

Aix-Marseille Université (France)
Faculté de droit et de science politique
UMR 7318 Droits international, comparé et
européen CERIC – École doctorale 67

Université de Montréal (Canada)
Faculté de droit
Centre de recherche en droit public

L'impérialisme humanitaire

L'instrumentalisation de la dynamique globale humanitaire au service de l'expansionnisme capitaliste

**Thèse présentée en cotutelle pour l'obtention du grade universitaire de
docteur en droit (Université d'Aix-Marseille) et de LL.D *Legum doctor* (Université de Montréal)**

Présentée et soutenue publiquement le 23 novembre 2019

Par

Juliette DEFOND

Sous la direction de

Ludovic HENNEBEL

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Violaine LEMAY

Professeure à l'Université de Montréal

Codirecteur de recherche

Karim BENYEKHFLEF

Professeur à l'Université de Montréal

Membres du jury

Rémi BACHAND

Professeur à l'Université du Québec à Montréal, Rapporteur

Makane Moïse MBENGUE

Professeur à l'Université de Genève, Rapporteur

Roland ADJOVI

Professeur assistant à l'Université d'Arcadia, Expert auprès des Nations Unies

Mindy Jane ROSEMAN

Directrice de recherche à la Faculté de droit de l'Université de Yale

L'Université n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Ce travail a bénéficié de bourses de recherche octroyées par le Centre de recherche en droit public et la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université de Montréal, ainsi que de la part du Professeur Jacques Frémont, Recteur de l'Université d'Ottawa, *via* l'Université de Montréal.

Ce travail a également bénéficié d'une aide du gouvernement français au titre du Programme Investissements d'Avenir, Initiative d'Excellence d'Aix-Marseille Université - A*MIDEX, ainsi que du soutien du Network on Humanitarian Action (NOHA) et de l'Institut d'études humanitaires internationales de la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille.

Résumé

La présente thèse entend démontrer un phénomène d'instrumentalisation tant du champ conceptuel que de l'ingénierie humanitaires, servant les intérêts de l'impérialisme capitaliste. Nous montrerons en effet que les concepts, les normes et les outils de l'humanitaire sont utilisés par divers acteurs comme un cheval de Troie visant à ouvrir de nouveaux marchés de manière à satisfaire les impératifs expansionnistes du capitalisme.

Convoquant une approche à la fois critique, pragmatique et interdisciplinaire, la thèse analyse le rôle et les interactions d'un triptyque d'acteurs humanitaires – civils, militaires et financiers – agissant à divers degrés dans ce domaine. Ceux-ci vont eux-mêmes concourir, de par leurs activités, à modeler l'action humanitaire dans toutes ses dimensions et contribuer ainsi aux trois phases majeures et circulaires de l'action humanitaire : prévention, intervention, reconstruction.

Nous montrerons dans une première partie que chaque catégorie d'acteurs a étendu son champ d'action grâce à une évolution conceptuelle caractérisée – à première vue – par un phénomène global d'humanisation, propre à fonder et à légitimer un interventionnisme croissant. Tel est le cas des acteurs civils – et notamment de certaines ONG – qui ont milité pour des interventions faites au nom de valeurs humanistes justifiant un assouplissement des impératifs de neutralité et d'indépendance permettant une action plus intrusive et politisée; des acteurs militaires, qui, comme le montre l'évolution de la notion de paix et sécurité internationales sous la plume du Conseil de sécurité des Nations Unies, tendent à légitimer des interventions au nom d'une Responsabilité de protéger, revisitant le concept de souveraineté; ou encore des institutions financières internationales, qui justifient l'extension de leurs interventions – autrefois strictement techniques et apolitiques – et leur immixtion dans l'espace humanitaire au nom de la lutte contre la pauvreté et de l'aide au développement. Cette convergence des acteurs, dont les concepts, codes, symboles et langages se fondent et se confondent, met en lumière une mutation paradigmatique globale soutenue par un système de valeurs humanistes. Or, l'analyse critique de cette « humanisation » de la pratique de ces acteurs tend en réalité à révéler une instrumentalisation du champ conceptuel humanitaire visant à soutenir des prétentions interventionnistes.

Dans une seconde partie, nous démontrerons un phénomène d'instrumentalisation de l'ingénierie humanitaire qui comprend, dans notre acception, un ensemble d'outils, d'instruments, de normes, et de mécanismes de régulation et de gestion de l'espace humanitaire. Aussi, cette instrumentalisation participe-t-elle à accroître la logique interventionniste et, de surcroît, à orienter et contrôler les actions et les comportements du triptyque d'acteurs précité. Cela est illustré par les modes de régulation des acteurs civils – comme les ONG –, notamment via les conditions imposées par les bailleurs de fonds; des militaires, à travers, ici, le mode de gestion des menaces contre la paix et la sécurité internationales par le Conseil de sécurité; ou encore des financiers, tel que le mettent en exergue les outils de contrainte et de régulation des institutions financières internationales, comme les programmes d'ajustement structurel. La déconstruction de l'ingénierie humanitaire révèle, une nouvelle fois l'instrumentalisation de celle-ci aux noms de valeurs humanistes, mais également d'exigences de légitimité et d'efficacité. Plus encore,

l'interprétation des résultats de cette déconstruction analysés selon une approche critique de type marxiste, permet quant à elle de dévoiler la finalité de cette instrumentalisation qui sert, conformément à la démonstration menée dans le cadre de cette thèse, à satisfaire la dynamique fondamentalement expansionniste du capitalisme et les besoins impérieux propres au maintien de ce modèle économique hégémonique.

Abstract :

This doctoral thesis aims to demonstrate a phenomenon of instrumentalization of both the conceptual field and humanitarian engineering, serving the interests of capitalist imperialism. It will show that humanitarian concepts, norms and tools are used by various actors as a Trojan horse to open new markets in order to satisfy the expansionist imperatives of capitalism. Using a critical, pragmatic and interdisciplinary approach, the thesis analyses the role and interactions of a triptych of humanitarian actors - civilian, military and financial - acting to varying degrees in this field. Through their activities, they themselves contribute to shaping humanitarian action in all its dimensions and thus participate to the three major and circular phases of humanitarian action: prevention, intervention and reconstruction.

In a first part, we will show that each category of actors has extended its field of action thanks to a conceptual evolution characterized - at first sight - by a global phenomenon of humanization, capable of founding and legitimizing an increasing interventionism. This is the case of civilian actors - and in particular of certain NGOs - who have advocated for interventions in the name of humanist values justifying a loosening of the imperatives of neutrality and independence allowing more intrusive and politicized action; military actors, who, as shown by the evolution of the concept of international peace and security as determined by the United Nations Security Council, tend to legitimize interventions in the name of a Responsibility to Protect, revisiting the concept of sovereignty; or international financial institutions, which justify the extension of their interventions - formerly strictly technical and apolitical - and their interference into the humanitarian space to promote the fight against poverty and development aid. This convergence of actors, whose concepts, codes, symbols and languages merge and overlap, highlights a global paradigmatic transformation supported by a system of humanist values. However, the critical analysis of this "humanization" of the practice of these actors actually tends to reveal an instrumentalization of the humanitarian conceptual field in order to support interventionist claims.

In the second part, we will demonstrate a phenomenon of instrumentalization of humanitarian engineering which includes, in our understanding, a set of tools, instruments, norms, and mechanisms for regulating and managing humanitarian space. This instrumentalization therefore contributes to increasing the interventionist logic and, in addition, to orienting and controlling the actions and behaviours of the above-mentioned triptych of actors. This is illustrated by the ways in which civilian actors - such as NGOs - are regulated, particularly through the conditions imposed by donors; the military, through, in this case, the way in which threats to international peace and security are managed by the Security Council; or the financial sector, as highlighted by the enforcement and

regulation tools of international financial institutions, such as structural adjustment programmes. The deconstruction of humanitarian engineering reveals, once again, its instrumentalization in the name of humanist values, but also in the name of legitimacy and effectiveness requirements. Moreover, the interpretation of the results of this deconstruction, analysed according to a critical Marxist-style approach, reveals the purpose of this instrumentalization which, in accordance with the demonstration carried out within the framework of this thesis, serves to satisfy the fundamentally expansionist dynamics of capitalism and the imperative needs for maintaining this hegemonic economic model.

*En hommage à Michel, Gabrielle, Vincent et Anne-Marie qui, d'ici ou d'ailleurs,
restent un moteur et source d'inspiration inépuisables.
« Que la lumière brille... »*

Remerciements

Je souhaite ici adresser mes plus sincères remerciements aux personnes qui ont accompagné cette aventure doctorale qui s'est déroulée entre deux continents.

Du côté de l'Université de Montréal, je tiens en tout premier lieu à remercier ma directrice de recherche, la Professeure Violaine Lemay qui m'offrit la liberté scientifique tant attendue en m'enseignant l'interdisciplinarité et en m'exerçant à la réflexivité, toujours avec patience, pédagogie et dynamisme. Je remercie également le Professeur Karim Benyekhlef pour ses conseils avisés et dont les travaux – je pense ici en particulier à son ouvrage *Une possible histoire de la norme* – ouvrirent un nouveau champ des possibles et influencèrent ainsi le regard que je porte aujourd'hui sur mon objet de recherche. Je tiens également à remercier très chaleureusement toutes les personnes qui facilitèrent mes années passées à l'Université de Montréal, et plus particulièrement Laurence Largenté et Josée Deschamps pour leur gentillesse, leur bienveillance et leur optimisme à toute épreuve. Enfin, je remercie le Centre de recherche en droit public et la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'UdeM, ainsi que le Professeur Jacques Frémont, Recteur de l'Université d'Ottawa, pour les bourses de recherche qu'ils m'ont accordées et sans lesquelles la présente thèse n'aurait pu être écrite.

Du côté de l'Université d'Aix-Marseille, mes remerciements vont à mon directeur de recherche, le Professeur Ludovic Hennebel, pour son soutien et son accompagnement sans faille jusqu'au point final de ce manuscrit. Je lui témoigne également ma profonde reconnaissance pour les activités scientifiques et surtout les projets de recherche et d'enseignement auxquels il m'a associée. J'adresse mes plus sincères remerciements à l'Institut d'études humanitaires internationales qui m'accueillait dès 2011 pour mon année de Master II, mais également, et plus particulièrement au Dr Rossitza Barakova, au Dr Lena Casiez ainsi qu'à Marie Philit, qui m'ont réservé le meilleur des accueils à mon retour de Montréal en 2017. Je remercie également toute l'équipe de la Clinique Aix Global Justice pour l'enthousiasme et l'énergie positive qui la caractérise, ainsi que l'École doctorale 67, et plus particulièrement Nathalie Lledo pour son aide précieuse.

Enfin, et puisque l'aventure scientifique et académique que constitue le doctorat draine, avec elle, une aventure humaine, je tiens à adresser mes plus sincères remerciements,

aux amis d'hier – Kael, Yuri, Pav, Rav – sur lesquels je testais, il y a longtemps, mes premières « analyses critiques »,
à ceux d'aujourd'hui – Myriam, Valentine, Joséphine, Antoni – pour leur soutien, quel qu'en fût la forme, pour les débats doctrinaux animés et les bulles de sérénité ;

à ma famille, aux « présents » et aux « déjà partis », et plus spécifiquement à Thérèse, Christine et Corinne pour leur belle énergie et les enseignements qu'elles me prodiguèrent en parallèle de mes études de droit ;

et enfin, à mon clan – Bernard, Françoise, Thomas, Louis – qui m’ont vu grandir et savent à quelles sources puise ce projet, qui m’ont fait une confiance aveugle, qui y ont cru – parfois plus que moi – et qui, lorsque le besoin s’en fit sentir, formèrent tout autour de moi le cocon protecteur qui me permit d’achever dans les meilleures conditions qui soient cette incroyable aventure. Je leur suis infiniment reconnaissante.

Liste des acronymes et des principales abréviations

BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BM	Banque mondiale
CDF	Comprehensive Development Framework
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIISE	Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le développement
CPI	Cour pénale internationale
ECHO	Direction générale pour la protection civile et les opérations d'aide humanitaire européennes de la Commission européenne [anciennement: Office humanitaire de la Communauté européenne]
FIAS	Force internationale d'assistance et de sécurité
FMI	Fonds monétaire international
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
FUNU I	Force d'urgence des Nations Unies
IASC	Inter-Agency Standing Committee

IDA	Association internationale de développement
IFC	Société Financière internationale
IFI	Institutions financières internationales
IFOR	Implementation Force [force de l'OTAN chargée du maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine]
INTERFET	Force internationale pour le Timor oriental
MANUTO	Mission d'appui des Nations Unies au Timor Oriental
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MIGA	Agence multilatérale de Garantie des Investissements
MINUAR	Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda
MINUSIL	Mission des Nations Unies en Sierra Leone
MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
MINUTO	Mission des Nations Unies au Timor oriental
MONUIK	Mission d'observation des Nations Unies pour l'Irak et le Koweït
MSF	Médecins sans frontières
NAM	Mouvement des non-alignés
OCHA	Office for the Coordination of Humanitarian Affairs [Bureau de la coordination des affaires humanitaires]
ODD	Objectifs de développement durable
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONG	organisation non-gouvernementale

ONU	Nations Unies
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
ONUSOM	Opération des Nations Unies en Somalie
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique nord
PAS	Plan d'ajustement structurel
PIB	Produit intérieur brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PPTE	pays pauvres très endettés
ROL	Rule of Law
R2P	Responsabilité de protéger
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UE	Union européenne
UNMOGIP	Groupes d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques
SDN	Société des Nations
SRP	Stratégie de réduction de la dette

Sommaire

INTRODUCTION	17
PARTIE I – Le champ conceptuel de l’humanitaire porteur de projets impérialistes : l’humanitarisme	57
CHAPITRE 1 – La politisation des acteurs humanitaires non gouvernementaux : une mutation des principes de neutralité et d’indépendance	61
CHAPITRE 2 – L’humanisation de l’intervention armée : d’une souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité.....	107
CHAPITRE 3 – L’humanisation de l’intervention économique et financière : de la stabilisation économique au Développement humain	173
CHAPITRE 4 – L’humanitarisme au service de projets impérialistes	213
PARTIE II – L’ingénierie humanitaire porteuse de projets impérialistes : l’expansionnisme	247
CHAPITRE 5 – La régulation de l’action humanitaire des acteurs non gouvernementaux.....	251
CHAPITRE 6 – L’ingénierie de l’action armée tributaire des jeux de puissance politique	287
CHAPITRE 7 – L’ingénierie de l’action économique et financière subordonnée aux contraintes de l’ordre économique mondial.....	355
CHAPITRE 8 – L’impérialisme humanitaire au service du capitalisme.....	397
CONCLUSION	429
BIBLIOGRAPHIE.....	433

INTRODUCTION

I. Énoncé de la thèse

Démontrer, à la lumière de l'analyse de la dynamique globale humanitaire, que tant le champ conceptuel de l'humanitaire que l'ingénierie de l'humanitaire sont instrumentalisés afin de servir les intérêts de l'impérialisme capitaliste, tel est l'objet de cette thèse de doctorat. En d'autres termes, nous montrerons que les concepts, les normes et les outils de l'humanitaire sont utilisés par divers acteurs comme un cheval de Troie visant à ouvrir de nouveaux marchés de nature à satisfaire les impératifs expansionnistes du capitalisme.

Convoquant une approche à la fois critique, pragmatique et interdisciplinaire, la thèse entend appréhender et saisir le rôle et les interactions d'un triptyque d'acteurs de l'humanitaire, civils, militaires et financiers, qui agissent à divers degrés dans ce domaine. Ces acteurs de la dynamique globale humanitaire, vont eux-mêmes contribuer de par leurs activités à modeler l'action humanitaire dans toutes ses dimensions, en particulier dans les situations conflictuelles, et contribuer ainsi aux trois phases majeures et circulaires de l'action humanitaire: la protection, l'intervention et la reconstruction. Pour ce faire, la recherche s'articule autour de deux principaux axes de la dynamique globale humanitaire et entend montrer l'instrumentalisation tant du champ conceptuel de l'humanitaire, que celle de nous appelons ici l'ingénierie de l'humanitaire.

II. Genèse et contextualisation du projet de recherches doctoral

Le choix de la préparation d'une thèse doctorale portant sur un objet de recherche tel que l'humanitaire, et optant pour une approche notamment fondée sur la critique et la déconstruction afin de dévoiler le projet impérialiste qui anime la dynamique globale humanitaire, est le résultat d'un processus de construction, convoquant engagement, réflexion et action. Ce choix est en effet le produit d'une gestation qui fait naître un impérieux besoin de démontrer une thèse de combat, et de dévoiler ce que la déconstruction

semble révéler. C'est d'abord l'objet de recherche en tant que tel, celui de l'humanitaire, que le chercheur tente d'observer et de comprendre, qui s'est imposé et est devenu central. Aussi, cette recherche doctorale s'inscrit dans la continuité de notre parcours scientifique et académique dans lequel l'humanitaire, en tant qu'objet de recherche et d'étude, joue un rôle de premier plan. En évoquant la genèse de ce projet, force est de constater que cette thèse revêt deux caractéristiques qui semblent *a priori* contradictoires puisque si elle s'inscrit dans le *continuum* de travaux, rapports et autres projets scientifiques que nous avons produits sur le sujet de l'humanitaire – et plus particulièrement, sur l'intervention humanitaire –, elle constitue également un point de rupture radicale par rapport aux travaux antérieurs. Notre mémoire de recherche de Master 2 qui – explorant la possibilité d'élaborer un mécanisme similaire à la Responsabilité de protéger applicable aux acteurs humanitaires non armés en vue de permettre à ceux-ci de se déployer sur des territoires d'États sans le consentement de ces derniers –, adoptait une perspective juridique essentiellement positiviste, et devait être plus amplement développé dans le cadre, cette fois, du présent projet de recherche doctorale. En effet, la volonté de poursuivre ces recherches tenait essentiellement au constat régulier du « manque d'efficacité » de l'action humanitaire, des violations des droits humains les plus fondamentaux, et des suspicions d'abus, auxquels nous pensions alors qu'il était possible de répondre à l'appui de l'élaboration de nouvelles normes, de nouveaux concepts, ou encore, par un renforcement des institutions et des mécanismes juridiques existants.

Néanmoins, la première année de recherches doctorales fut irrémédiablement marquée par un double changement de perspective : le premier étant le résultat du programme de cotutelle et l'immersion dans un environnement universitaire et scientifique culturellement différent du nôtre ; et le second, fruit du premier, fut apporté par la découverte d'approches scientifiques alternatives à la dogmatique juridique positiviste, hégémonique – ou à tout le moins prédominante – dans le cursus universitaire des facultés de droit françaises. Ce changement de perspective à deux niveaux offrait dès lors un nouveau regard, critique cette fois, sur les travaux produits antérieurement, en ouvrant de nouvelles hypothèses propres à expliquer les dérives incessamment observées produites par l'action humanitaire globale,

lesquelles motivaient le projet doctoral entrepris quelques mois plus tôt. L'exploration de l'opportunité et de la pertinence de l'élaboration de nouvelles normes, de nouveaux concepts, ou encore de la création d'une énième entité chargée de la mission – que nous savons aujourd'hui impossible ou utopiste – de neutraliser les dérives de l'intervention humanitaire et d'en garantir un degré d'efficacité satisfaisant fut aussitôt abandonnée. Elle fut remplacée par l'objectif non moins ambitieux mais cette fois résolument critique, de rendre compte du projet impérialiste – ici de type capitaliste – à l'origine de ces dérives, que véhicule et légitime trop souvent l'intervention humanitaire, civile ou armée. Ce qui n'était qu'une intuition a été transformé en une hypothèse, avant de faire l'objet d'une démonstration, dont le déroulement est présenté dans le cadre de cette recherche. On devinera sans doute derrière ce projet, l'expression d'un sentiment d'indignation face à l'évolution du champ humanitaire, instrumentalisé à des fins impérialistes. Certes, cette indignation a été un stimulus réflexif. Dès lors, on pourra aussi y percevoir les contours d'une thèse engagée. Cet engagement est pleinement assumé, tout autant que l'indignation perçue est confessée, et prend au sérieux, mais avec une infinie humilité, l'invitation « pour un savoir engagé », faite par Pierre Bourdieu, qui militait pour la réconciliation du *scholarship* et du *commitment*, rappelant qu'il faut, « pour être un vrai savant engagé, légitimement engagé, engager un savoir. Et ce savoir ne s'acquiert que dans le travail savant, soumis aux règles de la communauté savante ».¹ Aussi, si c'est une certaine forme d'engagement qui nous aura mené vers la recherche, cette dernière nous mène à son tour vers l'engagement, car engagement et recherche, loin de s'opposer, convergent utilement dans une thèse qui porte sur des enjeux de société majeurs et actuels, et qui convoque des

¹ Pierre Bourdieu, « Pour un savoir engagé », *Le Monde diplomatique*, 1 février 2002, <https://www.monde-diplomatique.fr/2002/02/BOURDIEU/8602>. [consulté le 8 septembre 2019] L'éminent sociologue ajoutait : « Il me semble que le chercheur n'a pas le choix aujourd'hui : s'il a la conviction qu'il y a une corrélation entre les politiques néolibérales et les taux de délinquance, une corrélation entre les politiques néolibérales et les taux de criminalité, une corrélation entre les politiques néolibérales et tous les signes de ce que Durkheim aurait appelé l'anomie, comment pourrait-il ne pas le dire ? Non seulement il n'y a pas à le lui reprocher, mais on devrait l'en féliciter. (Je fais peut-être une apologie de ma propre position...) ».

approches pragmatique, critique et interdisciplinaire pour dévoiler l'instrumentalisation capitaliste de la dynamique globale humanitaire.

III. Intérêt de la thèse et approche de l'objet des recherches

Nous ne reviendrons pas ici sur l'urgence sociétale de l'action humanitaire dans toutes ses dimensions, en particulier, dans le cadre des conflits. Toutefois, il convient de souligner ici le point de départ de la réflexion que nous avons voulu mener tout au long de cette thèse et qui interroge l'efficacité de l'intervention humanitaire. Par ailleurs, il importe pour situer notre démonstration de souligner notre approche holistique de l'humanitaire.

Le point de départ de l'hypothèse du projet impérialiste véhiculé par l'intervention humanitaire réside, nous venons de le dire, dans les résultats de l'observation de l'effectivité de l'action humanitaire. En effet, la littérature traitant de cette problématique – qu'il s'agisse d'essais, d'ouvrages ou d'articles d'universitaires, ou encore de rapports d'ONG ou d'institutions internationales – est considérable : d'aucuns reconnaissent l'efficacité « modeste » – pour les plus optimistes – de l'action humanitaire. Ce constat fut d'autant plus déterminant dans l'identification de nos hypothèses de travail qu'il s'accompagne par ailleurs d'efforts titanesques investis dans le champ humanitaire. En effet, comment expliquer les résultats peu satisfaisants de l'action humanitaire alors que d'une part, le champ humanitaire voit converger des sommes d'argent colossales – issues de fonds privés ou publics – en vue de financer tant la recherche que les programmes et les acteurs à qui l'on en confie la mise en œuvre² ; et que, d'autre part, l'ensemble du champ humanitaire, quel que soit la nature des acteurs – civils, armés ou économiques –, des programmes – de développement à titre préventif ou en période de reconstruction post-

² À titre d'exemple, le budget de l'Union européenne pour les opérations européennes de protection civile et d'aide humanitaire s'élève à 1 milliard d'euros par an pour la période 2014-2020 [https://ec.europa.eu/echo/funding-evaluations/funding_fr] ; le budget OCHA nécessaire pour les réponses humanitaires en 2018 atteignait quant à lui 22,5 milliards de dollars US [<https://www.unocha.org/sites/unocha/files/GHO2018.PDF>]. [consulté le 8 septembre 2019]

conflits, ou de secours ou de protection au cœur de la crise³ –, est le théâtre, depuis les années 1990, de nombreux projets de réformes visant tant à professionnaliser et à responsabiliser les acteurs qu'à organiser et à coordonner les actions.

Alors que ce décalage démesuré entre les résultats de l'action humanitaire et l'incroyable mobilisation des ressources financières, humaines et scientifiques, encourage inévitablement à explorer d'autres hypothèses que celle d'un défaut de moyens, un deuxième constat qui tient quant à lui à la fluctuation de la mise en œuvre de l'action humanitaire, conduit pour sa part à s'interroger sur les intérêts collatéraux mais discrets que produit l'intervention humanitaire. À titre d'illustration, comment expliquer par exemple que la communauté internationale soit intervenue relativement rapidement en Libye en 2011 sur le fondement de la Responsabilité de protéger⁴, alors que d'autres situations, partageant pourtant des caractéristiques relativement similaires, font l'objet, au mieux, de réponses fort tardives et plus frileuses – l'on pense aussi à la Syrie⁵ – ou se voient tout simplement opposer un immobilisme tragique général – l'on pense ici au Yémen, qui constitue l'une des plus graves crises que connaisse le monde actuellement.⁶ Mais la fluctuation de l'action humanitaire n'est pas un phénomène propre à l'action armée. L'on observe en effet des différences dans le traitement des crises économiques et financières des États par les institutions financières internationales. Quant à l'action humanitaire non-gouvernementale, l'on constate que des crises sont « abandonnées » par

³ Pour OCHA par exemple, l'essentiel des plans d'interventions en 2018 concerne des situations de conflits [<https://www.unocha.org/sites/unocha/files/GHO2018.PDF>], sachant que l'organisation estimait que 136 millions de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire dans 25 pays.

⁴ Résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, *La situation en Jamahiriya arabe libyenne*, S/RES/1973(2011) (17 mars 2011)

⁵ Sur les travaux de la Commission d'enquête *Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic*, voy. <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/AboutCoI.aspx> [consulté le 8 septembre 2019]

⁶ Voy. en particulier : Assemblée générale des Nations Unies, *Situation des droits de l'homme au Yémen, y compris les violations et exactions commises depuis septembre 2014* : rapport du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux tel que soumis à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/42/17 (9 août 2019).

la communauté humanitaire⁷ tandis que d'autres se trouvent saturées d'acteurs internationaux – la situation en Haïti étant souvent prise pour exemple.

Comment dès lors analyser et étudier cette question d'efficacité ? On s'interroge le plus souvent sur les aspects structurels ou les mécanismes de mise en œuvre : en se concentrant davantage sur les insuffisances mécaniques et techniques que sur la dynamique systémique. Dans le domaine de l'action armée par exemple, la question de la fluctuation des interventions – récurrente par ailleurs – amène la majeure partie de la doctrine à souligner la composition singulière du Conseil de sécurité des Nations Unies vulnérables aux intérêts et stratégies politiques. Quant aux acteurs économiques et non-gouvernementaux, la question de l'*accountability* occupe une place importante de la littérature. Alors, bien sûr, la question de la légitimité des différents types d'acteurs humanitaires et des mécanismes de redevabilité est centrale et sera traitée dans le cadre de cette thèse. Néanmoins, en posant la thèse de l'impérialisme, l'on soulève inévitablement la question des intérêts poursuivis, des motivations. L'on est donc conduit à aller au-delà de l'explication exclusivement mécanique et juridique pour aller rechercher les clés de compréhension des dérives en considérant l'intention, la finalité, ou encore l'intérêt que présentent ces interventions humanitaires. Ce faisant, il nous faudra certes analyser, comme le recommande l'approche pragmatique, les aspects mécaniques, techniques et juridiques, mais il conviendra de dépasser cet examen, grâce à la déconstruction critique, en tentant de cerner l'instrumentalisation de la dynamique globale humanitaire à des fins impérialistes.

La finalité économique – et dans un premier temps, plus précisément, l'aspect mercantile – de l'intervention humanitaire est apparue d'emblée. En outre, la reconstruction des infrastructures étatiques à la suite d'intervention constitue en soi un marché prolifique pour les entreprises.⁸ Moins visible à première vue, l'intervention armée

⁷ Stephanie Getson, « Invisible, Insecure, and Inaccessible: The Humanitarian Crisis in Chad », *Georgetown Journal of International Affairs* 9, n° 1 (2008): 137- 44.

⁸ Voy. : Yvonne Dutton, « The First Global Prosecutor: Promise and Constraints », *Global Governance* 22, n° 2 (2016): 307- 8; Kristen E. Boon, « Open for Business: International Financial Institutions, Post-Conflict Economic Reform, and the Rule of Law », *New York University Journal of International Law and Politics*

à but humanitaire comporte elle aussi des avantages mercantiles puisque les modalités opérationnelles de l'intervention armée – mais cela vaut également pour les acteurs économiques et non-gouvernementaux – impliquent désormais d'anticiper les suites de l'intervention, et de faire bien souvent appel à une série d'acteurs privés, y compris dans le cadre de la gestion des opérations militaires. Ainsi, l'on observe fréquemment des programmes de réformes institutionnelles à la suite d'interventions armées à but humanitaire qui, s'ils ont souvent trait aux secteurs de l'organisation politique et judiciaire de l'appareil étatique⁹, touchent également à des domaines moins évidents car moins prioritaires ou moins urgents du point de vue de la garantie des droits humains fondamentaux, tels que des réformes visant par exemple à ouvrir une économie nationale autrefois relativement protectionniste au marché international, à privatiser certains secteurs autrefois du domaine public, ou encore, des réformes touchant à la législation de l'exploitation des ressources naturelles.

Mis bout à bout, l'ensemble de ces constats contribuent à forger l'hypothèse qui est la nôtre, et qui tend à affirmer que la cause des résultats peu satisfaisants de l'action humanitaire globale ainsi que les dérives de celle-ci – qui nous avaient engagé dans cette recherche doctorale – ont moins à voir avec des questions de moyens, de méthodes, de coordination, ou de défaillance du cadre juridique, qu'à la question des intérêts collatéraux plus ou moins dissimulés, ou en tout cas moins évidents, de nature économique et politique que présente l'action humanitaire.

Si, comme souligné, notre analyse déplace la focale de la question de l'efficacité analysée d'un point de vue technique et mécanique, vers une réflexion et une déconstruction globale et fondamentale, ce premier glissement s'accompagne d'un second faisant écho à notre acception holistique de l'humanitaire qui permet d'une part de contextualiser la naissance de ce projet de recherche et d'autre part, de justifier l'approche

39, n° 3 (2007 2006): 513- 82; Sean Hagan, « The IMF's Role in a Post-Conflict Situation », *Case Western Reserve Journal of International Law* 38, n° 1 (2007 2006): 59- 94.

⁹ Boon, « Open for Business: International Financial Institutions, Post-Conflict Economic Reform, and the Rule of Law ».

retenue, peu commune au regard de la littérature spécialisée. En sus des éléments essentiels évoqués ci-dessus, un autre aspect du champ humanitaire a retenu notre attention. Les premières recherches effectuées en vue d'amorcer le travail de déconstruction de l'évolution conceptuelle de l'action humanitaire nous ont conduit à identifier trois types d'acteurs rattachables au champ de l'humanitaire que sont les acteurs non gouvernementaux ou issus de la société civile – que nous appellerons, à l'instar de la majeure partie de la littérature, les « humanitaires » –, les acteurs armés – que nous appellerons les « militaires » –, et enfin, les acteurs internationaux ou régionaux chargés de missions économiques, monétaires ou financières – et que nous appellerons plus simplement, les « acteurs économiques » ou « financiers ». La majeure partie des travaux relatifs à l'action humanitaire adopte une approche fragmentée du champ en raison de l'image et des valeurs que véhicule l' « humanitaire » – entendu dans son sens commun – : en effet, descendant lointain du principe de charité, l'humanitaire paraît peu compatible avec les considérations mercantiles des acteurs bancaires et monétaires, tandis que, mû par une vocation pacificatrice et médiatrice, l'humanitaire semble absolument inconciliable avec l'usage de la force armée. Si ces premiers éléments d'explication – plus largement explorés dans le cadre de la thèse – tendent à expliquer les raisons présidant à l'approche fragmentée tant des activités que des acteurs humanitaires, force est de constater que le champ humanitaire n'a pas échappé au phénomène de globalisation. En outre, et pour le dire brièvement à titre introductif, le début des années 1990 a vu converger ces trois types d'acteurs dans le domaine de l'humanitaire, en raison, notamment, d'un changement paradigmatique global de la conception de la vie internationale. Cette confluence d'acteurs dans un même espace a conduit différentes entités à réformer cet espace notamment en termes de professionnalisation des acteurs et de coordination des activités, créant ainsi une dynamique d'interaction et d'interdépendance constantes. Partant de ce constat – qui sera par ailleurs démontré et explicité tout au long de la thèse – nous avons fait le choix de traiter notre objet de recherche – l'intervention humanitaire – selon une approche globale plutôt que fragmentée. Pour nous, les anciennes cloisons de l'humanitaire présidant à la fragmentation ont laissé la place à un espace global au sein duquel se tissent en continu

des interactions. Cette approche, relativement minoritaire dans la doctrine spécialisée, s'accompagne d'une méthodologie propre qui sera explicitée à la suite du cadre conceptuel retenu pour rendre compte de notre démonstration.

IV. Délimitation du champ de recherche

Le champ délimité pour mener à bien nos recherches et répondre notre hypothèse de départ – identifier et rendre compte du phénomène impérialiste humanitaire – se compose d'une part, de ce que nous avons dénommé « champ conceptuel de l'humanitaire » (A), et d'autre part, de l'ensemble normatif et mécanique lié à l'action humanitaire, et que nous avons appelé « l'ingénierie humanitaire » (B). Après avoir rendu compte de ces notions telles qu'entendues dans le cadre de notre recherche, nous présentons les contours du champ empirique circonscrit qui sera convoqué afin d'étayer notre démonstration (C).

A. Sur le champ conceptuel de l'humanitaire

La première partie de cette thèse est consacrée à ce que nous désignons sous le terme de « champ conceptuel de l'humanitaire ». Nous empruntons, très librement, la notion de « champ conceptuel » à la « Théorie des champs conceptuels » de Gérard Vergnaud¹⁰, pour en retenir quelques éléments adaptés à notre recherche et sans nous aventurer dans les subtilités de cette théorie psychologique du concept. On retiendra surtout que le champ conceptuel s'y entend comme

[...] un espace de problèmes ou de situations-problèmes dont le traitement implique des concepts et des procédures de plusieurs types en étroite connexion, ainsi que les représentations langagières et symboliques susceptibles d'être utilisées pour les représenter.¹¹

¹⁰ Gérard Vergnaud, « Pourquoi la théorie des champs conceptuels? », *Infancia y Aprendizaje* 36, n° 2 (1 janvier 2013): 131-61; Gérard Vergnaud, « La théorie des champs conceptuels », *Publications de l'Institut de recherche mathématiques de Rennes* Vème école d'été de didactique des mathématiques et de l'information, n° fascicule S6 (1989): 47-50.

¹¹ Gérard Vergnaud, « Quelques orientations théoriques et méthodologiques des recherches françaises en didactique des mathématiques », in *Actes du 5e Colloque PME*, vol. 2 (Grenoble, 1981), 7-17.

Cette notion de « champ conceptuel », nous a paru particulièrement bien adaptée à notre objet de recherche. Dans le cadre de cette thèse, et tout en assumant l'utilisation très libre de cette transposition, les champs conceptuels de l'humanitaire font précisément référence à cet espace de problèmes humanitaires traités par des concepts et des procédures liés, mais également aux représentations langagières et symboliques propres à ce champ. En outre, ce sont ces concepts, procédures, langages et symboles que nous convoquerons à l'étude tout au long de cette première partie.

Par ailleurs, ces champs conceptuels – observés sous les angles et selon les approches retenus – se singularisent selon nous par leur caractère résolument évolutif, et doivent dès lors être appréhendés comme une dynamique et non comme des champs statiques. Sur ce point, la démonstration visera à montrer comment ces derniers ont été forgés, ajustés, forcés, empruntés, voire même parfois parasités par une série d'acteurs contribuant ainsi à configurer le champ humanitaire de manière à servir certains intérêts au détriment d'autres. Néanmoins, cette thèse a moins vocation à décrire la généalogie des concepts du champ de l'humanitaire qu'à la déconstruire, de diverses manières, en vue d'en démontrer son instrumentalisation à des fins impérialistes. Partant, et au regard de l'ensemble des recherches effectuées dans le cadre de ce travail, et en prenant en considération les impératifs de la démonstration, il n'a pas paru pertinent de viser à produire un descriptif complet et exhaustif, sous la forme d'un catalogue ou d'une autre forme d'inventaire, des développements conceptuels propres à la pratique de chacun des types d'acteurs humanitaires identifiés. Toutefois, en nous appuyant sur certains de ces développements conceptuels, nous en avons néanmoins extrait l'essence – notamment idéologique et structurelle – en vue de proposer d'une part, une analyse critique des résultats de la déconstruction du champ conceptuel global humanitaire, et d'autre part, afin d'appuyer la deuxième étape de la déconstruction – en seconde partie – propre cette fois à l'ingénierie de l'humanitaire. Nous reviendrons plus loin sur ce dernier point.

Dans le même temps – et en cohérence avec la théorie des champs conceptuels précédemment mentionnée –, nous montrerons non seulement l'évolution dynamique des concepts mais également leurs interactions.

À cet égard, les concepts et procédures s'inscrivant autrefois au cœur des activités d'acteurs participant certes à la chose « humanitaire », mais jouant parfois des rôles très différents, ont considérablement évolué. Or, l'évolution conceptuelle qui s'est opérée dans chacun de ces secteurs et auprès des divers acteurs de la dynamique globale humanitaire a convergé, de manière à faire émerger un langage commun, de symboliques communes, et des représentations convergentes contribuant à brouiller le rôle et les champs d'opération des acteurs. Que ce soit dans le domaine des actions des humanitaires, dans celui des militaires ou celui des institutions de financement internationales, nous verrons en effet que des concepts fondamentaux tels que l'humanitarisme, l'interventionnisme, ou encore le développement, ont été forgés de manière à justifier des interventions faites au nom de valeurs humanistes. Enfin – et il s'agit du cœur de la démonstration de cette première partie de la thèse – nous montrerons que le champ conceptuel de l'humanitaire – que nous qualifierons alors de « global » – agit comme un cheval de Troie interventionniste en ce qu'il est instrumentalisé en vue de justifier et légitimer ces interventions dont des finalités impérialistes seront mises en lumière dans la seconde partie.

B. Sur l'ingénierie humanitaire :

La dynamique globale humanitaire repose donc sur un champ conceptuel évolutif, sur l'interaction d'une série d'acteurs – de plus en plus homogènes –, mais également sur un ensemble d'outils, d'instruments, de normes et de mécanismes qui permettent de réguler lesdites interactions et de produire, par conséquent, des effets globaux orientant les comportements en vue d'atteindre certains objectifs.

Il s'agit donc d'une « boîte à outils » – pour reprendre une expression empruntée à Michel Foucault et consacrée notamment par Benoît Frydman¹² dans ses travaux sur le droit global, auxquels nous ferons référence plus explicitement ci-dessous – de l'humanitaire contenant donc un ensemble d'instruments d'action et de mécanismes de

¹² Expression que Benoît Frydman emprunte à Michel Foucault. Voy. par exemple : Michel Foucault, « Des supplices aux cellules », in *Dits et écrits*, vol. II, 151 [1975] (Paris: Gallimard, 1994); Michel Foucault, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Collection TEL (Paris: Gallimard, 2008).

contrôle comportemental variés et hétéroclites. C'est précisément cette « boîte à outils » et l'ensemble épars qu'elle recouvre que nous entendons englober, dans le cadre de cette thèse, par l'expression d' « ingénierie humanitaire »¹³.

Si, comme le soutenait Claude Lévi-Strauss,

*[...] la tâche essentielle de quelqu'un qui consacre sa vie aux sciences humaines, c'est de s'attaquer à ce qui semble le plus arbitraire, le plus anarchique, le plus incohérent, et d'essayer de découvrir un ordre sous-jacent ou du moins d'essayer de voir s'il existe un ordre sous-jacent*¹⁴,

nous pensons, alors, que cette injonction s'applique parfaitement à notre champ de recherche. La régulation de la dynamique globale humanitaire s'appuie en effet sur une série de mécanismes et de normes, voire d'« objets juridiques non identifiés »¹⁵ – pour convoquer ici encore un concept utilisé par l'École de Bruxelles – qui produisent des effets de régulation, et qui semblent totalement désordonnés formant un tout *a priori* anarchique et incohérent. Or, nous pensons qu'en adoptant différentes perspectives d'analyse de notre objet de recherche, une certaine forme de cohérence semble émerger, et donne une vision d'ensemble dont on peut tenter de trouver le sens.

Mais le défi propre à l'ethnologue partant explorer en profondeur les différents aspects et contenus de cet ordre dépasse à la fois les limites concrètes et pratiques de notre projet,

¹³ Sur le concept du droit comme « ingénierie sociale », voy. : Roscoe Pound, *An Introduction to the Philosophy of Law*, New Haven: Yale University Press, 1922.[consulté le 8 septembre 2019] : « *I am content to think of law as a social institution to satisfy social wants – the claims and demands and expectations involved in the existence of civilized society – by giving effect to as much as we may with the least sacrifice, so far as such wants maybe satisfied or such claims given effect by an ordering of human conduct through politically organized society... – in short, a continually more efficacious social engineering.* », Roscoe Pound, *An Introduction to the Philosophy of Law*, New Haven: Yale University Press, 1922, 47.[consulté le 8 septembre 2019]

Voy. également : David Howarth, *Law as Engineering: Thinking about What Lawyers Do* (Cheltenham: Elgar, 2013).

¹⁴ Claude Lévi-Strauss, « L'ethnologue est un bricoleur », *Le Nouvel Observateur*, décembre 2009, 22; La citation est reprise déjà par Benoît Frydman dans le cadre de ses travaux sur le droit global: Benoît Frydman, « Comment penser le droit global ? » (Working Papers du Centre Perelman de Philosophie du Droit, janvier 2012), 5, <http://www.philodroit.be>. [consulté le 8 septembre 2019].

¹⁵ Frydman, « Comment penser le droit global ? », 5. [consulté le 8 septembre 2019]

et, surtout, n'est pas absolument indispensable¹⁶ pour atteindre les objectifs portés par la présente thèse. Nous nous efforcerons plus modestement, à travers une déconstruction rigoureuse de l'ingénierie humanitaire, de révéler les possibles traits d'union entre ces instruments et mécanismes épars précités, non pas pour dessiner les contours d'un ordre particulier, mais plutôt pour montrer le fonctionnement pratique, voire même mécanique, de cette ingénierie, en vue d'en dévoiler la finalité réelle.

Partant, si l'ingénierie humanitaire s'appuie notamment sur le droit, ce dernier doit être pensé ici comme comprenant un ensemble d'outils et de mécanismes qui, ne correspondant pas aux canons du droit positif, ne peuvent pas, dès lors, être appréhendés selon l'approche du positivisme juridique dominant. En effet, nous analyserons ici des outils et normes assez variés, utiles à notre démonstration, montrant et rendant compte de la manière dont les comportements des acteurs humanitaires, dans un sens large, sont régulés. Cela comprendra notamment, et seulement à titre d'illustration à ce stade : les mécanismes d'*accountability* des acteurs de la société civile ; les mécanismes régulant l'intervention armée à l'initiative du Conseil de sécurité des Nations Unies; ou encore, par exemple, les mécanismes d'ajustements structurels et de prêts de certaines institutions financières internationales.

C. Le champ empirique

Au regard des différents éléments contextuels et scientifiques exposés depuis le début de cette introduction, et pour revenir à notre approche de l'intervention humanitaire – et plus précisément, au projet impérialiste qu'est susceptible de véhiculer l'intervention humanitaire –, il nous faut enfin circonscrire le champ empirique de nos recherches.

Cette approche globale du champ humanitaire n'est pas sans défi puisqu'elle tend *a priori* à élargir le champ des recherches. Toutefois, et sans vouloir fragmenter notre champ

¹⁶ Nous verrons plus loin dans cette introduction comment l'approche interdisciplinaire choisie organise et encadre un va-et-vient entre différents champs du savoir de manière à produire une connaissance juste et pertinente d'un objet, sans qu'il soit cependant requis de la part du chercheur, une expertise fine et absolue de chacune des disciplines sollicitées.

de recherche, l'analyse de la dynamique humanitaire par acteurs s'avère particulièrement pertinente pour démontrer, d'abord, et justement, la convergence de ces acteurs dont les rôles peuvent paraître *a priori* irréconciliables ou hermétiques dans un espace d'activités commun, et, d'autre part, pour couvrir, rendre compte et circonscrire de l'étendue du champ observé. Cette approche globale, associée à un processus démonstratif composé de plusieurs strates, nous a conduit à énoncer à une typologie des acteurs – et par là, des activités – de l'espace humanitaire. Ainsi, pour étudier cet espace, et plus spécifiquement le champ conceptuel et l'ingénierie humanitaire, il a donc fallu déterminer une typologie de manière à présenter la globalisation de cet espace sans faire l'impasse sur les spécificités propres à certains acteurs ou certaines pratiques. C'est ainsi que pour rendre compte de cela, la détermination du champ empirique s'est porté sur trois cas représentatifs tant des acteurs que des différents mécanismes de régulation de leurs actions humanitaires respectives que sont : pour les « humanitaires », les ONG et les contrats-cadres dans lesquels elles s'engagent vis-à-vis des bailleurs de fonds ; pour les acteurs économiques, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international et les Programmes d'ajustements structurels ; et enfin, pour l'acteur armé humanitaire, le Conseil de sécurité des Nations Unies et les résolutions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les divers cas que nous avons retenus et que nous analyserons pour révéler l'instrumentalisation soit du champ conceptuel de l'humanitaire, soit de l'ingénierie humanitaire, ont été sélectionnés en raison de leurs caractéristiques, et ce au sein de périodes et de grilles généalogiques cadrant la recherche. Aussi, si notre analyse exige certaines incursions historiques et couvre le plus souvent les évolutions des concepts et des mécanismes de l'ingénierie sur plusieurs décennies, nous avons fait le choix d'intégrer à titre principal dans notre champ empirique des cas qui s'inscrivent dans une certaine dynamique d'ensemble – car c'est le mouvement que nous voulons saisir – et à l'égard desquels une certaine distance critique peut être appliquée. Il ne s'agit pas de procéder à des analyses de droit positif portant sur la légalité ou l'illégalité de certaines interventions dans des cas particuliers. Certes, nous ferons régulièrement référence à des crises et conflits humanitaires très actuels et en cours, y compris le Yémen et la Syrie, et notre analyse

pourrait être appliquée afin de déconstruire la pratique humanitaire de cas singuliers, mais notre objectif de recherche exigeait que l'on étudie des cas avec un certain recul pour pouvoir valider nos hypothèses et pallier à la tentation de spéculation et d'anticipation qui aurait été peu compatible avec les impératifs de notre cadre scientifique.

V. Cadre conceptuel

À l'instar de tout travail de recherche et considérant les singularités propres à notre objet de recherche et à la méthodologie adoptée, il convient d'établir les conventions terminologiques propres à la présente démonstration. Le choix des termes développés ici s'est opéré selon trois critères : la place centrale que revêt le terme dans l'énoncé de notre thèse ; l'absence de consensus constatée au fil de notre revue littéraire sur des termes parfois largement usités ; ou encore, des termes pour lesquels nous avons adopté une approche doctrinale minoritaire. Outre le cadre conceptuel présenté ici, de nombreux autres concepts, notions ou expressions ont été explicités, dans le corps de texte ou en note de bas de page tout au long de la démonstration.

Impérialisme

L'impérialisme est un concept extrêmement riche qui peut faire référence à une série de réalités et d'appréhension théoriques, et se décliner de diverses manières, y compris par secteurs d'activités faisant ainsi écho à l'impérialisme culturel, économique, militaire, ou autre. A ce stade, dans le champ de recherche de la présente thèse, nous nous limiterons à rappeler que l'impérialisme est généralement associé, dans une perspective historique, au colonialisme, et que le terme recouvre notamment une réalité à la fois politique, morale, et économique. Dans le cadre de notre démonstration, nous nous appuierons sur la conception de l'impérialisme tel que développée par les théoriciens du 19^e siècle, et que reprend à son compte par exemple un auteur tel que Gathii, faisant référence à la diffusion et à l'expansion du capitalisme. Le colonialisme, qui ne sera pas traité dans le cadre de cette recherche, fait quant à lui référence aux annexions et occupations de territoires non-

européens par des États européens.¹⁷ Par ailleurs, et s'il sera fait référence, de manière secondaire et au besoin, à une certaine forme d'impérialisme moral et culturel¹⁸, c'est, en premier lieu, l'impérialisme capitaliste qui sera au cœur de notre démonstration¹⁹ et qui sera développé tout au long de la thèse.

¹⁷ James Gathii, « Imperialism, Colonialism, and International Law », *Buffalo Law Review* 54, n° 4 (1 janvier 2007): 1013.

Pour Chimni, que nous rejoignons, l'impérialisme global « [...] *constituted by a new imperial economic, legal, and political formation [is] characterized by at least eight features representing both the sharpening of neocolonial facets and the introduction of new elements* ». « *First, global imperialism is marked by the dominance of international finance capital, a hyper mobile capital constituted substantially of speculative capital de-linked from production, which can move millions of dollars from one territory to another at the press of a button. [...] Second, global imperialism is characterized by the adoption of laws for the creation and protection of international property rights. In a very essential sense capitalism is a legal institution and fundamental to the workings of capitalism is the legal protection of property rights. [...] Third, the era of global imperialism is marked by the growing preeminence of the doctrine of free trade as reflected, among other things, in the importance of WTO as an institution. [...] Fourth, the era of global imperialism is marked by new modes of primitive accumulation aptly termed "accumulation by dispossession" as it takes place at the expense of core rights of peoples. [...] Fifth, global imperialism has meant the weakening of labor rights through, among other things, the erosion of international labor law. [...] Sixth, in the age of global imperialism there are innumerable hurdles to both voluntary and forced migration. While goods, capital and services are mobile, human bodies are constrained by borders. [...] Seventh, global imperialism is characterized by the relocation of crucial aspects of the economic sovereignty of states to a network of international institutions that are coming to constitute an emerging global state. [...] Finally, a key feature of global imperialism is that the international law relating to the use of force is aligned to global values to advance an imperial agenda. [...] In sum, a new imperial economic and legal formation has come into existence that is backed by a political formation constituted of the advanced capitalist states and a complex network of international institutions having the capability of using unrivalled force to realize the interests of global imperialism.* », B. S. Chimni, « Capitalism, Imperialism, and International Law in the Twenty-First Century », *Oregon Review of International Law* 14, n° 1 (2012): 17- 45., pp. 28 et s.

¹⁸ Sur l'impérialisme moral et culturel, voy. par exemple : Rony Brauman, « Émotion et action humanitaire », *Études* 410, n° 1 (2009): 9-19; John Carlos Rowe, « Culture, US Imperialism, and Globalization », *American Literary History* 16, n° 4 (2004): 575-95; Rosa Ehrenreich Brooks, « The New Imperialism: Violence, Norms, and the "Rule of Law" », *Michigan Law Review*, 101 (2003): 62; Bernard Hours, « L'action humanitaire : thérapie et/ou idéologie de la globalisation ? », *Sud/Nord* 17, n° 2 (2002): 9-18; Michel Rezé (dir.), « L'impérialisme culturel américain ? », *Revue Française d'Études Américaines*, n° 24-25 (1985).

¹⁹ Sur l'impérialisme capitaliste / économique, voy. à ce stade et par exemple : Jean-Philippe Feldman, « Libéralisme, anarcho-capitalisme et impérialisme », *Droits* 67, n° 1 (2018): 31-47; François Bonneville, « Le capitalisme : fin ou moyen de l'État ? Regard juridique sur le 150e anniversaire du "Capital" de Karl Marx », *Droits* 66, n° 2 (2017): 241-62; Rémi Bachand, « Suraccumulation du capital, surproduction, impérialisme et droit international », *Revue Québécoise de Droit International*, n° 28.1 (5 décembre 2015); Nikolai Bukharin, *Imperialism and World Economy* (Place of publication not identified: Nabu Press, 2010); Edward P. Lazear, « Economic Imperialism », *The Quarterly Journal of Economics* 115, n° 1 (2000): 99-146; Joseph Alois Schumpeter et al., *Impérialisme et classes sociales* (Paris: Flammarion, 1984); Christian Palloix, « Impérialisme et mode d'accumulation international du capital. Essai d'une approche du néo-impérialisme », *Revue Tiers Monde* 15, n° 57 (1974): 233-52; Richard Koebner, « The Concept of Economic

Humanitarisme / Instrumentalisation

Le terme humanitarisme est encore peu fréquent dans la littérature francophone et a été plus spécifiquement mis en lumière par la littérature anglophone critique. Dans le cadre de cette thèse, ce terme sera particulièrement usité et explicité à partir du chapitre 4, relatif à l'instrumentalisation de l'humanitaire – ses idéaux, son champ conceptuel – qui, entre autres, s'appuie sur l'émergence d'un langage commun.

Pour dessiner les contours du terme « humanitarisme », il nous faut commencer sur une note purement linguistique : l'on soulignera ici que les linguistes associent le suffixe « -isme » aux champs philosophiques et politiques.²⁰ Ces mots en -isme porte par ailleurs une forte charge évaluative : or, comme le souligne Marie-Anne Paveau, qu'elle soit quantitative ou qualitative, contextuelle ou intrinsèque, axiologique ou non, l'évaluation « est à la base du discours argumentatif sous toutes ses formes (débat, controverse, polémique, querelle, pamphlet...). »²¹

Pour revenir à notre champ de recherche, c'est précisément la fonction discursive du langage humanitaire et cette caractéristique rhétorique, *via* l'instrumentalisation des valeurs humanitaires favorisée par l'indétermination du droit international, que tend à recouvrir l'usage du terme humanitarisme dans le cadre de cette thèse. L'on constate en effet, que si le terme est peu fréquent dans la littérature francophone, on le retrouve à maintes occasions chez les auteurs anglophones critiques²². Réunissant les caractéristiques

Imperialism », *The Economic History Review* 2, n° 1 (1949): 1-29; E. M. Winslow, « Marxian, Liberal, and Sociological Theories of Imperialism », *Journal of Political Economy* 39, n° 6 (1931): 713-58.

²⁰ Voy. « Les constructions en -isme » sur le site Internet de l'Académie française : <http://www.academie-francaise.fr/construction-en-isme> [consulté le 8 septembre 2019]

²¹ Marie-Anne Paveau, « Populisme : itinéraires discursifs d'un mot voyageur », *Critique*, Centre National des Lettres, janvier 2012, 76.

²² Sur l'humanitarisme, voy. par exemple : Aamir R. Mufti, « A Response to Talal Asad's "Reflections on Violence, Law, and Humanitarianism" », *Critical Inquiry* 41, n° 2 (2015): 428-34; Mohamed S. Helal, « Justifying War and the Limits of Humanitarianism », *Fordham International Law Journal* 37, n° 3 (2014): 92; Michael N. Barnett et Thomas G. Weiss, *Humanitarianism Contested: Where Angels Fear to Tread*, Routledge global institutions 51 (Milton Park, Abingdon, Oxon, [England] ; New York: Routledge, 2011); Michael N. Barnett, *Empire of Humanity: a History of Humanitarianism* (Ithaca, N.Y: Cornell University Press, 2011); Michael N. Barnett et Thomas G. Weiss, éd., *Humanitarianism in Question: Politics, Power,*

communes aux divers emplois du terme par lesdits auteurs, l'on considérera, dans le cadre de cette thèse, que le terme humanitarisme évoque d'abord un discours axé sur les valeurs propres au champ des droits humains et des activités et de la culture humanitaires, et que, en tant que discours, tend à venir justifier des entreprises – de quelque nature qu'elles soient – sur cette base / sur ce champ des valeurs. En d'autres termes, l'humanitarisme désigne l'instrumentalisation d'une évolution épistémologique globale désormais centrée sur les besoins et les droits humains, à l'appui d'un discours et d'une rhétorique convoquant les canons propres à l'image salubre que véhicule l'humanitaire – charitable, désintéressé et pacifique. Si ce terme devait être introduit en amont de la démonstration, l'humanitarisme fera l'objet d'un chapitre propre – le chapitre 4 – relatif à la rhétorique humanitaire et son instrumentalisation.

Enfin, et avant de développer des termes plus techniques et propres à l'action humanitaire, il faut ici dire quelques mots sur le terme d'instrumentalisation.

Dans le champ juridique, l'usage du terme « instrumentalisation » est, de notre point de vue, paradoxal. L'on remarque en effet qu'il est couramment usité par la littérature spécialisée – recouvrant généralement un aspect péjoratif – et, dans le même temps, constitue pour comme pour de nombreux autres auteurs, un pléonasmе. En effet, dire du droit qu'il est instrumentalisé est soit un sens commun, soit un non-sens lorsque l'on considère justement le droit – ou plutôt, la norme de droit – comme un instrument. La simple question de l'« instrumentalisation du droit » couvrirait tant de matériel et de champs disciplinaires – droit, sciences politiques, philosophie, mais également les sciences humaines appliquées – qu'il ne suffirait pas d'une thèse pour en recouvrir tout le contenu. Partant, retenons ici que ce terme, associé au domaine juridique, sous-tend presque toujours une empreinte péjorative. Pourtant, la règle de droit – nous l'avons souligné – est,

Ethics, Cornell Paperbacks (Ithaca, NY: Cornell Univ. Press, 2008); Michael Barnett, « Humanitarianism Transformed », *Perspectives on Politics* 3, n° 04 (décembre 2005); David Kennedy, « Reassessing International Humanitarianism: The Dark Sides », in *International Law and its Others*, éd. par Anne Orford (Cambridge: Cambridge University Press, 2006); Gerald Martone, « Relentless Humanitarianism Global Insights », *Global Governance* 8, n° 2 (2002): 149-54; Robert H. Jackson, « Armed Humanitarianism Humane Intervention », *International Journal* 48, n° 4 (1993 1992): 579-606; Fritz-Joachim von Rintelen et Herbert W. Schneider, « Positivism, Humanitarianism, and Humanity », *Philosophy and Phenomenological Research* 11, n° 3 (1951): 413-17.

par nature, un instrument : par son contenu, sa forme, et sa place – dans la cadre des structures juridiques modernes occidentales – dans la hiérarchie des normes. Elle constitue en ce sens un outil à disposition tant de l’administration que du juge au maintien de l’ordre dans l’intérêt général, et à la distribution de la justice. Partant, dire du droit qu’il est instrumentalisé est un pléonasme.

À l’instar d’autres auteurs, il est de notre avis que ces travaux relatifs – généralement – aux conséquences néfastes de certaines applications des normes, désignent moins leur nature instrumentale que le décalage observé entre l’esprit du législateur posant la norme et les effets produit – dans certains cas – par l’application de cette dernière. Pour le dire autrement, ces travaux font moins référence à l’outillage que constituent ces normes qu’au détournement de l’objectif dans lequel celles-ci ont été élaborées. Pour le dire autrement, et bien que relevant l’usage paradoxal du terme dans le champ juridique, nous retiendrons que le terme désignera, dans le cadre limité de cette thèse, le phénomène de détournement de la règle de droit des objectifs qui lui avaient initialement été fixés par le législateur. Les facteurs favorisant ce phénomène d’instrumentalisation résident essentiellement dans la nature indéterminée du contenu des normes de droit international et dans l’organisation singulière de l’ordre juridique international.

Assistance et protection humanitaires

Considérés dans leur sens commun, les termes d’assistance et de protection recouvrent des réalités relativement semblables. A la simple lecture de l’entrée d’un dictionnaire de langue française, le terme protection désigne l’ « action de protéger, de défendre quelqu’un contre un danger, un mal, un risque. »²³ Le terme « assistance » désigne quant à lui l’ « action d’assister quelqu’un, de l’aider dans une difficulté, un danger. »²⁴ Toutefois, si l’on considère que l’adverbe « contre », et la préposition « dans » opèrent une nuance, l’action de protection interviendrait un peu avant que le « danger » en question ne se réalise

²³ « Protection », in *Dictionnaires de français Larousse*, consulté le 12 mai 2015, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>.

²⁴ « Assistance », in *Dictionnaires de français Larousse*, s. d., <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>.

concrètement, alors que l'action d'assistance interviendrait lorsque le risque du danger est bien réel ou s'est déjà réalisé. Si la différence entre l'un et l'autre terme est tenue dans le registre commun, elle fait l'objet, dans le champ humanitaire, de très nombreux travaux et ne réunit pas de consensus clair. À titre d'illustration, citons ici Gorges Abi Saab qui, s'interrogeant sur le mécanisme de protection des civils, semble regrouper les actions d'assistance et de protection sous le même terme.²⁵ Dans le même ouvrage, Sylvain Vité, conseiller juridique du CICR, semble quant à lui les distinguer sur la base des objectifs, manifestement différents, que poursuivent les actions d'assistance et celles de protection.²⁶

La difficulté de distinguer l'un et l'autre terme avait également été soulevée lors du Colloque international sur le droit à l'assistance organisé par le Centre d'Étude et de Recherche en Droit International en 2009. L'intervention de Claude Zanghi par exemple, a mis en lumière la complémentarité et l'interdépendance de ces deux types d'activités ainsi que la superposition des champs d'action de la protection et de l'assistance humanitaire.²⁷ Lors du même Colloque, Marie-Josée Domestici-Met précisait quant à elle « [...] que dans son contenu, le droit de la victime à l'assistance, est un droit des prestations adaptées à sa forme de détresse [...] effectivement dispensées [...] dans un esprit humanitaire »²⁸. Outre la distribution de ces prestations, l'auteure soulignait néanmoins que le droit de Genève « [...] n'est pas qu'un droit de l'assistance, car il comporte un volet protection. »²⁹ Partant, l'auteure soulevait la question de la nécessité de dégager de

²⁵ « Il y a en premier lieu les « secours », c'est-à-dire l'aide matérielle qui provient de la puissance d'origine, si elle est en mesure de le faire, par l'intermédiaire de la puissance protectrice, s'il y en a une, ou du CICR directement, ou d'autres sources encore. Mais c'est surtout la 'protection' dans le sens juridique du terme, contre les mauvais traitements des victimes en violation des droits qui leur sont garantis par les Conventions (et autres instruments du droit humanitaires et des droits de l'homme) ; », Georges Abi Saab dans Jean-Marc Sorel, éd., *Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles: [Colloque, 2 juillet 2009, à Paris: organisé par le Centre d'Etude et de Recherche en Droit International, CERDIN, Université Paris I Panthéon-Sorbonne]*, Cahiers internationaux / CERDIN 23 (Paris: A. Pedone, 2010), 224.

²⁶ « [...] que ce soit dans un but d'assistance ou de protection, il est nécessaire que les organisations humanitaires puissent interagir directement avec les populations concernées au cours de différentes étapes caractérisant leurs opérations. » Sylvain Vité dans Sorel, 191.

²⁷ *Colloque international sur le droit à l'assistance*, UNESCO (Paris, 1995), 3-6.

²⁸ *Colloque international sur le droit à l'assistance*, 31.

²⁹ *Colloque international sur le droit à l'assistance*, 80.

nouvelles prestations, immatérielles cette fois, telles que des « prestations sécuritaires », « appelées à répondre aux besoins et aux droits fondamentaux des individus »³⁰, rattachables, quant à elles, au champ de la protection.

Ces obstacles à une distinction claire entre l'assistance et la protection humanitaire relèvent donc de l'imbrication, tant théorique que pratique, des activités propres à chacun de ces champs, et sont d'autant plus visibles à l'appui d'un cas concret. Prenons ici l'exemple du prisonnier de guerre, dont le statut relève de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949³¹, qui, entre autres choses, prévoit que le CICR ou un « organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité » doivent avoir accès au prisonnier pour effectuer toutes les tâches prévues par ladite convention.³² L'on distingue ici deux types d'activités : celles qui relèvent de la protection, et celles qui relèvent de l'assistance. En effet, la présence et les visites répétées du CICR au prisonnier de guerre sont des activités de protection, puisque leur objectif vise à faire respecter l'immunité que leur offre leur statut. En ce sens, l'activité de protection est tournée vers celui qui se trouve en position de nuire afin de l'en empêcher. Les activités d'assistance, quant à elles, impliquent une fourniture de prestations : nourriture, soins, objets de culte, etc. Ces activités-là sont donc tournées vers le prisonnier. Néanmoins, l'une n'empêche pas l'autre, et, sur le terrain, la distinction n'est pas toujours évidente : en effet, que dire de l'activité du CICR qui vient au prisonnier de guerre pour lui apporter des médicaments ? L'objectif de l'activité est peut-être de lui apporter les soins dont il a besoin (assistance), mais cette activité implique forcément sa présence (protection)³³. S'il est vain ici, de trancher sur la question de savoir si l'action d'assistance implique nécessairement et constitue systématiquement une activité de protection, cet exemple permet d'illustrer l'imbrication profonde des deux types d'activités.

³⁰ *Colloque international sur le droit à l'assistance*, 82-83.

³¹ Conventions de Genève, 1949

³² Conventions de Genève II, 1949, articles 9 et 10.

³³ Cet exemple est tiré de l'enseignement « Droit de l'assistance » donné par la Professeure Marie-Josée Domestici-Met en 2011-2012, à la Faculté de droit de l'Université Aix-Marseille.

Plus récemment, Heike Spieker, dans l'entrée de l'Encyclopédie de droit international public de l'Institut Max Planck (MPEPIL) relative à l'assistance humanitaire, distingue trois acceptions du terme. La première acception – la plus large – s'entend comme le terme plus général d'« action humanitaire », en ce qu'elle recouvre un très grand nombre d'activités de nature et de fonction différentes, allant des opérations de secours en situation d'urgence aux programmes de reconstruction, en passant par les activités préventives de coopération et de développement. La deuxième acception du terme est plus étroite puisqu'elle exclut des activités précitées celles liées à l'aide ou développement ou à la coopération, et est encadrée par les principes humanitaires (qui seront développés au cours de la thèse). Enfin, une troisième acception du terme correspond au sens que lui donne le droit international humanitaire, et désigne plus spécifiquement l'organisation des secours et de la distribution de l'aide humanitaire selon qu'elle a vocation à se déployer dans le cadre d'un conflit armé étatique ou non étatique³⁴.

En dépit de l'évolution doctrinale autour des termes de protection et d'assistance humanitaires, nous avons choisi, dans le cadre strict de cette thèse, d'en retenir les acceptions plus larges, telles qu'entendues dans les années 1990 et explicitées ci-dessus par Heike Spieker. Ce choix s'explique au premier chef par la singularité de notre approche, explicitée plus haut, laquelle se veut globale. En effet, nous démontrons ici que, contrairement à la vision fragmentée du champ humanitaire qu'adopte majoritairement la doctrine, le champ humanitaire peut – et doit – être considéré comme un espace globalisé où interagissent différents types d'acteurs. Partant, n'étant plus considérés comme cloisonnés, les champs d'action considérés comme propres à chaque acteur tantôt se superposent, tantôt s'interpénètrent, et les différentes activités – ici, d'assistance, de protection ou encore de développement par exemple – se complètent et se confondent, sans que l'on soit généralement capable de dire à quel acteur ou à quelle activité est rattachable tel ou tel effet. Par ailleurs, cette approche globale nous a notamment permis de mettre en lumière l'émergence d'un langage humanitaire commun aux différents types d'acteurs

³⁴ Heike Spieker, « Humanitarian Assistance, Access in Armed Conflict and Occupation », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, septembre 2015. §§ 1 et 2.

identifiés, de nature à semer une certaine confusion entre les acteurs, mais également, entre les activités que ceux-ci prodiguent. Partant, la nécessité d'une distinction stricte entre activité d'assistance, de protection, ou encore de développement n'aurait pas d'utilité ici.

Ainsi, sans rejeter les autres acceptions de l'expression « assistance humanitaire » telle que présentée à l'appui de l'Encyclopédie de Droit international du Max Planck Institute, l'on utilisera le terme d'assistance humanitaire dans son sens large pour désigner l'action humanitaire dans sa globalité, en s'attachant néanmoins à préciser – au besoin – la nature, la finalité, ou encore l'acteur prestataire. Partant, le terme d'assistance humanitaire sera généralement entendu dans un sens générique désignant l'action ou l'aide humanitaires, qu'il s'agisse d'une action relevant du domaine de la protection ou de la fourniture de prestations, que celles-ci relèvent de l'activité de secours ou de développement, et qu'elle intervienne en amont, pendant ou en aval d'une crise.

Intervention ou action humanitaire ?

Parmi les activités humanitaires étudiées se trouvent les actions armées à but humanitaire. L'on a constaté à cet égard que si les activités de nature civiles étaient généralement désignées sous le terme d' « actions » humanitaires, les activités militaires ou des acteurs militaires étaient très majoritairement désignées sous le terme d' « interventions » humanitaires. Au regard des résultats de nos recherches relatives à la diversification des mandats des forces armées sous mandat international, et considérant le concept de Responsabilité de protéger, cette exclusion récurrente des activités militaires du champ de l' « action humanitaire » a retenu notre attention.

Parmi les définitions récentes, l'une des plus restrictives, au regard de notre approche, est sans doute celle donnée par Jean-Baptiste Jeangène Vilmer³⁵ pour qui l'intervention humanitaire s'entend comme « l'usage de la force par un État, un groupe d'États ou une

³⁵ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer a écrit une thèse de doctorat en science politique et en philosophie à l'EHESS et à l'Université de Montréal dont l'objet se rapproche fortement du nôtre, mais dont l'approche s'en éloigne tout autant. L'ouvrage auquel l'on réfère ici, *La guerre au nom de l'humanité*, en est une adaptation et mise à jour. Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *La guerre au nom de l'humanité: Tuer ou laisser mourir*, 1re édition (Paris: Presses universitaires de France, 2012).

organisation internationale, intervenant militairement en territoire étranger dans le but de prévenir ou de faire cesser des violations graves et massives des droits humains les plus fondamentaux sur des individus qui ne sont pas des nationaux de l'État intervenant et sans le consentement des autorités locales. »³⁶ Reconnaissant toutefois l'ambiguïté du terme, l'auteur s'attèle plus loin dans son ouvrage à démontrer et justifier le bien-fondé scientifique de sa définition et de son choix terminologique. Pour lui – et pour « des juristes informés »³⁷ précise-t-il – le terme d'intervention implique nécessairement l'exercice d'une certaine contrainte. Ainsi, selon Jeangène Vilmer, parler d'intervention humanitaire pour désigner l'action d'assistance prodiguée par le CICR et d'autres ONG élargit « presque indéfiniment » le terme, qui devient alors « extrêmement vague »³⁸. Aussi préfère-t-il limiter l'usage d' « intervention humanitaire » à l'action des forces armées, ce qui, selon lui, « permet d'emblée de rendre l'expression 'intervention humanitaire' plus claire [...] »³⁹. L'on constate ici que la contrainte – bien que nous la définissions bien différemment – constitue, selon l'auteur, le principal élément de distinction entre l'assistance ou l'action humanitaire et l'intervention humanitaire. Partant, la question du consentement de l'État à l'action de forces armées extérieures est essentielle. L'auteur écarte d'emblée du terme « intervention humanitaire » le cas des « interventions sur invitation » qui, pour lui, « relèvent en réalité de l'assistance »⁴⁰, et qui, si incluses sous le terme d'intervention humanitaire, conduiraient, encore une fois, à élargir la notion et à la vider de son sens. On relèvera toutefois que la définition du terme « assistance » est éludée, ce qui nous conduit à nous interroger sur la distinction que fait Jean-Baptiste Jeangène Vilmer entre la protection et l'assistance humanitaires, mais aussi sur la qualification qu'il donnerait à certaines des actions des forces armées intervenant à des fins humanitaires lorsque celles-ci se retrouvent, par exemple, à reconstruire des écoles, à creuser des puits,

³⁶ Jeangène Vilmer, 163.

³⁷ Jeangène Vilmer, 165.

³⁸ Jeangène Vilmer, 166.

³⁹ Jeangène Vilmer, 166.

⁴⁰ Jeangène Vilmer, 168.

ou encore à distribuer de la nourriture ou de l'eau potable à des populations. Cette question n'a toutefois pas à être tranchée ici.

La contrainte comme élément de distinction entre l'action armée à but humanitaire et l'action humanitaire civile est reconnue par la majeure partie de la doctrine. Si le terme d'intervention humanitaire désigne une action bien précise dans le champ du droit du maintien de la paix, de nombreux autres auteurs, bien qu'adoptant la distinction, reconnaissent néanmoins que celle-ci reste relativement vague et repose essentiellement sur une perception historique de l'action armée en tant qu'activité à but humanitaire.⁴¹

Pour notre part, nous ne pouvons adhérer à cette distinction en ce sens que nous en refusons l'élément caractéristique. Au contraire, nos recherches nous ont conduit à identifier des éléments de contrainte dans les champs d'action de chacun des types d'acteurs humanitaires identifiés lesquelles ne relèvent pas tous de l'action armée, loin s'en faut. L'on a donc choisi d'employer ici le terme d'intervention dans le sens plus large que lui donnent les sciences humaines appliquées. Partant, le terme « intervention humanitaire » pourra être employé pour toutes les actions humanitaires, indépendamment de leur objectif ou de l'acteur mobilisé. Toutefois, l'on emploiera plus volontiers le terme pour l'action de type armé, et ce, plutôt en vue de limiter les redondances du terme « action » qu'en raison de l'élément de contrainte que lui confère la doctrine majoritaire. En revanche, si l'on a admis plus haut que le terme d'assistance humanitaire recouvrait l'ensemble des activités qu'englobe le terme « action humanitaire », nous choisissons de ne pas employer le terme d'assistance pour les actions armées à buts humanitaire, et ce, afin de ne pas alimenter un courant de la doctrine contribuant à légitimer une action armée qui serait, dans le discours, exclusivement motivée par des objectifs d'ordre humanitaire.

Ces quelques éléments conceptuels seront complétés au fur et à mesure de la démonstration, ainsi que par les développements apportés ci-dessous quant à

⁴¹ Vaughan Lowe et Antonios Tzanakopoulos, « Humanitarian Intervention », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, mai 2011.

l'encadrement du champ empirique sélectionné pour répondre à l'hypothèse de recherche présidant à cette thèse.

VI. Aspects de méthode et approches retenues

Ces différents éléments des champs conceptuels et empiriques étant mis en lumière, reste à identifier la manière dont ils doivent être organisés et articulés. C'est l'objectif que porte le présent titre relatif aux aspects de méthode utilisés pour mener notre démonstration et aux approches retenues.

Dans cette thèse, les aspects de méthode et les perspectives retenues empruntent des éléments à trois approches que nous estimons complémentaires à bien des égards, et que sont : l'approche pragmatique (A), l'approche critique (B) et l'approche interdisciplinaire (C). Plus précisément, c'est la synergie produite par l'articulation de quelques-uns des éléments retenus de ces trois perspectives qui devait, selon nous, être convoquée, en vue d'appréhender pleinement notre objet de recherche et d'accompagner notre démonstration. Sans qu'il soit requis de prêter allégeance à une école de pensées en particulier et à sa méthode ou à son approche⁴², notre objet de recherche et notre démonstration imposaient plutôt, selon nous, d'emprunter des éléments de méthode, d'analyse et de compréhension à ces trois approches tout en prenant à cet égard certaines libertés, et parfois certaines distances. En effet, outre la nécessité d'élaborer une grille de lecture propre et adaptée à un objet de recherche singulier qu'induit inévitablement tout projet de recherche, certaines alliances – et l'on pense spécifiquement ici à celle des approches pragmatique et critique – apparaissent, sinon hérétiques, au moins hasardeuses pour quelques-uns de leurs fervents défenseurs.⁴³

En toute hypothèse, nous considérons ici que cette triple approche correspond avant tout à une manière singulière d'observer la dynamique globale humanitaire : chacune de

⁴² Steven R. Ratner et Anne-Marie Slaughter, « Appraising the Methods of International Law: A Prospectus for Readers », *The American Journal of International Law* 93, n° 2 (1999): 291-302.

⁴³ Lucie Delabie, « Les nouvelles approches du droit international », *Revue québécoise de droit international*, 2016, 57-77.

ces trois perspectives influençant la manière dont on peut percevoir l'objet observé, cette triple approche vise à suivre les changements successifs de positions de l'observateur, puis à rendre compte de l'articulation des résultats produits par l'adoption des perspectives différentes.

A. La méthode pragmatique

Afin d'appréhender et de comprendre la dynamique globale humanitaire, nous retenons une approche pragmatique partageant plusieurs éléments caractéristiques de la méthode d'exploration des phénomènes juridiques de l'École de Bruxelles⁴⁴. Nous adaptons néanmoins cette approche aux contraintes de notre objet de recherche et de notre démonstration. Mais nous retenons à tout le moins que vu que la « [...] signification d'un concept ou d'une règle n'est rien d'autre que la somme des effets concrets qu'ils sont susceptibles de produire en pratique [...] », « [...] l'étude du droit ne peut être dissociée du contexte social dans lequel la règle peut être mobilisée et produire ses effets. »⁴⁵

Aussi, ramenée à notre objet, la méthode pragmatique nous invite à observer de manière attentive et critique le contexte humanitaire comme laboratoire privilégié afin d'y cerner les interactions entre les acteurs, les évolutions des concepts, des normes et des procédures, ainsi que l'ingénierie qui anime l'ensemble. On y observe l'évolution des normes et des concepts, leur émergence, leurs rôles, leur dépérissement, voire leur instrumentalisation ; mais l'on observe également mais aussi leurs rapports de force, de concurrence et de convergence. Pour en rendre compte, ici encore nous faisons le choix de l'approche pragmatique, et nous proposons d'observer le contexte humanitaire non pas en le considérant comme une abstraction ou un champ spéculatif ou théorique, et encore moins en le regardant de loin – d'un point de vue purement macro. Nous optons plutôt pour une analyse d'un ensemble de cas et de situations concrètes. Ainsi, et comme nous l'avons souligné ci-dessus, nous avons décidé d'appuyer notre démonstration sur des cas

⁴⁴ Benoît Frydman, « Le rapport du droit aux contextes selon l'approche pragmatique de l'École de Bruxelles », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 70, n° 1 (2013): 92-98.

⁴⁵ Frydman., p. 95

emblématiques illustrant l'instrumentalisation du champ conceptuel de l'humanitaire et de l'ingénierie en retenant les actions particulières des organisations non gouvernementales – acteurs choisis pour représenter les acteurs humanitaires non-gouvernementaux ou issus de la société civile – ; du Conseil de sécurité – représentant quant à lui les acteurs armés – ; et de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international – pour illustrer le rôle des institutions financières internationales et régionales dans le cadre de notre démonstration.

L'étude portant sur la dynamique globale humanitaire, considérée comme un ensemble, fait également écho aux recommandations d'une approche pragmatique. Cette dynamique globale ainsi étudiée, loin de se limiter à un secteur d'intervention ou de l'action humanitaire, nous invite à analyser notre objet de recherche à 360 degrés « [...] c'est-à-dire de manière interdisciplinaire, en prenant en compte tous les aspects de la situation, sans se limiter a priori aux seules données de fait et de droit pertinentes selon la méthode classique. »⁴⁶ Cela nous permettra en particulier d'étudier

*[...] comment les acteurs tentent stratégiquement de mobiliser les moyens disponibles au service de leur cause dans 'la lutte pour le droit' qui, selon l'heureuse expression de Jhering, les opposent les uns aux autres. Cette lutte stratégique provoquée par le conflit des intérêts, produit la dynamique des normes, qui échappe cependant elle-même aux plans échafaudés par les acteurs.*⁴⁷

Ajoutant à cela pour notre part une approche critique, nous montrerons que l'utilisation stratégique des moyens disponibles par les acteurs s'apparente, dans notre champ de recherche, à une forme d'instrumentalisation destinée à servir des intérêts précis de certains acteurs, en l'occurrence ceux de l'impérialisme capitaliste. Dans le cadre de notre étude, nous accordons en effet une place de choix au droit en adhérant en particulier à la nature instrumentale de ce dernier⁴⁸. Nous soulignons à cet égard toute la complexité que revêt le terme, particulièrement lorsqu'il est employé dans le champ juridique, tout en souscrivant,

⁴⁶ Frydman., p. 96

⁴⁷ Frydman, 96.

⁴⁸ Brian Z. Tamanaha, *Law as a Means to an End Threat to the Rule of Law* (Cambridge: Cambridge University Press, 2006); Brian Z. Tamanaha, *A General Jurisprudence of Law and Society*, Oxford Socio-Legal Studies (Oxford: Oxford Univ. Press, 2001).

au regard de notre hypothèse, et à titre préalable, à la conception du droit perçu comme un instrument de lutte⁴⁹, ou, à tout le moins, de régulation des interactions sociales, culturelles, économiques et militaires. Cette approche s'avère en effet pleinement compatible avec la nature fondamentalement politique du droit⁵⁰, à laquelle nous adhérons pleinement également – soulignant l'insuffisance de la perspective purement interne du droit pour appréhender les phénomènes juridiques⁵¹. Incompatible avec cette dernière, mais souscrivant pleinement à une approche instrumentale du droit, l'on ne peut rejeter d'emblée et en bloc la vision, cette fois fort optimiste, de certaines écoles de pensées appréhendant le droit comme un instrument de progrès.⁵² De la même manière, bien qu'adhérant globalement aux approches marxistes, cette posture nous empêche d'adhérer pleinement et sans nuance à la vision de Karl Marx qui, pour résumer à l'extrême, considérerait le droit avant tout dans son processus de dépérissement, rejetant tout potentiel libérateur ou salvateur que présente pourtant, selon nous, par nature, le droit. Sans qu'il soit utile d'énumérer toutes les projections instrumentales du droit, précisons toutefois ici que si, au premier chef, le droit sera considéré, tout au long de cette thèse, comme un instrument, quel qu'en soit son usage, nous nous rapprochons plutôt, et dans les limites de notre démonstration, de la fonction instrumentale que décrit Rémi Bachand : dans le champ juridique mobilisé par l'action humanitaire, la norme de droit tend à se faire l'instrument de reproduction et de légitimation d'un système ou de mécanismes de domination et de subordination.⁵³

⁴⁹ Rudolf von Jhering, *La lutte pour le droit* (Paris: Dalloz, 2006).

⁵⁰ Martti Koskenniemi, *La politique du droit international*, Doctrines (Paris: Pedone, 2007).

⁵¹ David Restrepo Amariles, « Conclusion. Le droit comme instrument de progrès ? Sur l'idée d'ingénierie juridique », in *Les défis du droit global*, par Caroline Bricteux et Benoît Frydman (Bruxelles: Bruylant, 2018), 251 et s.

⁵² Sur le rôle du droit dans la réalisation d'objectifs sociaux, voy.: William Twining, *General Jurisprudence: Understanding Law from a Global Perspective* (Cambridge: Cambridge Univ. Press, 2009).

⁵³ Rémi Bachand, *Les subalternes et le droit international : une critique politique* (Paris: Éditions A. Pedone, 2018). Cette lecture peut être utilement complétée par : Rémi Bachand, « L'intersectionnalité : dominations, exploitations, résistances et émancipation », *Politique et Sociétés* 33, n° 1 (2014): 3; Rémi Bachand, « Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme au fondement de l'hégémonie occidentale », *Revue québécoise de droit international* Hors-série (septembre 2014): 69-97; Rémi Bachand, « Les quatre strates

En synthèse, la méthode pragmatique retenue implique ici de penser le droit en dehors des balises du positivisme juridique ou encore du jusnaturalisme, pour retenir précisément cette « troisième voie », celle du pragmatisme. Il s'agira donc, dans ce cadre, d'analyser le contexte de l'humanitaire dans son ensemble – les rapports de force et les interactions entre les acteurs ; les outils, normes, procédures, mécanismes et concepts (comprenant le champ conceptuel et l'ingénierie de l'humanitaire) ; le pluralisme normatif à l'œuvre dans le champ de l'humanitaire ; voire même, mais en filigrane, la concurrence des normativités –, le tout en s'appuyant sur l'analyse de cas réels, et en démultipliant, dans le même temps, les points de vue et les perspectives d'analyse de notre objet en fonction des acteurs. Enfin la méthode pragmatique commande également le juriste à dépasser l'observation des phénomènes juridiques et à ne pas rester en retrait ou à l'extérieur de son terrain scientifique. Elle l'invite à y participer, soit en contribuant à la construction – ou, pour notre part, et selon notre projet, à la déconstruction – de concepts, de normes et d'outils de l'ingénierie ; soit encore en s'engageant dans la lutte pour défendre certaines causes. C'est justement en cela que cette approche, qui permet de justifier et d'expliquer l'engagement porté par cette thèse de doctorat, s'apparente à certains égards – mais en toute humilité et conformément aux injonctions du pragmatisme – à un instrument de lutte visant à défendre une certaine conception de la justice. Elle n'est ni descriptive, ni dogmatique : elle est pragmatique en ce sens aussi que c'est une thèse de combat, de lutte – dans le sens convoqué ci-dessus –, qui, sur la base d'une observation « pluriperspective » d'une série de cas emblématiques de l'analyse de la dynamique globale de l'humanitaire montrant l'instrumentalisation du champ conceptuel et de l'ingénierie humanitaires à travers les actions d'une série d'acteurs, cherche à montrer comment l'instrumentalisation de cet ensemble dessert finalement la protection des valeurs humanistes supposées justifiées les actions et interventions humanitaires. C'est également cette lutte qui nous conduit à adopter, en sus de l'approche pragmatique, certains outils des théories critiques

du droit international analysées du point de vue des subalternes », *Revue québécoise de droit international*, 24.1 (2011).

indispensables afin d'analyser, d'interpréter les résultats ainsi obtenus de la déconstruction du champ conceptuel et de l'ingénierie humanitaires.

B. L'approche critique

La thèse de la thèse soutenue dans ces pages – l'existence d'un phénomène d'instrumentalisation de la dynamique globale humanitaire de type impérialiste visant, directement ou indirectement, des intérêts économiques – souligne à elle seule qu'à la différence de certains pragmatiques, qui tendent à considérer que le droit est un instrument servant le progrès⁵⁴ –, notre position s'inscrit en faux et ne peut souscrire pleinement à un tel optimisme. Partant, si nous adhérons au caractère instrumental du droit – avec toutefois les nuances apportées au terme au début de cette introduction –, nous démontrerons que son instrumentalisation dans le domaine humanitaire vise en réalité à servir des intérêts bien particuliers – ceux d'un impérialisme capitaliste – et non à défendre les valeurs humanistes qu'il prétend sauvegarder.

Sans explorer davantage ici la cartographie des « nouvelles approches du droit international » d'un point de vue dogmatique ou doctrinal⁵⁵ nous emprunterons aux théories critiques du droit international⁵⁶ plusieurs éléments de méthode et postulats dont

⁵⁴ Twining, *General Jurisprudence*.

⁵⁵ Delabie, « Les nouvelles approches du droit international ». Voy. également : Mark Tushnet, « Survey Article: Critical Legal Theory (Without Modifiers) in the United States », *Journal of Political Philosophy* 13 (3 mars 2005): 99-112; David Kennedy, « When Renewal Repeats: Thinking against the Box Millennium Issue: Shaping the Parameters of International Law in the New Millennium », *New York University Journal of International Law and Politics*, n° 2 (2000 1999): 335-500.

⁵⁶ Sur les *Critical Legal Studies* notamment, voy. par exemple : Gunter Frankenberg, « Critical Theory », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2010; Makau Mutua, *Human Rights: A Political and Cultural Critique*, Pennsylvania Studies in Human Rights (Pennsylvania, Pa: Univ of Pennsylvania Pr, 2008); David Kennedy, *Of War and Law* (Princeton [N.J.]: Princeton University Press, 2006); Martti Koskeniemi, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument* (Cambridge: Cambridge University Press, 2006); Anne Orford, éd., *International Law and its Others* (Cambridge ; New York: Cambridge University Press, 2006); Andrew Phang, « Critical Legal Studies, Economic Development and Human Rights », *Law & Justice - The Christian Law Review* 142/143 (1999): 122-39; Olivier De Schutter, « Les Critical Legal Studies Au Pays Du Droit International Public », *Droit et Société*, n° 22 (1992): 585-608; Anthony Carty, « Critical International Law: Recent Trends in the Theory of International Law », *European Journal of International Law* 2, n° 1 (1991): 66-96; Nigel Purvis, « Critical

il convient de rendre compte au moins brièvement, à propos de la méthode déconstructiviste, de l'indétermination du droit, et, enfin, du droit comme langage.

Tout au long de cette thèse, nous allons tâcher de contribuer à la déconstruction de la dynamique globale humanitaire dans certains de ses aspects. Pour ce faire, nous empruntons la méthode déconstructiviste du discours juridique chère aux tenants des théories critiques et qui s'inspire des travaux de Jacques Derrida pour qui déconstruire n'est pas « détruire » mais bien « défaire ». L'idée sous-jacente à l'exercice de déconstruction mis en œuvre ici vise à analyser les différentes strates⁵⁷ ou couches d'une structure pour l'examiner et l'analyser en mettant en exergue l'histoire de la construction et les différents éléments et couches ayant bâti cette construction.⁵⁸

Ce travail de déconstruction est au cœur de notre recherche. En effet, nous chercherons non seulement à déconstruire le discours qui gouverne la dynamique globale humanitaire – en particulier en analysant le champ conceptuel de l'humanitaire, et en montrant l'émergence d'un langage commun –, mais également les normes, mécanismes et outils, y compris institutionnels, en déconstruisant cette fois l'ingénierie humanitaire. Ce faisant, au départ de cas emblématiques de cette dynamique globale humanitaire et tout en retenant les perspectives de divers acteurs dont il faudra cerner les interactions – comme nous y invite l'approche pragmatique – nous entendons défaire les constructions des diverses composantes du discours humanitaire et des outils qui régulent les actions humanitaires.

Le deuxième élément que nous convoquons tout au long de la thèse, et qui est central dans le cadre des travaux des théories critiques du droit, tient dans la nature indéterminée du droit international. Nous adhérons au postulat de l'indétermination du droit – développé plus haut dans cette introduction – qui concerne à la fois de ses règles, de ses institutions

Legal Studies in Public International Law », *Harvard International Law Journal* 32, n° 1 (1991): 81-128; Philip R. Trimble, « International Law, World Order, and Critical Legal Studies Review Essay », *Stanford Law Review* 42, n° 3 (1990 1989): 811-[ii].

⁵⁷ Afin d'illustrer l'application de ladite méthode et les résultats obtenus – sur un sujet par ailleurs connexe à celui de la thèse –, voy. par exemple : Bachand, « Les quatre strates du droit international analysées du point de vue des subalternes ».

⁵⁸ J. Derrida, *Deconstruction: a Trialogue in Jerusalem* (1986), cité in : Françoise Michaut, *La recherche d'un nouveau paradigme de la décision judiciaire à travers un siècle de doctrine américaine*, Collection Logiques juridiques (Paris: L'Harmattan, 2000).p. 292

mais également dans sa structure même.⁵⁹ Aussi, nous chercherons dans notre analyse non pas tant à déterminer la légalité de situations retenues ou les contours d'un ordre juridique global ou l'ensemble des normes de l'action humanitaire, mais bien à l'examen critique de l'instrumentalisation du droit international, qui ne peut être considéré comme neutre, et qui est perçu ici comme résultant d'un choix politique ou d'un choix professionnel. Ce qu'il nous faut scruter dès lors porte davantage sur l'argumentation juridique sur laquelle les acteurs s'appuient afin de défendre leurs intérêts dans des situations particulières que sur les sources formelles du droit international.

L'indétermination, et c'est central dans le cadre de nos travaux, est un élément majeur pour comprendre l'instrumentalisation, évoquée ci-dessus, qui recouvre ici le phénomène de détournement de la règle de droit des objectifs qui lui ont officiellement – dans le discours – été fixés par le législateur. En droit international, on tend à considérer que cette instrumentalisation est facilitée tant par l'indétermination des règles de droit international que par l'organisation singulière de l'ordre juridique international dans lequel celle-ci évolue. Si l'indétermination du droit est une question centrale en théorie du droit et très largement abordée par un nombre conséquent d'auteurs, pour des raisons pratiques qu'impose la circonscription de l'approche d'un objet de recherche, nous empruntons les contours théoriques de l'indétermination du droit tels que développés et utilisés notamment par des auteurs critiques tels que Koskenniemi et Kennedy⁶⁰ pour retenir leur approche à

⁵⁹ Rémi Bachand, « La critique en droit international : Réflexions autour des livres de Koskenniemi, Anghie et Miéville », *Revue québécoise de droit international* 19, n° 2 (2006).

⁶⁰ Sur les travaux de Martti Koskenniemi, voy. en général : Koskenniemi, *La politique du droit international*; Koskenniemi, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*; Martti Koskenniemi, « The Police in the Temple Order, Justice and the UN: A Dialectical View », *European Journal Of International Law* 6 (1995): 325- 48; Koskenniemi; Bachand, « La critique en droit international : Réflexions autour des livres de Koskenniemi, Anghie et Miéville »; Jean-François Thibault, « Martti Koskenniemi: Indeterminacy », *Critical Legal Thinking* (blog), s. d.

Sur les travaux de David Kennedy, voy. en général : David Kennedy, « Law and the Political Economy of the World », *Leiden Journal of International Law* 26, n° 01 (mars 2013): 7-48; David Kennedy, *Nouvelles approches sur le droit international*, Doctrine-s (Paris: Pedone, 2009); Kennedy, « Reassessing International Humanitarianism: The Dark Sides »; David Kennedy, « War and International Law: Distinguishing Military and Humanitarian Professions », éd. par Anthony M. Helm, *International Law Studies* 82 *The Law of War in the 21st Century: Weaponry and the Use of Force* (2006): 3-33; Olivier Barsalou, « David Kennedy, Nouvelles approches de droit international, Paris, A. Pedone, 2009 [compte-rendu] », *Revue québécoise de droit international* 22, n° 1 (2009): 175-79.

titre de référence, laquelle pourra néanmoins être nuancée ou complétée, au besoin, par d'autres auteurs. Aussi, l'on considérera que les normes de droit international se caractérisent, d'une part, par un contenu substantiel indéterminé – flou et / ou non circonscrit –, et d'autre part, par l'organisation de celles-ci en un ordre qui, à la différence de la majeure partie des ordres juridiques nationaux occidentaux, se caractérise par une structure horizontale et non pyramidale, en raison, entre autres, du double rôle qu'endosse l'État qui, dans l'espace international se fait à la fois législateur et sujet de droit. Ces caractéristiques, en rupture avec les canons du positivisme juridique adopté par la majeure partie des pays occidentaux pour organiser les ordres juridiques internes, a moins vocation à garantir une certaine sécurité juridique qu'à établir un mécanisme de régulation des affaires internationales basé, en raison des principes de souveraineté et de non-ingérence – sur le volontarisme et le consensualisme. Partant, en l'absence de norme de droit « fortes », l'ordre juridique international s'expose aux concurrences d'autres ordres normatifs animés par des incitatifs plus puissants que celui que comporte l'ordre juridique international, dont les mécanismes de sanctions sont relativement faibles, et dont les mécanismes incitatifs restent également vulnérables à l'instrumentalisation politique et médiatique. Ces quelques éléments sur l'indétermination, sur laquelle nous revenons ci-dessous dans l'exposé de l'approche critique de la thèse – suffisent à mettre en lumière la pertinence des caractéristiques de celle-ci au regard de notre objet de recherche. En outre, cette perspective, à laquelle nous souscrivons sans réserve et qui servira de grille d'analyse tout au long de cette démonstration, permet d'expliquer tant la fluctuation de la décision d'intervention humanitaire initiée par les acteurs étatiques et interétatiques, que la mise en concurrence de différents ordres normatifs, laquelle ne peut être observée à partir de la seule approche positiviste.

Enfin, le troisième élément, qui accompagne nécessairement les deux premiers, consiste à penser le droit international comme un discours⁶¹ ou comme un « jeu de langage »⁶². Sur ce dernier aspect, l'on peut notamment citer les travaux de Martti Koskenniemi qui met en évidence le caractère discursif du droit international, lequel participe justement et notamment de l'indétermination du droit international dont il a été question plus tôt.⁶³ Ce dernier point fera précisément l'objet du chapitre 4 de la thèse.

C. L'approche interdisciplinaire

L'approche globale que nous avons adoptée pour étudier l'aide humanitaire implique que l'on étudie différents types d'acteurs, mettant en œuvre des activités de nature fort différentes, selon des mécanismes propres. Ainsi, pour chacun de ces acteurs, que sont les acteurs issus de la société civile ou non gouvernementaux, les acteurs armés ou les acteurs économiques et financiers, nous avons été amenés à ancrer notre analyse dans le champ du juridique, en vue, notamment, d'étudier les règles de droit international applicable dans l'encadrement de leurs activités. Néanmoins, la spécificité de leurs activités respectives nous conduisait inévitablement à sortir du champ juridique pour évaluer les aspects économiques, politiques, ou encore managériaux de leurs activités, objectifs et mécanismes. Par ailleurs, et généralement, sans le dire expressément, les approches pragmatiques et critiques sélectionnées pour dérouler notre démonstration impliquent inévitablement le recours à des savoirs étudiés à titre principal dans d'autres disciplines que la nôtre. L'enjeu que comportait donc la navigation entre les approches pragmatique, critique, et, de surcroît, globale, et le retour à notre discipline de prédilection – le droit – résidait donc dans la création d'un « carrefour de savoirs », que l'on s'était efforcé de cloisonner depuis le siècle dernier. L'objectif était donc d'identifier le modèle

⁶¹ José María Beneyto et David Kennedy, éd., *New Approaches to International Law: the European and the American Experiences* (The Hague, The Netherlands: T.M.C. Asser Press, 2012).p. xi.

⁶² Koskenniemi, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*.p. vi.

⁶³ Voy. Koskenniemi, *La politique du droit international*; Koskenniemi, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*; Bachand, « La critique en droit international : Réflexions autour des livres de Koskenniemi, Anghie et Miéville ».

d'articulation de ces savoirs produits à l'appui de méthodes et de cadres épistémologiques forts différents, de manière à produire la présente étude qui, a fortiori, s'inscrit dans le champ juridique.

S'il est un consensus au sujet de l'interdisciplinarité, c'est celui des circonstances de sa naissance. Le cloisonnement des champs de savoirs enseignés à l'université n'a pas toujours été, et l'on convient d'ailleurs qu'il reste somme toute récent. Une telle organisation du savoir est venue répondre à l'approfondissement puis à la spécialisation croissante de la connaissance. La « disciplinarisation »⁶⁴ du savoir est devenue nécessité. Toutefois, cette forme d'organisation n'est pas sans poser de problèmes à l'heure de l'hyperspécialisation⁶⁵, et ce sont à ces problèmes que les approches s'affranchissant des frontières disciplinaires entendent répondre.⁶⁶ Plusieurs modèles d'articulation s'offraient

⁶⁴ Cattelin et Loty désignent sous ce terme un « [...] paradoxe des formes modernes du savoir : la disciplinarisation et la spécialisation des sciences favorisent l'accumulation des connaissances et leur transmission, mais ce processus nuit précisément à la découverte scientifique. Second effet pervers de l'institutionnalisation des sciences : la dissociation des sciences mathématiques, naturelles et humaines, l'autonomie des sciences à l'égard des autres activités sociales, entraînent la perte du sens et des enjeux humains de la recherche. »⁶⁴ Ces deux auteurs encouragent à lutter contre ces effets pervers et pour ce faire, militent en faveur de la renaissance d'un concept humaniste des sciences, projet humaniste perdu de vue avec la surspécialisation disciplinaire. Une renaissance qui passe, pour les auteurs, par « une nouvelle hybridation ou une (ré)union des sciences et des humanités », Sylvie Catellin et Laurent Loty, « Sérendipité et indisciplinarité », *Hermès, La Revue* 67, n° 3 (2013): 32.

⁶⁵ « La frontière disciplinaire, son langage et ses concepts propres vont isoler la discipline par rapport aux autres et par rapport aux problèmes qui chevauchent les disciplines. L'esprit hyperdisciplinaire va devenir un esprit de propriétaire qui interdit toute incursion étrangère dans sa parcelle de savoir. On sait qu'à l'origine le mot discipline désignait un petit fouet qui servait à s'auto-flageller, permettant donc l'autocritique ; dans son sens dégradé, la discipline devient un moyen de flageller celui qui s'aventure dans le domaine des idées que le spécialiste considère comme sa propriété [...] On peut néanmoins dire très rapidement que l'histoire des sciences n'est pas seulement celle de la constitution et de la prolifération des disciplines, mais en même temps celle de ruptures des frontières disciplinaires, d'empiètements d'un problème d'une discipline sur une autre, de circulation de concepts, de formation de disciplines hybrides qui vont finir par s'autonomiser ; enfin c'est aussi l'histoire de la formation de complexes où différentes disciplines vont s'agréger et s'agglutiner », Edgar Morin, *Articuler les disciplines*, communication au Colloque « Interdisciplinarité » organisé par le CNRS, 1990

⁶⁶ Cette volonté de « (ré)union », écrit Violaine Lemay, peut passer par l'adoption d'une démarche pluri-, multi-, trans-, interdisciplinaire. Formaté par l'organisation du savoir en milieu université et habitué au cloisonnement des connaissances, cette démarche originale a de quoi inquiéter le chercheur. Pourtant, Violaine Lemay rassure le chercheur en droit : devenir théoricien interdisciplinaire, c'est devenir « savant d'un type nouveau capable d'unir au lieu de séparer, de conjoindre enfin ce que le XXe siècle a tant enseigné en disjonction : le savant et le politique, la quête d'objectivité et la normativité, la science et l'incontournable jugement de valeur épistémologique, etc. En cette matière, le théoricien du droit possède une longueur

à nous : Co-, pluri-, multi-, trans-, méta-, interdisciplinarité, les catégories sont nombreuses et les modèles sont pléthores. Notre choix s'est porté sur l'interdisciplinarité en raison, d'une part, de la pertinence des travaux de Violaine Lemay au regard de l'approche qui est la nôtre – et sur laquelle nous reviendrons – mais également, et entre autres, en raison des travaux de François Ost et Michel van de Kerchove desquels ils concluent que « [l]'état actuel du dialogue droit/sciences sociales incite à retenir l'objectif de l'interdisciplinarité, seule forme de dialogue centré, par opposition aux deux autres formes « d'utopie » que représentent la pluridisciplinarité qui échoue à constituer un champ théorique commun et la transdisciplinarité qui implique un débordement permanent des champs théoriques en présence. »⁶⁷

Parmi les différents modèles proposés par la doctrine, nous avons retenu l'approche interdisciplinaire telle que théorisée par Violaine Lemay pour étudier notre objet de recherche « hybride ». L'une des singularités de cette approche réside dans le fait qu'elle permet de construire des liens nouveaux et utiles entre des savoirs séparés, et que, dans ce sens, elle peut être considérée comme une forme d'interculturalité permettant de faire dialoguer plusieurs disciplines ou cultures disciplinaires qui se sont construites autour d'un projet de connaissance donné. Si cette approche est très riche, elle reste néanmoins difficile à pratiquer. Il s'agit plus d'une dynamique que d'un « composite statique où s'aggloméreraient, pêle-mêle, des bouts de savoir d'origine indistincte ». Faisant référence à Luc Boltanski ou encore Laurent Thévenot, l'auteure définit plutôt l'interdisciplinarité comme un « mouvement de va-et-vient entre deux univers scientifiques aux frontières bien définies et aux us méthodologiques clairement distincts ». Passant d'une discipline à

d'avance, car, même au plus fort du positivisme scientifique, les juristes ont dû conjuguer prétention d'impartialité et normativité du législateur, idéal de neutralité axiologique et jugement de valeur doctrinal. », Violaine Lemay et Benjamin Prud'homme, « Former l'apprenti juriste à une approche du droit réflexive, critique et sereinement positiviste : l'heureuse expérience d'une revisite du cours « Fondements du droit » à l'Université de Montréal », *Les Cahiers de droit* 52, n° 3-4 (2011): 597-98.

⁶⁷ François Ost et Michel Van de Kerchove, « Pour une épistémologie de la recherche interdisciplinaire en droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Droit en contexte, 8, n° 1 (1982): 1-7. En effet, pour les auteurs, tandis que la pluridisciplinarité s'apparente à un « Babel scientifique » en ce qu'elle tend « simplement » à juxtaposer les disciplines, la transdisciplinarité s'apparente à un « Esperanto » scientifique, en ce qu'il implique un débordement permanent des champs théoriques.

l'autre, en adoptant les valeurs et les méthodes, l'interdisciplinarité s'apparente plutôt à « une sorte de ballet intellectuel aux mouvements dont la grâce effective dépendra de la capacité de jugement du constructeur de liens nouveaux ». Et l'auteure de préciser toutefois que cette approche s'accorde à « la pensée d'un Georg Simmel où, dans la multiplication des perspectives, ce qui importe n'est pas tant la « vérité » que le mouvement de la pensée. »⁶⁸

Ainsi, l'on retiendra que cette « danse boltanskienne », comme l'appelle l'auteure, oblige le chercheur à passer d'une rationalité savante à une autre. C'est dans ce passage toutefois que réside tout le danger d'une « mauvaise interdisciplinarité » : en effet, « [...] d'inadéquats mouvements entre rationalités savantes différentes peuvent devenir, dans les « faits », une source de dérapage antidémocratique synonyme de négation des droits fondamentaux de la personne. » On comprendra donc que le premier défi du chercheur interdisciplinaire est de se faire réflexif, de conscientiser et définir sa propre identité disciplinaire. D'en dessiner les contours, les objectifs, d'en identifier les réflexes méthodologiques, les valeurs épistémologiques et les projets portés par sa propre discipline, afin de pouvoir quitter son identité savante lorsqu'il sort de son champ d'expertise, et d'endosser celle de l'« Autre » disciplinaire lorsqu'il entreprend de lui rendre visite.

C'est donc au regard, d'une part de la portée critique que comporte une telle démarche, et, d'autre part, en raison de la liberté qu'elle octroie au scientifique en venant donner un cadre rigoureux à la curiosité intellectuelle qui dépassera son champ d'expertise premier, que cette approche interdisciplinaire a été retenue pour guider nos recherches au sein des différents champs savants mobilisés et qui accompagnera l'articulation de ces savoirs sur laquelle repose notre démonstration.⁶⁹

⁶⁸ Frédéric Darbellay et Theres Paulson, éd., *Au miroir des disciplines : réflexions sur les pratiques d'enseignement et de recherche inter- et transdisciplinaires* (Bern ; New York: Peter Lang, 2011), 28.

⁶⁹ Pour aller plus loin sur l'approche interdisciplinaire adoptée ici, voy. également, à titre de complément : Violaine Lemay et Michelle Cumyn, « La recherche et l'enseignement en faculté de droit : le cœur juridique et la périphérie interdisciplinaire d'une discipline éprouvée », in *Actes des 4e et 5e journées d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridique*, éd. par Georges Azzaria, Yvon Blais (Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique, Cowansville, 2017), 39- 93.

VII. Plan de la thèse

La thèse s'organise autour de deux axes principaux visant à montrer l'instrumentalisation du champ conceptuel de l'humanitaire d'une part et de l'ingénierie humanitaire d'autre part. Ces deux axes correspondent aux deux parties de la thèse. Toutefois, au sein de chacune de ces parties, nous avons retenu une approche et une construction linéaires et narratives. Nous choisissons de « raconter » la complexe instrumentalisation de l'humanitaire selon la perspective d'un triptyque d'acteurs, mentionné ci-dessus, composé de l'humanitaire civil, militaire et financier, et faisant écho aux différentes phases caractérisant le champ et comprenant l'intervention, la protection et la reconstruction. Les perspectives de chacun de ces acteurs seront mises en exergue dans les trois premiers chapitres de chacune des deux parties pour y déconstruire le champ conceptuel et l'ingénierie qui encadrent et régulent leurs actions. À ces trois chapitres s'ajoutera, pour chacune des parties, un chapitre de synthèse proposant de mieux cerner la déconstruction de la dynamique globale humanitaire, en capitalisant sur les aspects démonstratifs des chapitres précédents.

Aussi, nous montrerons dans une première partie que chaque catégorie d'acteurs a étendu son champ interventionniste grâce à l'instrumentalisation des divers concepts qui fondent et légitiment leurs actions. Tel est le cas des acteurs civils qui ont milité pour des interventions faites au nom de diverses valeurs humanistes justifiant une politique plus interventionniste; des acteurs militaires, qui, comme le montre l'évolution conceptuelle des concepts de paix et sécurité internationales sous la plume du Conseil de sécurité des Nations Unies, tendent de légitimer des interventions au nom d'une responsabilité de protéger; ou encore des acteurs financiers internationaux, qui, comme le met en exergue la pratique des institutions financières internationales, justifient d'une extension de leurs interventions au nom de la lutte contre la pauvreté. Cette instrumentalisation du champ conceptuel, faite au nom de valeurs humanistes, conforte les prétentions interventionnistes de chacun des acteurs, dont les concepts, codes, symboles et langages convergent, se fondent et se confondent.

Dans une seconde partie, nous montrerons qu'à cette instrumentalisation du champ conceptuel fait écho celle de l'ingénierie humanitaire. Celle-ci comprend, dans notre acception, un ensemble d'outils, d'instruments, de normes, et de mécanismes qui permettent de réguler les interactions et de produire des effets globaux de nature à orienter les comportements et atteindre certains objectifs. Aussi, les divers outils, normes et mécanismes qui sont utilisés pour mettre en œuvre les réalisations des divers acteurs, civils, militaires et financiers, font également l'objet d'une instrumentalisation visant à accroître la logique interventionniste et à orienter les actions et contrôler les comportements des acteurs. Cela est illustré par les modes de régulation des acteurs privés, notamment via les contraintes imposées par les bailleurs de fonds ; des militaires, et plus particulièrement du mode de gestion des menaces contre la paix et la sécurité internationales par le Conseil de sécurité ; ou encore des financiers, tel que le mettent en exergue les outils de contrainte et de régulation des institutions financières internationales. L'instrumentalisation de l'ingénierie, faite aux noms de valeurs, d'exigences de légitimité et d'efficacité, tend à conforter un interventionnisme croissant marquant la dynamique globale humanitaire. Plus encore, l'approche critique de déconstruction permet de dévoiler la finalité de cette instrumentalisation qui sert conformément à la démonstration menée dans le cadre de cette thèse, à satisfaire les prétentions impérialistes et impérieux besoins du capitalisme.

PARTIE I

—

Le champ conceptuel de l'humanitaire porteur de projets impérialistes : l'humanitarisme

Introduction de la Partie I

Dans une première partie, dédiée à l'analyse du « champ conceptuel de l'humanitaire », nous entendons démontrer que chaque catégorie d'acteurs a étendu son champ interventionniste grâce à l'instrumentalisation des divers concepts qui fondent et légitiment leurs actions.

Dans le premier chapitre (I), qui portera sur la politisation des acteurs humanitaires non gouvernementaux, nous entendons mettre en exergue la mutation des principes de neutralité et d'indépendance. Ce glissement paradigmatique s'inscrit dans la suite logique d'une lente construction normative de l'humanitaire, visant à réguler tant le comportement des belligérants que des acteurs de l'assistance. Tel est le cas des acteurs civils qui ont milité pour des interventions faites au nom de diverses valeurs humanistes justifiant une politique plus interventionniste.

Le deuxième chapitre (II) se concentrera sur l'évolution de la pratique de l'acteur armé dont l'action était autrefois limitée par une conception de la sécurité internationale fondée sur les prérogatives étatiques, et qui, suivant la mutation du concept de sécurité désormais centré sur les droits et besoins humains, trouve un ancrage et une fonction légitimes dans le champ humanitaire.

Dans un troisième chapitre (III), c'est le lien, a priori plus ténu, qu'entretient l'action des institutions financières internationales (IFI) avec le champ de l'humanitaire qui sera démontré à travers l'évolution du concept de développement : emporté par le même élan épistémologique, nous verrons, entre autres, que la mutation du concept de développement désormais conçu selon des impératifs humains et durables, a introduit les IFI dans ce secteur de la vie internationale que ne couvrait pas pourtant leur mission initiale de stabilisation financière et monétaire.

Tandis que ces trois premiers chapitres permettront de constater un phénomène d'humanisation – qui loin de se circonscrire au champ humanitaire, s'étend à l'ensemble du droit international –, le quatrième chapitre (IV) permettra d'explorer plus spécifiquement les fondements, les caractéristiques ainsi que les conséquences de ce

phénomène global d'humanisation sur l'action humanitaire globale et de révéler une instrumentalisation du champ conceptuel humanitaire.

CHAPITRE 1

-

La politisation des acteurs humanitaires non gouvernementaux : une mutation des principes de neutralité et d'indépendance

Le concept même d'« humanitaire » reste difficile à appréhender. Certains auteurs remarquent d'ailleurs qu'il échappe à une définition consensuelle.⁷⁰ Si en droit international, cette notion fait référence à un corpus normatif précis et déterminé, celui du « droit international humanitaire », en sciences sociales, le terme « humanitaire » et les notions connexes telles que « humanitarianism », « humanitarisme » ou « action humanitaire », voire « protection humanitaire » restent plus rebelles à un encadrement définitionnel, allant parfois jusqu'à être dilués pour se confondre avec le « social »⁷¹. Les enjeux épistémologiques de cette difficulté définitionnelle ne sont pas négligeables, car du concept dépend la possibilité de dessiner un champ de recherche spécifique dédié à l'humanitaire.⁷²

Si la notion est relativement indéterminée, et sans explorer ici les conséquences épistémologiques d'une telle indétermination⁷³, cela permet surtout de comprendre qu'elle

⁷⁰ Philippe Ryfman, *Une histoire de l'humanitaire*. (Paris: La Découverte, 2008).

⁷¹ Voy. le cadre conceptuel proposé en introduction de la thèse. Voy. également sur ce point : Jamie Furniss et Daniel Meier, « Le laïc et le religieux dans l'action humanitaire, une introduction », *A contrario* 18, n° 2 (2012): 7- 36.

⁷² À titre d'exemple Didier Fassin plaide pour la définition d'un champ de recherche de l'humanitaire spécifique mais large qui – en synthèse – regrouperait les questions autour de la misère humaine et de la souffrance. Voy. Didier Fassin, *La raison humanitaire : une histoire morale du temps présent*, Hautes études (Paris: Gallimard : Seuil, 2010). Voy. les commentaires dans : Furniss et Meier, « Le laïc et le religieux dans l'action humanitaire, une introduction ».

⁷³ Rappelons que la thèse de l'indétermination constitue l'une des grilles d'analyse de notre objet d'étude. En ce sens, si elle ne sera pas systématiquement mentionnée explicitement, elle servira de support à l'ensemble de notre démonstration. L'usage et le contenu de la thèse de l'indétermination ont déjà été développés au cours de l'introduction de la thèse. Voy. néanmoins, par exemple et pour rappel : Adil Ahmad Haque, « Indeterminacy in the Law of Armed Conflict », *International Law Studies Series. US Naval War College.*, n° 95 (2019): 118-[i]; Delabie, « Les nouvelles approches du droit international »; Alberto Puppò, « Reasonable Stability vs. Radical Indeterminacy Theory of International Law », *Revus: Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law*, n° 30 (2016): 81- 102; H. L. A. Hart, *The Concept of Law*, Third edition, Clarendon law series (Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, 2012); Bachand,

peut dès lors être utilisée à diverses fins, notamment politiques. Pour certains auteurs – et ce point sera l'un des fils rouges de notre démonstration – l'humanitaire relève tant du discours moral, convoquant ici une série de valeurs humanistes, que du discours utilitariste, fondamentalement économique.⁷⁴ Ainsi, on perçoit les dérives que d'aucuns dénoncent : « [...] la qualification 'humanitaire' permet donc moins de justifier une action que de la placer dans un champ de pureté éthique où la question de la justification ne peut pas se poser : 'la raison humanitaire est moralement intouchable'⁷⁵ [...] ». ⁷⁶ Pour les besoins de la démonstration, il paraît nécessaire non pas de faire un inventaire typologique ou définitionnel du concept « humanitaire », mais plutôt de cerner la place qu'il occupe dans divers discours, que ce soit en tant que concept ou par le biais des valeurs dont il est porteur. À cet égard, et pour appréhender cette dynamique, il convient d'évoquer les fondements pluralistes religieux et culturels de la pratique « humanitaire » qui s'appuie sur des valeurs « humanistes » codifiées par les principales religions et qui émaillent les grandes cultures civilisationnelles. L'« humanitaire » est ainsi porté historiquement par un discours moral très ancré, pluraliste et à vocation universaliste (I). Ce bref détour dans l'histoire des idées permet de mieux comprendre ensuite comment le concept « humanitaire » va se libérer des valeurs dogmatiques religieuses, pour forger sa place parallèlement dans deux champs opérationnels et normatifs. Il devient ainsi central dans le discours juridique, adoptant une posture endogène comme nous le verrons. Plus particulièrement, le concept fut saisi juridiquement, au gré d'une codification progressive visant essentiellement à réguler le comportement d'acteurs aux hostilités, et ce, jusqu'à devenir une branche spécialisée du droit international public (II). Mais il est également appréhendé dans le champ plus diffus de l'action humanitaire dès lors que des normes de comportement s'imposent en vue de

« La critique en droit international : Réflexions autour des livres de Koskenniemi, Anghie et Miéville »; Koskenniemi, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*.

⁷⁴ Furniss et Meier, « Le laïc et le religieux dans l'action humanitaire, une introduction ». Marie-Dominique Perrot, Gilbert Rist, et Fabrizio Sabelli, *La mythologie programmée : l'économie des croyances dans la société moderne*, 1. éd, Économie en liberté (Paris: Presses Univ. de France, 1992).

⁷⁵ Fassin, *La raison humanitaire*, 315.

⁷⁶ Furniss et Meier, « Le laïc et le religieux dans l'action humanitaire, une introduction ».

réguler les actions des acteurs non étatiques, retenant cette fois une approche exogène de la matière (III). Si les deux approches que nous aurons ainsi identifiées – la perspective endogène qui génère un ensemble de règles visant à réguler le comportement des parties prenantes aux hostilités, et la perspective exogène qui vise à réguler l’action humanitaire d’acteurs adoptant une posture neutre et externe – sont supposées définir deux champs d’opération distincts et hermétique au plan politique et idéologique, on voit pourtant émerger, à travers ce *nomos* humanitaire, non seulement un langage commun, mais aussi une certaine forme de confusion des rôles et des pratiques (IV).

I. L’humanitaire saisi par la religion, la morale et la philosophie

La pratique « humanitaire » contemporaine repose sur une longue construction qui prend ses sources dans diverses prescriptions religieuses et philosophiques. La doctrine et les discours portant sur le droit et l’action humanitaires mettent d’ailleurs le plus souvent en exergue le caractère universel des valeurs humanitaires en en soulignant d’une part les empreintes dans la plupart des cultures et d’autre part, en relevant l’opérationnalisation normative de nombreux préceptes religieux de différentes confessions.⁷⁷ L’enjeu de ces recherches et de ces démonstrations est fondamental puisqu’il s’agit en général de valider l’hypothèse de l’universalisme des valeurs humanitaires. Partant, une telle démonstration est cruciale pour conforter la légitimité de la pratique humanitaire ainsi que du droit international humanitaire. Dans le cadre de ce chapitre, il ne s’agit pas tant de démontrer

⁷⁷ Il s’agit très souvent d’un postulat formulé en amont de la démonstration, que l’on retrouve tant dans les revues spécialisées que dans les ouvrages de doctrine faisant référence. Par exemple, voy. : Howard S. Levie, « History of the Law of War on Land », *International Review of the Red Cross* 882, n° 838 (juin 2000): 339-50. Theodor Meron, « The Humanization of Humanitarian Law », *The American Journal of International Law* 94, n° 2 (avril 2000): 239. Robert Kolb et Gloria Gaggioli, éd., *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Research Handbooks in Human Rights (Cheltenham: Elgar, 2013).

À cet égard, Robert Kolb écrit : « [...] peut-être vaut-il la peine d’aller un peu plus loin que ne le font en général les manuels consacrés au droit des conflits armés, qui, après un salut rapide et somme tout superficiel au drapeau de l’histoire, paraissent soulagés de passer enfin aux choses sérieuses. Or, l’histoire est toujours sérieuse. Elle seule donne la mesure de ce que nous connaissons aujourd’hui ; elle seule permet de relativiser les choses, de faire œuvre d’approfondissement intellectuel, et dès lors aussi de modestie. », Robert Kolb, *Ius in bello: le droit international des conflits armés*, Collection de droit international public (Bâle: Helbing & Lichtenhahn, 2003), 13.

cet universalisme, mais plutôt de montrer l'évolution du champ conceptuel de l'humanitaire – au sein duquel l'universalisme et la circulation des valeurs humanistes jouent un rôle de premier plan –, en particulier dans la perspective des acteurs non gouvernementaux.

C'est dans ce contexte visant à conforter l'hypothèse universaliste que certains auteurs tentent d'identifier avec précision – en les collectant, pour celles qui sont encore accessibles – les sources de la pratique humanitaire, afin de les comparer et d'en mesurer les modes d'application. Tel fut notamment le projet doctrinal porté par Robert Kolb, dans son *Précis de droit international des conflits armés*, qui propose une « histoire universelle du droit des conflits armés ». L'ambition est assumée et vise à « [...] collecter toutes ces sources, pour autant qu'elles soient encore accessibles [...] » sachant que le projet entend aussi « [...] rechercher dans quelle mesure s'en dégagent des règles communes à travers les époques et les civilisations, quelles [en] sont les raisons pour les divergences existantes, et comment les règles en question étaient appelées à fonctionner dans des contextes sociopolitiques très divers »⁷⁸. L'auteur s'intéresse tant aux origines culturelles que confessionnelles, et son analyse – découpée géographiquement – porte sur un champ empirique particulièrement large, imposé par l'ambition de son projet normatif visant à brasser diverses cultures, civilisations et ensembles normatifs, comprenant l'Extrême et le Proche-Orient, l'Amérique précolombienne, l'Afrique noire précoloniale, le monde gréco-romain, et enfin le Moyen Âge chrétien.⁷⁹ Sans en exposer le détail et les nuances à ce stade, cette étude souligne à bien des égards la variété et la richesse des empreintes culturelles et civilisationnelles des valeurs humanitaires. Ce pluralisme des sources, qui permet – notamment – de valider potentiellement la thèse universaliste, est mis en avant par d'autres auteurs et rarement nié.

⁷⁸ Kolb, *Ius in bello*, 13.

⁷⁹ Kolb, 14-23.

Bien sûr, ce que l'on peut concevoir aujourd'hui comme le socle des valeurs humanitaires renvoie le plus souvent à des valeurs humanistes, que les préceptes religieux et la morale énoncent de diverses manières, par exemple en s'appuyant sur les valeurs de charité ou de solidarité. Plusieurs auteurs soulignent en particulier le rôle joué par les valeurs de charité que l'on retrouve dans les principales religions⁸⁰, telles que le Judaïsme, le Christianisme, l'Islam, l'Hindouisme ou encore le Bouddhisme.⁸¹ À l'examen, on retrouve des prescriptions faites aux fidèles en vue de faire preuve de charité dans l'ensemble de ces religions.⁸² Ainsi, dès lors qu'une tentative de généalogie de l'idée de l'humanitaire est dessinée, il est aisé de montrer que les principales confessions – en particulier les trois grandes religions monothéistes – ont participé à son émergence.⁸³

⁸⁰ Le caractère « principal » de ces religions étant entendu ici en terme quantitatif, au regard du nombre d'adeptes, sans préjuger, évidemment, du fond et du bien-fondé de ces croyances.

⁸¹ Maya Hertig Randall considère également que « *[s]cholars who search for common foundations to underpin the universality of human rights highlight that many values reflected in IHR norms, such as concern for the life and well-being of others, as well as property, can be found in ancient cultures and belief systems.* »: Hertig Randall, Maya, « The history of international human rights law », in Kolb et Gaggioli, *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, 5. À cet égard, l'auteure précise que « *[t]he idea of charity or solidarity, for instance, which underpins social rights, finds support in major religions like Islam⁸¹, Judaism and Christianity, as well as Confucianism and Buddhism. "Giving for charitable purpose (dana) is one of the so-called paramitas (perfections) to be respected in Buddhist practice."* », *Id.*, note 35. Kolb et Gaggioli, 5.

⁸² « *Values of charity are apparent in all of the world's major religions, including Judaism, Christianity, Islam, Hinduism and Buddhism. In Judaism, the concept of tzedakah, usually translated as charity or righteousness, is central to the practice of the faith. Jewish philosopher Maimonides ranked eight levels of practising tzedakah in a hierarchy from the lowest (giving with a heavy heart) to the highest (supporting self-sufficiency) (Payton and Moody 2008: 78). The Bible exhorts Christians to practice charity towards the vulnerable members of a society: strangers, widows, orphans; and the Qur'an is equally filled with instructions to practice charity, to care for orphans, and to give refuge to those in need. Indeed, zakat, the practice of obligatory charity, is one of the five pillars of Islam, but the Qur'an also emphasizes the importance of sadaqah, voluntary charity, and provides for awqaf (charitable trusts often set up through endowments) (Hayatli 2009: 2-3; Rahaei 2009: 4). Similarly, Hinduism requires charity of its adherents, including giving alms and ritual feeding of the poor. In fact, seva or service is a means of fostering and expressing an individual's spirituality (Rakodi 2010: 11-12).* », E. Ferris, « Faith and Humanitarianism: It's Complicated », *Journal of Refugee Studies* 24, n° 3 (1 septembre 2011): 608.

⁸³ Sur les influences religieuses dans les traditions humanitaires, voy. par exemple : Jonathan Benthall, « Puripetal Force in the Charitable Field », *Asian Ethnology* 75, n° 1 (2016): 29-51; Shai M. Dromi, « Soldiers of the Cross: Calvinism, Humanitarianism, and the Genesis of Social Fields », *Sociological Theory* 34, n° 3 (2016): 196-219; Kathryn Kraft, « Faith and Impartiality in Humanitarian Response: Lessons from Lebanese Evangelical Churches Providing Food Aid », *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 395-422; Mohd Hisham Mohd Kamal, « Is Neutral Humanitarian Action Permissible under Islamic Law », *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 423-32; Lucy V. Salek, « Faith Inspiration in a Secular World: An Islamic Perspective on Humanitarian Principles Principles »,

Pratiquer la *Tesadaka* – la charité, la justice et la vertu – est une obligation morale et juridique conformément au Judaïsme ; tandis que la figure centrale du Bon Samaritain empruntée au Christianisme contribue à forger celle du sauveteur neutre et altruiste agissant au nom de son humanité ; l’Islam consacre un « droit des pauvres » et invite à pratiquer l’aumône qu’elle soit d’ailleurs obligatoire ou spontanée (*sadaqua*), sachant que le droit musulman contient des normes de protection des personnes vulnérables.⁸⁴ D’autres auteurs, tels que V. S. Many, ont quant à eux établi une forte proximité entre certaines normes contemporaines de droit international humanitaire et des principes issus de ces mêmes textes religieux ou d’anciennes traditions indiennes, bouddhistes, jaïnistes, et chinoises.⁸⁵

La construction intellectuelle de la pratique humanitaire s’appuie également sur plusieurs traditions philosophiques⁸⁶ qui affirment, de diverses manières, un devoir de

International Review of the Red Cross 97, n° 897/898 (2015): 345-70; Ilana Feldman, « The Quaker Way: Ethical Labor and Humanitarian Relief », *American Ethnologist* 34, n° 4 (2007): 689-705; Elizabeth Ferris, « Faith-Based and Secular Humanitarian Organizations », *International Review of the Red Cross* 87, n° 858 (juin 2005): 311-26; Anne-Marie Holenstein, « Governmental Donor Agencies and Faith-Based Organizations », *International Review of the Red Cross* 87, n° 858 (2005): 367-74; Jamal Krafess, « The Influence of the Muslim Religion in Humanitarian Aid », *International Review of the Red Cross* 87, n° 858 (2005): 327-42; Andreas Wigger, « Encountering Perceptions in Parts of the Muslim World and Their Impact on the ICRC’s Ability to Be Effective », *International Review of the Red Cross* 87, n° 858 (2005): 343-66.

⁸⁴ Philippe Ryfman, *Une histoire de l’humanitaire*, vol. 3e éd., Repères (Paris: La Découverte, 2016), 6- 17.

⁸⁵ Pour la généalogie plus précise développée par l’auteur, voy. : V. S. Many, *Humanitarian Intervention Today*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law 313, 2005, 34-67.

Sur les religions et le droit international humanitaire, voy. notamment : Anciee Van Engleland, « When Two Visions of a Just World Clash: International Humanitarian Law and Islamic Humanitarian Law », *International Studies Journal* 3, n° 2 (2006): 1- 44; Manoj Kumar Sinha, « Hinduism and International Humanitarian Law », *International Review of the Red Cross* 87, n° 858 (2005): 285- 94; Norman Solomon, « Judaism and the Ethics of War », *International Review of the Red Cross* 87, n° 858 (2005): 295- 310; Arthur Eyffinger, « Christianity and International Humanitarian Law », *Sri Lanka Journal of International Law* 15 (2003): 29- 38; Saleem Marsoof, « Islam and International Humanitarian Law », *Sri Lanka Journal of International Law* 15 (2003): 23- 28; C. V. Wigneswaran, « Hinduism and International Humanitarian Law », *Sri Lanka Journal of International Law* 15 (2003): 17- 22; Yadh ben Achour, « Islam et Droit International Humanitaire », *International Review of Red Cross* 62, n° 722 (1980): 59- 69.

⁸⁶ Sur la philosophie et l’éthique humanitaire, voy. par exemple : Fiona Terry, « Humanitarian Ethics: A Guide to the Morality of Aid in War and Disaster [Book Review] », *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 469-76; Didier Fassin, *Humanitarian Reason: A Moral History of the Present Times* (Berkeley: University of California Press, 2012); Thomas Hill, « Kant and Humanitarian Intervention », *Philosophical Perspectives* 23 (2009): 221-40; Alex J. Bellamy, « Ethics and Intervention: The

solidarité entre les membres du genre humain, comme ce fut le cas dans la pensée antique, sous la plume d'Aristote ou de Cicéron par exemple.⁸⁷ Mais c'est surtout en tentant d'appréhender les conflits que les Pères fondateurs du droit international vont proposer des normes de protection comme ce fut le cas du Dominicain Francisco de Vitoria, de l'École de Salamanque, au 16^e siècle, l'un des principaux théoriciens de la guerre juste⁸⁸, plaidant pour la reconnaissance des droits au profit des Indiens d'Amérique face aux conquistadors espagnols ; du juriste hollandais Hugo de Groot (Grotius) – autre grand théoricien du droit naturel du 17^e siècle – dont le *De Jure Belli ac Pacis* affirme l'existence d'un droit commun à tous les peuples pour la guerre ou dans la guerre ; ou encore, pour ne citer qu'eux, du juriste suisse Emer de Vattel qui, au 18^e siècle, poursuit cette réflexion visant à protéger les vulnérables dans le cadre des guerres en proclamant l'immunité des non-combattants et des prisonniers, et souhaitant par ailleurs que l'on épargne les « édifices qui font honneur à l'humanité ».⁸⁹ La filiation entre ces pensées philosophiques et juridiques et le socle des valeurs religieuses, de charité en particulier, est pleinement assumée. Aussi, pour Henri Coursier par exemple, le droit humanitaire comporte au moins deux aspects : l'universel et le sacré. Ce droit, écrit l'auteur, « procède, à l'origine, du sens du sacré par quoi les hommes se sont peu à peu élevés au-dessus de leur condition primitive. »⁹⁰ ; un sens du sacré systématisé par le Christianisme, mais que l'on retrouve dans toutes les religions. Puis, au Moyen Âge, écrit-il, cette considération à la fois pour le sacré et l'universel engage les théologiens à développer ce qui deviendra la doctrine de droit

“Humanitarian Exception” and the Problem of Abuse in the Case of Iraq », *Journal of Peace Research* 41, n° 2 (2004): 131-47; Pierre LaBerge, « Trois Éthiques de l'intervention Humanitaire. Études: Colloque Du 7 Avril 1994 », *Revue Québécoise de Droit International* 8, n° 1 (1994 1993): 133-41.

⁸⁷ Ryfman, *Une histoire de l'humanitaire*, 3e éd.:6-17.

⁸⁸ Sur la guerre juste, voy. notamment : Monique Canto-Sperber, *L'idée de guerre juste*, Éthique et philosophie morale (Paris: Presses universitaires de France, 2010); Christian Nadeau et Julie Saada, *Guerre juste, guerre injuste : histoire, théories et critiques*, 1. ed, Philosophies 198 (Paris: Presses Univ. de France, 2009).

⁸⁹ Éric David, *Principes de droit des conflits armés*, 3e éd. (Bruxelles: Bruylant, 2002). §§ 15 et s.

⁹⁰ Henri Coursier, « Définition du droit humanitaire », *Annuaire français de droit international* 1, n° 1 (1955): 224.

naturel, « appliqu[ant], selon le titre de l'ouvrage de Vattel, « les principes de la loi naturelle » aux rapports entre les hommes. »⁹¹

Les attaches confessionnelles et les références religieuses vont progressivement s'effacer de la pensée humanitaire, notamment sous l'influence des philosophes des Lumières⁹² et l'abandon des commandements divins aux profits de ceux qu'impose la raison. Le concept se sécularise, ce qui ne signifie pas pour autant que l'action humanitaire se sécularise entièrement. Les préceptes religieux sont mis à l'ombre de l'humanisme et de la recherche d'universalisme fondés sur la raison. Cela s'accompagne de glissements sémantiques : la référence à la « charité », au cœur du discours religieux, s'efface pour voir émerger les références aux termes de « philanthropie » ou d'« humanité ».⁹³ Influencées par le rationalisme et l'humanisme, les théories du droit naturel moderne développées aux XVII^e et XVIII^e siècles vont contribuer à laïciser ou à séculariser le discours, et notamment celui portant sur l'engagement « humanitaire ». Aussi, il n'est pas surprenant que Jean-Jacques Rousseau, qui énonça la théorie fameuse qui devait servir de base aux Conventions de Genève⁹⁴, ne prétendait la fonder que sur « la nature des choses » et la « raison ». Ainsi, en dehors de toute religion, la pensée moderne des sociétés « civilisées » a dégagé cette notion de la dignité humaine, centrale et raison d'être de tout droit humanitaire.⁹⁵ La raison et l'humanité se veulent, tout comme la dignité humaine, universelles. Aussi au 17^e siècle, « [...] se produit en Occident une coupure épistémologique aux conséquences théoriques

⁹¹ Coursier, 225.

⁹² Furniss et Meier, « Le laïc et le religieux dans l'action humanitaire, une introduction ».

⁹³ Ryfman, *Une histoire de l'humanitaire*, 3e éd.:6- 17.

⁹⁴ « 'La fin de la guerre étant la destruction de l'État', écrit-il dans le Contrat Social, 'on a le droit d'en tuer les défenseurs tandis qu'ils ont les armes à la main, mais, sitôt qu'ils les déposent et se rendent, cessant d'être ennemis ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes et l'on n'a plus droit sur leur vie.' », Coursier, « Définition du droit humanitaire », 225. Coursier, 224. [C'est en 1864, avec la conclusion de la Convention de Genève que le droit humanitaire se « concrétise » [sic] : contrairement aux arrangements conclus au cas par cas par les belligérants, « [l]a Convention de Genève, au contraire, pose un principe général valable pour tous les hommes et pour tous les temps. C'est à ce titre qu'elle est entrée dans le droit international positif », tout en conservant l'empreinte de la pensée chrétienne et de toutes les religions et coutumes qui partagent les mêmes principes].

⁹⁵ Coursier, « Définition du droit humanitaire », 225.

et pratiques considérables : la sécularisation progressive de l'assistance et son autonomisation de la sphère religieuse ».⁹⁶ C'est également à cette période que « des normes sur la conduite des armées en campagne protectrices des non-combattants commencent à être juridiquement formalisées (à partir de celles imaginées depuis le siècle précédent) à l'initiative de grands monarques, l'empereur d'Autriche Maximilien II ou le roi de Suède Gustave II Adolphe »⁹⁷. Certains actes sont interdits aux troupes sans ordre express (comme l'incendie d'une église, d'un hôpital, d'une école ou d'un moulin ; le viol est puni de mort) et certaines catégories de personnes sont protégées (comme les hommes d'Église, les personnes âgées, les femmes ou enfants, sous conditions).⁹⁸

Aussi, à travers le rappel de ces quelques grandes étapes de la construction intellectuelle de l'idée de l'humanitaire – et notamment les influences religieuses et philosophiques qui la marquent tout au long de l'histoire des idées – l'on observe également cet irrésistible élan vers un concept à vocation universelle, fondé sur la raison, et qui se détache progressivement du discours religieux et moral, pour intégrer le discours du droit, parallèlement à sa sécularisation.⁹⁹

Ce parcours prépare le terrain de la codification moderne du droit humanitaire, dès le 19^e siècle, et l'institutionnalisation de l'assistance humanitaire à l'échelle internationale qui s'inscrivent dans ce même élan, visant essentiellement à réguler les hostilités, limiter le recours à la force et encadrer les déploiements de l'aide humanitaire, et ayant, entre

⁹⁶ Ryfman, *Une histoire de l'humanitaire*, 3e éd.:6- 17.

⁹⁷ Ryfman, 3e éd.:6-17.

⁹⁸ Ryfman, 3e éd.:6- 17.

⁹⁹ Plus généralement sur les aspects historiques de l'humanitaire, voy. : Ryfman, *Une histoire de l'humanitaire*; Alexis Heraclides et Ada Dialla, « 2. The Origins of the Idea of Humanitarian Intervention: Just War and against Tyranny », in *Humanitarian Intervention in the Long Nineteenth Century, Setting the Precedent* (Manchester University Press, 2015), 14-30; Gérard Bossuat, « L'apport des Européens au soulagement des drames humanitaires du XXe siècle », *Matériaux pour l'histoire de notre temps* 95, n° 3 (2009): 1-4; Axelle Brodiez et Bruno Dumons, « Éditorial : Faire l'histoire de l'humanitaire », *Mouvement Social - MOUVEMENT SOC* 227, n° 2 (1 janvier 2009): 3-8; Claude Lanzmann, « L'humanitaire et le tragique de l'histoire », *Les Temps Modernes* 627, n° 2 (2004): 1-9; Vladimir Poustogarov, « Un Humaniste Des Temps Modernes: Fiodor Fiodorovitch Martens (1845-1909) », *International Review of Red Cross*, n° 819 (1996): 322-38.

autres effets, celui d'isoler le domaine de l'humanitaire d'autres sphères d'influence, notamment idéologiques.

II. Des valeurs humanitaires au droit international humanitaire

Si, d'un point de vue historique, les normes religieuses et morales sont fondatrices de l'engagement humanitaire à bien des égards, et si la pensée humanitaire se forge en philosophie politique et morale à l'ère des Lumières, l'humanitaire, en tant que concept, va connaître un sort normatif particulier dès lors qu'il fut saisi par le droit international. En tant que corps de règles, le droit international humanitaire a été élaboré au terme de plusieurs grandes phases qui marquent cette dynamique de codification. Il importe ici d'appréhender cette dynamique de codification, de manière à saisir au mieux l'évolution du concept. En effet, et tel est le point central à saisir ici dans le cadre de la démonstration, la codification juridique de l'humanitaire, contribuant à l'émergence du droit humanitaire, est une étape déterminante de l'évolution du champ conceptuel de l'humanitaire. Les valeurs morales, religieuses et éthiques vont être saisies par le droit, codifiées, transformées, et appropriées par les acteurs étatiques.

Le point de départ de ce processus de codification¹⁰⁰ à l'époque moderne constitue sans doute le moment symbolique fondateur le plus souvent cité dans les ouvrages traitant du droit et de l'action humanitaires. Il s'agit de la bataille de Solferino du 24 juin 1859 durant

¹⁰⁰ Nous appuyerons les développements portant sur la codification plusieurs travaux menés par Robert Kolb sur ce thème dont les synthèses nous ont été utiles pour structurer le propos. Les références spécifiques à ces travaux seront indiquées en note. Nous convoquerons également une série d'autres auteurs et de références afin de conforter les positions et de les enrichir, voy. notamment : Dražan Djukić et Niccolò Pons, éd., *The Companion to International Humanitarian Law*, International humanitarian law series, volume 55 (Leiden, The Netherlands ; Boston: Brill Nijhoff, 2018); Nikolaos K. Tsagourias et Alasdair Morrison, *International Humanitarian Law: Cases, Materials and Commentary* (Cambridge New York, NY Port Melbourne New Delhi Singapore: Cambridge University Press, 2018); Andrew Clapham et Paola Gaeta, éd., *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, First edition, Oxford handbook (Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, 2014); Robert Kolb, *Advanced Introduction to International Humanitarian Law*, Elgar advanced introductions (Cheltenham, UK ; Northampton, MA, USA: Edward Elgar, 2014).

la campagne d'Italie opposant l'armée française de Napoléon III – alliée à l'armée sarde – à l'armée autrichienne de l'empereur François-Joseph. Cette bataille, impliquant plus de 330 000 soldats et dans laquelle l'artillerie joua un rôle important, généra de lourdes pertes, les services sanitaires et médicaux étant totalement insuffisants. Henri Dunant, homme d'affaires genevois, est le témoin de cette vision d'horreur et est ainsi confronté à la cruauté de la guerre. Son ouvrage *Un souvenir de Solferino* paraît en 1862¹⁰¹ et relate la réalité de la guerre.¹⁰² Son engagement et ses idées le conduiront, avec d'autres humanistes, à créer une organisation pour apporter assistance aux blessés de guerre – le Comité international de secours aux blessés. Ce Comité deviendra ultérieurement le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)¹⁰³, composé à l'origine de ses cinq membres fondateurs dont Dunant : « Le premier résultat tangible du nouveau mouvement [le mouvement de la Croix-Rouge fondé par Henri Dunant] est l'adoption de la Convention internationale pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne (1864). »¹⁰⁴ Cette convention ouvre la voie à ce que Robert Kolb qualifie de « première vague de codifications du droit de la guerre », avec l'élaboration de textes d'initiatives tant étatique – comme le *Code Lieber* en 1863¹⁰⁵ – que privé – comme le Manuel d'Oxford – rédigé par Gustave Moynier –, adopté par une entité scientifique privée.¹⁰⁶ L'édification d'un corpus de normes dans cette matière est donc marquée d'emblée par un rapport hybride et

¹⁰¹ Henry Dunant, *Un souvenir de Solferino* (Genève: Comité international de la Croix-Rouge, 2009).2

¹⁰² Sur Henry Dunant, voy. : Corinne Chaponnière, *Henry Dunant, la croix d'un homme* (Paris: Perrin, 2010); Sylvie Baussier, *Henry Dunant, père de l'action humanitaire* (Paris: Oskar, 2009).

¹⁰³ Sur le CICR, et notamment son rôle d'acteur incontournable de l'action humanitaire, voy. par exemple : David P. Forsythe, « The ICRC: A Unique Humanitarian Protagonist », *International Review of the Red Cross* 89, n° 865 (2007): 63-96.

¹⁰⁴ Robert Kolb précise ici qu'il s'agit de « la première convention de 'droit humanitaire', et qui plus est la première convention multilatérale dans l'histoire du droit international. ». Kolb, *Ius in bello*, 24.

¹⁰⁵ Ce code fut rédigé par le juriste allemand Francis Lieber, à la demande du Président Abraham Lincoln en vue d'établir des règles de conduite des combats visant à réguler les combats de la guerre de Sécession. Au sujet du Code Lieber et de Francis Lieber, voy. Jordan J. Paust, « Dr. Francis Lieber and the Lieber Code », *American Society of International Law Proceedings* 95 (2001): 112- 14; Theodor Meron, « Francis Lieber's Code and Principles of Humanity », *Columbia Journal of Transnational Law* 36, n° 1- 2 (1998): 269- 82; William S. Shepard, « One Hundredth Anniversary of the Lieber Code », *Military Law Review* 21 (1963): 157- 64.

¹⁰⁶ Kolb, *Ius in bello*, 24-25.

complexe entre les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques : d'une part l'élan normatif, bien qu'il vise à réguler le comportement des États, est non étatique et trouve son origine comme indiqué dans des initiatives privées – et notamment dans le combat mené par Henry Dunant, qui fut d'ailleurs lauréat du prix Nobel de la paix de 1901 pour ses réalisations ; d'autre part, si ce droit vise essentiellement à réguler les conflits entre États, il a notamment, à l'origine, vocation à sécuriser et garantir un espace d'action pour les personnels sanitaires d'organismes privés de secours.¹⁰⁷

Si le « moment Dunant » a marqué un point de départ à ce processus de codification¹⁰⁸, et à l'institutionnalisation du mouvement humanitaire, une deuxième étape fondatrice est prise à l'initiative du tsar Alexandre II qui, au terme de plusieurs réunions diplomatiques et d'adoption de normes, contribua à l'organisation de la première Conférence internationale de la paix réunie à La Haye en 1899 qui adopta la Convention de La Haye relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre du 29 juillet 1899. Elle fut révisée lors de la Deuxième Conférence internationale de la Paix réunie à La Haye en 1907, adoptant par ailleurs plusieurs autres conventions relatives à la conduite des hostilités.¹⁰⁹ Les deux conférences de La Haye de 1899 et de 1907 inaugurent alors l'ère du multilatéralisme en s'inscrivant, de surcroît, dans un ancrage mondial, et non pas seulement européen. Si la troisième conférence prévue en 1915 ne put se tenir à cause de la Première Guerre mondiale, les deux premières initièrent un mouvement normatif visant, notamment¹¹⁰, à codifier et réguler la conduite des hostilités, et concernent plus spécifiquement les moyens et méthodes de guerre : « Le Droit de La Haye a donc trait aux militaires ; il vise à discipliner le jeu de la guerre entre les hommes de métier, en leur disant ce qu'ils peuvent

¹⁰⁷ Ryfman, *Une histoire de l'humanitaire*, 3e éd.:18- 29.

¹⁰⁸ Voy. également : Jacques Meurant, « Inter Arma Caritas: Evolution and Nature of International Humanitarian Law », *Journal of Peace Research* 24, n° 3 (1987): 237-49.

¹⁰⁹ Voy. David, *Principes de droit des conflits armés*. §§ 15 et s.

¹¹⁰ S'ajoute à cela l'idée centrale et portée par ces conférences visant à privilégier le règlement pacifique des conflits internationaux, notamment grâce à l'arbitrage international.

faire et ce qu'ils ne peuvent pas faire. »¹¹¹ La dynamique de codification sera toutefois freinée par la Société des Nations dont l'objectif principal était de mettre la guerre hors la loi, par un mécanisme de règlement pacifique des différends.¹¹² Or, écrit Kolb, dès lors que l'organisation « avait [...] mis l'accent sur le droit préventif de la guerre, elle ne put voir le droit de la guerre qu'avec suspicion »¹¹³. Partant cet élan général en vue de codifier le droit dans la guerre et donc l'encadrement du recours à la force, est venu affaiblir celui, naissant, qui tendait à mettre la guerre hors la loi. Kolb voit dans le renforcement des efforts de codification du *ius in bello* « [...] l'aveu que l'Organisation dout[ait] de sa capacité de maintenir la paix. »¹¹⁴

Cet élément – marqué notamment par cette contradiction dans le projet global de paix et de sécurité – eut des répercussions néfastes sur les projets d'évolution du droit des conflits armés – notamment sur les projets de codification – dans toute la sphère internationale.¹¹⁵

Ce recul sera suivi d'un « renouveau » correspond aux premières années suivant la Seconde Guerre mondiale et la création de l'Organisation des Nations Unies. Le recours à la « guerre totale » par les belligérants et les conséquences humaines de ce conflit poussent la communauté internationale, étatique et non étatique, au bilan.

En 1949, à l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge, sont adoptées les quatre Conventions de Genève. D'aucuns ne contestent aujourd'hui que « [...] la codification entreprise à Genève en 1949 est la plus complète jamais effectuée ; » Et

¹¹¹ Françoise Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Quatrième édition, mise à jour et augmentée (Paris: La Découverte, 2013), 168; Kolb, *Ius in bello*, 26.

¹¹² La Société des Nations, son rôle, et son histoire seront développés au chapitre suivant.

¹¹³ Kolb, *Ius in bello*, 29.

¹¹⁴ « Il y avait une peur de fragiliser la pousse délicate du droit préventif de la guerre par une place trop éminente faite au lierre du droit de la guerre. Travailler et renforcer celui-ci reviendrait à dire qu'il faut se préparer à la guerre qu'on vient de mettre hors la loi. » Kolb, 29.

¹¹⁵ L'auteur évoque également, à cette époque, les conséquences du développement technologiques, notamment en termes d'armement, de transport et de communication. Ces évolutions technologiques ont produit de nombreux bouleversements dans la conduite des hostilités, forçant le droit et la mise en œuvre du droit des conflits armés à s'adapter à posteriori. Kolb, 30-32.

Robert Kolb d'ajouter qu'« [...] elle constitue la pierre de touche du droit des conflits armés moderne jusqu'à aujourd'hui ; c'est le cœur du droit des conflits armés actuel. »¹¹⁶ Ces quatre conventions¹¹⁷ sont axées sur la protection des « personnes protégées », hors de combat, et portent spécifiquement sur les militaires blessés ou malades dans les forces armées en campagne, les militaires blessés, malades ou naufragés des forces armées sur mer, sur les prisonniers de guerre et, enfin, sur les personnes civiles en temps de guerre.¹¹⁸

On voit ainsi émerger deux corps de règles *a priori* distincts. Le « Droit de La Haye » se distinguerait ainsi du « [...] 'Droit de Genève' centré sur la victime de la guerre, sur les personnes passives, hors de combat, prisonnières ou civiles, qui subissent le conflit et ont besoin de protection [...] », bien qu'il demeure « [...] un aspect genevois incompressible dans le Droit de La Haye »¹¹⁹. Cette dialectique apparaît de manière récurrente dans la littérature spécialisée. Françoise Bouchet Saulnier évoque pour sa part une distinction artificielle¹²⁰ entre ces deux branches du droit international humanitaire. Elle présente les Conventions de La Haye comme constituant « le droit de la guerre au sens strict du terme », et les oppose ainsi « [...] au 'droit de l'assistance' prévu par les Conventions de Genève »¹²¹ de 1949 qui, ajoutées à leurs Protocoles additionnels, « [...] constituent le cœur du droit international humanitaire »¹²². Elle précise néanmoins que « [...] les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ne se contentent pas de codifier l'assistance et la protection des civils [:] elles fixent également les règles de conduite des hostilités, elles règlementent certaines méthodes de guerre et établissent la responsabilité des

¹¹⁶ Kolb, 33.

¹¹⁷ Voy. : Andrew Clapham et al., éd., *The 1949 Geneva Conventions: a commentary*, First edition, Oxford commentaries on international law (Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, 2015).

¹¹⁸ Conventions de Genève, signées le 12 août 1949.

¹¹⁹ Kolb, *Ius in bello*, 29. Voy. encore sur ce point: Patricia Buirette, *Le droit international humanitaire*, Repères, 2019.

¹²⁰ Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 162.

¹²¹ Bouchet-Saulnier, 168.

¹²² Bouchet-Saulnier, 161.

belligérants. »¹²³ François Bugnion adopte quant à lui une posture plus radicale puisqu'il estime pour sa part « [...] qu'il n'existe aucune ligne de partage nettement définie entre ces deux ensembles normatifs, mais qu'on se trouve en présence d'un *continuum* de règles, que l'on regroupe sous deux étiquettes distinctes. »¹²⁴ De nombreuses règles sont en effet hybrides, et relèvent tant du droit de Genève que du droit de La Haye.¹²⁵ S'appuyant entre autres sur un avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires¹²⁶, l'auteur estime que la distinction n'aurait plus qu'une valeur historique depuis l'adoption des Protocoles additionnels de 1977. Dès lors, le droit de Genève et le droit de La Haye devraient être considérés comme « [...] deux ensembles de règles qui se complètent réciproquement et que l'on regroupe par commodité sous deux étiquettes différentes, mais auxquelles on aurait tort d'attribuer une portée juridique nettement définie. »¹²⁷ On perçoit ici en creux, les enjeux de ces frontières qui furent dessinées pour distinguer entre le droit de La Haye et le droit de Genève, et surtout les conséquences, sur l'évolution du champ conceptuel de l'humanitaire, de l'effacement progressif de ces frontières et de la convergence normative de ces ensembles de règles s'appuyant sur des valeurs fondamentalement communes.

Le mouvement de balancier se poursuit toutefois, et rappelle sans cesse que les problématiques de la guerre et celles de l'humanitaire ne se figent pas et ne peuvent être

¹²³ Bouchet-Saulnier, 162.

¹²⁴ François Bugnion, « Droit de Genève et droit de La Haye », *Revue internationale de la Croix-Rouge* 83, n° 844 (décembre 2001): 907. Voy. également : Meurant, Jacques. "Inter Arma Caritas: Evolution and Nature of International Humanitarian Law." *Journal of Peace Research*, vol. 24, no. 3, 1987, pp. 237–249. *JSTOR*, www.jstor.org/stable/424364.

¹²⁵ Voy. également, en général : Frauke Lachenmann, Rüdiger Wolfrum, et Max-Planck-Stiftung für Internationalen Frieden und Rechtsstaatlichkeit, éd., *The law of armed conflict and the use of force: the Max Planck encyclopedia of public international law*, First edition, Thematic series, volume 2 (Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, 2017); Rain Liivoja et Timothy L. H McCormack, *Routledge Handbook of the Law of Armed Conflict*, 2016.

¹²⁶ « 'Ces deux branches du droit applicable dans les conflits armés ont développé des rapports si étroits qu'elles sont regardées comme ayant fondé graduellement un seul système complexe, qu'on appelle aujourd'hui droit international humanitaire. Les dispositions des Protocoles additionnels de 1977 expriment et attestent l'unité et la complexité de ce droit.' », Bugnion, « Droit de Genève et droit de La Haye », 909-10.

¹²⁷ Bugnion, 909.

régulées simplement par des traités, sachant que les années 1950 se caractérisent, d'une part, par « [...] l'état de plus en plus chaotique des sources du droit des conflits armés », et, d'autre part, par « [...] la tendance – ou du moins la tentation – d'un retour vers la discrimination entre les belligérants selon la cause pour laquelle ils se battent. »¹²⁸ La conduite des hostilités à partir de la Seconde Guerre mondiale a mis en lumière un changement dans la pratique des États, remettant dès lors en question les règles de droit coutumier¹²⁹ : « Quand [la pratique des États] change aussi dramatiquement dans un domaine comme elle l'a fait dans les années en cause en matière de droit des conflits armés, il est naturel que des questions importantes surgissent quant à la continuité de certains préceptes. »¹³⁰ En parallèle, on constate un ralentissement dans la ratification des nouvelles conventions internationales (particulièrement, les Conventions de Genève précitées). Robert Kolb y voit « [...] la méfiance déjà évoquée des États vers un droit des conflits armés refondé, tout comme [la manifestation des] appréhensions d'État confrontés à la Guerre froide dans un monde menacé par l'arme atomique. »¹³¹ Le retour à la discrimination entre les belligérants procède de deux éléments : d'abord, une tentative de définition de l'agression, qui entraîna une partie des chercheurs à s'interroger sur la pertinence d'une distinction des droits et obligations des belligérants selon leur statut – d'agresseur ou agressé.¹³² Le second élément est la création des opérations « de police » des Nations Unies sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations Unies : l'autorisation donnée aux États d'agir en lieu et place de l'ONU afin de rétablir la paix et la sécurité soulève inévitablement la question du statut de ces États – et de l'ONU – dans

¹²⁸ Kolb, *Ius in bello*, 34.

¹²⁹ Par ailleurs, sur la coutume en droit international humanitaire, voy. par exemple : Francois Bugnion, « Customary International Humanitarian Law », *ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, 2007, 1-49.; Jean-Marie Henckaerts, « The Development of International Humanitarian Law and the Continued Relevance of Custom », *Asia-Pacific Yearbook of International Humanitarian Law*, n° 3 (2007): 1- 55; Theodor Meron, « Revival of Customary Humanitarian Law », *The American Journal of International Law* 99, n° 4 (2005): 817- 34; Theodor Meron, « The Continuing Role of Custom in the Formation of International Humanitarian Law », *The American Journal of International Law* 90, n° 2 (1996): 238- 49.

¹³⁰ Kolb, *Ius in bello*, 34.

¹³¹ Kolb, 34.

¹³² Kolb, 35.

le conflit pour lequel ils sont autorisés à agir. Sur ce dernier point, il a été considéré que les Nations Unies, agissant au nom de la communauté internationale comme une force d'exécution de l'intérêt commun, ne sont pas une « partie » au conflit armé. L'Organisation mondiale jouirait d'un statut supérieur. Dès lors, il faut introduire un régime particulier et distinctif au profit de l'Organisation : celle-ci ne saurait être tenue aux mêmes règles que de simples États belligérants en fonction d'intérêts nationaux.¹³³ Ces deux derniers éléments sont de nature à affaiblir le droit des conflits armés dans la mesure où ils constituent « [...] un retour d'aspects de guerre juste dans le droit moderne, une intrusion du *ius ad bellum* (légitimité de la force) dans le *ius in bello* (moyens permis dans l'utilisation de la force) [...] », étant précisé plus loin que le droit des conflits armés « [...] ne peut fonctionner que par voie de réciprocité [...] », et que les « [...] obligations humanitaires sont de type absolu. »¹³⁴ Dit autrement, le respect et la mise en œuvre du droit des conflits armés ne sont pas fonction de la nature bonne ou mauvaise, juste ou injuste, de la cause des hostilités, ni du statut d'agresseur ou d'agressé des belligérants. Le retour de ces interrogations dans le champ du maintien de la paix vient donc affaiblir le droit des conflits armés.¹³⁵

L'émergence et la recrudescence des conflits armés non internationaux dans les années 1960 et 1970 marquent une autre étape importante du processus d'évolution du droit des conflits armés moderne, et est également décisive pour appréhender l'évolution du champ

¹³³ Kolb, 35-36. Voy. aussi sur ce thème : Jaume Saura, « Lawful Peacekeeping: Applicability of International Humanitarian Law to United Nations Peacekeeping Operations », *Hastings Law Journal* 58, n° 3 (2007 2006): 479- 532; Daphna Shrager, « UN Peacekeeping Operations: Applicability of International Humanitarian Law and Responsibility for Operations-Related Damage », *The American Journal of International Law* 94, n° 2 (2000): 406- 12.

¹³⁴ Kolb, *Ius in bello*, 36. Voy. également, sur le changement de paradigme : Anthony C Arend et Robert J Beck, *International Law and the Use of Force: Beyond the U.N. Charter Paradigm*, Taylor and Francis (Routledge, 2014).

¹³⁵ « Le principe général du droit des conflits armés, à savoir la non-discrimination, a fini par prévaloir. L'institut de droit international, qui a débattu de la question dans les années '50, l'a justement retenu. Le Rapporteur J. P. A François, dans son exposé préliminaire de 1955 intitulé 'Reconsidération des principes du droit de la guerre', a insisté sur le principe ; celui-ci est issu victorieux aussi des débats. De même, dans une chaîne de travaux remarquablement continus, l'Institut a affirmé l'applicabilité des règles du droit des conflits armés aux opérations des Nations Unies. », Kolb, *Ius in bello*, 37-38.

conceptuel de l'humanitaire.¹³⁶ La mutation des conflits armés – interétatiques à infraétatiques – pendant cette période est due à deux événements : les conflits périphériques prenant la forme de guerres civiles engendrées par la Guerre froide d'une part, et les guerres de libération nationale engendrées par la décolonisation. En ressort un nouveau type de conflit armé qui n'est ni international ni non-international au sens où l'envisageait à l'époque le droit des conflits armés.¹³⁷ Se révélant insuffisant à couvrir ce qui constituait alors 80 % des conflits armés réels de l'époque¹³⁸, le droit des conflits armés s'est développé en conséquence pour s'adapter à ce nouveau type de conflit armé international, cette extension du champ d'application du droit de Genève se matérialisant principalement par l'adoption des Protocoles additionnels I et II de 1977, relatifs respectivement aux conflits armés internationaux et non internationaux.¹³⁹ La prise en compte de ces nouveaux types de conflits et la création de cadres juridiques adaptés à leurs spécificités viennent complexifier d'autant le droit des conflits armés¹⁴⁰ : « [c]es situations

¹³⁶ R. R. Baxter, « The Evolving Laws of Armed Conflicts Perspective », *Military Law Review*, n° 60 (1973): 99-112.

¹³⁷ Voy. également : Christine Byron, « Armed Conflicts: International or Non-International », *Journal of Conflict & Security Law*, n° 1 (2001): 63-90.

¹³⁸ Le chiffre est avancé par l'auteur, Kolb, *Ius in bello*, 39.

¹³⁹ Antonio Cassese, « The Geneva Protocols of 1977 on the Humanitarian Law of Armed Conflict and Customary International Law », *UCLA Pacific Basin Law Journal*, 1984, 55-118.

¹⁴⁰ La classification des types de conflits armés proposée par l'auteur nous offre un aperçu du degré de complexification du droit des conflits armés : « Ainsi, en matière de conflits armés internationaux, il y a : (1) le conflit classique, interétatique; (2) le conflit armé interne, mais avec intervention étrangère par des forces armées (s'applique dès lors le droit des conflits armés internationaux entre États intervenants ou entre l'État intervenant et le gouvernement local, et le droit des conflits armés non-internationaux entre le gouvernement local et les insurgés ainsi qu'entre l'État intervenant et les insurgés); (3) le conflit armé interne avec intervention des Nations Unies ou d'une autre organisation internationale (l'internationalisation du conflit à lieu soit en bloc, soit selon la théorie des faisceaux [...]); (4) les guerres de libération nationale, qui sont un conflit armé international selon le Protocole additionnel I (mais le sont-elles aussi en droit international généra, vu les réticences répétées de certains États?); (5) les sécessions aboutissant à la reconnaissance d'une nouvelle entité (application dès ce moment du droit des conflits armés internationaux). En matière de conflits armés non-internationaux, il y a : (1) le seuil entre les troubles intérieurs et les tensions internes d'un côté, et le conflit armé de l'autre. S'il n'y a que tension interne, s'appliquent uniquement les instruments relatifs à la sauvegarde des droits de l'homme, s'il y a conflit armé, s'applique également le droit des conflits armés. (2) les conflits armés selon l'article 3 commun des Conventions de Genève. Pour être applicable, l'article 3 ne requiert qu'un minimum d'organisation des rebelles et un minimum d'intensité belliqueuse. (3) Les conflits armés selon l'article 1 du Protocole additionnel II, qui exige en plus des critères énoncés sous l'article 3 le contrôle par les rebelles d'une partie du territoire en butte au conflit, ce contrôle fut-il minimal. Il y a ici un alignement de ces conflits armés internes sur les conditions de l'ancienne reconnaissance de belligérance, qui

si articulées, emportant chacune l'application de règles diverses du droit des conflits armés, constituant chacune une espèce de régime à part, mènent à une gigantesque fragmentation et pluralité du droit des conflits armés. »¹⁴¹

Les années 1990 vont être marquées par une expansion rapide et un regain d'intérêt pour le droit des conflits armés. Robert Kolb souligne d'abord quatre éléments significatifs pour la période – chacun de ces éléments étant décisifs pour comprendre l'évolution du champ conceptuel de l'humanitaire – : la qualification de certaines violations du droit international humanitaire de menace à la paix et à la sécurité internationales par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁴², ouvrant dès lors la voie aux sanctions, voire à l'intervention¹⁴³ ; dans la continuité de ce qui vient d'être dit, avec le nombre croissant de conflits dits mixtes (comme le conflit en Yougoslavie), ajouté aux appels incessants du Conseil de sécurité à respecter le droit humanitaire, quelle que soit la qualification du conflit, et aux évolutions du droit pénal international¹⁴⁴, la distinction entre conflit armé international et non international tend à devenir poreuse¹⁴⁵, contribuant d'autant à replacer le droit humanitaire – et la protection des personnes – au centre des actions et

exigeait, elle aussi, un contrôle territorial. (4) En cas de conclusion d'accords spéciaux par les parties au conflit selon ce que prévoit l'article 3 commun des Conventions de Genève, il peut y avoir application de toute disposition du droit des conflits armés suite à ce que prévoit l'accord. On pourrait donc imaginer que les parties se mettent d'accord sur l'application de toutes les règles du droit des conflits armés internationaux aussi dans leur conflit interne. », Kolb, *Ius in bello*, 40-41.

¹⁴¹ Kolb, 41.

¹⁴² Voy. notamment sur ce point : Sean D. Murphy, « Security Council, Legitimacy, and the Concept of Collective Security after the Cold War, The », *Columbia Journal of Transnational Law* 32, n° 2 (1995 1994): 201- 88.

¹⁴³ Kolb, *Ius in bello*, 42.

¹⁴⁴ Pour illustrer son propos, l'auteur prend pour exemple de la position du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadic (1995, 1997) : « Le Tribunal a appliqué les crimes prévus dans son Statut, notamment les crimes de guerre réservés traditionnellement aux conflits armés internationaux (mais non pour les infractions graves selon les Conventions de Genève), aussi dans un conflit armé non-international, précisément en refusant de distinguer selon le type de conflit. », Kolb, 43. ; voir également l'arrêt de la Chambre d'Appel du 2 octobre 1995, §§ 77 et 78.

¹⁴⁵ Voy. également : Andrew J. Carswell, « Classifying the Conflict: A Soldier's Dilemma Typology of Armed Conflicts », *International Review of the Red Cross* 91, n° 873 (2009): 143-62.

préoccupations internationales¹⁴⁶; la reconnaissance de l'obligation qui incombe à toutes les entités étatiques ou non – Nations Unies comprises – de respecter et d'être liées par le droit international humanitaire¹⁴⁷ ; et enfin, une interpénétration continue du droit international humanitaire avec les droits de l'Homme, particulièrement visible dans les décisions, avis et résolutions adoptés par les organes judiciaires et quasi-judiciaires (Nations Unies, Cour et Commission interaméricaines, Cour européenne des droits de l'homme).¹⁴⁸ Par ailleurs, et en parallèle, Robert Kolb relève quatre problèmes – qui sont par ailleurs largement traités par la doctrine dans le champ des nouveaux défis du droit humanitaire – auxquels se trouve confronté le droit international humanitaire durant cette même période : l'émergence de conflits armés que l'auteur qualifie de « déstructurés »¹⁴⁹ qui sont caractérisés, entre autres, « [...] par l'effondrement d'États qui libèrent une poussière de factions et de seigneurs de guerre locaux non reliés par une cause ou une idéologie commune, et proche de la criminalité organisée [...] », rendant plus complexe l'application du droit des conflits armés¹⁵⁰ ; l'auteur évoque ensuite les progrès technologiques dans le secteur de l'armement ainsi que la stratégie « zéro mort » qui conduisent à des interprétations galvaudées de certaines notions floues du droit international humanitaire – comme par exemple l'objectif militaire ou les biens à usage

¹⁴⁶ Kolb, *Ius in bello*, 43-44. Voy. aussi sur ce thème : David Turns, « International Humanitarian Law Classification of Armed Conflicts in Iraq since 2003, The », *International Law Studies. US Naval War College* 86, n° 1 (2010): 97- 126; Sylvain Vite, « Typology of Armed Conflicts in International Humanitarian Law: Legal Concepts and Actual Situations », *International Review of the Red Cross* 91, n° 873 (2009): 69- 94.

¹⁴⁷ Kolb, *Ius in bello*, 44.

¹⁴⁸ Kolb, 44-45. Voy. également : Gloria Gaggioli, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie* (Paris: Pedone, 2013).

¹⁴⁹ Que l'auteur distingue des conflits internes lesquels, écrit-il ici, se caractérisent notamment par une « ossature traditionnelle entre factions bien définies », et relativement organisées, Kolb, *Ius in bello*, 45. Le « conflit déstructuré » est un concept utilisé par le CICR, voy. notamment : CICR, « Les conflits armés liés à la désintégration des structures de l'État », Document préparatoire du Comité international de la Croix-Rouge pour la 1re réunion périodique sur le droit international humanitaire, Genève, 19 - 23 janvier 1998.

¹⁵⁰ Kolb, 45-46. Voy. également: Veronika Bilkova, « New Challenges to the Classification of Armed Conflicts », *Recueils de La Société Internationale de Droit Pénal Militaire et de Droit de La Guerre*, n° 20 (2015): 287-304; Robin Geib, « Armed Violence in Fragile States: Low-Intensity Conflicts, Spillover Conflicts, and Sporadic Law Enforcement Operations by Third Parties », *International Review of the Red Cross* 91, n° 873 (2009): 127-42.

civil / à usage militaire – et conduisant à des violations de règles fondamentales – comme le devoir de précaution ou l’interdiction des attaques disproportionnées¹⁵¹ ; vient ensuite un nouveau type de conflit armé « asymétrique »¹⁵², qui se caractérise cette fois par des parties au conflit dont la puissance de frappe – entre autres – est fortement déséquilibrée : « [...] puisque l’autre partie n’a pas d’emprise ou de pouvoir de représailles sur des forces militaires évitant tout contact direct avec l’ennemi, la tendance de ces forces de respecter le droit des conflits armés décroît »¹⁵³ ; enfin, dernière problématique identifiée, la « guerre contre le terrorisme » qui fait l’objet de débat quant à la question de savoir, d’une part, si ce type de conflit est de nature à affaiblir le droit international humanitaire, et, d’autre part, le cas échéant, quelles adaptations pourraient y être apportées.¹⁵⁴

¹⁵¹ Kolb, *Ius in bello*, 46-47. Voy. sur cette problématique : Philip Alston, « Lethal Robotic Technologies: The Implications for Human Rights and International Humanitarian Law », *Journal of Law, Information and Science* 21, n° 2 (2011): 35- 60; Vik Kanwar, « The Post-Human Humanitarian Law: The Law of War in the Age of Robotic Weapons », *Harvard National Security Journal* 6, n° 2 (2011): 616- 28.

¹⁵² Voy. également, sur les conflits asymétriques : Andreas Paulus et Mindia Vashakmadze, « Asymmetrical War and the Notion of Armed Conflict - a Tentative Conceptualization », *International Review of the Red Cross* 91, n° 873 (2009): 95- 126. Selon Robert Kolb, il s’agit de conflits qui mettent « aux prises des parties militairement très puissantes et dotées d’une technologie de pointe, d’un côté, et des parties très faibles, n’ayant à opposer au plus fort que la chair de leurs hommes, de l’autre », Kolb, *Ius in bello*, 47.

¹⁵³ Kolb, *Ius in bello*, 47.

¹⁵⁴ L’avis de l’auteur sur la question est tranché : « Les contraintes du droit des conflits armés, par exemple quant au statut et aux droits des prisonniers de guerre, a entre autres fait couler beaucoup d’encre. En réalité, il n’apparaît pas que le droit des conflits armés (sauf peut-être sur des points mineurs) ait besoin d’une quelconque adaptation pour mieux suffire aux exigences de la lutte contre le terrorisme. C’est la coopération judiciaire internationale, et éventuellement le droit des droits de l’homme, qui devront subir quelques adaptations. Cependant, en cas de conflit armé, on ne voit pas comment les protections pour les civils ou la définition des objectifs militaires, destinée à protéger les civils, pourraient être affaiblies. Ce serait un comble que la lutte contre ceux qui pratiquent des attaques indiscriminées amène les États victimes à pratiquer eux-mêmes le même type d’attaques, contre d’autres civils. Et quant aux prisonniers de guerre, le droit international permet leur poursuite pénale devant des tribunaux ordinaires ou militaires (et permet même la peine de mort) pour des actes criminels commis avant le conflit ou pour des crimes de guerre commis pendant le conflit. Cela suffit entièrement aux besoins de répression. Vouloir plus, par exemple que les prisonniers n’aient plus le droit de refuser toute information substantielle envers les autorités militaires de leur capteur selon ce que prévoit l’article 17 de la Convention de Genève III, n’a aucun fondement solide. Ce n’est qu’une revendication d’intérêt instantané, issue de la situation lors de la guerre d’Afghanistan. », Kolb, 48.

Le développement normatif exceptionnel du droit international humanitaire¹⁵⁵, initié en grande partie par les efforts de Dunant qui mèneront à l'adoption de la première Convention de Genève de 1864 (révisée en 1906, 1929 et 1949) sur le sort des militaires blessés dans les armées en campagne, poursuivi par deux courants normatifs complémentaires – celui du droit de La Haye et celui du droit de Genève – se rejoignent donc avec l'adoption en 1977 de deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 portant tout à la fois sur la protection des victimes de guerre et sur la régulation de la conduite des hostilités. Toutefois, le traité n'est pas la source exclusive du droit international humanitaire et il convient de souligner le rôle majeur joué par le droit coutumier en la matière. Or, l'identification de ces règles coutumières nécessitait un travail de recherche important qui sera pris en charge en 1995 par le Comité international de la Croix-Rouge, ce dernier ayant eu pour mandat de

*préparer, avec l'assistance d'experts du droit international humanitaire représentant diverses régions géographiques et différents systèmes juridiques, ainsi qu'en consultation avec des experts de gouvernements et d'organisations internationales, un rapport sur les règles coutumières du droit international humanitaire, applicables aux conflits armés internationaux aux et non internationaux, et (...) faire parvenir ce rapport aux États et aux organismes internationaux compétents.*¹⁵⁶

La codification de ces règles coutumières par le CICR fut en quelque sorte la dernière étape substantielle de cette construction normative de ce droit complexe et dynamique, visant notamment à répondre aux défis soulevés ci-dessus, et à étendre l'application des règles à tous les conflits, à une série d'acteurs, et à un ensemble de situations indépendamment de l'état de ratification des traités par les États concernés.¹⁵⁷

¹⁵⁵ Sur la question de la codification et l'ensemble des éléments soulevés, voy. encore : Djukić et Pons, *The Companion to International Humanitarian Law*; Tsagourias et Morrison, *International Humanitarian Law*; Clapham et Gaeta, *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*; Kolb, *Advanced Introduction to International Humanitarian Law*.

¹⁵⁶ Mandat confié au CICR lors de la 26^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, réunie à Genève du 3 au 7 décembre 1995.

¹⁵⁷ Jean-Marie Henckaerts, Louise Doswald-Beck, et Comité international de la Croix-Rouge, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I (Bruxelles: Bruylant, 2006), 670.

Concrètement, cette codification moderne internationale du droit humanitaire fournit une assise juridique dense, de manière à offrir une application des normes plus stable et prévisible que ne le permettaient les cadres antérieurs de mise en œuvre. Plus encore, les valeurs humanistes sont sans cesse convoquées dans ce processus de codification et y occupent une place croissante. Elles s'imposent comme le levier de la régulation de plus en plus précise de la guerre, et ont pour effet de légitimer certaines formes d'interventions armées au détriment d'autres. D'un point de vue épistémologique, cette codification moderne constitue ce qui peut être qualifié de rupture : en passant dans le domaine du droit positif – international qui plus est – l'humanitaire se voit définitivement coupé des dernières influences et attaches culturelles et religieuses qui subsistaient jusqu'alors, pour revêtir une image plus neutre et objective, voire universelle. C'est ici tout le champ conceptuel de l'humanitaire qui prend forme, se forge, et se transforme. Et l'on voit que le champ conceptuel est poreux, il se laisse imprégner de valeurs et de normes empruntées à des acteurs privés. Plus encore, il ne résiste pas aux séparations et aux fragmentations artificielles bien souvent entre par exemple le droit de La Haye et le droit de Genève, qui convergent inéluctablement. L'on constate ce même élan de régulation, et ce glissement du champ conceptuel, chez les acteurs humanitaires non étatiques qui, progressivement, vont se doter de principes puis de normes communes visant à encadrer leurs actions. Les ensembles normatifs qui visent à réguler la guerre, dans sa dimension soit endogène, soit exogène, se construisent parallèlement, l'un par rapport à l'autre, et non comme des processus normatifs hermétiques. Ils s'inscrivent dans une logique d'ensemble, dans une dynamique normative globale.

III. Du droit humanitaire à l'action humanitaire

En parallèle de cette codification internationale qui s'adresse principalement aux acteurs des conflits impliqués dans les hostilités – que ce soit les États bien sûr, ou les groupes armés –, se développe un autre projet normatif d'initiative et à destination d'entités non étatiques. Celui-ci échappe en partie au droit international humanitaire, et vise à

réguler davantage l'action humanitaire. Il retient donc une autre perspective d'analyse du conflit armé : si le droit international humanitaire adopte davantage une perspective endogène du conflit – typiquement celle des États impliqués dans un conflit –, la régulation de l'action humanitaire par les acteurs privés s'appuie plutôt, quant à elle, sur une perspective exogène à celui-ci – conforme à la position d'observation de Dunant lors de la bataille de Solferino. Bien sûr les deux angles de vue permettent d'observer le même objet, mais avec des projets normatifs différents et en vue de réguler le comportement d'acteurs différents. En effet, et pour exemple, là où l'armée française voyait dans la bataille de Solferino une victoire militaire, Dunant, adoptant une perspective exogène, ne pouvait la percevoir que comme un désastre humanitaire. Autrement dit, les deux corpus se complètent, mais ne se confondent pas. Ce sont ces évolutions normatives qui forment le champ conceptuel de l'humanitaire que nous nous efforçons de cerner.

Partant, à l'initiative du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les acteurs humanitaires se dotent de principes communs visant à améliorer l'efficacité de leurs actions et l'accès aux victimes, notamment en se protégeant des interférences d'influences extérieures (A). Éprouvés par la pratique, les principes de neutralité et d'indépendance – auxquels ces acteurs sont soumis – seront toutefois remis en question dans les années 1990 (B).

A. Les principes humanitaires énoncés par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a joué un rôle central dans le développement et la diffusion des principes fondamentaux qui encadrent aujourd'hui l'aide humanitaire prodiguée par les acteurs non gouvernementaux et la société civile. Bien que ces principes aient fait l'objet d'une codification précise et de commentaires nourris, en pratique, le nombre de ces principes humanitaires ainsi que leur interprétation varient d'une entité à l'autre, ne faisant pas l'objet d'une définition stricte et

commune à tous les acteurs.¹⁵⁸ Pour les besoins de la démonstration, il paraît surtout utile de retenir une démarche chronologique – et donc évolutive –, en s'appuyant sur les principes du Mouvement constituant le socle de cette arborescence d'interprétations – par ailleurs fonctions des choix institutionnels et opérationnels des acteurs humanitaires. Ce choix permettra ici de mieux comprendre le fondement de la contestation puis de la relecture des principes de neutralité et d'indépendance opérée par un certain type d'organisations.

L'essentiel de ces normes repose sur sept principes fondamentaux qui ont été officiellement adoptés lors de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en octobre 1965 à Vienne. Il s'agit des principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité et d'universalité. L'initiative normative est donc privée, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'imposant ici comme producteur de normes en vue de réguler le comportement des acteurs agissant sur les terrains d'opération humanitaire. L'objectif est bel et bien de réguler la pratique de l'assistance humanitaire sachant que

*comme elle est faite surtout d'actions pratiques, souvent improvisées le risque est grand que dans la hâte du geste secourable et malgré la pureté de l'intention, l'on s'écarte des lignes directrices et que l'unité de pensée vienne à manquer.*¹⁵⁹

¹⁵⁸ Dans son *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Françoise Bouchet-Saulnier fait remarquer d'une part, que « [l]'action humanitaire contemporaine se réfère [...] à un nombre plus limité de termes [...] », et d'autre part, que « [l]e droit humanitaire de son côté ne fait référence qu'à deux principes[,] les Conventions de Genève exige[a]nt que les organisations de secours soient humanitaires et impartiales. », Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 601.

Par exemple, les principes de bases sur lesquels repose l'action du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) sont l'humanisme, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance opérationnelle ; Parmi les dix principes posés par la Charte de MSF l'on retrouve l'impartialité, l'indépendance et la neutralité, dont l'interprétation diffère significativement de celle de la Croix-Rouge puisqu'à ces principes s'ajoute celui du témoignage ; enfin, dernier exemple, si Oxfam insiste sur les principes d'humanité, d'indépendance et d'impartialité, l'organisation reste proche du courant développé initialement par le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge puisqu'elle a souscrit au Code de conduite pour le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et aux standards *Sphère* de l'intervention humanitaire, auxquels elle se trouve donc liée.

¹⁵⁹ Jean Pictet, *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge : Commentaire*, Genève : Institut Henry-Dunant, 1979.

Le choix fait par le producteur de normes d'adopter des « principes » n'est pas neutre et permet même d'établir un lien entre la régulation contemporaine et pragmatique de la matière avec les valeurs humanistes des discours religieux et de la morale. Pour Jean Pictet – haut dirigeant du Comité international de la Croix-Rouge ayant joué un rôle important dans les travaux préparatoires des Conventions de Genève de 1949 – « [s]ur le plan philosophique, un principe est une abstraction d'ordre moral, tirée de tendances idéales de la société, qui s'impose à la conscience humaine et devient un impératif absolu placé hors de discussion. » Pour l'usage qu'en fait la Conférence internationale de la Croix-Rouge, il s'agit « [...] d'une règle, fondée sur le jugement et l'expérience, qu'une communauté adopte pour guider sa conduite ». Le glissement de l'abstraction morale à la règle sociale est prudemment rappelé.

Selon les commentaires de Jean Pictet, et relayés par l'Institut Henry-Dunant¹⁶⁰, ces principes fondamentaux peuvent être classés en trois catégories. Les principes d'humanité – le principe d'humanité est présenté comme le principe essentiel dont les autres découlent – et d'impartialité¹⁶¹ sont des principes dits substantiels qui « appartiennent au domaine des fins et non des moyens »¹⁶². La neutralité et l'indépendance sont des principes dits dérivés, qui « [...] rendent possible la mise en œuvre du principe essentiel [l'humanité] et permettent de faire passer, sans déformation, les principes substantiels dans la réalité des faits. » Il s'agit cette fois de principes appartenant au domaine des moyens, qui « [...] assurent aussi à la Croix-Rouge la confiance de tous, [laquelle] lui est indispensable pour accomplir sa mission. » La troisième catégorie comprend quant à elle les principes organiques ou institutionnels, tels que le désintéressement et le volontariat, l'unité et l'universalité.¹⁶³

¹⁶⁰ Pictet.

¹⁶¹ Le concept d'impartialité comprend dans la Proclamation les principes substantiels de la non-discrimination et de la proportionnalité.

¹⁶² Pictet, *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge : Commentaire*.

¹⁶³ En général, sur les principes fondamentaux de la Croix-Rouge, voy. : Jean-Luc Blondel, « Genèse et Évolution Des Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge et Du Croissant-Rouge », *International Review of Red Cross* 73, n° 790 (1991): 369-77; Jean-Luc Blondel, « Signification Du Mot Humanitaire Au vu Des Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge et Du Croissant-Rouge », *International Review of Red Cross*

Ces principes dessinent les exigences normatives de l'action humanitaire – adoptant le point de vue exogène : l'action repose sur un projet et un idéal, celui qui vise à prévenir et alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes, à protéger la vie et la santé, et à faire respecter la personne humaine – tel est en substance le principe d'humanité¹⁶⁴ ; elle se veut impartiale refusant d'opérer de distinctions entre les personnes à secourir – tel est le principe d'impartialité (reposant et intégrant la non-discrimination et la proportionnalité).¹⁶⁵ Les principes dérivés gouvernent l'action en imposant une neutralité par rapport aux hostilités – notamment d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique

71, n° 780 (1989): 532-40; Jean Pictet, « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge et La Paix », *International Review of Red Cross* 66, n° 746 (1984): 67-95; Jacques Moreillon, « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge, Paix et Droits de l'Homme », *International Review of Red Cross* 62, n° 724 (1980): 171-83; Jean Pictet, « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge », *International Review of Red Cross* 62, n° 721 (1980): 29-34; Jean Pictet, « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge », *International Review of Red Cross* 62, n° 723 (1980): 130-41; Jean Pictet, « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge », *International Review of Red Cross* 62, n° 725 (1980): 252-57; Jean Pictet, « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge », *International Review of Red Cross* 61, n° 717 (1979): 130-47; Jean Pictet, « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge », *International Review of Red Cross* 61, n° 718 (1979): 185-97.

¹⁶⁴ Sur le principe d'humanité, voy. par exemple : Yutaka Arai-Takahashi, « The Principle of Humanity under International Humanitarian Law in the Is/Ought Dichotomy », *Japanese Yearbook of International Law* 54 (2011): 333-64; Nils Melzer, « Keeping the Balance between Military Necessity and Humanity: A Response to Four Critiques of the ICRC's Interpretive Guidance on the Notion of Direct Participation in Hostilities », *New York University Journal of International Law and Politics* 42, n° 3 (2010): 831-916; Theodor Meron, « The Martens Clause, Principles of Humanity, and Dictates of Public Conscience », *The American Journal of International Law* 94, n° 1 (2000): 78-89.

¹⁶⁵ Sur le principe d'impartialité, voy. par exemple : Kubo Macak, « A Matter of Principle(s): The Legal Effect of Impartiality and Neutrality on States as Humanitarian Actors », *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 157-82; Kenneth Anderson, « Humanitarian Inviolability in Crisis: The Meaning of Impartiality and Neutrality for U.N. and NGO Agencies Following the 2003-2004 Afghanistan and Iraq Conflicts U.S. Foreign Policy and Human Rights », *Harvard Human Rights Journal* 17 (2004): 41-74; Marc Weller, « The Relativity of Humanitarian Neutrality and Impartiality Implementation, Compliance and Effectiveness: Protecting Minorities: Lessons of International Peacekeeping », *American Society of International Law Proceedings* 91 (1997): 441-49; Marion Harroff-Tavel, « Neutralité et Impartialité - De l'importance et de La Difficulté, Pour Le Mouvement International de La Croix-Rouge et Du Croissant-Rouge, d'être Guidé Par Ces Principes », *International Review of Red Cross* 71, n° 780 (1989): 563-80; Frits Kalshoven, « Impartialité et Neutralité Dans Le Droit et La Pratique Humanitaires », *International Review of Red Cross* 71, n° 780 (1989): 541-62.

–¹⁶⁶, mais aussi l’indépendance¹⁶⁷ par rapport aux pouvoirs publics. Les principes organiques rappellent quant à eux le caractère volontaire et désintéressé des secours ; l’unité institutionnelle de la Croix-Rouge¹⁶⁸ et le projet universel sur lequel elle repose.¹⁶⁹

Bien que relevant de catégories de principes différentes, les principes d’impartialité, de neutralité et d’indépendance entretiennent une certaine forme d’interdépendance de nature à créer une confusion d’ordre conceptuel qu’il convient ici d’anticiper. Nous en retiendrons pour l’essentiel que l’impartialité¹⁷⁰ est un principe qui s’impose à l’acteur dans la

¹⁶⁶ Sur le principe de neutralité, voy. : Macak, « A Matter of Principle(s): The Legal Effect of Impartiality and Neutrality on States as Humanitarian Actors »; Barbara Ann Rieffer-Flanagan, « Is Neutral Humanitarianism Dead? Red Cross Neutrality: Walking the Tightrope of Neutral Humanitarianism », *Human Rights Quarterly* 31, n° 4 (2009): 888-915; Stephan Sonnenberg, « The Complexity of Humanitarian Neutrality in a Political World », *Negotiation Journal* 25, n° 1 (2009): 125-30; Jeffrey T. G. Kelsey, « Hacking into International Humanitarian Law: The Principles of Distinction and Neutrality in the Age of Cyber Warfare », *Michigan Law Review* 106, n° 7 (2008): 1427-52; Nsongurua J. Udombana, « When Neutrality Is a Sin: The Darfur Crisis and the Crisis of Humanitarian Intervention in Sudan », *Human Rights Quarterly* 27, n° 4 (2005): 1149-99; Anderson, « Humanitarian Inviolability in Crisis: The Meaning of Impartiality and Neutrality for U.N. and NGO Agencies Following the 2003-2004 Afghanistan and Iraq Conflicts U.S. Foreign Policy and Human Rights »; Weller, « The Relativity of Humanitarian Neutrality and Impartiality Implementation, Compliance and Effectiveness: Protecting Minorities: Lessons of International Peacekeeping »; Hans Haug, « La Neutralité Comme Principe Fondamental de La Croix-Rouge », *International Review of Red Cross* 78, n° 822 (1996): 675-78; Denise Plattner, « La Neutralité Du CICR et La Neutralité de l’assistance Humanitaire », *International Review of Red Cross* 78, n° 818 (1996): 169-90; Harroff-Tavel, « Neutralité et Impartialité - De l’importance et de La Difficulté, Pour Le Mouvement International de La Croix-Rouge et Du Croissant-Rouge, d’être Guidé Par Ces Principes »; Pictet, « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge », 1980; Kalshoven, « Impartialité et Neutralité Dans Le Droit et La Pratique Humanitaires ».

¹⁶⁷ Sur le principe d’indépendance, voy. par exemple : Marie-Laure Le Coconnier et Bruno Pommier, « Chapitre II - L’indépendance ébranlée », in *L’action humanitaire*, vol. 3e éd., Que sais-je ? (Paris cedex 14: Presses Universitaires de France, 2017), 20-35; Jean Pictet, « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge », *International Review of Red Cross* 62, n° 722 (1980): 70-78.

¹⁶⁸ Sur le principe d’unité voy. par exemple : Jean Pictet, « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge », *International Review of Red Cross* 62, n° 724 (1980): 193-97.

¹⁶⁹ Sur le principe d’universalité, voy. par exemple : Pictet, « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge », 1980.

¹⁷⁰ Pictet, *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge: Commentaire.* : Sur la distinction entre l’impartialité et la neutralité, l’on peut se rapporter aux commentaires de Jean Pictet: « Pour définir l’impartialité, il faut remonter au terme de partial, qui en est la source. Partial signifie : qui prend parti en suite de prévention ou de préférence personnelle. On retrouvera ces deux éléments dans l’expression contraire, mais la négation ne porte que sur le mobile. Ainsi, on ne peut appeler impartial celui qui n’agit pas – ce serait confondre impartialité et neutralité – mais est impartial celui qui, lorsqu’il agit, le fait sans prévention ». Plus loin, sur la distinction entre l’impartialité et l’indépendance, l’on peut lire : « L’impartialité suppose que l’homme appelé à agir jouisse d’une liberté suffisante. Cette liberté est double : elle s’entend vis-à-vis de soi-même et vis-à-vis du monde. Cette dernière, c’est l’indépendance, dont nous

distribution de l'aide¹⁷¹, l'action envers les bénéficiaires, alors que les principes de neutralité et d'indépendance s'imposent à ce même acteur dans les relations qu'il entretient avec l'extérieur, c'est-à-dire en dehors de la distribution de l'aide à proprement parler.

Pour les besoins de la démonstration, et en vue de mieux saisir l'évolution conceptuelle de l'humanitaire, en particulier du point de vue exogène, il faut surtout pleinement maîtriser les principes de neutralité et d'indépendance. Le préambule du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge donne une première définition de ces principes : tandis que la neutralité vise à « [...] garder la confiance de tous [...] » et exige du Mouvement qu'il s'abstienne « [...] de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique [...] », le principe d'indépendance permet pour sa part – et selon le Mouvement – de rappeler que les Sociétés nationales¹⁷² sont certes « [a]uxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif [...] » mais

parlerons dans un autre chapitre. Quant à la liberté intérieure, elle est peut-être plus difficile encore à conquérir: la passion, les complexes psychiques, les idées reçues faussent le comportement des êtres et, ce qui est grave, le plus souvent à leur insu. »

¹⁷¹ Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 602. Françoise Bouchet-Saulnier écrit quant à elle que le principe d'impartialité concerne la distribution des secours : « Ce principe clé de l'assistance humanitaire, comprend deux éléments complémentaires : - la distribution des secours et le traitement humain des victimes doivent être réalisés sans aucune distinction défavorable liée à des critères de race, de religion ou d'opinion politique ou d'appartenance à l'une ou l'autre des parties à un conflit armé; – une priorité dans les secours doit être donnée aux plus nécessiteux, y compris dans le domaine médical. Ce deuxième principe suppose donc que les secours humanitaires ne sont pas donnés de façon égale mais de façon équitable en fonction de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des individus et des populations affectés. L'acteur de secours est donc autorisé à agir de façon discriminée en se fondant sur l'importance et l'urgence des besoins des populations et des individus. »

¹⁷² Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge constituent l'une des trois composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les deux autres composantes du Mouvement sont le Comité international de la Croix-Rouge – qui sera régulièrement évoqué dans cette thèse – et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En outre, « [l]es Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge incarnent le travail et les principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans 190 pays [auxquels elles] procurent une série de services qui comprennent le secours en cas de catastrophe et des programmes sociaux et sanitaires. En temps de guerre, les Sociétés nationales assistent les populations civiles touchées et soutiennent les services médicaux de l'armée lorsque les conditions s'y prêtent. ». Voy. le site Internet de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : <https://www.ifrc.org/fr/vision-et-mission/mouvement/> [consulté le 16/09/2019].

qu'elles « [...] doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement. »¹⁷³

Comme mentionné précédemment, la neutralité et l'indépendance appartiennent aux principes non pas de fins, mais de moyens. Plus précisément, selon Jean Pictet, ces principes constituent un facteur de confiance réciproque dans les relations que l'acteur entretient à l'externe, avec les bailleurs de fonds ou les États par exemple, et constituent également un laissez-passer auprès des acteurs parties aux conflits.¹⁷⁴ Ce même auteur identifie deux acceptions du principe de neutralité, l'une militaire, l'autre idéologique. Le principe de neutralité est le corolaire de l'immunité dont jouissent les fournisseurs de l'aide humanitaire – hôpitaux et ambulance inclus – et qui s'impose aux belligérants dans les situations de conflits armés. Mais la neutralité prévaut aussi dans le domaine idéologique, puisque la Proclamation prévoit que la Croix-Rouge « [...] s'abstient de prendre part [...] en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique. »¹⁷⁵ Il s'agit donc d'un principe qui impose à la Croix-Rouge une sorte de « devoir de réserve » vis-à-vis de toutes autres doctrines que celle qui est la sienne, et ce, comme le souligne Jean Pictet, de manière à préserver son caractère « universel »¹⁷⁶. Pictet évoque également la « neutralité confessionnelle » : la laïcité constitue là encore un laissez-passer auprès des autorités et belligérants vers des bénéficiaires de l'aide qui ne partageraient pas la culture chrétienne des fondateurs de la Croix-Rouge.

Concernant le principe d'indépendance, écrit l'auteur, il constitue une garantie de neutralité. Ici, il semble moins être question de « confiance » que de « liberté » : en effet, Pictet souligne la nécessité pour la Croix-Rouge de rester libre et maîtresse d'elle-même,

¹⁷³ Préambule du Statut du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/statutes-fr-a5.pdf>, [consulté le 16/09/2019].

¹⁷⁴ « La confiance est, pour la Croix-Rouge, un élément vital : sans elle on ne lui confiera plus – le mot l'indique – des tâches d'utilité publique et on ne lui remettra plus de dons. Si une Société nationale ou ses agents se lançaient dans les luttes idéologiques, comment imaginer qu'ils conservent leur crédit auprès des partis d'opposition et qu'en cas de crise – nous pensons surtout au conflit intérieur – ils soient admis à continuer d'exercer leur rôle dans les deux camps ? », Pictet, *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge : Commentaire*.

¹⁷⁵ Pictet.

¹⁷⁶ Pictet.

tant de ses actes que de ces décisions, et ce, afin qu'elle puisse « [...] librement montrer le chemin de l'humanité et de sa justice. » Plus encore, « [o]n ne saurait admettre qu'une puissance, quelle qu'elle soit, la fasse dévier de la ligne que seul son idéal lui trace.¹⁷⁷ Force est de constater ici que ce principe d'indépendance ne joue pas uniquement pour les relations que l'institution entretient avec les États, mais s'applique, plus largement, vis-à-vis de « puissances » de différentes natures, qui peuvent être politique, confessionnelle ou encore économique. Enfin, soulignons ici que si les principes de neutralité et d'indépendance entretiennent de fortes similarités, le principal élément de distinction réside dans les perspectives – interne pour le premier et externe pour le second – de mise en œuvre de ces derniers : ainsi, tandis que le principe de neutralité vise le comportement attendu de l'acteur humanitaire vis-à-vis des acteurs extérieurs, le principe d'indépendance caractérise quant à lui les relations mêmes que celui-ci entretient avec l'extérieur.¹⁷⁸

Ces principes humanitaires, bien que faisant l'objet d'interprétations variables par les différentes entités intervenantes, se sont imposés et restaient largement partagés par l'ensemble des acteurs humanitaires.¹⁷⁹ En outre, le respect des principes de neutralité et

¹⁷⁷ Pictet.

¹⁷⁸ « Nous avons vu que la neutralité commandait aux institutions de la Croix-Rouge de s'abstenir de toute immixtion dans la politique intérieure ou extérieure. Réciproquement, pour maintenir leur indépendance, il importe qu'elles barrent résolument la route à toute incursion de la politique dans leur sphère propre. La Croix-Rouge doit repousser également toute pression d'ordre social ou économique. Elle ne saurait admettre qu'une classe, un groupe d'intérêts ou même l'opinion publique lui fassent quitter le chemin que son but lui trace. De même, elle ne saurait tolérer aucune ingérence d'une puissance financière, ni aucun mot d'ordre que l'on chercherait à lui imposer, même indirectement, par le moyen de l'argent. », Pictet.

¹⁷⁹ Sur les principes humanitaires en général, voy. : Vincent Bernard, « The Humanitarian Ethos in Action Principles Guiding Humanitarian Action: Editorial », *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 7-18; Larissa Fast, « Unpacking the Principle of Humanity: Tensions and Implications », *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 111-32; Stuart Gordon et Antonio Donini, « Romancing Principles and Human Rights: Are Humanitarian Principles Salvageable », *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 77-110; Amelia B. Kyazze, « Walking the Walk: Evidence of Principles in Action from Red Cross and Red Crescent National Societies », *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 211-34; Jeremie Labbe et Pascal Daudin, « Applying the Humanitarian Principles: Reflecting on the Experience of the International Committee of the Red Cross », *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 183-210; Macak, « A Matter of Principle(s): The Legal Effect of Impartiality and Neutrality on States as Humanitarian Actors »; Ed Schenkenberg van Mierop, « Coming Clean on Neutrality and Independence: The Need to Assess the Application of Humanitarian Principles », *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 295-318; Andrew Thompson,

d'indépendance constituait un facteur de confiance tant auprès des autorités et des belligérants que des bénéficiaires, permettant notamment de faciliter l'accès aux victimes et de renforcer la sécurité des acteurs intervenants. C'est également l'avis de Michael Barnett qui considère que ces principes humanitaires avaient vocation, à l'origine, d'isoler le champ humanitaire du champ du politique notamment :

The principles of neutrality and independence also inoculate humanitarianism from politics. Relief agencies are best able to perform their life-saving activities only if they are untouched by state interests and partisan agendas. Neutrality involves refraining from taking part in hostilities or from any action that benefits or disadvantages either party to a conflict. Neutrality is both an end and a means to an end because it helps relief agencies gain access to populations at risk. Independence demands that assistance should not be connected to any of the parties directly involved in the conflict or who have a stake in the outcome. Accordingly, many agencies either refused or limited their reliance on government funding if the donors had a stake in the outcome. The principles of humanity, impartiality, neutrality, and independence thus served to depoliticize humanitarian action and create a "humanitarian space" insulated from politics.¹⁸⁰

On voit ainsi comment se dessinent parallèlement au droit international humanitaire les contours d'un ordre normatif privé, complémentaire, visant à réguler les comportements des acteurs humanitaires adoptant une perspective exogène. Politiquement et idéologiquement, l'indépendance et la neutralité sont des axes majeurs de cet ensemble normatif. Ils s'imposent comme des principes premiers qui définissent les conditions d'une forme de « contrat social » visant à penser politiquement l'humanitaire du point de vue des acteurs externes aux conflits. Ainsi, dès lors qu'ils sont remis en cause, c'est toute la philosophie originelle de l'humanitaire qui doit être repensée. Or, et comme le soulèvent tant Jean Pictet que Michael Barnett, l'acception de ces différents principes, et

« Humanitarian Principles Put to the Test: Challenges to Humanitarian Action during Decolonization », *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 45-76; Walter Kalin, « Principles Relating to Humanitarian Assistance Section IV », *Studies in Transnational Legal Policy*, n° 38 (2008): 111-24; Daniel Thurer, « Dunant's Pyramid: Thoughts on the Humanitarian Space Humanitarian Actors », *International Review of the Red Cross* 89, n° 865 (2007): 47-62; Moreillon, « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge, Paix et Droits de l'Homme ».

¹⁸⁰ Barnett, « Humanitarianism Transformed », 724.

particulièrement celui de neutralité, est précisément contestée et remise en cause par une partie des acteurs humanitaires.

B. Des exigences de neutralité et d'indépendance mises à l'épreuve de la pratique

En matière d'interprétation et d'application de ces principes fondamentaux, la doctrine distingue communément deux approches principales : l'approche dunantiste et l'approche wilsonienne. Barnett¹⁸¹ résume les deux tendances comme suit : les organisations dunantistes définissent l'humanitaire comme neutre, indépendant et impartial. L'action humanitaire doit être séparée de la politique, à tout prix. Les organisations wilsoniennes – adoptant la position de Woodrow Wilson pour qui il était possible et souhaitable de transformer les structures politiques, économiques et culturelles pour libérer les individus et stimuler la paix et le progrès¹⁸² – font le choix de s'attaquer aux causes et aux racines susceptibles d'exposer les populations aux risques humanitaires. Bien qu'elles se présentent comme étant apolitiques, elles étendent leur mandat au-delà de l'intervention humanitaire d'urgence pour s'investir dans le développement, le plaidoyer, et les transformations économiques et politiques.¹⁸³ Aussi du point de vue dunantiste ne sont-

¹⁸¹ « *Named after Henry Dunant, the patriarch of modern humanitarianism, Dunantist organizations define humanitarianism as the neutral, independent, and impartial provision of relief to victims of conflict and believe that humanitarianism and politics must be segregated. In general, Dunantist organizations, which are often accused of seeing themselves as the “high priests” of humanitarianism, fear that the relaxation of their founding principles or expansion of their mandate will open the floodgates to politics and endanger humanitarianism. Wilsonian organizations, so named because they follow in the footsteps of Woodrow Wilson’s belief that it was possible and desirable to transform political, economic, and cultural structures so that they liberated individuals and produced peace and progress, desire to attack the root causes that leave populations at risk. Although many of the most famous members of this camp, including Save the Children, Oxfam, and World Vision International, originated in wartime and thus concentrated on rescuing populations at risk, they expanded into development and other activities designed to assist marginalized populations. Over time they also undertook advocacy—like a growing number of human rights organizations that also belong to this camp. Agencies involved in restoring and fostering economic livelihoods also express a Wilsonian orientation. Wilsonian organizations are certainly political, at least according to the Dunantist perspective; however, even those who have subscribed to a transformational agenda present themselves as apolitical to the extent that they claim to act according to universal values and avoid partisan politics.* » Barnett, 728.

¹⁸² La position de Woodrow Wilson sera plus particulièrement développée au chapitre 2 suivant.

¹⁸³ Sur les ONG dunantistes et wilsoniennes et sur leurs différences, voy. par exemple : Marie-Laure Le Coconnier et Bruno Pommier, *L'action humanitaire*, vol. 3e éd., Que sais-je ? (Paris cedex 14: Presses

elles pas politiquement neutres. L'on comprend ici que la perception du degré de politisation est relativement changeante d'une perspective à l'autre : en effet, ce que l'approche wilsonienne considère comme apolitique en raison d'un certain degré d'universalisme, l'approche dunantiste le rejette quant à elle en raison de son interprétation orthodoxe des principes humanitaires fondamentaux et ce, malgré les références faites paradoxalement dans le statut du Mouvement international de Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à un certain idéal et à l'universalité de certains principes humanitaires, ou aux droits humains.

Ces frontières tracées entre sphère humanitaire et les autres domaines d'influences de types politique, confessionnelle ou économique, sont encore fragilisées par l'évolution de la pratique humanitaire qui s'oriente vers un interventionnisme grandissant. Sur ce dernier point, et bien que la doctrine produise des fragmentations différentes de l'histoire humanitaire selon les perspectives adoptées¹⁸⁴, le conflit du Biafra à la fin des années 1960

Universitaires de France, 2017); Humanitarian Policy Group, « Humanitarian NGOs: Challenges and Trends », Overseas Development Institute, n° 12 (juillet 2013): 1- 4; Katarina Strbac, Natasa Petrusic, et Katarina Terzic, « Redefining the Role of Humanitarian Organizations in Civil Emergencies », *Connections* 6, n° 4 (2007): 45- 61; Thurer, « Dunant's Pyramid: Thoughts on the Humanitarian Space Humanitarian Actors »; Paulo Serge Lopes, « L'humanitaire et les Opérations extérieures : point de vue et action critique d'une ONG (Médecins sans Frontières – France) », *Les Champs de Mars* 15, n° 1 (2004): 153- 77.

¹⁸⁴ Sur ce dernier point, voy. par exemple et pour un aperçu : Eleanor Davey et al., *A History of the Humanitarian System: Western Origins and Foundations* (London: Overseas Development Institute Humanitarian Policy Group, 2013), 5. :

« Various ways of dividing the history of humanitarian action into chronological periods have been proposed. Barnett has suggested three 'ages of humanitarianism', reflecting his emphasis on the ideological incarnations that the humanitarian sentiment has taken over time. Barnett identifies 'an imperial humanitarianism, from the early nineteenth century through World War II; a neo humanitarianism from World War II through the end of the Cold War; and a liberal humanitarianism, from the end of the Cold War to the present' (Barnett, 2011: 29). In a similar vein, Walker and Maxwell (2009) view the world wars as marking distinct changes in the story of the humanitarian sector; they characterise the period of the Cold War as one of 'mercy and manipulation' and the 1990s as the period of the 'globalization of humanitarianism'. Focusing on disaster relief, Randolph Kent (1987: 36) sees the Second World War as a turning point, arguing that 'it was only in the midst of World War II that governments began to fully appreciate the need for greater international intervention in the plight of disaster-stricken people'. This mirrors the chronology proposed by the influential historian Eric Hobsbawm (1994), who divided up the 'short twentieth century' into two major eras, 1914–45 and 1946–89. French accounts of humanitarianism, in contrast, have often emphasised the importance of the Cold War period and specifically the Biafra/Nigeria Civil War (1967–70) in promoting emergency relief (Ryfman, 2008: 19; Aeberhard, 1994; Davey, 2012). »

ainsi que certains événements du début des années 1990 sont considérés par une large partie de la doctrine comme des points de rupture et/ou de mutation de la pratique humanitaire.

Le conflit du Biafra par exemple, va mettre à mal les principes directeurs du Comité International de la Croix-Rouge et donner naissance à un nouveau mouvement humanitaire militant en faveur d'un accès aux victimes, quitte à heurter la souveraineté des États. À la fin des années 1960, alors que cette région commence à faire sécession du Nigéria, le gouvernement de l'État d'origine ordonne un blocus qui plonge la zone dans une crise humanitaire aiguë. Le Comité international de la Croix-Rouge est autorisé à s'y déployer mais, conformément à sa politique de confidentialité, garde le silence sur la crise qui est en train de s'y dérouler. Choqués par ce mutisme et par le manque d'informations, certains médecins français de la Croix-Rouge qui étaient partis sous le drapeau du CICR, décident dans un premier temps de violer le principe de confidentialité – principe propre au CICR – et de dénoncer publiquement les horreurs du Biafra. Ils créent ensuite Médecins Sans Frontières (MSF), considérée comme une organisation de type dunantiste.¹⁸⁵ S'affranchissant du principe de confidentialité du CICR et de son interprétation trop orthodoxe des principes humanitaires, cette nouvelle organisation dénoncera alors le drame humain en train de se dérouler pour mobiliser l'opinion publique et faire pression sur les autorités.¹⁸⁶ Pour sa part, et exceptionnellement, le CICR fera des principes précédemment énoncés une interprétation plus souple, et ira à l'encontre de l'interdiction posée par le gouvernement du Nigéria de survoler ladite région afin de larguer des vivres et du matériel de première nécessité.¹⁸⁷

Comme le soulignent Davey, Borton et Foley pour le Think Tank *Humanitarian Policy Group*, les difficultés – voire l'impossibilité – de mettre en œuvre certains des principes fondamentaux de l'aide humanitaire lors de cette crise font de l'affaire du Biafra un

¹⁸⁵ Barnett, « Humanitarianism Transformed », 728.

¹⁸⁶ Voir par exemple : Denis Maillard, « 1968-2008 : le Biafra ou le sens de l'humanitaire », *Revue Humanitaire. Enjeux, pratiques, débats*, n° 18 (1 avril 2008).[consulté le 06/09/2019]

¹⁸⁷ Davey et al., *A History of the Humanitarian System*, 11.

tournant de l'histoire de l'aide humanitaire¹⁸⁸, avis que partage une grande partie de la doctrine. Plus encore, il est désormais admis que non seulement ces organisations, pourtant de la tendance dunantiste, ont modifié l'équilibre entre les parties belligérantes, mais que, de surcroît, leur action a amplifié les effets des hostilités.¹⁸⁹

Toutefois, et malgré les effets délétères de la gestion de l'aide humanitaire au Biafra, le mouvement sans-frontiériste¹⁹⁰ lancé par MSF et porté notamment par Foucault, Kouchner et Bettati, trouvera une certaine pérennité et soutiendra l'existence d'un « droit » ou « devoir d'ingérence ». Selon ce mouvement, le droit – voire le devoir – d'ingérence confère à l'assistance humanitaire le pouvoir d'intervenir partout où la population souffre, sans que l'intervention soit soumise au consentement de l'État. Cette dérogation au principe de souveraineté étatique se justifierait, d'une part, au regard de l'universalité du droit à la vie duquel découlerait un droit à l'assistance inhérente à la personne humaine, et d'autre part, en raison du fait que le principe de non-intervention ne s'appliquerait que dans le cadre des relations entre États.¹⁹¹

¹⁸⁸ « *The Biafra war, all accounts agree, was of huge consequence: 'a formative experience in contemporary humanitarianism'; 'a test case and a turning point for international humanitarian assistance'; 'opening a new chapter in humanitarian action'; 'everyone is in agreement that modern humanitarian action was born in Biafra'.* », Davey et al., 11.

¹⁸⁹ « *It is also now accepted that the humanitarian effort was co-opted by the Biafran leadership in their campaign for international recognition, and provided resources for their war effort. Smillie (1995: 104) concludes that the relief effort was 'an act of unfortunate and profound folly' that prolonged the war and contributed to the deaths of thousands of people.* », Davey et al., 11.

¹⁹⁰ Sur le Sans-frontiérisme – ou Trans-frontiérisme – humanitaire, voy. : Joachim J. Savelsberg, « The Humanitarian Aid Field and Doctors Without Borders », in *Representing Mass Violence, Conflicting Responses to Human Rights Violations in Darfur* (University of California Press, 2015), 103-33; Max Likin, « Médecins sans frontières et l'apparition d'un consensus humanitaire », *Matériaux pour l'histoire de notre temps* 95, n° 3 (2009): 25-29; Bernard Kouchner, Juliette Simont, et Michel Kail, « L'humanitaire a changé le monde », *Les Temps Modernes* 627, n° 2 (2004): 10-21; Thomas G. Weiss et Larry Minear, éd., *Humanitarianism Across Borders: Sustaining Civilians in Times of War*, Emerging global issues (Boulder, Colo: Lynne Rienner, 1993).

¹⁹¹ Le droit d'ingérence ne constitue pas un concept original développé par MSF. Il s'inscrit plus largement dans la question des interventions à buts humanitaires, armées ou civiles, et sans consentement de l'État, qui par ailleurs complétée plus loin au titre du chapitre 2.

Sur le droit ou le devoir d'ingérence, voy. par exemple : Mario Bettati, *Le droit d'ingérence: mutation de l'ordre international* (Paris: O. Jacob, 1996); Yves Sandoz, « Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance : de quoi parle-t-on ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1992, 795; Mario Bettati, « Le droit d'ingérence : sens et portée », *Le Débat* 67, n° 5 (1991): 4-14; Mario Bettati et Bernard Kouchner, *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir?* (Paris: Denoël, 1987).

L'interventionnisme des Sans-frontiéristes trouvera un certain écho au sein des institutions internationales à travers, entre autres, la voix de l'Assemblée générale des Nations Unies. Toutefois, si les résolutions de l'Assemblée générale 43/131 du 8 décembre 1988¹⁹² et 45/100 du 14 décembre 1990¹⁹³ portant sur le devoir d'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre sembleront constituer pour certains auteurs la reconnaissance juridique d'un droit d'ingérence, ceux-ci déchanteront aussitôt face aux échecs de l'assistance et ceux de la sécurité collective au début des années 1990.

La contradiction mise en lumière dans le cadre de ce conflit entre d'un côté, le respect des principes humanitaires communs, et de l'autre, l'impératif moral de les transgresser afin de secourir les victimes des violences contribue à expliquer pourquoi la sécession du Biafra est généralement identifiée comme un « tournant » dans la gestion de la fourniture de l'aide humanitaire. Face à l'ampleur des violences et à l'hostilité du gouvernement nigérian à l'égard des acteurs étrangers, les fournisseurs de l'aide humanitaire ont dû adapter leurs méthodes et revoir leurs principes fondamentaux, même chez les acteurs les plus orthodoxes. L'émergence du mouvement sans-frontiériste constitue pour sa part une fragilité chez les tenants de l'approche dunantiste, et s'inscrit dans un mouvement interventionniste plus global dont le poids et les effets seront étudiés plus loin dans notre étude. Plus généralement, la réaction des acteurs humanitaires investis dans ce conflit illustre le degré de décalage entre la neutralité et l'indépendance théoriques – les commentaires de Jean Pictet –, et une pratique humanitaire dont les effets sont de nature à modifier l'équilibre entre les parties à un conflit.

Cette immixtion de la politique dans la sphère humanitaire semble encore plus visible dans la période du début des années 1990. Certains théâtres de violences se déroulant au cours de cette période sont communément considérés par une large partie de la doctrine comme un nouveau tournant dans l'aide humanitaire. En fait, et plus précisément, deux

¹⁹² Résolution 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, A/RES/43/131 (8 décembre 1988).

¹⁹³ Résolution 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, A/RES/45/100 (14 décembre 1990).

facteurs importants vont affecter significativement et durablement la pratique humanitaire : la fin de la Guerre froide et la mutation des conflits armés, et, engendrer une approche humanitaire plus globale qui désormais inclut un volet préventif, l'émergence des programmes de développement.¹⁹⁴

Cette mutation de l'approche humanitaire qui cherche à intervenir en amont des crises aiguës sera particulièrement développée au sein des Nations Unies. Le Rapport mondial sur le développement humain de 1994 du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)¹⁹⁵ est souvent pris comme référence pour illustrer le point de départ de ce nouveau volet préventif de l'assistance :

Le monde ne vivra jamais en paix tant que les gens ne connaîtront pas la sécurité dans leur vie quotidienne. À l'avenir, les conflits pourraient éclater plus souvent à l'intérieur d'un même pays qu'entre pays. Et leurs origines pourraient être profondément enracinées dans une misère et des disparités socio-économiques de plus en plus criantes. Dans un tel environnement, c'est du développement et non des armes que peut naître la sécurité humaine.¹⁹⁶

Mais, comme le fait remarquer par exemple Jonathan Whittall, l'introduction de ce volet préventif n'est pas sans conséquence : en s'attaquant aux causes profondes des risques de crises, cet aspect préventif a inéluctablement introduit les acteurs humanitaires non gouvernementaux dans des sphères notamment politiques et économiques qui leur étaient autrefois « interdites »¹⁹⁷.

¹⁹⁴ Bien que les ONG constituent aujourd'hui des acteurs incontournables dans la mise en œuvre des programmes et politiques de développement, le concept même de développement – tel qu'entendu dans le champ humanitaire – fera l'objet d'un examen plus approfondi au chapitre 3 consacré aux acteurs internationaux financiers et économiques.

¹⁹⁵ Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport mondial sur le développement humain 1994, Paris, Économica, 1994.

¹⁹⁶ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 1.

¹⁹⁷ « For NGO workers whose sphere of influence grew exponentially the combination of development and humanitarian activities was a way to 'bridge the gap' and to 'break the cycle' of emergencies by addressing the 'root causes' of crises. This brought aid workers into a sphere of action whereby a political diagnosis and structural solution needed to be proposed. », Jonathan Whittall, « Is Humanitarian Action Independent from Political Interests? », *SSRN Electronic Journal*, 2015, 2. C'est une position que partage également Mickael Barnett : « During the 1990s humanitarian agencies began to accept the idea that they might try to eliminate the root causes of conflicts that place individuals at risk; this vision swept them up into a process of transformation and into the world of politics. », Barnett, « Humanitarianism Transformed », 724.

Ce nouvel agenda de l'aide humanitaire les a rapprochés d'autres acteurs qui, autrefois, étaient tenus à l'écart du champ d'intervention des acteurs humanitaires. À cet égard, les États – désormais plus disposés, comme nous le verrons au cours des deux prochains chapitres, à agir au nom de l' « humanisme » – usent de leurs pouvoirs diplomatiques pour « défendre » des causes, autorisent des forces armées à intervenir pour protéger des populations opprimées, ou, encore, financent des programmes proposés/élaborés par les ONG¹⁹⁸. Il résulte toutefois de cette accointance entre acteurs de nature et aux missions fort différentes une perte de neutralité et d'indépendance des acteurs humanitaires non gouvernementaux, qui s'est plus particulièrement illustrée lors de certains conflits des années 1990 : sur ce point, tel que le précise Barnett, les principes humanitaires ont été complètement bouleversés lors de conflits tels que le Kosovo, l'Afghanistan ou l'Irak, lors desquels de nombreuses agences furent financées par des gouvernements eux-mêmes impliqués dans les hostilités, et donc, partiellement responsables de l'urgence.¹⁹⁹

Et Barnett de résumer l'enjeu que représente l'aspect préventif – et de développement – de l'action humanitaire pour les acteurs non gouvernementaux :

*The drift of humanitarian action from relief to root causes indicates a shift in its role in the international sacrificial order. No longer satisfied with saving individuals today so that they can be at risk tomorrow, humanitarianism now aspires to transform the structural conditions that make populations vulnerable.*²⁰⁰

Ce volet « développement » de l'action humanitaire destiné à des pays en période d'instabilité ou de fragilité, implique donc inévitablement des prises de position idéologique et des choix politiques, et va dès lors à l'encontre des principes de neutralité et d'indépendance.

Le degré d'immixtion de la politique dans le secteur humanitaire est plus visible encore lorsque l'on considère certaines des conséquences de la chute du bloc soviétique à la fin des années 1980 et au début des années 1990. La bipolarité qui caractérisait l'organisation

¹⁹⁸ Barnett, « Humanitarianism Transformed », 724.

¹⁹⁹ Barnett, 724.

²⁰⁰ Barnett, 733.

du monde durant la Guerre froide illustre l'opposition de deux idéologies *a priori* irréconciliables. Avec la dislocation de l'ex-URSS, c'est l'approche libérale et les modèles économiques et politiques des Occidentaux qui tendent à s'imposer.

Par ailleurs, et cela fait écho aux valeurs originelles de l'humanitaire évoquées en début de chapitre, Jonathan Whittall fait quant à lui remarquer que si la démocratie libérale caractérise le modèle politique des pays occidentaux, elle a également largement influencé le champ humanitaire. Conférant au modèle de démocratie libérale un statut de « cause morale » de la gouvernance occidentale – pour reprendre les mots de l'auteur –, les ONG reprirent à leur compte ce modèle, ou à tout le moins ses valeurs, afin, entre autres, de consolider ou de reconstruire les structures d'États en déroute ou « faillis »²⁰¹. Ainsi, et pour le dire plus brièvement, si la chute du bloc soviétique marqua la victoire des modèles culturels, politiques et économiques de l'idéologie occidentale, cette hégémonie fut encore renforcée par l'exportation du modèle *via*, notamment, les acteurs humanitaires adoptant nombre de ces valeurs propres à guider leurs pratiques et leurs programmes.

L'évolution de l'élaboration puis de la mise en œuvre des principes humanitaires tendent à révéler toute l'ambiguïté de la relation qu'entretiennent les acteurs humanitaires avec les sphères d'influences extérieures, particulièrement celles de nature politique (puisque, intervenant dans un théâtre de conflits ou non, il s'agit en priorité d'obtenir l'accord de l'État sur le territoire duquel ils ont vocation à se déployer). Certains exemples mentionnés précédemment montrent la puissante tension qui peut apparaître entre d'une part la neutralité et l'indépendance qui s'imposent aux acteurs humanitaires, et d'autre part, un impératif moral de secourir les victimes. Une partie de ces acteurs estime que c'est essentiellement le respect strict de ces principes – et notamment leur respect constant et pérenne dans l'histoire de l'organisation – qui favorise et ouvre un accès aux victimes des conflits et aux bénéficiaires de l'aide. D'autres optent pour une interprétation plus souple de ces principes, en considérant au contraire que la prise de position et l'information de

²⁰¹ Whittall, « Is Humanitarian Action Independent from Political Interests? », 723.

l'opinion publique – voire la dénonciation – font également partie du devoir d'assistance, et misent sur les effets de la pression ainsi exercée sur les parties réticentes pour obtenir l'accès aux bénéficiaires. Deux visions de l'humanitaire s'affrontent donc ici, et démontrent que – comme nous le verrons pour l'action des acteurs armés agissant à but humanitaire – le débat sur l'ingérence, et notamment sur la question de la souveraineté et les responsabilités étatiques, n'est pas épuisé.

L'étude menée jusqu'ici sur l'élaboration normative du droit international humanitaire – par la codification moderne du droit international humanitaire –, et de l'action humanitaire – avec l'élaboration de principes humanitaires communs aux acteurs non étatiques – a révélé une prise de distance progressive, voire un isolement du domaine humanitaire vis-à-vis des influences extérieures notamment politiques, économiques et religieuses. Nous avons souligné que ces constructions normatives adoptaient deux perspectives différentes observant un même objet : le point de vue endogène, analysant le conflit du point de vue des parties prenant part aux hostilités, et qui a permis de produire le droit international humanitaire ; et le point de vue exogène, défendant le projet des acteurs externes aux conflits ayant pour vocation de porter secours et assistance, conformément aux principes énoncés à l'origine par la Croix-Rouge. Or, et il s'agira du cœur de la démonstration de ce chapitre, ces deux points de vue semblent désormais se confondre, en ce sens que certains acteurs externes adoptent un point de vue endogène tandis que d'autres retiennent un point de vue exogène. Cela a pour conséquence de modifier les contours des ordres normatifs, d'altérer les normes elles-mêmes et leur interprétation, et d'atténuer les frontières qui séparaient les champs d'action des divers acteurs. Aussi, et nous adoptons cette position, une partie de la doctrine démontre que ces efforts de codification parallèles et les évolutions opérationnelles et normatives de l'humanitaire ont participé à la construction d'un langage commun à des acteurs de nature fort différente, remettant en cause les positionnements des acteurs et les principes de neutralité et d'indépendance.

IV. L'émergence d'un *nomos* humanitaire et ses dérives

À partir du milieu du 20^e siècle, les efforts de codification et d'institutionnalisation de l'aide humanitaire ont eu pour effet de produire un langage puis un discours communs²⁰² séculiers, de nature à réunir sous de mêmes termes et autour de normes similaires et comparables, qui se veulent neutres idéologiquement, des acteurs venus de sphères culturelles et politiques différentes. On voit émerger en quelque sorte un *nomos* humanitaire qui a en partage des valeurs humanistes qui émaillent les ensembles normatifs qui se forgent, sachant que ces valeurs circulent, sont empruntées par les divers acteurs, transformées, parfois codifiées. Les contours des frontières entre ces ensembles normatifs se brouillent, les concepts se mêlent et se confondent. Pour les besoins de la démonstration, et dans le cadre de ce premier chapitre, l'on retiendra trois des principaux effets produits, entre autres, – ou dérives – par ces phénomènes de codification et d'institutionnalisation du champ humanitaire : la diffusion de valeurs et de système de croyances aux populations bénéficiaires de l'action humanitaire ; une certaine confusion des genres – entre humanitaires et militaires –, fruit d'un processus de décloisonnement des sous-secteurs de l'espace humanitaire ; et, enfin, l'usage du langage humanitaire comme outil de légitimation d'autres types d'interventions.

Premièrement, en appui de l'approche retenue dans cette thèse, l'étude menée par Alaister Ager et Joey Ager tend à remettre en question le tracé des frontières entre ces différents domaines pourtant présentées – nous l'avons souligné en introduction – comme hermétiques. Pour Alaister et Joey Ager, cette codification et institutionnalisation de l'assistance humanitaire ont eu entre autres effets de produire un langage commun à un

²⁰² L'émergence du langage humanitaire commun et la question de la rhétorique humanitaire feront l'objet de développements spécifiques au titre du chapitre 4. Sur ces thématiques, et à ce stade de la démonstration, voy. par exemple : Cédric Cotter et Irène Herrmann, « Les dynamiques de la rhétorique humanitaire : Suisse, États-Unis et autres neutres », *Relations internationales* 159, n° 3 (2014): 49-67; Daniel Grammatico, « Militaires et humanitaires, le principal outil de gestion des crises », *Inflexions* 5, n° 1 (2007): 33-47; Kennedy, « War and International Law: Distinguishing Military and Humanitarian Professions »; Kennedy; Eric Dachy, « L'action humanitaire : réalités et représentations », *Les Temps Modernes* 627, n° 2 (2004): 22-42; Makau Mutua, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights », *Havard International Law Review* 42, n° 1 (2001): 46.

nombre grandissant d'acteurs humanitaires de différentes natures, un langage dont les termes se veulent plus neutres et qui n'empruntent pas au discours religieux.²⁰³ Pourtant, les auteurs suggèrent que si ce langage se veut désormais neutre, l'empreinte idéologique de l'action humanitaire subsiste.²⁰⁴ L'action humanitaire continuerait donc de s'inscrire dans un contexte idéologique, culturel, ou religieux, et ne bénéficierait que d'une neutralité superficielle. Plus important encore, ce sécularisme fonctionnel permettrait au contraire de légitimer certains discours et d'en discréditer d'autres : en effet, ce sécularisme constitue moins un système de gestion d'une diversité de croyances qu'un mécanisme de promotion de croyances spécifiques. Pour ces auteurs, le principal danger que présente ce phénomène de sécularisation du champ humanitaire réside dans la « cécité » qu'implique celui-ci vis-à-vis du contenu idéologique que véhicule l'humanitaire, favorisant ainsi, et paradoxalement, l'imposition de certaines valeurs et croyances aux populations secourues ou assistées²⁰⁵, et ce, grâce à une action humanitaire qui s'affiche comme neutre et mue par une « juste cause ».

En synthèse, l'on retiendra que le sécularisme fonctionnel ne permet pas d'offrir et de sécuriser un espace suffisant pour prendre en considération la foi, mais surtout qu'il sert à promouvoir l'hégémonie d'un agenda idéologique du matérialisme libéral, rappelant à certains égards le colonialisme du 19^e siècle.²⁰⁶

²⁰³ Alaister Ager et Joey Ager, « Faith and the Discourse of Secular Humanitarianism », *Journal of Refugee Studies* 24, n° 3 (1 septembre 2011): 457.

²⁰⁴ Ager et Ager, 458. « *We want to suggest that the conceptual structure generally adopted to accommodate such divergent discourses is what we can term functional secularism. In general, secularism can be seen to constitute the separation of the state from religion for specified ethical, moral or political ends (Bhargava 2005). [...] The intention of secularism is to be ideologically neutral. Its purpose is not to promote a particular ideology, but to set the terms by which pluralism and multiplicity can function (Bender and Klassen 2010).* »

²⁰⁵ Ager et Ager, 462.

²⁰⁶ Ager et Ager, 464. : « *In summary, we suggest that in the context of humanitarianism, functional secularism not only denies a legitimate space for the consideration of faith, but also serves to promote the hegemony of an ideological agenda of liberal materialism. With respect to the latter, we have suggested parallels with late nineteenth-century colonialism to draw attention to the ease with which a self-evident moral purpose can blind us to implicit subjugation of alternative worldviews.* »

Deuxièmement, au-delà des effets produits par ce sécularisme fonctionnel tels que décrits par Alaister et Joey Ager, d'autres auteurs comme David Kennedy montrent quant à eux que l'élaboration d'un discours commun auquel ont adhéré les acteurs humanitaires « civils », a également fait entrer dans ce champ humanitaire des acteurs plus politisés. David Kennedy s'est entre autres intéressé à l'évolution de la distinction entre les états de paix et de guerre, et à l'influence de cette évolution sur les professions militaires et humanitaires et les relations entre ces deux types d'acteurs. L'auteur explique qu'à partir de l'issue de la Première Guerre mondiale, les professions militaires et humanitaires se sont progressivement rapprochées, les premiers voyant leur champ s'humaniser, et les seconds, encouragés à devenir plus pragmatiques. En outre, explique-t-il, la guerre et la paix sont devenues, pour les uns comme pour les autres des objets de gestion, produisant des outils rhétoriques et doctrinaux permettant de faire et défaire la distinction entre les états de paix et de guerre, selon les stratégies adoptées : la « gestionarisation » des champs de la paix et de la guerre a conduit à rapprocher ces divers praticiens autour d'un même objet, faisant émerger, selon l'auteur, une profession commune.²⁰⁷ La production normative du droit international public dans le champ humanitaire associée à ce phénomène a par ailleurs conduit à un haut degré de rationalisation et à l'élaboration d'un langage commun à des acteurs de natures diverses desquels résultent des frontières désormais floues et poreuses entre humanitaires et militaires, entre neutralité et indépendance de principe et projets politiques.²⁰⁸

Enfin, le troisième type d'effets retenus ici a trait à l'usage du langage humanitaire comme outil de légitimation d'entreprise d'autre nature. Si ce point fera spécifiquement l'objet d'un chapitre, il faut en dire quelques mots ici. Comme l'a notamment souligné Mohamed S. Helal, la construction de ce discours « humanitaire » est désormais reprise par les acteurs de la gouvernance mondiale – tels que les États ou par exemple les institutions internationales – en vue de promouvoir et d'établir une certaine version, un certain discours de la légitimité, qui soit à la fois conforme à leurs engagements et intérêts

²⁰⁷ Kennedy, « War and International Law: Distinguishing Military and Humanitarian Professions », 6.

²⁰⁸ Kennedy, 5.

normatifs, mais également utile à leurs projets. Ainsi, explique l'auteur, la réémergence des « guerres humanitaires » doit être considérée à la fois comme des tentatives de réexamen du système du *jus ad bellum* tel que prévu par la Charte des Nations Unies, mais également comme un moyen de faire du discours légitimant de l'humanitaire le cadre normatif dominant.²⁰⁹ Pour le dire autrement, selon Helal, l'émergence de ce discours humanitaire commun engendré, notamment, par la codification et l'institutionnalisation de la pratique des acteurs humanitaires non gouvernementaux, a généré un outil de légitimation d'entreprises bien moins neutres idéologiquement et de nature à produire des effets que les acteurs humanitaires ont justement et initialement vocation à limiter.

Ce chapitre n'avait pas pour objectif d'offrir une généalogie du concept « humanitaire », ni d'ailleurs de l'explorer historiquement. Concept relativement indéterminé, l'humanitaire n'est pas facilement appréhendé en sciences sociales, et semble se confondre parfois avec l'ensemble des actions s'intéressant à la misère humaine. Cette indétermination devait être cernée, à tout le moins dans les grandes lignes. Aussi était-il nécessaire de comprendre et de rendre compte de la circulation du concept humanitaire entre divers types de discours. Empruntant d'abord à des valeurs religieuses et morales prônant la charité, et s'appuyant sur les préceptes des grands courants philosophiques plaidant pour la justice, la vertu, et solidarité envers le genre humain, l'idée « humanitaire » va ensuite être pensée, et sécularisée, de manière rationnelle et universelle, sous la plume de divers philosophes et penseurs des Lumières. Cette réflexion était indispensable pour tenter ensuite de transformer l'expression de ces valeurs et intérêts dans leur forme juridique, ce qui sera fait dans le cadre d'un long processus de codification du droit international humanitaire, initié notamment par Henry Dunant. Mais si le droit international humanitaire vise à réguler pour l'essentiel le comportement des parties prenantes aux conflits, en parallèle, d'autres acteurs – privés, plus la plupart d'entre eux – s'organisent en vue de légitimer et de garantir l'action humanitaire. Pour ce faire, ils

²⁰⁹ Helal, « Justifying War and the Limits of Humanitarian », 596.

produisent leurs propres normes – sous la forme de principes – et affirment en particulier leur neutralité et indépendance. Ces dernières sont toutefois remises en cause en pratique et vivement discutées. D'autant que si les deux ordres normatifs ainsi dessinés – celui du droit international humanitaire et celui de l'action humanitaire – étaient supposés être hermétiques et nettement balisés, les normes, les concepts et les pratiques circulent d'un ordre à l'autre jusqu'à voir émerger un langage commun. Cela montrerait notamment la politisation des acteurs « neutres » et « indépendants » de l'action humanitaire. La frontière séparant les militaires et les humanitaires devient poreuse, et le langage commun qui en émerge, sous des apparences de neutralité et d'indépendance, s'impose désormais comme un outil servant les intérêts privés, voire impérialistes, de certaines puissances. L'humanitaire serait ainsi l'instrument de politiques impérialistes auxquelles participe, consciemment ou non, une série d'acteurs, qu'ils soient militaires ou civils. On voit ainsi toute l'ampleur de ce que nous appellerons provisoirement « le paradoxe de l'humanitaire » : la neutralité et l'indépendance seraient elles-mêmes politisées et instrumentalisées à des fins impérialistes.

Si ces premiers éléments conceptuels évoqués dans ce chapitre permettent de préparer la phase de la démonstration de cette hypothèse impérialiste, ils ne peuvent constituer qu'une première étape du raisonnement. Car le schéma d'ensemble est plus complexe : l'action humanitaire s'inscrit dans une dynamique conflictuelle et post-conflictuelle faisant intervenir des acteurs tels que le Conseil de sécurité des Nations Unies, voire encore les instances financières internationales. Il nous faut donc aller plus loin dans le raisonnement et examiner les interactions implicites entre les actions humanitaires d'une part, et les prises de positions décisionnelles des acteurs institutionnels ayant le pouvoir de déclencher des conflits et de reconstruire des économies.

CHAPITRE 2

-

L'humanisation de l'intervention armée : d'une souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité²¹⁰

Le précédent chapitre nous a permis de démontrer que le concept de l'humanitaire, son champ opérationnel – voire même son champ épistémologique – ont fait l'objet d'une extension normative conséquente, jusqu'à voir émerger un langage commun aux divers acteurs. Entremêlant les stratégies endogènes et exogènes, ces acteurs de l'humanitaire – *sensu lato* – agissent sur des terrains d'opération bien définis et contribuent à un projet normatif qui les dépasse, dans le cadre d'un « système » qu'ils ne contrôlent pas. Afin de protéger la paix et la sécurité internationales, les États ont mis en place, notamment à l'échelle des Nations Unies, un système de « sécurité collective ». La clé de voute de ce système, qu'il soit d'ailleurs global ou régional, repose sur le multilatéralisme et sur l'engagement des États membres d'une organisation internationale visant à garantir la paix et la sécurité, et à répondre collectivement aux menaces et violations de la paix.²¹¹

Pour les besoins de notre démonstration, il est nécessaire de montrer que l'extension du concept d'humanitaire – examinée sous le chapitre premier – s'accompagne parallèlement

²¹⁰ L'expression est issue du rapport « Responsabilité de protéger » de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté et des États (CIISE). Dans ce rapport la CIISE propose une nouvelle interprétation du principe de souveraineté tel que posé par la Charte des Nations Unies : « La Charte des Nations Unies est elle-même un exemple d'obligation internationale que les États Membres assument volontairement. D'une part, en accordant à l'État signataire le statut de Membre de l'ONU, la communauté internationale accueille cet État en tant que membre responsable de la communauté des nations. D'autre part, l'État lui-même, en signant la Charte, accepte les responsabilités qui découlent de sa signature. Il ne s'agit pas d'un transfert ou d'une dilution de la souveraineté de l'État. Mais il s'agit par contre d'une redéfinition nécessaire : on passe d'une souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité, pour ce qui est tant des fonctions internes que des responsabilités externes. », International Commission on Intervention and State Sovereignty et International Development Research Centre (Canada), *La responsabilité de protéger: rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États*. (Ottawa: Centre de recherches pour le développement international, 2001), 13- 14.

²¹¹ Erika de Wet et Sir Michael Wood, « Collective Security », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, juillet 2013. §1

d'un autre glissement paradigmatique : celui de la paix et de la sécurité internationales²¹². Or ces concepts, au cœur du système de sécurité collective – lui-même central puisque prévoyant et encadrant la mise en œuvre d'interventions armées à but humanitaire –, vont être revisités de manière radicale. Sans en faire une généalogie exhaustive, nous montrerons comment le système de sécurité collective a évolué depuis la Société des Nations – dont l'établissement correspond à la première tentative majeure visant à institutionnaliser à l'échelle mondiale la sécurité collective – jusqu'à l'émergence du concept de « Responsabilité de protéger » qui en redessine les contours. Nous soutenons en substance, et c'est une étape décisive de la démonstration, que ce glissement paradigmatique va contribuer à « absorber » le champ humanitaire, et participer ainsi à la confusion et l'interpénétration des concepts, des champs, et des secteurs. Dès lors, depuis 2005 – et la proposition du Secrétaire général des Nations Unies de retenir une approche holistique de la sécurité collective telle que suggérée par le rapport de 2004 du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement²¹³ – « [...] *any event or process that leads to large-scale death or lessening of life chances undermines States as the basic unit of the international system and poses a threat to international security* »²¹⁴. Cela concerne notamment six catégories de menaces : les menaces économiques et sociales – y compris la pauvreté ou les atteintes environnementales – ; les conflits armés internationaux ; les conflits armés non-internationaux ; les armes de

²¹² Sur la paix et la sécurité internationales, voy. par exemple : Gary Goertz, Paul F. Diehl, et Alexandru Balas, *The Puzzle of Peace: the Evolution of Peace in the International System* (New York: Oxford University Press, 2016); Noriko Kawamura, Yoichiro Murakami, et Shin Chib, éd., *Building New Pathways to Peace* (Seattle, WA: University of Washington Press, 2015); de Wet et Wood, « Collective Security »; Nigel D. White et Christian Henderson, éd., *Research Handbook on International Conflict and Security Law: Jus Ad Bellum, Jus in Bello, and Jus Post Bellum*, Research Handbooks in International Law (Cheltenham: Elgar, 2013); Aidan Hehir, Natasha Kuhrt, et Andrew Mumford, éd., *International Law, Security and Ethics: Policy Challenges in the Post-9/11 World*, Contemporary Security Studies (London ; New York, NY: Routledge, 2011); Alexander Orakhelashvili, *Collective security* (Oxford: Oxford University Press, 2011); Mwayila Tshiyembe, *Le droit de la sécurité internationale*, Collection Géopolitique mondiale (Paris: L'Harmattan, 2010); Patrick Daillier et Hague Academy of International Law, *Les opérations multinationales consécutives à des conflits armés en vue du rétablissement de la paix* (Leiden, the Netherlands: Martinus Nijhoff, 2005).

²¹³ Assemblée générale des Nations Unies, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*. Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, A/59/565 (2 décembre 2004).

²¹⁴ de Wet et Wood, « Collective Security ». § 1.

destruction massive ; le terrorisme ; et la criminalité transnationale organisée.²¹⁵ Cet élargissement conceptuel et normatif s'accompagne inévitablement d'une expansion des possibilités d'interventions à but humanitaire. Sous couvert d'intentions nobles et de protection, le système de sécurité collective fut conceptuellement transformé en outil interventionniste large permettant – d'après notre thèse – d'asseoir des visées impérialistes.

Pour ce faire, il convient d'abord de rappeler la manière dont la Société des Nations appréhendait la sécurité collective, afin d'une part, de montrer que plusieurs conceptions et approches existaient déjà lors de la création de la Société, et, d'autre part, d'examiner comment le concept a été intégré à l'élaboration de la future Organisation des Nations Unies (I). Il s'agira ensuite de montrer comment cette évolution conceptuelle a conduit les opérations liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales à investir le champ humanitaire (II), pour aboutir, enfin, à l'émergence du concept de Responsabilité de protéger lequel qui permet, en quelque sorte, de clôturer, en tout cas pour l'heure, ce cycle d'expansion (III).

I. De la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies : la régulation de la sécurité collective

Le concept de sécurité collective commence à émerger essentiellement dans les années 1930 à l'initiative, entre autres, de Lord Robert Cecil, qui dirigea la Société des Nations, et qui convoqua la notion dès 1933.²¹⁶ Or, à l'époque, l'entrée de ce concept dans le langage des relations internationales à l'« échelle globale » ne correspond pas à la notion contemporaine. Pour Donald Birn :

²¹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*. Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, A/59/565 (2 décembre 2004), Deuxième partie. La sécurité collective et le défi de la prévention.

²¹⁶ Viscount Cecil, « The League as a Road to Peace » in Leonard Woolf, ed., *The Intelligent Man's Way to Prevent War*, Londres, 1933, p. 307, cité in Donald S. Birn, « The League of Nations Union and Collective Security », *Journal of Contemporary History* 9, n° 3 (1974): 131- 59., p. 131.

*Collective security was not widely understood to involve entanglement or risks, or even to be the basis for the defence of Britain. It was talked about instead as an alternative to war, a policy which by mobilizing the overwhelming strength of the law-abiding nations would eliminate the need for large national armies. Just as the meaning of 'appeasement' changed in the 1930s, so too did this conception of collective security.*²¹⁷

C'est la raison pour laquelle il n'y avait pas, à cette période, de contradiction fondamentale entre la convocation du concept de sécurité collective et les positions pacifiques plaidant pour le désarmement. L'on notera par ailleurs que dès l'émergence du concept, celui-ci paraît plutôt flou et confus. Ici encore, c'est son indétermination qui permet de le modeler et de le faire évoluer en fonction des intérêts que les producteurs de normes entendent protéger.²¹⁸

Le système de sécurité collective actuel est le fruit d'une succession d'événements conflictuels mondiaux, d'une puissance rarement observée dans l'histoire moderne. Ceux-ci ont contribué à faire naître une volonté politique plus ou moins partagée de maintenir collectivement la paix et la sécurité internationales. Animées par ce « projet commun », et influencées, entre autres, par les aléas géopolitiques, les trois grandes étapes de l'évolution du cadre normatif du maintien de la paix – et du recours à la force armée – identifiées par la doctrine sont la création de la Société des Nations (A), les échecs rencontrés par ce premier système de sécurité collective (B) et, enfin, la création de l'Organisation des Nations Unies (C).

A. Les différentes visions du projet de paix international : les travaux préparatoires de la création de la Société des Nations

Jusqu'aux travaux devant donner naissance à la Société des Nations (SDN), la souveraineté étatique étant alors entendue dans sa forme la plus stricte²¹⁹, le

²¹⁷ Birn, 131.

²¹⁸ Sur le concept de sécurité collective en général, voy. par exemple : Orakhelashvili, *Collective security*.

²¹⁹ Opinion individuelle de M. Anzilotti, sous Cour permanente de Justice Internationale, Avis consultatif du 5 septembre 1931, *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, p. 67 : « L'indépendance ainsi comprise n'est, au fond, que la condition normale des États d'après le droit international: elle peut être aussi bien

développement du droit international dans le domaine des conflits armés se fit principalement du côté de la limitation des moyens et méthodes de guerre ou du traitement des malades et blessés – avec les Conventions de La Haye de 1899 et 1907²²⁰ –, plutôt qu'en vue de prévenir les hostilités.²²¹ Le projet de paix porté par la Société des Nations²²² est en soi en rupture avec une tendance normative qui visait donc davantage à limiter les moyens de guerre qu'à promouvoir la paix.

La Société des Nations est ordinairement perçue comme étant le fruit des conséquences de la Première Guerre mondiale. L'idée ainsi que le début des travaux en vue d'une coopération internationale afin de préserver la paix entre les nations restent toutefois antérieurs à la cessation des hostilités.²²³ Il convient ici de contextualiser l'expression des idées ayant donné naissance à ce projet afin de mieux saisir l'essence de ce dernier. Selon

qualifiée comme souveraineté (*sufiverna fïotestas*) ou souveraineté extérieure, si l'on entend par cela que l'État n'a au-dessus de soi aucune autre autorité, si ce n'est celle du droit international ».

²²⁰À ne pas confondre avec les autres conventions et congrès de La Haye à partir de 1948 jusqu'à nos jours, les Conventions de la Haye font ici référence aux 1^e et 2nde Conférences de La Haye qui ont eu lieu en 1899 et 1907 respectivement, à l'initiative du Tsar Nicolas II. Également désignées par « Conférences internationales de la paix », elles constituent selon la majorité de la doctrine la première codification moderne du droit des conflits armés, et, bien que complétées depuis lors par les conventions de Genève, elles réunissent aujourd'hui une large partie des normes de droit international coutumier en la matière. Pour une étude complète et contemporaine aux deux conférences, voir : James Brown Scott, *The Hague Peace Conferences of 1899 and 1907*, Johns Hopkins Press, 2 vol. (Baltimore, 1909). ; Pour un aperçu plus général, voir par exemple : Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 168. et s. ; James L. Tryon, « The Hague Conferences », *The Yale Law Journal* 20, n° 6 (avril 1911): 470. Paul Boidin, *Les lois de la guerre et les deux conférences de La Haye : 1899-1907* (Paris: A. Pedone, 1908).; Kolb, *Ius in bello*, 26-29. ; Joseph Kunz, « Le 50e Anniversaire des Conventions de La Haye de 1907 », *Revue Hellenique de Droit International*, n° 10 (1957): 6-21.

Plus spécifiquement sur la distinction entre le droit de Genève et le droit de La Haye, voir par exemple Bugnion, « Droit de Genève et droit de La Haye ».

²²¹ Robert A. Bloom, « Steps To Define Offenses Against the Law of Nations », *Western Reserve Law Review* 18, n° 5 (1967): 1573.

²²² Voy. encore : Graham Bower, « Peace versus the League of Nations », *Transactions of the Grotius Society* 7 (1921): 89- 108. Bower, Graham.

²²³ Nous parlons ici du projet de paix internationale à l'époque moderne qui mena à la création de la première organisation internationale dédiée à cet objectif. Traitant de l'intervention humanitaire contemporaine, les références aux travaux philosophiques sur le sujet ne feront pas l'objet d'un chapitre spécifique, mais seront toutefois convoquées ponctuellement pour analyser ou approfondir l'un ou l'autre point conceptuel ou de la démonstration.

William Rappard, le texte final du Pacte de la Société des Nations contient pour l'essentiel les positions et projets de trois hommes politiques influents d'alors : Woodrow Wilson, alors président des États-Unis d'Amérique et considéré comme étant le principal initiateur du projet ; Lord Robert Cecil, ancien ministre au Royaume-Uni, lauréat du prix Nobel de la paix en 1937, qui représenta son gouvernement au sein de la Commission de la SDN ; et le Général Jan Smuts, militaire de l'armée britannique, homme politique en Afrique du Sud, puis membre du cabinet du Premier ministre Winston Churchill lors de la Deuxième Guerre mondiale.²²⁴

Toutefois, malgré l'influence de ces derniers et afin de ne pas personnaliser les discussions, il nous est apparu plus pertinent de présenter les grandes visions du projet de paix universelle portées et discutées par les trois principaux États ou groupes d'États – les projets étatsunien, britannique et français – ainsi que le projet commun, soutenu par les États neutres.

1) La vision étatsunienne:

En 1913, William Jennings Bryan – à l'origine des traités Bryan de 1913-1914²²⁵ – en sa qualité de secrétaire d'État sous la présidence de Woodrow Wilson, présentait sa proposition (« *Bryan Peace Plan* ») qui, sans prévoir de sanction ou d'outils de contrainte, évoquait déjà l'idée d'un règlement pacifique des différends entre États ou, alternativement, la possibilité de référer les situations d'échec de négociations diplomatiques à des commissions internationales.²²⁶ Cette initiative fut suivie par un projet

²²⁴ L'auteur mentionne également la présence des Français – et de Léon Bourgeois plus précisément – lors des négociations. Ne partageant pas la vision de la majorité, l'influence de la France sur le texte final est restée relativement faible. William E. Rappard, « The League of Nations as a Historical Fact », *International Conciliation*, n° 11 (juin 1927): 287.

²²⁵ Hans-Jürgen Schlochauer, « Bryan Treaties (1913-14) », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, août 2007. : « *The contents of the various Bryan Treaties are uniform in all major respects. They refer all disputes which cannot be settled by arbitration or diplomatic means for investigation by a previously established international commission. Only after the commission has submitted its (non-binding) report on the outcome of its investigations are the contracting parties free to act independently and if they so desire, to begin hostilities* ».

²²⁶ Schlochauer.

de « solidarité » sur le continent américain discuté entre 1914 et 1918 visant, entre autres, à proposer des garanties de nature à maintenir des relations amicales et paisibles entre les États du continent.²²⁷

C'est donc en toute cohérence avec cette politique étatsunienne que, selon Woodrow Wilson, la fonction principale de la Société des Nations était de maintenir la paix en fournissant des garanties de respect mutuel de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États.²²⁸ Ce fut l'un des aspects majeurs du projet étatsunien.²²⁹ Cette vision porte un projet de paix durable et juste²³⁰ – c'est-à-dire fondée sur l'égalité des nations et des peuples. Selon cette approche, la paix ne saurait être maintenue que par l'existence d'une force supérieure garante du règlement des différends qui pourraient surgir entre les États, et de manière à dissuader ceux qui voudraient, en dépit de leurs engagements, recourir aux armes.²³¹

²²⁷ Rappard, « The League of Nations as a Historical Fact », 281. Ce projet de paix et de relations amicales entre les États américains s'est ensuite développé et a conduit à l'adoption de la Charte de Bogota le 30 avril 1948 (entrée en vigueur en 1951), portant création de l'Organisation des États américains. L'Organisation compte aujourd'hui les 35 États indépendants d'Amérique et constitue un forum intergouvernemental concernant la paix et la sécurité, la non-ingérence et la démocratie, ou encore le développement économique, social et culturel du continent. Pour plus d'informations, consulter le site de l'organisation : www.oas.org [consulté le 16/09/2019].

²²⁸ Rappard, 281. William Rappard, précise à cet égard : « *That is why also Article 10 of the Covenant, in which this guarantee is formulated and prescribed, remained to the end, the most vital feature of the whole document in the eyes of Wilson, who was its real author.* » ; Voy. également p. 289

²²⁹ Voy. en général: Clarence A. Berdahl, « United States and the League of Nations », *Michigan Law Review* 27, n° 6 (1929 1928): 607- 36.

²³⁰ Rappard, « The League of Nations as a Historical Fact », 282. Concernant la paix « juste », Rappard précise ici en reprenant les mots de Woodrow Wilson : « *But only a just peace "is worth guaranteeing" by a league of nations. What is a just peace? It is one that "plays no favorites and knows no standard but the equal rights of the several peoples concerned," "no matter whose interest is crossed." A just peace is one by which the issues of the war are settled "definitely and once for all and with a full and unequivocal acceptance of the principle that the interest of the weakest is as sacred as the interest of the strongest." Furthermore, a just peace is one that respects "national aspirations" and "self-determination," that "imperative principle of action which statesmen will henceforth ignore at their peril." A just peace also is one that cannot give rise to undeserved hardship and thereby to just resentment. Therefore it should provide for "the removal, so far as possible, of all economic barriers and the establishment of an equality of trade conditions."* »

²³¹ Pour une étude plus détaillée de l'implication des États-Unis d'Amérique dans l'élaboration de la SDN, voir par exemple : Philip C. Jessup, « International Security: The American Role in Collective Action for Peace », *Council on Foreign Relations*, 1935, 158.

Sur les outils et moyens de mise en œuvre visant à favoriser la paix et la sécurité, les Étatsuniens insistent particulièrement sur la nécessité de réduire les armements, les fonctions d'arbitrage et de coopération n'étant alors pas à cette époque envisagées comme fondamentales pour l'approche étatsunienne.²³²

2) La vision britannique

Si la prévention des hostilités constitue également l'objectif principal du projet britannique porté notamment par Lord Robert Cecil, ce dernier, loin de s'opposer radicalement au projet étatsunien, comporte cependant quelques différences substantielles. En premier lieu, les Britanniques sont plus sceptiques que leurs homologues étatsuniens concernant l'efficacité de l'exigence de désarmement pour prévenir la guerre et l'usage de la force en ultime recours, et leur préfèrent les outils diplomatiques – ce que ne rejettent pas les Étatsuniens par ailleurs.²³³ Sur ce point, alors que les Étatsuniens comptaient sur la possibilité pour la future organisation de recourir à la force armée pour dissuader les esprits belliqueux, les Britanniques, y voyant une forte atteinte à la souveraineté étatique, misaient pour leur part sur les procédures pacifiques de discussions et conférences qu'offrirait la Société des Nations, ainsi que le poids des sanctions économiques pour régler les différends ou, à tout le moins, retarder les hostilités.²³⁴ Toutefois, bien que favorables aux solutions pacifiques, une procédure de règlement des questions interétatiques litigieuses par des tribunaux laissait les Britanniques sceptiques.²³⁵

3) La vision française

Le projet des Français, sous l'égide de George Clémenceau et porté par Léon Bourgeois, révélait quant à lui les préoccupations nationales d'un État au sortir de la guerre. Les

²³² Rappard, « The League of Nations as a Historical Fact », 282-83.

²³³ Rappard, 283.

²³⁴ Rappard, 284.

²³⁵ Rappard, 284.

positions et propositions des Français révélèrent plus l'importance de préserver les intérêts étatiques prioritaires de l'après-guerre – sécurité, réajustements territoriaux, réparations économiques d'après-guerre – qu'un grand projet pour le bien commun consistant à maintenir la paix internationale. La récente guerre contre l'Allemagne a sans aucun doute influencé l'approche française que William Rappard qualifie de « punitive »²³⁶ : entre autres, la SDN devait participer à mettre fin à la guerre en cours – servant bien sûr du côté des Alliés –, et, à la cessation des hostilités, ne comprendre que les vainqueurs, puis éventuellement intégrer les neutres, et enfin, les vaincus, à la condition toutefois que ces derniers fassent preuve de repentance et apportent les garanties de leur bonne foi. En ce sens, le même auteur voit donc une opposition entre l'approche française, plus agressive, et l'approche « Wilsonienne » – c'est-à-dire portée par les États-Unis et partagée par la Grande-Bretagne –, qu'il qualifie d'« impartiale »²³⁷.

4) L'adoption d'un projet commun

Bien que n'ayant pas eu voix au chapitre lors l'élaboration du Pacte, les États neutres ont adopté peu ou prou la position dominante américano-britannique, plaidant pour l'universalité du projet et attachant un intérêt particulier à la fonction diplomatique et de coopération de la future organisation, restant toutefois plus réticents à l'égard des mécanismes de sanctions.²³⁸

La vision américano-britannique prit l'ascendant sur les autres projets. Les quatre principaux éléments discutés lors des négociations peuvent être résumés comme suit : avant de recourir à la force armée, les belligérants devront soumettre leurs différends, s'ils sont justiciables, à un tribunal international ; s'ils ne sont pas justiciables, ces différends devront être soumis à un conseil dans un objectif de conciliation ; en cas de non-respect de cet effort préalable de résolution pacifique du différend, autrement dit, le belligérant qui prendrait les armes avant d'avoir épuisé les moyens pacifiques de résolution mis à sa

²³⁶ Rappard, 287.

²³⁷ Rappard, 287-88.

²³⁸ Rappard, 288.

disposition, les autres États de la Ligue pourront conjointement utiliser leur force contre ledit belligérant²³⁹ ; et enfin, les parties de la SDN s'engageront à codifier et à développer le droit international dans ce domaine.²⁴⁰

Comme le fit remarquer Graham Bower, le projet d'organisation comportait donc deux systèmes distincts : un système quasi-judiciaire – le règlement des différends par une cour d'arbitrage ou un tribunal international qui arbitre ou juge en droit ou en équité –, et un système politique qui permet à l'organisation – un « super État » composé des grandes puissances –, d'entrer en action et d'user, si besoin, de la coercition.²⁴¹ C'est sur cette base que le texte final sera entériné par une commission spécialement créée à cet effet. Le Pacte fut incorporé au Traité de Versailles signé en 1919, et la Société des Nations commença son office dès le début de l'année 1920.²⁴²

B. Les échecs de la Société des Nations

Le bilan des 26 ans de vie de l'organisation reste mitigé. La majeure partie de la doctrine, bien que reconnaissant que certains objectifs portés par la Société des Nations

²³⁹ La possibilité de créer – ou à tout le moins, de pouvoir mobiliser – une force armée internationale avait été envisagée. Cette idée d' « instituer une force organisée au service du droit », notamment soutenue par les Français, est toutefois restée un « mythe ». William E. Rappard, « Où en est la Société des Nations », *Esprit International: The International Mind* 5, n° 18 (1931): 233-34.

²⁴⁰ Abott Lawrence Lowell, « A League to Enforce Peace », *World Peace Foundations Pamphlet Series*, n° 5 (1915): 6.

²⁴¹ Bower, « Peace versus the League of Nations », 93.

²⁴² Bien que le fil de la présente démonstration s'inspire du squelette des écrits de William Rappard, les éléments ont été puisés et confrontés aux travaux d'autres auteurs portant sur la Société des Nations. Sur le SDN en général, voy. : Patrick Cottrell, *The League of Nations: Enduring Legacies of the First Experiment at World Organization* (Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, NY: Routledge, 2018); Robert Kolb, éd., *Commentaire sur le Pacte de la Société des Nations*, Organisation internationale et relations internationales 77 (Bruxelles: Bruylant [u.a.], 2015); Susan Pedersen, *The Guardians: The League of Nations and the Crisis of Empire*, First edition (Oxford: Oxford University Press, 2015); Marit Fosse et John Fox, *The League of Nations: From Collective Security to Global Rearmament* (New York: United Nations Publications, 2012); Anique H. M. van Ginneken, *Historical Dictionary of the League of Nations* (Lanham, Md: Scarecrow Press, 2006); Gary B. Ostrower, *The League of Nations: from 1919-1929*, Partners for peace series (Garden City Park, N.Y: Avery Pub. Group, 1996); George Scott, *The Rise and Fall of the League of Nations* (London: Hutchinson, 1973); F. P. Walters, *A History of the League of Nations* (London: Oxford University Press, 1952).

ont été atteints – ou presque –, estime que ces modestes succès relèvent plus d'une conjoncture favorable des intérêts d'acteurs que de la seule action de l'organisation.²⁴³ Ce fut notamment le cas pour la réduction des armements – majoritairement opérée par la pression financière et de l'opinion publique – ou encore pour le développement inattendu de l'arbitrage – toujours sous la coupe de la SDN, mais pas systématiquement à son initiative.²⁴⁴ Par ailleurs, des auteurs font remarquer que les plus grands succès de l'organisation n'ont pas eu lieu là où ils étaient attendus : contrairement à ce qu'avaient anticipé les fondateurs de la SDN, l'action de l'organisation s'est révélée plus efficace dans les domaines techniques jugés secondaires et lorsque l'action était indirecte, que dans les domaines jugés fondamentaux et prioritaires lors de l'élaboration du projet de Convention.²⁴⁵

Pour Théodore Ruysen, contemporain de la création de l'ONU, les échecs et la dissolution de la Société des Nations relèvent essentiellement de considérations d'ordres politique et moral. « Un système de sécurité collective ne peut être pleinement efficace que s'il réunit en un faisceau solide toutes les nations susceptibles d'entrer en conflit »²⁴⁶, écrit l'auteur. Si les petites nations ont vite rejoint l'organisation, l'erreur fut, d'une part, d'exclure l'Allemagne et l'Union soviétique (traités de 1919), et, d'autre part, de ne pas voir les États-Unis rejoindre le reste de la communauté internationale, l'absence de ces derniers étant qualifiée de « principal facteur d'hésitation, et, finalement, de paralysie » de la SDN.²⁴⁷ L'auteur précise par ailleurs que du côté des signataires du Pacte, la paix et la

²⁴³ Rappard, « Où en est la Société des Nations », 234.

²⁴⁴ Rappard, 234.

²⁴⁵ Sont notamment mentionnés : les réformes et restaurations des systèmes financiers et de santé de certains États en difficultés au sortir de la guerre ou particulièrement exposés sur le plan sanitaire ; les projets et travaux menés par des organismes rattachés à la SDN, comme l'Organisation internationale du Travail dans le domaine social, ou l'Institut international de Coopération intellectuelle dans les domaines scientifiques et culturels. Rappard, 235-36; Théodore Ruysen, « De la Société des Nations aux "Nations Unies" », *Revue de Métaphysique et de Morale* 51, n° 1 (1946): 51-52.

²⁴⁶ Ruysen, « De la Société des Nations aux "Nations Unies" », 69.

²⁴⁷ Ruysen, 69-70. Voir également Alexandre Berenstein, « La Charte des Nations Unies et le Pacte de la S. d. N. », *Die Friedens-Warte* 45, n° 5/6 (1945): 394.

sécurité faisaient l'objet de grandes déclamations en public, mais se traduisaient en réalité par des attitudes et engagements bien plus prudents et réservés – voire suspicieux – au sein des différentes commissions et autres groupes de travail.²⁴⁸

Pour William Rappard, les échecs – ou les attentes déçues – ne doivent pas être imputés à la seule organisation ou aux États, mais être recherchés dans une synchronicité d'événements qui n'avaient pas été anticipés par les fondateurs de l'organisation et pour laquelle celle-ci n'était pas adaptée. Il évoque trois facteurs principaux. Le premier concerne des transformations d'ordre politique au sein de l'Europe : l'auteur rappelle la naissance de nouveaux États qui, désireux d'asseoir leur souveraineté, ont eu tendance à se replier sur eux-mêmes, devenant le théâtre des montées nationalistes et compliquant ainsi les relations avec les États voisins. L'issue de la Première Guerre mondiale a également eu pour effet de transférer le centre hégémonique européen de Berlin à Paris, modifiant ainsi l'échiquier des alliances politiques sur le continent. Toutefois, en raison du retrait substantiel du soutien des Britanniques et des Étatsuniens, l'hégémonie française s'en est trouvée fragilisée, les rapports de forces entre les États déséquilibrés, et la sécurité, précaire.²⁴⁹ Le deuxième facteur a trait quant à lui aux relations qu'entretenait alors l'Europe avec l'extérieur : d'abord, l'adoption d'une politique protectionniste des États-Unis d'Amérique jusque-là fortement impliqués dans la vie économique du continent, mais également leur brusque retrait politique et militaire à l'issue du premier conflit mondial, ont fortement déstabilisé l'Europe en pleine reconstruction et mutation.²⁵⁰ L'auteur note également qu'en parallèle, les vagues d'émancipation de territoires jusque-là encore sous domination coloniale furent de nature à déstabiliser et affaiblir les États européens colonisateurs.²⁵¹ Enfin, le troisième et dernier facteur concerne la vie socio-économique européenne : le continent, prospère avant la guerre, a subi une forte dépression économique

²⁴⁸ Ruysen, « De la Société des Nations aux “Nations Unies” », 70-71.

²⁴⁹ Rappard, « Où en est la Société des Nations », 228.

²⁵⁰ Rappard, 229-30.

²⁵¹ Rappard, 231.

attisant les tensions entre États. Ajouté à cela, Rappard fait remarquer l'accroissement des disparités entre classes sociales, ravivant, dans certains États, les luttes et revendications sociales. Jamais cet « antagonisme » global, écrit l'auteur en 1931, « n'a été plus passionné et plus menaçant en Europe. »²⁵²

L'ensemble de ces facteurs est repris par la majeure partie de la doctrine qui y voit autant de défis que l'organisation n'a pas su relever. En effet, pour les plus pessimistes, la décision des États-Unis de ne pas devenir membre de la Société des Nations, alors même que son président en était le premier promoteur, était déjà un acte de désaveu et un signe d'échec annoncé.²⁵³ Pour la majorité des auteurs, le principal échec de la SDN réside dans le fait qu'elle n'a pas rempli la fonction première qui lui avait été attribuée en 1920 : la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends interétatiques. En effet, sur ce point précisément, Victor-Yves Ghebali écrit que sur les 43 affaires d'« ordre politique »²⁵⁴ que l'organisation eut à examiner, 11 d'entre elles constituaient à proprement parler de conflits internationaux : si trois d'entre elles²⁵⁵ ont constitué une mise en œuvre « exemplaire » du système de sécurité collective de la SDN, écrit l'auteur, les 8 autres²⁵⁶ sont à considérer comme des « revers » pour l'organisation.²⁵⁷

²⁵² « La lutte entre le capital et le travail, il est vrai, qui opposait violemment les classes avant la guerre, paraît parfois s'être atténuée. Il en est ainsi notamment dans les pays belligérants et là où les partis socialistes ont été associés aux responsabilités gouvernementales. C'est donc probablement le fait du renouveau de solidarité nationale suscité ou révélé par la guerre et de l'avènement au pouvoir politique des représentants des travailleurs. Mais si les luttes sociales ont quelque peu changé de caractère, elles n'ont certes pas perdu en intensité. Jamais, au contraire, l'antagonisme entre villes et campagnes, entre amis et adversaires de la liberté politique, entre majorités et minorités linguistiques et nationales, et surtout entre États voisins, n'a été plus passionné et plus menaçant en Europe. », Rappard, 231.

²⁵³ Leland M. Goodrich et Edvard Hambro, *Charter of the United Nations*, The London Institute of World Affairs (London, 1949), 3; Ruysen, « De la Société des Nations aux "Nations Unies" », 69.

²⁵⁴ Étant précisé ici que tous les conflits n'étaient pas systématiquement portés à la connaissance de l'organisation, les acteurs préférant parfois recourir aux voies diplomatiques bilatérales.

²⁵⁵ Il s'agit des affaires des Îles d'Aland, de Demir Kapou et de Léticia.

²⁵⁶ Il s'agit des affaires sino-japonaise, italo-éthiopienne, russo-finlandaise, de Vilna, de Mossoul et de Corfou, et des guerres civiles d'Espagne et du Chaco.

²⁵⁷ Sur les détails de la gestion des conflits internationaux par la SDN, voy. : Victor-Yves Ghebali, « La gestion des conflits internationaux par la Société des Nations: Rétrospective critique », *Études internationales* 31, n° 4 (2000): 675. Pour lire un bilan plus nuancé des actions de la SDN en matière de

Enfin, les principaux échecs de la Société des Nations qui conduisirent à son extinction résident dans les différentes prémises qui amorcèrent le deuxième conflit mondial que l'organisation n'a pas su prévenir. Au premier titre de celles-ci, la Société des Nations s'est trouvée incapable de contenir la montée en puissance du nazisme ni d'empêcher le réarmement de l'Allemagne, alors même que, d'une part, le Traité de Versailles de 1919 exigeait le désarmement dudit État, et que, d'autre part, la question du désarmement, chère à Wilson, constituait l'une des conditions essentielles du maintien de la paix et de la sécurité internationales.²⁵⁸ Il en est allé de même pour l'Italie, dont le fascisme et les projets impérialistes n'ont pu être contenus malgré les sanctions prises par l'organisation en 1937 mais restées sans effets.²⁵⁹ Deux ans plus tard, les grandes puissances mondiales s'engageaient dans le second conflit mondial, rendant impossible toute réaction de la SDN.²⁶⁰ Malgré un « dernier sursaut »²⁶¹ en 1939-1940 avec l'affaire russo-finlandaise, l'organisation fut dissoute à l'issue de la Seconde Guerre mondiale en 1946.

Dès les premières années d'activités de la Société des Nations, certains auteurs envisageaient déjà la possibilité de voir disparaître l'organisation en raison des difficultés précédemment évoquées. Au regard, d'une part, de l'interdépendance croissante des États – due notamment aux développements technologiques –, et, d'autre part, de la puissance du mouvement en faveur de la paix initié au début des années 1900, Rappard prédisait

règlement des différends interétatiques, notamment pour les affaires d'importances « secondaires », voy. par exemple Ruysen, « De la Société des Nations aux "Nations Unies" », 52. Pour un exposé détaillé de l'affaire de Vilna et des conflits sino-japonais et italo-éthiopien, voy. par exemple : Ruysen, 53-68.

²⁵⁸ Sur la question du désarmement de l'Allemagne, et la position de la Société des Nations à cet égard, voy. par exemple : Pierre Genevey, « Le désarmement après le traité de Versailles », *Politique étrangère* 32, n° 1 (1967) : 87-112.

²⁵⁹ Ghebali, « La gestion des conflits internationaux par la Société des Nations », 685-86. Pour une analyse plus détaillée du conflit italo-éthiopien, voy. par exemple Ruysen, « De la Société des Nations aux "Nations Unies" », 63-68.

²⁶⁰ Impuissante face aux signes annonciateurs du futur conflit mondial, la SDN, résignée, alla même jusqu'à annuler la tenue de son Assemblée statutaire prévue le 4 septembre 1939. Ruysen, « De la Société des Nations aux "Nations Unies" », 51.

²⁶¹ Ghebali, « La gestion des conflits internationaux par la Société des Nations », 677.

quant à lui qu'en cas de dissolution, la SDN serait très certainement remplacée par une institution qui occuperait plus ou moins les mêmes fonctions et qui, elle, opérerait pour une conception plus large de la paix et de la sécurité, en incluant notamment les aspects économiques et sociaux de la vie internationale.²⁶² À cet égard, l'auteur fait remarquer qu'alors que la SDN n'avait pas encore été créée, l'un de ses fondateurs – le Général Smuts –, anticipait déjà les défauts de la future organisation et les défis qu'elle aurait à relever dans son livre « *The League of Nations, A Practical Suggestion* »²⁶³ publié avant l'ouverture des négociations :

*My reflections, [...] have convinced me that the ordinary conception of the League of Nations is not a fruitful one nor is it the right one, and that a radical transformation of it is necessary. If the League is ever to be a success, it will have to occupy a much greater position and perform many other functions besides those ordinarily assigned to it. Peace and war are resultants of many complex forces, and those forces will have to be gripped at an earlier stage of their growth if peace is to be effectively maintained.*²⁶⁴

En d'autres termes, selon le Général Smuts, l'organisation ne pouvait satisfaire pleinement à sa mission principale, celle de maintenir la paix, sans prendre en considération ni avoir la possibilité d'agir sur les facteurs de natures diverses susceptibles de faire naître tensions et différends entre États.

Ainsi, les principaux écueils de la SDN répertoriés par la doctrine avaient déjà été anticipés par ses fondateurs intellectuels, et révélaient un défaut essentiel de la conception de la paix et de la sécurité internationales d'alors : elles ne pouvaient être entendues uniquement par l'absence d'hostilités et ne pouvaient être garanties et maintenues sans prendre en considération les raisons et causes profondes des tensions et différends survenant entre les États. La nécessité d'élargir la conception de la paix internationale pour

²⁶² Rappard, « The League of Nations as a Historical Fact », 299-300.

²⁶³ Jan Christiaan Smuts, *The League of Nations: A Practical Suggestion* (Nation Press, 1919).

²⁶⁴ Rappard, « The League of Nations as a Historical Fact », 285-86.

permettre une action collective plus efficace impliquait par conséquent des discussions d'ordre conceptuel sur la souveraineté des États et les modalités d'exercice des prérogatives étatiques sur la scène internationale. Ce sont précisément les résultats de ces discussions qui ont contribué à forger les premières bases de l'Organisation des Nations Unies.

C. La sécurité collective saisie par l'Organisation des Nations Unies

Le processus de création de l'Organisation des Nations Unies a été largement influencé par l'échec de la SDN à prévenir la Seconde Guerre mondiale, mais également par les conséquences et la cartographie géopolitique à l'issue de celle-ci. Ces deux facteurs permettent entre autres de mieux comprendre le déroulement et le contenu des travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies (1), tout en expliquant également la persistance d'un *continuum* entre la SDN et l'ONU (2).

1) Les travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies

Alors que l'Union soviétique vient de rejoindre les Alliés pour combattre l'Allemagne nazie et que les États-Unis d'Amérique s'appêtent à s'engager directement dans la Seconde Guerre mondiale, Franklin Delano Roosevelt, président des États-Unis, et Winston Churchill, premier ministre du Royaume-Uni, « adoptent » la Charte de l'Atlantique le 14 août 1941.²⁶⁵ Cette charte prend la forme d'une déclaration de principes des deux représentants gouvernementaux s'engageant pour leurs États et pour le monde à construire un « avenir meilleur ». Ces huit principes portent déjà le projet de ressusciter le système de sécurité collective et révèlent les bases fondamentales sur lesquelles sera construite l'Organisation des Nations Unies : respect de l'intégrité territoriale ; droits embryonnaires à l'autodétermination et des peuples à disposer d'eux-mêmes ; l'égalité

²⁶⁵ Cette Charte n'a jamais été signée ni ratifiée par les deux hommes d'État.

souveraine des États ; la collaboration dans les domaines économiques et sociaux ; le non-recours à la force armée ; et le désarmement des États belliqueux.²⁶⁶

Ce projet va progressivement être conforté en réunissant des soutiens de plus en plus nombreux. En outre, la Déclaration de Washington du 1^{er} janvier 1942, également appelée Déclaration des Nations Unies, réunissant 26 États signataires, reprend les principes énoncés dans la Charte de l'Atlantique.²⁶⁷ Plus précisément, et comme le rapportent Leland M. Goodrich et Edward Hambro, les signataires de ce texte affirmaient leur souhait d'une victoire totale au nom de valeurs communes, dont les droits de l'Homme et la justice contre les forces brutales et sauvages. Les termes des auteurs sont éloquentes :

*The signatories asserted their conviction "that complete victory over their enemies is essential to defend life, liberty, independance and religious freedom, and to preserve human rights and justice in their own lands as well as in other lands, and that they are now engaged in a common struggle against savage and brutal forces seeking to subjugate the world".*²⁶⁸

Puis, avec la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943²⁶⁹, les quatre futures puissances à l'initiative de la conférence de San Francisco – le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, la Chine et l'Union soviétique –, rappelant les principes contenus dans la Déclaration des Nations Unies, et reconnaissant la nécessité de retrouver, d'instaurer et de maintenir la paix et la sécurité internationale, ont notamment déclaré : reconnaître la nécessité de créer le plus rapidement possible une organisation internationale fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les États aspirant à la paix et ouverte à tous les États, petits ou grands ; de se consulter, avec d'autres membres de l'organisation, en vue d'une action commune dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales en

²⁶⁶ Charte de l'Atlantique, 14 août 1941. Voy. également Edward D. Re, « International Law and the United Nations », *St. John's Law Review*, n° 21 (1947 1946): 152-53.

²⁶⁷ Goodrich et Hambro, *Charter of the United Nations*, 4.

²⁶⁸ Goodrich et Hambro, 4-5.

²⁶⁹ La Déclaration de Moscou de 1943 désigne ici la déclaration commune des quatre États précités (ou « *Joint Four-Nation Declaration* ») adoptée à l'issue de la troisième conférence de Moscou qui s'est tenue du 19 au 30 octobre 1943 à Moscou.

attendant le rétablissement de l'ordre public et l'instauration d'un système de sécurité commun ; de limiter l'usage de la force sur le territoire d'autres États en dehors des fins visées dans cette déclaration commune ; et, en coopération avec les autres membres des Nations Unies, de parvenir à un accord sur la réglementation des armements à la fin de la guerre.²⁷⁰

Alors que la Seconde Guerre mondiale touche à sa fin, les États-Unis, la Chine, le Royaume-Uni et l'Union soviétique se réunissent en octobre 1944 à l'hôtel de Dumbarton Oaks (Washington) pour confirmer leur engagement en faveur de la paix et établir le statut d'une future organisation mondiale chargée de maintenir la paix et la sécurité internationales. Les quatre puissances s'accordent sur un projet d'organisation mondiale, composé de 12 propositions soumises à l'approbation des autres États et gouvernements²⁷¹. Si la question de la méthode de vote sera résolue plus tard, lors de la conférence de Yalta en 1945²⁷², les fondements de la structure de l'organisation sont déjà identifiés. Entre autres, elle se compose de quatre organes principaux : le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice, ainsi que l'Assemblée générale représentant tous les États, et le Conseil de sécurité, composé alors de 11 membres, dont cinq membres permanents.

C'est sur la base de ces propositions de Dumbarton Oaks que se tient à San Francisco une conférence réunissant 50 États, dont les quatre « grandes puissances » invitantes²⁷³, chargés d'approuver le texte de la Charte, rédigé en grande partie par les commissions

²⁷⁰ Déclaration de Moscou, 30 octobre 1943, points 4 à 7. Si le processus d'élaboration de la Charte des Nations Unies a nécessité de nombreux autres échanges, prenant la forme de conférences ou de réunions plus informelles entre États, nous avons choisi ici de nous limiter à présenter les deux conférences d'influence majeure, retenues par ailleurs comme constituant les plus importantes avancées substantielles par la majeure partie de la doctrine.

²⁷¹ Pour le détail, voy. les Propositions de Dumbarton Oaks, document disponible sur le site de l'ONU. Voy. également Goodrich et Hambro, *Charter of the United Nations*, 6-10.

²⁷² Goodrich et Hambro, 9. Voy. également le site de l'ONU à la section « Histoire de la Charte des Nations Unies ».

²⁷³ La Chine, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Union soviétique.

préparatoires et les comités²⁷⁴, mais également en amont grâce aux consultations nationales et aux amendements soumis par les États. Le processus d'adoption ne se fait pas sans heurts, et la question de la composition du Conseil de sécurité en 11 membres dont cinq membres permanents jouissant d'un droit de veto rencontre une forte opposition de la part de nombreux États²⁷⁵ : on craint une incapacité à agir en cas de conflits opposant des membres permanents, et des interventions arbitraires en cas de conflits entre membres non permanents. Toutefois, à force de négociations formelles et informelles sous l'influence des puissances invitantes, les inquiétudes sont dissoutes – pour un temps – et la forme de l'organe décisionnel chargé de la sécurité – le Conseil de sécurité – acceptée. Le texte est adopté à l'unanimité – au lieu d'une majorité des deux tiers des États initialement prévue – le 26 juin 1945. Après ratification par les cinq futurs membres permanents du Conseil de sécurité et la majorité des États signataires, la Charte des Nations Unies entre en vigueur le 24 octobre 1945. L'unanimité des 50 États signataires²⁷⁶, qui représentent alors 80 pour cent de la population mondiale²⁷⁷, offre une solide assise à la toute jeune Organisation des Nations Unies.

2) De la SDN à l'ONU : entre ajustements et innovations

Bien qu'échaudés par l'incapacité de la Société des Nations à prévenir et contenir le second conflit mondial, les rédacteurs de la Charte des Nations Unies se sont largement inspirés du Pacte de la SDN moribonde pour construire les bases de la future Organisation des Nations Unies.²⁷⁸

²⁷⁴ Les commissions sont au nombre de quatre, chacune travaillant sur un point précis du projet : les dispositions générales, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, et l'organisation judiciaire. Ces commissions sont soutenues par différents comités, lesquels font des recommandations et préparent les travaux de leur commission respective. Pour la composition détaillée et les tâches des commissions et des comités, voy. Goodrich et Hambro, *Charter of the United Nations*, 13-14.

²⁷⁵ Goodrich et Hambro, 17. Voy. également le site de l'ONU à la section « Histoire de la Charte des Nations Unies » : www.un.org

²⁷⁶ Rapidement rejoints par la Pologne.

²⁷⁷ Voy. le site de l'ONU à la section « Histoire de la Charte des Nations Unies » : www.un.org

²⁷⁸ Bien que les similarités entre les deux textes soient nombreuses, la Charte ne fait jamais référence explicitement à la SDN ou au Pacte. Pour Alexandre Berenstein, ce silence est essentiellement dû à des

Au niveau structurel, la nouvelle organisation se compose en 1945 de sept organes – soit deux de plus que la SDN – : le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice, le Secrétariat, le Conseil de tutelle (anciennement « Commission des mandats » dans le Pacte) – lesquels correspondent aux cinq organes qui structuraient la SDN –, ainsi que le Conseil économique et social, et le Comité d'État-major prévu par l'article 47 de la Charte pour assister le Conseil de sécurité mais qui ne verra jamais vraiment le jour.²⁷⁹ Quant au Conseil de tutelle institué par le chapitre XIII de la Charte, il avait pour fonction de superviser la gestion des territoires sous tutelle et aspirant à l'indépendance. Le dernier État sous tutelle ayant accédé à l'indépendance en 1994²⁸⁰, le Conseil de tutelle est devenu un organe secondaire, ne se réunissant qu'une fois par an ou lorsque les circonstances l'exigent.²⁸¹

Si le rôle du Conseil de sécurité a été renforcé pour contrer les débordements et la dispersion qu'avait connus l'Assemblée de la Société des Nations²⁸², et que la composition

raisons politiques. D'abord, après les terribles conséquences de la Seconde Guerre mondiale que la SDN n'a pas su empêcher, rien dans le nouveau texte ne devait rappeler l'ancienne organisation. Ensuite, « [...] les États qui se trouvaient en dehors de la Société ne voulaient pas, après la « faillite » de cette dernière, adhérer à celle-ci ou à un organisme qui en serait issu. D'autre part, et surtout, l'U.R.S.S., qui avait été exclue de la Société lors de la première guerre russo-finlandaise, n'aurait admis en aucun cas, pour des raisons de prestige, de réintégrer cette organisation sous une forme quelconque. », Berenstein, « La Charte des Nations Unies et le Pacte de la S. d. N. », 394.

²⁷⁹ Le Comité d'État-major a fait l'objet de la toute première résolution du Conseil de sécurité, le 25 janvier 1946 : le Conseil avait alors décidé que les chefs d'État-major des membres permanents (ou des représentants de ces derniers) constitueraient le Comité d'État-major de l'ONU. Ce Comité ainsi constitué devait en premier lieu soumettre au Conseil des propositions relatives à l'organisation et aux procédures du Comité. Or, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, le fonctionnement de l'Organisation s'est rapidement trouvé ralenti en raison, principalement, de la Guerre froide. Le Comité d'État-major n'a pas échappé à ces tensions, restant en « sommeil » depuis 1946. Pour plus de détails sur cet organe, voy. par exemple Alexandra Novosseloff, *The UN Military Staff Committee: Recreating a Missing Capacity* (Routledge, 2018).

²⁸⁰ Il s'agit des îles du Pacifique Palaos.

²⁸¹ Voy. la section dédiée au Conseil de tutelle sur le site www.un.org

²⁸² Pour une analyse plus précise de la répartition des compétences entre le Conseil et l'Assemblée prévue par le Pacte puis par la Charte, voy. Berenstein, « La Charte des Nations Unies et le Pacte de la S. d. N. », 395-96.

du Secrétariat a été révisée afin de conserver un certain degré d'indépendance vis-à-vis des États²⁸³, la vraie nouveauté structurelle est la création d'un Conseil économique et social.

Cet organe est institué par le chapitre X²⁸⁴ de la Charte et son domaine de compétences concerne les questions économiques et sociales, culturelles et intellectuelles, l'éducation, la santé publique, et les « autres domaines connexes ». Placé sous l'autorité de l'Assemblée générale, il peut, entre autres, demander des rapports et études, adresser des recommandations à l'Assemblée générale, aux États membres et institutions spécialisées, préparer des projets de convention et organiser des conférences internationales concernant l'un ou l'autre de ces domaines.²⁸⁵ Il peut également consulter les organisations non gouvernementales, internationales et nationales spécialisées dans des domaines similaires aux siens²⁸⁶, et peut créer des commissions nécessaires à son fonctionnement ou mandatées pour travailler sur les secteurs dont il a la charge.²⁸⁷ Sa mission, qui constitue l'une des deux innovations majeures opérées par la Charte et absente du Pacte, sera développée plus largement ci-après.

Concernant la mission de l'organisation naissante, il faut souligner ici le *continuum* avec le projet de paix porté par l'ancienne Société des Nations. Ainsi que le fait remarquer Théodore Ruysen en les énumérant, si la Charte a repris à la lettre certains éléments du Pacte dont la Cour internationale de Justice, le Secrétariat ainsi que le régime des mandats coloniaux²⁸⁸, les objectifs posés par le Pacte et la Charte entretiennent également une grande similarité : maintien de la paix et de la sécurité internationales ; règlement pacifique des différends internationaux ; réajustement des situations qui pourraient mettre la paix en péril ; développement des relations amicales entre les nations sur la base de l'égalité des

²⁸³ Ruysen, « De la Société des Nations aux “Nations Unies” », 74-76. Voir également Berenstein, « La Charte des Nations Unies et le Pacte de la S. d. N. », 397. ; Goodrich et Hambro, *Charter of the United Nations*, 9.

²⁸⁴ Charte des Nations Unies, Chapitre X, articles 61 à 72.

²⁸⁵ Charte des Nations Unies, article 62. Voy. également Goodrich et Hambro, *Charter of the United Nations*, 9.

²⁸⁶ Charte des Nations Unies, article 71.

²⁸⁷ Charte des Nations Unies, article 68.

²⁸⁸ Ruysen, « De la Société des Nations aux “Nations Unies” », 50-51.

droits et du respect de la souveraineté ; collaboration régulière des membres aux grandes tâches économiques, sociales et culturelles qui les intéressent en commun (article I, 1, 2, 3).²⁸⁹ Quant aux principes énoncés dans la Charte et le Pacte, ils restent sensiblement les mêmes : égalité souveraine des États ; le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; l'engagement des membres « de remplir de bonne foi les obligations assumées par elles en vertu de la Charte » ; renonciation à l'usage de la force dans le règlement des différends internationaux ; assistance mutuelle des membres dans l'application des dispositions de la Charte ; collaboration permanente dans les domaines économique, social, culturel ou humanitaire ; respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de tout État, membre ou non de l'organisation.²⁹⁰

Le contenu de la Charte est toutefois plus dense et plus précis que celui du Pacte de la Société des Nations (111 articles pour la Charte, contre seulement 26 pour le Pacte).²⁹¹ L'objet de notre recherche ne consistant pas à proposer une analyse comparative des deux textes mais à mettre en lumière, d'une part, l'évolution de la conception de paix et de sécurité internationales, et d'autre part, l'inclusion progressive des considérations individuelles dans un domaine jusque-là réservé aux États, nous nous limiterons ici à évoquer les deux innovations majeures introduites par la Charte.

Tant pour la majeure partie de la doctrine que pour nous dans le cadre de cette recherche, la différence la plus fondamentale entre les deux textes réside dans l'ouverture²⁹² opérée par la Charte : alors que le Pacte de la SDN ne visait que les relations entre États, la Charte inclut désormais la personne humaine à laquelle elle réserve une place de première importance.²⁹³ En effet, tandis que dans le Préambule de la Charte « les peuples des

²⁸⁹ Ruysen, 74.

²⁹⁰ Ruysen, 73.

²⁹¹ Ruysen, 72.

²⁹² Cette ouverture est déjà annoncée dans les conférences et travaux préparatoires de la Charte, notamment dans la Déclaration des Nations Unies de 1941.

²⁹³ Bloom, « Steps To Define Offenses Against the Law of Nations », 1585.; Ruysen, « De la Société des Nations aux "Nations Unies" », 73.

Nations unies » se déclarent résolus à « [...] proclamer à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites [...] »²⁹⁴, l'article premier fait du « [...] respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion; [...] »²⁹⁵ un moyen d'atteindre les buts essentiels de l'organisation. Si on les retrouve dans les buts et principes de l'organisation, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont cités à de nombreuses reprises dans la Charte et trouvent une place dans les fonctions et activités de chaque organe, de manière directe ou indirecte.²⁹⁶ Cette introduction, en 1945, de considérations d'ordres humaniste et humanitaire aux côtés des prérogatives étatiques dans le système de sécurité collective ouvrira la porte au développement d'une conception et d'une pratique du maintien de la paix et de la sécurité internationales plus larges et étendues qu'elles ne l'étaient à l'époque du Pacte. Cette

²⁹⁴ Charte des Nations Unies, Préambule § 2.

²⁹⁵ Charte des Nations Unies, article premier, al. 3.

²⁹⁶ Entre autres : l'article 13 b) permet à l'Assemblée générale de « provoque[r] des études et fai[re] des recommandations en vue de : [...] faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » ; de manière plus indirecte, l'article 24 par exemple, impose au Conseil de sécurité d'agir, « dans l'accomplissement de ses devoirs », en conformité avec les buts et principes des Nations unies ; nous l'avons vu, l'article 62 octroie au Conseil économique et social la possibilité de « faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous » ; Le Conseil de tutelle est chargé d'organiser le régime des tutelles dont l'une des fins essentielles – dispose l'article 76 c) – est « d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion [...] ». » ; La Cour internationale de Justice, pour trancher les litiges entre États ou répondre à une question juridique, applique notamment, selon l'article 38 de son Statut, les conventions internationales, générales ou spéciales, la coutume internationale ainsi que les « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » et est *de facto* concernée au premier titre par le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Enfin, le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'organisation : en outre, il exécute les fonctions dont il est chargé par les autres organes et est par conséquent soumis aux mêmes impératifs que ceux-ci. Le site de l'ONU le désigne par ailleurs comme l'« incarnation des plus hauts idéaux des Nations Unies et le porte-parole des peuples du monde, en particulier ceux qui sont pauvres et vulnérables. »

mutation conceptuelle matérialisée par la pratique du Conseil de sécurité, entre autres, sera étudiée au prochain titre.²⁹⁷

La deuxième innovation majeure, qui s'inscrit dans le courant de la première, réside dans une appréhension des conflits entre États plus large que ne le faisait le Pacte de la Société des Nations. Comme mentionné précédemment, le Général Smuts regrettait déjà, à l'ouverture des négociations portant sur le Pacte, que le texte ne fasse pas une plus grande place aux causes profondes des différends et conflits survenant entre États. La Charte vient corriger cette approche trop restrictive et adopte dans le même temps une attitude plus préventive des conflits. En effet, alors que la première innovation consistait à ouvrir le système de sécurité collective à de nouveaux acteurs – comme les ONG – et à de nouvelles considérations – centrées sur l'humain –, la seconde ouvre quant à elle le champ d'action de l'organisation aux domaines économique, social et culturel. Comme évoqué plus haut, si la SDN entreprenait déjà des activités dans ces secteurs considérés alors comme secondaires, la Charte, elle, érige ces activités en buts et principes de l'organisation²⁹⁸ et en outil de maintien des relations pacifiques entre États.²⁹⁹ Placée sur le même plan que le règlement pacifique des différends³⁰⁰ et l'action en cas de menace ou rupture de la paix³⁰¹, la coopération économique et sociale internationale fait l'objet d'un chapitre à part entière.³⁰² Outre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les Nations Unies entendent également « [...] créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales [...] ». Le maintien de ces relations pacifiques est favorisé, entre autres choses, par « [...] le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre

²⁹⁷ À cet égard, voy. successivement les titres II – relatif à l'introduction des considérations humanitaires dans le champ d'action de l'acteur armé – et III – portant sur le concept de Responsabilité de protéger – du présent chapitre.

²⁹⁸ Charte des Nations Unies, article 1 § 3.

²⁹⁹ Charte des Nations Unies, article 55.

³⁰⁰ Charte des Nations Unies, Chapitre VI.

³⁰¹ Charte des Nations Unies, Chapitre VII.

³⁰² Charte des Nations Unies, Chapitre IX.

économique et social »³⁰³ ainsi que la résolution « [...] des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes [...]. » Il ne s'agit pas ici de simples déclamations puisque d'une part, l'article suivant dispose que les États membres s'engagent « [...] en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation »³⁰⁴, et que, d'autre part, la Charte prévoit la création d'une structure interne spécifiquement dédiée à la réalisation de cet engagement, et laisse le soin à l'Assemblée générale et au Comité économique et social précédemment présentés, le soin d'organiser la structure et de superviser les activités.³⁰⁵ Ainsi que l'avait prédit le Général Smuts, l'on constate ici que la mission de l'organisation onusienne dépasse largement la cadre de la mission de paix qui avait été attribuée à son aïeule la Société des Nations. À cet égard, certains auteurs, comme Henri Laugier, y voient une responsabilité « monumentale » endossée par la nouvelle organisation, une responsabilité

*qui s'étend[...] aux domaines économiques, social, humanitaire et culturel, couvr[ant] pratiquement toutes les activités pacifiques de l'homme, dans tous les pays, et [fait] appel, dans tous les pays, à toutes les ambitions de l'homme, vers le bonheur matériel, vers la santé, vers la culture, vers une vie heureuse, vers une situation de dignité humaine libérée de toutes les oppressions et de toutes les servitudes que les structures politiques, économiques ou sociales font peser sur l'individu.*³⁰⁶

Force est de constater ce qui avait été souligné plus haut, quant à l'ouverture opérée par la Charte – aux destinataires du texte ainsi qu'aux domaines d'action de l'organisation –,

³⁰³ Charte des Nations Unies, article 55 a).

³⁰⁴ Charte des Nations Unies, article 56. Alexandre Berenstein fait remarquer ici que ces principes et objectifs sont fortement inspirés par la Déclaration de Philadelphie adoptée un an plus tôt, en 1944, par la Conférence internationale du Travail. Berenstein, « La Charte des Nations Unies et le Pacte de la S. d. N. », 402-3.

³⁰⁵ Charte des Nations Unies, article 60.

³⁰⁶ Henri Laugier, « Pour une réforme du Conseil économique et social », *Politique étrangère* 16, n° 4/5 (décembre 1951): 315.

ouverture qui sera encore amplifiée, en ce qui concerne l'action armée³⁰⁷, par la pratique du Conseil de sécurité.

Malgré une légitimité forte en 1945, l'ONU et le Conseil de sécurité sont rapidement confrontés à la réalité du contexte politique international. En effet, la fin du second conflit mondial marque également la cristallisation d'un monde divisé en deux, opposant les Alliés et les Soviétiques, et leurs sphères d'influence respectives. Cette opposition entre les deux blocs se traduira par ce que redoutaient tant les États signataires de 1945 – et qui a été souligné plus haut dans ce chapitre – : la paralysie du Conseil de sécurité avec l'usage du droit de veto, et ce, dès janvier 1946. À quelques exceptions près, l'organe sécuritaire des Nations Unies reste impuissant à remplir son mandat durant plus de quatre décennies. La chute des régimes communistes puis la dislocation de l'Union soviétique en 1991 ressuscitent un Conseil de sécurité moribond. Toutefois, la réussite des opérations de maintien de la paix qui suivront sera vite effacée par les premiers échecs. Le système de sécurité collective élaboré en 1945 n'est plus adapté aux caractéristiques du contexte géopolitique des années 1990. Les conflits ont muté, obligeant, le Conseil de sécurité à adapter ses outils tant juridiques qu'opérationnels, introduisant progressivement les préoccupations humanitaires dans le champ du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Comme nous allons le voir, ces développements sont particulièrement visibles dans l'évolution des mandats des forces armées onusiennes et dans l'extension des critères de qualification de menace à la paix et à la sécurité internationales.

II. L'introduction des préoccupations humanitaires dans le champ du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Alors qu'autrefois, seule l'agression d'un État par un autre pouvait conduire à une réaction de la communauté internationale, laquelle prenait la forme d'une mission

³⁰⁷ Les autres secteurs – notamment économiques et sociaux – vont également faire l'objet de développements conceptuels et pratiques centrés davantage sur les individus que sur les États. Ceux-ci seront analysés plus loin dans la thèse, particulièrement des chapitres 3 et 7 relatifs à l'action des institutions financières internationales et à leur ingénierie.

d'observation du cessez-le-feu (A), le mandat et les moyens de ces forces se sont diversifiés (B). En parallèle, et afin de s'adapter à une nouvelle conception de la paix, les critères de déclenchement des interventions onusiennes ou sous mandat onusien se sont considérablement élargis (C).

A. Les premières opérations onusiennes de maintien de la paix

La pratique du maintien de la paix a considérablement évolué depuis la première opération onusienne. Conditionnées par les principes de souveraineté et l'interdiction d'ingérence ainsi que celui de l'impartialité des forces onusiennes, les premières missions et opérations en faveur de la paix se déploient après consentement des États ciblés et sont principalement chargées d'observer les cessez-le-feu, intervenant donc généralement après le pic des hostilités. Ainsi, les deux premières missions onusiennes – toujours en activité – constituent des missions d'observation. L'ONUST³⁰⁸ – Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve – est créée en 1948 et constitue la première opération onusienne. À la suite des hostilités survenues en réaction au projet de création de l'État d'Israël lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1947, le Conseil de sécurité décide de créer cette opération dont le mandat se limite alors à la surveillance de la trêve et du cessez-le-feu entre les belligérants.³⁰⁹ L'armement de la mission se limite aux armes légères – visant à assurer la sécurité du personnel, en cas de légitime défense –, et le déploiement de la mission a recueilli, au préalable, le consentement de l'État hôte.³¹⁰ L'UNMOGIP – Groupes d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan – est la deuxième mission de paix onusienne, créée en 1949. Comme pour l'ONUST, il s'agit d'une mission de surveillance de cessez-le-feu au Cachemire entre

³⁰⁸ Bien que son mandat ait été modifié, cette opération est toujours en cours d'activité dans la région.

³⁰⁹ Résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La question de la Palestine*, S/RES/50(1948) (29 mai 1948) ; Résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La question de la Palestine*, S/RES/54(1948) (15 juillet 1948) ; Voy. également la fiche dédiée à cette opération sur le site de l'ONU, <https://peacekeeping.un.org/en> [consulté le 17/09/2019].

³¹⁰ Voy. les résolutions précitées.

l'Inde et le Pakistan.³¹¹ La première mission de maintien de la paix armée à proprement parler est la FUNU I³¹², laquelle s'inscrit dans le cadre du conflit israélo-arabe et la crise du Canal de Suez. Déployée en Égypte, elle était chargée de superviser le retrait des troupes britanniques, françaises et israéliennes de la région, et de surveiller la cessation des hostilités. En 1967, l'Égypte retire son consentement au déploiement de la force sur son territoire, mettant ainsi fin à la mission. Ce format d'opération onusienne – limitée aux missions de surveillance, déployée avec le consentement de l'État hôte, observant une stricte neutralité entre les belligérants, et légèrement armée – ne reflète plus aujourd'hui la pratique du Conseil de sécurité.³¹³

Longtemps paralysé par le droit de veto des membres permanents en raison de leurs positions et intérêts stratégiques durant la Guerre froide, le Conseil de sécurité entre, avec les années 1990, dans une nouvelle ère. À l'issue de la guerre opposant les blocs de l'Est et de l'Ouest, le Conseil retrouve ses fonctionnalités mais doit faire face à des conflits dont la forme et la nature ont muté : le nombre de conflits a rapidement augmenté, et aux conflits interétatiques s'ajoutent désormais de nombreux conflits internes³¹⁴ et asymétriques. Ces

³¹¹ Résolution 47 (1948) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La question Inde-Pakistan*, S/RES/47(1948) (21 avril 1948). Voy. également la fiche dédiée à cette opération sur le site de l'ONU, <https://peacekeeping.un.org/en> [consulté le 17/09/2019].

³¹² Voy : Résolution 111 (1956) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La question de la Palestine*, S/RES/111(1956) (19 janvier 1956) ; Résolution 113 (1956) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La question de la Palestine*, S/RES/113(1956) (4 avril 1956) ; Résolution 114 (1956) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La question de la Palestine*, S/RES/113(1956) (4 avril 1956) ; Résolution 118 (1956) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Exigences quant au règlement de l'affaire de Suez*, S/RES/118(1956) (13 octobre 1956) ; Résolution 119 (1956) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Plainte de l'Égypte*, S/RES/119(1956) (31 octobre 1956) ; Voy. également la résolution 998 (ES-I) de l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en session extraordinaire d'urgence, *La question de la Palestine*, A/RES/998 (ES-I) (4 novembre 1956).

³¹³ Sur les opérations de maintien de la paix en général, voy. par exemple : Alex J. Bellamy et Paul Williams, éd., *Providing Peacekeepers: the Politics, Challenges, and Future of United Nations Peacekeeping Contributions*, 1st ed. (Oxford, U.K: Oxford University Press, 2013); Thorsten Benner, Stephan Mergenthaler, et Philipp Rotmann, *The New World of UN Peace Operations: Learning to Build Peace?* (Oxford: Oxford University Press, 2011); Efram R. Isely, éd., *United Nations Peacekeeping in the 21st Century*, Global Political Studies (New York: Nova Science Publishers, 2010); Hitoshi Nasu, *International Law on Peacekeeping: a Study of Article 40 of the UN Charter*, Empirical Studies in Theology 17 (Leiden ; Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2009); Boris Kondoch, éd., *International Peacekeeping*, The Library of Essays in International Law (Aldershot, England ; Burlington, VT: Ashgate, 2007).

³¹⁴ Ces conflits sont notamment dus à l'accès à l'indépendance nouvelle ou retrouvée des États soit sous domination coloniale, soit à la suite de la dislocation de l'Union soviétique. Sur ce thème, voy. par exemple

derniers, en raison de leur format, laissent la Charte muette, et, en raison de leur complexité, obligent le Conseil à abandonner les mandats des opérations de maintien de la paix de « première génération »³¹⁵ précédemment évoqués pour des mandats plus denses.

: Dennis Dijkzeul, « United Nations Development Programme: The Development of Peace », *International Peacekeeping* 5, n° 4 (Winter 1998): 92. ; Olivier Corten et Pierre Klein, « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies », *Annuaire français de droit international* 39, n° 1 (1993): 107.

Sur ces mutations des conflits armés suivant la fin de la Guerre froide, et sur leurs caractéristiques et dynamiques propres, voy. par exemple : Muzaffer Ercan Yilmaz, « Intra-State Conflicts in the Post-Cold War Era », *International Journal on World Peace* 24, n° 4 (2007): 11-33. ; Sur l'incidence de cette nouvelle forme de conflit sur le maintien de la paix, voy. par exemple : Esref Aksu et Chen Kertcher, *The United Nations, Intra-State Peacekeeping and Normative Change* (Manchester University Press, 2003).

³¹⁵ La majorité de la littérature spécialisée distingue trois générations d'opérations de maintien de la paix (parfois également appelées « opérations » ou « missions » de paix). À l'instar de la majorité des auteurs, Charles Létourneau distingue trois générations de « missions de paix » : la première génération des opérations fait généralement référence aux opérations mises en place durant la Guerre froide. Létourneau identifie huit caractéristiques des opérations de première génération :

- « 1. La mission est créée en vertu du chapitre VI de la Charte de l'ONU. C'est au Conseil de sécurité que revient habituellement cette responsabilité ;
2. Les Casques bleus interviennent dans le cadre de conflit entre deux États reconnus par la communauté internationale, excluant ainsi les guerres civiles et les révolutions ;
3. Les parties intéressées ont signé un accord de cessez-le-feu avant que la mission ne soit créée et consentent au déploiement de celle-ci ;
4. Les soldats internationaux ont le mandat de créer une zone tampon entre les États en conflit afin d'éviter la reprise des affrontements ;
5. Les effectifs onusiens sont considérés comme étant neutres et impartiaux face au conflit ;
6. Les États impliqués d'une façon ou d'une autre dans la crise ne contribuent pas à l'opération afin de ne pas compromettre le critère #5 ;
7. Les cinq membres permanents du Conseil de sécurité (États-Unis, France, Grande-Bretagne, Chine et Russie) ne contribuent généralement pas à ces missions. Cet accord tacite a été respecté, à quelques exceptions près, jusqu'à la fin de la guerre froide. Cette disposition visait principalement à éviter tout conflit entre les grandes puissances. Par contre, il n'est aujourd'hui pas rare de voir les membres permanents participer aux opérations de paix, cette politique étant devenue caduque avec la chute du Mur de Berlin ;
8. Les Casques bleus sont majoritairement des militaires, légèrement armés. Ils n'ont recours à la force qu'en situation de légitime défense. Puisqu'ils sont neutres et impartiaux, ils ne peuvent pas ouvrir le feu sur l'une ou l'autre des parties. ». Les opérations de paix de première génération sont aujourd'hui très rares, signale l'auteur, évoquant néanmoins l'exception de la MINUEE, créée en 2000 et déployée en Éthiopie et en Érythrée. Charles Létourneau et Haingo Rakotonirina, « Générations d'opérations de paix », Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP). Nous précisons les caractéristiques propres aux opérations des deuxième et troisième générations un peu plus loin dans ce chapitre.

B. La diversification des mandats de maintien de la paix

Porté par la nécessité de trouver des réponses à des conflits armés de plus en plus complexes et polymorphes, les mandats – tout comme le personnel – onusiens s’ouvrent aux activités civiles et humanitaires. Les contingents militaires ont commencé à se doter d’éléments civils, tels que policiers, juristes, administrateurs, ou encore défenseurs des droits de l’homme, de manière à mettre en œuvre des activités qui dépassent de loin la surveillance de la cessation des hostilités, telles que réforme du système judiciaire et des institutions de gouvernance, les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration des anciens combattants dans la société civile, ou encore le soutien au redressement et au développement de politiques économiques durables.³¹⁶ Apparaissent alors les interventions – armées – humanitaires.³¹⁷

³¹⁶ À cet égard, voy. notamment le site des Nations Unies dédié aux missions de maintien de la paix : www.un.org/peacekeeping/operations ; Voy. également David M. Malone, « Le Conseil de sécurité dans les années 90’ : essor et récession ? », *Politique étrangère* 65, n° 2 (t 2000): 404-5.

³¹⁷ De manière générale – et afin de contextualiser notre démonstration -, sur la thématique des interventions armées humanitaires, voy. par exemple : Alex J. Bellamy, éd., *Humanitarian intervention: Critical Concepts in Military, Strategic and Security Studies*, Critical concepts in military, strategic and security studies (Abingdon, Oxon ; New York, NY: Routledge, 2017); Alexis Heraclides et Ada Dialla, « 1. Humanitarian intervention today », in *Humanitarian Intervention in the Long Nineteenth Century*, Setting the Precedent (Manchester University Press, 2015), 1-8; Gareth Evans, Ramesh Thakur, et Robert A. Pape, « Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect », *International Security* 37, n° 4 (2013): 199-214; Brendan Simms et David J. B. Trim, éd., *Humanitarian Intervention: A History*, First paperback edition (Cambridge: Cambridge Univ. Press, 2013); Nigel D. White et Christian Henderson, éd., *Research Handbook on International Conflict and Security Law: Jus Ad Bellum, Jus in Bello, and Jus Post Bellum*, Research Handbooks in International Law (Cheltenham: Elgar, 2013); James Pattison, *Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect: Who Should Intervene?* (Oxford ; New York: Oxford University Press, 2010); Robert A. Pape, « When Duty Calls: A Pragmatic Standard of Humanitarian Intervention », *International Security* 37, n° 1 (2012): 41-80; Vaughan Lowe et Antonios Tzanakopoulos, « Humanitarian Intervention », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, mai 2011; Catherine Lu, *Just and Unjust Interventions in World Politics Public* (Basingstoke,: Palgrave Macmillan, 2011); Didier Fassin et Mariella Pandolfi, éd., *Contemporary States of Emergency: the Politics of Military and Humanitarian Interventions* (New York : Cambridge, Mass: Zone Books ; Distributed by the MIT Press, 2010); Aidan Hehir, *Humanitarian Intervention: an Introduction* (Houndmills, Basingstoke, Hampshire ; New York: Palgrave Macmillan, 2010); Susan Yoshihara, *Waging War to Make Peace: U.S. Intervention in Global Conflicts* (Santa Barbara, CA: Praeger Security International, 2010); Gary Jonathan Bass, *Freedom’s Battle: the Origins of Humanitarian Intervention*, 1st Vintage books ed (New York: Vintage, 2009); Kimberly A. Hudson, *Justice, Intervention, and Force in International Relations: Reassessing Just War Theory in the 21st Century*, Contemporary security studies (London ; New York: Routledge, 2009); Ryan Goodman, « Humanitarian Intervention and Pretexts for War », *The American Journal of International Law* 100, n° 1 (2006): 107-41; Terry Nardin, Melissa S. Williams, et American Society for Political and Legal Philosophy, éd., *Humanitarian Intervention*, Nomos 47 (New York: New York University Press, 2006); Alex J. Bellamy, « Ethics and Intervention: The “Humanitarian Exception” and the Problem of Abuse in the Case of Iraq »,

Avant 1992, les mandats initiaux des forces armées confiés par l'ONU ne comprenaient pas d'activités humanitaires. Mais comme le font remarquer Olivier Corten et Pierre Klein, ces mandats « classiques » étaient amenés à s'ouvrir *de facto* à ce type d'activités plus tard dans la mission.³¹⁸ Ces tâches humanitaires, précisent-ils, restaient néanmoins accessoires. C'est en 1992 que sont créées les trois premières missions onusiennes dont les mandats intègrent expressément, à côté des objectifs classiques précédemment mentionnés, des missions d'ordre humanitaire.

En ex-Yougoslavie, la FORPRONU – Force de protection des Nations Unies – était initialement chargée de missions classiques, notamment de surveiller la cessation des hostilités ou, dans le cas échéant, de s'interposer entre les Serbes et les Croates.³¹⁹ Si le mandat initial de la force comprend une mission d'ordre humanitaire – l'assistance aux acteurs humanitaires des Nations Unies –, les évolutions successives du mandat vont offrir aux impératifs humanitaires une place prépondérante dans la mission attribuée à la FORPRONU.³²⁰ Une première extension du mandat est en effet opérée par la résolution

Journal of Peace Research 41, n° 2 (2004): 131-47; Anne Orford, *Reading Humanitarian Intervention: Human Rights and the Use of Force in International Law*, Cambridge studies in international and comparative law (Cambridge ; New York: Cambridge University Press, 2003); Pierre LaBerge, « Trois Éthiques de l'intervention Humanitaire. Études: Colloque Du 7 Avril 1994 », *Revue Québécoise de Droit International* 8, n° 1 (1994 1993): 133-41; Jack Donnelly, « Human Rights, Humanitarian Crisis, and Humanitarian Intervention Humane Intervention », *International Journal*, n° 4 (1993 1992): 607-40; Philippe Garigue, « Intervention-Sanction and Droit d'ingérence in International Humanitarian Law », *International Journal* 48, n° 4 (1993 1992): 668-86; Robert H. Jackson, « Armed Humanitarianism Humane Intervention », *International Journal* 48, n° 4 (1993 1992): 579-606.

³¹⁸ Les auteurs citent entre autres : L'ONUC (évacuation des civils en dehors des zones de combat, protection des camps de réfugiés) ; l'UNDICYP (assistance aux réfugiés chypriotes, livraison aux populations d'approvisionnements du CICR) ; la FNUOD (transfert de prisonniers de guerre, assistance aux CICR) ; FINUL (coopération avec l'UNICEF et le CICR, activités de reconstruction, assistance médicale) ; et l'APRONUC (rapatriement et réinstallation des personnes réfugiées ou déplacées, reconstruction d'infrastructures). Corten et Klein, « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies », 109.

³¹⁹ La FORPRONU a été créée par la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *République fédérale de Yougoslavie*, S/RES/743(1992) (21 février 1992). Voy. également Thierry Tardy, « L'ONU et la gestion des conflits yougoslaves (1991-1995) : faillite d'une institution, faillite des États ? », *Relations internationales* 128, n° 4 (2006): 40.

³²⁰ Corten et Klein, « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies », 112.

758 (1992) du Conseil de sécurité du 8 juin 1992³²¹ : la FORPRONU est autorisée à se déployer en Bosnie Herzégovine, et a pour mission de surveiller les cessez-le-feu, mais également de contrôler l'aéroport de Sarajevo et gérer l'aide humanitaire qui transite par l'aéroport.³²² La deuxième extension du mandat opérée par la résolution 776 (1992) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 septembre 1992 – sur les recommandations du Secrétaire général –, confie à la FORPRONU la charge de protéger les convois humanitaires.³²³ Enfin, par sa résolution 824 (1993) du 6 mai 1993, le Conseil de sécurité opère une troisième extension du mandat en vue d'intégrer des objectifs humanitaires et décide de créer six « zones de sécurité » autour de six grandes villes, protégées par la force onusienne.³²⁴

La deuxième opération chargée expressément de tâches humanitaires est l'ONUSOM – Opération des Nations Unies en Somalie –, créée par la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité le 24 avril 1992.³²⁵ À la suite de la destitution du Président Siad Barré, l'ONUSOM a vocation à se déployer dans le contexte très hostile de la guerre civile qui se déroule en Somalie. Au regard du contexte sécuritaire et humanitaire critique décrit par le

³²¹ Résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Bosnie-Herzégovine*, S/RES/758(1992) (8 juin 1992). Cette résolution reprend certaines des recommandations du rapport du Secrétaire général présenté le 6 juin 1992 (S/24075) au Conseil de sécurité, en application de sa résolution 757(1992).

³²² Résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Bosnie-Herzégovine*, S/RES/758(1992) (8 juin 1992), §§ 2 et 3, et Rapport du Secrétaire général en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, notamment § 4.

³²³ Résolution 776 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Bosnie-Herzégovine*, S/RES/776(1992) (14 septembre 1992) : selon le § 2, cette tâche avait d'abord été confiée aux États membres par la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité. Les États membres étaient alors autorisés à prendre « [...] toutes les mesures nécessaires pour faciliter, en coordination avec l'Organisation des Nations unies, l'acheminement, par les organismes à vocation humanitaire compétents des Nations Unies et autres, de l'aide humanitaire à Sarajevo et partout où elle est nécessaire dans d'autres parties de Bosnie-Herzégovine. », résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Bosnie-Herzégovine*, S/RES/770(1992) (13 août 1992), § 2.

³²⁴ Résolution 824 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Bosnie-Herzégovine*, S/RES/824(1993) (6 mai 1993), §§ 3 et 6.

³²⁵ Résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Somalie*, S/RES/751(1992) (24 avril 1992). Cette résolution fut adoptée à la suite du rapport du Secrétaire général présenté le 21 avril 1992 au Conseil de sécurité (S/23829).

Secrétaire général dans ses précédents rapports, le Conseil de sécurité charge l'ONUSOM d'appuyer la mission du Secrétaire général visant à

*faciliter la cessation immédiate et effective des hostilités et le maintien d'un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays afin de promouvoir le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie et de fournir d'urgence une aide humanitaire.*³²⁶

Puis, reprenant les recommandations formulées par le Secrétaire général dans ledit rapport aux paragraphes 27 à 29³²⁷, le Conseil confie à la force la tâche d'

*[...] assur[er] la sécurité des agents, du matériel et des fournitures des Nations Unies dans le port de Mogadishu et [d']escort[er] le transport des secours humanitaires depuis ce port jusqu'aux centres de distribution établis à Mogadishu et dans les environs immédiats.*³²⁸

Force est de constater ici un premier changement sémantique dans le texte des résolutions du Conseil de sécurité, lequel, dans ce cas précis, met l'accent sur l'accès de l'aide humanitaire. Une première extension de mandat est opérée par la résolution 775 (1992) adoptée par le Conseil le 28 août 1992, et suivant les recommandations du Secrétaire général, celui-ci autorise la création de quatre quartiers généraux de zones proposés par le Secrétaire général³²⁹, et renforce les effectifs de l'ONUSOM, lui confiant la tâche d'escorter et d'assurer la sécurité des convois humanitaires et la distribution de l'aide humanitaire.³³⁰ Plus tard, par la résolution 814 (1993), le Conseil de sécurité crée

³²⁶ Résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Somalie*, S/RES/751 (1992) (24 avril 1992).

³²⁷ Résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, § 4.

³²⁸ Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation en Somalie* : rapport du Secrétaire général, S/23829 (21 avril 1992), § 27. Cet élément a été mis en lumière par Corten et Klein, « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies », 112-13.

³²⁹ Résolution 775 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Somalie*, S/RES/775 (1992) (28 août 1992), § 2 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation en Somalie* : rapport du Secrétaire général, S/24480 (24 août 1992), § 37.

³³⁰ Résolution 775 (1992) du Conseil de sécurité, § 3 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation en Somalie* : rapport du Secrétaire général, S/24480 (24 août 1992), § 25 ; Mis en lumière par Corten et

ONUSOM II, chargée, quant à elle et en sus, de participer à la reconstruction de l'économie et au rétablissement des institutions de la Somalie, et à favoriser la gouvernance démocratique.³³¹ La création de l'ONUSOM II constitue un deuxième changement sémantique et intègre ici la dynamique de la reconstruction – économique, institutionnelle et de la gouvernance – de l'État en anticipant la période post-confliktuelle.

À ces élargissements et diversifications des mandats des forces onusiennes s'ajoute un deuxième élément révélant l'intérêt croissant de l'ONU, via le Conseil de sécurité, pour les impératifs d'ordre humanitaire dans la conception et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cette période, en Bosnie-Herzégovine, en Somalie, mais également au Rwanda, les forces onusiennes sont déployées dans des contextes où la paix n'est pas établie et où de violents affrontements persistent. Traditionnellement limitées à user de la force en cas de légitime défense individuelle, les forces se trouvent ici impuissantes à remplir leur mandat, et sont également la cible d'attaques.³³² En 1993, le Conseil renforce les moyens d'action de ces forces et, recourant aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les autorise à faire usage de la force en dehors de la légitime défense individuelle, notamment pour mener à bien leur mandat et protéger les convois humanitaires et zones de sécurité.³³³

Klein, « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies », 113.

³³¹ Résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Somalie*, S/RES/814 (26 mars 1993), §§ 4 et 5 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation en Somalie* : nouveau rapport du Secrétaire général, S/25354 (3 mars 1993), §§ 56 à 88.

³³² Srebrenica (Bosnie-Herzégovine), le Rwanda et la Somalie, sont les trois événements les plus souvent repris par la doctrine pour fonder les critiques adressées à la gestion onusienne des conflits début des années 1990. Pour le surplus, et pour exemple : concernant Srebrenica, voy. Assemblée générale des Nations Unies, *La chute de Srebrenica* : rapport du Secrétaire général, A/54/549 (15 novembre 1999) ; concernant le Rwanda, voy. : Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'organisation des nations unies lors du génocide de 1994 au Rwanda* : lettre du Secrétaire général, S/1999/1257 (16 décembre 1999) ; concernant la Somalie, voy. : Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation en Somalie* : rapport du Secrétaire général, S/1995/231 (28 mars 1995).

³³³ Pour l'ONUSOM II en Somalie, voy. la résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité, §§ 5 et 14, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie présenté au Conseil de sécurité le 3 mars 1993 (S/25354), particulièrement §§ 56 à 88 ; voy. également la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Somalie*, S/RES/837 (1993) (6 juin 1993), § 5. Pour la FORPRONU II en Bosnie-

Enfin, le troisième élément révélateur d'une progressive mutation de la conception de la paix et de la sécurité internationales – désormais orientée sur des considérations d'ordre humanitaire – se caractérise par l'extension des critères permettant au Conseil de sécurité de recourir à la création d'une force de maintien de la paix, ou à autoriser la création d'une force multinationale.

C. La multiplication des critères de déclenchement de l'intervention

Comme le font remarquer nombre d'auteurs dont Alexandre Berenstein, le système de sécurité collective et de sanctions prévu par la Charte est fort différent de celui qui avait été choisi par les rédacteurs du Pacte de la Société des Nations : contrairement à ce que prévoyait ces derniers, il n'existe plus de sanctions automatiques ou facultatives, et la décision d'intervention ne revient plus aux États individuellement, mais au Conseil de sécurité. Partant, souligne ici Berenstein, et dans la mesure où les sanctions sont adoptées

Herzégovine, voy. la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, Bosnie-Herzégovine, S/RES/836 (1993) (4 juin 1993), §§ 5 et 9.

Plus généralement sur, d'une part, le recours à la force dans les relations entre États, et, d'autre part, l'évolution de l'autorisation du recours à la force pour des opérations onusiennes, voy. par exemple : Christine D. Gray, *International Law and the Use of Force*, Fourth edition (Oxford, United Kingdom ; New York, NY: Oxford University Press, 2018); Tom Ruys, Olivier Corten, et Alexandra Hofer, éd., *The Use of Force in International Law: a Case-Based Approach*, First edition (Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, 2018); M. Weller, Alexia Solomou, et Jake William Rylatt, éd., *The Oxford Handbook of the Use of Force in International Law*, First edition, Oxford handbooks (Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, 2015); Sondre Torp Helmersen, « The Prohibition of the Use of Force as Jus Cogens: Explaining Apparent Derogations », *Netherlands International Law Review* 61, n° 2 (août 2014): 167- 93; Tom Ruys, « The Meaning Of “Force” and the Boundaries of the Jus ad Bellum: are “Minimal” Uses of Force Excluded from UN Charter Article 2(4)? », *The American Journal of International Law* 108, n° 2 (2014): 159- 210; White et Henderson, *Research Handbook on International Conflict and Security Law: Jus Ad Bellum, Jus in Bello, and Jus Post Bellum*; Olivier Corten et Bruno Simma, *The Law Against War: The Prohibition on the Use of Force in Contemporary International Law*, trad. par Christopher Sutcliffe, French Studies in International Law 4 (Oxford Portland, Oregon: Hart Publishing, 2012); James A. Green, « Questioning the Peremptory Status of the Prohibition of the Use of Force », *Michigan Journal of International Law* 32, n° 2 (2011): 215- 57; Mary Ellen O'Connell, *International Law and the Use of Force: Cases and Materials*, 2nd ed., University Casebook Series (New York : [St. Paul, Minn.]: Foundation Press ; Thomson/West, 2009); Joel H. Westra, *International Law and the Use of Armed Force: The UN Charter and the Major Powers*, Contemporary Security Studies (Routledge, 2008); Yoram Dinstein, *War, Aggression and Self-Defence* (Cambridge: Cambridge University Press, 2001); Ian Brownlie, *International Law and the Use of Force by States* (Oxford : New York: Clarendon Press ; Oxford University Press, 1981).

au cas par cas par le Conseil de sécurité, les rédacteurs de la Charte n'ont pas jugé utile de définir les termes d'agression, de rupture ou de menace contre la paix et la sécurité internationales.³³⁴ Malgré les diverses tentatives visant à définir ces termes³³⁵, la définition des critères permettant au Conseil de sécurité de recourir au chapitre VII de la Charte est

³³⁴ Berenstein, « La Charte des Nations Unies et le Pacte de la S. d. N. », 399.

³³⁵ À cet égard, précisons que la question de la définition des termes de l'article 39 de la Charte des Nations Unies, et particulièrement celui d'« agression », avaient déjà été très longuement discutés à Dumbarton Oaks puis lors des conférences de Yalta et de San Francisco : voy. par exemple Jared Schott, « Chapter VII as Exception: Security Council Action and the Regulative Ideal of Emergency », *Northwestern University Journal of International Human Rights* 6, n° 1 (2007): 35-36. Aujourd'hui, aucun instrument juridique international et universel ne définit avec précision et force obligatoire le terme d'« agression » porté par l'article 39. Au sein des Nations Unies, la première tentative substantielle entreprise en ce sens est certainement le fruit des travaux du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression créé par la résolution 2330 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1967. Sur la base des travaux du Comité, l'Assemblée générale adopta, par la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, une définition du terme « agression ». Toutefois, la définition fut rédigée en termes vagues et larges, et n'a aucune force obligatoire puisqu'il s'agit là d'une résolution de l'Assemblée. Cette dernière ne liant en aucune manière le Conseil de sécurité, les termes font donc l'objet de définition *ad hoc* par le Conseil et qui ne valent alors que pour un contexte ou un cas donné. Enfin, à cet égard, il faut souligner que le terme d'agression n'a que très rarement été mentionné dans les résolutions du Conseil de sécurité (deux fois en 1985), voy. notamment : Alexander Orakhelashvili, « Power of the UN Security Council to Determine the Existence of a "Threat to the Peace" », *Irish Yearbook of International Law*, n° 1 (2006): 62. Cette définition de l'agression a néanmoins été reprise par d'autres organes internationaux tels que la Cour internationale de Justice (CIJ) : dans son arrêt « Nicaragua c. États-Unis d'Amérique », la CIJ a d'abord considéré que cette résolution contenait une norme de droit international coutumier, et est ensuite venue compléter la définition de l'Assemblée, en précisant que, pour qu'une attaque menée par une bande armée ou de mercenaires soit qualifiée d'agression armée, lesdits auteurs de l'acte devaient disposer de capacités de frappes militaires équivalentes à celles d'une armée régulière. Voy. : *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, fond, arrêt, CIJ Recueil 1986, p. 14. La CIJ s'est explicitement référée à la définition d'agression posée par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale dans d'autres affaires, notamment dans son arrêt *République démocratique du Congo c. Ouganda*, arrêt, CIJ Recueil 2005.

En dehors de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'autres instruments internationaux ou régionaux ont également défini le terme d'agression. Si le statut de Rome de la Cour pénale internationale ne contenait pas de définition de l'agression en 1998, un article 8*bis* fut ajouté au Statut lors de la première conférence de révision du Statut en 2010. Inspirée de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée, l'intégration de cette définition dans le nouvel article 8*bis* visait, d'une part, à criminaliser l'agression armée et, d'autre part, à engager la responsabilité individuelle de ses auteurs devant la CPI. Concernant l'Organisation des États Américains, il faut mentionner les articles 3 g) et h) de la Charte de Bogota de 1948 et 3.3 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle de 1947 qui interdisent la guerre d'agression, ainsi que les articles 6 et 9 du Traité et 21 et 29 de la Charte qui définissent quant à eux un tel acte. Enfin, et sans prétention à l'exhaustivité, citons également l'article 1 c) du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine (entré en vigueur en 2009), qui offre une définition de l'agression plus large que les définitions précitées, et qui est susceptible de déclencher la mise en œuvre du mécanisme de sécurité collective régional de l'UA.

restée à sa relative discrétion³³⁶, évoluant au gré de la pratique, dépendant de la convergence des alliances politiques en son sein, et tâchant de s'adapter à mesure de la transformation des conflits. De la même manière, l'application des articles 41 (mesures coercitives non militaires) et 42 (mesures coercitives et recours à la force armée) a fait l'objet, en parallèle du même processus d'ouverture.³³⁷

Pour des raisons d'ordres politiques et stratégiques caractérisant la période de la Guerre froide que nous avons déjà évoquées, et en vertu de l'article 2 § 7 de la Charte – qui dispose :

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII [...]

– le Conseil n'avait pu se saisir et intervenir que dans les cas de conflits opposant deux États. Dès le début des années 1990, le Conseil a commencé à qualifier certains conflits internes de « menace à la paix et à la sécurité internationales » ou « à la paix et à la sécurité de la région », l'autorisant ainsi à recourir aux dispositions prévues par le chapitre VII de la Charte, lesquelles revêtent un caractère coercitif, que celui-ci soit de nature économique ou armée. Ce fut le cas pour l'ex-Yougoslavie, la Somalie, ou encore le Rwanda. En effet,

³³⁶ La qualification d'une situation par le Conseil de « menace à » ou de « rupture de » la paix et la sécurité internationales, ainsi que celle d'« agression » ne font l'objet d'aucun contrôle par une entité tierce ni d'aucun recours. L'aspect procédural de la qualification sera développé plus en avant dans le cadre du chapitre 6 de cette thèse.

³³⁷ Sur l'usage de la force armée dans la cadre des relations entre États – opérations sous mandat ou autorisation onusiens incluses, voy. pour rappel : Gray, *International Law and the Use of Force*; Ruys, Corten, et Hofer, *The Use of Force in International Law: a Case-Based Approach*; Weller, Solomou, et Rylatt, *The Oxford Handbook of the Use of Force in International Law*; Helmersen, « The Prohibition of the Use of Force as Jus Cogens: Explaining Apparent Derogations »; Tom Ruys, « The Meaning Of “Force” and the Boundaries of the Jus ad Bellum: are “Minimal” Uses of Force Excluded from UN Charter Article 2(4)? »; White et Henderson, *Research Handbook on International Conflict and Security Law: Jus Ad Bellum, Jus in Bello, and Jus Post Bellum*; Corten et Simma, *The Law Against War: The Prohibition on the Use of Force in Contemporary International Law*; Green, « Questioning the Peremptory Status of the Prohibition of the Use of Force »; O'Connell, *International Law and the Use of Force: Cases and Materials*; Westra, *International Law and the Use of Armed Force: The UN Charter and the Major Powers*; Dinstein, *War, Aggression and Self-Defence*; Brownlie, *International Law and the Use of Force by States*.

et entre autres, les fondements de la qualification de ces conflits interétatiques et internes de menace à la paix ont considérablement évolué, et comprennent désormais des motifs humanitaires.

Dans l'affaire Irak-Koweït, c'est après avoir constaté l'invasion du Koweït par l'Irak, mais également la répression des populations civiles et l'afflux massif de réfugiés vers les frontières internationales³³⁸, que le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Irak et le Koweït (MONUIK).³³⁹ En Haïti, c'est également la situation humanitaire et les déplacements de population qui ont été caractérisés de menace à la paix et à la sécurité internationales.³⁴⁰ Dans le cas du Rwanda, le Conseil de sécurité a fait référence à « l'ampleur des souffrances humaines causées par le conflit »³⁴¹. En Somalie, c'est la gravité de la situation humanitaire et les obstacles à l'acheminement de l'aide³⁴² qui ont motivé la qualification de « menace » et ont permis au Conseil de sécurité d'autoriser l'opération militaire « Turquoise »³⁴³. Concernant l'ex-Yougoslavie, aux côtés des motivations d'ordre humanitaire sont convoqués des arguments légalistes puisque le Conseil s'est expressément appuyé sur les violations généralisées du droit humanitaire international, citant notamment les « tueries massives, [...] la détention et [le] viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique »³⁴⁴ pour qualifier la situation de menace à la paix et la sécurité internationales et recourir ainsi au chapitre VII. Les violations du droit international seront convoquées dans différentes situations pour fonder la

³³⁸ Résolution 688 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Iraq*, S/RES/688 (1991) (5 avril 1991), al. 3.

³³⁹ Résolution 689 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Iraq-Koweït*, S/RES/689 (9 avril 1991), §§ 2 et 3.

³⁴⁰ Résolution 841 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Haïti*, S/RES/841 (1993) (16 juin 1993), al. 9.

³⁴¹ Résolution 918 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Extension du mandat d'assistance de l'ONU au Rwanda et l'imposition de l'embargo sur les armes au Rwanda.*, S/RES/918 (1994) (17 mai 1994), al. 18.

³⁴² Résolution 794 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Somalie*, S/RES/794 (1992) (3 décembre 1992), al. 3 à 12.

³⁴³ Résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité, al. 13 et §§ 8 et s.

³⁴⁴ Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Tribunal (Ex-Yougoslavie)*, S/RES/827 (1993) (25 mai 1993), al. 3. Voy. également la résolution 808 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, *Tribunal (Ex-Yougoslavie)*, S/RES/808 (1993) (22 février 1993), al. 6.

qualification de « menace », comme dans le cas du Rwanda où le Conseil de sécurité s'est appuyé sur l'existence de violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire et des actes de génocide pour caractériser la menace et justifier le recours au chapitre VII.³⁴⁵ L'argument légaliste a été étendu aux situations de non-respect d'accord de paix ou de protocole de paix comme ce fut le cas en Haïti³⁴⁶ ou en Angola.³⁴⁷ Enfin, au-delà des arguments d'ordre humanitaire et légaliste, le Conseil de sécurité a également convoqué la question du terrorisme³⁴⁸, de la prolifération des armes³⁴⁹, de la violation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire³⁵⁰, ou encore l'existence d'armes de destruction massive³⁵¹, pour qualifier des situations de menace à la paix et la sécurité internationales et recourir ainsi aux mesures coercitives du chapitre VII.

Si l'évolution des critères de qualification fera l'objet d'une étude plus approfondie au cours du chapitre 6 de cette recherche – dans le cadre de la seconde partie consacrée à l'ingénierie humanitaire portant, notamment, sur les mécanismes de régulation de l'intervention humanitaire –, force est de constater ici l'extension progressive et la

³⁴⁵ Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Situation concernant le Rwanda (création tribunal international)*, S/RES/955 (1994) (8 novembre 1994), al. 4.

³⁴⁶ Résolution 875 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Haïti*, S/RES/875 (1993) (16 octobre 1993), al. 7, et la résolution 917 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Sanctions pour la restauration de la démocratie et au retour du Président légitimement élu en Haïti*, S/RES/917 (1994) (6 mai 1994), al. 13 : « [...] ce manquement des autorités militaires d'Haïti aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région. »

³⁴⁷ Résolution 1135 (1997) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Situation en Angola*, S/RES/1135 (1997) (29 octobre 1997), al. 6.

³⁴⁸ Pour exemple, voy la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Jamahiriya arabe libyenne*, S/RES/748 (1992) (31 mars 1992). Voy. également la résolution 1377 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, S/RES/1377 (2001) (12 septembre ou novembre 2001) [les sources divergent].

³⁴⁹ Résolution 1366 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Prévention de conflits armés*, S/RES/1366 (2001) (30 août 2001).

³⁵⁰ Pour exemple, voy. le cas du Kosovo, résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Situation au Kosovo (RFY)*, S/RES/1199 (23 septembre 1998), al. 11 ; voy. également la résolution 1296 (2000) du Conseil de sécurité, *Protection des civils en période de conflit armé*, S/RES/1296 (19 avril 2000), §5.

³⁵¹ Pour exemple, voy. le cas de l'Irak, résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation entre l'Iraq et le Koweït*, S/RES/1441 (2002) (8 novembre 2002), al. 3.

multiplication des critères caractérisant la menace, et l'interprétation extensive du terme – principalement orientées sur des considérations d'ordre humanitaire ou ayant trait aux droits humains –, engendrant une pratique du Conseil de sécurité de plus en plus intrusive et interventionniste dans le domaine du maintien de la paix et la sécurité internationales.

Cette évolution de la pratique du Conseil de sécurité à partir du début des années 1990 révèle, selon de nombreux auteurs, un changement profond de la conception de paix et de sécurité internationales.³⁵² En 1993, Olivier Corten et Pierre Klein, font remarquer un intérêt croissant de la communauté internationale – et au sein de l'ONU – pour les considérations d'ordre humanitaire, prenant notamment pour exemple les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies à partir de 1988.³⁵³ Toutefois, écrivent-ils, cette évolution ne doit pas être considérée comme une réforme du droit international existant, ces résolutions et déclarations ne constituant en réalité que des réaffirmations de principes déjà énoncés ici ou là dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ou encore dans certains avis de la Cour internationale de Justice.³⁵⁴ Cette évolution traduit plutôt, selon eux, une volonté plus affirmée de faire respecter ces textes, et de donner effets aux principes et objectifs précités. Sur ce point, ils soulignent le « rôle crucial » tenu par

³⁵² Sur la notion de paix et sécurité internationales en général – ainsi que sur l'évolution de la notion – voy., par exemple, :Goertz, Diehl, et Balas, *The puzzle of peace*; Kawamura, Murakami, et Chib, *Building New Pathways to Peace*; White et Henderson, *Research Handbook on International Conflict and Security Law: Jus Ad Bellum, Jus in Bello, and Jus Post Bellum*; Hehir, Kuhrt, et Mumford, *International Law, Security and Ethics: Policy Challenges in the Post-911 World*; Orakhelashvili, *Collective security*; Tshiyembe, *Le droit de la sécurité internationale*; Daillier et Hague Academy of International Law, *Les opérations multinationales consécutives à des conflits armés en vue du rétablissement de la paix*.

³⁵³ Les auteurs citent entre autres les résolutions 43/131 et 45/100 de l'Assemblée générale sur l'« Assistance aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre » ; la résolution 45/101 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Nouvel ordre humanitaire international*, A/RES/45/101(14 décembre 1990) ; la résolution 45/102 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire*, A/RES/102 (14 décembre 1990) ; et la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies*, A/RES46/182 (19 décembre 1991). Voy. : Corten et Klein, « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies », 105., note 1.

³⁵⁴ Corten et Klein, 106.

le Conseil de sécurité « en adoptant diverses résolutions qui ont progressivement instauré un lien entre l'assistance humanitaire et le Chapitre VII de la Charte. »³⁵⁵

Alexandre Malone fait quant à lui remarquer que « [l]’un des aspects novateurs des décisions du Conseil relatives à un certain nombre de crises est la place qui est faite à la situation humanitaire des victimes civiles des conflits, en particulier les réfugiés. »³⁵⁶ Toutefois, il estime pour sa part que « [l]es changements dans la nature et la portée des décisions du Conseil, dont beaucoup ont constitué des précédents même si le Conseil s’en défend, découlent d’interprétations nouvelles de la Charte. »³⁵⁷

Une étude menée par Karel Wallens en 2003 renforce cette dernière hypothèse. Analysant d’une part, la pratique du Conseil de sécurité en matière de qualification d’une situation de « menace » à ou contre la paix, et d’autre part, l’évolution des travaux onusiens sur le sujet, l’auteure démontre qu’au-delà d’une simple volonté de « réaffirmer » les principes contenus dans la Charte, et d’« interprétations nouvelles » de ces principes, cette évolution de la qualification de « menace » à la paix découle en premier lieu d’une mutation de la conception onusienne de la « paix ». Parmi les nombreux documents sur lesquels l’auteure appuie son raisonnement, nous retiendrons ici, à titre d’illustration, le document onusien sans doute le plus éloquent publié à ce sujet au début des années 1990. Le 31 janvier 1992 se tenait la séance du Conseil de sécurité qui réunissait pour la première fois les chefs d’État. À l’issue de cette séance consacrée à « la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationale », le Président du Conseil, au nom des membres du Conseil, déclara « l’avènement d’une ère nouvelle ». Évoquant, entre autres, « [l]es progrès rapides [...] accomplis vers la démocratie, l’instauration de formes de gouvernement fondées sur la responsabilité et vers la réalisation des buts des Nations Unies [...] », ainsi que les différents succès de

³⁵⁵ Corten et Klein, 106.

³⁵⁶ Malone, « Le Conseil de sécurité dans les années 90’ : essor et récession ? », 408.

³⁵⁷ Malone, 408.

l'organisation dans ce domaine³⁵⁸, les membres du Conseil, à travers son Président, reconnaissent que malgré la fin de la Guerre froide, la communauté internationale se trouve confrontée à de nouveaux défis. En effet, constatent-ils plus loin, « [l']absence de guerre et de conflits armés entre États ne garantit pas à elle seule la paix et la sécurité internationales. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique ». Dès lors, déclarent-ils, « [i]l incombe à tous les Membres des Nations Unies, agissant dans le cadre des organes appropriés, d'attacher la plus haute priorité à la solution de ces problèmes. »³⁵⁹ Cette déclaration constitue, du point de vue de l'auteure, le point de départ des développements ultérieurs d'une conception de la paix – et donc du maintien de la paix – plus large qu'elle ne l'était jusqu'alors, intégrant progressivement la résolution des causes profondes des conflits.

De 1992 à aujourd'hui – et plus particulièrement à partir du début des années 2000 –, la conception onusienne de la paix a fait l'objet de très nombreux travaux de recherche³⁶⁰, amendant à mesure la pratique du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous pouvons notamment évoquer chronologiquement – et sans prétention à l'exhaustivité –: le rapport du Groupe d'études sur les opérations de paix des Nations Unies, également connu sous le nom de « Rapport Brahimi »³⁶¹ en 2000 ; le rapport « Un

³⁵⁸ Sont mentionnés à titre d'exemple, le démantèlement du régime d'Apartheid en Afrique du Sud ou encore l'agression du Koweït par l'Irak.

³⁵⁹ Note du Président du Conseil de sécurité, S/23500(11 février 1992).

³⁶⁰ Pour rappel, sur la paix et la sécurité internationales, voy. : Goertz, Diehl, et Balas, *The puzzle of peace*; Kawamura, Murakami, et Chib, *Building New Pathways to Peace*; White et Henderson, *Research Handbook on International Conflict and Security Law: Jus Ad Bellum, Jus in Bello, and Jus Post Bellum*; Hehir, Kuhrt, et Mumford, *International Law, Security and Ethics: Policy Challenges in the Post-911 World*; Orakhelashvili, *Collective security*; Tshiyembe, *Le droit de la sécurité internationale*; Daillier et Hague Academy of International Law, *Les opérations multinationales consécutives à des conflits armés en vue du rétablissement de la paix*.

³⁶¹ Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies [ou « Rapport Brahimi »]*, A/55/305 et S/2000/809 (21 août 2000).

monde plus sûr : notre affaire à tous »³⁶² du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement en 2004 ; le document final du Sommet mondial de 2005³⁶³, sur lequel nous reviendrons ; la réforme « Opération de paix 2010 » mise au point par le Département des opérations du maintien de la paix en 2006³⁶⁴ ; la Doctrine Capstone en 2008 (directives et orientations sur la planification et la conduite des opérations de maintien de la paix) ; l'approche « Nouvel horizon »³⁶⁵, qui vise à renforcer l'efficacité des opérations de maintien de la paix confrontées à de nouveaux défis, notamment en identifiant et formulant des politiques claires et consensuelles, en renforçant les capacités des forces et des opérations, et en développant et précisant la stratégie globale d'appui aux missions ainsi que la planification et la supervision de celles-ci ; ou encore, le rapport « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations » du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de maintien de la paix de 2015.³⁶⁶

³⁶² Assemblée générale des Nations Unies, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*. Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, A/59/565 (2 décembre 2004).

³⁶³ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Document final du Sommet mondial de 2005*, A/RES/60/1 (16 septembre 2005).

³⁶⁴ Voy. Assemblée générale des Nations Unies, *Aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : exécution des budgets de l'exercice allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005 et budgets pour l'exercice allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007* : rapport du Secrétaire général, A/60/696 (24 février 2006), §§ 6 à 21.

³⁶⁵ Voy. Département des opérations de maintien de la paix et Département d'appui aux missions, *Agenda pour un nouveau partenariat : un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU*, juillet 2009, disponible en ligne : peacekeeping.un.org [consulté le 22/09/2019] ; Assemblée générale des Nations Unies, *Application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix* : rapport du Secrétaire général, A/64/573 (22 décembre 2009) ; voy. également le premier rapport de mise en œuvre de l'approche, Département des opérations de maintien de la paix et du Département d'appui aux missions, octobre 2010 ; et le deuxième rapport de mise en œuvre de l'approche, Département des opérations de maintien de la paix et du Département d'appui aux missions, novembre 2011, disponibles en ligne : peacekeeping.un.org [consulté le 22/09/2019].

³⁶⁶ Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies, *Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations* : rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies, A/70/95 et S/2015/446 (17 juin 2015).

Si l'intervention – par l'acteur armé dans le cadre du présent chapitre – constitue l'objet principal de notre thèse, c'est plus précisément sa potentielle nature – ou visée – impérialiste qui est au cœur de la démonstration. Par conséquent, et dans la mesure où la quasi-totalité des rapports et travaux précités vise essentiellement à renforcer l'efficacité des opérations en proposant des réformes, une étude approfondie de l'évolution de la conception du maintien de la paix et de la sécurité reposant sur une analyse complète et exhaustive de ces documents n'offrirait qu'un regard interne sur l'intervention et n'aurait dès lors ni pertinence ni utilité. Autrement dit, la question ici n'est pas de savoir si les opérations de maintien de la paix remplissent effectivement leur mandat, mais plutôt de savoir à quel moment et pour quoi – ou pourquoi – le Conseil de sécurité estime que ces opérations doivent être déployées. Par conséquent, et dans la continuité du précédent titre, nous nous concentrerons exclusivement sur la dernière évolution conceptuelle importante concernant les critères de déclenchement de l'intervention, à savoir, le concept de Responsabilité de protéger.

III. La Responsabilité de protéger (R2P) : cristallisation de la mutation du concept de sécurité internationale

D'abord placé sur les garanties et le respect des prérogatives étatiques (intégrité territoriale, égalité souveraine, etc.), le curseur des activités de maintien de la paix se déplace progressivement sur des impératifs humains. Ce changement de paradigme engendré par la mutation du concept de paix et ses conséquences opérationnelles, se traduit par l'initiative de réforme précédemment évoquée, et atteint son paroxysme en remettant en discussion le principe de souveraineté à l'occasion de l'élaboration (A), l'adoption et la reconnaissance (B), puis de la mise en œuvre du concept de Responsabilité de protéger (R2P) (C).

A. L'élaboration du concept de Responsabilité de protéger

[...] si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains ?³⁶⁷

L'appel de Kofi Annan, désormais célèbre, lancé lors du rapport du Millénaire a trouvé un écho favorable auprès du gouvernement canadien, ce dernier créant la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) en 2000.

Composée de 12 experts indépendants³⁶⁸, la CIISE s'est vue confier la tâche ardue de répondre à la question de savoir comment faire cohabiter deux impératifs *a priori* irréconciliables, le respect de la souveraineté et la nécessité d'intervenir en faveur de la protection de la personne humaine. Elle trouve une conciliation des deux principes en cohérence avec le sens de l'évolution de la conception de sécurité collective exposée jusqu'alors, de laquelle elle conclue que la souveraineté des États est passée d'« une souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité »³⁶⁹ : « [...] la souveraineté étatique implique une double responsabilité : [...] respecter [celle] des autres États et [...] respecter la dignité et les droits fondamentaux de toute personne vivant sur le territoire de l'État »³⁷⁰. Selon la Commission, « [...] en accordant à l'État signataire le statut de Membre

³⁶⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Nous, les peuples : le rôle des Nations unies au XXI^e siècle* : rapport du Secrétaire général, A/54/2000 (27 mars 2000), § 217.

³⁶⁸ Ces 12 experts originaires d'Afrique du Sud, d'Algérie, d'Allemagne, d'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, de l'Inde, des Philippines, de Russie, de Suisse, sont : G. Evans et M. Sahnoun (co-présidents), G. Coté-Harper, L. Hamilton, M. Ignatieff, V. Lukin, K. Naumann, C. Ramaphosa, F. Ramos, C. Sommaruga, E. Stein, R. Thakur.

³⁶⁹ INTERNATIONAL COMMISSION ON INTERVENTION AND STATE SOVEREIGNTY et INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE (CANADA), *La Responsabilité de protéger: rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États.*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, 14.

³⁷⁰ International Commission on Intervention and State Sovereignty et International Development Research Centre (Canada), 9.

de l'ONU, la communauté internationale accueille cet État en tant que membre responsable de la communauté des nations. [E]n signant la Charte, [il] accepte les responsabilités qui [en] découlent [...] »³⁷¹. Cela impliquerait que « [...] les autorités étatiques sont responsables des fonctions qui permettent de protéger la sécurité et la vie des citoyens et de favoriser leur bien-être [...] », que « [...] les autorités politiques nationales sont responsables à l'égard des citoyens au plan interne et de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'ONU [...] », et que « [...] les agents de l'État sont responsables de leurs actes, c'est-à-dire qu'ils doivent rendre des comptes pour ce qu'ils font ou ne font pas »³⁷². L'interprétation de la Charte opérée par la CIISE tend donc à écarter l'idée qui prédominait jusqu'alors et qui, en pratique, faisait prévaloir le respect de la souveraineté étatique et du principe de non-intervention sur les autres principes et buts de la Charte, parmi lesquels se trouve « [...] le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »³⁷³.

Le concept se compose de trois volets : une responsabilité de prévenir, de réagir – celle qui nous intéresse au titre de ce chapitre –, et de reconstruire. À cela s'ajoutent les critères de mise en œuvre de l'intervention armée à but humanitaire sur le fondement de la R2P qui sont au nombre de six. L'usage de la force constitue un outil de dernier recours, c'est-à-dire lorsque le volet préventif ainsi que les mesures coercitives plus « douces » ont échoué. Le critère de la cause juste est un critère décisif car c'est celui-ci qui permet de déroger au principe de non-intervention, dérogation qui doit être « [...] justifiée par un préjudice grave et irréparable touchant des êtres humains soit en train – ou risque à tout moment – de se produire »³⁷⁴. La CIISE a identifié deux situations particulières correspondant à ce critère et caractérisant ce préjudice grave et irréparable :

³⁷¹ International Commission on Intervention and State Sovereignty et International Development Research Centre (Canada), 13-14.

³⁷² International Commission on Intervention and State Sovereignty et International Development Research Centre (Canada), 14.

³⁷³ Charte des Nations Unies, article 1, § 7.

³⁷⁴ International Commission on Intervention and State Sovereignty et International Development Research Centre (Canada), *La responsabilité de protéger*, 37.

*des pertes considérables en vies humaines effectives ou appréhendées, qu'il y ait ou non intention génocidaire, qui résultent soit de l'action délibérée de l'État, soit de sa négligence ou de son incapacité à agir, soit encore d'une défaillance dont il est responsable ; ou un « nettoyage ethnique » à grande échelle, effectif ou appréhendé, qu'il soit perpétré par des tueries, l'expulsion forcée, la terreur ou le viol.*³⁷⁵

Le critère de bonne intention s'inscrit en parallèle du critère de la cause juste en ce qu'il tend à limiter les décisions intéressées par autre chose que la protection de la population, et à garantir un certain degré de neutralité et d'impartialité de l'action. En effet, le rapport précise que « [...] le but primordial de l'intervention doit être de faire cesser ou d'éviter des souffrances humaines [...] », et que « [...] le renversement d'un régime n'est pas, en soi, un objectif légitime »³⁷⁶. Quant au critère de la proportionnalité des moyens, il implique d'une part le respect des règles de droit international humanitaire, et d'autre part, une réponse armée adaptée et graduée, « [...] correspond[ant] au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif humanitaire poursuivi »³⁷⁷. Enfin, le Conseil de sécurité est désigné par la Commission comme étant l'autorité la plus appropriée pour prendre la décision d'intervenir.

Quoique brève, cette présentation du concept met en exergue le caractère quasi révolutionnaire – ou à tout le moins progressiste –, de ce concept de Responsabilité de protéger élaboré par les experts indépendants de la CIISE. Cette petite « révolution » paradigmatique repose sur trois éléments majeurs. D'abord, force est de constater la richesse normative du concept tel que développé dans ce rapport de 2001. En effet, les experts indépendants de la CIISE ont identifié de nombreux critères – tant en termes de conditions de déclenchement que de planification et d'opérationnalisation de l'intervention armée fondée sur ce concept – de manière à créer un mécanisme de réponse aux crises

³⁷⁵ International Commission on Intervention and State Sovereignty et International Development Research Centre (Canada), 37.

³⁷⁶ International Commission on Intervention and State Sovereignty et International Development Research Centre (Canada), 40.

³⁷⁷ International Commission on Intervention and State Sovereignty et International Development Research Centre (Canada), 42.

composé d'actions graduelles, nuancées, et adaptées aux caractéristiques propres à chaque situation. Ensuite, considérant les développements conceptuels antérieurs – citons par exemple le « droit d'ingérence »³⁷⁸ – ainsi que l'évolution de la pratique et des positions politiques et conceptuelles défendues en la matière par certains organes et instruments internationaux³⁷⁹, le concept de R2P ainsi développé s'inscrit en parfaite cohérence dans l'évolution globale et contemporaine de l'action humanitaire – armée ou civile – participant d'autant à renforcer la légitimité des interventions qu'il sera susceptible d'engendrer. Enfin, et ajouté à ce phénomène de continuité, la Responsabilité de protéger, telle qu'élaborée en 2001, constitue également une évolution conceptuelle significative et fondamentale en droit international public, en ce que la « relecture » du concept de souveraineté opérée par les experts de la CIISE est venue resituer l'État dans l'ordre juridique international. Ce changement de perspective – l'abandon d'une vision statocentrée au bénéfice d'une perspective orientée vers les personnes – a dévoilé, et créé, aux côtés des prérogatives étatiques associées à l'exercice de la souveraineté, une responsabilité corolaire dont les États doivent répondre devant la communauté internationale, impliquant donc inévitablement de dépasser la vision dogmatique d'une souveraineté étatique conçue comme absolue.³⁸⁰

³⁷⁸ La thématique du droit d'ingérence a déjà été développée au cours du chapitre 1, voy. par exemple et pour rappel : Philippe Moreau Defarges, *Droits d'ingérence : Dans le monde post-2001*, Nouveaux débats 4 (Paris: Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2005); Bettati, *Le droit d'ingérence*; Sandoz, « Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance : de quoi parle-t-on ? »; Bettati et Kouchner, *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir?*

³⁷⁹ Citons ici les diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de l'assistance humanitaire ; la conception et la pratique de plus en plus « musclée » développées par le Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix ; ou encore le développement du concept de Sécurité humaine décrit au titre du chapitre 3 suivant : en attendant, sur la Sécurité humaine, voy. par exemple : Doroth Estrada Tanck, « Human Security and Public International Law », *Anuario Espanol de Derecho Internacional*, n° 32 (2016): 373- 406; Martin Wählisch, « Human Security », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, décembre 2016; Oliver P. Richmond, « Human Security and Its Subjects », *International Journal* 68, n° 1 (2013 2012): 205- 26; P.H. Liotta et Taylor Owen, « Why Human Security », *Whitehead Journal of Diplomacy and International Relations* 7, n° 2 (2006): 37- 54; Roland Paris, « Human Security: Paradigm Shift or Hot Air? », *International Security* 26, n° 2 (2001): 87- 102.

³⁸⁰ Pour les fondements doctrinaux de la souveraineté conçue comme absolue, voy. par exemple : Jean Bodin, *Les six livres de la République [1583]*, Arthème Fayard (Paris, 1986). ; Thomas Hobbes, *Léviathan ou matière, forme et puissance de l'Etat chrétien et civil*, trad. par Gérard Mairet (Paris: Gallimard, 2000). ; Nicolas Machiavel, *Le Prince*, Éditions Ivrea (Paris, 2001).

Le contenu de ce rapport de 2001 co-dirigé par Gareth Evans et Mohamed Sahnoun a trouvé un écho favorable sur la scène internationale et particulièrement au sein de l'ONU, ouvrant la voie à de nouveaux développements du concept dans l'enceinte onusienne. La deuxième étape du développement normatif du concept de R2P réside dans le rapport rendu en 2004 par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous »³⁸¹, en partie repris dans un rapport de 2005 du Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan.³⁸²

Le Groupe de personnalités de haut niveau³⁸³ avait été mandaté par le Secrétaire général des Nations Unies afin d'évaluer les menaces et défis mettant en péril la paix et la sécurité internationales, d'identifier les outils et politiques à disposition de la communauté internationale, et soumettre en conséquence des recommandations à l'ONU en dressant à « [...] grands traits les contours d'un système de sécurité collective pour le siècle nouveau »³⁸⁴. Le raisonnement du Groupe de déroule en trois grandes étapes et trouve son point de départ dans la contradiction d'ordre ontologique entre, d'une part, le respect de la souveraineté des États – fondement du droit international public moderne – et, d'autre part, l'impératif de protection des personnes en vertu de la valeur supérieure des droits humains. Dans la première partie de ce rapport – intitulée « Vers un nouveau consensus sur la sécurité » –, le Groupe de personnalités de haut niveau a donc examiné la question

³⁸¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* : rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, A/59/565 (2 décembre 2004).

³⁸² Assemblée générale des Nations Unies, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous* : rapport du Secrétaire général, A/59/2005 (24 mars 2005).

³⁸³ Le Groupe réunit 16 personnalités issues de différents États : Anand Panyarachun (président du Groupe - Thaïlande), Robert Badinter (France), João Baena Soares (Brésil), Gro Harlem Brundtland (Norvège), Mary Chinery Hesse (Ghana), Gareth Evans (Australie), David Hannay (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), Enrique Iglesias (Uruguay), Amre Moussa (Égypte), Satish Nambiar (Inde), Sadako Ogata (Japon), Yevgeny Primakov (Fédération de Russie), Qian Qiqian (Chine), Salim Salim (République-Unie de Tanzanie), Nafis Sadik (Pakistan) et Brent Scowcroft (États-Unis d'Amérique). Assemblée générale des Nations Unies, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* : rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, A/59/565 (2 décembre 2004), note du Secrétaire général, § 2.

³⁸⁴ Rapport *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, §§ 3 et 4.

fondamentale de la souveraineté et de la responsabilité étatiques qui avait été au cœur du rapport de la CIISE, en reconnaissant lui aussi l'impuissance souvent constatée de l'action collective dans les cas de violations massives des droits de l'homme ou de génocide. Plus précisément, rapporte le Groupe, l'insolubilité de la contradiction entre ces deux principes qui avait empêché jusqu'alors de reconnaître aux États une responsabilité ou une obligation de protéger leur population résidait dans un « problème de principe » non résolu entre l'inviolabilité de la souveraineté nationale et le droit d'ingérence.³⁸⁵

Ce premier constat a amené le Groupe à s'interroger dans un second temps sur le « débat sans fin » qui avait – et continue³⁸⁶ – d'avoir lieu au sein de la communauté internationale, opposant, d'une part, les États se positionnant en faveur de la reconnaissance d'un « droit d'ingérence » et, d'autre part, ceux qui

*font valoir que, malgré tous les pouvoirs que lui confère le Chapitre VII s'agissant de « maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales », il est interdit au Conseil de sécurité d'autoriser quelques mesures coercitives que ce soit à l'encontre d'un État souverain, quels que soient les événements qui se produisent à l'intérieur de ses frontières.*³⁸⁷

Après examen des positions et arguments avancés sur le « droit d'ingérence », le Groupe a, dans un troisième temps, évoqué les obligations qui pesaient déjà sur les États en vertu des conventions internationales ratifiées par ces derniers. Plus précisément, le Groupe a rappelé qu'en ratifiant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), les États avaient d'ores et déjà reconnu que le génocide constituait un crime et une violation du droit international, et s'étaient dès lors engagés à le prévenir et le réprimer³⁸⁸. Depuis, et par conséquent, ajoute le Groupe, le génocide, de même que les

³⁸⁵ Rapport *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, § 36.

³⁸⁶ Force est de constater le nombre d'ouvrages et d'articles portant soit sur le R2P soit sur la question de l'existence d'un « droit » ou « devoir » d'ingérence publiés encore ces dernières années.

³⁸⁷ Rapport *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, § 199.

³⁸⁸ Selon l'article 2 de la Convention, « [l]e génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, tels :

violations massives du droit international humanitaire et le nettoyage ethnique, constituent une menace à la paix et la sécurité internationales, et permettent donc au Conseil de sécurité de recourir aux dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.³⁸⁹ Puis, faisant expressément référence aux responsabilités qui incombent aux États, «[...] tant envers leurs propres populations que devant la communauté internationale au sens large [...]», le Groupe précise que cette Responsabilité de protéger ne trouve pas son fondement dans l'existence d'un « droit d'ingérence » dont disposerait la communauté internationale des États pour intervenir dans les affaires intérieures d'un État « défaillant » – ce « droit » ne faisant par ailleurs l'objet d'aucune reconnaissance dans l'ordre juridique international –, mais que cette responsabilité s'impose aux États en vertu « [...] de 'l'obligation de protection' de chaque État lorsqu'il s'agit de personnes victimes d'une catastrophe évitable – massacre et viol, nettoyage ethnique par l'expulsion forcée et la terreur, privation délibérée de nourriture et exposition aux maladies »³⁹⁰. En d'autres termes, et selon ce rapport, cette « responsabilité de protéger » ne trouve pas son fondement dans la reconnaissance d'un *droit* mais dans l'existence d'une *obligation* légale – qu'elle soit de source conventionnelle ou coutumière – qui s'impose à chaque État.

Enfin, au terme de son raisonnement, et sans toutefois faire explicitement référence au rapport de la CIISE de 2001, le Groupe conclut de cet examen que

[...] si c'est aux gouvernements souverains qu'il incombe au premier chef de défendre leurs propres citoyens contre ce type de catastrophe, cette responsabilité devrait être assumée par la communauté internationale lorsque les gouvernements en question ne peuvent pas ou ne veulent pas assurer cette protection, la tâche de la communauté internationale allant de la prévention et de la réaction face à la

meurtres de membres du groupe ; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. », tandis que le Statut de la Cour pénale internationale, dans son article définit le génocide dans les mêmes termes dans son article 6. Enfin, concernant la Cour internationale de Justice, celle-ci a mis en lumière « l'intérêt commun » des États parties à prévenir et réprimer ce crime, et a reconnu le caractère coutumier de cette convention dans son avis consultatif du 28 mai 1951 : voy. CIJ, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, Recueil 1951, p. 15 ;

³⁸⁹ Rapport *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, § 200.

³⁹⁰ Rapport *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, § 201.

*violence, selon que de besoin, à la reconstruction de sociétés désagrégées. [...] S'il faut y recourir, la force ne devrait être déployée qu'en dernier recours*³⁹¹.

En ce sens, et conformément au mandat qui lui avait été confié par le Secrétaire général, le Groupe a recommandé au Conseil de sécurité d'adopter cette nouvelle norme – la Responsabilité de protéger – « [...] prescrivant une obligation collective internationale de protection [...] » dans les cas où un État aurait failli à son « obligation de protection » qui lui incombe à titre principal, autorisant ainsi le Conseil de sécurité, à titre subsidiaire, à recourir à l'usage de la force armée « [...] en cas de génocide et d'autres tueries massives, de nettoyage ethnique ou de violations graves du droit international humanitaire »³⁹².

Bien que moins dense que les travaux présentés par la CIISE en 2001, le rapport de 2004 du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement a trouvé un écho favorable auprès du Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan. Dans son rapport de 2005 intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »³⁹³, ce dernier déclarait en effet souscrire sans réserve à ce « projet ambitieux » en matière de sécurité collective.³⁹⁴ Le Secrétaire général a notamment appuyé la position adoptée par le Groupe concernant les cas de génocide, purification ethnique et autres crimes contre l'humanité comparables, considérant que ceux-ci constituent des menaces à la paix et la sécurité internationales, et contre lesquels l'humanité devrait pouvoir demander la protection de la communauté internationale par l'intermédiaire du Conseil de sécurité.³⁹⁵ Loin de la consistance des critères initialement identifiés par la CIISE relatifs au déclenchement et à la mise en œuvre de l'intervention fondée sur ce concept, le Secrétaire général a cependant évoqué certaines des questions

³⁹¹ Rapport *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, § 201.

³⁹² Rapport *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, § 203.

³⁹³ Rapport *Dans une liberté plus grande*, *op. cit.*, 2005.

³⁹⁴ Rapport *Dans une liberté plus grande*, § 77.

³⁹⁵ Rapport *Dans une liberté plus grande*, § 125.

qui devraient « inspirer » le Conseil de sécurité dans ses décisions de recourir à la force dans ce cadre : la gravité de la situation ; la légitimité des motifs de l'intervention ; l'épuisement des recours pacifiques avant l'usage de la force ; ou encore la proportionnalité de cette dernière aux menaces identifiées.³⁹⁶ Bien que substantiellement dilué, force est de reconnaître que le contenu de ces questions entretient de fortes similitudes avec les critères, certes plus nombreux et plus étoffés, identifiés par la CIISE quatre ans plus tôt.

Les développements du concept de R2P dans le cadre onusien se sont poursuivis au-delà de la période retenue pour cette étude. Toutefois, l'objectif de notre examen visait dans un premier temps à présenter la Responsabilité de protéger telle qu'élaborée par des experts indépendants, puis, dans un second temps, de mettre en lumière la dynamique – et ses conséquences – de l'intégration du concept par l'ONU. Partant, au regard de nos objectifs, et dans la mesure où les travaux onusiens qui ont suivi – touchant essentiellement à la question de la mise en œuvre des trois volets du concept –, il ne nous a pas paru utile d'entreprendre un examen exhaustif de ces travaux depuis 2001 jusqu'à aujourd'hui.³⁹⁷

³⁹⁶ « Il ne s'agit pas de remplacer le Conseil de sécurité dans son autorité, mais d'améliorer son fonctionnement. Ainsi, lorsqu'ils envisagent d'autoriser ou d'approuver le recours à la force armée, les membres du Conseil devraient déterminer ensemble la manière de mesurer la gravité de la menace; la légitimité du motif de l'intervention militaire proposée; s'il est plausible qu'une solution autre que le recours à la force pourrait faire cesser la menace; si l'intervention militaire envisagée est proportionnelle à la menace considérée; et s'il existe des chances raisonnables que cette intervention réussisse. En examinant de la sorte tout projet d'intervention militaire, le Conseil donnerait plus de transparence à ses débats et ses décisions seraient plus susceptibles d'être respectées, aussi bien par les gouvernements que par l'opinion publique mondiale. **Je recommande donc au Conseil de sécurité d'adopter une résolution établissant ces principes et faisant part de son intention de s'en inspirer lorsqu'il décidera d'autoriser ou de demander le recours à la force.** », Rapport *Dans une liberté plus grande*, § 126.

³⁹⁷ Cependant, pour plus de détails sur les développements conceptuels et normatifs postérieurs à la période étudiée ici, voy. : <https://peacekeeping.un.org/fr/our-history> [consulté le 26 septembre 2019]. Sur la R2P en général, voy. par exemple : Nadia Banteka, « Dangerous Liaisons: The Responsibility to Protect and a Reform of the U.N. Security Council », *Columbia Journal of Transnational Law* 54, n° 2 (2016): 383- 423; Blagovesta Tacheva et Garrett Wallace Brown, « Global Constitutionalism and the Responsibility to Protect », *Global Constitutionalism* 4, n° 3 (2015): 428- 67; Evans, Thakur, et Pape, « Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect »; Rémi Bachand et Mouloud Idir, « Décoloniser les esprits en droit international: La « responsabilité de protéger » et l'alliance entre naïfs de service et rhétoriciens de l'impérialisme », *Mouvements* 72, n° 4 (2012): 89; Pattison, *Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect: Who Should Intervene?*; Ramesh Thakur et Thomas G. Weiss, « R2P: From Idea to Norm - and Action », *Global Responsibility to Protect* 1 (2009): 22- 53; Carsten Stahn, « Responsibility

Cette présentation du concept de R2P a mis en lumière un changement significatif de la conception de paix et de sécurité internationales, ainsi que de la souveraineté étatique. Par ailleurs, l'évolution des développements dont a fait l'objet le concept a quant à elle révélé un appauvrissement progressif de son contenu normatif entre le premier rapport de 2001 de la CIISE et le rapport du Secrétaire général de 2005. En effet, il apparaît ici que, pour être intégré dans le champ normatif onusien, le concept, tel que développé initialement par la CIISE en 2001, a d'abord subi un appauvrissement conceptuel et normatif significatif, avant d'être de nouveau mis sur l'ouvrage de l'appareil onusien dans un processus d'appropriation. Cet étiolement du fruit des travaux de la CIISE n'a toutefois pas fait obstacle à la reconnaissance et l'adoption du concept de R2P par les organes internationaux et régionaux.

B. L'adoption et la reconnaissance du concept de R2P

Le processus de reconnaissance et d'adoption du concept au niveau onusien s'est déroulé en trois étapes successives, d'abord par l'Assemblée générale, suivie par le Secrétaire général, et enfin, par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

À la suite du rapport « Dans une liberté plus grande » du Secrétaire général des Nations Unies, le Président de l'Assemblée générale supervisa des consultations officieuses entre États visant à examiner les diverses propositions et recommandations dudit rapport. La quasi-totalité des chefs d'État et de gouvernement se réunit lors du Sommet mondial, qui se déroula du 14 au 16 septembre 2005 au siège de l'ONU, sur cette base, convoquant, pour l'essentiel, des problématiques liées au développement économique, à la sécurité, ainsi qu'à la réforme de l'Organisation.³⁹⁸ À l'issue de ce Sommet, les États, *via* l'Assemblée générale, adoptèrent la résolution 60/1, intitulée « Document final du Sommet

to Protect: Political Rhetoric or Emerging Legal Norm », *American Journal of International Law* 101 (2007): 99- 120.

³⁹⁸ Pour plus de précisions sur la genèse et les suites données au Sommet mondial de 2005, voy. le site Internet dédié : <https://www.un.org/french/summit2005/index.html> [consulté le 26 septembre 2019].

mondial de 2005 »³⁹⁹. Les paragraphes 138 à 140 de ce document – regroupés sous l’intitulé « Devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l’humanité » – constituent la reconnaissance et l’adoption par l’Assemblée générale du concept de Responsabilité de protéger : au titre du paragraphe 138, l’Assemblée reconnaît en effet l’existence d’un devoir⁴⁰⁰ pour les États de protéger leur population contre quatre types de situations – les génocides, les crimes de guerre, les nettoyages ethniques et les crimes contre l’humanité – en intégrant à ce devoir un volet préventif. Au titre du paragraphe 139, l’Assemblée reconnaît, en sus, qu’ « il incombe » à la communauté internationale de mettre en place des outils – notamment diplomatiques – afin de protéger les populations des quatre situations citées au paragraphe précédent, et d’assister les États dans l’accomplissement de ce devoir de protection. Outre l’aspect préventif, les États de l’Assemblée se déclarent prêts, en dernier recours, à mener une action collective *via* le Conseil de sécurité et en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies – le recours à la force armée –, « au cas par cas », et lorsque « [...] les autorités nationales n’assure[ro]nt manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l’humanité ».

Si l’on reconnaît dans cette résolution une certaine filiation avec les développements conceptuels antérieurs, force est de constater que ne subsistent du rapport de la CIISE de 2001 et des rapports onusiens de 2004 et 2005 que les grandes lignes d’un concept pourtant largement développé, tenant désormais en trois paragraphes.⁴⁰¹ Partant, l’affirmation selon

³⁹⁹ Résolution de l’Assemblée générale des Nations Unies, *Document final du Sommet mondial de 2005*, A/RES/60/1 (16 septembre 2005).

⁴⁰⁰ Notons, que la résolution fait référence à la fois aux termes de devoir et de responsabilité, manifestement employés indifféremment. Nous avons choisi de garder le terme devoir dans la mesure où c’est celui qui a été retenu par les rédacteurs pour l’intitulé des trois paragraphes.

⁴⁰¹ « 138. C’est à chaque État qu’il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l’humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l’incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l’acceptons et agissons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s’acquitter de cette responsabilité et aider l’Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d’alerte rapide.

laquelle ces trois paragraphes constituent une reconnaissance du concept par l'organe onusien reste contestée, ou à tout le moins nuancée.⁴⁰²

139. Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'elle emporte, en ayant à l'esprit les principes de la Charte et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate.

140. Nous appuyons pleinement la mission du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide. »

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Document final du Sommet mondial de 2005*, A/RES/60/1 (16 septembre 2005).

⁴⁰² En effet, les critiques les plus récurrentes émises par les auteurs plus sceptiques se cristallisent principalement sur les points suivants : les paragraphes ont été rédigés en termes flous et larges, ouvrant la voie à un vaste éventail d'interprétations ; les conditions d'intervention se limitent aux cas de génocides, crimes de guerre, nettoyages ethniques et crimes contre l'humanité sans autres précisions, s'éloignant d'autant des conditions spécifiques mais plus étendues de mise en œuvre dégagées par le rapport initial ; la R2P n'est que la nouvelle appellation du droit d'ingérence. Sur ces auteurs et positions plus sceptiques ou nuancées, voy. par exemple : Edward C. LUCK, « Sovereignty, Choice, and the Responsibility to Protect », (2009) 1 *Glob. Responsib. Prot.* 10-21 ; Carsten STAHN, « Responsibility to Protect: Political Rhetoric or Emerging Legal Norm », (2007) 101 *Am. J. Int. Law* 99-120 ; Bachand et Idir, « Décoloniser les esprits en droit international » ; Julie Lemaire, « La Responsabilité de protéger : un nouveau concept pour de vieilles pratiques ? », *Note d'Analyse du GRIP*, 31 janvier 2012. Pour une analyse comparative critique du concept de R2P tel qu'élaboré par la CIISE et le contenu de cette « norme » telle que reconnue par l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 – « RtoP-Humanity's Version from RtoP-Realpolitik » –, voy. : Helal, « Justifying War and the Limits of Humanitarian », 625-33.

Soulignons ici que le choix d'adopter cette approche minimaliste du concept – notamment en termes de réduction de nombre de situations retenues pour déclencher la mise en œuvre du concept – a été explicitée en 2009 par le Secrétaire général d'alors dans son rapport annuel sur la mise en œuvre du concept : « [...] tenter de l'étendre [la Responsabilité de protéger] à d'autres calamités, comme le VIH/sida, aux changements climatiques ou à la réaction face aux catastrophes naturelles compromettrait le consensus réalisé en 2005 et solliciterait le concept au-delà de sa reconnaissance. », Assemblée générale des Nations Unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger : rapport du Secrétaire général*, A/63/677 (12 janvier 2009), § 10, b).

Conformément au paragraphe 139 de sa résolution 60/1, l'Assemblée générale est restée saisie de la question et a poursuivi « [...] l'examen du devoir de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'il implique [...] », et ce, dans le cadre posé par la Charte des Nations Unies. Ainsi, le 14 septembre 2009, l'Assemblée générale prenait acte d'une part, du rapport du Secrétaire général, M. Ban Ki-Moon, sur « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger »⁴⁰³, et d'autre part, des débats organisés par le Président de l'Assemblée générale en juillet 2009⁴⁰⁴ sur la base dudit rapport.⁴⁰⁵ Dans ce rapport de 2009, le Secrétaire général a proposé une stratégie globale afin d'opérationnaliser le concept de Responsabilité de protéger. Cette stratégie reposait sur les trois grands piliers du concept : la responsabilité des États de protéger leurs populations, l'engagement de la communauté internationale auprès des États afin de les encourager et les aider à remplir cette responsabilité, et, enfin, les moyens qu'offre la Charte des Nations Unies – au titre des chapitres VI, VII, et VIII – pour agir lorsque les États ne veulent ou ne peuvent pas honorer cette responsabilité. Depuis lors, le Secrétaire général, appuyé par ses conseillers spéciaux – et notamment le conseiller spécial pour la Responsabilité de protéger depuis 2008⁴⁰⁶ – remet à l'Assemblée générale un rapport annuel de suivi sur la mise en œuvre du concept.⁴⁰⁷

⁴⁰³ Assemblée générale des Nations Unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger* : rapport du Secrétaire général, A/63/677 (12 janvier 2009).

⁴⁰⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Séances plénières, 96^e à 101^e séances, et rectificatif, A/63/PV.96 à 10, juillet 2009.

⁴⁰⁵ Résolution 63/308 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Responsabilité de protéger*, A/RES/63/308 (14 septembre 2009), § 1.

⁴⁰⁶ Voir la lettre du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité, S/2007/721 (31 août 2007) : le Secrétaire général y annonce son intention de nommer un « conseiller spécial chargé du devoir de protection » partageant le même bureau que le Conseiller pour la prévention du génocide et des atrocités massives, et chargé, en premier lieu, de développer le concept de R2P et de réunir un consensus autour de celui-ci.

⁴⁰⁷ Le deuxième rapport du Secrétaire général portait sur l'alerte précoce, évaluation et Responsabilité de protéger (A/64/864, 2010) ; le 3^e rapport, sur le rôle des arrangements régionaux et sous régionaux (A/65/877-S/2011/393, 2011) ; le 4^e rapport, sur la nécessité de réagir de manière prompt et décisive (A/66/874- S/2012/578, 2012) ; le 5^e rapport, sur la responsabilité des États et la prévention (A/67/929-S/2013/399, 2013) ; le 6^e rapport, sur l'assistance internationale et la responsabilité collective (A/68/947-S/2014/449, 2014) ; le 7^e rapport, sur l'engagement essentiel et constant des États (A/69/981-S/2015/500,

Enfin, le Conseil de sécurité n'a pas tardé à reconnaître le concept à la suite de l'adoption du document final du Sommet mondial de 2005. En effet, en 2006, le Conseil a fait expressément référence – et pour la première fois – aux paragraphes 138 et 139 du document final sur le Sommet mondial de 2005 dans sa résolution 1674 relative à la protection des civils dans les conflits armés.⁴⁰⁸ Il y a de nouveau fait référence la même année dans sa résolution 1706 relative à l'affaire du Darfour.⁴⁰⁹

Il faut encore préciser ici que la reconnaissance de ce concept ne s'est pas circonscrite aux organes onusiens. Au niveau européen par exemple, le concept a été introduit dans le cadre du Parlement européen dès 2006. Dans la résolution du 28 septembre 2006⁴¹⁰, alors qu'il s'était déjà prononcé sur la situation au Darfour, le Parlement européen s'est référé explicitement au concept : au regard du nombre de réfugiés et de déplacés internes, de la situation humanitaire et des nombreuses violences dirigées contre les civils, celui-ci a considéré que « [...] le Soudan a[vait] manqué à sa 'Responsabilité de protéger' son propre peuple et [était] donc tenu d'accepter l'envoi d'une force des Nations Unies »⁴¹¹. Quant à l'espace africain, il faut souligner en premier lieu que l'Acte constitutif de l'Union africaine contient un principe relativement similaire à la Responsabilité de protéger, puisque si l'article 4 g) pose le principe de « [...] non-ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre », l'alinéa suivant reconnaît un « [...] droit pour l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité »⁴¹². Par ailleurs, l'Union africaine – et, de manière subséquente, la

2015) ; le 8^e rapport, sur la mise en œuvre de l'action collective au cours des 10 prochaines années (A/70/999-S/2016/620*, 2016) ; le 9^e rapport, sur la mise en œuvre de la Responsabilité de prévention (A/71/1016-S/2017/556, 2017).

⁴⁰⁸ Résolution 1674 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Protection des civils dans les conflits armés*, S/RES/1674 (2006) (28 avril 2006), § 4.

⁴⁰⁹ Résolution 1706 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan*, S/RES/1706 (2006) (31 août 2006), al. 1.

⁴¹⁰ Résolution P6-TA(2006)0387 du Parlement européen, le 28 septembre 2006.

⁴¹¹ Résolution P6-TA(2006)0387 du Parlement européen, le 28 septembre 2006, § 2.

⁴¹² Article 4 g) et h), Acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet 2000.

Commission africaine⁴¹³ – a explicitement reconnu le principe de Responsabilité de protéger lors de sa 7^e session extraordinaire de mars 2005⁴¹⁴ alors que les États membres se réunissaient en vue d’adopter une position commune sur le projet de réforme de l’ONU.⁴¹⁵

L’évolution conceptuelle et normative de la Responsabilité de protéger, depuis le rapport de la CIISE en 2001 jusqu’à la reconnaissance du concept par les organes onusiens et régionaux, révèle un appauvrissement substantiel progressif du concept. En effet, tandis que le premier rapport de 2001 avait déjà été amputé – nous l’avons souligné – d’une partie de son contenu en entrant dans l’enceinte onusienne *via* le Groupe de personnalités de haut niveau, le Secrétaire général a quant à lui contribué à vider le concept de sa substance en n’en retenant seulement les grandes lignes, de manière à offrir davantage de place aux débats – et donc de chance d’adoption – au sein des organes politiques onusiens que sont l’Assemblée générale et le Conseil de sécurité. En résultent la reconnaissance et l’adoption d’un concept de Responsabilité de protéger aux contours et au contenu relativement flous. Cependant, force est d’admettre que cet appauvrissement normatif du concept de Responsabilité de protéger a très certainement contribué à l’adoption du concept au niveau international en favorisant l’émergence d’un consensus, sans toutefois faire obstacle à la possibilité de mise en œuvre d’une intervention humanitaire sur ce fondement.

⁴¹³ Voy. par exemple la résolution 117 de la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, *Renforcement de la Responsabilité de protéger en Afrique*, 42^e session ordinaire, 28 novembre 2007.

⁴¹⁴ Conseil exécutif de l’Union africaine, *Position commune africaine sur la réforme des Nations Unies. « Le consensus d’Ezulwini »*, 7^e session extraordinaire, Ext./EX.CL./2 (VII), B. i), 7-8 mars 2005, Addis-Abeba (Éthiopie), p. 7.

⁴¹⁵ Le contenu du consensus d’*Ezulwini* sera développé dans le cadre de notre examen de la réforme des Nations Unies, au titre du chapitre 6 de cette thèse.

C. La mise en œuvre de la R2P

Le Secrétaire général des Nations Unies a estimé que jusqu'en 2017, le Conseil de sécurité avait adopté plus de 50 résolutions faisant référence au concept⁴¹⁶, réaffirmant le principe à au moins six reprises, et rappelant de nombreuses fois aux gouvernements la responsabilité qui leur incombait à ce titre.⁴¹⁷ Ajoutée à la récurrence des références au concept, et en dépit des failles conceptuelles et normatives qui viennent d'être évoquées, la Responsabilité de protéger a été mise en œuvre pour la première fois en 2011.

L'intervention de la coalition internationale en Libye, qui s'est déroulée de mars à octobre 2011, trouve ses fondements légaux dans la résolution 1973 adoptée le 17 mars 2011 par le Conseil de sécurité.⁴¹⁸ S'appuyant sur la résolution 1970 mettant en place un embargo et le gel des avoirs du gouvernement du Général Khadafi⁴¹⁹, le Conseil de sécurité y fait de nombreuses références implicites au concept de Responsabilité de protéger sans pour autant le mentionner explicitement. Ainsi, le Conseil a d'abord condamné « [...] la violation flagrante et systématique des droits de l'homme, y compris les détentions arbitraires, disparitions forcées, tortures et exécutions sommaires [...] »⁴²⁰ ; a considéré que « [...] les attaques généralisées et systématiques actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile p[ouvai]ent constituer des crimes contre l'humanité »⁴²¹ ; et s'est déclaré « [...] résolu à assurer la protection des populations et

⁴¹⁶ Le *Global Centre for the Responsibility to Protect* a identifié 81 occurrences faisant référence à la « responsabilité de protéger » dans les résolutions du Conseil de sécurité entre 2011 et 2019. Voy. <http://www.globalr2p.org/resources/335> [consulté le 26 septembre 2019]

⁴¹⁷ Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies, *Mise en œuvre de la responsabilité de protéger : application du principe de responsabilité en matière de prévention* : rapport du Secrétaire général, A/71/1016 et S/2017/556 (9 août 2017). Voy. également : Secrétaire général des Nations Unies, *Responsibility to protect: lessons learned for prevention*, Report of the Secretary-General, A/73/898–S/2019/463 (10 juin 2019).

⁴¹⁸ Résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation en Jamahiriya arabe libyenne*, S/RES/1973 (17 mars 2011).

⁴¹⁹ Résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Paix et sécurité en Afrique*, S/RES/1970 (2011) (26 février 2011), §§ 9 à 20.

⁴²⁰ Résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, al. 5.

⁴²¹ Résolution 1973(2011) du Conseil de sécurité, al. 7.

zones civiles »⁴²². Puis, constatant l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales et agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, le Conseil, au titre « Protection des civils » de la résolution, a autorisé les États membres volontaires à « [...] prendre toutes les mesures nécessaires [...] » « [...] pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi [...] »⁴²³. Pourtant, malgré les termes employés faisant indubitablement écho au concept de R2P, le Conseil a souligné, d'une part, qu'il réaffirmait « [...] son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Jamahiriya arabe libyenne [...] »⁴²⁴, et d'autre part, a limité l'intervention internationale aux actions aériennes et explicitement exclu « [...] le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen »⁴²⁵.

Dans sa résolution 1975 du 30 mars 2011 concernant le contexte de crise postélectorale en Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité a fermement condamné « [...] les graves exactions et autres violations du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés [...] », et a réaffirmé « [...] la responsabilité qui incombe au premier chef à chaque État de protéger les civils »⁴²⁶. Après avoir rappelé « [...] que les attaques qui se perpètrent actuellement en Côte d'Ivoire contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité [...] », et agissant en vertu du chapitre VII, le Conseil a adopté de nouvelles

⁴²² Résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, al. 9.

⁴²³ Résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, § 4.

⁴²⁴ Résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, al. 20.

⁴²⁵ Résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, § 4. Voy. encore : Andrew Garwood-Gowers, « The Responsibility to Protect and the Arab Spring: Libya as the Exception, Syria as the Norm », *University of New South Wales Law Journal* 36, n° 2 (2013): 594-618; Bruno Pommier, « Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà », *Revue internationale de la Croix-Rouge* 93, n° 3 (2011): 171-93.

⁴²⁶ Résolution 1975 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation en Côte d'Ivoire*, S/RES/1975 (2011) (30 mars 2011), al. 9.

sanctions et affirmé qu'il envisagerait de prendre de nouvelles mesures à l'avenir.⁴²⁷ Toutefois, dans la même résolution et comme pour le cas de la Libye, le Conseil a réaffirmé « [...] son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappel[é] l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale »⁴²⁸.

En 2011, concernant le Soudan du Sud, le Conseil de sécurité a notamment confié à la MINUSS – Mission des Nations Unies au Soudan du Sud – le soin d' « [a]ider le Gouvernement à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils [...] », et d'assurer « [...] la protection des civils sous la menace imminente d'actes de violence physique dans les zones de déploiement, en particulier lorsque le Gouvernement n'assure pas une telle protection [...] »⁴²⁹, et, pour ce faire, l'a autorisé à user de tous les moyens nécessaires⁴³⁰. Enfin, concernant le Yémen, le Conseil a rappelé la même année « [...] qu'il incomb[ait] au premier chef au Gouvernement yéménite de protéger sa population »⁴³¹.

Malgré les références implicites au concept dans plus d'une cinquantaine de résolutions, force est de constater d'une part, que les États restent peu disposés à adopter pleinement le concept puisque référence est faite systématiquement au respect de la souveraineté étatique et à l'intégrité territoriale ; et d'autre part, qu'échaudés par les conséquences et les critiques

⁴²⁷ Résolution 1975 (2011) du Conseil de sécurité, § 15.

⁴²⁸ Résolution 1975 du Conseil de sécurité, al. 2. Voy. Monica Serrano, « The Responsibility to Protect: Libya and Cote d'Ivoire », *Amsterdam Law Forum* 3, n° 3 (2011): 92- 101.

⁴²⁹ Résolution 1996 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan*, S/RES/1996 (2011) (8 juillet 2011), § 3 b).

⁴³⁰ Résolution 1996 du Conseil de sécurité, § 4. Voy. également : Christopher R. Rossi, « The International Community, South Sudan, and the Responsibility to Protect », *New York University Journal of International Law and Politics* 49, n° 1 (2017 2016): 129- 80.

⁴³¹ Résolution 2014 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation au Moyen-Orient*, S/RES/2014 (2011) (21 octobre 2011), al. 14. Voy. également sur le Yémen, l'analyse du *Global Centre for the Responsibility to Protect* : <http://www.globalr2p.org/regions/yemen> [consulté le 16 août 2019]. Voy. Rapport du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux tel que soumis à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme au Yémen, y compris les violations et exactions commises depuis septembre 2014*, A/HRC/42/17 (9 août 2019).

faites à l'intervention en Libye – nous y reviendrons dans le cadre du chapitre 4 –, les États sont extrêmement prudents quant à la potentielle mise en œuvre du volet armé de la Responsabilité de protéger, alors que d'autres situations similaires – comme le contexte syrien par exemple – réunissaient tous les critères permettant de recourir à l'intervention armée à but humanitaire sur ce fondement.⁴³²

Comme le mettent en lumière de nombreux auteurs, la cause principale du flou terminologique employé par le Conseil de sécurité, et la réticence de ses membres à recourir à la R2P résident certainement dans l'« érosion des fondements d'une souveraineté étatique conçue comme absolue »⁴³³ à laquelle conduit inévitablement la mise en œuvre du concept. À ce sujet, Malone souligne le degré d'intrusion croissant du Conseil de sécurité dans les affaires internes des États en matière de maintien de la paix, et évoque la crainte qu'ont les États de voir naître des précédents dans les résolutions du Conseil.⁴³⁴ Ce dernier point explique sans aucun doute les fluctuations terminologiques concernant les références à ce concept que les États ne souhaiteraient pas voir trop ancré dans les outils coercitifs onusiens.⁴³⁵ Toutefois, et comme le souligne l'auteur, les résolutions du Conseil de sécurité forment un *continuum*, évoluant et s'orientant toujours plus vers les droits et besoins des individus, se détournant d'autant du respect des prérogatives étatiques. Ainsi, écrit-il, le Conseil

⁴³² Voy. : Petra Perisic, « Implications of the Conflicts in Libya and Syria for the Responsibility to Protect Doctrine », *Zbornik Pravnog Fakulteta u Zagrebu* 67, n° 5 (2017): 783-814; Garwood-Gowers, « The Responsibility to Protect and the Arab Spring: Libya as the Exception, Syria as the Norm »; Ved P. Nanda, « The Future under International Law of the Responsibility to Protect after Libya and Syria », *Michigan State University College of Law International Law Review* 21, n° 1 (2013): 1-42; Graham Cronogue, « Responsibility to Protect: Syria the Law, Politics, and Future of Humanitarian Intervention Post-Libya », *Journal of International Humanitarian Legal Studies* 3, n° 1 (2012): 124-59; Spencer Zifcak, « The Responsibility to Protect after Libya and Syria », *Melbourne Journal of International Law* 13, n° 1 (2012): 59-93; Pommier, « Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà ».

⁴³³ Malone, « Le Conseil de sécurité dans les années 90' : essor et récession ? », 404.

⁴³⁴ Malone, 408.

⁴³⁵ Cette fluctuation participe de la nature indéterminée des normes de droit international public et de la structure singulière de cet ordre juridique. La théorie de l'indétermination, développée par les *Critical Legal Studies*, et notamment par Martti Koskenniemi et David Kennedy a déjà été développée au cours de l'introduction et continuera à accompagner la démonstration tout au long de la thèse.

[...] a moins passé outre l'article 2.7 de la Charte (dont le principe de non-intervention ne porte en rien atteinte à l'application des décisions prises en application du Chapitre VII) que profondément redéfini, dans la pratique, notre conception de ce qui peut constituer une menace pour la paix et pour la sécurité internationales et motiver une intervention internationale.⁴³⁶

Cette déconstruction de l'évolution du champ conceptuel guidant la pratique du maintien de la paix a révélé un glissement paradigmatique : autrefois centrée sur des considérations étatiques, l'action armée internationale s'oriente désormais vers des considérations d'ordres humaniste et humanitaire. Soutenue et encouragée, comme nous l'avons vu, par le courant dominant de la conception de l'intervention armée, cette mutation paradigmatique s'est notamment exprimée et matérialisée au gré de la pratique du Conseil de sécurité, mais également grâce aux travaux des organes onusiens et d'autres entités indépendantes. Les résultats de cette déconstruction tendent à montrer que l'évolution de la conception et de la pratique du maintien de la paix – et plus particulièrement à partir des écueils de l'organisation mondiale confrontée aux nouveaux défis des années 1990 et 2000 – découle, dans un premier temps, d'une mutation profonde de la conception de paix et de la sécurité internationales.

Ce changement paradigmatique a eu des conséquences de première importance sur l'intervention armée onusienne ou sous mandat onusien – nous l'avons vu au titre de ce chapitre –, mais a également ébranlé les fondations sur lesquelles repose le droit international public. Comme nous venons de le voir, le concept de Responsabilité de protéger illustre le glissement d'une conception de sécurité mondiale centrée sur la sécurité des États, vers une sécurité mondiale centrée sur la sécurité et les besoins des individus, venant ainsi cristalliser et entériner une pratique du Conseil de sécurité qui s'était faite de plus en plus intrusive dans les affaires intérieures des États, et transformant dès lors la

⁴³⁶ Malone, « Le Conseil de sécurité dans les années 90' : essor et récession ? », 414.

notion de souveraineté étatique en établissant notamment de nouvelles modalités d'exercice de celle-ci. Par ailleurs, ce changement de paradigme ne se circonscrit pas au domaine du maintien de la paix. En effet, et comme nous l'avons mis en lumière au titre du chapitre précédent – et qui se révélera également au chapitre suivant – ce phénomène d'humanisation⁴³⁷ de la pratique et de la doctrine onusiennes concerne également, nous l'avons vu, l'évolution de la pratique des acteurs humanitaires non gouvernementaux, mais également celle des acteurs économiques et financiers internationaux, laquelle sera développée au chapitre suivant. Cette mutation de la conception statocentrée désormais orientée sur l'individu transcende les frontières « sectorielles » de l'action internationale – et donc interétatique –, matérialisée par l'action de l'ONU et des organisations régionales partenaires, et implique, par conséquent, une interdépendance entre ces différents domaines d'activités.

Pourtant, et ce point avait déjà été soulevé au sujet de l'évolution de la pratique des acteurs humanitaires non gouvernementaux, l'on constate que l'humanisation du champ du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et, ce faisant, la réémergence de la notion de « guerre juste » prenant la forme d'intervention armée humanitaire, entraînent une fluctuation et des dérives dans la mise en œuvre du nouvel outillage dont dispose l'acteur armé à des fins humanitaires. En effet, l'on a constaté, en prenant l'exemple de la Libye, de la Syrie et du Yémen, que confrontée à des situations pourtant similaires – et s'il est besoin de le dire, d'une urgence absolue – la communauté internationale représentée par le Conseil de sécurité a adopté des réponses et des réactions fort disparates, en dépit de l'outillage normatif mis à sa disposition. C'est l'une des principales raisons qui, d'une part, nous poussera à étudier plus en avant ce phénomène d'humanisation manifestement global – au titre du chapitre 4, et qui, d'autre part, nous engagera dans une étude plus approfondie du mécanisme de régulation de l'action armée – au titre du chapitre 6 – que nous avons désigné, dans le cadre de cette thèse, sous le terme d'ingénierie humanitaire.

⁴³⁷ Nous dirons à ce stade de l'étude, que ce terme désigne un processus qui tend à orienter une discussion, une théorie ou encore une pratique en priorité vers l'individu en prenant pour focal ses droits et ses besoins primaires. Il s'agira de la notion-clef du chapitre 4, relatif à la critique de l'évolution du champ conceptuel humanitaire.

CHAPITRE 3

-

L'humanisation de l'intervention économique et financière : de la stabilisation économique au Développement humain

Conformément à notre choix méthodologique, notre recherche vise à offrir une analyse de la dynamique humanitaire dans son ensemble. Celle-ci doit être appréhendée non seulement dans sa dimension interventionniste armée, ainsi que dans la pluralité des actions qui y sont entreprises par les acteurs humanitaires, mais également dans le cadre de la reconstruction et de l'aide au développement qui accompagnent – et clôturent souvent – cette dynamique humanitaire. Mais, tant la reconstruction que l'aide au développement en font partie de manière intégrante.⁴³⁸

Si cela s'appuie sur le choix épistémologique explicité ci-dessus, cette conception large de la dynamique humanitaire que nous entendons comprendre et déconstruire est ainsi une position normative qui consiste à soutenir que les politiques de reconstruction et d'aide au développement contribuent à leur tour – tout comme les actions et interventions humanitaires dans leurs dimensions militaires, sanitaires, ou de protection – à servir des intérêts impérialistes. Ce faisant, nous proposons d'appréhender cette dynamique humanitaire comme un ensemble mêlant intervention, protection et reconstruction, et faisant intervenir une pluralité d'acteurs, privés et publics.

Or, dans le secteur de la reconstruction et de l'aide au développement, nous pouvons observer, parallèlement aux évolutions conceptuelles de l'intervention et actions

⁴³⁸ Le triptyque prévention – intervention – reconstruction promu par l'ensemble de la communauté internationale et non gouvernementale à la suite de l'émergence de l'évolution paradigmatique globale de l'aide humanitaire, et matérialisée, entre autres, par l'évolution du concept de développement et de sécurité dans le champ de l'humanitaire, sera développé plus en avant dans le cadre de ce chapitre. L'idée de la nécessité de prendre en considération la globalité de l'action aussi bien en termes d'acteurs, de programmes, qu'en terme temporel – c'est-à-dire avant, pendant et après la crise – a déjà été évoquée au chapitre précédent, notamment à l'occasion de la présentation du concept de Responsabilité de protéger qui, rappelons-le, n'implique pas uniquement une responsabilité d'intervenir, mais englobe à la fois une responsabilité de prévenir puis de reconstruire, ces deux derniers aspects étant certes moins souvent étudiés à titre principal par la doctrine. Voy. pour rappel le chapitre 2 précédent.

humanitaires, un glissement paradigmatique majeur au terme de plusieurs décennies. En effet, dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, les États ont mis en place des institutions financières et monétaires publiques – et en particulier les institutions de Bretton Woods – ayant pour vocation de veiller à la stabilité monétaire et au développement macro-économique de certains pays, à commencer par la reconstruction des économies après le conflit mondial. Les institutions financières internationales (IFI) étant nombreuses⁴³⁹, ayant tantôt une dimension globale tantôt régionale, nous n'intégrerons pas l'ensemble de ces acteurs dans notre analyse. Puisque l'objectif de cette recherche entend proposer une démonstration de la dynamique humanitaire globale, le choix méthodologique s'est porté sur les plus importants acteurs du domaine, à savoir, les institutions de Bretton Woods et, plus précisément encore, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. L'évolution des concepts délimitant les champs opérationnels de ces acteurs globaux illustre en effet à suffisance le glissement paradigmatique permettant d'appréhender la dynamique humanitaire dans sa phase de reconstruction et de conforter, selon nous, l'hypothèse de l'instrumentalisation impérialiste de l'humanitaire. Pour ce faire, nous examinerons l'évolution du rôle de ces institutions comme acteurs techniques et apolitiques de l'ordre économique mondial (I), l'interdépendance croissante entre le développement, la sécurité et l'économie internationales (II) et enfin l'incidence des mutations des concepts de développement et de sécurité sur les activités des institutions financières (III).

I. La Banque mondiale et du Fonds Monétaire International comme acteurs techniques et apolitiques de l'ordre économique mondial

Le rôle et les fonctions des IFI – et cela est particulièrement vrai pour le Groupe de la Banque mondiale et le FMI – ont profondément évolué depuis leur création jusqu'à nos jours. En conséquence, et afin de bien mesurer l'ampleur de l'évolution conceptuelle et

⁴³⁹ Maurizio Ragazzi, « Financial Institutions, International », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2017; Caroline Sägerser, « Les institutions financières internationales », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 1601, n° 16 (1998): 1- 46.

normative de la pratique de ces deux institutions depuis leur création jusqu'à leur introduction dans le domaine de l'humanitaire, *via* le développement et le concept de Sécurité humaine, il convient, dans un premier temps de présenter le contexte de leur création lors des accords de Bretton Woods (A), afin de mettre en lumière le rôle purement technique et apolitique qu'elles endossaient alors (B).

A. Le projet normatif des accords de Bretton Woods

À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, et contrairement aux débats qui aboutiront à la création de la Société des Nations, la question de la paix et de la sécurité internationales n'est plus uniquement envisagée en termes de violences armées étatiques.⁴⁴⁰ En 1944, après l'échec de la Société des Nations à prévenir la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale des États ne s'intéresse plus uniquement aux conditions dans lesquelles ces derniers peuvent ou non recourir à l'usage de la force, mais s'intéresse progressivement à prévenir l'escalade des tensions en prenant en considération les potentiels facteurs déclencheurs. L'aide au développement restait une thématique relativement marginale lors des premières délibérations qui abordaient la question de savoir quelle forme il convenait de donner à l'Organisation des Nations Unies. Partant, pensée au cœur du conflit mondial, cette organisation fut conçue autour du projet majeur et fondateur de la préservation de la sécurité appréhendée dans un sens étroit. Aussi, les aspects économiques et sociaux n'étaient pas ignorés mais apparaissaient comme relativement secondaires.⁴⁴¹ Ce n'est qu'à la Conférence de San Francisco que le chapitre

⁴⁴⁰ Le contexte d'élaboration et le contenu du Pacte de la Société des Nations a déjà fait l'objet de développements au cours du chapitre 2 de la présente thèse. Sur la SDN, voy. par exemple et pour rappel : Ginneken, *Historical Dictionary of the League of Nations*; Scott, *The Rise and Fall of the League of Nations*; Walters, *A History of the League of Nations*. Sur le concept de sécurité collective et le concept de paix et de sécurité internationales, voy. par exemple et pour rappel : de Wet et Wood, « Collective Security »; White et Henderson, *Research Handbook on International Conflict and Security Law: Jus Ad Bellum, Jus in Bello, and Jus Post Bellum*; Orakhelashvili, *Collective security*; Birn, « The League of Nations Union and Collective Security ».

⁴⁴¹ « Le Conseil économique et social, après tout, a été créé dès le début mais, d'après E. Stettinius, il a fallu l'insistance des États-Unis pour que les parties à la Conférence de Yalta se mettent d'accord pour sa création, les autres grandes puissances étant moins convaincues de la nécessité d'une organisation dont le mandat

de la Charte relatif aux aspects économiques et sociaux a été pleinement intégré et ce, « [...] parce qu'on avait admis que les guerres pourraient être évitées non seulement par une action internationale mais aussi par l'élimination de la pauvreté et des privations qui les rendent possibles ». ⁴⁴²

Cela ne signifie pas pour autant que les États qui façonnent les institutions multinationales de l'après-guerre ne s'intéressent pas à d'autres thèmes que celui de la sécurité dans un sens strict. En effet, en parallèle des débats relatifs à la sécurité collective et au recours à la force armée – centrales dans la conceptualisation de l'Organisation des Nations Unies – se tiennent d'autres négociations portant quant à elles sur les aspects économiques et financiers de la vie internationale.

Ces négociations se déroulent à Bretton Woods durant l'été 1944. Les délégations conviées y discutent des modalités d'une transition économique d'après-guerre et de l'organisation d'une économie mondiale propice à une paix durable. ⁴⁴³ Comme l'illustre le discours d'ouverture du secrétaire du Trésor des États-Unis d'Amérique, Henry Morgenthau Jr, une économie mondiale prospère est alors considérée comme un facteur de paix et de maintien de la sécurité internationale. ⁴⁴⁴ L'idée centrale consiste à contribuer à créer une dynamique économique mondiale de nature à garantir aux populations de chaque État de vivre en paix. L'industrie, l'inventivité et l'artisanat étant alors perçus comme essentiels pour consolider le niveau de vie et jouir des progrès matériels, ils tendent progressivement à être envisagés comme des pierres angulaires de la liberté et de la sécurité. ⁴⁴⁵ Pour atteindre ces objectifs, le choix se porte sur la création d'institutions

serait plus large que celui d'un organe de sécurité. » « Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement, vol. 2 » (Nation Unies, 1969), 5. [consulté le 16/09/2019].

⁴⁴² « Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement, vol. 2 », 5.

⁴⁴³ Enrique Carrasco et M. Ayhan Kose, « Income Distribution and the Bretton Woods Institutions: Promoting and Enabling Environment for Social Development », *Transnational Law & Contemporary Problems* 6, n° 1 (1996): 6.

⁴⁴⁴ Cité par : Carrasco et Kose, 6.

⁴⁴⁵ « *We are to concern ourselves here with essential steps in the creation of a dynamic world economy in which the people of every nation will be able to realize their potentialities in peace; will be able, through their industry, their inventiveness, their thrift, to raise their own standards of living and enjoy, increasingly,*

financières internationales⁴⁴⁶ qui veilleront à préserver un système financier international. En effet, le principal enjeu de ces négociations réside dans l'établissement d'un système financier international. En ce sens, les travaux préparatoires ainsi que la conférence de Bretton Woods constituent pendant quelques semaines un forum où convergent et s'opposent différents projets politiques et intérêts étatiques. Malgré la présence de délégations des États en voie de développement, les requêtes et initiatives de ces derniers auront tendance à être marginalisées au profit des projets des pays industrialisés fortement marqués par l'idéologie libérale d'alors.⁴⁴⁷

Le 22 juillet 1944, à l'issue de cette conférence, les accords de Bretton Woods entérinent les bases du système financier international⁴⁴⁸ en prévoyant notamment la

the fruits of material progress on an earth infinitely blessed with natural riches. This is the indispensable cornerstone of freedom and security. All else must be built upon this. For freedom of opportunity is the foundation for all other freedom ». Cité in Carrasco et Kose, 6.

⁴⁴⁶ Sur les institutions financières internationales en général, voy. : Ragazzi, « Financial Institutions, International »; Felix I. Lessambo, *International Financial Institutions and Their Challenges: A Global Guide for Future Methods* (New York City, NY: Basingstoke, Hampshire : Palgrave Macmillan, 2015); Jean-Pierre Cling et François Roubaud, *La Banque mondiale* (Paris: La Découverte, 2008); Patrick Lenain, « I. / Le FMI et le régime de Bretton Woods », Repères (Paris: La Découverte, 2004), 8- 28; Ngaire Woods, « Making the IMF and the World Bank More Accountable », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)* 77, n° 1 (2001): 83- 100; Sägerser, « Les institutions financières internationales ».

⁴⁴⁷ Des différentes vagues d'indépendance à la suite de la décolonisation ou de dislocation d'États (tel que l'URSS par exemple) émergent de nouveaux pays. Inexistants lors des négociations, ces nouveaux États n'ayant pu défendre leurs intérêts en 1944 convergeront et initieront des projets alternatifs pour l'organisation d'une économie mondiale, tels que le *New International Economic Order* porté par le Groupe 77, lequel a également proposé un projet de réforme du Conseil de sécurité comme nous le verrons au titre du chapitre 6. Carrasco et Kose, « Income Distribution and the Bretton Woods Institutions: Promoting and Enabling Environment for Social Development », 9-18.

Sur l'OMC en général, voy. Par exemple : Peter-Tobias Stoll, « World Trade Organization (WTO) », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2014.

⁴⁴⁸ Sur les institutions de Bretton Woods dans leurs aspects historiques, voy. : Filippo Cesarano, *Monetary Theory and Bretton Woods: The Construction of an International Monetary Order*, 1st ef., Historical Perspectives on Modern Economics (Cambridge: Cambridge Univ. Press, 2006); Michael D. Bordo, « Is There a Good Case for a New Bretton Woods International Monetary System? », *The American Economic Review* 85, n° 2 (1995): 317- 22; Gottfried Haberler, « Reflections of the Future of the Bretton Woods System », *The American Economic Review* 43, n° 2 (1953): 81- 95; Charles P. Kindleberger, « Bretton Woods Reappraised », *International Organization* 5, n° 1 (1951): 32- 47; Klaus Knorr, « The Bretton Woods Institutions in Transition », *International Organization* 2, n° 1 (1948): 19- 38; B. H. Beckhart, « The Bretton

création de deux institutions spécialisées de l'ONU : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la BIRD⁴⁴⁹, qui deviendra ensuite la Banque mondiale)⁴⁵⁰, et le Fonds monétaire international.⁴⁵¹ À ces institutions est généralement associée l'Organisation mondiale du commerce (OMC)⁴⁵² imaginée en 1947 et créée en 1994.

Le Fonds monétaire international a pour mission principale⁴⁵³ de « [f]avoriser la coopération monétaire internationale [...] », « [f]aciliter l'expansion et le développement

Woods Proposal for an International Monetary Fund », *Political Science Quarterly* 59, n° 4 (1944): 489- 528; Ernest H. Stern, « The Agreements of Bretton Woods », *Economica* 11, n° 44 (1944): 165- 79.

⁴⁴⁹ Sabine Schlemmer-Schulte, « International Bank for Reconstruction and Development (IBRD) », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2014.

⁴⁵⁰ Pour rappel, le Groupe de la Banque Mondiale comprend cinq institutions : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ; l'Association internationale de développement (IDA) ; la Société financière internationale (IFC), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), ; le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

⁴⁵¹ Sabine Schlemmer-Schulte, « International Monetary Fund (IMF) », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2014.

⁴⁵² L'OMC est créée par les accords de Marrakech en 1994 à l'issue du cycle de l'Uruguay organisé dans le cadre du *General Agreements on Tariffs and Trade* (GATT) signé en 1947. Sur ces accords, voir par exemple Wolfgang Benedek, « General Agreement on Tariffs and Trade (1947 and 1994) », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, mars 2015. La principale mission de l'OMC vise à organiser et à réguler le commerce international. L'OMC ne sera évoquée que de manière marginale dans le cadre de cette recherche. Voy. sur le thème : Stoll, « World Trade Organization (WTO) »; George A. Bermann et Petros C. Mavroidis, *WTO Law and Developing Countries* (Cambridge University Press, 2007); Frieder Roessler, *The Legal Structure, Functions & Limits of the World Trade Order: A Collection of Essays* (London: Cameron May, 2000). Sur la dialectique entre l'OMC et les droits de l'homme, voy. : James Harrison, *The Human Rights Impact of the World Trade Organisation*, *Studies in International Trade Law* (Oxford ; Portland, Or: Hart, 2007); Philip Alston, « Resisting the Merger and Acquisition of Human Rights by Trade Law: A Reply to Petersmann », *European Journal of International Law* 13, n° 4 (2002): 815- 44; Robert Howse, « Human Rights in the WTO: Whose Rights, What Humanity? Comment on Petersmann », *European Journal of International Law* 13, n° 3 (2002): 651- 59; Ernst-Ulrich Petersmann, « Taking Human Dignity, Poverty and Empowerment of Individuals More Seriously: Rejoinder to Alston », *European Journal of International Law* 13 (2002): 845- 51.

⁴⁵³ Les buts du Fonds monétaire international, selon l'article 1^{er} de ses statuts sont les suivants: i) Promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration en ce qui concerne les problèmes monétaires internationaux. ii) Faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les États membres, objectifs premiers de la politique économique. iii) Promouvoir la stabilité des changes, maintenir entre les États membres des régimes de change ordonnés et éviter les dépréciations concurrentielles des changes. iv) Aider à établir un système multilatéral de règlement des transactions

harmonieux du commerce international » favorable au développement économique et au niveau de vie, et, enfin, de stabiliser le système monétaire et d'organiser les échanges et opérations entre États.⁴⁵⁴ Une mission que Graham Bird synthétise en mettant d'abord l'accent sur le rôle joué par le FMI en tant qu'institution d'ajustement de la balance de paiements, visant à encourager la correction des paiements, autrement que par des mesures protectionnistes commerciales ou jouant avec le taux de change ; puis, en la présentant comme une institution de financement de la balance de paiements, soutenant les mesures d'ajustement par des financements temporaires ; et, enfin, l'identifiant comme « [...] point central d'un système international de coordination de politiques macroéconomiques fondé essentiellement sur la parité monétaire établie [...] », servant de « [...] pivot à la gestion centralisée du système monétaire international ». ⁴⁵⁵

Quant aux objectifs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁴⁵⁶, ils font explicitement référence au contexte politique mondial dans lequel ces institutions ont été créées. La Banque a pour buts⁴⁵⁷ d'

courantes entre les États membres et à éliminer les restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial. v) Donner confiance aux États membres en mettant les ressources générales du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties adéquates, leur fournissant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale. vi) Conformément à ce qui précède, abréger la durée et réduire l'ampleur des déséquilibres des balances de paiements des États membres.

⁴⁵⁴ Article 1^{er} de l'accord relatif au Fonds monétaire international, signé en 1944, entré en vigueur en 1945.

⁴⁵⁵ « *Within the framework set by its Articles of Agreement the Fund operated first as a balance of payments adjustment institution, encouraging payments correction by means other than the use of exchange rates (except in cases of fundamental disequilibrium) or protectionist trade measures; second, as a balance of payments financing institution, providing temporary finance designed to support adjustment measures; and third, as a focus for a system of rule-based international macroeconomic policy coordination, based essentially on established currency par values. The Fund thereby provided a linchpin for the centralised management of the international monetary system.* », Graham Bird, « Changing Partners: Perspectives and Policies of the Bretton Woods Institutions », *Third World Quarterly* 15, n° 3 (septembre 1994): 483.

⁴⁵⁶ Voy. en général: Edward S. Mason et Robert E. Asher, *The World Bank since Bretton Woods*, Brookings Institutions Press, 1973. ; Kevin Danaher, éd., *Democratizing the Global Economy: The Battle against the World Bank and the International Monetary Fund*, A Global Exchange Book (Monroe, ME: Common Courage Press, 2001).; Schlemmer-Schulte, « International Bank for Reconstruction and Development (IBRD) ».

⁴⁵⁷ La Banque a pour objectifs, d'après l'article 1 de ses statuts : « (i) D'aider à la reconstruction et au développement des territoires des États- membres, en facilitant l'investissement de capitaux consacrés à des

*[a]ider à la reconstruction et au développement des territoires des États membres en facilitant l'investissement de capitaux à des fins productives et notamment aux fins de relever les économies détruites ou désorganisées par la guerre, de réadapter les moyens de production aux besoins du temps de paix et d'encourager le développement des moyens de production et des ressources dans les pays moins développés.*⁴⁵⁸

La BIRD a également pour mission de « [f]avoriser les investissements privés d'étranger [...] », de « [c]ontribuer au développement harmonieux, sur une longue période de temps, des échanges internationaux [...] » et d'« [...] encourageant les investissements internationaux [...] », au moyen, notamment, de l'octroi de prêts, ou de garantie de prêts.⁴⁵⁹

Créés en même temps dans le contexte de reconstruction et de transition économiques d'après-guerre, le FMI et la BIRD ne forment pas, dans les faits, deux entités et ordres normatifs autonomes, mais interagissent⁴⁶⁰ et se complètent.⁴⁶¹

fins productives, – y compris la restauration des économies détruites ou disloquées par la guerre, la réadaptation des moyens de production aux besoins du temps de paix et l'encouragement au développement des ressources et moyens de production des pays les moins avancés. (ii) De promouvoir les investissements privés à l'étranger au moyen de garanties ou de participations aux prêts et autres investissements effectués par les fournisseurs privés de capitaux ; et, à défaut de capitaux privés disponibles à des conditions raisonnables, de compléter l'investissement privé sous des modalités appropriées et en fournissant à des fins productives des moyens financiers tirés de son propre capital, des fonds qu'elle s'est procurés et de ses autres ressources. (iii) De promouvoir l'harmonieuse expansion, sur une longue période, des échanges internationaux et l'équilibre des balances des paiements, en encourageant les investissements internationaux consacrés au développement des ressources productives des États-membres, contribuant par-là à relever, sur leurs territoires, la productivité, le niveau d'existence et la situation des travailleurs. »

⁴⁵⁸ Article 1^{er} de l'accord relatif à la BIRD, signé en 1944, entré en vigueur en 1945.

⁴⁵⁹ Article 1^{er} de l'accord relatif à la BIRD, signé en 1944, entré en vigueur en 1945.

⁴⁶⁰ Voy. par exemple, l'article VI, section 3 de l'accord relatif à la BIRD, signé en 1944, entré en vigueur en 1945, qui prévoit que « [t]out État membre qui cessera d'être membre du Fonds monétaire international cessera automatiquement, trois mois plus tard, d'être membre de la Banque, à moins que celle-ci n'ait décidé, par un vote à la majorité des trois quarts du total des voix attribuées, de l'autoriser à rester membre. »

⁴⁶¹ Pierre Klein, « Les institutions financières internationales et les droits de la personne », *Revue Belge de Droit International* 32, n° 1 (1999): 97.

B. La technicité et la neutralité politique des institutions économiques internationales

Initialement, ces accords confèrent à ces institutions spécialisées un rôle purement technique. L'accord de la BIRD est le plus explicite en termes de précautions prises en matière de non-ingérence dans les affaires politiques des États. Il dispose, entre autres, que l'octroi et les conditions de remboursement des prêts se feront « [...] sans tenir compte des influences ou des considérations d'ordre politique ou de toutes autres influences ou considérations qui ne sont pas d'ordre économique »⁴⁶². Il précise plus loin que, concernant l'octroi des prêts, la Banque devra juger des intérêts des États et les mettre en balance : « la Banque devra agir avec prudence afin de protéger à la fois les intérêts de l'État membre particulier sur les territoires duquel le projet doit être réalisé et les intérêts de l'ensemble des États membres. »⁴⁶³

Ces institutions financières entretiennent pourtant un rapport ambigu avec la chose politique : comme le souligne une partie de la doctrine, la technicité de la mission de ces institutions ne garantit qu'une neutralité politique de façade. En effet, certaines dispositions semblent entrer en contradiction avec l'affirmation d'un rôle purement technique des institutions et de leurs activités politiquement neutres. Par exemple, ajouté à l'or, c'est le dollar étatsunien qui est choisi comme monnaie de référence. Ainsi, les États membres ne peuvent verser leur quote-part qu'en or ou en dollar étatsunien.⁴⁶⁴ Dans le même sens, « [l]a valeur au pair de la monnaie de chaque État membre sera exprimée en or, pris comme commun dénominateur, ou en dollars des États-Unis du poids et du titre en vigueur au 1^{er} juillet 1944 ». Cette indexation et l'organisation des échanges financiers et monétaires internationaux en or ou en dollars étatsuniens offrent donc aux États-Unis un rôle et un poids prépondérants dans le système financier et monétaire international, et révèlent, pour certains auteurs, une forme d'orientation de la politique économique

⁴⁶² Article 3, section 5, b) de l'accord relatif à la BIRD.

⁴⁶³ Article 3, section 4, 5), de l'accord relatif à la BIRD.

⁴⁶⁴ Article 3, section 3 de l'accord relatif au FMI.

internationale loin de la neutralité politique que garantit *prima facie* la nature technique des dispositions des actes constitutifs de ces deux institutions financières et monétaire.⁴⁶⁵

Cette neutralité politique ne fait par ailleurs pas nécessairement consensus, loin de là. En effet, les voix de certains auteurs et d'une partie de la communauté internationale des États va s'élever contre cette neutralité politique et enjoindre notamment la Banque mondiale à considérer le contexte politique de certains États dans le processus de décision d'octroi de prêts. V. S. Mani rappelle à cet égard que la question avait été soulevée à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale visant à dissuader d'accorder des prêts à l'Afrique du Sud et au Portugal – en raison de la politique raciste de leur régime à cette époque –, auxquelles la Banque avait refusé de se conformer invoquant « [...] que sa politique de prêt était alors exclusivement fondée sur des considérations économiques »⁴⁶⁶.

Cette contradiction ou cette tension originelle – selon que l'on adopte la position des premiers ou des seconds –, entre neutralité politique et ingérence devient plus tangible alors que la période de reconstruction d'après-guerre touche à sa fin, rendant les missions initiales de ces deux institutions sans objet. Les missions premières de ces deux institutions seront dès lors remises en question et vouée à se transformer. En parallèle de cet impératif de transformation des missions originelles des IFI, se déroule un autre processus de mutation – qui va avoir des conséquences directes sur les missions des IFI –, fruit des conséquences de la Guerre froide sur le système de sécurité collective en particulier, et sur l'organisation de la vie internationale en général. Sur ce dernier point, l'analyse proposée au chapitre précédent relative à l'évolution du champ conceptuel de l'action armée a notamment mis en lumière le tournant qui s'était opéré, d'abord *via* la pratique du Conseil

⁴⁶⁵ Voir notamment : Bachand, « Suraccumulation du capital, surproduction, impérialisme et droit international ».

⁴⁶⁶ V. S. MANY, « Humanitarian » Intervention Today, Collected Courses of the Hague Academy of International Law 313, 2005, p. 31, en note de bas de page. « *In 1967 there was a raging controversy between the World Bank and the United Nations on the issue of compliance by the former on the UN General Assembly resolutions seeking to dissuade it from granting loans to the then racist South Africa and the Portugal. The Bank refused to abide by the UN resolutions since its lending policies then were exclusively based on economic considerations, and under the UN-IBank special agreement the UN resolutions adopted without consultation of the Bank were not binding on the latter* ».

de sécurité à partir de la fin de la Guerre froide. Au-delà du « débloccage » de l'organe – paralysé par l'exercice du droit de veto dont disposaient alors des États appartenant aux deux blocs –, la fin de la Guerre froide⁴⁶⁷ a confronté l'organe à de nouveaux types de conflits – notamment internes, indirects et asymétriques –, l'obligeant à adapter sa pratique et initiant ainsi une mutation du concept de sécurité qui sera, nous l'avons vu, poursuivie et entérinée par la communauté internationale. À cet égard, et en outre, nous avons souligné que cette évolution conceptuelle s'était notamment traduite par un décloisonnement progressif entre les activités de sécurité – se détachant d'une perspective statocentrée pour devenir « humaine » – et de développement au sein de l'ONU. La concomitance de ces deux événements – la mutation du concept de sécurité initiée par la pratique du Conseil de sécurité, et l'extinction de la mission initiale attribuée aux institutions de Bretton Woods – va contribuer, d'une part, à renforcer cet élan paradigmatique en faveur d'une « sécurité humaine », et, d'autre part, à construire une interdépendance entre le développement et la sécurité, de nature à donner une nouvelle mission aux IFI.

II. La cristallisation de l'interdépendance entre développement, sécurité et économie internationales

Les faiblesses du système de sécurité collective face aux mutations des conflits armés depuis le début de la Guerre froide identifiées au chapitre précédent, engagent des chercheurs et politiques à s'interroger sur les raisons de ces échecs et sur les causes profondes de ces conflits. À titre d'exemple, dans le domaine de la paix et de la sécurité,

⁴⁶⁷ Notons ici que ces nouvelles formes de conflits ne sont pas nées spécifiquement de la fin de cette Guerre, mais que la période retenue ici correspond simplement au moment où le Conseil de sécurité a retrouvé une certaine marge d'action. La thématique des guerres ou conflits périphériques – qui revêtent lesdites caractéristiques – dépasse le cadre de la présente démonstration. Néanmoins, pour un aperçu général, voy. par exemple : Camille Grand et Pierre Grosser, « 2 - Les crises de la Guerre froide », in *Les Relations internationales depuis 1945*, Crescendo (Hachette Éducation, 2000), 20- 37; Didier Bigo, « Chapitre 12. Nouveaux regards sur les conflits ? », in *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Références (Paris: Presses de Sciences Po, 1998), 309- 54; Didier Bigo, « Les conflits post bipolaires : dynamiques et caractéristiques », *Cultures & Conflits* 8, n° 4 (1992); Barry Buzan, « New Patterns of Global Security in the Twenty-First Century », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)* 67, n° 3 (1991): 431- 51.

Dennis Dijkzeul identifie quatre grands défis auxquels les Nations Unies se trouvent confrontées durant et à l'issue de la Guerre froide⁴⁶⁸ : le fait que les Nations Unies n'étaient pas disposées à intervenir dans des conflits intra-étatiques ; la confusion et l'incertitude quant à la manière d'intervenir dans ce type de conflit faisant écho aux difficultés conceptuelles liant l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement dans l'approche dite du *continuum* ; le manque de confiance à l'égard des Nations Unies après la Guerre froide ; et la diminution des aides publiques au développement.

Le bilan des actions du système de sécurité collective onusien – présenté au cours du chapitre précédent – ouvre la voie à la réforme, notamment conceptuelle. La paix et la sécurité élaborées en termes d'hostilités opposant deux États ont démontré leurs limites opérationnelles. Il en va de même pour le système de sécurité collective qui, autrefois, ne se mobilisait que dans une dynamique de réaction, développant sur le tard les avantages d'une prise en charge de nature préventive. Dès lors, la division autrefois stricte entre activités onusiennes de sécurité et de développement va s'assouplir et ouvrir la voie à l'élaboration d'une approche plus globale de la paix et de la sécurité internationales. Cet intérêt croissant pour le développement (A) aura pour conséquence d'introduire les IFI – et la Banque mondiale et le FMI – dans le champ de l'humanitaire via le concept de développement (B), concept qui, sous le phénomène global d'humanisation⁴⁶⁹ des différents secteurs de la vie internationale – fera par ailleurs l'objet du même glissement paradigmatique que celui de sécurité (C).

A. L'intérêt croissant de la communauté internationale pour le développement

L'intérêt de la communauté internationale des États en général, et de l'ONU en particulier, pour ce que l'on nommera communément plus tard l'aide au développement,

⁴⁶⁸ Dijkzeul, « United Nations Development Programme: The Development of Peace », 93.

⁴⁶⁹ Ce phénomène d'humanisation constituera l'un des principaux sujets explorés au cours du chapitre 4 suivant, relatif à l'interprétation critique des résultats de la déconstruction du champ conceptuel des trois acteurs humanitaires produite au cours des chapitres 1, 2 et 3.

fait partie des questions originelles posées lorsque furent jetées les bases de l'organisation mondiale au milieu des années 1940.⁴⁷⁰

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) fut créé en 1965 par la résolution 2029(XX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 novembre 1965.⁴⁷¹ Fruit de la fusion entre le Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique, le PNUD est initialement créé en vue, dans un premier temps, de rationaliser les activités des deux fonds et programme précités, puis de répondre aux « [...] demandes d'assistance des pays en voie de développement », d'organiser, planifier et coordonner⁴⁷² les « [...] programmes d'assistance des Nations unies vis[a]nt à appuyer et à compléter les efforts que les pays en voie de développement déploient sur le plan national pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, y compris leur développement industriel »⁴⁷³.

⁴⁷⁰ Voy. par exemple : Résolution 52 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Conseils techniques à donner aux États Membres par l'Organisation des Nations Unies*, A/RES/52(I) (14 décembre 1946) ; Résolution 58 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Transfert aux Nations Unies des fonctions consultatives exercées en matière de service social par l'UNRRA (Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction)*, A/RES/58(I) (14 décembre 1946) ;

⁴⁷¹ Résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement*, A/RES/2009(XX) (22 novembre 1965).

⁴⁷² Résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, § 2.

⁴⁷³ Résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, § 5.

Sur le PNUD en général, voy. : Michael Schoiswohl, « United Nations Development Programme (UNDP) », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, août 2017; Lucile Maertens et Raphaëlle Parizet, « “On ne fait pas de politique !” Les pratiques de dépolitisation au PNUD et au PNUE », *Critique internationale*, n° 76 (mars 2017): 41- 60; « Chapitre 13. Développer des capacités pour évaluer la gouvernance démocratique : le Programme mondial du PNUD », *Revue de l'OCDE sur le développement* 9, n° 2 (2008): 13; Anna Lipchitz et Clara Delmon, « Le Programme des Nations unies pour le développement, un « machin » onusien utile ? », *Revue Internationale et Stratégique* 79, n° 3 (11 octobre 2010): 64- 74; Nacira Megherbi et Florian Aumond, « Le PNUD et la Sécurité humaine », in *La sécurité humaine: théorie et pratiques: en l'honneur du Doyen Dominique Breillat: Colloque international, [5 et 6 février 2009, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers]*, éd. par Rahim Kherad et Centre d'études sur la coopération juridique internationale (Paris: Éditions Pedone, 2010); Jean-Marc Bellot et Jean-Marc Châtaigner, « Chapitre 8 - Réduire la pauvreté. À quoi sert le PNUD ? », in *Faire la paix. La part des institutions internationales*, Références (Paris: Presses de Sciences Po, 2009), 199- 239; Craig Murphy, *The United Nations Development Programme: a Better Way?* (Cambridge ; New York: Cambridge University Press, 2006); Emmanuelle Bénicourt, « La pauvreté selon le PNUD et la Banque mondiale », *Études rurales* 159- 160, n° 3- 4 (2001): 35- 53; David P. Forsythe, « The United Nations, Human Rights, and Development », *Human Rights Quarterly* 19, n° 2 (1997): 334- 49.

Très peu de temps après sa création, le système onusien du développement rencontre de plus en plus de difficultés à réceptionner et à satisfaire les demandes et besoins des États membres. Face à ces écueils et à la suite d'un rapport portant sur les besoins des pays en développement présenté au Conseil d'administration du PNUD en 1968, le Directeur du Conseil d'administration concluait à la « [...] nécessité de définir plus clairement le rôle que le PNUD pourrait jouer dans l'avenir immédiat [...] »⁴⁷⁴, notamment en termes de développement et d'assistance. Il décidait donc d'approfondir ces premières conclusions et commandait une étude de la capacité du système des Nations Unies pour le développement. L'objectif principal de cette étude était de produire « [...] une série de recommandations pour l'élaboration d'un système efficace et économique permettant de formuler et de mettre en œuvre à la demande des pays en voie de développement un programme composé de projets qui répondent véritablement aux besoins et à l'ordre de priorité existant dans ces pays et qui reflètent également les politiques des organisations internationales »⁴⁷⁵. Cette étude devait s'appuyer sur l'examen approfondi du PNUD, notamment en termes d'activités, et en considérant les leçons tirées du passé en matière de développement et d'assistance.⁴⁷⁶

Sir Robert Jackson a été désigné Commissaire et chargé de réaliser cet examen avec le soutien de différents experts, étant entendu qu'il fut « effectué au nom de tous les membres du Bureau consultatif inter-organisations. »⁴⁷⁷ Procédant au bilan des premières années des activités onusiennes en faveur du développement, le rapport met en lumière les contraintes et nouvelles difficultés auxquelles se confronte alors l'action onusienne pour le développement. Plusieurs éléments sont mis en évidence : les tiraillements générés par la croissance des nouvelles nations et de nouvelles organisations internationales ; le caractère inadapté des organismes des Nations Unies en vue de la mise en œuvre de la « coopération

⁴⁷⁴ *Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement*, vol. 2, Nations unies, 1969, p. 479, § 1.

⁴⁷⁵ *Id.*, p. 480, § 4. 1).

⁴⁷⁶ *Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement*, vol. 2, 480., §§ 4, 2) et 3).

⁴⁷⁷ *Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement*, vol. 2, 482.

pour le développement » ; l'autonomie des institutions spécialisées agissant chacune dans son secteur d'activités, et agissant difficilement de manière collective et concertée ; le flou persistant des délimitations de compétences entre les organisations existantes et la prolifération de nouveaux organismes⁴⁷⁸ ; ou encore, et sans exhaustivité, le manque d'informations, introuvables ou contradictoires.⁴⁷⁹ Au niveau de la structure, le Commissaire relève un manque de centralisation des activités et de coopération tant entre les institutions et organismes, qu'entre ces derniers et les États membres, l'absence d'évaluation pertinente des programmes et actions de chaque partie, ainsi que de représentation intégrée des différents secteurs d'activités, et une responsabilité « dispersée »⁴⁸⁰. À l'issue de cet examen, le Commissaire soulève notamment les problématiques que poseront très rapidement les développements de la science et des nouvelles technologies et leur usage dans la vie quotidienne de toutes et tous⁴⁸¹. Enfin, l'auteur conclut cet examen en estimant que le principal défi que devra relever le système sera « [...] d'élargir le cadre actuel de la coopération au service du développement et l'adapter aux transformations continues de la scène politique, économique et sociale ».⁴⁸²

Plus ou moins simultanément, un autre rapport sur le développement fut produit et présenté à l'ONU : le rapport *Pearson*.⁴⁸³ Entre autres, le rapport est connu pour avoir remis sur l'ouvrage le concept de développement en mettant en lumière la nécessité d'une croissance équitable. La commission *Pearson* – du nom du Premier ministre du Canada chargé, par Mac Namara (Président de la Banque mondiale), de former un groupe d'experts

⁴⁷⁸ *Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement*, vol. 1, Nations unies, 1969, § 12, p. 8.

⁴⁷⁹ *Id.*, § 15, p. 10.

⁴⁸⁰ *Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement*, vol. 1, 14.

⁴⁸¹ *Id.*, § 42, p. 20.

⁴⁸² *Id.*, § 34, p. 17.

⁴⁸³ Lester B. Pearson, *Partners in Development: Report of the Commission on International Development*, New York, Praeger Publishers, 1969, x + 399 pp.

chargés de faire le bilan des vingt premières années d' « aide au développement »⁴⁸⁴ – eut à travailler dans un climat relativement hostile dû à la critique liée d'une part, aux désenchantements face aux promesses – non tenues – de l'aide au développement, et d'autre part, en raison de la concurrence que se vouent les organisations internationales en matière de développement.⁴⁸⁵ Sur ce dernier point, de Lacharrière souligne que l'un des principaux enjeux pour les institutions de Bretton Woods – et notamment de la BIRD – est de « garder la main » sur la question de développement au niveau international, à l'heure où d'autres entités, telles que la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le développement (CNUCED) – au sein de laquelle les États du tiers monde s'estiment mieux représentés – tend à prendre l'ascendance dans le secteur de la lutte contre le développement.⁴⁸⁶ C'est dans ce climat, que la BIRD soumet ledit rapport *Pearson*, dont l'approche se veut globale, et ce, avant que n'émerge une stratégie globale onusienne, qui aurait fait perdre aux institutions de Bretton Woods le statut de chef de file dans le domaine. En outre, le rapport reconnaît l'évolution nécessaire de la conception du développement, et une ouverture à des considérations d'ordre extra-économiques, afin de mener une attaque « systémique » du problème de sous-développement.⁴⁸⁷

⁴⁸⁴ Cette commission se composait alors de sept experts que sont : Sir Edward Boyle (Royaume-Uni), M. Roberto de Oliveira Campos (Brésil), M.C. Douglas Dillon (États-Unis d'Amérique), M. Wilfried Guth (R.F.A.), Sir Arthur Lewis (Jamaïque), M. Robert E. Marjolin (France), M. Saburo.

⁴⁸⁵ Guy de Lacharrière, « Commentaires Sur le “Rapport Pearson” », *Cahiers Vilfredo Pareto* 9, n° 24 (1971): 198.

⁴⁸⁶ de Lacharrière, 199. L'auteur évoque également deux autres initiatives parallèles que sont le rapport *Jackson*, précédemment présenté, et le projet de Décennie du développement qui « [...] correspond à un effort de l'ONU pour faire que, durant les dix années qui viennent, une 'stratégie internationale du développement' mise en œuvre par les organisations de la famille des Nations Unies et par leurs États membres tente de coordonner et d'amplifier de ce qui se fait sur le plan mondial pour lutter contre le sous-développement. », de Lacharrière, 199.

⁴⁸⁷ Voy. : Lester B. Pearson, *Vers une action commune pour le développement du Tiers Monde - Rapport de la commission d'étude du développement international* (Paris: Denoël, 1969).; Pour un aperçu du contenu du rapport Pearson, voy. l'allocation de Sir. Lester B. Pearson prononcée à Washington lors d'une réunion de la Banque Mondiale et du FMI, retranscrite dans : UNESCO, éd., *Le Courrier. Une fenêtre ouverte sur le monde*, n° XXIIIe année (février 1970).

L'on retiendra de cette brève description du contexte dans lequel sont produits les deux rapports deux éléments essentiels pour la poursuite de notre démonstration. D'abord, l'on observe un appel général en faveur, d'une part, de l'ouverture du secteur du développement à des aspects et considérations qui dépassent le cadre strict de l'économie et de la finance, et d'autre part, la nécessité d'inscrire les programmes d'aide au développement dans une politique et une stratégie globales s'inscrivant sur du long terme. Ensuite, et de surcroît, force est de constater ici que c'est ce contexte décrit de lutte et de concurrence entre les différents institutions et organes internationaux – et même, entre institutions spécialisées onusiennes – qui va conduire les institutions de Bretton Woods à s'aligner à l'élan général se dirigeant vers une conception plus large de la lutte contre le sous-développement, et ce, en vue de garder la main sur ce secteur de la vie internationale au moment où celles-ci se cherchent une nouvelle mission.

B. Le glissement de la finance et de l'économie vers le développement

Concernant cette initiation d'ouverture de la conception du développement, l'on constate que parmi les recommandations formulées par Sir Robert Jackson, nombre d'entre elles concernent les liens qu'entretient le PNUD – qui a vocation à devenir l'appareil central de l'aide au développement – avec les autres institutions. Les commentaires et recommandations émises dans ce cadre concernant les liens existants ou en devenir entre le PNUD et les institutions financières et monétaires ont particulièrement retenu notre attention.

Le Commissaire évoque déjà, à cette époque, les connexions entre le système onusien de développement et celui de la finance, puisqu'il recommande en tout premier lieu, d'identifier et de définir clairement les fonctions et la répartition des rôles entre le PNUD et le Groupe de la Banque mondiale.⁴⁸⁸ Le Commissaire précise plus loin la relation entre les deux secteurs d'activités onusiennes : l'un des deux services dont est chargé le PNUD, écrit-il, est le « préinvestissement ». Plus précisément, écrit-il, ce service a pour objectif

⁴⁸⁸ *Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement*, vol. 1, 23, § 50.

*[...] de préparer le terrain à l'investissement, mais il revêt lui aussi la plus haute importance pour les pays en voie de développement. En outre, il présente un intérêt particulier pour le groupe de la Banque mondiale et les sources de financement. On ne doit jamais perdre de vue ces deux aspects distincts quoiqu'étroitement solidaires des activités du PNUD lorsqu'on examine son association avec la Banque.*⁴⁸⁹

En effet, si le champ d'action privilégié du groupe de la Banque mondiale concerne le secteur financier, écrit-il, « [...] le Président de la Banque a souligné récemment les vastes responsabilités de celle-ci dans le domaine du développement »⁴⁹⁰. Le Commissaire décrit ici l'évolution des activités du groupe de la Banque mondiale et celles des institutions onusiennes chargées du développement. Outre la convergence de certaines de leurs activités et de certains de leurs intérêts respectifs, le Commissaire met en exergue la rapidité avec laquelle les institutions du secteur financier ont su s'adapter aux transformations de la vie internationale, et les blocages auxquels sont confrontées les institutions dévouées au secteur de l'aide au développement, mettant ainsi en garde contre une potentielle mise en concurrence des institutions de ces deux secteurs d'activités :

*Si le PNUD ne prend pas l'initiative d'unifier au niveau du pays la programmation des besoins de préinvestissement que doivent satisfaire les ressources conjuguées du système des Nations Unies pour le développement, la Banque n'aura pas non plus d'autre choix que d'y pourvoir elle-même pour organiser son propre programme d'investissement.*⁴⁹¹

À la suite de cette exploration des correspondances entre les activités des deux types d'organismes, le Commissaire estime que le groupe de la Banque mondiale devrait se voir confier le rôle d'instrument principal dans le domaine de l'investissement, tandis que le PNUD devrait se voir confier la même fonction, cette fois dans le domaine du préinvestissement et de la coopération technique de base.⁴⁹² Et plus loin de reconnaître toutefois, qu'au regard des forces convergeant vers chacune des deux organisations, la

⁴⁸⁹ *Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement*, vol. 1, 23- 24., § 52.

⁴⁹⁰ *Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement*, vol. 1, 24.

⁴⁹¹ *Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement*, vol. 1, 25.

⁴⁹² *Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement*, vol. 1, 25.

répartition initiale des rôles de celles-ci subirait inévitablement des fluctuations.⁴⁹³ C'est ainsi que l'on constate, dès la fin des années 1960, une porosité croissante des frontières délimitant autrefois les secteurs du développement et de la finance, et, par conséquent, l'introduction progressive des institutions de Bretton Woods dans le secteur de l'aide au développement.

L'examen de l'évolution de la pratique des deux précédents acteurs humanitaires développé aux chapitres 1 et 2 de cette thèse a révélé une transformation des pratiques s'orientant davantage sur les droits et besoins fondamentaux humains que sur le respect des prérogatives et intérêts étatiques, mettant en lumière une interdépendance entre des secteurs envisagés autrefois comme autonomes et relativement hermétiques. Force est de constater, à l'appui des derniers éléments qui viennent d'être exposés, que le domaine du développement et des activités des institutions financières et monétaires n'échappe pas à cette mutation paradigmatique.

Pour être comprise, cette dernière doit une nouvelle fois être mise en contexte, et plus particulièrement, par rapport aux discussions portant sur un nouvel ordre économique mondial⁴⁹⁴ où se cristallisèrent les oppositions entre le Nord et le Sud dans les années 1980. Cette dimension fut mise en évidence notamment par l'économiste et homme politique pakistanais Mahbub ul Haq⁴⁹⁵, qui, à partir des oppositions Nord/Sud au sein des

⁴⁹³ *Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement*, vol. 1.26.

⁴⁹⁴ Sur la thématique du Nouvel ordre économique mondial, voy. par exemple : Giorgio Sacerdoti, « New International Economic Order (NIEO) », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, septembre 2015; Kamal Hossain, éd., *Legal Aspects of the New International Economic Order*, [Nachdr. der Ausg.] 1980, Bloomsbury Academic Collections: Economics (London: Bloomsbury, 2013); Ahmed Mahiou, « Du droit économique au nouvel ordre économique international : quelques réflexions », *Revue internationale de droit économique* t. XXVII, n° 4 (2013): 523- 32; Philippe Laurent, « Vers un nouvel ordre économique international. Dix ans de recherches », *Études* Tome 358, n° 6 (1983): 755- 68; H. W. Singer, « The New International Economic Order: an Overview », *The Journal of Modern African Studies* 16, n° 4 (1978): 539- 48; « General Assembly Declaration on the Establishment of a New International Economic Order », *The American Journal of International Law* 68, n° 4 (1974): 798- 801.

⁴⁹⁵ Économiste et homme politique pakistanais, Mahbub ul Haq est connu pour son implication dans l'élaboration de la notion de développement humain, pour son implication auprès du Programme des nations unies pour le développement, et pour avoir créé l'indice de développement avec son confrère Amartya Sen en 1990. Dans les années 1970, il fut également recruté par le Président de la Banque mondiale dans le cadre de son plan de lutte contre la pauvreté, ce qui lui valut par ailleurs le surnom de « *McNamara's unofficial*

négociations onusiennes portant sur l'élaboration d'un nouvel ordre économique international, propose une analyse des mutations de l'ordre global. Derrière les oppositions Nord/Sud, illustrées par ces négociations onusiennes, l'on perçoit, outre de fortes disparités de richesses, des mutations profondes de l'ordre international dont il est possible d'identifier trois principaux facteurs. D'abord, cet auteur constatait des élans de libération – inspirant les mouvements de libération nationale – notamment dans les États du Tiers-monde [sic] ainsi qu'une poussée de l'idéologie libérale – d'abord politique, puis économique – dont les conséquences transcendent les frontières. Cela affecte nécessairement et inévitablement les relations internationales. À cela s'ajoute encore le fort sentiment de nationalisme engendré par la libération politique du tiers monde qui permet de comprendre que les relations économiques entre le Sud et le Nord doivent être pensées à nouveaux frais et selon un nouveau modèle.⁴⁹⁶ Le deuxième facteur de changement identifié réside dans la modification de la répartition démographique entre les États. La forte croissance démographique dans les États du Tiers-monde comparée à celle des États industrialisés impliquera – écrit-il en 1981 – une forte concentration urbaine dans les États du Sud, de profonds changements dans les secteurs du travail et de la production, ainsi que de nouvelles problématiques migratoires. Enfin, le troisième facteur concerne l'augmentation du coût des ressources énergétiques dont dépend l'industrie des pays du Nord, obligés, dès lors, de revoir leurs stratégies et modes de production. Cette forte augmentation, prédit l'économiste, impliquera un changement de stratégies commerciales et de modes de production, et fera également émerger de nouvelles problématiques environnementales.

poverty activist in the Bank » : rapporté par Antje Vetterlein, « Economic Growth, Poverty Reduction, and the Role of Social Policies: The Evolution of the World Bank's Social Development Approach », *Global Governance* 13, n° 4 (décembre 2007): 523.

⁴⁹⁶ Mahbub ul Haq, « Negotiating the Future », *Foreign Affairs* 59, n° 2 (Winter -1981 1980): 399. : « *If we add to it the strong sense of nationalism generated by political liberation of the Third World, it is clear why economic relations between rich and poor nations-whether at the level of governments, or multinational corporations, or private individuals- must proceed in a different framework than in the past.* »

Toutes les conséquences de ces facteurs de changements sont perçues et analysées comme autant de nouvelles causes générant de nouveaux conflits⁴⁹⁷, et devraient, selon l'auteur, engager les États du Nord et du Sud à abandonner leurs positions traditionnelles pour adopter une nouvelle approche reposant sur de nouvelles prémisses dans une série de domaines spécifiques tels que l'énergie, l'alimentation, le système monétaire, les sociétés multinationales ou encore les institutions internationales.⁴⁹⁸ Cet auteur suggère de relancer le dialogue Nord-Sud en abordant des domaines concrets de l'ordre économique mondial ce qui nécessiterait « [...] d'examiner d'un œil critique les prémisses sur lesquelles ils ont été construits dans le passé et de négocier de nouvelles prémisses là où les anciennes hypothèses se sont érodées avec le temps ou si de nouvelles hypothèses sont nécessaires pour servir les intérêts communs de toutes les nations ». On perçoit ici sous la plume de cet auteur l'importance de repenser les paradigmes fondateurs. Ce qu'il convient de trouver ce sont des voies pragmatiques et constructives permettant un dialogue et rompre avec un dialogue considéré comme reposant sur de la « rhétorique vide ».⁴⁹⁹ À l'issue de cette analyse, Mahbub ul Haq lançait un appel aux États, les enjoignant, au nom de leurs « responsabilités »⁵⁰⁰ et au regard de l'interdépendance du développement des nations et

⁴⁹⁷ Sur les causes, notamment socio-économiques, des conflits, voy. par exemple : Catherine Goetze, « Statebuilding: Statebuilding in a Vacuum: Sierra Leone and the Missing International Political Economy of Civil Wars », in *The Post-Conflict Environment: Investigation and Critique*, éd. par Daniel Bertrand Monk et Jacob Mundy, Investigation and Critique (University of Michigan Press, 2014), 25-67; Michael L. Ross, « How Do Natural Resources Influence Civil War? Evidence from Thirteen Cases », *International Organization* 58, n° 1 (2004): 35-67.

⁴⁹⁸ Mahbub ul Haq, « Negotiating the Future », (1980) 59-2 *Foreign Affairs* 398-417, 404. « *A fresh approach can be made by examining the premises of the old global order in several specific fields-such as energy, food, the monetary system, resource transfers, trade, economic development, technology, multinational corporations, and international institutions.* »

⁴⁹⁹ ul Haq, 414. : « *A productive way of making a fresh start on the North-South dialogue would be to take up concrete areas of the global economic order, to examine critically the premises on which they were built in the past, and to negotiate new premises wherever the old assumptions have been eroded with the passage of time or new assumptions are required to serve the mutual interests of all nations. Such an approach would take the present dialogue away from empty rhetoric, costly filibuster, and skillfully engineered stalemate to more practical and constructive channels.* »

⁵⁰⁰ ul Haq, 416. : « *What is urgently needed is for the global community to finally show its readiness to assume certain global responsibilities in key areas of policy and to set in motion certain mechanisms and processes through which these responsibilities can be implemented.* »

des dangers que présente cette mutation globale de l'ordre international, d'adopter une nouvelle approche de leurs relations internationales, adaptée aux prochains défis annoncés.

C. Le changement de paradigme : le Développement humain et la Sécurité humaine

L'appel lancé par Mahbub ul Haq en faveur de l'adoption d'une nouvelle approche des relations internationales, des nouvelles causes de conflits en particulier, en raison d'une interdépendance croissante des multiples aspects de la vie internationale trouvera un écho dans la communauté internationale scientifique et des États, donnant lieu à l'élaboration de deux nouveaux concepts : le Développement humain d'une part, et la Sécurité humaine d'autre part.⁵⁰¹

La mutation de la notion de développement, qui a commencé à être explicitée plus haut, se cristallise en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio⁵⁰², lors duquel la communauté internationale reconnaît une rupture de paradigme entre l'ancienne conception du développement – envisagé en termes économique et financiers – et une perspective nouvelle, humaine et durable.⁵⁰³ Le concept de Développement humain et durable sera

⁵⁰¹ Éventuellement, pour l'évolution des activités de développement entre les années 1945 et 1970 voy. *Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement*, vol. 2., tableau 1, appendice 5 de la 5^e Partie (les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies).

⁵⁰² Philippe Hugon, « Du bilan mitigé des Objectifs du Millénaire pour le développement aux difficultés de mise en œuvre des Objectifs de développement durable », *Mondes en développement* 174, n° 2 (2016): 22.

⁵⁰³ Voy. aussi : Amartya Sen, *Development as Freedom* (Oxford ; New York: Oxford University Press, 2001). Amartya Sen, Prix Nobel d'économie, cherchant à renforcer et à opérationnaliser le concept de capacité dans le secteur du développement humain, participera à mettre en lumière le lien existant entre les secteurs du développement et de la finance et de l'économie internationales : Voy. par exemple : Diane Elson citant Amartya Sen: « *We should note that the concept of capabilities was introduced into the discussion of development by Amartya Sen (1983, 1994) as a way of displacing the emphasis on commodities and utilities in mainstream thinking about development, and putting the emphasis on people.* » « *Ultimately, the process of economic development has to be concerned with what people can or cannot do, e.g. whether they can live long, escape avoidable morbidity, be well nourished, be able to read and write and communicate, take part in literary and scientific pursuits, and so forth (Sen 1984:497).* », Amartya Sen cité dans : Diane Elson, « Development and International Financial Institutions: An Interpretation of the Bretton Woods System », *Review of African Political Economy* 21, n° 62 (décembre 1994): 511- 24. Voy. aussi : Éric Monnet, « La théorie des "capabilités" d'Amartya Sen face au problème du relativisme », *Tracés : Revue de Sciences Humains*, ENS Éditions, 2007, 103- 20.

encore reconfirmé lors du Sommet du Millénaire en 2000⁵⁰⁴, lors duquel le Secrétaire général appelait l'ensemble des acteurs à mettre l'être humain au centre de tous les programmes.⁵⁰⁵

Quant au concept de Sécurité humaine⁵⁰⁶, il émerge dans la rhétorique des Nations Unies dès les années 1980, et fait référence à une certaine conception de la sécurité fondée sur les besoins humains.⁵⁰⁷ En effet, consciente de l'importance d'une mutation de l'ordre

⁵⁰⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Nous, les peuples : le rôle des Nations unies au XXI^e siècle* : rapport du Secrétaire général, A/54/2000 (27 mars 2000).

⁵⁰⁵ Pour un aperçu général sur la mutation paradigmatique, sur le concept de développement en général, voy. : Enguerrand Serrurier, « La résurgence du droit au développement : recherche sur l'humanisation du droit international » (Droit public, Clermont Auvergne, 2018); Sayan Roy, « A Critique on Current Paradigms of Economic 'Growth' and 'Development' in the Context of Environment and Sustainability Issues » 16, n° 1 (2016): 74- 90; Gilbert Rist, *Le développement : histoire d'une croyance occidentale*, Presses de Sciences Po, Références, 2015; Alain Beitone, « Chapitre 6 - Économie et sociologie du développement », in *Économie, sociologie et histoire du monde contemporain* (Paris: Armand Colin, 2013), 283- 336; Ulrich Beyerlin, « Sustainable Development », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2013; John F. Jones, « Human Security and Social Development 2004 Sutton Colloquium », *Denver Journal of International Law and Policy* 33, n° 1 (2005 2004): 92- 103; Claes Sandgren, « Legal Development Cooperation: Conditions, Principles, and Methods », *Studies in International Financial, Economic, and Technology Law* 6 (2004 2003): 15- 50.

Sur le Développement humain, voy. : Françoise Dufour, « Développement durable, humain. La cohérence discursive des contradictions », *Mots. Les langages du politique* 96, n° 2 (2011): 81- 96; Bo Asplund et Romeo A. Reyes, « Human Security, Human Development and the Millennium Development Goals », *Indonesian Journal of International Law* 1, n° 1 (2004 2003): 35- 45; Koen De Feyter, « Contracting for Human Development: International Law and Development Revisited », *Asia Pacific Law Review* 10, n° 1 (2002): 49- 74; Cristina N. Campenella, « The United Nations' New Approach to Human Development and Poverty », *New York Law School Journal of Human Rights* 17, n° 3 (2001 2000): 951- 56; Shridath S. Ramphal, « Futhering Human Development », *Commonwealth Law Bulletin* 14, n° 3 (1988): 1165- 71. Voy. également les Objectifs du Millénaire, disponibles en ligne : <https://www.un.org/fr/millenniumgoals/> [consulté le 25 septembre 2019] et les Objectifs du Développement durable, disponibles en ligne : <https://www.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals.html> [consulté le 25 septembre 2019].

⁵⁰⁶ Wählisch, « Human Security ».

⁵⁰⁷ Sur le concept de Sécurité humaine, voy. en général : Estrada Tanck, « Human Security and Public International Law »; Edward Newman, « Human Security: Reconciling Critical Aspirations With Political "Realities" », *The British Journal of Criminology* 56, n° 6 (1 novembre 2016): 1165- 83; Richmond, « Human Security and Its Subjects »; Anita Godecki, « Human Security and Managing Financial Crises: Can Human Security Be Effectively Managed », *Chinese Journal of International Law* 6, n° 1 (2007): 135- 56; Liotta et Owen, « Why Human Security »; George A. MacLean, « Human Security and the Globalization of International Security », *Whitehead Journal of Diplomacy and International Relations* 7, n° 2 (2006): 89- 100; Gerd Oberlietner, « Human Security: A Challenge to International Law », *Global Governance* 11, n° 2 (2005): 185- 204; Jones, « Human Security and Social Development 2004 Sutton Colloquium »; Asplund et Reyes, « Human Security, Human Development and the Millennium Development Goals »; Gary

international qui semble toucher la majeure partie des aspects de la vie internationale, une partie de la doctrine – qui tend aujourd’hui à devenir dominante – abandonne progressivement la conception de la sécurité mondiale centrée sur les États et adopte un concept de sécurité centrée sur les besoins des êtres humains. Aussi, « [...] le concept émergent de sécurité des personnes ou de sécurité humaine [...] » est convoqué dans le cadre du Sommet mondial pour le développement social de 1993 à l’initiative du Conseil économique et social des Nations Unies.⁵⁰⁸ La même année, le Secrétaire général des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali recommandait des mesures visant garantir la sécurité humaine sous tous ses aspects, ouvrant ainsi la voie vers l’intégration institutionnelle de cette conception moderne de la sécurité prenant en compte des problèmes économiques, sociaux, environnementaux et autres.⁵⁰⁹ Le concept prend place et est accueilli par les institutions internationales et les États, notamment afin de permettre de repenser l’assistance humanitaire.

Il sera ensuite consacré formellement par le PNUD, et pleinement intégré, comme fondement de l’agenda du développement global en 1994 par la publication du Rapport mondial sur le développement humain par le PNUD⁵¹⁰. En ce sens, le PNUD entama une période de réforme au début des années 1990⁵¹¹ et reconnut la dynamique d’interdépendance entre sécurité et développement. Les origines des conflits sont le plus souvent liées à la misère et aux disparités et il convient donc de garantir la sécurité non pas

King et Christopher J. L. Murray, « Rethinking Human Security », *Political Science Quarterly* 116, n° 4 (2001): 585- 610; Paris, « Human Security: Paradigm Shift or Hot Air? »; Dwight Newman, « A Human Security Council: Applying a Human Security Agenda to Security Council Reform », *Ottawa Law Review*, n° 2 (2000 1999): 213- 42; W. E. Blatz, *Human Security*, Heritage (University of Toronto Press, 1966).

⁵⁰⁸ Conseil économique et social des Nations Unies, *Conclusion du débat ministériel de haut niveau du Conseil économique et social (28-30 juin 1993)*, E/1993/102 (13 juillet 1993).

⁵⁰⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *General Assembly Official Records, 48th Session: 12th Plenary Meeting*, A/48/PV.12 (19 Octobre 1993) ; Assemblée générale des Nations Unies, *Provisional Verbatim Record of the 112th Meeting*, A/47/PV.112 (30 Septembre 1993).

⁵¹⁰ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Rapport mondial sur le Développement humain 1994*.

⁵¹¹ Comme nous l’avons constaté dans le cadre des deux chapitres précédents avec d’une part, la gestion onusienne des affaires humanitaires, et d’autre part, l’évolution de la pratique du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, cet élan de réforme ne concerne pas spécifiquement le PNUD mais l’ensemble du système onusien.

par les armes mais bien par le développement, tel est le positionnement central du PNUD.⁵¹² Aussi, ce dernier annonce clairement la rupture paradigmatique du concept de sécurité qui ne doit plus être pensé dans le cadre des conflits entre États ou en lien avec les menaces contre l'intégrité territoriale des États, mais bien dans l'ensemble des domaines qui concernent la Sécurité humaine.⁵¹³ Cette nouvelle conception de la sécurité introduit donc, aux côtés des menaces de violences d'origine étatique, des menaces de types sanitaire, environnementale, alimentaire, de revenu, ou encore dues à la criminalité, mais aussi – et en raison de l'interdépendance susmentionnée qui caractérise les relations entre ces différents secteurs – des menaces de types économiques et financières. En complément, et pour rendre compte plus précisément des conséquences juridiques et politiques de ce changement de perspective, la sécurité humaine peut être appréhendée comme un complément normatif à la sécurité collective.⁵¹⁴

⁵¹² Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Rapport mondial sur le Développement humain 1994*, 1. « Le monde ne vivra jamais en paix tant que les gens ne connaîtront pas la sécurité dans leur vie quotidienne. À l'avenir, les conflits pourraient éclater plus souvent à l'intérieur d'un même pays qu'entre pays. Et leurs origines pourraient être profondément enracinées dans une misère et des disparités socio-économiques de plus en plus criantes. Dans un tel environnement, c'est du développement et non des armes que peut naître la sécurité humaine. »

⁵¹³ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 3. « Depuis trop longtemps, le concept de sécurité est formulé en termes de conflits susceptibles d'éclater entre différents pays. Depuis trop longtemps, les questions de sécurité sont réduites aux menaces contre l'intégrité territoriale des pays. Depuis trop longtemps, les pays cherchent à garantir leur sécurité par les armes. Aujourd'hui, pour la plupart des gens, le sentiment d'insécurité naît plus souvent des inquiétudes de la vie quotidienne que de la crainte d'un cataclysme mondial. Sécurité de l'emploi, du revenu, sécurité sanitaire, sécurité de l'environnement, sécurité face à la criminalité : telles sont les formes que revêt aujourd'hui la problématique de la sécurité humaine dans le monde. »

⁵¹⁴ Marc Jeannotte, « Lexique: Sécurité humaine », Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP), <http://www.operationspaix.net/105-resources/details-lexique/securite-humaine.html>. [consulté le 16 août 2019] :

« Le concept de la sécurité humaine est perçu par plusieurs comme un complément doctrina[l] et normati[f] [sic] de la sécurité collective. Implicites à cette forme de sécurité traditionnelle entre États, des normes de souveraineté et de non-ingérences dans les affaires internes des États régissaient les interactions entre les membres. La sécurité humaine fait ressortir des conceptions changeantes et/ou contestées du lien entre la « sécurité » et l'« État ». Tout d'abord, parce que bien des menaces ne sont pas militaires, que ce soit par leur origine ou par la solution à y apporter. Ensuite, parce que certains aspects de la sécurité humaine résultent directement de mesures prises par l'armée ou par l'État lui-même contre sa propre population. Par conséquent, la sécurité humaine associe la souveraineté étatique au devoir de protéger les citoyens sous la charge d'un État. L'essentiel de la recherche en sécurité humaine porte sur le lien entre la violence, le développement et la gouvernance. Plus qu'un simple effort de recherche, elle sert aussi à articuler un plan d'action globale. Prescrivant l'action concertée, la sécurité humaine englobe les interventions humanitaires,

Si le Conseil de sécurité des Nations Unies conserve le monopole de l'usage de la force, il cède du terrain sur le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Sans nier ni amoindrir les initiatives en faveur de la paix faites jusque-là par de nombreux acteurs nationaux ou non-gouvernementaux, force est de reconnaître le déséquilibre entre le poids de ces derniers acteurs face à la structure onusienne. Toutefois, avec l'émergence du concept de Sécurité humaine, de nouveaux acteurs internationaux font leur entrée dans le domaine de la paix, du développement et de l'humanitaire, dont, notamment, les institutions économiques, financières et monétaires. Cette convergence de nouveaux acteurs s'explique notamment par la dynamique et le contenu spécifique du concept dont il faut dire ici quelques mots. La Sécurité humaine fait référence à la fois aux droits des citoyens à vivre dans un environnement sécuritaire et à l'existence d'une activité politique, sociale, religieuse et économique au sein de chaque société à l'abri de violences organisées. En ciblant directement les individus, la Sécurité humaine englobe la sécurité contre la privation économique, la quête pour un niveau de vie acceptable et une garantie d'assurer les droits humains fondamentaux, dont le droit à la liberté d'expression et d'association.⁵¹⁵ Il s'agit donc d'un concept fondé sur les besoins humains – plutôt que sur le respect des prérogatives étatiques – initialement composé de sept volets interdépendants que sont : la sécurité économique, la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire, la sécurité de l'environnement, la sécurité personnelle, la sécurité de la communauté et la sécurité politique.⁵¹⁶ Ainsi, ce contenu multisectoriel, animé, de surcroît, par une dynamique d'interdépendance tend à expliquer la convergence et l'immixtion de nouveaux acteurs dans le champ de la sécurité.

le maintien de la paix, la consolidation de la paix post-conflits, ainsi que des mécanismes de gestion, de prévention et de règlement des conflits. Conséquemment, deux stratégies fondamentales pour accroître la sécurité humaine comme cadre normatif dans les relations internationales consistent à renforcer les normes juridiques associées à la sécurité humaine et à créer la capacité de les faire respecter. »

⁵¹⁵Marc Jeannotte, « Lexique: Sécurité humaine », Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP), <http://www.operationspaix.net/105-resources/details-lexique/securite-humaine.html>. [consulté le 16 août 2019].

⁵¹⁶ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Rapport mondial sur le Développement humain 1994*.

Si la question de la mutation du concept de sécurité continue d'être discutée aux niveaux national et international, la Sécurité humaine bénéficie d'un ancrage institutionnel relativement fort, notamment à l'ONU et dans le discours des acteurs humanitaires – nous en aurons un aperçu à l'occasion du chapitre 5 qui présente notamment l'approche de l'aide humanitaire fondée sur la responsabilité sectorielle. Par ailleurs, l'interdépendance qui anime le concept répond à cet appel général en faveur d'une responsabilisation des acteurs et d'une action collective qui ne s'arrêterait pas seulement à la période d'intervention, mais inclurait un « devoir » de prévention, et une « responsabilité » – au moins morale – de reconstruction après intervention : il s'agit, là encore, de deux secteurs d'activités impliquant les acteurs économiques interétatiques.

Partant, dans la mesure où, d'une part, – nous venons de l'évoquer – les facteurs économiques et financiers influencent directement et fortement tous les autres secteurs de la Sécurité humaine, et où, d'autre part, cette nouvelle conception repose sur une approche globale de l'aide humanitaire et au développement – périodes de prévention et reconstruction incluses –, les acteurs économiques et financiers (et commerciaux) constituent par conséquent les acteurs majeurs – ou à tout le moins, incontournables – des aspects préventifs et de reconstruction de l'intervention d'urgence – qu'il s'agisse des programmes de nature civile ou des actions armées étatiques et collectives dans les domaines de maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁵¹⁷

⁵¹⁷ Sur ce dernier point relatif au rôle des institutions financières internationales dans le domaine de la reconstruction post-conflits, voy. par exemple : Najib Hourani, « Chapter 6. Aid and Redevelopment: International Finance and the Reconstruction of Beirut: War by Other Means? », in *The Post-Conflict Environment: Investigation and Critique*, éd. par Daniel Bertrand Monk et Jacob Mundy (Ann Arbor: University of Michigan Press, 2014), 187- 218; Jenia Iontcheva Turner, « Justice, Rule of Law, and Economic Reconstruction in Post-Conflict States », *Studies in International Financial, Economic, and Technology Law*, n° 8 (2007): 253- 65; Hagan, « The IMF's Role in a Post-Conflict Situation »; Daniel D. Bradlow, « The Role of the World Bank in Postconflict Situations », *American Society of International Law Proceedings* 95 (2001): 236- 39.

III. L'incidence des mutations des concepts de développement et de sécurité sur les activités des institutions financières

Tel que nous l'avons relevé plus haut, à la lecture des actes constitutifs des institutions de Bretton Woods, celles-ci semblent à l'origine n'être ancrées que dans les secteurs financier et monétaire. Il faut toutefois préciser à ce stade qu'un courant mineur de la littérature adopte quant à lui une position divergente. Certains auteurs soutiennent en effet que les problématiques liées au développement humain faisaient partie des négociations entourant les accords de Bretton Woods.⁵¹⁸ Cette position est néanmoins à nuancer puisque comme le rappelle Antje Vetterlein, ces institutions, bien que chargées, aussi, de poursuivre certains objectifs de développement humain, leurs missions initiales liées au secteur économique leur imposaient des critères et des contraintes essentiellement bancaires et financiers.⁵¹⁹ En résultait dès lors, et selon l'auteure, une conception paternaliste du bien-être et du développement humain.⁵²⁰

Partant, et au regard de la position doctrinale majoritaire, nous considérons pour notre part que l'introduction des préoccupations touchant au développement humain dans les missions des institutions de Bretton Woods s'est faite progressivement. Il convient de rendre compte de l'évolution de la mission de la Banque mondiale (A) et de celle du Fonds monétaire international (B), avant d'examiner la place du concept de « Bonne gouvernance », appréhendé comme un modèle d'opérationnalisation des concepts de Développement humain et de Sécurité humaine (C).

⁵¹⁸ C'est ce que considère Antje Vetterlein qui écrit pour sa part que « *[t]he question of the appropriate balance between the power of money and the well-being of people was at the heart of the discussions in the Bretton Woods conference in 1944.* » Vetterlein, « Economic Growth, Poverty Reduction, and the Role of Social Policies: The Evolution of the World Bank's Social Development Approach », 514.

⁵¹⁹ Vetterlein, 514.

⁵²⁰ « *The concern for human well-being was expressed in terms of a concern with full employment and national prosperity and with reducing poverty, following the desolation caused by mass unemployment in Europe and North America in the 1930s. It was a paternalist concern, in two senses: first, it was couched in terms of the provision of jobs for people, not in terms of peoples' own choices, capabilities and self-determination. Second, it understood employment in terms of paid, full-time, long term jobs for male breadwinners. Women and children were expected to depend on husbands and fathers rather than have independent entitlements.* », Vetterlein, 514.

A. L'évolution de la mission de la Banque mondiale

Comme il l'a été mentionné plus haut, les frontières séparant les domaines financier et du développement au sein de l'ONU ont très rapidement perdu de leur hermétisme⁵²¹. Alors que l'activité des deux institutions devait se circonscrire à un rôle purement technique, Enrique Carrasco fait remarquer une première ouverture dès les années 1970 : s'appuyant sur la nécessité de s'appuyer sur des impératifs moraux pour déterminer les politiques économiques visant une croissance durable et équitable, Robert Mac Namara, alors Président du Groupe de la Banque mondiale souligne le besoin urgent d'éradiquer l'extrême pauvreté affectant les populations des pays les plus pauvres.⁵²² Cette ouverture, explique l'auteur, s'explique au regard des paramètres structurels de l'ONU, mais également au regard du contexte politique international d'alors, déjà évoqué plus haut : la situation des États ayant récemment accédé à l'indépendance est qualifiée d' « énigme postcoloniale » auquel sont confrontés tant la Banque mondiale que le FMI. La réponse à cette énigme, devenue progressivement une priorité pour ces deux organes, s'est traduite, dans les années 1960, par l'octroi de prêts en vue de financer des programmes axés sur la croissance économique, auxquels se sont substitués, dans à la fin des années 1970, des programmes d'ajustement structurel. Cette énigme a attiré l'attention de ces derniers, qui, en firent une priorité.⁵²³ C'est par ce biais que ces institutions financières vont progressivement s'ouvrir à la chose politique et intégrer l'aspect du développement dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs programmes.

La littérature offre le plus souvent une analyse reposant sur un découpage en trois temps – relativement concordants – présentant l'évolution de l'orientation politique de la Banque mondiale en matière de développement (social et économique). À cet égard, Antje Vetterlein évoque un « processus cumulatif », articulant trois périodes qui se construisent

⁵²¹ Voir la note sur l'allocution du Président de la Banque mondiale.

⁵²² Robert McNamara est généralement considéré comme le Président qui fit de la Banque mondiale une agence pour le développement. Voir notamment : Vetterlein, « Economic Growth, Poverty Reduction, and the Role of Social Policies: The Evolution of the World Bank's Social Development Approach », 523.

⁵²³ Carrasco et Kose, « Income Distribution and the Bretton Woods Institutions: Promoting and Enabling Environment for Social Development », 18.

les unes les autres qui se distinguent par une diversité d'hypothèses sur les questions sociales liées au développement.⁵²⁴

Au début des années 1980, écrit-elle, alors que la Banque mondiale introduit les prêts d'ajustements structurels dans ses programmes, les problématiques liées au développement social des États entrent dans les débats de l'institution financière.⁵²⁵ Jusqu'au début des années 1990, période fortement marquée par le consensus de Washington⁵²⁶, la Banque mondiale ainsi que le Fonds monétaire international élaborent et orientent leurs activités et politiques en vue d'un objectif non discuté : une croissance économique rapide et efficace. Les mesures prises et les activités élaborées en faveur du développement n'étaient alors que secondaires, et visaient à appuyer l'accélération de la croissance économique.⁵²⁷ À la fin des années 1980, ces institutions font l'objet de nombreuses critiques – externes

⁵²⁴ Vetterlein, « Economic Growth, Poverty Reduction, and the Role of Social Policies: The Evolution of the World Bank's Social Development Approach », 513.

⁵²⁵ Vetterlein, 518. L'auteure cite ici le rapport de la Banque mondiale : World Bank, World Development Report: Poverty and Human Development (Washington, DC: World Bank, 1980).

⁵²⁶ Sur le consensus de Washington et ses suites, voy. : Deepak Lal, « Is the Washington Consensus Dead », *Cato Journal* 32, n° 3 (2012): 493- 512; Nancy Birdsall et Francis Fukuyama, « The Post-Washington Consensus », *Foreign Affairs* 90, n° 2 (2011): 45- 53; Joseph J. Norton, « Introduction: The Washington Consensus Redefined », *Law and Business Review of the Americas* 15, n° 1 (2009): 163- 64; John Williamson, « A Short History of the Washington Consensus Preface », *Law and Business Review of the Americas* 15, n° 1 (2009): 7- 26; Dani Rodrik et World Bank, « Goodbye Washington Consensus, Hello Washington Confusion? A Review of the World Bank's "Economic Growth in the 1990s: Learning from a Decade of Reform" », *Journal of Economic Literature* 44, n° 4 (2006): 973- 87; John K.M. Ohnesorge, « État de droit (rule of law) et développement économique. L'étrange discours des institutions financières internationales », *Critique internationale* 18, n° 1 (2003): 46- 56; James Gathii, « Human Rights, the World Bank and the Washington Consensus: 1949-1999 », *American Society of International Law Proceedings*, n° 94 (2000): 144- 45.

⁵²⁷ John Pender écrit à cet égard : « *The period from 1980 until about 1994 was a period in which the World Bank emanated a strong sense of certainty regarding the objective of development policy for the world's least developed countries - the achievement of rapid and sustained economic growth. This objective was regarded as uncontroversial and was not only shared by the World Bank's sister organisation the International Monetary Fund (IMF), but was also at the heart of the outlook of Washington-based policy thinkers and policy makers, described by John Williamson's 'Washington consensus'. This unambiguous objective of rapid and sustained economic growth was repeatedly articulated. The 1981 World Bank report Accelerated Development in Sub-Saharan Africa focused on 'how growth can be accelerated'. Similarly, Williamson noted how in 1989 the 'Washington consensus' was focused on 'the key to rapid economic development'. As late as 1994 in its report Adjustment in Africa: Reforms, Results, and the Road Ahead the World Bank reiterated its objective as the achievement of a 'broad based pattern of rapid economic growth.* », John Pender, « From "Structural Adjustment" to "Comprehensive Development Framework": Conditionality Transformed? », *Third World Quarterly* 22, n° 3 (juin 2001): 398.

de la part d'ONG « [...] *who increased their involvement in opposing the negative social and environmental implications of large Bank projects [...]* »⁵²⁸, et internes, un « [...] *social staff [...] active throughout the 1980s, employing various strategies in order to incorporate the social dimension into the Bank's development perspective* »⁵²⁹. Ces critiques sont relevées par l'ensemble des auteurs lesquels y voient, à l'instar de Graham Bird, l'élément déclencheur d'un élan de réflexion sur le concept de développement tant au sein de la Banque mondiale que du FMI.

Ces critiques obligent la Banque mondiale à revoir sa conception du développement au milieu des années 1990. Le premier signe de cette réorientation, note John Pender, se matérialise par le rapport *The Multilateral Debt Facility* de 1995 : le document émet des recommandations relatives à une stratégie de réduction de la dette des États les plus endettés, et ce, de manière à relégitimer la Banque mondiale en matière d'aide au développement. En outre, le document évoque la nécessité d'impliquer davantage les ONG dans les activités de la Banque, notamment à travers la mise en place de dialogues et de collaboration plus systématiques.⁵³⁰ La réorientation de la politique de la Banque mondiale se poursuit, et s'intensifie avec, notamment, la nomination d'un nouveau chef économiste en 1997, Joseph Stiglitz, qui avait écrit, à la fin des années 1980, sur les failles du marché ainsi que sur les limites de la privatisation : « *His appointment reflected an important shift away from any lingering association between the Bank and the Washington consensus.* »⁵³¹ Dès lors, tandis que la croissance économique, appuyée par des mesures d'ordre social, constituait jusque-là l'objectif principal de la Banque mondiale, la conception du développement adoptée par la Banque mondiale change de focale :

Economic growth was no longer seen as an objective in and of itself. It had lost its primacy in the World Bank's framework. Rather, it was regarded as important only insofar as it contributed to broader objectives. These objectives were non-

⁵²⁸ Vetterlein, « Economic Growth, Poverty Reduction, and the Role of Social Policies: The Evolution of the World Bank's Social Development Approach », 524.

⁵²⁹ Vetterlein, 525.

⁵³⁰ Pender, « From "Structural Adjustment" to "Comprehensive Development Framework": Conditionality Transformed? », 403.

⁵³¹ Pender, 403.

*economic. Sustainability, equity and democracy are non-democratic objectives in the sense that their achievement is not necessarily premised on growth in income or growth in consumption*⁵³².

Et par conséquent, en 1998, lors de son discours *More Instruments and Broader Goals: Moving Towards the Post-Washington Consensus*, « Stiglitz argued for a broader set of economic policy instruments ».⁵³³

Malgré ce changement de paradigme au sein de l'institution, les différents événements auxquels se confronte la vie économique internationale, et plus particulièrement l'amplification de la crise économique asiatique fin 1997, plongent de nouveau la Banque mondiale au cœur des critiques, plus fermes encore que celles qui lui avaient été adressées quelques années plus tôt : comme le reconnaissent les rédacteurs du rapport du Développement mondial de 1999/2000, les États sommés d'adopter des politiques de libéralisation, de stabilisation et de privatisation n'ont pas connu les promesses de croissance économique annoncées, et John Wolfensohn de reconnaître pour sa part les « énormes tensions » engendrées par ces politiques économiques instituées par les IFI et notamment la Banque mondiale.⁵³⁴ Dès lors, l'approche du développement de la Banque mondiale est de nouveau remise en question : la lutte contre la pauvreté devient une mission centrale pour l'institution : « *With poverty and the poorest at the centrepiece of the Bank's reorientation, it is important to understand that the Bank's conception of poverty has also changed. The Bank's current conception of poverty is primarily based on the human poverty approach.* »⁵³⁵. Entre autres choses révélatrices du changement d'orientation politique, les indicateurs choisis par la Banque mondiale pour mesurer l'évolution du développement ont changé, remplaçant notamment la référence du Produit intérieur brut (PIB) par celui de l'Indice de développement humain (IDH).⁵³⁶ En 1999,

⁵³² Pender, 404.

⁵³³ Pender, 404.

⁵³⁴ Pender, 405. L'auteur cite ici : Wolfensohn, 'The other crisis'

⁵³⁵ Pender, 406.

⁵³⁶ Pender, 406.

dans l'aboutissement de ce processus de réforme, James Wolfensohn lance ce qui deviendra la *Comprehensive Development Framework*, une approche holistique du développement, mettant en balance et en accord les intérêts économiques, sociaux et institutionnels⁵³⁷ : « [...] *the CDF is sharply focused on the prioritisation of society's resources around their perceived needs.* »⁵³⁸ Et de préciser plus loin :

*For instance, it is envisaged that development policy towards the following areas will be included in the CDF framework: open and honest government; property and personal rights laws; financial regulatory systems; strong welfare measures; education and healthy policy and provision; water, sewerage, electricity and transportation systems; preservation of culture and the physical environment; rural development and urban management policy. The scope of the CDF is in this respect far broader than that of Structural Adjustment.*⁵³⁹

B. L'évolution de la mission du Fonds monétaire international

Concernant le FMI, son intégration dans le secteur du développement paraît moins nette : en effet, le FMI dispose de moins d'autonomie que la Banque mondiale.⁵⁴⁰ Dès lors, les réformes et les réorientations politiques qu'a subies l'institution paraissent moins révélatrices. Cependant, dans la mesure où ces deux institutions sont liées en termes d'activités et d'objectifs, le FMI évolue dans le sillage de la Banque mondiale, l'orientation de la seconde ayant une incidence sur la première.

Comme nous l'avons souligné en début de chapitre, et ainsi que le font remarquer Carmen M. Reinhart et Christoph Trebesch, à la lecture de la section I (V) de « *the Articles of Agreement of the IMF* », le FMI n'était pas censé fonctionner comme une agence de

⁵³⁷ Pender, 407.

⁵³⁸ Pender, 408.

⁵³⁹ Pender, 408.

⁵⁴⁰ Voir notamment: Vetterlein, « Economic Growth, Poverty Reduction, and the Role of Social Policies: The Evolution of the World Bank's Social Development Approach », 523.: « *McNamara thus laid out the foundation for the Bank's engagement with social policies throughout the 1980s, which was possible only because the Bank is partly autonomous from its members with regard to capital investment. This is a significant difference from its sister organization, the IMF, and makes the Bank more autonomous regarding the content of its policies.* »

développement dans des prêts à long terme (ce rôle appartenant plutôt à la Banque mondiale), ni de prêter aux États insolvables : son mandat était d'endosser la fonction de prêteur international de dernier recours.⁵⁴¹ En effet, au début de son existence, les prêts accordés aux gouvernements par le FMI étaient essentiellement des prêts à court terme avec des taux de changes relativement modérés. Or, avec la première crise du système de taux de change indexé adopté par les institutions de Bretton Woods au début des années 1970, les États au poids économique important ont commencé à adopter des taux de change flottants, obligeant le FMI à s'adapter.⁵⁴² Par la suite, et dès la fin des années 1970, les crises financières ont obligé le FMI à s'adapter au contexte économique et financier international pour répondre aux besoins des États et remplir sa mission originelle. Le FMI eut à s'attaquer aux crises dépassant celles due aux changes, et notamment des crises bancaires ou de dettes souveraines des États. Partant, les interventions du FMI ont eu tendance à se multiplier et leurs durées à s'allonger – la question du surendettement faisant converger les États en difficulté et conduisant nécessairement à une implication de plus longue haleine que les difficultés économiques liées aux changes.⁵⁴³

C'est ainsi que progressivement, le FMI s'est détaché de sa mission première – assurer la stabilité financière internationale –, pour s'ouvrir au secteur de l'aide au développement.⁵⁴⁴ Pour Diane Elson, le point de départ de cette évolution du mandat initial du FMI – et de celui de la Banque mondiale – se situe dans les années 1950, lors de ce qu'elle appelle un processus de privatisation des institutions de Bretton Woods.⁵⁴⁵ Le FMI, fut dépassé par les banques internationales qui prêtaient et empruntaient des eurodollars et pétrodollars dans ces centres financiers *offshore*. L'institution s'est néanmoins distinguée

⁵⁴¹ Carmen M. Reinhart et Christoph Trebesch, « The International Monetary Fund: 70 Years of Reinvention », *Journal of Economic Perspectives* 30, n° 1 (février 2016): 4. La traduction est de nous.

⁵⁴² Reinhart et Trebesch, 5.

⁵⁴³ Reinhart et Trebesch, 5.

⁵⁴⁴ Reinhart et Trebesch, 5.

⁵⁴⁵ « [...] in the sense that privately owned financial institutions and multinational corporations come to play an ever more significant role in the operation of international trade and payments, and international credit. », Elson, « Development and International Financial Institutions: An Interpretation of the Bretton Woods System », 516.

des autres entités précitées en assumant le rôle de gardien financier international, luttant contre l'inflation et coordonnant des réponses apportées aux bouleversements auxquels était soumis le système financier et monétaire international.⁵⁴⁶ Ce mouvement sera encore renforcé par la crise de la dette internationale au début des années 1980, à laquelle le FMI, sous l'influence des théories monétaristes, a répondu en se concentrant sur la stabilisation et la création de programmes d'ajustement structurel.⁵⁴⁷ Enfin, la position de Graham Bird – laquelle n'entre pas en contradiction avec les précédentes – tend à situer le point d'entrée du FMI dans le secteur du développement après la marginalisation de l'institution apparue dans les années 1970-1980 :

*While events during the 1970s undermined the global systemic role of the Fund, they also served to create circumstances in which the Fund was almost forced into accepting a new and more specific role. This role reflected the evolving balance of payments problems which developing countries encountered during the 1970s and 1980s.*⁵⁴⁸

Cette marginalisation du rôle du FMI, selon Bird, donnera à la Banque mondiale un rôle de premier plan dans le secteur du développement, le FMI jouant dès lors un rôle plus secondaire et restant principalement dans le secteur financier et monétaire.

L'on constate ici que la mutation des concepts de développement et de sécurité, ainsi que les vives critiques relatives aux effets néfastes engendrés par des programmes orientés et évalués selon des critères exclusivement économiques et financiers ont eu une incidence déterminante sur l'évolution des missions de la Banque mondiale et du FMI⁵⁴⁹, participant,

⁵⁴⁶ Elson, 516.

⁵⁴⁷ Contrairement à la théorie keynésienne, écrit l'auteur, la théorie monétariste « [...] *also contends that unemployment and poverty have nothing to do with insufficient aggregate demand and everything to do with interventions designed to curb and counterbalance the power of money (trade unions, welfare provisions, labour market regulations, state controls on trade and finance)* », Elson, 516- 17.

⁵⁴⁸ Bird, « Changing Partners: Perspectives and Policies of the Bretton Woods Institutions », 485.

⁵⁴⁹ Sur l'évolution des mandats de la Banque mondiale et du FMI, voy. en général : Phillip Y. Lipsky, « Explaining Institutional Change: Policy Areas, Outside Options, and the Bretton Woods Institutions », *American Journal of Political Science* 59, n° 2 (2015): 341-56; Patrick Conway et Stanley Fischer, « The International Monetary Fund in a Time of Crisis: A Review of Stanley Fischer's "IMF Essays from a Time of Crisis: The International Financial System, Stabilization, and Development" », *Journal of Economic Literature* 44, n° 1 (2006): 115-44; Benoît Prévost, « Droits et lutte contre pauvreté : où en sont les Institutions de Bretton Woods ? », *Mondes en développement* 4, n° 128 (2004): 115-24; Laurence Boisson de Chazournes, « Chapitre 6. Banque mondiale et développement social. Les termes d'un partenariat », in

notamment à l'émergence d'un modèle d'action visant à opérationnaliser le concept de Développement humain et celui de Sécurité humaine : le modèle de « Bonne gouvernance ».

C. La « Bonne gouvernance » : modèle d'opérationnalisation des concepts de Développement humain et de Sécurité humaine

La mutation des concepts de Développement humain et de Sécurité humaine, sur l'influence d'un phénomène d'humanisation de la vie internationale – phénomène qui sera plus largement examiné au chapitre suivant – a indubitablement orienté l'évolution des missions et des activités du ressort des IFI et particulièrement de la Banque mondiale et du FMI. Il ressort de cette évolution l'adoption d'une grille de critères singulière d'élaboration des programmes de ces acteurs financiers, visant à répondre aux impératifs édictés par les concepts de Développement humain et de Sécurité humaine. Celle-ci se traduit plus particulièrement par l'adoption et la promotion d'un modèle précis de gouvernance, lequel d'ailleurs, ne se circonscrit pas aux IFI en ce qu'il a été adopté et est aujourd'hui promu, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant, par l'ensemble des acteurs humanitaires.

La Bonne gouvernance a intégré le discours onusien, notamment sous la plume de la Banque mondiale et du PNUD⁵⁵⁰, et s'est étendue à l'ensemble de l'appareil onusien. Bien

Maîtriser la mondialisation. La régulation sociale internationale, par Pierre de Senarclens, Académique (Paris: Presses de sciences PO, 2000), 193-215; Anne O. Krueger, « Whither the World Bank and the IMF? », *Journal of Economic Literature* 36, n° 4 (1998): 1983-2020; Sägerser, « Les institutions financières internationales »; Daniel D. Bradlow et Claudio Grossman, « Limited Mandates and Intertwined Problems: A New Challenge for the World Bank and the IMF », *Human Rights Quarterly* 17, n° 3 (1995): 411-42; Dominique Carreau, « Why not Merge the International Monetary Fund (IMF) with the International Bank for Reconstruction and Development (World Bank) », *Fordham Law Review* 62, n° 7 (1 janvier 1994): 1989; Jonathan Cahn, « Challenging the New Imperial Authority: The World Bank and the Democratization of Development », *Harvard Human Rights Journal*, 1993, 159-94.

⁵⁵⁰ « [L]a Banque mondiale va définir le terme gouvernance comme 'la manière dont le pouvoir est exercé dans la gestion des ressources économiques et sociales d'un pays en vue du développement' (Banque mondiale 1991) 2 . Cette approche fut reprise à partir du milieu des années quatre-vingt-dix par la majorité des agences multilatérales de développement (Smouts 1998). Le programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), par exemple, décrit la gouvernance comme 'l'exercice de l'autorité économique, politique et administrative en vue de gérer les affaires d'un pays à tous les niveaux'. Il précise qu'elle 'englobe les mécanismes, les processus et les institutions par le biais desquels les citoyens et les groupes expriment leurs intérêts, exercent leurs droits juridiques, assument leurs obligations et auxquels ils

que dépourvu d'une assise sémantique bien définie, le terme s'est ensuite étendu aux autres acteurs humanitaires sous le poids de l'influence onusienne. En outre l'on dira à ce stade – avant de développer plus précisément le contenu du modèle au cours de la partie II et plus spécifiquement du chapitre 7 de cette thèse – que ce terme désigne un modèle et un ensemble de normes d'administration publique⁵⁵¹ – ou de recommandations morales pour le dire avec Altani-Duault⁵⁵² – perçues, notamment, comme de nature à favoriser le développement humain et durable, et participant d'autant à maintenir une sécurité, entendue désormais selon des critères humains. Bien que dépourvue, nous venons de la dire, d'une définition juridique communément admise ou qui fasse autorité dans le champ du développement, ce modèle de Bonne gouvernance jouit néanmoins de la force de la pratique propre à faire émerger non seulement des standards communément acceptés⁵⁵³, mais également des indicateurs visant à mesurer tant l'efficacité des programmes humanitaires que l'« état de santé » de gouvernance d'un État, bilan duquel dépendra, par exemple, l'octroi ou non de financement de la part des IFI ou encore la mise en œuvre de programmes d'ONG. Si ce modèle de gouvernance sera explicité plus en avant dans le cadre des chapitres 7 et 8 de cette thèse, il faut souligner à ce stade que les caractéristiques de ce modèle et des indicateurs qui lui sont associés ne sont pas neutres politiquement, puisqu'ils entretiennent de très nombreuses similarités avec d'une part le modèle politique de *Rule of Law*, et d'autre part, avec le modèle économique capitaliste de type libéral.

Ainsi, et pour le dire autrement, l'on constate que sous le phénomène global d'humanisation du champ international les concepts de développement et de sécurité ont muté de manière à faire des considérations humaines un impératif central. Ces mutations ont engagé les acteurs économiques et financiers dans une refonte de leurs activités, faisant progressivement émerger un modèle de gouvernance perçu comme le « meilleur » au

s'adressent en vue de régler leurs différends' (PNUD 1997 : 4) », Laëtitia Atlani-Duault, « Les ONG à l'heure de la « bonne gouvernance » », *Autrepart* 35, n° 3 (2005): 4-5.

⁵⁵¹ Edith Brown Weiss et Ahila Sornarajah, « Good Governance », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, juin 2013.

⁵⁵² Atlani-Duault, « Les ONG à l'heure de la « bonne gouvernance » », 5.

⁵⁵³ Brown Weiss et Sornarajah, « Good Governance ».

regard des objectifs qui sont les leurs, modèle qui, de surcroît, fut adopté, nous le verrons plus loin dans la démonstration, par l'ensemble des acteurs humanitaires, participant ainsi à la diffusion d'un modèle particulier de gouvernance bien loin des impératifs de neutralité et de technicité auxquels étaient cantonnées autrefois, la Banque mondiale et le FMI.

Le choix méthodologique de cette démonstration – développé et justifié dans le cadre de l'introduction de la thèse – se caractérise par l'approche globale de l'action humanitaire, laquelle impliquait que l'on s'intéresse, dans le cadre de cette première partie, à l'évolution conceptuelle de chacun des trois types d'acteurs humanitaires identifiés en amont. Alors que l'on reconnaissait le lien a priori plus ténu rattachant les institutions financières internationales au champ de l'humanitaire, l'analyse de la pratique de ces dernières a permis de montrer comment les IFI se sont progressivement immiscées dans le champ de l'humanitaire *via* la mutation du concept de développement.

L'examen de la pratique des IFI – à travers les cas de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international – a montré, à cet égard, comment la mutation du concept de développement, initialement conçu en termes strictement économiques et financiers et s'ouvrant, depuis la fin des années 1980 aux considérations humaines, a introduit les IFI dans le champ humanitaire. Cette immixtion s'illustre en outre par l'abandon de la mission initiale de reconstruction du système international économique qui incombait aux IFI à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, pour l'adoption d'une mission de Développement humain et durable visant, entre autres, à lutter contre la pauvreté. Cette mutation conceptuelle donnant naissance au Développement humain a donc introduit les IFI dans le champ humanitaire *via* les activités de développement – propres, rappelons-le aux programmes humanitaires de prévention et de reconstruction, respectivement mis en œuvre en amont et en aval des crises.

Il a également été observé au cours de cet examen, que cette mutation du concept de développement allait de pair avec celui du concept de sécurité – déjà évoquée, en d'autres termes, au cours du chapitre précédent relatif à l'acteur armé – mettant en lumière un phénomène global d'humanisation touchant tant aux secteurs du développement à celui de

la sécurité. Plus encore, il ressort de l'examen du concept de Sécurité humaine – qui se caractérise entre autres par une dynamique d'interdépendance entre les composantes qui la constituent – telle que la sécurité économique, personnelle ou encore alimentaire – que ce concept, adopté par l'ensemble des acteurs humanitaires, contribue également à la globalisation du champ humanitaire en faisant converger et interagir des acteurs de natures différentes et dont les champs d'activités étaient autrefois bien cloisonnés – assistance humanitaire, action armée, activité économique. Enfin, cette convergence des acteurs dans le champ humanitaire, initiée par ce phénomène d'humanisation et matérialisée par le concept de Sécurité humaine, s'est cristallisée grâce à l'adoption d'un modèle de Bonne gouvernance, rapidement présenté ci-dessus, et qui sera plus largement développé au cours de la partie II de cette thèse.

Néanmoins, et à l'instar des deux autres types d'acteurs étudiés au cours des chapitres 1 et 2 précédents – consacrés à la pratique des ONG et du Conseil de sécurité des Nations Unies – l'on constate ici encore un décalage entre, d'une part, une efficacité décevante des actions de développement mises en œuvre par les IFI – et même de très vives critiques dirigées contre les effets néfastes produits par leurs programmes – et, d'autre part, les efforts considérables fournis tant en termes normatifs que matériels. C'est notamment ce dernier point, commun à la pratique des deux autres acteurs étudiés en amont, qui nous a conduits, dans le chapitre suivant, à analyser plus spécifiquement ce phénomène d'humanisation qui, transcendant les frontières habituelles de l'action humanitaire, tend à réunir ces différents acteurs dans un même champ d'activités.

CHAPITRE 4

L'humanitarisme au service de projets impérialistes

Au cours de la première partie de cette thèse ayant pour objectif de démontrer l'instrumentalisation du champ conceptuel de l'humanitaire à des fins impérialistes, nous avons souligné, en retenant trois perspectives d'analyse différentes correspondant à celles de trois types d'acteurs participant à la dynamique globale humanitaire – l'humanitaire, le militaire et le financier –, les glissements paradigmatiques de concepts clés au fil des décennies. Nous soutenons, et nous reviendrons sur ce point, que ces glissements ne sont pas accidentels, mais bien opportunistes et le fruit d'une instrumentalisation permettant de servir des intérêts impérialistes. Ainsi, nous avons vu que l'approche même des acteurs non-étatiques de l'humanitaire avait muté par une forme de politisation, marquée et colorée par une idéologie humanitaire globale, remettant en cause les concepts de neutralité et d'indépendance, et brouillant les frontières entre les professionnels de l'humanitaire. Un glissement paradigmatique comparable a pu être constaté tant à l'égard du concept de sécurité collective – centré à l'origine sur la sécurité étatique – qui repose désormais sur le paradigme de la Responsabilité de protéger et qui détermine les possibilités d'interventions militaires, qu'à l'égard du concept de développement – faisant référence à l'origine au développement économique étatique et à la stabilité financière et économique – fondé désormais sur la Sécurité humaine et le Développement humain et qui permet aux institutions financières internationales de justifier l'étendue de leur champ d'activités. Ces glissements paradigmatiques sont justifiés et légitimés par des considérations de justice et d'humanisation, agissant comme un cheval de Troie et permettant d'activer l'instrumentalisation conceptuelle proprement dite. Chaque glissement entend dépasser le concept de souveraineté étatique – dans son approche absolue – et le paradigme statocentré du droit international, pour humaniser la dynamique globale humanitaire en orientant et centrant l'action globale en prenant comme référent les individus – leurs droits, leurs besoins – au détriment des prérogatives étatiques.

Pourtant, force est de constater que ce glissement paradigmatique n'a pas produit les effets attendus, ni rempli ses promesses : en effet, les études et rapports faisant référence aux échecs voire aux dérives de l'action humanitaire – qu'elle soit de nature civile ou armée – sont pléthore. Partant, alors que les trois premiers chapitres suivaient une approche de la pratique humanitaire par acteur, ce chapitre cherchera dans un premier temps à appréhender ce phénomène de glissement paradigmatique d'un point de vue global de manière à identifier et comprendre le paradoxe de l'humanisation (I), et dans un second temps, il aura pour finalité d'explorer l'émergence d'une rhétorique humanitaire, considérée comme le véhicule de cette humanisation (II).

I. Le paradoxe de l'humanisation

La première partie de cette thèse s'est attachée à déconstruire l'évolution du champ conceptuel de l'action humanitaire des trois principaux types d'acteurs recensés que sont les acteurs non gouvernementaux et de la société civile, les acteurs armés et les acteurs financiers. Outre les effets pervers produits par l'action humanitaire globale, cette première partie a révélé l'existence d'un phénomène que nous avons désigné par le terme d'« humanitarisation »⁵⁵⁴. En effet, et pour rappel, cet examen a permis de montrer que la pratique humanitaire de chacun des trois acteurs avait subi une profonde mutation paradigmatique, visant, pour résumer, à abandonner une approche statocentrée pour adopter une approche essentiellement centrée sur l'humain – ses droits et ses besoins. À cet égard, la pratique humanitaire dispensée par les ONG a été profondément repensée à

⁵⁵⁴ Sur l'humanitarisme, voy. : Talal Asad, « Reflections on Violence, Law, and Humanitarianism », *Critical Inquiry* 41, n° 2 (2015): 390-427; Mufti, « A Response to Talal Asad's "Reflections on Violence, Law, and Humanitarianism" »; Barnett et Weiss, *Humanitarianism contested*; Michael Barnett, « Evolution without Progress? Humanitarianism in a World of Hurt », *International Organization* 63, n° 4 (2009): 621-63; Barnett et Weiss, *Humanitarianism in Question*; Kennedy, « War and International Law: Distinguishing Military and Humanitarian Professions »; Kennedy, « Reassessing International Humanitarianism: The Dark Sides »; Martone, « Relentless Humanitarianism Global Insights »; Mark Duffield, « Bosnia and the Future of Military Humanitarianism », *Middle East Report*, n° 187/188 (1994): 16-17; Jackson, « Armed Humanitarianism Humane Intervention »; John Ashworth, « The Relationship between Capitalism and Humanitarianism », *The American Historical Review* 92, n° 4 (1987): 813-28; Thomas L. Haskell, « Capitalism and the Origins of the Humanitarian Sensibility, Part 1 », *The American Historical Review* 90, n° 2 (1985): 339-61; Thomas L. Haskell, « Capitalism and the Origins of the Humanitarian Sensibility, Part 2 », *The American Historical Review* 90, n° 3 (1985): 547-66; von Rintelen et Schneider, « Positivism, Humanitarianism, and Humanity ».

la suite de la campagne menée par ces acteurs à partir de la fin des années 1970 pour la reconnaissance d'un droit d'ingérence et en vue de faciliter l'accès aux victimes, concurrençant ainsi des prérogatives étatiques. Quant aux IFI, elles ont été introduites dans le champ de l'humanitaire grâce à la mutation de la conception du développement, autrefois entendu de manière strictement économique, et incluant désormais les aspects humains, sous le terme de développement humain et durable. Enfin, alors que la mission de l'acteur armé se circonscrivait d'abord à la résolution pacifique des différends entre États, puis au maintien de la paix et de la sécurité internationales, celle-ci s'est ouverte en deux temps aux considérations humaines et humanitaires, d'abord *via* la pratique *ad hoc* du Conseil de sécurité dans les années 1990, puis, de manière pérenne *via* l'adoption puis la première mise en œuvre du concept de Responsabilité de protéger. L'identification des similitudes entretenues par l'évolution des champs conceptuels de la pratique de ces trois types d'acteurs a permis de conclure, d'une part, à la globalisation de ce champ du droit et des activités de ce secteur de la vie internationale, et d'autre part, à l'existence d'un phénomène global que nous avons désigné tantôt sous le terme d'« humanisation », tantôt d'« humanitarisation »⁵⁵⁵ de ce champ conceptuel.⁵⁵⁶ Il convient ici d'explorer plus avant ce phénomène d'humanisation du droit international public (A), avant d'explicitier son instrumentalisation (B).

⁵⁵⁵ Le choix de retenir ces deux termes a été fait à dessein, le premier faisant référence au phénomène d'humanisation tel que décrit dans les paragraphes qui suivent, le second faisant plus spécifiquement référence au même phénomène tel que décrit cette fois par des auteurs plus critiques et qui sera développé dans le cadre du II de ce chapitre.

Sur les aspects historiques de l'humanitarisme, voy. : Michael N. Barnett et Janice Gross Stein, éd., *Sacred Aid: Faith and Humanitarianism* (New York: Oxford University Press, 2012); Barnett, *Empire of humanity*; Barnett et Weiss, *Humanitarianism in Question*.

⁵⁵⁶ Voy. encore, sur la conception ancienne de l'humanitarisme: Hartley Burr Alexander, « Rousseau and Political Humanitarianism », *The Journal of Philosophy, Psychology and Scientific Methods* 14, n° 22 (1917): 589- 611; Maurice Parmelee, « The Rise of Modern Humanitarianism », *American Journal of Sociology* 21, n° 3 (1915): 345- 59.

A. L'humanisation du droit international public : l'affirmation des valeurs humanistes

La thématique de l'humanisation du droit international n'est pas nouvelle et est au cœur de nombreux travaux et d'une abondante littérature.⁵⁵⁷ Ce qu'il faut entendre ici par humanisation de droit international constitue un phénomène qui, selon certains auteurs, trouve ses racines dans l'élaboration puis l'adoption des quatre Conventions de Genève de 1949⁵⁵⁸, ou à tout le moins, dans l'élaboration de ce qui deviendra le droit international humanitaire. Partant, et afin de bien encadrer la présente démonstration, il convient, avant de poursuivre, d'identifier le contenu du terme d'humanisation et d'en délimiter le cadre.

Bien que récurrent dans la littérature spécialisée, le terme d'humanisation ne jouit pas d'une définition doctrinale faisant consensus.⁵⁵⁹ Toutefois, l'on peut soutenir que les théories qui plaident pour l'humanisation du droit international public militent en faveur d'un changement paradigmatique fondamental : celui qui consiste à abandonner le

⁵⁵⁷ Sur l'humanisation du droit international, voy. : Antonio Augusto Cançado Trindade, « The Humanization of International Law: The Human Person as Subject of the Law of Nations », *Revista Da Faculdade de Direito Da Universidade Federal de Minas Gerais*, 2014, 25-66; Ruti G. Teitel, *Humanity's Law* (Oxford ; New York: Oxford University Press, 2011); Antônio Augusto Cançado Trindade, *International Law for Humankind: Towards a New Jus Gentium* (Leiden ; Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2010); Lingliang Zeng, « Humanizing Tendency of Contemporary International Law », *Frontiers of Law in China* 4, n° 1 (2009): 1-30; Jochen A. Frowein, review of *Review of The Humanization of International Law*, par Theodor Meron, *The American Journal of International Law* 101, n° 3 (2007): 680-84; Cedric Ryngaert, « The Humanization of International Law - Reflections on Theodor Meron's Hague Lecture Review Essay », *Human Rights & International Legal Discourse* 1, n° 2 (2007): 425-42; Theodor Meron, *The Humanization of International Law*, Hague Academy of International Law monographs, v. 3 (Leiden ; Boston: Martinus Nijhoff, 2006); Christian J. Tams, « The Humanization of International Law Book Reviews », *German Yearbook of International Law*, 2006, 714-16; Antônio Augusto Cançado Trindade, « International Law for Humankind: Towards a New Jus Gentium (II): General Course on Public International Law (Volume 317) », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 31 décembre 2005; Meron, « The Humanization of Humanitarian Law ».

⁵⁵⁸ Concernant la progression historique de ce phénomène d'humanisation du droit international, voy. notamment : Meron, « The Humanization of Humanitarian Law » p. 242 et ss.

⁵⁵⁹ Zeng, « Humanizing Tendency of Contemporary International Law », 2. Au cours de nos recherches sur l'humanisation du droit international, les travaux consultés ne nous ont pas permis d'identifier de définition communément admise du phénomène d'humanisation, bien que les travaux de Theodor Meron ou encore de Antonio A. Cançado Trindade occupent une place centrale dans les références bibliographiques de cette thématique. Par ailleurs, les encyclopédies et dictionnaires spécialisés consultés – tel que la MPEPIL ou le dictionnaire écrit sous la direction de J. Salmon (Jean J. A. Salmon, éd., *Dictionnaire de droit international public*, Universités francophones (Bruxelles: Bruylant, 2001)) – ne proposent pas d'entrée pour le terme.

paradigme statocentré au profit d'un droit international public reposant sur le genre humain et la personne humaine. À ce titre, la place prépondérante qu'occupent désormais les branches spécialisées du droit international public centrées sur l'être humain et les valeurs humanistes fondamentales – telles que le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'Homme, le droit international des migrations, ou encore le droit international pénal – permet le plus souvent de fonder empiriquement la thèse de l'humanisation et de conforter le projet normatif humanisé du droit international public.

À titre d'exemple, la pensée de Antonio A. Cançado Trindade – emblématique de cette conception de l'humanisation – plaide pour l'émergence d'un nouveau *jus gentium* conçu comme un droit international centré sur le genre humain. Le droit international public « traditionnel » en vigueur dès le début du 20^e siècle, caractérisé par le culte du volontarisme étatique absolu – permettant les guerres, la diplomatie secrète, les traités inégaux, et le colonialisme – et forgeant un ordre juridique oligarchique et injuste, s'est « humanisé » au fil du temps grâce à l'affirmation de principes supérieurs visant à prohiber ou réguler le recours à la force et les guerres, à affirmer l'égalité juridique des États, et à privilégier le règlement amiable des différends. Ainsi, pour l'auteur, ce nouveau *jus gentium* adopte une posture résolument universaliste et dépasse le paradigme statocentré et le volontarisme étatique. Il trouve sa source fondamentale dans la raison, la conscience juridique universelle, et intègre les valeurs humaines fondamentales. Partant, c'est donc tout le droit international public qui doit être repensé à nouveaux frais : dans ses fondations et sources – offrant ainsi une place centrale aux principes généraux de droit (tels que la dignité humaine) ; mais aussi à l'égard de ses sujets – plaçant l'être humain comme sujet principal et premier ; à l'égard des normes – en soulignant l'importance décisive du *jus cogens* et des obligations *erga omnes* ; ou encore à l'égard des concepts de responsabilité, de territoire, de souveraineté. Le glissement paradigmatique est radical, total et centré sur le genre humain adoptant une approche *jus naturaliste* post-moderne assumée, et puisant dans les corpus juridiques du droit international des droits de l'Homme, du droit international humanitaire, du droit international des migrations et du droit international

pénal, divers exemples témoignant de ce glissement.⁵⁶⁰ L'on retiendra également la description dense et toujours d'actualité que donne Theodor Meron de ce phénomène. Pour cet auteur, l'humanisation du droit international désigne avant tout un processus d'évolution du droit international essentiellement guidé et orienté vers les droits humains et le principe d'humanité.⁵⁶¹ Cet auteur souligne et démontre l'influence majeure du droit international des droits de l'Homme et du droit humanitaire sur le droit international public dans ses différentes dimensions, y compris le droit de la responsabilité, le droit des traités, le droit des conflits armés, voire même le droit des organisations internationales.

En synthèse, et comme le souligne notamment Zeng s'appuyant en particulier sur les travaux de Meron, l'humanisation du droit international désigne une évolution de la raison, des valeurs, des principes, des règles, de la réglementation et du système du droit international vers l'établissement, le maintien ou la réalisation des propositions normatives visant à reconnaître et garantir tant les droits que les besoins et intérêts des individus et de l'humanité.⁵⁶² Partant, ce processus d'humanisation comporte trois caractéristiques principales, qu'il convient de souligner.⁵⁶³ Il s'agit premièrement du caractère expansif du processus d'humanisation qui, d'abord initié par le champ du droit humanitaire international, atteint aujourd'hui des sphères relativement éloignées – quant au sujet et à l'objectif principaux – des droits et besoins humains fondamentaux, tels que le droit de

⁵⁶⁰ Trindade, « International Law for Humankind »;

Pour explorer la pensée du Juge Cançado Trindade, voir également Antônio Augusto Cançado Trindade, *International law for humankind: towards a new jus gentium* (Leiden ; Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2010), pp. 391-528.

⁵⁶¹ Meron, « The Humanization of Humanitarian Law », 239.

⁵⁶² Zeng, « Humanizing Tendency of Contemporary International Law », 2. Cette traduction, ainsi que les suivantes, sont de nous.

⁵⁶³ L'auteur évoque quant à lui deux caractéristiques principales de l'humanisation qu'il détaille comme suit : « *Firstly, humanization shows not only the present state of international law, but also its dynamic evolution tendency. In other words, there have emerged a large number of international legal principles, rules and even operational mechanisms related to individuals' and mankind's fights or interests and obligations in one picture, and some new humanizing rationale, conception and values in international law.*

Secondly, judging from subject and object of the humanization, it refers to individuals and the whole mankind as well. The latter has so far (it seems to the author) not drawn proper attention from international lawyers in the context of humanizing international law. As for the former, it includes natural persons and legal persons as well. », Zeng, 2.

l'espace ou le système juridique des fonds marins.⁵⁶⁴ C'est en sens que la théorie de l'humanisation repose sur une hypothèse massive : celle de la nécessité de conceptualiser à nouveaux frais l'ensemble du droit international public et d'abandonner le paradigme statocentré. L'outil de cette expansion, comme nous le montrerons ci-dessous, est avant tout discursif : le discours portant les valeurs humanistes et le paradigme centré sur le genre humain se déploie au sein des instances internationales et forge les propositions normatives de l'ordre juridique international. Deuxièmement, cette expansion du phénomène à d'autres champs du droit – qui refonde tout le droit international public – s'est traduite par l'émergence d'un grand nombre de normes, de principes et de mécanismes opérationnels visant à œuvrer au même projet normatif – centré sur la protection du genre humain – qu'il est possible, selon l'auteur, de capter sous une seule et même photographie.⁵⁶⁵ Ainsi, cette deuxième caractéristique tient donc, selon nos termes, à la globalisation de ce processus au sein duquel la chose juridique remplit une fonction essentielle, car elle canalise les valeurs portées par l'humanisation. Aussi, et conformément aux hypothèses fondamentales de notre thèse, l'humanisation ne concerne pas uniquement le champ conceptuel, mais également l'ingénierie du droit international – ce que nous analysons pour notre part dans le cadre du champ humanitaire. Enfin, et il s'agit de la troisième caractéristique de l'humanisation du droit international que nous retenons ici, ce phénomène concerne tant l'individu que l'humanité tout entière. Il concerne et produit des effets tant à l'égard des individus, que des collectifs, voire même à l'égard des personnes morales.⁵⁶⁶ Dès lors, considérant la spécificité du sujet-objet de l'humanisation – l'humain –, l'humanisation du droit international concerne tant l'individu – la « victime » à secourir ou protéger⁵⁶⁷ – que les entités dont c'est la mission principale – comme les entités non gouvernementales par exemple, voire les entités étatiques.

⁵⁶⁴ Zeng, 2-3.

⁵⁶⁵ Zeng, 2.

⁵⁶⁶ Zeng, 2.

⁵⁶⁷ Le terme de victime est ici mis entre guillemets en ce qu'il fait expressément référence à un élément spécifique de la structure discursive de l'argumentation humanitaire, laquelle sera explicitée au titre II du présent chapitre.

Pour clore ce panorama, il faut citer l'approche plus globale et critique adoptée par Ruti G. Teitel, qui propose pour sa part une conceptualisation du droit international public humanisé, prenant la forme d'une proposition normative radicale qu'elle nomme « Humanity's law ». Ce dernier, résultant du glissement paradigmatique du régime juridique et du discours moral recentré sur la protection de l'individu et sur la sécurité humaine – *versus* sécurité étatique –, comprend le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'Homme, ainsi que le droit international pénal. Ici encore, la souveraineté étatique est battue en brèche et perd son statut fondateur pour appréhender le droit international public, au profit de la protection de l'« humanité », regroupant la protection de l'individu et des peuples. Les individus deviennent les sujets principaux de ce droit international révisé, qui revisite les frontières territoriales et les rapports politiques. Le droit de l'humanité est appréhendé – et cela fait écho à notre démonstration portant sur l'émergence d'un langage commun et d'une rhétorique humanitaires développés au titre suivant – comme le nouveau langage du droit international, nécessitant par ailleurs de repenser à nouveaux frais les concepts tels que souveraineté, responsabilité, sécurité ou justice.⁵⁶⁸ Ce dernier point sera développé dans le cadre du titre suivant consacré à la rhétorique humanitaire. Ainsi, et considérant la description du phénomène proposée ici, force est de constater que c'est précisément un processus d'humanisation – comparable à celui du droit international – qui a été observé, décrit et exploré, tant d'un point de vue historique, que conceptuel ou encore effectif dans le cadre de notre recherche, et qui a mis en lumière les glissements paradigmatiques sur lesquels repose la dynamique globale humanitaire.

Les auteurs qui plaident pour l'humanisation du droit international public reconnaissent néanmoins des limites au phénomène. Pour Theodor Meron par exemple, ces limites sont inhérentes au processus d'humanisation et se matérialisent notamment à travers

⁵⁶⁸ Ruti G. Teitel, *Humanity's law* (Oxford; New York: Oxford University Press, 2011).

l'effectivité du droit international.⁵⁶⁹ En outre, l'arsenal normatif relatif aux droits humains – tant en termes de normes qu'en termes de mécanismes opérationnels – pâtit de son faible degré de contrainte, et qui, face aux conflits ethniques ou religieux, et aux intérêts étatiques, ne réussit à s'imposer que dans la rhétorique plutôt que dans les faits.⁵⁷⁰ Parmi les nombreux exemples convoqués par l'auteur, la présente démonstration requiert d'en reprendre deux. Le premier a trait au discours associé à l'humanisation du droit international, adopté par les différents acteurs aux situations de conflits armés, belligérants compris. Il a été constaté que, prenant acte de ce phénomène et s'appropriant la rhétorique associée à l'humanisation du droit international, certains belligérants prenaient soin de dissimuler les atrocités commises lors des hostilités, et accusaient les parties adverses d'atrocités similaires ou pires encore.⁵⁷¹ En d'autres termes, l'on observe ici une instrumentalisation⁵⁷² tant des normes relatives aux droits humains qu'au discours associé à l'humanisation de droit international. Le second exemple qui doit être convoqué ici a trait aux nouveaux outils juridiques permettant l'intervention. Comme démontré ci-dessus, l'humanisation du droit international a conduit à la création de nouveaux concepts et normes – et particulièrement celui de Responsabilité de protéger – de nature à légitimer la communauté internationale à déroger au principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un État afin d'en protéger la population. Or, et comme le souligne Meron à l'appui de rapports d'experts, le recours à ce nouvel appareillage juridique engendré par l'humanisation du droit international était loin d'être systématique en 2000 – date à laquelle écrivait l'auteur –, et n'est toujours pas d'actualité aujourd'hui, comme en témoignent les situations au Yémen ou en Syrie⁵⁷³, et ce, malgré l'adoption formelle de la Responsabilité de protéger.

⁵⁶⁹ Meron, « The Humanization of Humanitarian Law », 275.

⁵⁷⁰ Meron, 276.

⁵⁷¹ Meron, 276.

⁵⁷² Rappelons ici que le terme d'instrumentalisation est particulièrement ambigu dans le champ du droit. Ainsi, s'il a déjà été développé dans l'introduction de cette thèse, il sera plus spécifiquement explicité et délimité dans le cadre du titre suivant, relatif au discours humanitaire.

⁵⁷³ Les cas de la Syrie et du Yémen ont été plus amplement évoqués au cours du chapitre 2.

Si ces limites sont posées et admises, nous soutenons qu'il convient de poursuivre l'effort d'analyse de ce phénomène d'humanisation. Aussi, considérant les différents éléments mis en lumière dans le cadre de la déconstruction du champ conceptuel de l'humanitaire – mais également dans celui de la déconstruction de l'ingénierie humanitaire qui fera l'objet de la partie suivante –, et notamment le manque d'efficacité de l'action globale humanitaire, voire les effets pervers qu'elle continue de produire, nous proposons ici, en vue de conforter l'hypothèse de l'instrumentalisation, de déconstruire le concept d'humanisation afin de trouver un sens et une origine à ces dérives. Car, plus que des limites inhérentes au concept, nous soutenons que l'humanisation est empreinte d'un paradoxe fondamental : au nom de la protection et de la libération du genre humain, elle l'asservit dans les chaînes d'un projet impérialiste. Tel est le résultat de son instrumentalisation.

B. L'instrumentalisation de l'humanisation du droit international

Tandis que les théories traditionnelles des relations internationales tendent à considérer que l'ordre juridique international se caractérise par une certaine anarchie⁵⁷⁴ – le droit international ne suffisant pas à garantir la paix et à contraindre les États –, ce processus d'humanisation du droit international public, tel que décrit par la doctrine précédemment citée, aurait initié, pour sa part, une constitutionnalisation du droit international.⁵⁷⁵ En

⁵⁷⁴ Sur l'« anarchie » des relations internationales et du droit international: Dario Battistella, « Chapitre 1 - Théorie et relations internationales », in *Théories des relations internationales*, vol. 5e éd., Références (Paris: Presses de Sciences Po, 2015), 11-46; Dario Battistella, « Chapitre 2 - Les relations internationales dans l'histoire des idées politiques », in *Théories des relations internationales*, vol. 3e édition, Références (Paris: Presses de Sciences Po, 2009), 47-76; Thierry de Montbrial, « Réflexions sur la théorie des relations internationales », *Politique étrangère* 64, n° 3 (1999): 467-90; David A. Lake, « Anarchy, Hierarchy, and the Variety of International Relations », *International Organization* 50, n° 1 (1996): 1-33.

⁵⁷⁵ Sur le constitutionnalisme global, voy. notamment: Anne Peters, « Le constitutionnalisme global : Crise ou consolidation ? », *Jus Politicum*, n° 19 (2018): 59-70; Cormac Mac Amhlaigh, « Harmonising Global Constitutionalism », *Global Constitutionalism*, n° 2 (2016): 173-206; Tacheva et Brown, « Global Constitutionalism and the Responsibility to Protect »; Christine E. J. Schwöbel, *Global Constitutionalism in International Legal Perspective*, Queen Mary studies in international law, v. 4 (Leiden ; Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2011); Anne Peters, « The Merits of Global Constitutionalism Symposium: Global Constitutionalism - Process and Substance - Kandersteg, Switzerland, January 17-20, 2008 », *Indiana*

réorganisant les fondations structurelles de l'ordre juridique international – désormais structuré et soumis aux principes d'État de droit⁵⁷⁶ – l'humanisation du droit international aurait laissé émerger une « communauté mondiale de l'humanité »⁵⁷⁷. Ce phénomène aurait donc produit, selon la doctrine majoritaire, une hiérarchisation du droit international sur différents plans : d'abord, la prédominance des principes humanitaires (ou d'humanité) entendus au sens large – tels que le droit international des droits de l'Homme, le droit international humanitaire, le droit international pénal – sur les autres champs du droit international ; la supervision du respect et de la mise en œuvre de ces principes par les institutions globales et régionales en lieu et place de l'État ; et enfin, l'émergence d'une sorte de conscience sociale globale postnationale fondée sur des valeurs et des intérêts communs à l'ensemble de l'humanité.⁵⁷⁸

Or, la persistance du manque d'efficacité voire des effets délétères produits par l'action humanitaire malgré la modification profonde, systémique, et globale de la conception de l'organisation de la vie internationale et des nouvelles valeurs humaines qui en constituent le cadre épistémologique, conduit inévitablement à aller au-delà de la position de la doctrine majoritaire qui vient d'être évoquée. Adoptant une posture plus critique⁵⁷⁹, il s'agit ici de s'interroger sur les facteurs affectant significativement l'efficacité de l'action humanitaire globale, quitte à nuancer l'affirmation selon laquelle les droits et besoins humains se sont imposés, en fait et en droit, au centre de la conception globale de la vie internationale en général, et de l'action humanitaire globale en particulier.

Journal of Global Legal Studies, n° 2 (2009): 397-412; Anne Peters, « Global Constitutionalism Revisited Why Obey International Law », *International Legal Theory*, 2005, 39-68.

⁵⁷⁶ Helal, « Justifying War and the Limits of Humanitarian », 555.

⁵⁷⁷ Helal, 554.

⁵⁷⁸ Helal, 554-55.

⁵⁷⁹ Sur la critique de l'humanisation du droit international, voy. : Mufti, « A Response to Talal Asad's "Reflections on Violence, Law, and Humanitarianism" »; Helal, « Justifying War and the Limits of Humanitarian »; Vassilis P. Tzevelekos, « Revisiting the Humanisation of International Law: Limits and Potential », *Erasmus Law Review*, 2013, 62-76; Kennedy, « Reassessing International Humanitarianism: The Dark Sides ».

Mohamed S. Helal a également pris acte du décalage entre ce glissement paradigmatique affiché vers un paradigme centré sur l'humanisation, et l'effectivité de ce dernier, mais, déconstruisant le phénomène d'humanisation du droit international, révèle quant à lui une humanisation de surface, qui n'existe que dans le cadre discursif de cette « thèse humanitaire »⁵⁸⁰. Ce terme – de « thèse humanitaire » – désigne, pour l'auteur, le discours constitutionnaliste reposant sur une image cosmopolite du monde et l'émergence d'une hiérarchisation tripartite du droit international – une hiérarchisation institutionnelle, normative, et des valeurs – et mettant en avant la puissance normative et effective des institutions internationales et régionales, désormais détachées de l'État, sinon en droit, au moins dans les faits, de façon à ce qu'elles se dégagent désormais de l'emprise étatique.⁵⁸¹

Cette « thèse humanitaire », soutenue par la doctrine majoritaire mais également reprise par les différents acteurs de la scène internationale, consiste à dire que la prééminence des valeurs humanistes (et humanitaires) est d'une telle ampleur qu'elle a eu pour conséquence, d'une part, de transformer l'ordre juridique international, et, d'autre part, d'initier une conceptualisation à nouveaux frais de l'architecture des relations internationales – une transformation colorée par l'image cosmopolitique censée refléter l'image du monde qu'elle doit représenter. La « thèse humanitaire » déconstruit entre autres le consentement des États : le respect des droits humains ne dépendrait plus, ou en tout cas moins, de l'adhésion ou non aux traités ; et la souveraineté des États ne serait plus une valeur supérieure, mais serait désormais conditionnée à la promotion et au respect effectifs des droits humains par l'État. Qui plus est – et pour les plus offensifs, souligne Helal – le seul système politique valable pour garantir et promouvoir ces droits humains serait le système démocratique libéral⁵⁸². Partant, face à un État réticent à adopter un tel

⁵⁸⁰ Expression employée par l'auteur et désignant le discours constitutionnaliste reposant sur l'émergence d'une hiérarchisation tripartite du droit international – une hiérarchisation institutionnelle, normative, et des valeurs – et mettant aussi en avant la puissance normative et effective des institutions internationales et régionales, désormais détachées de l'État, sinon en droit, au moins dans les faits, de façon à ce qu'elle se dégagent désormais de l'emprise étatique.

⁵⁸¹ Helal, « Justifying War and the Limits of Humanitarian », 564-65.

⁵⁸² Helal, 573-76.

modèle, la communauté internationale, au nom des valeurs humanitaires supérieures, serait fondée à intervenir.

En outre, et concernant spécifiquement le champ de l'humanitaire qui est au cœur de notre recherche, le passage d'une conception de la sécurité centrée sur les États à une approche centrée sur la sécurité des humains, donne une légitimité au recours à la force armée pour garantir les aspects caractéristiques et constitutifs de la Sécurité humaine, telles que la garantie des droits de l'Homme ou encore la promotion ou l'imposition de la démocratie.⁵⁸³ Ce changement de perspective modifie également les objectifs à atteindre : alors que sous une perspective sécuritaire centrée sur les États l'objectif principal se résumait à la victoire, l'objectif de l'intervention armée guidée par la perspective « humanitaire » tient en l'instauration ou la transformation des systèmes juridiques, politiques et sociaux du pays visé, de manière à garantir une « bonne gouvernance », c'est-à-dire, l'imposition d'un modèle précis de gouvernance⁵⁸⁴ considéré comme étant celui le plus à même de garantir les droits humains et les principes démocratiques⁵⁸⁵ (ces programmes étant par ailleurs désignés sous le terme de « *nation building* »).

Toutefois, si cette évolution est venue modifier un certain nombre de paramètres de l'action humanitaire, et notamment du droit du maintien de la paix, certaines structures n'ont pas été modifiées – comme l'illustre par exemple la difficile question de la composition du Conseil de sécurité et du droit de veto, traitée au cours du chapitre 6. Celles-ci continuent non seulement de constituer une entrave à l'efficacité de l'aide humanitaire, mais permettent par ailleurs de détourner le processus d'humanisation du droit international. En d'autres termes, et plus précisément, n'ayant pas modifié fondamentalement ni le contenu ni la structure de l'ordre juridique international, le phénomène d'humanisation du droit international offre une structure rhétorique de

⁵⁸³ Helal, 585-86.

⁵⁸⁴ Ce modèle de Bonne gouvernance a été décrit au chapitre précédent et sera de nouveau évoqué à plusieurs reprises au cours de la Partie II de cette thèse. Sur la Bonne gouvernance, voy. également, pour rappel : Brown Weiss et Sornarajah, « Good Governance »; Atlani-Duault, « Les ONG à l'heure de la « bonne gouvernance » ».

⁵⁸⁵ Helal, « Justifying War and the Limits of Humanitarian », 585-86.

justification de l'intervention humanitaire, ou, pour le dire comme Helal, fait émerger une problématique, ancienne, mais réactualisée, du conflit légalité-légitimité de l'action humanitaire, illustrée par l'auteur avec l'exemple de l'action armée. En outre, dans le cas d'un recours à l'intervention, l'élément ou les éléments de légitimation trouvant leurs fondements dans le phénomène d'humanisation permettent justement de dégager l'action de toute accusation et de tout soupçon d'arbitraire ou de tyrannie.⁵⁸⁶

La perception – par la majorité de l'opinion grâce, justement, à la « thèse humanitaire » – d'une forme de légitimité des principaux pouvoirs et des institutions qui organisent les affaires internationales constitue un instrument central permettant de maintenir une certaine stabilité dans le monde et dans les affaires internationales. Partant, la légitimation constitue également un processus de justification de l'acte – ou un acte de communication – : la répétition et la récurrence de ces justifications, dans un contexte donné, permettent, dans les faits et non en droit, de créer une sorte de précédent, qui, *de facto*, amèneront à influencer la prise de décision pour les institutions compétentes qui, dans le futur, seront en charge de trancher et d'agir lorsqu'elles se retrouveront confrontées à des situations plus ou moins similaires ou, à tout le moins, partageant certaines des caractéristiques précédemment identifiées. Par ailleurs, la répétition de ces justifications, par ces mêmes « décideurs » – identifiés dans le cadre de notre analyse de l'ingénierie humanitaire en partie II –, permet de construire petit à petit une seule et même vision de ce qu'est la légitimité : une vision singulière, tendant à devenir dominante, conforme aux intérêts et arrangements normatifs de ces décideurs. Ce processus, écrit Helal, porte un nom : « *the strategic social construction* »⁵⁸⁷.

Mettant en lumière la nature hégémonique de ce processus de légitimation, l'on doit en conclure, avec l'auteur, que cette thèse humanitaire porte en elle cet élément de

⁵⁸⁶ Helal, 592.

⁵⁸⁷ Mohamed S. Helal, « Justifying War and the Limits of Humanitarian », *Fordham International Law Journal* 37, n° 3 (2014): 596.

légitimation, et ne vise pas simplement à « revisiter » le schéma sécuritaire onusien, mais vise surtout à établir l'universalité d'une certaine conception de l'organisation de la vie internationale, en imposant un modèle précis et commun de gouvernance mondiale.

II. La rhétorique humanitaire

Bien qu'ordonné et très abouti, le cadre d'analyse du discours de légitimation proposé par Helal a été conçu spécifiquement pour l'action armée⁵⁸⁸, et ne peut dès lors s'appliquer tel quel à l'action humanitaire globale telle que déconstruite depuis le début de cette thèse.

Partant, sans toutefois nous opposer à ce cadre – auquel nous adhérons par ailleurs –, et afin de rendre compte de la nature discursive et de la fonction légitimante que constitue l'humanisation du droit international, il convient de poursuivre l'analyse en mettant en exergue le véhicule de ce paradigme de l'humanisation que nous identifions comme étant l'émergence d'une rhétorique humanitaire.⁵⁸⁹

⁵⁸⁸ Le discours de légitimation de l'action armée tel que déconstruit par M. S. Helal, se compose de trois catégories principales : 1) La *lex specialis legitimacy* : a) l'analyse des mots; b) l'approbation implicite et la ratification *ex post facto*; 2) La *lex generalis legitimacy* (qui concerne l'invocation des principes généraux du droit international public pour justifier l'intervention visant à protéger les civils) : a) les droits humains et les objectifs de la Charte des Nations Unies ; b) la coutume parallèle, émergente, instantanée ; c) Nécessité, atténuation et absurdité ; 3) La légitimité morale (c'est-à-dire, la théorie de la guerre juste : cause juste, bonne intention, autorité compétente/proprie. À ce sujet, conscient que le critère de cause juste pouvait être exploité à des fins politiques, on y a ajouté le critère d'intentionnalité) ; 4) La version « RtoP Humanity's », qui devait guider les États lors des interventions, en établir des standards visant à en tester la légitimité. Helal, 597.

⁵⁸⁹ Sur la rhétorique humanitaire, voy. : Cotter et Herrmann, « Les dynamiques de la rhétorique humanitaire : Suisse, États-Unis et autres neutres »; Fassin, *Humanitarian Reason*; Virginie Ponelle, « Éthique et action humanitaire », in *Traité de bioéthique*, Poche - Espace éthique (Toulouse: ERES, 2010), 442-57; Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « Éthique et politique de l'intervention humanitaire armée », *Critique internationale* 39, n° 2 (2008): 161-82; Grammatico, « Militaires et humanitaires, le principal outil de gestion des crises »; Wolf-Dieter Eberwein, « Le Paradoxe humanitaire ? Normes et pratiques », *Cultures & Conflicts*, n° 60 (1 décembre 2005): 15-37; Dachy, « L'action humanitaire : réalités et représentations »; Jean-Claude Milner, « La roue de l'humanitaire », *Les Temps Modernes* 627, n° 2 (2004): 43-56; Isabelle Delpla, « Une chute dans l'échelle de l'humanité ou les topiques de l'aide humanitaire pour ses bénéficiaires », *Mots. Les langages du politique*, n° 73 (1 novembre 2003): 97-116; Gilbert Holleufer, « Éthique et Images de l'humanitaire », *International Review of Red Cross* 78, n° 822 (1996): 655-59; LaBerge, « Trois Éthiques de l'intervention Humanitaire. Études: Colloque Du 7 Avril 1994 ».

Aussi, dans un premier temps, nous soulignons l'existence d'un langage commun aux différents types d'acteurs humanitaires et ses conséquences opérationnelles (A). Dans un second temps, nous montrerons la fonction de ce langage commun dans un cadre plus large et dynamique que constitue celui du discours humanitaire (B).

A. L'émergence d'un langage commun

Le premier chapitre de cette thèse, relatif à l'évolution du champ conceptuel de la pratique humanitaire par les acteurs issus de la société civile – le cas retenu étant celui des ONG – s'est clôt sur le constat de l'émergence d'un discours commun aux principaux types d'acteurs humanitaires identifiés.⁵⁹⁰ Pour rappel, nous avons mis en exergue une évolution en trois temps de la pratique humanitaire des acteurs civils : d'abord encadrée par des normes appartenant au champ de la morale, et, pour l'essentiel, des valeurs religieuses, la pratique humanitaire de ces acteurs se détachant de cette emprise idéologique fit l'objet d'une double codification – endogène *via* le développement du droit international en vue d'encadrer le comportement des parties aux hostilités, et exogène *via* l'élaboration des principes humanitaires propres à réguler le comportement de ces acteurs humanitaires ; à la suite de quoi, cet examen a mis en lumière une acception plus flexible des principes de neutralité et d'indépendance – notamment vis-à-vis de la chose politique – afin de permettre à ces acteurs de porter secours et assister les populations en dépit des entraves étatiques, et ce, au nom de ce qui fut considéré par certains comme un « droit d'ingérence »⁵⁹¹. En d'autres termes, l'analyse de l'évolution du champ conceptuel de la pratique humanitaire des ONG a révélé un mouvement de pendule partant des valeurs

⁵⁹⁰ En vue de faciliter la lecture, il faut réitérer ici le choix méthodologique qui est le nôtre dans le cadre de cette thèse, qui consiste à distinguer trois principaux types d'acteurs impliqués dans le champ de l'action humanitaire : les humanitaires ou acteurs issus de la société civile, les militaires, et enfin, les financiers. Pour rappel, ce choix méthodologique est explicité en introduction de cette thèse. Ici, précisément, nous faisons donc référence aux acteurs humanitaires issus de la société civile et non gouvernementaux, comme, par exemple, les organisations non gouvernementales. Ces dernières ont été choisies pour constituer l'exemple de référence pour ce type d'acteurs tout au long de la présente thèse.

⁵⁹¹ Sur le « droit d'ingérence », voy. le chapitre 1; pour rappel, voy. également : Bettati, « Le droit d'ingérence : sens et portée ».

religieuses – ou à tout le moins, d’une idéologie⁵⁹² universaliste – pour s’en détacher en s’arrimant à des normes juridiques ou, à tout le moins, des normes faisant consensus au sein de la communauté des acteurs, pour finalement retourner vers des valeurs morales, sans se départir pour autant de son appareillage normatif en constante évolution.⁵⁹³

Si, à l’issue de la partie I, ce mouvement de balancier nous a permis de conclure à la globalisation du champ de l’action humanitaire – lequel se caractérise par ce que nous avons qualifié d’humanitarisme –, il a par ailleurs permis de révéler différentes conséquences de ce retour épistémologique, et, notamment, celle de l’émergence d’un langage commun aux différents types d’acteurs mobilisés dans le champ de l’humanitaire. Si ce « langage humanitaire » est le fruit d’une évolution conceptuelle et normative visant, comme cela a été explicité plus haut dans cette thèse, à professionnaliser ce champ d’activité et à coordonner les différents acteurs en vue d’atteindre une meilleure efficacité, elle a également eu des conséquences délétères tant sur les acteurs que sur les bénéficiaires de l’action humanitaire. Parmi les effets produits par ce langage commun, trois conséquences ont été retenues pour les besoins de la présente démonstration.

La première de ces conséquences – « première » en ce sens qu’il s’agit de celle qui est le plus souvent dénoncée dans la littérature – est opérationnelle et découle d’une confusion des genres.⁵⁹⁴ En effet, associée à la diversification des mandats des forces armées

⁵⁹² Pour Georges Duby : « Les idéologies sont des formations discursives polémiques [...]. L’idéologie [...] n’est pas un reflet du vécu, c’est un projet d’agir sur lui. Pour que l’action ait quelques chances d’être efficace, la disparité ne doit pas être trop grande entre la représentation imaginaire et les réalités de la vie [...]. Mais dès lors, si le discours est entendu, des attitudes nouvelles se cristallisent qui modifient la façon qu’ont les hommes de percevoir la société dont ils font partie. Voy. Georges Duby, *Les Trois Ordres ou l’imaginaire du féodalisme* (Paris: Gallimard), 20.

⁵⁹³ Dans la deuxième partie de cette thèse consacrée à ce que nous avons appelé l’ « ingénierie humanitaire », il sera notamment fait référence aux différents codes de conduite, élaborés à l’initiative de *consortium* d’ONG, et à destination de celles-ci en vue d’uniformiser la pratique jusque-là relativement anarchique, ainsi qu’à la réforme onusienne visant à coordonner et centraliser des acteurs jusqu’alors dispersés.

⁵⁹⁴ Sur le mélange des genres dans le secteur humanitaire: Jérôme Évrard, « Acteurs de l’urgence, de la crise et de la guerre : querelle de famille ? », *Inflexions* 5, n° 1 (2007): 49-59; Grammatico, « Militaires et humanitaires, le principal outil de gestion des crises »; Paul Haéri, « Militaires et humanitaires en phase de post-conflit : concurrence ou complémentarité ? », *Inflexions* 5, n° 1 (2007): 61-76; Bernard Kouchner, « Humanitaire et militaire », *Inflexions* 5, n° 1 (2007): 23-31; Mélanie Thonier, « Les actions civilo-militaires : une finalité opérationnelle. Témoignage d’un acteur de terrain », *Inflexions* 5, n° 1 (2007): 77-83.

internationales – qui, nous l’avons vu, sont désormais chargées aussi d’activités à destination de la population (les actions civilo-militaires étant l’exemple le plus couramment repris) – l’utilisation d’un langage humanitaire commun entraîne une confusion entre les acteurs humanitaires armés et civils. Cette image de neutralité et d’indépendance dont jouissent les humanitaires civils se trouvant affaiblie par l’image plus politique et violente que véhicule l’acteur humanitaire armé, les humanitaires civils se trouvent non seulement entravés dans l’accès aux populations dans le besoin mais sont également de plus en plus souvent exposés à l’hostilité des belligérants et pris pour cibles. Cette mise en danger de l’humanitaire – tant des acteurs que des programmes et des populations – est l’effet délétère le plus souvent dénoncé par la littérature. S’il importait ici de la mentionner, elle ne constitue, dans le cadre de cette thèse, qu’un élément périphérique à la démonstration et ne fera pas, dès lors, l’objet d’une analyse plus poussée, et ce, au profit d’autres effets essentiels pour la compréhension / la poursuite de la présente démonstration.

Ainsi que mis en lumière dans le courant du chapitre 1, la codification juridique du droit international humanitaire qui, en premier lieu, a contribué à l’émergence d’un discours humanitaire commun aux différents types d’acteurs de l’humanitaire, tendant par ailleurs à faire disparaître les frontières entre les différents triptyques de l’humanitaire que identifiés dans les chapitres précédents – actions civile, militaire ou financière ; assistance, intervention et développement, ou encore, prévention, réaction, reconstruction. Puis, ajouté au phénomène de codification, la réforme onusienne de l’humanitaire qui a eu pour effet de créer un mécanisme de mise en œuvre de l’action plus coordonnée et centralisée – malgré les défauts déjà évoqués de cette ingénierie mis en lumière par les effets parfois délétères produits par des programmes trop uniformisés et loin de la spécificité des besoins des populations ciblées⁵⁹⁵ – a également réuni les différents types d’acteurs dans ce champ humanitaire désormais global. Pour le dire autrement, ces acteurs humanitaires – de nature

⁵⁹⁵ Voir chapitre 2.

et aux moyens d'action fort différents – se mobilisent désormais au sein d'un même espace, dans le même temps, et sous le même vocabulaire.

Le premier effet produit par ce phénomène et qui concerne directement la présente démonstration a trait aux valeurs véhiculées par ce langage et à l'incidence de ces valeurs sur la légitimation de l'action globale humanitaire, ou, pour le dire autrement, la limitation des critiques négatives qui pourraient être apportées à la dynamique globale humanitaire.

En effet, force est d'observer que, lorsque replacés dans leur environnement culturel, ces éléments de langage empruntent plus au champ lexical de l'humanitaire non gouvernemental, qu'au langage militaire ou financier (« protection », « secours », « impartialité », etc.) Partant, ce langage devenu commun jouit d'un ancrage épistémologique précis – qui a été développé au cours du chapitre 1 – ainsi que d'une image que véhiculent les humanitaires civils et non gouvernementaux, à savoir, celui d'une action neutre politiquement, pacifique opérationnellement, et mue, exclusivement, par une vocation de secours. C'est ce que désignent Ager et Ager sous l'expression de sécularisme fonctionnel : le phénomène de sécularisation du langage usité par les ONG qui accompagna celle de leur pratique – c'est-à-dire ici, leur soustraction aux influences d'abord religieuses puis politiques – profite désormais, en surface, à tous les intervenants ayant adopté ce langage devenu commun.

Dès lors, au bénéfice que constitue cette image de neutralité et d'indépendance pour des acteurs militaires et financiers – dont l'existence, s'il faut le rappeler, repose exclusivement sur le consensus étatique et donc, le consensus et la convergence des intérêts politiques – s'ajoutent les déviances engendrées par le rejet total de toute forme de jugement moral qu'imposent les exigences de neutralité et d'indépendance. À cet égard, Ager et Ager partent du postulat que l'objectif premier du sécularisme – ou de la laïcité – n'est pas d'être idéologiquement neutre, ni de ne pas promouvoir l'un ou l'autre courant idéologique, mais plutôt de définir les termes selon lesquels le pluralisme et la multiplicité peuvent

fonctionner.⁵⁹⁶ Or, écrivent-ils, ce sécularisme fonctionnel pose un défi de taille pour les humanitaires : celui de la possibilité que ce cadre séculaire – ou pour le dire autrement, cette image de neutralité et de vocation exclusivement humanitaire – viennent cacher l'imposition externe de valeurs matérialistes et libérales.⁵⁹⁷ Plus précisément, l'impératif de neutralité et d'indépendance faisant obstacle à toutes références aux valeurs morales, quelles qu'elles soient, est à double tranchant puisque d'un côté, il semble prémunir d'emblée le champ humanitaire de toute influence idéologique, mais, de l'autre, prive quiconque de recourir à des valeurs morales extérieures qui permettraient de déceler l'existence d'un projet impérialiste, de quelque nature qu'il soit. Partant, au regard de la position soutenue par la présente thèse concernant l'évolution et la globalisation du champ conceptuel de l'humanitaire – et que ces auteurs adoptent et désignent également sous le terme d'humanitarisme –, Ager et Ager estiment que ce sécularisme fonctionnel qui caractérisait le langage autrefois propre aux humanitaires civils et désormais partagé par l'ensemble des acteurs, sert notamment à promouvoir l'hégémonie d'un agenda idéologique du matérialisme libéral.⁵⁹⁸

Le deuxième effet produit par ce langage commun n'est pas à chercher depuis la perspective sémantique – illustrée ici par la thèse d'Ager et Ager – mais dans le contexte de codification du processus de professionnalisation de l'action humanitaire, et comporte trois aspects : l'empreinte politique laissée que contiennent les normes encadrant l'humanitaire ; une conception stratégique et managériale de la dynamique humanitaire ; et l'apparition d'une sorte de profession commune de l'humanitaire. Telle que décrite au début de cette thèse, la codification moderne du champ humanitaire a principalement débuté avec les Conventions de Genève de 1949. Or, et comme le soulignent certains auteurs, si, dans une conception pragmatique de ses relations avec les forces armées, le CICR encouragea les négociations des Conventions, il n'en demeure pas moins que le

⁵⁹⁶ Ager et Ager, « Faith and the Discourse of Secular Humanitarianism », 458. La traduction est de nous.

⁵⁹⁷ Ager et Ager, 461. La traduction est de nous.

⁵⁹⁸ Ager et Ager, 464. La traduction est de nous.

processus d'adoption de ces conventions est le fruit de négociations entre diplomates et autorités militaires, le fruit, donc, de la convergence de volontés étatiques souveraines.⁵⁹⁹ Non seulement empreinte des différentes volontés politiques étatiques, cette codification, de par son objectif premier – réguler le comportement des belligérants en vue de protéger, autant que faire se peut, les civils et les combattants ayant déposé les armes – a également conduit à introduire les éléments de langage des droits de l'Homme dans le langage militaire, entraînant dès lors une sorte de « fusion » entre le droit de la guerre et les droits de l'homme.⁶⁰⁰ L'une des conséquences de cette fusion de langage est l'inclusion d'une dynamique, dès lors systémique, de peser les intérêts en présence avant d'agir. À cet égard, Kennedy écrit :

*As a vocabulary for debate and judgement, the law in war offers the possibility of embracing the unavoidability of making trade-off, balancing harms, accepting costs to achieve benefits – a calculus common to both military strategists and humanitarians. Just as military planners rarely order wanton violence, professional humanitarians no longer categorically prelude the use of force for humanitarian objectives. The point is to weight and balance.*⁶⁰¹

Une autre des conséquences de l'adoption de ce langage commun est la disparition progressive de la distinction entre le militaire « violent » et l'humanitaire « vertueux », l'un et l'autre se fondant désormais dans une profession commune dont les praticiens gèrent la relation de guerre et de paix dans une langue commune⁶⁰², bénéficiant toutefois,

⁵⁹⁹ David Kennedy, « War and International Law: Distinguishing Military and Humanitarian Professions », éd. par Anthony M. Helm, *The Law of War in the 21st Century: Weaponry and the Use of Force*, International Law Studies, 82 (2007): 13. ; David Kennedy, *International Law and Its Others*, éd. par Anne Orford (Cambridge [u.a.: Cambridge Univ. Press, 2006), 138.

Il faut préciser ici que selon Kennedy, cette codification associant ces deux types d'acteurs est le fruit d'une approche pragmatique introduite par le CICR dans ses relations avec les acteurs militaires. Une certaine forme de pragmatisme du droit international qui, selon l'auteur, a conduit à un antiformalisme du droit international : « [...] pragmatism in international law has meant more than positivism, more than deference to sovereign consent, more than legal clarity and more than old-fashioned realism about the power of nation-states. Pragmatism has also meant antiformalism. », Kennedy, 138.

⁶⁰⁰ Kennedy, *International Law and Its Others*, 138.

⁶⁰¹ Kennedy, 139.

⁶⁰² Kennedy, « The law of war in the 21st century », 6. La traduction est de nous. Les éléments de la thèse de Kennedy retenus ici sont pertinents pour la suite de notre démonstration mais ne sauraient résumer l'exploration et l'analyse denses et riches de la relation et l'articulation de ces deux professions proposées par David Kennedy. Pour prendre connaissance de l'ensemble de la démonstration, voir Kennedy, « The law

comme cela a été souligné avec Ager et Ager, de l'image vertueuse de l'humanitaire plutôt que celle de la violence véhiculée par le militaire.

Si l'idéologie humanitaire, que nous avons désignée – à l'instar de Helal et de Kennedy, entre autres – sous le terme d'humanitarisme, a été véhiculée, nous venons de la voir, grâce à l'émergence d'un langage commun aux différents acteurs, la diffusion et la promotion de cette idéologie ont été encore renforcées par l'usage d'un discours singulier, dont il convient de rendre compte.

B. La métaphore héroïque

Afin de mettre en perspective ce qui vient d'être évoqué concernant l'existence d'un langage commun aux acteurs humanitaires, mais sans toutefois entrer dans le champ foisonnant des théories de l'argumentation (juridique) – fort utiles pour étudier le phénomène de l'idéologie mais, dépassant le cadre de cette thèse et superflues pour les besoins de cette démonstration – il faut ici resituer le langage par rapport au discours, afin de comprendre l'importance de la fonction de leur articulation dans l'argumentation visant à légitimer la dynamique humanitaire. Ainsi, et dans le cadre limité de cette recherche, l'on considèrera le discours comme la mécanique de la communication, le langage comme les outils propres à faire fonctionner cette mécanique, et l'argumentation, comme un moyen d'atteindre les objectifs visés grâce à la mobilisation de l'ensemble de la mécanique. Si nous avons pu identifier un univers conceptuel et normatif propre à l'humanitaire, aucune institution, aucune norme ne peut vraiment exister sans un ou plusieurs récits qui permettent de situer les normes et leur donner sens.⁶⁰³

of war in the 21st century ». Le contenu de cette démonstration peut être utilement complété avec Kennedy, *International Law and Its Others*.

⁶⁰³ Robert M. Cover, « Foreword: Nomos and Narrative », *Harvard Law Review* 97, n° 1 (1984 1983): 4-68. : « No set of legal institutions or prescriptions exists apart from the narratives that locate it and give it meaning. For every constitution there is an epic, for each Decalogue a scripture. Once understood in the context of the narratives that give it meaning, law becomes not merely a system of rules to be observed, but a world in which we live. In this normative world, law and narrative are inseparably related. Every prescription is insistent in its demand to be located in discourse - to be supplied with history and destiny, beginning and end, explanation and purpose. And every narrative is insistent in its demand for its

Pour Robert Cover,

[t]oute prescription exige d'être située dans un discours d'être pourvue d'une histoire et d'une destinée, d'un début et d'une fin, d'une explication et d'une finalité... [U]ne prescription, fût-elle incorporée dans un texte juridique, ne peut échapper à une origine et à un terme dans l'expérience, dans les narrations qui sont les trajectoires que nos imaginations projettent sur la réalité matérielle.⁶⁰⁴

Ce rapport de la norme et du narratif s'applique parfaitement au champ humanitaire. Ainsi, les travaux d'Anne Orford – qui cite Cover sur ce point – soulignent que l'intervention humanitaire repose entièrement sur un récit héroïque (« *heroic narrative* ») bien ancré. Conformément à ce récit et à cette rhétorique humanitaire, les institutions internationales sont les garants des droits de l'Homme et des valeurs démocratiques, et interviennent en vue de protéger la population locale qui aurait désespérément besoin de ces droits et de ses valeurs. Les héros de ces récits sont clairement identifiés par l'auteur comme étant la communauté internationale, le Conseil de sécurité, les Nations Unies, l'OTAN, ou encore les États-Unis d'Amérique. Plus encore, le récit héroïque de l'intervention humanitaire sert à justifier et légitimer des pratiques d'exploitation économique et des interventions armées, codifiées sous la rhétorique humanitaire. Ces récits de l'humanitaire contribuent par ailleurs à rendre plus ambiguës et obscures les relations entre le militarisme, la gouvernance et l'exploitation économique.⁶⁰⁵

Il convient de poursuivre l'analyse afin de montrer comment la construction discursive de l'humanitaire contribue à instrumentaliser les normes. Le discours « humanitaire », associé au langage commun précédemment mis en lumière, et drainant l'instrumentalisation de l'idéologie humanitaire – démontrée au titre I précédent –

prescriptive point, its moral. », voy. Françoise Michaut, *Le droit dans tous ses états à travers l'oeuvre de Robert M. Cover* (Paris: L'Harmattan, 2001).

⁶⁰⁴ Cover, « Foreword: Nomos and Narrative », 5.Voy. : Michaut, *Le droit dans tous ses états à travers l'oeuvre de Robert M. Cover*, 70-71.

⁶⁰⁵ Orford, *Reading humanitarian intervention*, 158. L'auteure suggère que « *the heroic narratives of humanitarian intervention make it possible for practices of economic exploitation to take place alongside military intervention, and for both to be coded as humanitarian on the part of the interventional community.* » (p. 158).

s'articule autour de trois éléments interdépendants, nous conduisant à qualifier ce discours de « trinitaire ». La déconstruction du discours humanitaire proposée dans le cadre de cette thèse vise à mettre en lumière la nature hégémonique de celui-ci. Par ailleurs, cette déconstruction s'inspire, pour l'essentiel, sur les travaux de Makau Mutua⁶⁰⁶ relatifs aux droits humains, pleinement d'actualité, qui, transposés au champ de l'humanitaire constituent une analogie fort pertinente pour la présente démonstration.

Le discours des droits humains – tout comme celui de l'humanitaire – tire sa puissance d'une sorte d'entité trinitaire métaphorique composée de trois éléments qui bénéficient chacun d'une image « de haute moralité » : il s'agit, d'une part, des sauveurs, braves et charitables, d'autre part, des victimes, souffrantes, vulnérables et innocentes, et enfin des sauvages, cruels et tyranniques. Plus précisément, la métaphore du sauveur repose à la fois sur la construction historique d'un universalisme eurocentré et du zèle des missionnaires chrétiens d'antan et des humanitaires d'aujourd'hui, formant ainsi un *continuum* historique entre les croisades chrétiennes et l'universalisation des droits humains.⁶⁰⁷ Transposé au champ humanitaire, le sauveur englobe les différents types d'intervenants que l'ingénierie humanitaire mobilise : acteurs non gouvernementaux et société civile (ONG par exemple), acteurs armés (Conseil de sécurité de Nations Unies), et acteurs financiers (voir l'exemple des institutions financières internationales repris tout au long de cette thèse). Concernant la métaphore de la victime – et comme le démontrent les travaux de Mutua – celle-ci englobe tant la victime telle que considérée par les Nations Unies, les traités relatifs aux droits humains et les autres conventions humanitaires, que celle de l'image de victime relayée par la littérature.⁶⁰⁸ En d'autres termes, et pour le champ qui est le nôtre, la métaphore de la victime désigne pour l'essentiel la population qui subit des violences ou

⁶⁰⁶ Mutua, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights ». Toutes les traductions sont de nous. Afin de contextualiser cet article, voy. par exemple : Mutua, *Human Rights*.

⁶⁰⁷ Makau Mutua, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights », *Harvard International Law Review* 42, n° 1 (2001): 233 et s..

⁶⁰⁸ Et l'auteur de préciser sur ce point que le texte des droits humains et le discours des droits de l'Homme présentent la démocratie politique et ses institutions de gouvernance comme une condition *sine qua non* d'une société sans victime.

des violations de ses droits et qui doit être secourue.⁶⁰⁹ Enfin, la métaphore du sauvage, pour Mutua comme pour nous – c’est-à-dire pour le champ des droits de l’Homme comme pour celui de l’humanitaire – cible, en premier lieu l’État. Ce n’est pas l’État en soi qui est visé, mais plutôt ses politiques publiques lorsque la culture – au sens large, mais plus particulièrement la culture politique et économique – dudit État ne converge pas vers celle des États occidentaux. En effet, et comme l’explique l’auteur, les États occidentaux ont travaillé à lier les droits humains avec certains aspects de leur politique étrangère, et, notamment, l’assistance, l’aide au développement et le commerce. Ce lien exige que le destinataire mette en conformité certains aspects de ses lois, politiques ou programmes nationaux relatifs aux droits humains ou à la démocratie, ce qui s’apparente, dès lors, à une sorte de manœuvre coercitive destinée à infléchir l’État destinataire.⁶¹⁰ Et c’est précisément la nature coercitive de la dynamique humanitaire, et plus précisément du mécanisme de régulation de celle-ci, qui a été mise en lumière tant dans la partie I – relative au champ conceptuel de l’humanitaire – que dans le cadre de la partie II – relative à l’ingénierie humanitaire. Pour le dire autrement, l’État endosse, au sein de cette rhétorique, l’image du sauvage lorsque sa politique extérieure ne coïncide pas avec les valeurs portées par les États occidentaux et traduites tant dans la construction conceptuelle du champ humanitaire que dans l’appareillage normatif et institutionnel de ce même champ. Ainsi, et pour résumer, les ONG, le Conseil de sécurité et les IFI endossent le rôle de sauveurs en vue de secourir ou protéger une population victime de violations de la part d’un État, considéré comme sauvage soit en raison de son manque de volonté de se conformer aux valeurs internationales – et empreinte de la culture occidentale –, soit en raison de sa

⁶⁰⁹ Makau Mutua, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights », *Havard International Law Revue* 42, n° 1 (2001): 227 et s..

⁶¹⁰ Mutua, 223. L’auteur évoque par ailleurs le rôle des ONG dans la mise en œuvre des mesures de coercition : à titre d’exemple, l’évaluation du respect de droits humains par l’un ou l’autre États fait l’objet de rapports. Les données sont collectées par des ONG occidentales qui croisent leurs données avec d’autres entités occidentales (car jugées plus « crédibles » que les locales), etc. Ces rapports occidentaux constituent ce que l’auteur désigne comme « un catalogue des abus commis par l’État contre les valeurs libérales ». Ces rapports sont ensuite utilisés par les États du nord pour condamner ou faire des recommandations aux États du sud. Ils sont aussi utilisés par les ONG internationales pour faire pressions sur les États du Nord et leur demander que l’occident leur coupe leurs aides, conditionne l’assistance humanitaire, imposent des sanctions, etc., à l’État ciblé. (pp. 224 et s.).

défaillance à mettre en place et maintenir un modèle étatique conforme aux canons internationaux.

Reposant sur ces fondements métaphoriques, construits et largement biaisés, l'articulation de ces trois éléments constitue le discours humanitaire, une rhétorique ancienne, construite sur le *continuum* historique de la campagne d'universalisme des Européens des valeurs qui étaient, et sont aujourd'hui les leurs.⁶¹¹ En outre, et concernant spécifiquement la présente démonstration, la construction de cette rhétorique de l'humanitaire – et cela vaut également pour celle des droits humains – a été influencée par le concept de Développement humain, lequel a été défini comme une progression linéaire et verticale des races « arriérées » des sauvages aux civilisés, du prémoderne au moderne, de l'enfant à l'adulte, de l'inférieur au supérieur.⁶¹² La domination des Occidentaux – et de leurs valeurs – a été accompagnée et favorisée par les Nations Unies depuis 1945, *via* l'universalisation des principes et des normes européennes, imposant, par cette voie, les modèles économiques, sociaux et politiques occidentaux comme étant des paradigmes supérieurs.⁶¹³ En conséquence, le phénomène d'universalisation *via* les Nations Unies⁶¹⁴ a lié les droits humains et le modèle politique démocratique à la Déclaration universelle des

⁶¹¹ À propos de la construction du narratif des droits humains, Mutua évoque, entre autres, la campagne d'universalisation des droits humains qui constitue un *continuum* historique de la domination conceptuelle et culturelle de l'Occident (p. 210). L'auteur y voit une campagne de rejet, de dénigrement, de « diabolisation », un processus d'« *othering* », de tout ce qui n'est pas européen (p. 209-210). L'auteur fait également référence à la doctrine de prédestination des États-Unis à garantir l'ordre du monde et de la civilisation du Président Étatsunien Theodor Roosevelt (p. 213). Voy. Mutua, 209- 10.

⁶¹² Mutua, 213. Sur ce point, Mutua explique que l'idéologie des droits humains entretient une forte proximité avec les formes de gouvernements démocratiques et libéraux. Elle est donc empreinte de biais culturels qui ne peuvent être compris que remis dans un contexte de philosophie et de théories libérales (p. 221).

⁶¹³ Mutua, 214. Sur ce point, Mutua explique que l'idéologie des droits humains entretient une forte proximité avec les formes de gouvernements démocratiques et libéraux. Elle est donc empreinte de biais culturels qui ne peuvent être compris que remis dans un contexte de philosophie et de théories libérales (p. 221).

⁶¹⁴ Mutua parle de stratégie, auquel l'on a préféré le terme de phénomène.

droits de l'Homme, créant un modèle de gouvernance global désormais exporté vers les pays non occidentaux au nom et en raison de cette idéologie hégémonique.⁶¹⁵

Cette transposition des travaux de Mutua – et de l'analyse d'Anne Orford – au champ de l'humanitaire qui est le nôtre prend ici tout son sens. Par ailleurs, l'évolution du champ conceptuel a quant à elle décrit des rôles de sauveurs, de victimes et de sauvages de plus en plus marqués : en effet, tant l'humanitarisation de la vie internationale que l'interventionnisme croissant tendent d'une part à stigmatiser l'État défaillant sous l'image du sauvage qui doit être « civilisé », en vue de sauver la population victime des conséquences de cette défaillance ; et d'autre part, à valoriser les « sauveurs » internationaux, lesquels bénéficient, comme souligné ici, de l'image d'Épinal véhiculée par la culture de désintéressement et de générosité des ONG dont est imprégné le langage humanitaire.

Si la rhétorique déconstruite ici s'appuie spécifiquement sur le langage humanitaire – c'est-à-dire, un vocabulaire commun – il est possible d'intégrer sous la notion de « discours » humanitaire d'autres éléments qui dépassent la linguistique. En outre, l'image, et particulièrement l'image diffusée par les médias, contribue à renforcer le discours qui vient d'être mis en lumière. Sans qu'il soit utile de multiplier les exemples en développant plus en avant cet autre aspect de la rhétorique humanitaire, il faut mentionner ici ce qui est appelé, l'« effet CNN »⁶¹⁶. S'appuyant sur Aristote, Jean-Baptiste Jeangène-Vilmer écrivait : « Pour émouvoir, il faut [...] être proche. Il y a des limites chronologiques et

⁶¹⁵ Mutua, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights », 215. Sur ce dernier point, l'on souligne avec l'auteur que les droits civils et politiques font toutefois l'objet de bien plus d'attention que les droits économiques, sociaux et culturels (p. 217).

⁶¹⁶ Sur le CNN effect, voy. : Peter Viggo Jakobsen, « Focus on the CNN Effect Misses the Point: The Real Media Impact on Conflict Management Is Invisible and Indirect », *Journal of Peace Research* 37, n° 2 (2000): 131-43; Piers Robinson, « The Policy-Media Interaction Model: Measuring Media Power during Humanitarian Crisis », *Journal of Peace Research* 37, n° 5 (2000): 613-33; Piers Robinson, « The CNN Effect: Can the News Media Drive Foreign Policy? », *Review of International Studies* 25, n° 2 (1999): 301-9; Holleufer, « Éthique et Images de l'humanitaire »; Peter Viggo Jakobsen, « National Interest, Humanitarianism or CNN: What Triggers UN Peace Enforcement after the Cold War? », *Journal of Peace Research* 33, n° 2 (1996): 205-15.

géographiques à la pitié [...] »⁶¹⁷ Les progrès technologiques ont rapproché le sort de ces « victimes » qui, autrefois, souffraient à distance sans que l'on en eût connaissance, sans que l'on puisse s'identifier à elle. L'Internet et les médias de masse⁶¹⁸, et plus particulièrement encore, les chaînes d'informations en continu telles que CNN, ont contribué à réduire cette distance entre celui qui est à l'abri, en position de secourir, et celui qui est dans le besoin, créant ainsi une proximité entre le premier et le second en attisant un sentiment de sympathie et de solidarité.⁶¹⁹ Ainsi, qu'il s'agisse de l'« effet CNN », ou de l'image exploitée par l'entité humanitaire en vue de mobiliser l'opinion publique et soulever des fonds, la structure discursive du message est semblable à celle identifiée en amont à l'appui des travaux de Mutua : elle s'appuie sur l'image de la victime « innocente », du sauvage « cruel » – qu'il s'agisse de l'État ou bien de la « foudre divine » dans les situations de catastrophes naturelles – et du sauveur « humanitaire » ; quant à l'image, elle confère à ce discours trinitaire l'appui de celle ou celui que l'on appellera ici le « spectateur », et qui, touché par la souffrance et l'injustice derrière son écran, contribuera à la hauteur d'un don à l'une ou l'autre association.

Ainsi, composé d'un langage commun empreint de valeurs altruistes et désintéressées, et renforcé par de terribles images suscitant la sympathie, le discours humanitaire se caractérise par une sorte de « prêtrise séculière »⁶²⁰, constituant un « discours sans

⁶¹⁷ Jeangène Vilmer, *La guerre au nom de l'humanité*, 239.

⁶¹⁸ Sur les médias et la communication humanitaire, voy. : Dennis Dijkzeul et Markus Moke, « Public Communication Strategies of International Humanitarian Organizations Communication », *International Review of the Red Cross* 87, n° 860 (2005): 673-92; Roland Huguenin-Benjamin, « Can Public Communication Protect Victims? », *International Review of the Red Cross* 87, n° 860 (2005): 661-72; Arnaud Mercier, « War and Media: Constancy and Convulsion », *International Review of the Red Cross* 87, n° 860 (2005): 649-60; Holleufer, « Éthique et Images de l'humanitaire ».

⁶¹⁹ Sur le discours humanitaire, et plus précisément sur la représentation de la souffrance, voir l'analyse sociologique pragmatique de Luc Boltanski, *La Souffrance à distance* (Editions Métailié, 1993).

⁶²⁰ Afin de resituer l'expression dans son contexte : « [...] l'effet de l'idéologie est constamment renforcé par l'existence d'une prêtrise séculière qui joue, dans nos sociétés, un rôle analogue à celui rempli par la prêtrise dans les sociétés traditionnelles. Celle-ci se présentait comme étant un intermédiaire entre l'humain et le divin et légitimait le pouvoir des couches dominantes en interprétant de façon adéquate la volonté divine. Au passage, elle se garantissait une position sociale relativement privilégiée à l'abri du pouvoir temporel. Avec les Lumières et les révolutions démocratiques en Europe, le rôle de la religion comme justification du pouvoir

adversaire »⁶²¹ puisque d'aucuns n'auraient intérêt à venir contester un altruisme devenu valeur quasi universelle, porté, qui plus est, par des organisations et institutions revêtant les atours du « sauveur » de Mutua.

L'analyse approfondie du phénomène d'humanisation du champ humanitaire proposée au titre de ce chapitre a permis de mettre en lumière un autre niveau de lecture dudit phénomène, mettant en exergue certaines caractéristiques de la dynamique globale humanitaire. En outre, ces recherches ont permis d'observer l'émergence d'un langage humanitaire commun, propre, initialement, aux acteurs non gouvernementaux – et donc empreint de valeurs humanistes, altruistes, neutres et désintéressées – qui, repris par d'autres types d'acteurs humanitaires – armés ou financiers – tend à former une rhétorique humanitaire de nature à légitimer toute sorte d'actions humanitaires. Dans le même temps, cet examen a également permis de souligner le caractère paradoxal d'un phénomène qui, d'un côté tend à imposer et légitimer des actions au noms de valeurs humanistes et humanitaires mais qui, de l'autre, empêche toute forme de critique vis-à-vis de ces actions, même lorsque celles-ci produisent indéniablement des effets contre-productifs, et ce, au nom d'une universalité des valeurs portées par ce phénomène d'humanisation.

a constamment diminué. Les propos cités ci-dessus de Lord Salisbury invoquant la démocratie ont une résonance plus contemporaine que ceux de la Sainte Alliance invoquant la religion. » Jean Bricmont, *L'impérialisme humanitaire : droit humanitaire, droit d'ingérence, droit du plus fort?* (Montréal: Lux, 2006), 38.

⁶²¹ Afin de resituer l'expression dans la démonstration de l'auteur : « Le discours humanitaire présente donc deux caractéristiques rares : celle d'être porté par des acteurs institutionnalisés et riches, capables, par l'activité spectaculaire qu'ils produisent, d'intéresser les journalistes de télévision et celle de ne se heurter à aucun acteur désireux de le mettre en cause ou d'en relativiser la justesse. Il appartient ainsi à la catégorie des « discours sans opposants », au même titre que les thématiques antiracistes, écologistes ou celles liées à la lutte contre des maladies universelles comme le cancer ou la mucoviscidose, c'est-à-dire des causes généreuses qui suscitent a priori la sympathie et qu'aucun acteur n'a intérêt à mettre en cause. » Philippe Juhem, « La légitimation de la cause humanitaire : un discours sans adversaires », *Mots. Les langages du politique* 65, n° 1 (2001): 10.

Conclusion de la partie I

Cette première partie de la démonstration visait, dans un premier temps – chapitres 1, 2 et 3 – à analyser l'évolution conceptuelle guidant la pratique humanitaire des trois principaux types d'acteurs humanitaires que sont les acteurs non gouvernementaux, les acteurs armés et les acteurs financiers, et, dans un second temps, à analyser, selon une approche critique, les résultats de cette analyse.

Ainsi, et en premier lieu, notons que tant la singularité de notre approche que le triptyque d'acteur – qui vient d'être énoncé – et du champ d'intervention humanitaire – qui peut être traduit, selon nous, sous deux autres triptyques que sont l'assistance – l'intervention – le développement ou encore la prévention – la réaction – la reconstruction –, viennent expliquer l'absence de fragmentation des deux parties de cette thèse, pour préserver la linéarité de cette démonstration.

Outre la justification de la forme de la présentation – secondaire à notre sens – la démonstration proposée au cours de cette première partie peut être synthétisée en deux éléments essentiels.

D'abord, l'analyse de l'évolution de la pratique des trois types d'acteurs humanitaire a permis de mettre en lumière une mutation paradigmatique globale, transcendant les frontières de champs d'activités autrefois cloisonnés. L'on a en effet observé que chacun de ces acteurs avait amorcé un sorte de remplacement des valeurs épistémologiques de leur pratique, et ce, dans une période relativement concordante – les années 1980-1990 – et ce, en vue d'adopter, comme référents, des valeurs humaines – traduites tant en termes de droits qu'en termes de besoins. Cette mutation se caractérise, nous l'avons souligné, par le militantisme qui entourait la volonté de reconnaissance d'un « droit » ou « devoir d'ingérence » pour les ONG, par la reconnaissance d'un concept de Responsabilité de protéger pour les acteurs armés ; et enfin, la transformation du concept de développement, qui immisça les acteurs financiers dans le champ de l'humanitaire, et qui, désormais entendu en termes humains et durable, rejoint tant les acteurs non gouvernementaux qu'armés, en mettant en lumière l'abandon d'une conception de la sécurité internationale fondée sur les prérogatives étatiques, pour l'adoption d'un concept de sécurité mondiale

qui se matérialise par le concept de Sécurité humaine adopté par l'ensemble de la communauté internationale. C'est cette convergence de commutations conceptuelles qui nous fonde à parler, dès lors, de champ conceptuel humanitaire et de dynamique globale humanitaire pour désigner l'ensemble des activités et des acteurs œuvrant dans le champ humanitaire.

Le second élément qui doit être retenu de cette démonstration est issu de la confrontation entre d'une part, ce phénomène global d'humanisation du champ conceptuel humanitaire – que partagent ces trois types d'acteurs – et la persistance soit du manque d'efficacité de l'action humanitaire soit des dérives produites par celles-ci – malgré les efforts colossaux fournis tant en termes humains, matériels que financiers ou normatifs. Si ce dernier point continuera d'être exploré au cours de la partie suivante, les recherches effectuées dans le cadre de cette première partie nous ont conduit, au cours du chapitre 4, à déconstruire plus spécifiquement ce phénomène d'humanisation que touche, entre autres le champ humanitaire international. Il est apparu au cours de cet examen qu'il s'agissait d'un phénomène qui participe à l'instrumentalisation de l'action humanitaire – que l'on pourrait qualifier d'originelle – en ce sens qu'elle participe à l'émergence d'un langage et d'une rhétorique humanitaires qui, fondés sur le vocabulaire des acteurs non gouvernementaux, véhiculent une image d'Épinal de neutralité et de désintéressement, dont jouissent désormais les acteurs armés et financiers dont les actions ne partagent pas ces caractéristiques. Plus encore, et de manière subséquente, ce phénomène d'humanisation porte un paradoxe de nature à expliquer le décalage – qui motiva cette exploration – entre les efforts produits en vue d'humaniser la pratique humanitaire et la persistance d'effets délétères produits par l'action humanitaire. En effet, il résulte de cet examen dudit phénomène que s'il tend à légitimer l'une ou l'autre action qui, adoptant la rhétorique humanitaire, tend à s'apparenter à des actions appartenant au champ humanitaire étudié, ce même phénomène neutralise toutes critiques qui pourraient être produites à l'égard des actions fondées sur cet idéal en raison de l'universalité des valeurs que ce discours entend véhiculer et imposer.

Les premiers résultats obtenus de cette analyse interrogent quant à la fonction du droit – ou de la norme – dans le phénomène d’instrumentalisation du discours qui vient d’être démontré. Ils nous conduisent, en outre, à explorer plus en avant la dynamique globale humanitaire, mais cette fois dans l’ingénierie que celle-ci mobilise, qu’il s’agisse de celle des acteurs non gouvernementaux, armés ou encore financiers. C’est cet examen que la partie suivante entend produire.

PARTIE II

—

L'ingénierie humanitaire porteuse de projets impérialistes : l'expansionnisme

Introduction de la partie II

Tandis que les recherches menées dans le cadre de la première partie de cette thèse – relative à l'évolution de la pratique des trois types d'acteurs humanitaires identifiés en introduction – ont révélé un phénomène d'instrumentalisation du champ conceptuel de l'humanitaire porteur de projets impérialistes, dans cette seconde partie, nous poursuivons la réflexion et la démonstration en proposant de « défaire » l'ingénierie humanitaire qui permet à ces trois acteurs de mener leurs actions d'intervention et de montrer comment cette ingénierie est instrumentalisée afin de servir les intérêts de l'impérialisme capitaliste.

En effet, outre le champ conceptuel qui la caractérise et guide son évolution, la dynamique globale humanitaire repose également sur un ensemble d'outils, d'instruments, de normes et de mécanismes visant à réguler tant les actions que les acteurs humanitaires, et que nous avons rassemblés sous le terme d'ingénierie humanitaire.⁶²² La déconstruction de cette ingénierie humanitaire proposée dans le cadre de cette seconde partie, montrera que les outils de mise en œuvre de l'action humanitaire – relatifs notamment à la régulation des comportements des acteurs et à l'élaboration des programmes – se caractérisent, entre autres, par des éléments d'incitation voire de contrainte, et viennent favoriser, *in fine*, l'expansion et l'imposition d'un modèle économique de type capitaliste.

Pour mener à bien cette démonstration, nous articulons cette partie autour de quatre chapitres dans la continuité de la structure de la première partie de la thèse.

Le cinquième chapitre (V) relatif à l'ingénierie de l'aide humanitaire prodiguée par les ONG rendra compte de la puissance normative des codes de conduite, qui, repris par les bailleurs de fonds, engendrent une action relativement uniforme qui se caractérise par la diffusion d'un modèle précis de gouvernance.

Le sixième chapitre (VI) se concentrera sur l'ingénierie de l'action armée et qui, reposant d'une part sur une analyse des résolutions du Conseil de sécurité et d'autre part, sur l'examen de la composition de cet organe, démontrera qu'en l'absence de limites à l'exercice du pouvoir discrétionnaire que confère la Charte des Nations Unies au Conseil

⁶²² Le choix du terme d'ingénierie humanitaire a été développé au cours de l'introduction de la thèse.

de sécurité, la composition singulière de cet organe de décision rend l'intervention armée vulnérable aux luttes de pouvoir et engendre des dérives.

Dans le cadre du septième chapitre (VII) relatif à l'ingénierie de l'action des institutions financières internationales dans le champ de l'humanitaire – *via* leur mission de développement – il sera plus particulièrement fait état des outils d'intervention de la Banque mondiale et du FMI, qui, prenant la forme de prêts, conditionnent l'allocation de fonds à des États en difficulté à l'adoption et la mise en œuvre par ceux-ci des programmes de réformes particulièrement intrusifs en termes de gouvernance tant économique que politique et sociale.

Enfin, le huitième et dernier chapitre (VIII) de cette thèse entendra produire une lecture globale et utile de cette déconstruction de l'ingénierie humanitaire, laquelle, mettant en corrélation l'interventionnisme croissant de l'action humanitaire et la dynamique expansionniste du modèle économique capitaliste, nous fondera à conclure que l'impérialisme humanitaire qui est au cœur de la démonstration de cette thèse, participe de l'instrumentalisation de la dynamique globale humanitaire motivée par des objectifs économiques et fait le lit de l'expansion du capitalisme.

CHAPITRE 5

— La régulation de l'action humanitaire des acteurs non gouvernementaux

Depuis les années 1990, les violences armées ont changé de nature et de forme, et les besoins humanitaires ont évolué en conséquence. Les acteurs humanitaires civils se sont multipliés, développant des politiques propres, des outils et modalités d'intervention singuliers. Les conflits des années 1990 ont confronté la communauté humanitaire aux tares de son développement exponentiel et anarchique. L'ampleur des destructions matérielles et des pertes humaines provoquées par les conflits qui se sont déroulés en Somalie, au Rwanda ou encore en Bosnie-Herzégovine, a placé les acteurs humanitaires au centre des critiques et face à leurs échecs, les engageant à penser à nouveaux frais leur propre pratique. Entre autres ont été soulevés les problèmes de planification des programmes, d'absence de normes communes, l'amateurisme – ou l'insuffisante professionnalisation⁶²³ – de certains acteurs et le manque de coordination de ces derniers. À cela s'ajoutent encore les lacunes d'un mécanisme de répartition opaque des financements octroyés notamment par ou *via* les Nations Unies, ayant parfois pour effet de mettre en concurrence les différentes entités cherchant à se déployer sur le même terrain.⁶²⁴

Au regard de l'évolution tant du champ conceptuel de l'humanitaire que de l'ingénierie humanitaire, on comprend que la dynamique globale humanitaire change de visage, et s'expose à de nouveaux défis. Les acteurs humanitaires évoluent sur un terrain changeant, endossent des rôles nouveaux, collaborent ou s'opposent, se font concurrence également

⁶²³ Sur la professionnalisation de l'humanitaire : Pierre Gentile, « Humanitarian Organizations Involved in Protection Activities: A Story of Soul-Searching and Professionalization », *International Review of the Red Cross* 93, n° 884 (2011): 1165-92; Peter Walker et Catherine Russ, « Fit for Purpose: The Role of Modern Professionalism in Evolving the Humanitarian Endeavour », *International Review of the Red Cross* 93, n° 884 (2011): 1193-1210.

⁶²⁴ Michael Barnett et Peter Walker, « Regime Change for Humanitarian Aid », *Foreign Affairs* 94, n° 4 (2015): 132.

sur les terrains d'opération. Aussi, si l'intervention armée, régulée par le Conseil de sécurité, et l'intervention économique, telle que gérée par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, sont légitimées par une rhétorique de l'humanisation faisant écho à un glissement paradigmatique, les changements que cela induit affectent nécessairement les acteurs non étatiques de l'humanitaire et en particulier les organisations non gouvernementales.⁶²⁵ Ces dernières participent également à cette dynamique globale humanitaire et ici encore l'ingénierie qu'elles déploient, et les mécanismes qui régulent leurs actions, sont susceptibles d'être instrumentalisés afin de servir les intérêts impérialistes, et ce, le plus souvent, masqués sous la cape d'un discours humaniste et engagé inattaquable au plan rhétorique. Aussi, entre les deux extrémités du spectre de la dynamique globale humanitaire – celle de l'intervention armée, et celle de l'intervention économique –, dans une logique d'instrumentalisation de l'humanitaire, les acteurs non gouvernementaux doivent être « contrôlés » ou à tout le moins régulés, afin qu'ils puissent, parfois malgré eux, à minima ne pas entraver le projet impérialiste, voire y contribuer.

Si l'appel militant pour un droit d'ingérence – ou à tout le moins, en faveur d'un affranchissement, voire d'un assouplissement, des principes de neutralité et de certaines prérogatives étatiques –, reste prégnant, les faiblesses de la réponse humanitaire du début des années 1990 obligent les différents acteurs humanitaires à l'introspection et ouvrent la voie de la réforme. Parmi les principaux problèmes soulevés l'on retrouve la question de l'utilisation des fonds qui manque parfois de transparence, et, en parallèle, des résultats de l'intervention financée qui sont trop souvent insatisfaisants, décevants, voire médiocres au regard des objectifs fixés et à la lumière des moyens mis en œuvre. L'action humanitaire doit être rationalisée et répondre à des standards ; les acteurs doivent être responsabilisés et rendre des comptes. En d'autres termes, les acteurs humanitaires doivent se professionnaliser. Aussi, nous soutenons que l'ingénierie humanitaire destinée à réguler les actions des acteurs non étatiques est elle aussi, potentiellement à tout le moins,

⁶²⁵ Sur le rôle des ONG dans le cadre humanitaire: Philippe Ryfman, « Non-Governmental Organizations: An Indispensable Player of Humanitarian Aid », *International Review of the Red Cross* 89, n° 865 (2007): 21-46.

instrumentalisée à des fins impérialistes, et participe de ce projet impérialiste. Pour cela, des normes ont été adoptées et des mécanismes mis en place en vue de réguler les actions humanitaires de ces acteurs, de manière à contrôler à minima leurs activités. Ces projets de régulation s'inscrivent dans une logique de coordination, de professionnalisation et de responsabilisation des acteurs. Ces normes de bon sens, éthiquement responsables et engagées, vont contraindre de plus en plus les acteurs visés, y compris lorsqu'elles vont intégrer et dynamiser les mécanismes de financement.

Cette réforme en vue de l'amélioration de l'efficacité de l'aide humanitaire se compose de deux axes majeurs : la première voie de réforme vise principalement à améliorer la coordination des acteurs humanitaires et prend la forme d'une organisation plus structurée et centralisée des acteurs et de la réponse humanitaires (I). La seconde se développe en réaction et en complément à la première, et porte plus particulièrement sur l'élaboration de standards d'action communs (II).

I. Penser l'ordre humanitaire : la réforme humanitaire onusienne

Afin de maîtriser ou de contrôler au mieux le comportement des acteurs humanitaires non gouvernementaux, il convenait avant de tout de mettre de l'ordre dans le désordre apparent du paysage humanitaire. L'ordre permet l'émergence de normes, l'identification d'acteurs, la « standardisation » des comportements, le contrôle des activités, ainsi que la hiérarchisation des intervenants. La rhétorique fondatrice de telles tentatives normatives se construit autour de la thématique impérieuse de la coordination.⁶²⁶ L'idée phare consiste

⁶²⁶ Sur la coordination, voy. : Marie-Laure Le Coconnier et Bruno Pommier, « Chapitre IX - Défis de coordination », in *L'action humanitaire*, vol. 3e éd., Que sais-je ? (Paris: Presses universitaires de France, 2017), 110-21; J. Benton Heath, « Managing the “Republic of NGOs” : Accountability and Legitimation Problems Facing the UN Cluster System », *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 47, n° 1 (2014): 239-94; Julia C. Wong, « Humanitarian Coordination and Response: International Partnership in Face of Natural Disasters », *CUREJ: College Undergraduate Research Electronic Journal*, University of Pennsylvania, 1 avril 2012; Taylor B. Seybolt, « Harmonizing the Humanitarian Aid Network: Adaptive Change in a Complex System », *International Studies Quarterly* 53, n° 4 (2009): 1027-50; James Dobbins et al., « Humanitarian Relief », in *The Beginner's Guide to Nation-Building* (RAND Corporation, 2007), 109-34; Strbac, Petrusic, et Terzic, « Redefining the Role of Humanitarian Organizations in Civil Emergencies ».

à soutenir, à raison, que les acteurs humanitaires doivent impérativement coordonner leurs actions afin de gagner en efficacité.

En 1991, l'Assemblée générale des Nations Unies ouvre la voie à la première réforme en adoptant la résolution 46/182 « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies »⁶²⁷. Par cette résolution, l'Assemblée générale identifie douze grands principes directeurs de l'action humanitaire, et crée un Comité permanent interorganisation présidé par un haut fonctionnaire, réunissant autour de ses travaux le Comité international de la Croix-Rouge et l'Organisation internationale pour les migrations (invités permanents) ainsi que les organisations non gouvernementales concernées par la thématique (invitées ponctuelles). Ce Comité était invité à se réunir « aussitôt que possible » si l'urgence de la situation le requérait.⁶²⁸

Ce Comité permanent interorganisation – l'IASC⁶²⁹ – sera créé en juin 1992 et présidé par le Coordonnateur des secours d'urgence, lequel dirige également le Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA). N'atteignant pas les résultats espérés et cherchant à renforcer l'efficacité de l'action humanitaire, l'IASC lança en 2005, une grande réforme du secteur humanitaire basée sur une approche de responsabilité sectorielle (aussi appelée *Cluster approach*). Selon cette approche, la réponse humanitaire est conçue d'abord en neuf puis en 11 grands domaines d'activités ou secteurs : eau, sanitaire, et hygiène ; abris ; protection ; nutrition ; logistique ; santé ; sécurité alimentaire ; télécommunications d'urgence ; éducation ; recouvrement rapide ; et la gestion et la coordination des camps. Pour chacun de ces secteurs, l'IASC a identifié un acteur

⁶²⁷ Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies*, A/RES/46/182 (19 décembre 1991).

⁶²⁸ Résolution 46/182 (1991) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Annexe § 38.

⁶²⁹ Sur l'IASC, voy. Par exemple : Naomi Vinbury, « Cluster Approach: Gaps and Shortcomings in Un Coordinated of Humanitarian Actors in Post-Earthquake Haiti and Implications for Policy Concerns of the New Humanitarian School of Thought », 2017; Nina W. T. Hall, « A Catalyst for Cooperation: The Inter-Agency Standing Committee and the Humanitarian Response to Climate Change », *Global Governance* 22, n° 3 (2016): 369-88; Trude Kvam Ulleland, « The Cluster Approach for Organizing Emergency Response: A Case Study of Myanmar and Haiti (2008) » (Mémoire, University of Bergen, 2013); Randolph C. Kent, « Humanitarian Assistance and Inter-Agency Co-Ordination and Co-Operation: Constraints and Prospects in an African Context », *International Journal of Refugee Law* 7, n° Special Issue (1995): 235-49.

humanitaire international en charge du *leadership*. Cette position de chef de file s'accompagne d'une responsabilité – il s'engage entre autres à être le fournisseur d'aide de derniers recours⁶³⁰ –, et d'un mandat dont les acteurs internationaux désignés doivent rendre compte. Ce mandat implique, au niveau global : d'identifier et de consolider des standards d'action communs et les bonnes pratiques ; de construire et de maintenir un système de capacité de réponse humanitaire, notamment d'urgence, en termes de matériel, d'acteurs, de fonds disponibles, etc. ; d'évaluer les besoins, d'anticiper les situations d'intervention et de planifier la réponse humanitaire ; et encourager et renforcer les partenariats entre les différents acteurs du secteur. À l'échelle nationale, les chefs de secteurs ont, entre autres, la responsabilité d'inclure les différents acteurs clefs de la réponse humanitaire ; d'assurer la coordination avec le gouvernement, les autorités et acteurs locaux ; de s'assurer que les problématiques transversales liées au genre, aux droits humains, au VIH/SIDA – pour ne donner que quelques exemples – soient intégrées aux programmes des acteurs humanitaires ; d'appliquer les standards d'action identifiés, etc. Enfin, et dans le cadre plus général de cette réforme, les chefs de secteur sont appelés à renforcer le partenariat et la coopération entre les différents acteurs humanitaires, notamment en associant ces derniers à l'élaboration de l'orientation stratégique et des activités du secteur. Les chefs de secteur sont redevables et rendent compte au Coordonnateur des secours d'urgence.⁶³¹ Cette nouvelle approche de la réponse humanitaire par responsabilité de secteur a reçu un accueil favorable au sein de la communauté internationale et a finalement imposé aux acteurs humanitaires un cadre et une structure relativement stricts d'organisation de ces derniers en vue d'apporter une réponse humanitaire globale et holistique aux crises. Pourtant, les effets attendus – notamment en termes de coordination et d'efficacité des programmes – restent modestes.

⁶³⁰ C'est-à-dire qu'il s'engage à fournir lui-même l'aide dans le cas où aucune autre entité de son secteur n'était en mesure de le faire.

⁶³¹ *Voy. Guidance note on using the cluster approach to strengthen humanitarian response*, Inter-Agency Standing Committee (IASC), 24 November 2006. Sur les évaluations de l'approche par Clusters, voy. Par exemple: Julia Steets et al., « Cluster Approach Evaluation 2 Synthesis Report » (IASC, 2010). Disponible sur le site Interne de *Humanitarian Response* : <https://www.humanitarianresponse.info>

Cette approche continue donc de susciter les critiques auxquelles l'ONU reste par ailleurs attentive : l'approche par cluster a notamment fait l'objet de deux évaluations par l'IASC, une première en 2007 sur l'opérationnalisation de l'approche⁶³², et une seconde en 2010 relative à l'impact de l'approche sur l'efficacité de l'aide humanitaire.⁶³³ Or, l'opérationnalisation de l'approche et l'efficacité de l'aide humanitaire ne constituent pas les seuls points de convergence des critiques et des oppositions. En effet, plus grave encore, comme nous allons le voir, certains auteurs mettent en doute la structure de l'ordre humanitaire que tend à construire cette approche.

Certes, la réforme humanitaire onusienne et l'adhésion qu'elle a rencontrée ont modifié de manière significative la structure du champ humanitaire. L'approche par responsabilité de secteur a transformé cet ordre anarchique et pluriel en une structure verticale, hiérarchique et centralisée – principalement au niveau onusien. Certains auteurs estiment toutefois que cette nouvelle structure expose la distribution de l'aide à une plus grande vulnérabilité et aux influences de pouvoirs et luttes d'intérêts. D'abord, certains voient dans la centralisation et la coordination de l'aide au niveau onusien l'ombre de l'influence de pouvoirs d'origine étatique. À cet égard, soulignant le caractère hiérarchique du mécanisme qui fonde et organise le système onusien, J. Benton Heath fait remarquer qu'en faisant directement dépendre la structure et l'organisation globale de la réponse humanitaire d'un subordonné au Secrétaire général – nommé par l'Assemblée générale –, la réponse humanitaire mondiale reste ainsi sous le « contrôle » – certes indirect – de l'Assemblée, et donc des États qui la composent.⁶³⁴

Le fonctionnement interne des secteurs d'activités tels que délimités favorise également l'immixtion d'influences politiques étatiques ou interétatiques puisque l'approche prévoit de convier les acteurs du développement, des forces armées ou encore des gouvernements aux réunions des clusters, menaçant dès lors les principes humanitaires de neutralité et

⁶³² L'évaluation de 2007 est disponible sur le site www.humanitarianresponse.info

⁶³³ L'évaluation de 2010 est disponible sur le site www.humanitarianresponse.info

⁶³⁴ Heath, « Managing the “Republic of NGOs”: Accountability and Legitimation Problems Facing the UN Cluster System », 272.

d'indépendance.⁶³⁵ On voit ainsi se dessiner la problématique du mélange des genres – notamment entre les divers acteurs de l'humanitaire – et de l'instrumentalisation proprement dite. Subtilement, et au nom d'un besoin impérieux de coordination, les politiques étatiques et interétatiques ont pu investir un domaine d'activités qui leur échappait partiellement : celui des activités humanitaires des acteurs non étatiques. De plus, ces conflits d'intérêts et luttes d'influences se retrouvent fréquemment concentrés au sommet de la hiérarchie, en la personne du coordinateur principal des activités, dont la mission ne se circonscrit pas à cette seule tâche. En effet, celui-ci est souvent amené, dans le même temps, à superviser des programmes de développement en tant que Coordinateur résident et peut également être investi de missions touchant au domaine du maintien de la paix. Partant, et comme le mentionne Benthon Heath, cette polyvalence et son action dans d'autres secteurs que celui de l'humanitaire entraîne forcément une interpénétration de ces domaines, laquelle, ici encore, pose la question du respect des principes humanitaires précités.⁶³⁶ On voit aussi à tout le moins les conséquences d'une confusion des secteurs d'activités, visant selon notre hypothèse de travail, à mieux contrôler les actions humanitaires qui échappaient jusque-là, à tout le moins partiellement à l'empire de la puissance publique. La nébuleuse humanitaire contribue ici encore à forger une confusion des genres et des rôles, et permet de mieux contrôler certaines activités qui échappaient à une logique d'ordre.

Ajoutés à la réorganisation hiérarchique des acteurs humanitaires, certains aspects de la mission des chefs de secteur semblent quant à eux favoriser la diffusion de ces influences politiques depuis le sommet – onusien et interétatique – jusqu'à la base. Chargés

⁶³⁵ Heath, 254.

⁶³⁶ « [...] as if the coordinator is a discrete official who is responsive to the head of OCHA in New York, but this is generally not the case. Often, the coordinator also serves as the UN 'Resident Coordinator', who is responsible for overseeing development operations. This position comes with a parallel chain of command, with the resident coordinator reporting through a regional team and ultimately responsive to the UN Development Group, which involves a different set of actors. The coordinator may play other roles, with additional supervisors, in the context of peacekeeping missions. Critics argue that these other roles inevitably lead to the subordination of humanitarian concerns to political, security, military, or developmental motives. Despite several proposals to combat these problems, this dual structure is likely to persist. », Heath, 273-74.

d'identifier et de promouvoir certaines normes considérées comme étant de « bonnes pratiques », mais également de redistribuer les financements au sein de leurs secteurs, les chefs de cluster participent à la sélection – et donc à l'exclusion – de certains acteurs et programmes humanitaires sur des critères identifiés en amont, dans le contexte politique que nous venons de décrire :

*Because the cluster approach is intended to coordinate policies among various actors working in the same sector, its very nature gives rise to fears that alternative views will be abandoned, marginalized, or co-opted.*⁶³⁷

Dans une recherche d'efficacité des programmes humanitaires, la structure vise à l'harmonisation – voire l'uniformisation – de la pratique, et reste donc hermétique aux initiatives alternatives ou critiques. Or, cette tendance à l'uniformisation associée aux critères de distribution des fonds, produit des effets pervers. En effet, de plus en plus de donateurs ont adopté ces guides ou codes de « bonnes pratiques », et les imposent aux ONG via l'octroi des financements : dans ces cas, seuls les programmes humanitaires respectant les standards identifiés pourront bénéficier de financements.⁶³⁸ Partant, les bailleurs, en élaborant leurs critères et modalités de financements sur ces standards, imposent aux ONG même les plus indépendantes, les politiques développées par les clusters, et une certaine approche de l'aide humanitaire.⁶³⁹ Ces effets produits par la distribution des ressources conditionnée au respect des standards identifiés en amont par les acteurs précités – effets déjà soulignés au chapitre 1 – seront évoqués à mesure du développement de ce chapitre.

⁶³⁷ Heath, 254.

⁶³⁸ Sur le financement de l'humanitaire: Barnett et Walker, « Regime Change for Humanitarian Aid »; David Miliband et Ravi Gurumurthy, « Improving Humanitarian Aid Essays », *Foreign Affairs* 94, n° 4 (2015): 118-29; Andrea Binder et Claudia Meier, « Opportunity Knocks: Why Non-Western Donors Enter Humanitarianism and How to Make the Best of It », *International Review of the Red Cross* 93, n° 884 (2011): 1135-50.

⁶³⁹ « For example, a Médecins sans Frontières (MSF) review of cluster operations noted that, in Uganda, the European Community Humanitarian Office 'required 'partners' to fit their proposals into existing cluster strategies before granting funding.' And there is evidence that donors continue to view participation in clusters as an important aspect in funding decisions, indicating that active engagement with the clusters may bring tangible benefits. » Heath, « Managing the “Republic of NGOs” : Accountability and Legitimation Problems Facing the UN Cluster System », 255.

Ainsi, en réponse au manque d'efficacité d'un ordre humanitaire anarchique et d'une action *ad hoc* – mais proche des réalités de terrain –, l'ONU a développé une approche favorisant la centralisation des activités et la hiérarchisation des acteurs, conduisant notamment, et selon de nombreux auteurs, à un décalage entre les programmes et les besoins réels des bénéficiaires sur lequel nous reviendrons. Cette mutation engendrerait ainsi une tension entre un impératif d'autonomie des ONG – qu'elles doivent notamment aux principes de neutralité et d'indépendance, développés au chapitre 1 –, et un impératif de coordination des acteurs intervenant au regard des échecs ou des dérives de l'aide humanitaire dans les années 1990. Cette tension est particulièrement visible du point de vue du mécanisme de redevabilité des acteurs. Cette réforme promeut deux impératifs que l'approche par clusters, telle que développée, rend inconciliables : d'une part, la nécessité d'organiser une coordination centralisée d'acteurs humanitaires, étrangers et nationaux, de plus en plus nombreux ; et d'autre part, l'impératif d'indépendance et d'autonomie qui incombent aux acteurs en vertu des principes humanitaires, et en vue d'asseoir leur légitimité et la garantie de non-ingérence. La tension entre ces deux impératifs rend complexe – sinon vaine – l'élaboration d'un mécanisme de redevabilité cohérent des différents acteurs.⁶⁴⁰

L'anarchie qui caractérisait le champ humanitaire du début des années 1990 a donné lieu à de nombreuses critiques et encouragé l'ONU à construire la structure d'un ordre humanitaire nouveau reposant sur une approche de responsabilité sectorielle. Cette structure globale prend la forme d'un ordre pyramidal et relativement centralisé censé garantir l'efficacité de la réponse humanitaire en renforçant la coordination des activités et en responsabilisant les acteurs. Mais elle fait face elle-même, nous l'avons vu, à de nombreuses critiques. Entre autres voix d'opposition, la vulnérabilité de la structure institutionnalisée aux influences politiques et aux intérêts de nature diverse a

⁶⁴⁰ « Any effort to impose accountability upon or within the cluster system will confront the problem of navigating between autonomy and effective coordination. This tension is particularly pronounced within the cluster system, where both concepts are closely tied to deeply held values and principles. [...] In order to be perceived as normatively justifiable, any central effort to coordinate relief activities must hold at least the possibility for resolving the tension between these two impulses. », Heath, 269.

particulièrement retenu notre attention. Comme le font remarquer J. Benton Heath et d'autres auteurs, les faiblesses de cette approche onusienne ont engendré des initiatives normatives parallèles portées par les acteurs humanitaires ou certains *think tanks*. Ces initiatives, qui prennent souvent la forme de codes de conduite et proposent plutôt un ordonnancement horizontal⁶⁴¹, soulèvent-elles aussi de nombreuses questions et ne sont pas exemptes de toutes critiques.

II. Réguler l'action humanitaire des acteurs non gouvernementaux

Les initiatives visant à réguler les acteurs humanitaires, sans doute en raison de leur nature transnationale, n'ont pas convoqué des modes de régulation de type « *command and control* », imposant de manière verticale certains types de comportements. Ce sont d'autres modes de régulation qui sont utilisés, et qui nécessitent d'appréhender pleinement le rôle de régulation central des partenariats entre le secteur public et privé, voire entre acteurs privés. Sans qu'il soit nécessaire ici d'insister sur les fondations théoriques du concept, l'on peut percevoir dans le mode de régulation de l'action humanitaire l'utilisation d'une série d'instruments divers par plusieurs acteurs, et correspondant à des modes de corégulation.⁶⁴² Aussi, dans le cadre de ce que nous identifions comme étant la

⁶⁴¹ Voy. par exemple: Heath, 269.-270 : « *By emphasizing the need for diversity and experimentation in approaches, humanitarian agencies have been relatively successful in delegitimizing any effort to wholly integrate emergency response efforts under one hierarchical structure. In his review of 'international disaster response law', David Fisher suggests that the failure of the International Relief Union in the early 1940s taught the international community to avoid 'command and control' coordination mechanisms. 147 Fisher argues that the resulting independence of the Red Cross and other humanitarian NGOs may be viewed as a 'salutary effect' of the move away from centralization.* »

⁶⁴² « Le concept de corégulation ne désigne pas une catégorie d'instruments. Stricto sensu, il désigne la combinaison de catégories d'instruments, un instrument de réglementation ou un instrument économique et un instrument d'autorégulation ou de volontarisme. » Ludovic Hennebel et Gregory Lewkowicz, « Corégulation et responsabilité sociale des entreprises », in *Responsabilité des entreprises et corégulation*, Bruylant (Bruxelles, 2007), 147-226.

Sur les théories et modes de régulation, Robert Baldwin, Martin Cave, et Martin Lodge, *Understanding Regulation: Theory, Strategy, and Practice*, 2nd ed (New York: Oxford University Press, 2012); P. H. Pattberg, « The Institutionalization of Private Governance: How Business and Nonprofit Organizations Agree on Transnational Rules », *Governance* 18, n° 4 (2005): 589-610; Darren Sinclair, « Self-Regulation Versus Command and Control? Beyond False Dichotomies », *Law & Policy* 19, n° 4 (1997): 529-59.

corégulation des comportements des acteurs non gouvernementaux de l'humanitaire, divers outils fixent le contenu matériel de normes et des mécanismes de redevabilité. Ces outils permettent l'intervention de plusieurs acteurs, qui peuvent être assimilés à des producteurs ou des entrepreneurs de normes, de nature à contraindre ou inciter les acteurs non étatiques à réguler leurs comportements d'une certaine manière.

Nous percevons, dans le cadre de notre démonstration, l'utilisation de ces mécanismes de régulation⁶⁴³ – en particulier par les acteurs étatiques ou intergouvernementaux – à des fins de contrôle comportemental des acteurs non étatiques. Nous soutenons que la finalité de ces régulations consiste à énoncer des normes et des mécanismes de contrôle de nature qui sont instrumentalisés à des fins impérialistes. Il s'agit en d'autres termes d'instaurer un « ordre humanitaire »⁶⁴⁴ – en lieu et place du désordre qui régnait dans l'espace humanitaire – au nom d'impératifs d'efficacité et de coordination, afin d'en maîtriser les acteurs et leurs actions. Cette forme de régulation s'opère notamment grâce à l'adoption de normes de conduite (A) qui vont rapidement s'imposer aux acteurs et auxquels ces derniers adhèrent le plus souvent en raison d'incitations financières (B).

A. L'adoption de normes de conduite : les codes de conduite et guides

En parallèle de la réforme humanitaire onusienne – que nous avons qualifiée de réforme structurelle –, et suivant le même objectif de rationalisation, des groupes d'acteurs humanitaires se sont mobilisés autour d'un projet commun : renforcer l'efficacité de l'intervention humanitaire, en établissant notamment des principes et des standards communs, visant à réguler le comportement des acteurs. On comprend que la première étape décisive d'un système de corégulation consiste à définir et à adopter des normes en

⁶⁴³ Sur la régulation, voy. encore: Peter Drahos, *Regulatory Theory Foundations and Applications*, 2017; Neil Gunningham et Darren Sinclair, « Smart Regulation », in *Regulatory Theory: Foundations and Applications*, éd. par Peter Drahos (Acton ACT, Australia: ANU Press, 2017), 133-48; Baldwin, Cave, et Lodge, *Understanding Regulation: Theory, Strategy, and Practice*; David P. Baron, « Morally Motivated Self-Regulation », *The American Economic Review* 100, n° 4 (2010): 1299-1329.

⁶⁴⁴ Sur l'organisation d'un ordre humanitaire, voy. par exemple : Michael N. Barnett, « International Paternalism and Humanitarian Governance », *Global Constitutionalism* 1, n° 3 (2012): 485-521.

la matière.⁶⁴⁵ Pour que ces normes produisent des effets globaux et cohérents, encore faut-il que certaines normes s'imposent à un ensemble suffisant d'acteurs.

Le projet Sphère⁶⁴⁶, initié en 1997, est l'initiative d'ONG associées au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, réunis autour de la question de l'efficacité de l'assistance humanitaire et de la dignité humaine. De ces rencontres autour d'un projet commun naîtra, en 2000, le Manuel Sphère, régulièrement actualisé. Ce manuel est présenté par ses auteurs et collaborateurs comme un guide visant à accompagner les acteurs humanitaires tout au long de leur action – planification, mise en œuvre, suivi et évaluation du programme –, mais également dans leur recherche de financements ou encore leurs négociations avec les autorités pertinentes afin d'implanter leur programme sur le terrain. Par ailleurs, est-il précisé, ce guide permet de se conformer aux attentes des donateurs, lesquels font de plus en plus souvent référence à ces standards, tant pour financer les projets des ONG en amont, que pour les évaluer en aval.⁶⁴⁷ Ce manuel contient une Charte humanitaire, faisant office de constitution éthique et juridique de l'action d'assistance et de protection composée de standards « essentiels » (théoriques), et de standards⁶⁴⁸ « minimums » (techniques) de l'action humanitaire dans les grands domaines précédemment énoncés (alimentation, eau, santé, etc.). Ces standards minimums s'accompagnent d'un éventail d'actions clefs pratiques associées à des indicateurs de réussite permettant d'atteindre la réalisation des objectifs identifiés. Ces standards ne constituent pas des normes juridiques, mais toute leur force repose d'une part, sur une

⁶⁴⁵ Sur les codes de conduite et codes éthiques des ONG, voy. : Patrick Kilby, « From a Code of Ethics to a Code of Conduct », in *NGOs and Political Change: A History of the Australian Council for International Development* (Australia: ANU Press, 2015), 165-82.

⁶⁴⁶ Pour plus de détails sur le projet, voy. le site Internet : <http://www.sphereproject.org/sphere/fr/>

Sur la Charte Sphère, voy. également : Sphere Association, *Le manuel Sphère: la charte humanitaire et les standards minimum de l'intervention humanitaire* (Genève, 2018); Bernard, « The Humanitarian Ethos in Action Principles Guiding Humanitarian Action: Editorial »; Shahla Ali et Tom Kabau, « Non-State Actors and the Evolution of Humanitarian Norms: Implications of the Sphere Charter in Health and Nutrition Relief », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, n° 5 (2014): 70-104.

⁶⁴⁷ « Qu'est-ce que le projet Sphère? » : <http://www.spherehandbook.org/fr/qu-est-ce-que-le-projet-sphere/>

⁶⁴⁸ Ou « norme » : dans le cadre de ce chapitre, nous emploierons les deux termes de manière équivalente.

assise légitime solide⁶⁴⁹, et d'autre part, sur l'adhésion à ces standards par de très nombreux acteurs qui les intègrent à leurs pratiques et politiques.

En sus du Projet Sphère, il faut également évoquer ici un processus parallèle de standardisation de l'intervention dans des domaines plus spécifiques comme celui de l'éducation avec le Réseau Inter-agences pour l'Éducation en Situations d'Urgence, ou encore dans le domaine économique avec le Réseau d'éducation et de promotion des petites entreprises. Plus encore, il faut également mentionner l'existence de projets de standardisation de l'intervention humanitaire, sinon concurrents, au moins alternatifs, tels que le projet *Emergency Capacity Building*⁶⁵⁰ ou celui du Partenariat pour la redevabilité humanitaire.⁶⁵¹ Bien que tous ces entrepreneurs de normes⁶⁵² affichent une noble intention – améliorer l'efficacité des programmes d'intervention, renforcer la transparence des actions et des financements de l'aide, responsabiliser les acteurs, etc. –, cette rationalisation à outrance produit collatéralement des effets indésirables que nous développerons plus loin.

Ce phénomène de régulation est encore accentué par les politiques et stratégies des bailleurs de fonds qui reprennent à leur compte les standards et bonnes pratiques précédemment mentionnés. Ces standards, inspirés de la pratique, qui étaient des critères de référence ou indicateurs relativement souples destinés à guider les ONG dans l'élaboration de leurs programmes, constituent désormais des critères d'attribution relativement stricts des financements des grands bailleurs de fonds.

⁶⁴⁹ Car élaborés sur la base d'appels à contribution de l'ensemble des acteurs. La campagne actuelle est disponible en ligne sur le site Internet : www.sphereproject.org/

⁶⁵⁰ Voy. entre autres « Le Guide suffisamment bon », disponible à l'adresse suivante : <http://www.ecbproject.org/help-library/le-guide-suffisamment-bon-french>

Sur le *Emergency Capacity Building*, voy. : *Building Trust in Diverse Teams: The Toolkit for Emergency Response*, Policy & Practice (Oxford, England: Oxfam GB, 2007).

⁶⁵¹ Voy. notamment « La norme HAP 2010 de redevabilité humanitaire et de gestion de la qualité », disponible à l'adresse suivante : https://www.chsalliance.org/files/files/Resources/Standards/2010-HAP-standard-in-accountability_French.pdf

⁶⁵² Voy. : Cass R. Sunstein, « Social Norms and Social Roles », *Columbia Law Review* 96, n° 4 (1996): 903- 68.

B. L'adhésion aux normes de conduite : les incitations financières

Un système de corégulation repose certes sur l'adoption de normes, au plan matériel, comme nous l'avons souligné ci-dessus, de nature à réguler le comportement des acteurs visés, mais encore faut-il que ces derniers soient incités ou contraints d'y adhérer. Le plus souvent ces incitants ou contraintes résultent de l'utilisation de certains outils comme par exemple les clauses contractuelles imposant le respect d'un code de conduite particulier, ou encore les politiques publiques ou privées des donateurs qui conditionnent l'accès à leurs financements par l'adhésion à une série de normes particulières.

Le *Financial Tracking Services*, rattaché aux Nations Unies, recense pour sa part pas moins de 22,89 milliards de dollars US alloués à l'aide humanitaire en 2016⁶⁵³, tandis que les besoins estimés pour 2019 en matière d'aide humanitaire étaient de 26,75 milliards de dollars US.⁶⁵⁴ L'humanitaire constitue donc un marché – au sens économique du terme –, au sein duquel des acteurs humanitaires cherchent à se positionner, et dont les flux financiers dépendent des bailleurs de fonds. En résulte, nous l'avons vu plus haut avec Heath, une mise en concurrence des acteurs humanitaires en fonction des critères d'allocation posés par les grands bailleurs de fonds. L'Union européenne (UE) est considérée comme le plus gros donateur pour l'aide humanitaire d'urgence.⁶⁵⁵ À elle seule, l'Union a déclaré avoir versé plus de 3 milliards d'euros en 2016.⁶⁵⁶ La distribution du contenu de ce portefeuille dépend de différents critères de forme et de fond. Pour bénéficier

⁶⁵³ Voy. le rapport du *FTS* de 2016 disponible à l'adresse suivante : <https://fts.unocha.org/global-funding/overview/2016>

⁶⁵⁴ Voy. encore <https://fts.unocha.org/appeals/overview/2019>

⁶⁵⁵ Sur ECHO et l'Union européenne en tant que contributeurs humanitaires, voy. par exemple : Charlotte Dany, « Politicization of Humanitarian Aid in the European Union », *European Foreign Affairs Review* 20, n° 3 (2015): 419-38; Francesca Pusterla et Elia Pusterla, « Uniqueness of the EU Humanitarian Aid Policy between Sovereignty and Humanitarian Concerns, The », *European Foreign Affairs Review* 20, n° 2 (2015): 247-66; Fulvio Attina, « European Aid to Foreign Countries in Emergencies - Are ECHO and the EU Large-Donor Countries on the Same Track », *Romanian Journal of European Affairs* 14, n° 3 (2014): 5-21.

⁶⁵⁶ Selon un article en ligne sur le site de l'IRIN : « Les plus gros bailleurs de fonds de 2016 », Ben Parker, Responsable de la Section Projets d'entreprise, disponible à l'adresse suivante : <https://www.irinnews.org/fr/cartes-et-graphiques/2016/12/20/les-plus-gros-bailleurs-de-fonds-de-2016>. Le budget de l'Union européenne de l'aide humanitaire est fixé en 2019 à 1,6 milliards d'euros. Voy. https://ec.europa.eu/echo/news/eu-adopts-record-budget-humanitarian-aid-2019_en

d'un financement, l'organisation candidate doit avant tout faire partie des partenaires de l'UE en déposant une demande d'accord-cadre (ou convention-cadre) de partenariat. La conclusion de cet accord repose sur des critères de base – de grands principes humanitaires (humanité, neutralité, impartialité, indépendance) –, et des critères plus spécifiques⁶⁵⁷. Prenons les critères imposés par ECHO que doivent remplir les ONG.⁶⁵⁸ La Convention-Cadre de Partenariat générique prise ici à titre d'exemple, se compose de 17 articles et inclut trois annexes.⁶⁵⁹ L'objectif de cette convention consiste principalement à créer des obligations de la future ONG partenaire récipiendaire des fonds vis-à-vis du bailleur⁶⁶⁰, notamment en termes de résultats : le considérant 2) du modèle de la convention, soulignant le caractère spécifique de l'aide humanitaire et la nécessité de répondre de manière rapide et efficace aux besoins, évoque des partenaires humanitaires partageant les objectifs établis par l'UE, ainsi qu'un partenariat « [...] basé sur un engagement envers la qualité, l'efficacité, l'efficacit , la confiance mutuelle. »⁶⁶¹

Pour respecter cet engagement et atteindre ces objectifs, le considérant 6) pr cise que ces partenaires – les ONG financ es – doivent, entre autres, adopter les normes et lignes directrices de l'UE en mati re d'action humanitaire, s'adapter aux besoins sp cifiques des b n ficiaires – impliquant une  valuation impartiale et une attention accrue pour les questions sectorielles et th matiques –, et  laborer et mettre en  uvre des programmes adapt s aux contextes et b n ficiaires, de nature et de mani re   favoriser la r silience de la population b n ficiaire, et donc planifier un processus de retrait du programme « [...] en

⁶⁵⁷ Voy. le site Internet d'ECHO : <http://dgecho-partners-helpdesk.eu/partnership/start>

⁶⁵⁸ Les mod les de contrat cadre de partenariat peuvent  tre t l charg s   l'adresse suivante : http://dgecho-partners-helpdesk.eu/reference_documents/start#fpa_and_annexes

⁶⁵⁹ Les annexes comprennent : un mod le de convention de subvention sp cifique ; les conditions g n rales applicables aux actions d'aide humanitaire financ es par l'Union europ enne ; les principes et proc dures applicables aux march s attribu s dans le cadre d'actions d'aide humanitaire financ es par l'Union europ enne.

⁶⁶⁰ Et inversement.

⁶⁶¹ Consid rant 2) du mod le pr cit .

particulier en établissant le lien entre aide d'urgence, réhabilitation et développement ».⁶⁶² Ces normes selon lesquelles l'ONG obtiendra une convention-cadre de partenariat et sur lesquelles elle sera aussi soumise à audit à l'issue de son programme sont exposées dans les articles suivants de la convention. D'abord, le partenariat de qualité repose sur la transparence et la responsabilité des parties, dont on attend également « [...] qu'elles adhèrent aux codes de bonnes pratiques volontaires »⁶⁶³, formulées par exemple dans les manuels et projets de standardisation déjà évoqués plus haut. De plus, la future ONG partenaire s'engage à promouvoir une « [...] culture d'apprentissage fondée sur l'évaluation des actions et sur le partage et la diffusion des meilleures pratiques et des enseignements tirés » et à sensibiliser « [...] les décideurs et le grand public [...] aux questions et valeurs humanitaires et de leur compréhension, de manière à favoriser la légitimité et l'efficacité globales de l'aide humanitaire »⁶⁶⁴. Les critères et la procédure d'évaluation de l'acteur humanitaire et de son programme sont précisés aux articles 3 et 4 du modèle de convention-cadre. Cette évaluation repose principalement sur le respect de principes humanitaires tels que définis par la convention-cadre ainsi que sur le règlement concernant l'aide humanitaire adopté par ECHO en 1996.⁶⁶⁵ Ce règlement, qui associe le consensus européen sur l'aide humanitaire⁶⁶⁶, répertorie un ensemble de normes et de bonnes pratiques auxquels l'acteur doit pouvoir satisfaire *a priori* – avant l'intervention, pour pouvoir obtenir les fonds-, et être en mesure d'en répondre à l'issue du programme financé par l'UE – dans le cadre de l'audit.

⁶⁶² Considérant 6) du modèle préciser.

⁶⁶³ Article 2 § 2 a) du modèle de Convention cadre de partenariat précité.

⁶⁶⁴ Article 2 § 2 d) et e) du modèle de Convention cadre de partenariat précité.

⁶⁶⁵ Règlement (CE) no 1257/96 du Conseil concernant l'aide humanitaire, disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:r10001> [consulté le 8 septembre 2019]

⁶⁶⁶ Le consensus européen sur l'aide humanitaire est un document qui engage l'UE et les États membres « [...] à coordonner leur action en se fondant sur des principes et objectifs communs dans le cadre de leurs interventions d'aide humanitaire [...] » et qui « [...] établit un cadre stratégique qui oriente les actions de l'UE et des pays de l'UE pour fournir des opérations d'aide humanitaire efficaces, de qualité et coordonnées. » Ce cadre stratégique repose en partie sur les bonnes pratiques de l'action humanitaire, identifiées entre autres, par le *Good Humanitarian Donorship*. Pour le consensus européen voy. : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:ah0009> ; pour le *Good Humanitarian Donorship*, voy. : <https://www.ghdinitiative.org/ghd/gns/home-page.html>

Ce modèle d'accord-cadre est analysé ici à titre d'exemple et diffère, sur la forme, des autres types d'accords élaborés par d'autres bailleurs de fonds. Tous se rejoignent cependant sur au moins un point : l'allocation de financement doit répondre à des critères d'efficacité et de responsabilité, et implique pour l'allocataire des fonds – l'acteur humanitaire – de se soumettre à des évaluations qui reposent souvent sur des standards communs, dégagés au fil de la pratique et de l'évolution de la doctrine, et compilés dans des manuels ou projets évoqués plus haut. Bien que juridiquement non contraignantes, ces normes conditionnent désormais les flux financiers de l'aide humanitaire, et donc l'intervention en tant que telle. Bien que ne disposant pas de force juridique contraignante ni de mécanismes centralisés de production, de mise en œuvre ou encore de sanction, cet ordre normatif rencontre une large et puissante effectivité. Entre autres, ces différentes normes, issues des codes de conduites ou des accords-cadres unissant bailleurs de fonds et ONG, engagent sinon contractuellement au moins au plan déontologique – voire pour garantir leur capital réputationnel⁶⁶⁷, lui-même indispensable pour obtenir des financements – les acteurs humanitaires, et visent à garantir leur efficacité et à renforcer leur légitimité. Partant, ces acteurs doivent désormais rendre des comptes tant sur leurs programmes – en termes de contenu et d'efficacité – que sur la distribution des ressources allouées – tant à l'interne qu'à l'externe. C'est ce que la littérature nomme communément l'*accountability* ou, en français, la redevabilité ou reddition de comptes.⁶⁶⁸

III. La mise en œuvre des normes de conduite : la redevabilité

Nous l'avons vu, ces différents codes de conduite, s'ils partagent de nombreuses similitudes, notamment en termes d'objectifs et de principes directeurs, reposent sur des

⁶⁶⁷ Sur l'aspect réputationnel des ONG, voy. par exemple : Stephen E. Gent et al., « The Reputation Trap of NGO Accountability », *International Theory* 7, n° 3 (2015): 426- 63.

⁶⁶⁸ L'*accountability* peut également être traduit en français par « responsabilité » que l'on retrouve régulièrement mais pas majoritairement dans la littérature. Dans la mesure où le terme « responsabilité » renvoie en droit à une signification bien particulière, nous lui préférons, dans le cadre de cette étude – et en cohésion avec la majeure partie des ouvrages francophones dédiés à ce sujet-, le terme « redevabilité ».

approches différentes, et ne nous permettent donc pas de proposer ici une définition plus précise et consensuelle de cette redevabilité, mais seulement d'en souligner les traits communs. Globalement, il semble communément admis, d'une part, que cette exigence de redevabilité s'impose à l'ensemble des acteurs humanitaires, États inclus, et, d'autre part, que les bénéficiaires de l'aide devraient constituer le destinataire principal de cette redevabilité.⁶⁶⁹ Cette redevabilité repose sur une exigence de transparence, sollicite la participation de tous les acteurs à tous les niveaux, et implique un mécanisme d'évaluation (A). Élaborés en vue de mesurer – et de garantir – l'efficacité des programmes humanitaires, les mécanismes de redevabilité des acteurs humanitaires sont fortement influencés par les modalités de financements imposés par les bailleurs (B).

A. Quel(s) mécanisme(s) de redevabilité pour les acteurs humanitaires et les bailleurs de fonds ?

Notre étude ne vise pas à appréhender, à titre principal, les modalités d'évaluation des programmes des acteurs ni des acteurs eux-mêmes, mais plutôt les liens de dépendance qui caractérisent les relations qu'entretiennent les parties prenantes à l'aide humanitaire. Mettant en évidence ce « réseau » de dépendance liant toutes les parties prenantes à l'action humanitaire, Szporluk a identifié 10 types de relations mobilisant des acteurs divers tels que les États donateurs, les organisations internationales, les entreprises

⁶⁶⁹ Sur l'*accountability* des acteurs humanitaires : Gent et al., « The Reputation Trap of NGO Accountability »; Heath, « Managing the “Republic of NGOs” : Accountability and Legitimation Problems Facing the UN Cluster System »; Gabrielle Simm, « Humanitarian Accountability », *Human Rights Defender* 23, n° 1 (2014): 5-7; Elizabeth Griffin, « The Ethical Responsibilities of Human Rights, NGOs », *International Journal of Not-for-Profit Law* 15, n° 2 (2013): 5-23; Sophie Smyth, « NGOs and Legitimacy in International Development », *University of Kansas Law Review* 61, n° 2 (2013 2012): 377-440; Hans Peter Schmitz, Paloma Raggio, et Tosca Bruno-van Vijfeijken, « Accountability of Transnational NGOs: Aspirations vs. Practice », *Nonprofit and Voluntary Sector Quarterly* 41, n° 6 (décembre 2012): 1175-94, <https://doi.org/10.1177/0899764011431165>; Jan Rachel Reyes, « Deliver Us from Our Protectors: Accountability for Violations Committed by Humanitarian Aid Staff against Refugee Women and Children Comment », *University of San Francisco Law Review* 44, n° 1 (2010 2009): 211-40; Michael Szporluk, « A Framework for Understanding Accountability of International NGOs and Global Good Governance », *Indiana Journal of Global Legal Studies* 16, n° 1 (2009): 339-62; Paul Wapner, « Introductory Essay: Paradise Lost - NGOs and Global Accountability », *Chicago Journal of International Law* 3, n° 1 (2002): 155-60; Paul Wapner, « Defending Accountability in NGOs Essay », *Chicago Journal of International Law* 3, n° 1 (2002): 197-206.

mercantiles, ou en encore les communautés récipiendaires et les ONG.⁶⁷⁰ Dans la mesure où nous nous interrogeons ici, à titre principal, sur la nature et les effets de la relation entre les ONG et les bailleurs de fonds, nous nous concentrons exclusivement sur l'exigence de redevabilité qui pèse sur ces derniers.

Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, la redevabilité est la question subséquente à celle de la légitimité.⁶⁷¹ En d'autres termes, un acteur sera jugé légitime dépendamment et au regard des comptes qu'il rend à tel ou tel autre acteur. Les modalités de cet exercice dépendent dans une très large mesure de la nature et des activités de l'acteur en question. Or, et comme le souligne la littérature, les ONG revêtent une nature hybride qui complique l'identification des mécanismes de légitimation et de redevabilité. Du point de vue de leurs activités et des services qu'elles dispensent, caractérisés en outre par l'absence d'intérêt mercantile, de nombreux auteurs les envisagent par analogie comme

⁶⁷⁰ « [...] we can identify at least ten sets of relationships that must be looked at more closely:

(1) *Accountability of donor countries to communities (realized through military stabilization and peace-keeping forces, intergovernmental organizations, for-profit contractors, and INGOs)*

(2) *Accountability of international organizations (U.N., World Bank, and others) to communities*

(3) *Accountability of states to provide for and protect their own people in their communities*

(4) *Accountability of corporations and for-profit contractors to communities*

(5) *Internal accountability of INGOs*

(6) *Accountability of INGOs to communities and local CSOs*

(7) *Accountability of INGOs to the state*

(8) *Accountability of INGOs to donors*

(9) *Accountability of INGOs to peers through sharing and learning*

(10) *Accountability of local CSOs to their community.* », Szporluk, « A Framework for Understanding Accountability of International NGOs and Global Good Governance », 349.

⁶⁷¹ Sur le lien entre légitimité et redevabilité, voy. : Kenneth Anderson, « Accountability as Legitimacy Global Governance, Global Civil Society and the United Nations », *Brooklyn Journal of International Law* 36, n° 3 (2011 2010): 841-90; Dana Brakman Reiser et Claire R. Kelly, « Linking NGO Accountability and the Legitimacy of Global Governance », *Brooklyn Journal of International Law* 36, n° 3 (2011 2010): 1011-74; Paul B. Stephan, « The New International Law - Legitimacy, Accountability, Authority, and Freedom in the New Global Order », *University of Colorado Law Review* 70, n° 4 (1999): 1555-88; Paul B. Stephan, « Accountability and International Lawmaking: Rules, Rents and Legitimacy », *Northwestern Journal of International Law & Business*, n° 17 (1997 1996): 681-735.

des agents du service public. Ainsi que le fait remarquer Paul Wapner, la question de la légitimité du pouvoir et des institutions a constitué un important « défi » à relever pour les scientifiques – et notamment les théoriciens politiques – de l'époque moderne, tels que Hobbes, Locke, ou encore Rousseau. Partant de l'idée que pour se protéger de l'arbitraire, le pouvoir devait être lié de multiples et diverses manières au pouvoir légitime, ces trois auteurs ont tous proposé la création d'une contrainte constitutionnelle ou institutionnelle comme solution à l'arbitraire du pouvoir. À titre d'exemple, Paul Wapner évoque l'État démocratique libéral où les représentants du gouvernement sont élus, et où le pouvoir politique est fractionné et sous contrôle constant.⁶⁷²

Dans le contexte d'un système démocratique libéral, les autorités publiques détentrices du pouvoir obtiennent et éprouvent leur légitimité notamment auprès de l'électorat auquel ils doivent rendre des comptes. À l'externe, considérant le multilatéralisme qui caractérise l'ordre international, les États se trouvent dans une situation de redevabilité vis-à-vis des autres États, en raison notamment, de relations multi-ou bilatérales qui se matérialisent et se canalisent tant au travers des instruments juridiques internationaux, qu'à travers les relations diplomatiques qu'ils entretiennent.⁶⁷³ Or, ces mécanismes de redevabilité ne sont aucunement valables pour les acteurs humanitaires : ils ne sont pas élus par les bénéficiaires directs de leurs services, et ne se soumettent pas, en tout cas formellement, au jugement et à l'appréciation de leurs pairs au niveau global. L'analogie entre les fondements de la légitimité des pouvoirs publics étatiques et des acteurs humanitaires n'est donc pas pertinente dans la mesure où ces deux types d'acteurs ne partagent pas les mêmes caractéristiques, faisant obstacle à une transposition des mécanismes de redevabilité.

Au sein des typologies des acteurs humanitaires, l'on distingue communément les acteurs humanitaires de la société civile – c'est-à-dire disposant d'une assise et d'un champ

⁶⁷² Wapner, « Introductory Essay: Paradise Lost - NGOs and Global Accountability », 156.

⁶⁷³ « [...] states find themselves accountable to each other through bilateral relations, including the exchange of ambassadors, interstate legal agreements, terms of trade and so forth. », Wapner, 157.

d'activité limités par les frontières d'un État défini – des acteurs humanitaires « internationaux » dont les actions se caractérisent par leur transnationalisme. Malgré l'absence de recherche de profit, cette caractéristique a encouragé certains auteurs à faire une analogie entre les entreprises commerciales transnationales et les organisations non gouvernementales internationales. S'appuyant sur la définition des « organisations » selon la théorie des coûts de transaction, Erwann Quéinnec définit les ONG comme des « [...] 'nœuds de contrats' entre agents économiques divers, soit un système d'adhésions au projet organisationnel fondé sur un équilibre d'avantages et de contributions 'privés' [...] », et, partant, conclut que l'analogie entre les ONG et les entreprises est valable.⁶⁷⁴ Toutefois, comme le souligne l'auteur, une analogie des mécanismes de redevabilité entre ces deux types d'acteurs n'est pas valable non plus dans la mesure où, les liens qu'entretiennent les entreprises et les ONG avec les autres acteurs économiques ne sont pas de même nature. Dans le cas des entreprises, les transactions se caractérisent par une « logique d'échange » – notamment économique –, tandis que pour les ONG, les échanges et transactions sont généralement moins formalisés et constituent « un mode de coordination original d'une action de solidarité faisant appel au don, privé ou subventionné. »⁶⁷⁵ Par ailleurs, la relation qu'entretiennent ces entreprises avec les parties prenantes à la transaction – c'est-à-dire les financeurs, producteurs et destinataires du produit ou de l'offre – se caractérise par une très forte interdépendance. Ainsi, et comme le fait remarquer l'auteur, dans la mesure où l'existence même de telles entreprises dépend exclusivement de la satisfaction des demandes de ces autres acteurs, l'évaluation de ces entreprises se concentrera à titre principal sur les services ou produits proposés par ces dernières. *A contrario*, écrit-il, l'existence des ONG ne dépend pas directement des attentes ou exigences des destinataires des produits ou services qu'elles délivrent, mais d'un ensemble d'autres acteurs qui les financent – bailleurs de fonds, donateurs –, construisent leur image – journalistes, « faiseurs d'opinions » –, ou leur

⁶⁷⁴ Erwan Quéinnec, « La performance opérationnelle des ONG humanitaires : une analyse en termes d'enjeux institutionnels », *Revue Tiers Monde* 175, n° 3 (2003): 660.

⁶⁷⁵ Quéinnec, 660.

donnent les autorisations dont elles ont besoin pour se développer et se déployer – pouvoirs publics.⁶⁷⁶

Ces caractéristiques des acteurs humanitaires et de leurs activités font donc obstacle à toutes analogies et ne nous permettent pas de nous référer à des mécanismes de redevabilité existants. Partant, la question de l'évaluation de la gestion et des activités de ces acteurs aurait pu nous orienter vers une piste productive, mais elle reste elle aussi complexe. Concernant les modalités d'évaluation, la question principale mise en avant par la littérature spécialisée a trait à la complexité – et la pertinence – d'établir des critères pour mesurer l'efficacité de la gestion et des activités des ONG. Debora Spar et James Dail mettent en lumière le fait que le cadre d'évaluation habituellement utilisé – et qui repose sur le format « activité / résultats / effets » – est trop rigide pour saisir la complexité du phénomène social sur lequel repose l'aide humanitaire, et ne permet pas, dès lors, d'identifier clairement les liens de causalité entre une activité et un effet donné. En d'autres termes, la rigidité des critères ne permet pas de rendre compte de la « fluidité » dudit phénomène. Ceux-ci sont de nature à apporter des réponses métriques – nombre de bénéficiaires, de vaccins, d'abris, etc. –, ce qui, selon les auteurs, permet toutefois de « mesurer ce qui peut l'être » et constituer une première base pour aborder la question des effets globaux d'un programme humanitaire.⁶⁷⁷

La question des mécanismes de redevabilité des ONG et d'évaluation de leurs programmes reste donc relativement complexe. La nature hybride des ONG et le transnationalisme qui caractérise leurs activités ne permettent pas de leur imposer des mécanismes que l'on retrouve habituellement dans la gestion des services publics des démocraties libérales. L'absence de liens formels entre les ONG et les destinataires directs de leurs services, ainsi que la difficulté d'identifier précisément ces bénéficiaires, s'opposent à l'application de mécanismes que l'on retrouve dans le cadre d'échanges

⁶⁷⁶ Quéinnec, 60-661.

⁶⁷⁷ Debora Spar et James Dail, « Of Measurement and Mission: Accounting for Performance in Non-Governmental Organizations », *Chicago Journal of International Law* 3, n° 1 (2002): 168.

marchands. Si les normes retenues par les accords-cadres unissant bailleurs de fonds et ONG allocataires des ressources prévoient et imposent des mécanismes d'audit et d'évaluation, de tels accords ne formalisent que les relations bailleurs-ONG, et semblent exclure les bénéficiaires. Sauf si l'on considère que les bailleurs agissent en mandants de ces derniers : dans ce cas, la question de la relation bailleurs-bénéficiaires reste à résoudre.

Comme mentionné précédemment, les ONG et acteurs humanitaires de la société civile ne sont pas les seuls acteurs de l'aide à devoir rendre des comptes. Les bailleurs de fonds (tout comme les États d'ailleurs) restent redevables, théoriquement, vis-à-vis des bénéficiaires de l'aide au premier chef, mais également des autres acteurs humanitaires comme les ONG. À titre d'exemple, c'est au sujet de cette redevabilité des bailleurs de fonds que la Suède organisa une conférence en 2003. Émergera de cette conférence le concept de « Good Humanitarian Donorship », endossé par l'Union européenne, ainsi que par tous les membres de l'Union européenne. Les donateurs y affirment la nécessité d'améliorer le financement en le rendant plus souple, de fournir une assistance en fonction des besoins, d'améliorer leur propre responsabilité et de promouvoir l'apprentissage, ainsi que la nécessité d'impliquer les bénéficiaires, dans la mesure du possible, dans tous les aspects et toutes les phases de l'intervention.⁶⁷⁸ Pourtant, la question de la redevabilité des bailleurs de fonds semble occuper une moindre place que celle des ONG dans les initiatives et travaux normatifs dont nous avons parlé plus haut. Szporluk explique pour sa part :

The accountability of the donor community has not been scrutinized as closely as that of INGOs or CSOs, possibly because they are further removed from project implementation and because INGOs feel they cannot afford to be critical of the very donors upon whom they rely. Donor countries have various avenues at their disposal. They can work through intergovernmental organizations, engage in

⁶⁷⁸ « Donors affirmed the need to improve funding by making it more flexible, to provide assistance according to need, to improve their own accountability, and to promote learning. Donors also affirmed the need for beneficiary involvement to 'the greatest possible extent' in all aspects and phases of response ». Voy. Szporluk, « A Framework for Understanding Accountability of International NGOs and Global Good Governance », 350-51.

*unilateral military operations, and, through their development agencies, contract with for-profit contractors or enter into grant agreements with INGOs.*⁶⁷⁹

Selon l'auteur, la redevabilité des bailleurs de fonds vis-à-vis des bénéficiaires de l'aide semble donc plus relever du discours et des déclarations de « bonnes intentions » que d'une réelle volonté d'engagement. Ainsi constate-t-on ici une forte dissymétrie entre, d'une part, une redevabilité superficielle, de façade, des bailleurs de fonds, et, d'autre part, celle des ONG encadrées par des normes considérées comme relativement strictes dans la mesure où celles-ci conditionnent l'obtention de financements.

B. L'influence des modalités de financement sur le mécanisme de redevabilité des acteurs non étatiques

Plus encore, cette asymétrie entre les engagements des deux types d'acteurs révèle pour une partie de la doctrine une relation de dépendance et d'emprise des ONG vis-à-vis des bailleurs de fonds, et ce, au détriment de leur engagement vis-à-vis des bénéficiaires de l'aide. À ce sujet, l'enquête de terrain conduite par Hans Peter Schmitz, Paloma Raggio et Tosca Bruno-van Vijfeijken a mis en exergue le fossé qui sépare le discours militant en faveur d'une redevabilité vers le bas – c'est-à-dire, envers les bénéficiaires – et la persistance de la priorité donnée à la comptabilité financière et à la reddition de compte auprès des bailleurs.⁶⁸⁰ L'étude réalisée par les trois auteurs repose sur une campagne d'interviews menée auprès des acteurs humanitaires et portant sur leurs propres perceptions de la redevabilité de leur organisation et de leurs actions. À la question de savoir comment leur organisation définit l'*accountability*, les auteurs relèvent que les réponses mentionnent généralement, et de manière expresse les bailleurs, se réfèrent à des pratiques concrètes mises en place en réaction à des demandes extérieures, et font une large place à la gestion financière, à la transparence ou encore aux obligations légales.⁶⁸¹ Plus

⁶⁷⁹ Szporluk, 350.

⁶⁸⁰ Schmitz, Raggio, et Bruno-van Vijfeijken, « Accountability of Transnational NGOs », 1189.

⁶⁸¹ Schmitz, Raggio, et Bruno-van Vijfeijken, 1183. [« *Answers to the question of how to define accountability are dominated by references to concrete practices that are largely reactive to external demands. Three of the top four mentions refer to financial management, transparency, and legal obligations. These results are particularly strong for smaller organizations, although mentions of the mandate as a key*

loin, à la question de savoir à qui ou à quoi leur organisation doit-elle rendre des comptes, les organisations mentionnent habituellement les donateurs, suivis du conseil d'administration et des bénéficiaires.⁶⁸² Bien que les acteurs humanitaires fassent régulièrement mention des bénéficiaires de l'aide, les résultats de l'étude tendent pourtant à révéler qu'il existe un lien ténu entre le concept de redevabilité (*accountability*) centré sur la gestion financière, la transparence et les obligations juridiques et contractuelles, et le fait de se sentir redevable auprès des donateurs.⁶⁸³ Et les auteurs de conclure au décalage précédemment évoqué entre un engagement rhétorique en faveur d'un mécanisme de redevabilité dirigé vers les bénéficiaires, et l'importance, toujours prioritaire, de la reddition de comptes auprès des bailleurs et formulée, notamment, en termes financiers.⁶⁸⁴

Outre cette emprise financière des bailleurs de fonds sur les ONG, Schmitz, Raggio et Bruno-van Vijfeijken font remarquer que ces modalités de redevabilité orientées vers les flux des ressources financières, ainsi que les conditions de distribution des fonds favorisent les ONG les plus importantes au détriment des plus petites.⁶⁸⁵ Comme l'écrit Szporluk, cette distribution des fonds entraîne, par effet de dominos, une seconde relation d'emprise financière des ONG disposant d'une structure plus développée et d'un budget conséquent sur les acteurs plus modestes. Cet auteur soutient qu'un petit nombre d'ONG internationales dominant ainsi le champ. Il cite notamment des organisations telles que CARE, Save the Children, ou encore Oxfam. Cela entraîne également l'émergence

content of accountability increase with size. None of these results indicate a surge for new accountability practices with greater emphasis on beneficiaries or show a concern for prioritizing among competing demands. »].

⁶⁸² Schmitz, Raggio, et Bruno-van Vijfeijken, 1184.

⁶⁸³ Schmitz, Raggio, et Bruno-van Vijfeijken, 1186.

⁶⁸⁴ « *This study confirms that ideas about downward accountability have diffused from special initiatives and the academic literature to the leaders of transnational NGOs. While there is strong evidence for the spread of this normative shift, more detailed questioning on actual accountability practices reveals a gap between the rhetorical commitment to downward accountability and a persistent emphasis on financial accounting and donors* », Schmitz, Raggio, et Bruno-van Vijfeijken, 1188.

⁶⁸⁵ Schmitz, Raggio, et Bruno-van Vijfeijken, 1176. [*« However, framing accountability primarily in terms of financial efficiency, enhances 'upward' accountability toward donors, disadvantages smaller and more advocacy oriented organizations (...), and provides no insights into the actual impact of an organization and its programs (...).* »].

d'organisations locales en raison du fait que les populations locales comprennent rapidement que la création de ces structures permet de nouer des partenariats avec les organisations non gouvernementales internationales et d'avoir ainsi accès aux ressources, aux projets et aux fonds.⁶⁸⁶

Cette analyse de la redevabilité des acteurs impliqués dans l'aide humanitaire révèle des relations déséquilibrées entre ces acteurs, et une forte emprise des bailleurs de fonds sur les ONG dont l'existence dépend de ces allocations de fonds. Cette dépendance financière tend par ailleurs à hiérarchiser les ONG et à les mettre en concurrence et, comme l'écrivent David Hulme et Michael Edwards, porte atteinte à leur légitimité dans la mesure où dans un tel cadre contractuel unissant les bailleurs et les ONG, la légitimité des acteurs et de l'aide humanitaires ne repose plus sur des valeurs et le volontarisme, mais sur les termes d'un contrat⁶⁸⁷ qui, nous l'avons vu, repose généralement sur une forme-type (les contrat-cadres décrits plus haut) imposée par les bailleurs et organisations internationales. Cette emprise financière produit également des effets délétères sur les bénéficiaires de l'aide et les populations visées.

IV. Les effets des normes de conduite : le cas de la distribution de l'aide humanitaire

Le mouvement de réforme globale du champ humanitaire né dans les années 1990 se caractérise, nous l'avons vu, par l'établissement d'un ordre hiérarchique et centralisé, un haut degré de rationalisation de l'aide humanitaire et une responsabilisation accrue des acteurs humanitaires à travers différents mécanismes de redevabilité traduisant une relation d'emprise des bailleurs de fonds sur les ONG. Ces normes ont acquis une puissante effectivité notamment en raison d'une large adhésion des ONG motivées par l'accès aux

⁶⁸⁶ Szporluk, « A Framework for Understanding Accountability of International NGOs and Global Good Governance », 346-47. [« *A small number of INGOs (CARE, Save the Children, World Vision, Oxfam, Mercy Corps, and others) dominate the field. On the other hand, the number of local CSOs has grown rapidly because locals understand that partnering with INGOs is a good way to access money, resources and opportunities* »].

⁶⁸⁷ Michael Edwards et David Hulme, « Policy Arena. NGO Performance and Accountability in the Post-Cold War World », *Journal of International Development* 7, n° 6 (1995): 852. La traduction est de nous.

financements dont la distribution est désormais conditionnée par certaines de ces normes. Au-delà des faiblesses structurelles identifiées plus haut, certains effets produits par cet ordre normatif émergent rencontrent de vives critiques. Nous soulignons en particulier, et dans un premier temps, un décalage entre les normes de conduite et les besoins spécifiques des bénéficiaires de l'aide (A) avant de mettre en exergue la fonction de l'aide humanitaire comme outil de diffusion d'un modèle de gouvernance (B).

A. Un décalage entre les normes de conduite et les besoins spécifiques

La multiplication des normes visant à encadrer l'action humanitaire, associée à cette dépendance financière, conduit en premier lieu à une uniformisation de la pratique et à la déshumanisation de l'aide, et pèse sur l'efficacité des programmes. C'est ce décalage entre les besoins réels des bénéficiaires de l'aide et les critères d'évaluation⁶⁸⁸ et d'élaboration des programmes énoncés par ces codes de conduite que souligne, entre autres, Sylvie Brunel. Pour atteindre leurs objectifs spécifiques, les acteurs sont encouragés à envisager et identifier chaque besoin de manière calculée et quantifiée : l'hydratation et les besoins sanitaires sont formulés en litres d'eau potable, l'alimentation en nombre de kilocalories, la santé en taux de couverture vaccinale, ou encore, le logement, en nombre de tentes et de toilettes sèches selon le nombre de bénéficiaires. « Axée sur un matérialisme pur », cette « professionnalisation à outrance » conduit à « une déshumanisation de l'action humanitaire », « les « bénéficiaires » du Sud (le jargon des ONG en dit déjà long sur cette dérive) devenant plus que jamais des corps souffrants, des estomacs à remplir, des organismes à soigner, à abriter, à abreuver. »⁶⁸⁹ En outre, ces standards réputés universels car censés être applicables partout, ne sauraient prendre en compte ni les singularités de chaque population bénéficiaire, ni les spécificités de chaque contexte d'intervention. Au contraire, l'application de tels standards peut conduire à l'élaboration de programmes très

⁶⁸⁸ Sur l'évaluation des ONG, voy. par exemple : Spar et Dail, « Of Measurement and Mission: Accounting for Performance in Non-Governmental Organizations ».

⁶⁸⁹ Sylvie Brunel, « L'humanitaire, nouvel acteur des relations internationales », *Revue internationale et stratégique* 41, n° 1 (2001): 102.

complexes et fort coûteux mais peu efficaces car déconnectés de la réalité. Ce décalage et cette déconnexion des réalités de terrain ont également été soulignés par Barnett et Walker à propos cette fois des conséquences produites par les efforts de coordination et de centralisation à l'échelle onusienne, lesquels accentuent encore la distance séparant les acteurs et les bénéficiaires de l'aide.⁶⁹⁰

Dans le même temps, certaines situations sont privées d'une couverture humanitaire car elles ne répondent pas aux critères permettant d'ouvrir la voie à l'intervention. En effet, ajouté à certains principes de base, tel que l'obligation de « ne pas nuire », les ONG sont désormais soumises à une sorte d'« obligation de résultats » ou de « performance » introduite par les mécanismes de redevabilité imposés par les bailleurs de fonds. Pour le dire autrement, la décision d'intervenir dépend d'une approche pragmatique : le programme doit être faisable et les objectifs réalistes. Si certains éléments liés au contexte sécuritaire par exemple sont susceptibles de mettre en échec la réalisation des objectifs ou d'en amoindrir les résultats, le programme ne sera pas mis en œuvre. Partant,

[L]a définition de tels « standards » suscite donc bien des interrogations si elle doit devenir la finalité ultime de l'action des ONG : lorsque des zones d'intervention ne pourront être atteintes, pour cause de situations trop troublées, de difficultés d'accès aux victimes, d'obstacles mis à l'accomplissement de la tâche des humanitaires, les ONG devront-elles renoncer à leur mission faute de pouvoir la remplir correctement, abandonnant ainsi les terrains d'intervention où, précisément, leur présence aurait été la plus nécessaire ?⁶⁹¹

Ces codes de conduites et surtout les conditions d'allocation des fonds et d'évaluation des programmes imposées par les principaux bailleurs de fonds sont donc susceptibles, dans certaines circonstances, d'entraver l'accès des populations à l'aide humanitaire et d'affaiblir l'efficacité des programmes. C'est aussi ce que constate Szporluk qui soutient que certaines pratiques des donateurs sont de nature à compromettre les résultats des actions entreprises par les ONG et les associations de la société civile. Cela s'explique notamment par des attentes démesurées par rapport aux moyens alloués : l'on attend

⁶⁹⁰ Barnett et Walker, « Regime Change for Humanitarian Aid », 134.

⁶⁹¹ Brunel, « L'humanitaire, nouvel acteur des relations internationales », 103.

notamment des résultats spectaculaires de transformations sociétales avec des moyens infiniment moindres par rapport à ceux des acteurs militaires, intergouvernementaux ou des entreprises – lesquels ne facilitant pas par ailleurs l’implantation des programmes des ONG au sein des communautés –, le tout dans des délais extrêmement limités et serrés.⁶⁹²

B. L’aide humanitaire, outil de diffusion d’un modèle de gouvernance

Au regard du haut degré d’influence des bailleurs de fonds sur l’entreprise humanitaire et le faible degré d’engagement qui les unit aux bénéficiaires, se pose la question de la nature et du contenu des projets que véhiculent et diffusent les programmes que ces bailleurs de fonds décident de financer, ou au contraire d’exclure de la réponse humanitaire. En l’absence de relations de redevabilité formalisées entre bailleurs de fonds et bénéficiaires, se posent la question des fondements et de la légitimité du transfert des liens « contractuels » du bénéficiaire vers le distributeur des ressources financières agissant comme mandant autoproclamé auprès des ONG. C’est la question que soulevait Quéinnec : « [...] tel acteur institutionnel devient l’« agent » plus ou moins explicite des populations aidées et charge lui-même les ONG de mettre en œuvre une action conforme à leurs intérêts (ou à l’idée qu’il s’en fait, si le mandat est implicite) ». ⁶⁹³ La légitimité des bailleurs de fonds agissant au nom des populations bénéficiaires de l’aide repose donc sur une assise fragile composée d’au moins deux postulats qui restent à démontrer : la bonne

⁶⁹² Szporluk, « A Framework for Understanding Accountability of International NGOs and Global Good Governance », 352. [*« Inadvertently, some standard practices of donors end up compromising the activities that INGOs and their local partners undertake to achieve proposal objectives. INGOs are often expected to demonstrate dramatic and systemic results with relatively small inputs (and little ability to leverage resources from other, much larger players). It is unrealistic to expect INGOs to achieve societal change with a fraction of the amount that is available to intergovernmental organizations or the military or corporations, especially when these other actors can make it more difficult for INGOs to implement projects on community and national levels. Additionally, the short time frames for most donor-funded projects encourage INGOs to focus on outputs rather than impact and force INGOs to give short shrift to activities that take longer than the time allotted but would be more likely to lead to sustainable change. Donor requirements often limit the flexibility an INGO might need in order to best achieve proposal objectives. The world in which INGOs operate is far from static; in such an environment, political, military, and economic circumstances change and often necessitate significant re-shaping of project activities. »*].

⁶⁹³ Quéinnec, « La performance opérationnelle des ONG humanitaires », 662-63.

connaissance des donateurs des intérêts des bénéficiaires, ainsi que leur bonne foi et intégrité dans la distribution des fonds.

Ajoutées à cela, les conditions d'attribution des fonds précédemment mentionnées influencent les projets humanitaires et leur donnent une certaine orientation politique. Pour prendre un exemple, nous avons précédemment évoqué l'attention retenue des bailleurs de fonds sur les projets visant à promouvoir les droits humains et les principes démocratiques. Au regard de la pratique et du courant dominant de la doctrine, ce type de programmes semblent peu remis en cause ou à tout le moins re-questionnés. C'est ce sur quoi Rosa Ehrenreich Brooks attire notre attention en considérant que même si pour des raisons morales, économiques ou de sécurité, nous pouvons considérer certaines interventions visant à promouvoir les droits humains, nous sommes alors confrontés à des questions fondamentales, auxquelles les juristes ne prêtent pas suffisamment attention. Parmi ces questions, l'auteure relève notamment celles des conditions culturelles qui doivent être réunies pour que le droit puisse jouer un rôle ; les circonstances dans lesquelles les règles juridiques deviennent exécutoires et acceptées comme légitimes ; les conditions dans lesquelles le droit peut jouer un rôle dans l'élaboration des conceptions culturelles de la violence ; ou encore quand et comment les étrangers peuvent contribuer à créer ces conditions dans une société donnée.⁶⁹⁴

Ces programmes devraient pourtant requérir le plus haut degré de vigilance considérant, écrit-elle, la nature politique et l'origine culturelle eurocentrée des objectifs qu'ils poursuivent. C'est ce que fait également remarquer Makau Mutua qui considère que le corpus des droits humains exprime un préjugé culturel et, partant, que tant la promotion que le contrôle de la mise en œuvre de ce corpus par les États relèvent dès lors d'un projet

⁶⁹⁴ Ehrenreich Brooks, « The New Imperialism: Violence, Norms, and the "Rule of Law" », 2323. [*« If we consider interventions to promote human rights and the rule of law to be justifiable and important at times, whether for moral reasons, economic reasons, or security reasons, we are then faced with some very fundamental questions indeed, questions to which legal scholars have as yet paid insufficient attention: What precisely are the cultural conditions in which law matters? What are the circumstances in which legal rules become enforceable and accepted as legitimate? Under what conditions can law play a role in shaping cultural understandings of violence? When and how can "outsiders" help create those conditions in a given society? »*].

culturel. Pour cet auteur, si la culture n'est pas définie comme une pratique discrète, exotique et particulière, figée dans le temps, mais plutôt comme l'ensemble dynamique des idées, des formes, des pratiques et des structures d'une société donnée, alors les droits humains, tels qu'ils sont actuellement conçus, sont l'expression d'une culture euroaméricaine particulière.⁶⁹⁵ Explorant pleinement ce relativisme, Rosa Ehrenhein Brooks remarque :

*rights advocates and scholars who study norms are fond of using the term "norm entrepreneurs" to describe people such as Gandhi, Nelson Mandela, and Mother Teresa. The term is not ill-used; all of these people managed to persuade quite a lot of other people to alter some of their most deeply held beliefs. But if Mandela is a norm entrepreneur, so is Osama bin Laden, and so are the planners of Palestinian suicide bombings. So was Slobodan Milosevic, and so were the Hutu leaders whose names are unfamiliar to most of us, but who succeeded in dramatically shifting the normative commitments of several million Rwandan Hutus.*⁶⁹⁶

Cette attention accrue des ONG vers les normes imposées par les bailleurs de fonds tend à conditionner et orienter les programmes des ONG, et à créer des liens entre d'une part, une fourniture de service qui vise à l'origine à soulager les souffrances des bénéficiaires de l'aide et se présente comme neutre et indépendante ; et d'autre part, un projet politique soutenu par des bailleurs de fonds importants visant à démocratiser et « humaniser » – pour reprendre les termes de Helal – le monde non occidental. À cet égard, Mutua souligne que les États occidentaux utilisent fréquemment les droits humains comme outil de politique étrangère contre les États non occidentaux dans la perspective de les « civiliser », en les contraignant à se conformer aux droits humains et aux normes démocratiques.⁶⁹⁷

⁶⁹⁵ Makau Mutua, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights », (2001) 42-1 Harvard Int. Law Rev. 46, 221. [« If culture is not defined as some discrete, exotic, and peculiar practice which is frozen in time but rather as the dynamic totality of ideas, forms, practices, and structures of any given society, then human rights, as it is currently conceived, is an expression of a particular European-American culture. »].

⁶⁹⁶ Ehrenreich Brooks, « The New Imperialism: Violence, Norms, and the "Rule of Law" », 2326-27.

⁶⁹⁷ Mutua, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights », 223. [« Such linkage requires the recipient, usually a non-Western state, to conform aspects of its domestic laws, policies, or programs to human rights or democratic norms. The coercive maneuver is intended to civilize the offending state. In this sense, Western states frequently use human rights as a tool of foreign policy against non-Western states »].

Ainsi, force est de constater qu'en raison de la dépendance financière qui soumet les dispensateurs directs de l'aide humanitaire aux distributeurs des ressources, les ONG, malgré l'image de neutralité et d'indépendance qu'elles affichent, contribuent sinon à l'imposition, au moins à la diffusion de certains projets politiques et modèles de gouvernance – ici les droits humains et la démocratie. Plus encore, une partie de la doctrine considère que ce phénomène d'expansion ne se limite pas aux programmes visant expressément des objectifs relatifs aux droits humains et à la démocratisation, mais qu'il est inhérent à l'action des ONG, quels que soient leurs objectifs spécifiques. C'est ce que rapportent Debora Spar et James Dail qui affirment que selon certains théoriciens des ONG, peu nombreux, mais influents, l'action des organisations non gouvernementales de développement « [...] mène intrinsèquement à la démocratie, à la création d'une société civile dynamique et participative dans laquelle tous les groupes, y compris les pauvres et les démunis, jouent un rôle actif ». ⁶⁹⁸ Au contact des ONG, les membres de la communauté locale vont être amenés à expérimenter les pratiques participatives, et par une forme d'acculturation ou de jeu d'influence, vont être plus enclins à reproduire ces pratiques. À titre d'exemples cités par les auteurs : une femme rurale qui a été témoin des avantages du microcrédit, par exemple, est plus susceptible de demander le droit de vote qu'une femme sans expérience de l'indépendance ; de même qu'une collectivité qui a obtenu l'appui de son usine de traitement de l'eau voudra probablement reproduire ce sentiment de pouvoir dans des projets plus vastes. Aussi, cela a pour effet de former des citoyens participatifs et actifs qui vont contribuer à stimuler le processus de démocratisation.

En tout état de cause, des auteurs tels que Edwards et Hulme mettent en exergue le fait que les choix des bailleurs de fonds pour ce type de programmes ou d'objectifs politiquement marqués ne sont pas sans influence sur l'équilibre des forces tant politiques qu'économiques à l'échelle globale, et poursuivent un agenda clairement identifiable. Ce n'est pas le résultat du hasard, selon ces auteurs, en particulier car « [...] les modèles

⁶⁹⁸ Spar et Dail, « Of Measurement and Mission: Accounting for Performance in Non-Governmental Organizations », 179.

économiques et politiques qui dominent aujourd'hui les politiques de développement et les transferts d'aide offrent des possibilités sans précédent de croissance et d'influence aux ONG ». Ces mêmes auteurs évoquent l'émergence d'un « nouvel agenda politique » qui aurait la particularité de combiner « des éléments du libéralisme économique et de la théorie politique occidentale de manière à redéfinir les rôles et les relations entre les États, les marchés et les institutions du 'troisième secteur' ». ⁶⁹⁹ Les ONG sont perçues ici comme des « acteurs du marché » au plan économique en ce sens qu'elles sont capables « [...] de fournir des services de protection sociale aux pauvres à moindre coût et selon des normes de qualité supérieure à celles du gouvernement ». Aussi, l'on peut voir dans l'élargissement du rôle des ONG en tant que canal privilégié de prestation de services une réponse adaptée au marché du nouvel agenda politique. Au plan politique, dès lors que les bailleurs de fonds occidentaux entendent promouvoir la « démocratisation » parmi les bénéficiaires de l'aide, ils voient les ONG comme occupant une position centrale en tant que composantes de la société civile, susceptibles de faire contrepoids au pouvoir de l'État, et ce, en stimulant la communication, le pluralisme et l'engagement citoyen. ⁷⁰⁰ Adoptant ce point de vue, l'on peut être fondé à constater l'existence d'une certaine forme d'ingérence – voire d'impérialisme – au moins politique dans la distribution de l'aide humanitaire.

⁶⁹⁹ Edwards et Hulme, « Policy Arena. NGO Performance and Accountability in the Post-Cold War World », 849. Notre traduction [« *This is no coincidence, for the economic and political models which now dominate development policies and aid transfers offer unprecedented opportunities for NGO growth and influence. A 'New Policy Agenda' has come into being, combining elements of economic liberalism and Western political theory in ways which redefine the roles of, and relationships between, states, markets and 'third-sector' institutions* »].

⁷⁰⁰ Edwards et Hulme, 849. Notre traduction [« *Expanding the role of NGOs as the preferred channel of service provision fits directly into the market focus of the New Policy Agenda. On the political side, the desire of Western donor agencies to promote 'democratization' among the recipients of aid has placed NGOs and grassroots organizations (GROs) in a central position as components of 'civil society'. They are supposed to act as a counterweight to state power, opening up channels of communication and participation for marginalized groups, providing training grounds for activists, and promoting pluralism* »].

Considérée à la fois sous l'angle normatif, structurel et interrelationnel, l'aide humanitaire se présente comme un réseau⁷⁰¹, mettant en évidence des liens d'interdépendance entre acteurs et intérêts de nature et d'origine diverses. Bien que pensée et présentée comme étant idéologiquement neutre et indépendante, l'action humanitaire, en raison de la gestion et de la distribution financières entre les acteurs humanitaires, reste soumise à des influences autrement plus puissantes qu'elle. Sur ce point, Barnett et Walker décrivent un « Club humanitaire » prenant la forme d'un réseau organisé et hiérarchisé composé d'États, de donateurs, d'acteurs non gouvernementaux, d'organisations internationales, s'appuyant sur le système des Nations Unies. Ce Club serait certes à l'origine d'un certain nombre de réformes salutaires, mais serait aussi responsable du manque de réformes significatives. Plus encore, selon ces auteurs, en ce qui concerne l'aide humanitaire⁷⁰²: « *the club controls much of the resources and the agenda. It seeks to maintain its exclusivity and therefore tends to embrace only changes that reinforce its central position-not those that would put real power in the hands of the aid beneficiaries* ».

La hiérarchisation et la coordination de l'aide humanitaire opérée par la réforme onusienne ainsi que les modalités de distribution des financements hissent des acteurs politiques – les Nations Unies et les importants bailleurs de fonds comme l'UE – au sommet d'un ordre humanitaire devenu pyramidal. Le rôle et la mission politiques qu'endossent par ailleurs les acteurs dominant cet ordre ne sont pas sans conséquence : telle que conçue, cette nouvelle structure opère une sélection « naturelle » entre des programmes et des acteurs de l'aide en fonction des normes et des critères retenus dans les sphères supérieures et selon un agenda et des objectifs politiques bien identifiés. Partant,

⁷⁰¹ Voy. par exemple : Anna Ohanyan, « Policy Wars for Peace: Network Model of NGO Behavior », *International Studies Review* 11, n° 3 (2009): 475- 501.

⁷⁰² Barnett et Walker, « Regime Change for Humanitarian Aid », 131. [« [...] of a tight-knit group of elite players that can be described as the Humanitarian Club: an organized and hierarchical network of states, donors, international organizations, and nongovernmental organizations (NGOS) that centers on the UN system. This group deserves much credit for implementing many successful reforms, but it is also responsible for the lack of meaningful systemic change »].

cette réforme globale du champ humanitaire lancée dans les années 1990 semble participer, en outre, à l'expansion d'un modèle de gouvernance précis à travers l'action humanitaire des ONG.

CHAPITRE 6

L'ingénierie de l'action armée tributaire des jeux de puissance politique

La Charte des Nations Unies prohibe le recours à la force armée dans le cadre des relations interétatiques⁷⁰³ à deux exceptions près. La première est posée par l'article 51 de la Charte qui reconnaît aux États le « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective » en cas d'agression armée⁷⁰⁴ par un autre État, et ce, « [...] jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. »⁷⁰⁵ La notion de légitime défense a fait l'objet de nombreux débats opposant différents courants, et dont les deux principaux points d'achoppement rapportés par la doctrine portent sur le moment où commence l'état de légitime défense – à la menace, à l'imminence du risque d'agression, ou à la première attaque ? –, et sur la question de la nature de l'agression qui ouvrirait alors l'état de légitime défense – et notamment la légitime défense dite « idéologique »⁷⁰⁶ en réponse à une agression « idéologique ». Dans la mesure où notre étude prend pour objet le recours à la force dans le cadre d'intervention armée à but humanitaire et non spécifiquement les cas d'agression, l'exception posée par l'article 51 de la Charte ne sera pas étudiée dans la présente recherche. La seconde exception – qui intéresse à titre principal ce chapitre – est posée par

⁷⁰³ Charte des Nations Unies, article 2 § 4.

⁷⁰⁴ Sur le crime d'agression, voy. : Marko Rakovec, Tjasa Tanko, et Matevz Pezdirc, « Crime of Aggression », *Pravnik* 67, n° 3-4 (2012): 199-228; Tom Ruys, « Defining the Crime of Aggression: The Kampala Consensus », *Military Law and Law of War Review* 49, n° 1-2 (2010): 95-140; Sean D. Murphy, « Criminalizing Humanitarian Intervention », *Case Western Reserve Journal of International Law* 41, n° 2-3 (2009): 341-78; Francois Bugnion, « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », *International Review of Red Cross* 84, n° 847 (2002): 523-46; Jaroslav Zourek, « Enfin une définition de l'agression », *Annuaire Français de Droit International* 20, n° 1 (1974): 9-30.

⁷⁰⁵ Charte des Nations Unies, article 51.

⁷⁰⁶ Voy. sur la légitime défense, voy notamment : Salar Abbasi, « A Conceptual Incongruence between International Laws of Self-Defense and the International Core Crime of Aggression », *Penn State Journal of Law and International Affairs* 6, n° 1 (2018): 179- 202; Olivier Corten, *Le droit contre la guerre: l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, 2. éd. revue et augmentée (Paris: Ed. Pédone, 2014); Thomas M. Franck, « Terrorism and the Right of Self-Defense », *The American Journal of International Law* 95, n° 4 (2001): 839- 43; M. A. Weightman, « Self-Defense in International Law », *Virginia Law Review* 37, n° 8 (1951): 1095- 1115.

l'article 42 de la Charte qui autorise le Conseil de sécurité à « entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. » Afin de déterminer avec précision le rôle que jouent le droit et les normes dans les dérives de l'intervention armée à but humanitaire mises en lumière dans la partie I de cette recherche, il s'agira ici d'aller au-delà des fondements juridiques de l'intervention, et – à l'instar des chapitres précédents et suivants – d'identifier et définir plus précisément l'ingénierie, cette fois, de l'action armée à but humanitaire. Le déclenchement de l'intervention armée à but humanitaire repose sur la qualification d'une situation de menace ou rupture de paix ou d'agression, condition préalable posée par l'article 39 de la Charte.

Dans un premier temps, et au moyen d'une étude empirique des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, il s'agira d'identifier – s'ils existent – l'appareillage juridique, et plus spécifiquement les normes ou les critères précis et objectifs permettant de caractériser une telle qualification (I). Dans un deuxième temps, les limites et les conditions d'exercice du pouvoir discrétionnaire dont jouit le Conseil en la matière devront être examinées, en ce sens que ce pouvoir discrétionnaire constitue manifestement le deuxième aspect du mécanisme de régulation de ladite action armée (II). Enfin, prenant acte des résultats des deux premières étapes, il s'agira d'examiner les différents modèles proposés en vue de réformer cet organe décisionnaire et de saisir les enjeux qu'une telle réforme soulève (III).

I. La détermination casuistique des conditions d'intervention armée

Avant de recourir à l'article 42 – lequel permet de déclencher une intervention armée – , le Conseil de sécurité doit, au préalable, et conformément à l'article 39, avoir constaté « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », et avoir estimé ou constaté que le recours aux mesures n'impliquant pas la force armée prévues à l'article 41 se serait ou s'est montré inadéquat. Les critères de qualification de la situation ont substantiellement évolué, permettant à la communauté internationale des États d'intervenir plus souvent et dans des situations plus diversifiées,⁷⁰⁷

⁷⁰⁷ Pour rappel, ce point a fait de développements au cours du chapitre 2 de la thèse.

et ce, sous l'impulsion d'un Conseil de sécurité au sein duquel certains membres jouissent d'un statut bien particulier.

L'objectif de cette recherche est double : il s'agit d'une part de retracer l'évolution progressive de la qualification précitée, et d'autre part, de détecter des récurrences, systématismes ou tout autre élément susceptible d'identifier les caractéristiques et constantes – s'il en existe – de cette évolution. Ces constats permettraient ainsi d'établir l'existence d'un appareillage normatif propre à offrir des fondements objectifs à l'intervention armée, de nature à garantir, dès lors, un certain degré de sécurité juridique et d'égalité de traitement. L'étude empirique menée dans cet objectif repose essentiellement sur les résolutions du Conseil de sécurité et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité⁷⁰⁸, pour une période qui s'étend de 1990 – afin de constater l'incidence de la fin de la Guerre froide sur les orientations du Conseil de sécurité – jusqu'à 2011 – année de la première intervention armée fondée sur le concept de Responsabilité de protéger⁷⁰⁹. Les débats suscités préalablement à l'adoption de ces résolutions ainsi que les résolutions des années suivantes pourront être évoquées, ponctuellement, ultérieurement, et au besoin, plus loin dans le chapitre. Par ailleurs, dans la mesure où l'intervention armée constitue notre principal objet de recherche, nous ne retiendrons ici que les interprétations de « menace contre » ou « rupture de » la paix et de la sécurité internationales et d'« agression » (article 39 de la Charte) du Conseil de sécurité ayant donné lieu à des mesures coercitives ou à une autorisation de recours à la force (Chapitre VII de la Charte).⁷¹⁰ Enfin, la présentation de ces recherches suit une logique chronologique et,

⁷⁰⁸ Les résolutions du Conseil de sécurité sont disponibles en ligne : www.un.org ; Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* est disponible en ligne, l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/sc/repertoire/index.shtml> [consulté le 1er octobre 2019].

⁷⁰⁹ Le choix de cette délimitation temporelle repose sur la démonstration effectuée dans le cadre du chapitre 2 – relatif à l'évolution du champ conceptuel de l'action armée à but humanitaire –, et correspond à la période couvrant les premières initiatives du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et d'action humanitaire, jusqu'à la première mise en œuvre du concept de Responsabilité de protéger en Libye.

⁷¹⁰ Il faut préciser ici que le terme agression n'a été explicitement mentionné qu'à deux reprises dans les résolutions du Conseil de sécurité (deux fois en 1985 pour les situations concernant Israël et l'Afrique du sud). Par ailleurs, la notion de « menace » constituant, d'une part, la situation revêtant des risques de tension ou de conflit minimaux dans lesquels le Conseil peut recourir au chapitre VII (dit autrement, le Conseil ne

lorsque cela est possible par cas. En effet, la logique thématique n'aurait pas permis de rendre compte de manière satisfaisante de la progression de l'évolution de la qualification de « menace » et du recours à la force armée. Cette présentation évolutive casuistique répond par ailleurs aux perspectives méthodologiques que nous avons retenues, en particulier la perspective pragmatique et la perspective critique. La perspective pragmatique nous invite à étudier les cas, à les « décortiquer », à en appréhender les composantes et les éléments constitutifs en vue de cerner pleinement la dynamique du phénomène étudié. Cette exploration empirique permet de révéler la matière brute en quelque sorte, ce qui permet en sus de mener à bien la déconstruction du phénomène, comme nous y invite Derrida « [...] en mettant en exergue l'histoire de la construction et les différents éléments et couches ayant bâti cette construction ». ⁷¹¹ C'est précisément ce que nous entendons réaliser ici : montrer l'exercice du pouvoir du Conseil de sécurité dans la mise en œuvre de normes relativement indéterminées. Une telle présentation (A) ne se laisse pas enfermer dans une typologie formelle, car précisément, comme nous le montrerons, elle n'est que casuistique. Nous monterons par ailleurs qu'elle met en exergue un pan de l'instrumentalisation de l'ingénierie du Conseil de sécurité au profit d'une tendance interventionniste croissante (B).

A. Une recherche empirique du mécanisme de régulation de l'intervention armée à but humanitaire

Saisi de l'*affaire Irak / Koweït*, et par sa résolution 687 du 3 avril 1991, le Conseil se déclarait « conscient de la menace que toutes les armes de destruction massive [faisaient]

peut pas agir dans le cadre du chapitre VII si la situation ne peut pas être au moins qualifiée de « menace »), et, d'autre part, dans la mesure où il s'agit de la notion la plus souvent reprise dans les résolutions de cet organe, nous nous sommes concentrés plus particulièrement sur cette notion que sur les autres. Voy. par exemple : Orakhelashvili, « Power of the UN Security Council to Determine the Existence of a "Threat to the Peace" », 62-63.

⁷¹¹ J. Derrida, *Deconstruction: a trialogue in Jerusalem* (1986), cité in : Michaut, *La recherche d'un nouveau paradigme de la décision judiciaire à travers un siècle de doctrine américaine*, 292.

peser sur la paix et la sécurité dans la région [...] »⁷¹². Puis dans la résolution 688 du 5 avril 1991, il s'est dit

*profondément préoccupé par la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région.*⁷¹³

Par la suite, et agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Irak et le Koweït (MONUIK)⁷¹⁴. Il faut toutefois noter ici qu'ajouter aux qualifications précitées, le Conseil avait préalablement constaté l'invasion du Koweït par l'Irak. Ainsi, bien que les armes de destruction massive et la répression des populations civiles ne sauraient à elles seules et dans le cadre de cette affaire, justifier le recours au chapitre VII, le Conseil a toutefois jugé utile d'y faire référence, et les qualifiant de menaces à la paix, de faire écho à l'article 39 de la Charte sans que celui-ci ne soit explicitement mentionné.

Il est important de noter également que dans le cadre de cette affaire, l'Irak faisait déjà l'objet de nombreuses sanctions – et notamment d'un embargo – depuis la résolution 661 (1990) du 6 août 1990⁷¹⁵. Au regard des conséquences humanitaires désastreuses de l'embargo constatées par les observateurs internationaux, le Conseil de sécurité, par sa résolution 986⁷¹⁶, a aménagé les conditions d'application de cette sanction, programme connu sous la dénomination « Pétrole contre nourriture ».

Presque 10 ans plus tard, par sa résolution 1441 du 8 novembre 2002, le Conseil a constaté

⁷¹² Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, *Iraq-Koweït*, S/RES/687(1991) (3 avril 1991), al.17.

⁷¹³ Résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, *Iraq*, S/RES/688(1991) (5 avril 1991), al. 3.

⁷¹⁴ Résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité, *Iraq-Koweït*, S/RES/689(1991) (9 avril 1991), § 2.

⁷¹⁵ Résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, *Iraq-Koweït*, S/RES/661(1990) (6 août 1990), § 3 et 4.

⁷¹⁶ Résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, *L'Iraq et le Koweït (autorisation d'importation du pétrole iraquien)*, S/RES/986(1995) (14 avril 1995).

*la menace que le non-respect par l'Iraq des résolutions du Conseil et la prolifération d'armes de destruction massive et de missiles à longue portée [faisaient] peser sur la paix et la sécurité internationales [...]*⁷¹⁷

Par la même résolution et en vertu du chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé, entre autres, que l'Irak restait en violation patente de ses obligations, et lui laissait « une dernière possibilité de s'acquitter des obligations en matière de désarmement qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes. »⁷¹⁸ C'est sur cette résolution et les résolutions 678 et 687 précitées, que les États-Unis d'Amérique et leurs alliés ont fondé l'intervention de la coalition contre l'Irak en 2003.⁷¹⁹

Concernant *les conflits en ex-Yougoslavie*, le Conseil de sécurité a considéré que ce conflit interne constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales.

En outre, par la résolution 713 du 25 septembre 1991, le Conseil s'est d'abord déclaré

[p]rofondément préoccupé par les combats en Yougoslavie, qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et des destructions matérielles, et par leurs

⁷¹⁷ Résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité, *La situation entre l'Iraq et le Koweït*, S/RES/1441(2002) (8 novembre 2002), al. 3.

⁷¹⁸ Résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité, § 1 et 2.

⁷¹⁹ Plus spécifiquement sur cette intervention de 2003 en Irak, voy. notamment : Michael Henessy Picard, « Le constitutionnalisme d'occupation en Irak » (Thèse de doctorat en droit international, Université du Québec à Montréal, 2017); Greg Muttitt, *Fuel on the fire: oil and politics in occupied Iraq* (New York: New Press, 2012); Turns, « International Humanitarian Law Classification of Armed Conflicts in Iraq since 2003, The »; Charles Philippe David, Karine Prémont, et Julien Tourreille, *L'erreur: l'échec américain en Irak cinq ans plus tard* (Sillery, QC: Septentrion, 2008); Emmanuelle Jouannet, Hélène Ruiz Fabri, et Société de législation comparée, éd., *Impérialisme et droit international en Europe et aux États-Unis: mondialisation et fragmentation du droit, recherches sur un humanisme juridique critique: première journée d'étude, Paris, 22 novembre 2006*, Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris (Series), v. 13 (Paris: Société de législation comparée, 2007); Xavier Pacreau, *De l'intervention au Kosovo en 1999 à l'intervention en Irak de 2003: analyse comparative des fondements politiques et juridiques*, Global understanding series (Paris: LGDJ, 2006); Rahim Kherad, Université d'Angers, et Laboratoire angevin de recherches sur les actes juridiques, éd., *Les implications de la guerre en Irak: colloque international: mercredi 12 mai 2004 et jeudi 13 mai 2004 [organisé par la] Faculté de droit, d'économie et de gestion de l'Université d'Angers* (Paris: A. Pedone, 2005); Moreau Defarges, *Droits d'ingérence*; Ignacio Ramonet, *Irak: histoire d'un désastre*, Collection L'espace critique (Paris: Galilée, 2005); Karine Bannelier et Bannelier-Christakis-Corten-Klein, éd., *L'intervention en Irak et le droit international*, Cahiers internationaux / CEDIN 19 (Paris: Pedone, 2004); Bellamy, « Ethics and Intervention »; Nafeez Mosaddeq Ahmed, *Behind the war on terror: western secret strategy and the struggle for Iraq* (Gabriola Island, BC: New Society Publishers, 2003); Olivier Corten, « Opération Iriqi Freedom : peut-on admettre l'argument de l'autorisation implicite du Conseil de sécurité? », *Revue Belge de Droit International* 2003, n° 1 (2003).

*conséquences pour les pays de la région, en particulier dans les zones frontalières des pays voisins*⁷²⁰

avant de constater que « la poursuite de cette situation cré[ait] une menace contre la paix et la sécurité internationales »⁷²¹. Agissant en vertu du chapitre VII, le Conseil a décidé de mettre en place un embargo général sur les armes et le matériel militaires.⁷²² De nombreuses résolutions concernant cette situation font référence à la résolution 713, dont notamment la résolution 743 (1992) du 21 février 1992, créant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).⁷²³

Toujours dans le cadre de la situation en ex-Yougoslavie, le Conseil s'est saisi de la situation particulière de la Bosnie-Herzégovine, et a là encore qualifié le conflit interne de « menace ». En outre, par sa résolution 747 du 30 mai 1992, après avoir qualifié la situation de menace pour la paix et la sécurité internationales⁷²⁴, le Conseil a décidé, en vertu du chapitre VII, de mettre en place un embargo sur la République Fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) – à l'exception des fournitures médicales et denrées alimentaires – et du gel des fonds et des ressources financières des entreprises commerciales, industrielles ou des services publics de cette dernière.⁷²⁵

Par la résolution 770 du 13 août 1992, considérant que la situation constituait toujours une menace pour la paix, le Conseil a déclaré, dans le même alinéa, « [...] que l'aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine représent[ait] un élément important de l'effort qu'il

⁷²⁰ Résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, *République fédérale socialiste de Yougoslavie*, S/RES/713(1991) (25 septembre 1991), al. 3.

⁷²¹ Résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, al. 4.

⁷²² Résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, § 6.

⁷²³ Résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, *République fédérale de Yougoslavie*, S/RES/743(1992) (21 février 1992).

⁷²⁴ Résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, *Bosnie-Herzégovine*, S/RES/757(1992) (30 mai 1992), al. 17.

⁷²⁵ Résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, §§ 3 à 6.

déploy[ait] en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région »⁷²⁶.

Partant, et agissant en vertu du chapitre VII, le Conseil a exhorté tous les États à prendre

*toutes les mesures nécessaires pour faciliter, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, l'acheminement, par les organismes à vocation humanitaire compétents des Nations Unies et autres, de l'aide humanitaire à Sarajevo et partout où elle [était] nécessaire dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine.*⁷²⁷

En 1993, toujours saisi de la situation en ex-Yougoslavie, le Conseil s'est déclaré

*gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui font état de tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique », notamment pour acquérir et conserver un territoire ;*⁷²⁸

et à l'alinéa suivant, a constaté « que cette situation constitu[ait] une menace à la paix et à la sécurité internationales. »⁷²⁹

Puis, par la résolution 836 du 4 juin 1993 et en vertu du chapitre VII, le Conseil a décidé, d'une part, d'élargir et de renforcer le mandat de la FORPRONU⁷³⁰, et d'autre part, a autorisé

*les États membres, [à] prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires à l'intérieur et dans les environs des zones de sécurité de la République de Bosnie-Herzégovine, en recourant à la force aérienne, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat.*⁷³¹

⁷²⁶ Résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, *Bosnie-Herzégovine*, S/RES/770(1992) (13 août 1992), al. 5.

⁷²⁷ Résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, §2.

⁷²⁸ Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, *Tribunal (Ex-Yougoslavie)*, S/RES/827(1993) (25 mai 1993), al. 3. Voy. également la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, *Tribunal (Ex-Yougoslavie)*, S/RES/808(1993) (22 février 1993), al. 6.

⁷²⁹ Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, al. 4, et résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, al. 7.

⁷³⁰ Résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, *Bosnie-Herzégovine*, S/RES/836(1993) (4 juin 1993), §§ 5 et 9.

⁷³¹ Résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, §10.

C'est dans cette résolution que se trouvent les fondements légaux de l'opération de l'OTAN « Deny Flight ».

Enfin, à la suite des accords de Dayton et par la résolution 1031 du 15 décembre 1995, le Conseil de sécurité a mis fin à l'opération FORPRONU et transféré les responsabilités de cette dernière à une force multinationale de l'OTAN – l'IFOR –, autorisée quant à elle à recourir à « toutes les mesures nécessaires » y compris l'emploi de la force, pour veiller à l'application et au respect des accords.⁷³²

En *Somalie*, le Conseil de sécurité a qualifié le conflit interne puis la tragédie humanitaire de menaces à la paix et à la sécurité internationales. Entre autres, dans sa résolution 794 du 3 décembre 1992, le Conseil a estimé que

*l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie, [...] encore exacerbée par les obstacles opposés à l'acheminement de l'aide humanitaire, constitu[ait] une menace à la paix et à la sécurité internationales*⁷³³.

Alors que la Somalie est déjà la cible un embargo⁷³⁴, par cette résolution 794 et agissant en vertu du chapitre VII, le Conseil a demandé aux États de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour faire respecter l'application de ce dernier⁷³⁵, a accueilli favorablement la proposition d'intervention d'une coalition menée par les États-Unis – opération « *Restore Hope* » –⁷³⁶, et a autorisé le Secrétaire général ainsi que les États membres qui coopéraient, « à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaires en Somalie »⁷³⁷. Force est donc de constater ici le lien tissé par le Conseil entre les impératifs humanitaires,

⁷³² Résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, *République de Bosnie-Herzégovine [création Force multinationale de mise en œuvre de la paix (IFOR)]*, S/RES/1031(1995) (15 décembre 1995), §§ 14 à 17, § 19.

⁷³³ Résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité, *Somalie*, S/RES/794(1992) (3 décembre 1992), al. 3.

⁷³⁴ Résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, *Somalie*, S/RES/733(1992) (23 janvier 1992).

⁷³⁵ Résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité, § 16.

⁷³⁶ Résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité, §§ 8 et 10.

⁷³⁷ Résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité, § 10.

l'article 39 et la qualification de menace à la paix, puis le recours à l'article 42 et l'intervention armée d'une force multinationale.

Dans sa résolution 814 du 26 mars 1993, le Conseil de sécurité a souligné avec

*profond regret et une vive préoccupation les informations qui continu[ai]ent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire et de l'absence totale de légalité en Somalie*⁷³⁸

puis, estimant plus loin que la situation en Somalie continuait de menacer la paix et la sécurité internationales⁷³⁹, a décidé, en vertu du chapitre VII, d'élargir le mandat de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) et d'en renforcer les effectifs.⁷⁴⁰

Ainsi, dans le cas de la Somalie, le conflit interne n'a pas fait obstacle à la qualification de menace à la paix, et la question de l'ampleur de la tragédie humanitaire – qualifiée elle aussi de menace – a fortement influencé la décision du Conseil de recourir au chapitre VII, et d'autoriser les forces onusiennes et sous mandat onusien à user de tous les moyens et à prendre toutes les mesures nécessaires, entre autres, pour remplir leur mandat.

Dans le *cas de la Jamahiriya arabe libyenne*, la qualification de la situation de menace contre la paix est largement influencée par la question du terrorisme.

Plus spécifiquement, dans sa résolution 748, le Conseil de sécurité a évoqué

le défaut de la part du Gouvernement libyen de montrer par des actes concrets sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992),

qu'il qualifie dans le même paragraphe de menace pour la paix et la sécurité internationales.⁷⁴¹ Puis, dans cette même résolution et agissant en vertu du chapitre VII, le Conseil a décidé de mettre en place des mesures extrêmement strictes à l'encontre de la

⁷³⁸ Résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité, *Somalie*, S/RES/814(1993) (26 mars 1993), al. 7.

⁷³⁹ Résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité, al. 26.

⁷⁴⁰ Résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité, §5.

⁷⁴¹ Résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, *Jamahiriya arabe libyenne*, S/RES/748(1992) (31 mars 1992), al. 7.

Libye et de ses représentants diplomatiques, de restreindre la liberté de circulation des nationaux libyens suspectés d'activités liées au terrorisme, et d'interdire tous les vols à destination ou en provenance du territoire libyen dans les espaces aériens de tous les autres États membres, et de mettre en place un embargo sur les armes et les équipements militaires.⁷⁴² Ces mesures seront encore renforcées par la résolution 833 adoptée par le Conseil de sécurité le 11 novembre 1993.

En *Haïti*, c'est la situation humanitaire ainsi que le non-respect de l'Accord de Governors Island qui fondent la qualification de menace à la paix. Dans sa résolution 841, le Conseil de sécurité a rappelé sa déclaration du 26 février 1993 dans laquelle il « notait avec préoccupation l'incidence des crises humanitaires, y compris des déplacements massifs de populations » qui constituaient selon lui, « des menaces à la paix et à la sécurité internationales ou aggrav[ant] les menaces existantes. »⁷⁴³ Agissant en vertu du chapitre VII, le Conseil a décidé de mettre en place un embargo sur les armes, équipements et véhicules militaires et sur les produits pétroliers, et de geler les fonds et ressources financières appartenant au gouvernement haïtien. Cet embargo sera encore élargi par la résolution 917 du 6 mai 1994.⁷⁴⁴

En parallèle, le non-respect par les autorités et parties de l'Accord de Governors Island (visant à rapprocher les parties à l'origine de la crise, sous les auspices des Nations Unies) a également été qualifié par le Conseil de menace à la paix et à la sécurité dans la région à plusieurs occasions⁷⁴⁵, entraînant la mise en œuvre de mesures coercitives prévues au chapitre VII.

Dans sa résolution du 31 juillet 1994, le Conseil s'est déclaré

⁷⁴² Résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, §§ 4 à 7.

⁷⁴³ Résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité, *Haïti*, S/RES/841(1993) (16 juin 1993), al. 9.

⁷⁴⁴ Résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité, §§ 5 à 9.

⁷⁴⁵ Résolution 875 (1993) du Conseil de sécurité, *Haïti*, S/RES/875(1993) (16 octobre 1993), al. 7 : « [...] ce manquement des autorités militaires d'Haïti aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région. » ; voir également la résolution 917 adoptée par le Conseil de sécurité, *Sanctions pour la restauration de la démocratie et au retour du Président légitimement élu en Haïti*, (6 mai 1994), al. 13.

*gravement préoccupé par l'ampleur de la détérioration de la situation humanitaire qui a empiré en Haïti, en particulier la violation systématique des libertés civiles commises par le régime de facto illégal, le sort tragique des réfugiés haïtiens et l'expulsion récente du personnel de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH), qui a été condamnée dans la déclaration du Président du Conseil en date du 12 juillet 1994*⁷⁴⁶

et a constaté plus loin que la situation continuait de menacer la paix et la sécurité dans la région. Puis, agissant en vertu du chapitre VII, le Conseil a autorisé la création d'une force multinationale par les États membres, qu'il a également autorisée à user de

*tous les moyens nécessaires pour faciliter le départ d'Haïti des dirigeants militaires, eu égard à l'Accord de Governors Island, le prompt retour du Président légitimement élu et le rétablissement des autorités légitimes du Gouvernement haïtien, ainsi que pour instaurer et maintenir un climat sûr et stable qui permette d'appliquer l'Accord de Governors Island[...]*⁷⁴⁷

Force est donc de constater ici d'une part, que la situation humanitaire ainsi que le non-respect de l'Accord constituent certaines des motivations et justifications principales à recourir au chapitre VII, et que, d'autre part et entre autres choses, le rétablissement de l'ordre démocratique constitue ici un des objectifs principaux de la force multinationale.

Pour **le Rwanda**, le conflit interne n'a pas fait obstacle à la qualification, laquelle était particulièrement influencée par la situation humanitaire et le génocide en cours. En outre, dans sa résolution du 17 mai 1994, le Conseil a d'abord condamné « vigoureusement » les massacres des civils et l'impunité de leurs auteurs⁷⁴⁸, s'est dit profondément préoccupé par la crise humanitaire d'une ampleur gigantesque au Rwanda⁷⁴⁹, puis s'est déclaré « [p]rofondément troublé par l'ampleur des souffrances humaines causées par le conflit », « craignant que la prolongation de la situation au Rwanda ne constitue une menace à la

⁷⁴⁶ Résolution 940 (1994) du Conseil de sécurité, *Question concernant Haïti (autorisation force multinationale)*, S/RES/940(1994) (2 août 1994), al. 4.

⁷⁴⁷ Résolution 940 (1994) du Conseil de sécurité, § 4.

⁷⁴⁸ Résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité, *Extension du mandat d'assistance de l'ONU au Rwanda et l'imposition de l'embargo sur les armes au Rwanda*, S/RES/918(1994) (17 mai 1994), al. 5.

⁷⁴⁹ Résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité, al. 8.

paix et à la sécurité dans la région »⁷⁵⁰. Partant, le Conseil a décidé d'élargir le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda (MINUAR)⁷⁵¹ puis, agissant en vertu du chapitre VII, de mettre en place un embargo sur les armes et équipements militaires à destination du Rwanda⁷⁵².

Un mois plus tard, dans sa résolution 929, le Conseil restait « [p]rofondément préoccupé par la poursuite des massacres systématiques et de grande ampleur de la population civile au Rwanda »⁷⁵³ et a considéré que « l'ampleur de la crise humanitaire au Rwanda constitu[ait] une menace à la paix et à la sécurité dans la région »⁷⁵⁴. Partant, il a autorisé

*la mise en place d'une opération temporaire, placée sous commandement et contrôle nationaux, visant à contribuer, de manière impartiale, à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda [...]*⁷⁵⁵,

et, agissant en vertu du chapitre VII, a autorisé cette force à employer tous les moyens nécessaires pour remplir son mandat (objectifs humanitaires essentiellement).⁷⁵⁶ C'est sur cette base que sera créée l'opération « Turquoise », menée par la France.

Enfin, dans la résolution 955, faisant référence aux divers rapports des autorités onusiennes, le Conseil s'est déclaré

*de nouveau gravement alarmé par les informations selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire, ont été commis au Rwanda*⁷⁵⁷,

⁷⁵⁰ Résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité, al. 18.

⁷⁵¹ Cette mission avait été créée par la Résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, *Rwanda*, S/RES/872(1993) (5 octobre 1993).

⁷⁵² Résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité, §§ 3 à 5, § 13.

⁷⁵³ Résolution 929 (1994) du Conseil de sécurité, *Situation concernant le Rwanda (opération multinationale)*, S/RES/929(1994) (22 juin 1994), al. 8.

⁷⁵⁴ Résolution 929 (1994) du Conseil de sécurité, al.10.

⁷⁵⁵ Résolution 929 (1994) du Conseil de sécurité, § 2.

⁷⁵⁶ Résolution 929 (1994) du Conseil de sécurité, § 3.

⁷⁵⁷ Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, *Situation concernant le Rwanda (création tribunal international)*, S/RES/955(1994) (8 novembre 1994), al. 4.

et a constaté au paragraphe suivant que la situation continuait de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Concernant *la Sierra Leone*, le coup d'État militaire du 25 mai 1995 et ses conséquences humaines et humanitaires ont joué un rôle prépondérant dans la décision du Conseil de sécurité de qualifier la situation de menace contre la paix et la sécurité dans la région. Par ailleurs, la nature interne du conflit n'a pas là non plus fait obstacle au recours à des mesures coercitives.

Par sa résolution 1132 et agissant en vertu du chapitre VII, le Conseil de sécurité avait décidé de mettre en place un embargo sur les armes et le matériel militaires⁷⁵⁸, et avait exigé de la junte militaire qu'elle prenne « immédiatement des mesures pour céder le pouvoir en Sierra Leone et permettre le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu et le retour à l'ordre constitutionnel »⁷⁵⁹. Il avait alors exprimé sa grave préoccupation face aux

*actes de violence et les pertes en vies humaines qui se poursuivent en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997, par la détérioration de la situation humanitaire dans ce pays et par les répercussions que subissent les pays voisins.*⁷⁶⁰

Deux ans plus tard, par sa résolution 1270, le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), chargée de faciliter l'exécution des accords de paix, mais également d'appuyer le gouvernement et le personnel onusiens dans des activités visant à rétablir la sécurité et les affaires civiles du pays, et de veiller à la sécurité du personnel et de l'acheminement de l'aide humanitaires.⁷⁶¹ La MINUSIL a été autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir son mandat – notamment les objectifs

⁷⁵⁸ Résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité, *Situation en Sierra Leone*, S/RES/1132(1997) (8 octobre 1997), §§ 5 et 6.

⁷⁵⁹ Résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité, § 1.

⁷⁶⁰ Résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité, al. 8 et 9.

⁷⁶¹ Résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, *Situation en Sierra Leone*, S/RES/1270(1999) (22 octobre 1999), § 8.

humanitaires –, mais également pour protéger les civils.⁷⁶² Les conditions d'usage de la force seront réitérées, notamment dans la résolution 1289 du 7 février 2000.

Concernant *la situation en Angola*, c'est manifestement le non-respect des accords de paix et du processus de paix par l'une des parties qui a motivé la décision du Conseil de sécurité de recourir aux dispositions du chapitre VII.

Dans sa résolution 1127, le Conseil de sécurité avait déploré le manquement de l'UNITA⁷⁶³ de remplir ses obligations prises en vertu des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka⁷⁶⁴ visant à rétablir la paix, et avait rappelé la déclaration antérieure par laquelle le Conseil s'était déclaré prêt à prendre des mesures contre cette dernière.⁷⁶⁵ Dans cette même résolution, constatant que la situation en Angola constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII, a décidé de limiter la liberté de circulation des dirigeants de l'UNITA et des membres de leurs familles en demandant aux États d'interdire ou d'empêcher les vols des avions de l'UNITA ou des avions provenant ou ayant prévu d'atterrir dans des zones précises en Angola.⁷⁶⁶

Par la résolution 1135, le Conseil a réitéré son inquiétude relative au fait que

l'UNITA ne se soit pas acquittée intégralement des obligations qui lui incomb[ai]ent en vertu des 'Acordos de Paz', du Protocole de Lusaka et des dispositions de ses propres résolutions, en particulier sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997⁷⁶⁷,

⁷⁶² Résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, § 14.

⁷⁶³ Il s'agit d'un parti politique angolais, l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola.

⁷⁶⁴ Résolution 1127 (1997) du Conseil de sécurité, *Situation en Angola*, S/RES/1127(1997) (28 août 1997), al. 3, 4 et 7.

⁷⁶⁵ Résolution 1127 (1997) du Conseil de sécurité, al. 2.

⁷⁶⁶ Résolution 1127 (1997) du Conseil de sécurité, §§ 4 et 5.

⁷⁶⁷ Résolution 1135 (1997) du Conseil de sécurité, *Situation en Angola*, S/RES/1135(1997) (29 octobre 1997), al. 6.

et s'est déclaré « vivement préoccupé par l'absence de progrès substantiels dans le processus de paix en Angola »⁷⁶⁸.

Enfin, par sa résolution 1173, constatant une nouvelle fois les manquements de l'UNITA aux obligations précitées⁷⁶⁹, le Conseil a demandé aux États membres de geler les fonds et autres ressources financières des dirigeants de l'UNITA et des membres de leurs familles, et décide de mettre en place un embargo sur les diamants en provenance de l'Angola.⁷⁷⁰

Concernant *le cas de l'Afghanistan*, même si la qualification de menace est fondée à titre principal sur les attaques et les violences commises par les Talibans, force est de constater en parallèle les références récurrentes aux violations des droits de l'Homme.

Entre autres, par sa résolution 1267 du 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité s'est déclaré

*profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui continuent d'être commises, en particulier la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que par l'augmentation sensible de la production illicite d'opium*⁷⁷¹,

a condamné les activités liées au terrorisme dans les régions investies par les Talibans et déploré que ceux-ci donnent refuge à Oussama ben Laden et ses associés alors que ces derniers étaient poursuivis par la justice aux États-Unis d'Amérique.⁷⁷² Recourant au chapitre VII, le Conseil a demandé aux États d'interdire le survol de leur territoire aux avions appartenant ou en relation avec les Talibans et de geler les fonds et ressources financières de ces derniers.⁷⁷³

⁷⁶⁸ Résolution 1135 (1997) du Conseil de sécurité, al. 5.

⁷⁶⁹ Résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité, *Situation en Angola*, S/RES/1173(1998) (12 juin 1998), al. 3.

⁷⁷⁰ Résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité, §§ 11 et 12.

⁷⁷¹ Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, *Situation en Afghanistan*, S/RES/1267(1999) (15 octobre 1999), al. 3.

⁷⁷² Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, al. 5 à 7.

⁷⁷³ Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, § 4.

Par sa résolution 1333, le Conseil a de nouveau condamné les activités liées au terrorisme dans les zones tenues par les Talibans et le refuge que ceux-ci accordaient à Oussama ben Laden et ses associés⁷⁷⁴, a évoqué le trafic illicite de stupéfiants par les Talibans⁷⁷⁵, et s'est de nouveau déclaré

*profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui continu[ai]ent d'être commises, en particulier la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles.*⁷⁷⁶

Puis le Conseil a considéré qu'en refusant de remettre aux autorités états-uniennes ou de toutes autres pays Oussama ben Laden et les personnes accusées de terrorisme afin qu'ils soient traduits en justice⁷⁷⁷, « les autorités des Taliban f[aisaien]t peser une menace sur la paix et la sécurité internationales »⁷⁷⁸. Agissant en vertu du chapitre VII, le Conseil a décidé d'élargir l'embargo précité.⁷⁷⁹

Un an plus tard, par sa résolution 1386, le Conseil a autorisé la création de la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS)

pour aider l'Autorité intérimaire afghane à maintenir la sécurité à Kaboul et dans ses environs, de telle sorte que l'Autorité intérimaire afghane et le personnel des Nations Unies puissent travailler dans un environnement sûr

et l'a autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien son mandat⁷⁸⁰.

Pour *le Timor oriental*, ce sont les violences commises contre la population et le déplacement des civils qui participent à caractériser la situation de menace à la paix.

⁷⁷⁴ Résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, *Situation en Afghanistan*, S/RES/1333(2000) (19 décembre 2000), al. 7, 10 et 11.

⁷⁷⁵ Résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, al. 8 et 9.

⁷⁷⁶ Résolution 1333 du Conseil de sécurité, § 12.

⁷⁷⁷ La résolution 1333 (2000) fait ici référence à la résolution 1214 (1998) § 13, et à la résolution 1267 (1999) § 2.

⁷⁷⁸ Résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, al. 14.

⁷⁷⁹ Résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, §§ 4 à 6, 8, 10, 11.

⁷⁸⁰ Résolution 1386 (2001) du Conseil de sécurité, *Situation en Afghanistan*, S/RES/1386(2001) (20 décembre 2001), §§ 1 et 3.

Dans sa résolution 1264, le Conseil s'est dit consterné par la détérioration de la situation humanitaire dans le pays⁷⁸¹, et profondément préoccupé d'une part, par « les actes de violence qui continuent d'être commis contre la population civile du Timor oriental et par le déplacement et la réinstallation de très nombreux civils »⁷⁸², et d'autre part, « par les informations faisant état de violations systématiques, générales et flagrantes du droit humanitaire international et des droits de l'homme commises au Timor oriental »⁷⁸³. Partant, il a constaté au paragraphe suivant que la situation au Timor oriental constituait une menace pour la paix et la sécurité et, agissant en vertu du chapitre VII, le Conseil a autorisé la création d'une force multinationale (INTERFET) : il a chargé celle-ci de

rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental, protéger et appuyer la MINUTO dans l'exécution de ses tâches et, dans la limite des capacités de la force, faciliter les opérations d'aide humanitaire,

et l'a autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir son mandat.⁷⁸⁴

Dans des résolutions ultérieures, le Conseil a réitéré sa profonde préoccupation à l'égard des actes de violence commis à l'encontre des civils, et le déplacement et la réinstallation de ceux-ci, et a qualifié la situation de menace à la paix et la sécurité.⁷⁸⁵

Il faut noter dans cette affaire, qu'à la suite de l'indépendance du Timor oriental, sans avoir constaté de menace à la paix mais afin de « préserver la stabilité intérieure et extérieure du pays pour maintenir la paix et la sécurité dans la région »⁷⁸⁶, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1410, a décidé de créer la Mission d'appui des Nations Unies au Timor Oriental (MANUTO). Les tâches de cette mission consistaient essentiellement à appuyer les structures étatiques renaissantes (administratives et du maintien de l'ordre),

⁷⁸¹ Résolution 1264 (1999) du Conseil de sécurité, *Situation au Timor oriental*, S/RES/1264(1999) (5 septembre 1999), al. 7.

⁷⁸² Résolution 1264 (1999) du Conseil de sécurité, al. 4.

⁷⁸³ Résolution 1264 (1999) du Conseil de sécurité, al. 13.

⁷⁸⁴ Résolution 1264 (1999) du Conseil de sécurité, § 3.

⁷⁸⁵ Voir par exemple la Résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité, *Situation au Timor oriental*, S/RES/1272(1999) (25 octobre 1999).

⁷⁸⁶ Résolution 1410 (2002) du Conseil de sécurité, *Situation au Timor oriental*, S/RES/1410(2002) (17 mai 2002), al. 15.

d'apporter assistance aux structures étatiques vitales, et de mettre en œuvre le programme du Secrétaire général concernant la stabilité, la démocratie et la justice ; la sécurité publique et le maintien de l'ordre ; et la sécurité extérieure et le contrôle des frontières.⁷⁸⁷ Par ailleurs, et bien que n'ayant pas constaté de menace à la paix mais agissant en vertu du chapitre VII, le Conseil a autorisé cette mission à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter son mandat.⁷⁸⁸

Concernant la pratique du Conseil de sécurité en **Croatie**, on ne saurait dire si la menace à la paix et la sécurité est caractérisée par les violations des droits de l'Homme ou les actes de violence à motivations ethniques. Par exemple, dans sa résolution 1120 du 14 juillet 1997, le Conseil s'est dit

*gravement préoccupé par le fait que le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, ne s[e soit] pas amélioré en Croatie et, en particulier, dans les anciennes Zones protégées par les Nations Unies, et déplorant vivement les actes de violence à motivation ethnique [...] à Hrvatska Kostajnica, ainsi que d'autres incidents similaires*⁷⁸⁹

puis, qualifiant la situation de menace à la paix et la sécurité internationales, a agi en s'appuyant sur les dispositions du chapitre VII.

Dans **le cas du Kosovo**, la résolution 1199 du Conseil de sécurité faisait notamment référence aux combats intenses, au grand nombre de pertes de civils, mais également aux 230 000 personnes déplacées⁷⁹⁰, à l'afflux massif de réfugiés et au nombre croissant de personnes déplacées⁷⁹¹, aux actes de terrorisme à des fins politiques⁷⁹², ou encore à la

⁷⁸⁷ Résolution 1410 (2002) du Conseil de sécurité, §§ 1, 2 et 4.

⁷⁸⁸ Résolution 1410 (2002) du Conseil de sécurité, § 6.

⁷⁸⁹ Résolution 1120 (1997) du Conseil de sécurité, *Situation en Croatie (UNTAES)*, S/RES/1120(1997) (14 juillet 1997), al. 7.

⁷⁹⁰ Résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, *Sur la situation au Kosovo (RFY)*, S/RES/1199(1998) (23 septembre 1998), al. 6.

⁷⁹¹ Résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, al. 7.

⁷⁹² Résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, al. 9.

détérioration de la situation humanitaire⁷⁹³ et la multiplication des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁷⁹⁴. Par conséquent, le Conseil a considéré que la détérioration de la situation au Kosovo constituait une menace à la paix et à la sécurité dans la région et a agi en vertu des dispositions du chapitre VII.

Dans sa résolution 1244, le Conseil a notamment évoqué la situation humanitaire grave, le droit pour les réfugiés et personnes déplacées de rentrer chez eux en toute sécurité⁷⁹⁵, les violences commises contre les populations et les actes de terrorisme⁷⁹⁶, et a considéré que la situation dans la région constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Dans cette même résolution et recourant au chapitre VII, le Conseil a décidé de déployer « des présences internationales civiles et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés » avec l'accord de la République fédérale de Yougoslavie⁷⁹⁷, et l'a autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour remplir son mandat.⁷⁹⁸ Il faut noter ici qu'ajouté au volet « sécurité », le mandat comportait un volet « civil », qui consistait notamment à « [e]xercer les fonctions d'administration civile de base là où cela [était] nécessaire et tant qu'il y aura[it] lieu de le faire », « [o]rganiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique en attendant un règlement politique », ou encore à « [d]éfendre et promouvoir les droits de l'homme »⁷⁹⁹.

En *République démocratique du Congo*, le Conseil a créé en 1999 la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)

⁷⁹³ Résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, al. 10.

⁷⁹⁴ Résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, al. 11.

⁷⁹⁵ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, *Sur la situation au Kosovo*, S/RES/1244(1999) (10 juin 1999), al. 4.

⁷⁹⁶ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, al. 5.

⁷⁹⁷ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, § 5.

⁷⁹⁸ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, § 7.

⁷⁹⁹ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, § 11.

essentiellement chargée de surveiller et de faciliter la mise en œuvre des accords cessez-le-feu (Accords de Lusaka).⁸⁰⁰

Puis, par la résolution 1291, et outre les références à la situation humanitaire et aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé par les

*informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités*⁸⁰¹.

Puis, constatant l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a pris des mesures relevant des dispositions du chapitre VII, et a décidé d'élargir le mandat de la MONUC, d'en augmenter les effectifs, l'autorisant à

*prendre toutes les mesures nécessaires [...] pour protéger le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ceux de la CMM, qui partag[ai]ent les mêmes locaux, assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, et protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques.*⁸⁰²

En 2003, considérant que la situation dans la région de l'Ituri constituait « une menace au processus de paix »⁸⁰³ mais également pour la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII, a autorisé la création d'une force multinationale intérimaire d'urgence

en vue de contribuer à y stabiliser les conditions de sécurité et à y améliorer la situation humanitaire, d'assurer la protection de l'aéroport et des personnes déplacées se trouvant dans les camps de Bunia et, si la situation l'exige[ait], de contribuer à assurer la sécurité de la population civile et du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires dans la ville

⁸⁰⁰ Résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité, *Situation en République démocratique du Congo*, S/RES/1279(1999) (30 novembre 1999), §§ 4 et 5.

⁸⁰¹ Résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité, *Situation en République démocratique du Congo*, S/RES/1291(2000) (24 février 2000), al. 4.

⁸⁰² Résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité, §§ 4, 7 et 8.

⁸⁰³ Résolution 1484 (2003) du Conseil de sécurité, *La situation concernant la République démocratique du Congo*, S/RES/1484(2003) (30 mai 2003), al. 8.

et pouvant utiliser toutes les mesures nécessaires pour remplir son mandat.⁸⁰⁴

Enfin, concernant *la Libye*, c'est vraisemblablement, à titre principal, les violences commises contre la population, qualifiées d' « attaques systématiques et généralisées », mais également la situation des réfugiés en Libye qui ont fondé le Conseil de sécurité à autoriser le recours à la force armée.

La résolution 1970 datant du 26 février 2011, rappelant notamment à la Jamahiriya arabe libyenne la responsabilité qui était la sienne de protéger sa population⁸⁰⁵ et se déclarant prêt à agir pour faciliter le retour de l'humanitaire sur le territoire⁸⁰⁶, est venue renforcer des sanctions adoptées antérieurement en vertu de l'article 41 de la Charte – tels que l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et les interdictions de voyager de personnes identifiées en annexe de la résolution. C'est dans la résolution 1973 du mois de mars suivant que se trouve le fondement légal de l'intervention armée. Rappelant la situation qui se déroule alors sur le territoire – et notamment les violations des droits de l'Homme, les attaques contre la population, et la situation humanitaire – ainsi que la responsabilité qui incombait à la Jamahiriya arabe libyenne de protéger sa population⁸⁰⁷, le Conseil de sécurité, en vertu du chapitre VII, et sous le titre « Protection des civils », a autorisé les États membres,

*à prendre toutes mesures nécessaires [...] pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen.*⁸⁰⁸

⁸⁰⁴ Résolution 1484 (2003) du Conseil de sécurité, §§ 1 et 4.

⁸⁰⁵ Résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, *Paix et sécurité en Afrique*, S/RES/1970(2011) (26 février 2011), al. 9.

⁸⁰⁶ Résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, § 26.

⁸⁰⁷ Résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, *La situation en Jamahiriya arabe libyenne*, S/RES/1973(2011) (17 mars 2011).

⁸⁰⁸ Résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, § 4.

Quoique la référence au concept de Responsabilité de protéger n'apparaisse pas de manière expresse dans le paragraphe autorisant l'intervention armée, c'est cette résolution qui est considérée comme la première mise en œuvre du concept de Responsabilité de protéger⁸⁰⁹.

Aux côtés des résolutions présentées apparaissent progressivement à partir de la fin des années 1990 des résolutions dites « thématiques » qui, ne concernant pas un conflit en particulier, précisent la pratique du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Concernant *les enfants dans les conflits armés*, le Conseil a affirmé qu'il était prêt à prendre en compte les conséquences des mesures adoptées en vertu de l'article 41 de Charte sur les enfants afin de les aménager et de considérer de potentielles exceptions à visées humanitaires.⁸¹⁰ L'année suivante, le Conseil de sécurité a affirmé

*que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles ou autres personnes protégées, y compris les enfants, et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales.*⁸¹¹

Concernant *la protection des civils*, le Conseil s'est déclaré

disposé à réagir face aux situations de conflit armé dans lesquelles des civils sont pris pour cible ou dans lesquelles l'acheminement de l'assistance humanitaire

⁸⁰⁹ Au sujet du Conseil de sécurité et de la Responsabilité de protéger, voy. : Irène Couzigou, « Le respect des droits de l'homme dans les actions du Conseil de sécurité des Nations Unies », *Civitas Europa* 41, n° 2 (2018): 67-92; Léandre Mvé Ella, « La responsabilité du Conseil de sécurité en cas de manquement à la responsabilité de protéger », *Civitas Europa* 41, n° 2 (2018): 111-27; Pascaline Motsch, « Les droits de l'homme dans les missions de construction de la paix », *Civitas Europa* 41, n° 2 (2018): 51-65; Jean-Denis Mouton, « Conclusions. « Le Conseil de sécurité et le respect des droits de l'homme » », *Civitas Europa* 41, n° 2 (2018): 151-54; Sandrine Turgis, « Les moyens d'alerte du Conseil de sécurité des Nations Unies en cas de violation des droits de l'homme », *Civitas Europa* 41, n° 2 (2018): 33-50.

⁸¹⁰ Résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité, *Sur les enfants dans des situations de conflit armé*, S/RES/1261(1999) (25 août 1999).

⁸¹¹ Résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité, *Les enfants et les conflits armés*, S/RES/1314(2000) (11 août 2000), § 4.

*destinée aux civils est délibérément entravé, notamment en examinant les mesures appropriées que lui permet de prendre la Charte des Nations Unies*⁸¹²,

et qu'il était

*prêt, chaque fois que des mesures sont adoptées en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à prendre en considération l'effet qu'elles peuvent avoir sur la population civile, en tenant compte des besoins des enfants, afin d'envisager, le cas échéant, des exemptions d'ordre humanitaire.*⁸¹³

En avril 2000, le Conseil de sécurité soulignait que

*les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans des situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, réaffirme qu'il est prêt à examiner de telles situations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées.*⁸¹⁴

Le Conseil de sécurité a également examiné la question de **la prolifération des armes**, et a notamment déclaré dans sa résolution 1366 de 2001 être

*gravement préoccupé par la menace que constituent, pour la paix et la sécurité, le commerce illicite et l'accumulation excessive des armes légères dans les zones de conflit, qui ont un effet déstabilisateur et risquent d'exacerber et de prolonger les conflits armés.*⁸¹⁵

Enfin, concernant le terrorisme, par sa résolution 1368 du 12 septembre 2001, le Conseil de sécurité a condamné

catégoriquement dans les termes les plus forts les épouvantables attaques terroristes qui ont eu lieu le 11 septembre 2001 à New York, Washington (DC) et

⁸¹² Résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, *Sur les civils au cours de conflits armés*, S/RES/1265(1999) (17 septembre 1999), § 10.

⁸¹³ Résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, § 16.

⁸¹⁴ Résolution 1296 (2000) du Conseil de sécurité, *Protection des civils en période de conflits armés*, S/RES/1296(2000) (19 avril 2000), § 5.

⁸¹⁵ Résolution 1366 (2001) du Conseil de sécurité, *Sur le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention de conflits armés*, S/RES/1366(2001) (30 août 2001), al. 14.

en Pennsylvanie et [a] consid[éré] de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales.⁸¹⁶

Deux mois plus tard, par sa résolution 1377, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration concernant *l'action menée à l'échelle mondiale contre le terrorisme*. En outre, le Conseil a déclaré « que les actes de terrorisme international constituent l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales au XXI^e siècle »⁸¹⁷, que ces actes « constituent un défi à tous les États et à l'humanité tout entière »⁸¹⁸, et qu'ils

mettent en péril la vie de personnes innocentes ainsi que la dignité et la sécurité des êtres humains dans le monde entier, menacent le développement social et économique de tous les États et compromettent la stabilité et la prospérité mondiales.⁸¹⁹

Le Conseil a maintenu cette ligne politique dans de nombreuses résolutions ultérieures (Indonésie, Kosovo, Colombie, etc.).

B. L'indétermination des normes et l'ingénierie interventionniste du Conseil de sécurité

À l'issue de cette recherche empirique, force est de constater ici une évolution décousue du contenu substantiel du terme de « menace à la paix et à la sécurité », au cœur de l'ingénierie du Conseil de sécurité permettant une intervention armée, que l'analyse chronologique des résolutions nous a permis de mettre en lumière. À cet égard, sans prétention à l'exhaustivité, et pour résumer, peuvent désormais être qualifiés de « menace à la paix et à la sécurité » – internationales ou régionales – et de nature à enclencher les mesures coercitives prévues au chapitre VII : les situations de conflits internes ; le refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité ; de signer et/ou de mettre en œuvre des accords de paix ; la prolifération des armes de destruction massive et le trafic d'armes

⁸¹⁶ Résolution 1368 (2001) du Conseil de sécurité, *Sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, S/RES/1368(2001) (12 septembre 2001), § 1.

⁸¹⁷ Résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité, *Sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, S/RES/1377(2001) (12 novembre 2001), annexe, al. 3.

⁸¹⁸ Résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité, annexe, al. 4.

⁸¹⁹ Résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité, annexe, al. 7.

légères ; l'exploitation de ressources naturelles notamment en vue de financer un conflit ; les actes de terrorisme ; les violations des droits humains et du droit international humanitaire ; et le renversement d'un gouvernement démocratiquement élu. Le contenu des résolutions présentées ici ne nous a pas permis de proposer une typologie cohérente de ces dernières fondée sur des critères objectifs de qualification. L'approche chronologique retenue – bien que peu digeste – nous a toutefois permis d'illustrer et mettre en lumière l'évolution décousue du contenu substantiel du terme « menace à la paix et à la sécurité ». Surtout, comme annoncé ci-dessus, une telle présentation échappe selon nous à toute typologie car la matière analysée est précisément caractérisée par une approche purement casuistique, sans que des critères précis et déterminés, voire un appareillage normatif cohérent, ne puissent être dessinés.

À ce premier constat s'ajoute également celui d'une interprétation de plus en plus extensive de la notion, s'orientant progressivement vers des considérations d'ordres humanitaire et humaine, le respect du droit international et de l'ordre juridique international, et ce, au détriment du respect des prérogatives étatiques. En effet, la constante observée dans la pratique du Conseil est cette tendance continue à s'appuyer sur des critères d'ordres humanitaire et humaniste pour qualifier une situation au sens de l'article 39, et à déroger à certains principes piliers sur lesquels s'est construit le droit international moderne – à savoir les principes de souveraineté, de non-ingérence, et d'intégrité territoriale. Cette constante n'implique pas néanmoins une qualification de « menace » ni un recours au chapitre VII systématiques : nous avons déjà observé plus haut dans cette recherche qu'à situations équivalentes, les réponses et réactions du Conseil ont pu se révéler radicalement différentes, comme par exemple les situations libyenne et syrienne en et depuis 2011.⁸²⁰ Quoi qu'il en soit, cette étude empirique révèle surtout que l'approche casuistique au cœur du mécanisme permettant le recours à la force offre au

⁸²⁰ Ce constat a déjà été soulevé au cours du chapitre 2.

Conseil de sécurité une marge de discrétion potentiellement infinie dans la gestion et l'usage de son ingénierie.

La recherche empirique effectuée à l'appui des résolutions du Conseil de sécurité a révélé, nous venons de la dire, une évolution « décousue » du contenu substantiel de la « menace à la paix et la sécurité » internationales ou régionales, constituant par ailleurs une excellente illustration de la théorie de l'indétermination de la norme juridique internationale qui accompagne cette démonstration et qui a été développée dans le cadre de l'introduction de la thèse. Cette approche normative ne nous a pas permis d'identifier les critères objectifs permettant la qualification, ni de constater l'existence d'une systématisation entre l'identification de ces critères et le recours effectif au chapitre VII par le Conseil de sécurité. L'intervention armée à but humanitaire semble donc obéir à une logique casuistique, et l'on n'a pas pu identifier, d'un point de vue herméneutique, de contraintes particulières susceptibles de produire un effet de régulation. Cette recherche empirique a néanmoins mis en lumière l'incidence et l'étendue du pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en la matière. Il convient donc de poursuivre l'analyse et de vérifier si, à défaut de contraintes internes à la norme ou propres à l'ingénierie de mise en œuvre de l'intervention armée, d'autres outils de régulation permettent d'encadrer le pouvoir du Conseil de sécurité.

II. Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité face à l'intervention armée à but humanitaire

La recherche empirique menée dans le titre premier de ce chapitre a permis de constater que le mécanisme de mise en œuvre de l'action armée était encadré par un appareillage normatif relativement flexible, qui, dès lors, était complété par l'exercice du pouvoir discrétionnaire que confère la Charte des Nations Unies au Conseil de sécurité. Ainsi, dans la poursuite de l'examen de l'ingénierie de l'action armée dans le champ humanitaire, et afin de mieux saisir les modalités d'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, il s'agira dans un premier temps d'examiner la composition singulière de cet organe décisionnaire (A),

puis, dans un second temps, d'identifier quelles limites rencontre ce dernier dans le cadre de l'usage de cette compétence (B).

A. La composition du Conseil de sécurité : le statut particulier des membres permanents

La question de la composition du Conseil de sécurité fit l'objet de discussions menant à diverses propositions issues lors des négociations de Dumbarton Oaks en 1944. Ainsi que nous l'avons expliqué dans le cadre du chapitre 2, ces propositions furent essentiellement faites par les quatre grandes puissances d'alors – les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la Russie, et la Chine, futurs membres permanents du Conseil – et constituèrent les bases sur lesquelles s'ouvrirent les négociations portant sur le contenu de la Charte lors de la conférence de San Francisco en 1945. Ces propositions, qui reflétaient alors les positions des « quatre grands », firent toutefois l'objet de très nombreuses propositions d'amendement par les autres États conviés à San Francisco⁸²¹. La composition et le fonctionnement de l'organe sécuritaire ne furent pas épargnés⁸²².

Les propositions de Dumbarton Oaks soumises à San Francisco en 1945 visaient notamment à corriger l'un des défauts du Conseil de la Société des Nations : alors qu'il avait été proposé que ce conseil soit exclusivement composé de grandes puissances, les représentants des petits États réussirent à obtenir quatre sièges non-permanents sur les neuf

⁸²¹ Alfred P. Fernbach, « The United Nations Security Council », *Virginia Law Review* 32, n° 1 (1946 1945): 118-19.

⁸²² Nous développons ce point plus loin dans le présent chapitre, au titre III. Sur la question de la réforme du Conseil de sécurité, voy. à ce stade, et par exemple : Temitope Oludoun, « Peace and Security as a Catalyst for the Reform of the UN Security Council », *Review of International Law and Politics*, n° 39 (2014): 63- 96; Richard Butler, « Reform of the United Nations Security Council », *Penn State Journal of Law & International Affairs* 1, n° 1 (avril 2012): ii- 39; Gabor Sulyok, « Thoughts on the Necessity of Security Council Reform », *Acta Juridica Hungarica* 48, n° 2 (2007): 143- 68; Yehuda Z. Blum, « Proposals for UN Security Council Reform », *The American Journal of International Law* 99, n° 3 (2005): 632- 49; Jean Krasno, « Legitimacy, Representation, and Accountability: A Proposal for UN Security Council Reform », *Yale Journal of International Affairs* 1, n° 2 (2006 2005): 93- 102; David Bills, « International Human Rights and Humanitarian Intervention: The Ramifications of Reform on the United Nations' Security Council », *Texas International Law Journal* 31, n° 1 (1996): 107- 30; Mac Darrow, « Directions in Security Council Reform », *Australian Year Book of International Law*, n° 16 (1995): 285- 310.

prévus, les cinq autres, occupés de manière permanente par de grandes puissances. Toutefois, et ainsi que le permettait le Pacte, d'autres sièges non permanents furent créés, et essentiellement occupés par de « petits » États (11 sièges au total). Cette ouverture excessive et non anticipée avait alors engendré un déséquilibre dans la représentation des États, des lenteurs et difficultés dans les travaux de l'organe, et provoqué des rencontres entre membres en dehors de l'organisation, affectant dès lors l'effectivité des actions de l'organisation ainsi que sa légitimité.⁸²³ L'ancien Conseil de la SDN fut par ailleurs très souvent entravé dans ses travaux en raison des modalités de vote des résolutions : l'unanimité des États membres étant requise sur les questions substantives, tous les membres, petits et grands, étaient en mesure de bloquer l'adoption d'une décision. Prenant acte des défauts de l'ancien Conseil de la SDN, les propositions de Dumbarton Oaks prévoyaient pour la future Organisation des Nations Unies un Conseil de sécurité composé de cinq membres permanents et de six membres non permanents élus par l'Assemblée générale. Par ailleurs, et afin d'éviter les mêmes écueils que rencontra son ancêtre, il fut proposé que seuls les membres permanents soient dotés d'un droit de veto.⁸²⁴

À l'origine, selon l'ancien article 23 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité était composé de 11 membres, dont cinq permanents disposant d'un droit de veto (les États-Unis, le Royaume-Uni, l'ex-URSS, la Chine et la France), et six membres non-permanents élus par l'Assemblée générale. Toutefois, en vertu des articles 108 et 109 de la Charte⁸²⁵, et à la demande initiale de 21 États membres, l'article 23 fut amendé en 1963 en vue d'élargir le Conseil de sécurité. Le principal argument reposait sur les importants changements géographiques engendrés par la décolonisation de territoires essentiellement africains, jusque-là sous domination européenne, qui rendait dès lors la composition de

⁸²³ Fernbach, « The United Nations Security Council », 127.

⁸²⁴ Fernbach, 127-28.

⁸²⁵ Ces articles 108 et 109 composent la chapitre XVIII de la Charte intitulé « Amendements ».

Conseil désuète⁸²⁶ au sens de l'article 23⁸²⁷. Jukka Sihvo évoque une seconde raison à cet élargissement : *the so-called gentlemen's agreement*. Si l'existence de cet accord reste contestée par une partie de la doctrine, écrit-il, Charles Chaumont – professeur et conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères français – a confirmé l'existence d'un accord passé entre l'assistant spécial de Franklin D. Roosevelt et le conseiller du ministre russe, Arkady Sobolev, en 1945, avant même la première session de l'Assemblée générale de janvier 1946. Cet accord, précise l'auteur, portait sur la répartition géographique des sièges non permanents.⁸²⁸ L'élargissement de 1963 fit l'objet de discussions dès 1954, sous la pression de la nouvelle alliance afro-asiatique, née de l'émergence de nouveaux États désormais indépendants. Bien que la question ait été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies dès 1956, elle ne fut traitée qu'en 1963 en raison des dissensions politiques entre la Russie et la Chine.⁸²⁹ Le 17 décembre 1963, l'Assemblée générale adopta la résolution 1991⁸³⁰, par laquelle elle élargit le nombre de membres du Conseil de sécurité passant de 11 à 15 en créant quatre nouveaux sièges non permanents. En outre, l'Assemblée entérina également la répartition des sièges non permanents comme suit : cinq membres parmi les États africains et asiatiques ; un parmi les États d'Europe orientale ; deux parmi les États d'Amérique latine ; et deux parmi les États d'Europe occidentale et autres États.⁸³¹

⁸²⁶ Jukka Sihvo, « Pandora's Box: Reviewing the Composition of the UN Security Council in the Light of British and French Experience 1945-1963 », *Nordic Journal of International Law* 66, n° 2-3 (1997): 277.

⁸²⁷ Rappelons ici que l'article 23 dispose que les membres non permanents sont élus par l'Assemblée générale qui « qui tient spécialement compte [...] d'une répartition géographique équitable. », Charte des Nations Unies, article 23 § 1.

⁸²⁸ Sihvo, « Pandora's Box: Reviewing the Composition of the UN Security Council in the Light of British and French Experience 1945-1963 », 277-78. Sur cet accord, voy. par exemple : L. C. Green, « Gentlemen's Agreements and the Security Council », *Current Legal Problems* 13, n° 1 (1 janvier 1960): 255- 75.

⁸²⁹ Pour les détails de l'opposition entre la Russie et la Chine, voy. par exemple : Sihvo, « Pandora's Box: Reviewing the Composition of the UN Security Council in the Light of British and French Experience 1945-1963 », 279-80.

⁸³⁰ Résolution 1991 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social*, A/RES/1991(XVIII)A-B (17 décembre 1963).

⁸³¹ Résolution 1991 (XVIII) de l'Assemblée générale, § 3. Jukka Sihvo précise toutefois : « *The division is part of the resolution creating new non-permanent seats, but the third Chapter of the resolution that included*

Actuellement, et malgré les tentatives de réforme qui seront explicitées plus loin dans ce chapitre, le Conseil compte toujours 15 membres⁸³², dont 10 membres non permanents élus par l'Assemblée générale⁸³³ pour un mandat de deux ans non renouvelable immédiatement.⁸³⁴ Chacun de ces membres dispose d'une voix. À l'exception des questions de procédure, l'adoption des résolutions – qui peuvent notamment inclure les aspects sécuritaires et humanitaires dont il est question dans le cadre de cette thèse –, requiert le vote affirmatif de neuf membres du Conseil, incluant ceux des cinq membres permanents.⁸³⁵ Toutefois, les membres du Conseil de sécurité partie à un différend, doivent s'abstenir de voter si la résolution mise au vote concerne le chapitre VI ou l'article 52 de la Charte, c'est-à-dire, le recours à des mesures prises par le Conseil dans le cadre de sa mission de maintien de la paix et de règlement des différends.⁸³⁶

Les éléments mis en lumière ci-dessus – une composition du Conseil inchangée depuis 1963, une procédure et des modalités de vote des résolutions portant sur les aspects sécuritaires requérant l'unanimité au sein des cinq membres permanents, et le droit de veto octroyé à ces derniers – permettent de mieux mesurer l'étendue du pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité mis en exergue dans le titre précédent. Pour le dire autrement, au

the division was never sent to be ratified to member states. The division was accepted by way of a resolution and not as a Charter amendment. Thus, the division can be reviewed again with just a resolution without amending the Charter. », J. SIHVO, préc., note 8, 278, note 25.

⁸³² Il faut préciser ici que si le Conseil est composé de 15 membres, les articles 31, 32 et 44 de la Charte, permettent à d'autres États d'assister ou de participer aux débats du Conseil, sans qu'il leur soit toutefois octroyé un droit de vote. C'est le cas des membres de l'organisation dont les intérêts peuvent être particulièrement affectés par une situation étudiée par le Conseil (article 31) ; tout État, membre ou non de l'organisation, partie à un différend examiné par le Conseil (article 32) ; ou encore, les membres non représentés au Conseil qui, fournissant des forces armées ou un soutien militaires au titre de l'exécution de l'article 43 de la Charte, sont invités à participer aux discussions du Conseil touchant à son implication (article 44).

⁸³³ « [...] qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable. », Charte des Nations Unies, article 23 § 1.

⁸³⁴ Charte des Nations Unies, article 23.

⁸³⁵ Charte des Nations Unies, article 27.

⁸³⁶ Charte des Nations Unies, article 27 § 3.

regard des modalités de vote des résolutions concernant la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales du Conseil, force est de considérer le droit de veto des membres permanents comme un privilège de nature à favoriser les intérêts de quelques-uns au détriment du reste de la communauté internationale des États. Ajouté à ce privilège, alors que les cinq membres permanents représentaient, en 1945, environ 50 pour cent de la population mondiale⁸³⁷ – offrant alors une certaine légitimité aux résolutions adoptées par le Conseil – le nombre de personnes sur la planète est passé de 2.6 milliards en 1950 à plus de 7 milliards à partir d’octobre 2011.⁸³⁸ Par ailleurs, l’ONU estime aujourd’hui que sur les 10 pays les plus peuplés figurent : un État africain (le Nigéria), cinq États asiatiques (le Bangladesh, la Chine, l’Inde, l’Indonésie et le Pakistan), deux États d’Amérique latine (le Brésil et le Mexique), un État en Amérique du Nord (les États-Unis) et un en Europe (la Fédération de Russie).⁸³⁹ Force est donc de constater que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne sont plus représentatifs de la population mondiale au 21^e siècle – rendant leur droit de veto injustifié du point de vue de ce critère à tout le moins –, engendrant dès lors une perte de légitimité des résolutions et de l’action du Conseil de sécurité, notamment en matière d’intervention armée.

Reste à savoir si l’étendue de ce pouvoir discrétionnaire rencontre des limites fixées par l’une ou l’autre forme de contre-pouvoir ou de redevabilité.

B. L’absence de contre-pouvoir et de mécanismes d’*accountability*

The supremacy of the rule of law over the influence of discretionary power has claimed venerable authority as the central tenet of law. One of the fundamental

⁸³⁷ De plus, l’adoption de la Charte en 1945 par 50 États représentant alors 80 pourcents de la population mondiale renforce encore la légitimité de la structure adoptée alors. Voy. le site de l’ONU, section Histoire de la Charte des Nations Unies : <http://www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1945-san-francisco-conference/index.html> [consulté le 2 février 2018]

⁸³⁸ Chiffres donnés par l’ONU. Voy. notamment les travaux du *World Population Prospects 2017* disponible à : www.population.un.org [consulté le 2 février 2018]

⁸³⁹ Voir les travaux du *World Population Prospects 2017* disponible à : www.population.un.org [consulté le 2 février 2018].

*challenges to this principle has been posed by the United Nations Security Council.*⁸⁴⁰

Avant de rendre compte des instruments et mécanismes visant à encadrer l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont dispose le Conseil de sécurité pour décider – ou non – du recours à la force armée (2), il est apparu indispensable, au regard d'une part, de notre hypothèse – l'existence d'un impérialisme humanitaire, et, d'autre part, considérant la fluctuation tant des décisions d'intervention que de l'efficacité de ces dernières – de revenir, dans un premier temps, sur la distinction entre pouvoir discrétionnaire et pouvoir arbitraire (1).

1) Le pouvoir discrétionnaire versus le pouvoir arbitraire en droit

Comme le rappelle ici Hitoshi Nasu, la primauté de l'État de droit est un principe fondamental en droit moderne, qui vaut tant dans la sphère nationale que pour l'ordre juridique international. L'État de droit est une forme d'organisation institutionnelle d'un État qui vise principalement à protéger les sujets de l'exercice arbitraire et despotique du pouvoir⁸⁴¹, en soumettant l'État aux normes de droit et en le rendant redevable de ses actes et décisions.⁸⁴² Partant, il s'agit d'une notion hybride, à la fois politique et juridique : elle

⁸⁴⁰ Hitoshi Nasu, « Chapter VII Powers and the Rule of Law: The Jurisdictional Limits », *Australian Year Book of International Law* 26, n° 1 (2007): 87.

⁸⁴¹ Bien que la lutte contre l'arbitraire constitue une valeur épistémologique pluri-centenaire à l'origine du droit moderne occidental – voy. par exemple : Albert Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions* (Paris: Economica, 2001); Simone Goyard-Fabre, *Les principes philosophiques du droit politique moderne*, 1. éd, Thémis (Paris: Presses universitaires de France, 1997). – la littérature spécialisée ne permet pas d'identifier une définition du terme « arbitraire » qui fasse consensus. Plus encore, le terme est très souvent absent des dictionnaires de vocabulaire juridique, et lorsque le terme apparaît, il renvoie généralement à la légalité ou au principe de légalité – voy. : Rémy Cabrillac et Christophe Albiges, *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2014* (Paris: LexisNexis, 2013); Pierre Guiho, Jacques Bichot, et Michel L Martin, *Dictionnaire: droit, science politique, économie, gestion, comptabilité, fiscalité* ([Paris]: L'Hermès, 1994). Les trois définitions substantielles trouvées au cours de nos recherches – proposées par Lalande, Carbonnier et Godefridi – ont été mises en lumière par Stefan Goltzberg, lequel fait toutefois remarquer que la majorité d'entre elles évoque systématiquement la connotation péjorative du terme. Voy. Stefan Goltzberg, « À La Recherche de l'Arbitraire. Du Droit à La Sémiotique et Retour », *International Journal for the Semiotics of Law - Revue Internationale de Sémiotique Juridique* 26, n° 3 (septembre 2013): 543-54.

⁸⁴² Sur État de droit, voy. (ainsi que les références citées) : Simon Chesterman, « Rule of Law », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, juillet 2007.

repose d'une part sur le principe de séparation des pouvoirs – exécutif, législatif et judiciaire⁸⁴³– et d'autre part, sur les fondements et caractéristiques juridiques développés par le courant juridique dominant en Occident, l'approche juridique positiviste de type kelsénien – c'est-à-dire de type normativiste.⁸⁴⁴ Grâce à la conception structurelle pyramidale de l'ordre juridique et au principe de validité ou de conformité des normes à celles qui leur sont supérieures (normes hiérarchisées) – garantissant ainsi la cohérence de l'ordre, et protégeant le principe de sécurité juridique –, ainsi qu'au principe de neutralité axiologique – visant à évacuer l'incidence des valeurs et idéologies de l'ordre juridique –, les théories juridiques positivistes entendent exclure l'arbitraire du champ du droit. La dogmatique juridique – qui s'est développée sous l'influence de l'approche positiviste – cherche à offrir un fondement « scientifique » à l'activité juridique, qu'elle entend rationaliser et systématiser en se fondant sur des éléments objectifs et perceptibles – les normes juridiques en vigueur – de manière, ici encore, à exclure du champ du droit l'incidence des valeurs, des idéologies, ou encore de la volonté humaine. Pour le dire autrement et brièvement, les tenants de cette doctrine ont cherché à développer une approche du droit visant à protéger le justiciable et l'administré de l'arbitraire et du despotisme en proposant une structure et une organisation du champ juridique reposant essentiellement sur une dynamique mécaniste et technique, et en limitant l'intervention de la volonté humaine, avec tout ce que celle-ci comporte de valeurs et d'idéaux.

⁸⁴³ Sur le principe de séparation des pouvoirs, voy. : John Locke, *Traité du gouvernement civil* (London, 1690). ; Charles de Montesquieu, *De l'Esprit des Lois* (Genève, 1748). ; Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social ou Principes du droit politiques* (France, 1762). ; pour une approche sociologique voy. par exemple les ouvrages d' Emmanuel-Joseph Sieyès, Alexis de Tocqueville, ou encore de Charles Eisenmann et Louis Althusser.

⁸⁴⁴ Voy. Hanz Kelsen, *Théorie pure du droit*, Éditions de la Baconnière (Neuchâtel, 1953).

Pour un aperçu des différentes approches juridiques positivistes, voy. par exemple Benoît Frydman, *Le sens des lois: histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, Collection Penser le droit 4 (Bruxelles: Bruylant [u.a.], 2005); Olivier De Frouville, « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales*, n° XXXIX-120 (1 juillet 2001): 101-44.

Plus spécifiquement sur la norme moderne, voy. Karim Benyekhlef et al., *Une possible histoire de la norme: les normativités émergentes de la mondialisation* (Montréal: Éditions Thémis, 2008), Titre 1, pp. 15 et s.

Néanmoins, et bien qu'aspirant à créer un ordre juridique autonome et indépendant, subsistent certains domaines du droit qui ne peuvent se passer de l'intervention humaine : en effet, « dans certaines situations » – écrit par exemple Saint-Germain – « [...] l'application de règles précises et objectives peut mener à une décision injuste, alors que l'exercice d'une subjectivité encadrée favorise une meilleure appréciation de l'ensemble des facettes du problème posé et entraînera une décision juste. »⁸⁴⁵ Ces situations concernent particulièrement les domaines du judiciaire et de l'administratif, au sein desquels se présentent des situations pour lesquelles la norme applicable ne peut être déterminée par la simple mise en œuvre technique de la mécanique juridique, et qui requièrent dès lors l'intervention humaine. C'est particulièrement le cas du juge⁸⁴⁶, notamment au pénal, amené à trancher selon son « intime conviction » ou à faire la « balance des intérêts », ou encore de certains agents administratifs. Il s'agit là de l'exercice d'une certaine forme de libre arbitre, qui prend explicitement le nom de « pouvoir discrétionnaire » en droit administratif. Toutefois, et afin de garantir que ce pouvoir discrétionnaire ne se transforme pas en pouvoir arbitraire, son exercice doit se conformer à certains principes et être encadré par certains mécanismes, étant entendu qu'en l'absence de telles limites, l'exercice de ce pouvoir ne serait plus qualifié de discrétionnaire, mais d'arbitraire.

« Le droit est [...] ce qui exige justification, ce qui demande raison, ce qui garde raison »⁸⁴⁷, écrit Christian Atias. Ainsi, l'exercice du pouvoir discrétionnaire en France par

⁸⁴⁵ Raymonde Saint-Germain, « Le protecteur du citoyen : un rempart contre l'arbitraire », *Éthique publique* 9, n° 2 (1 janvier 2007): 3.

⁸⁴⁶ C'est également ce que fait remarquer Stefan Goltzberg : « Les théoriciens du droit se sont penchés sur un thème où apparaît systématiquement la condamnation de l'arbitraire : il s'agit du jugement judiciaire. En effet, celui-ci oscille entre le respect de la règle et la marge de manœuvre du juge. » Voir Goltzberg, « À La Recherche de l'Arbitraire. Du Droit à La Sémiotique et Retour ».

⁸⁴⁷ Christian Atias, *Théorie contre arbitraire: éléments pour une théorie des théories juridiques*, 1re éd, Les Voies du droit (Paris: Presses universitaires de France, 1987), 13. Notons ici que l'auteur soutient par ailleurs que le mode de production et d'élaboration de la pensée juridique constitue en lui-même un rempart contre l'arbitraire, en raison d'un phénomène de double sédimentation : « Une sédimentation se produit à l'intérieur de chaque théorie pour lui donner sens ; les solutions qu'elles expliquent, justifient et associent ne peuvent jamais être rattachées à la pensée pur d'un auteur unique d'un père fondateur sans ancêtre, ni descendance. De plus, elles ne se comprennent que replacées dans un ensemble théorique complexe. Celui-ci se forme par un deuxième phénomène de sédimentation qui tisse de multiples liens enchevêtrés entre les diverses théories

exemple, est encadré par des règles et principes qui doivent guider et encadrer le juge ou l'agent administratif dans ses actes ou décisions. Il s'agit par exemple de l'obligation du juge de motiver ses décisions⁸⁴⁸ et de les fonder en droit (principe de légalité) ; il en va de même pour l'agent administratif dont les actes ou décisions doivent pouvoir se justifier par une règle de droit et respecter la hiérarchie des normes. Ces impératifs de motivation et du respect du principe de légalité imposent dès lors une obligation de transparence⁸⁴⁹. Enfin, lorsqu'il se trouve que le juge ou l'agent disposant de cette compétence discrétionnaire est allé au-delà de celle-ci, soit à dessein, soit par erreur, la loi prévoit des mécanismes de contrôles des actes et décisions, et des voies de recours le cas échéant.⁸⁵⁰ En d'autres termes, dans les ordres juridiques internes de droit moderne, le pouvoir discrétionnaire est strictement encadré par différents principes et mécanismes, visant à prévenir les dérives de l'arbitraire.⁸⁵¹

et en leur donne une certaine cohésion. En déposant sens sur sens dans chaque théorie et théorie sur théorie dans l'ordre savant traditionnel, cette double sédimentation met la connaissance du droit à l'abri des prétentions idéologiques totalitaires, à l'abri aussi de l'arbitraire. », voy. Atias, 172.

⁸⁴⁸ Stefan Goltzberg constate en effet que la doctrine majoritaire semble considérer que l'arbitraire réside principalement dans la question de la motivation du jugement, et va être de deux sortes : il s'agira de la décision non motivée, et de la décision dont la motivation repose sur des fondements jugés « mauvais » ou en tout cas non satisfaisants et insuffisants. C'est également la position que tient Chaïm Perelman. Voy. Goltzberg, « À La Recherche de l'Arbitraire. Du Droit à La Sémiotique et Retour ».

⁸⁴⁹ Saint-Germain rappelle sur ce point que la transparence se trouve au fondement de la démocratie, et, reprenant Issalys et Lemieux, qu'elle permet de briser « [...] le lien traditionnel entre l'arbitraire et le secret ». Voy. Saint-Germain, « Le protecteur du citoyen », 7.

⁸⁵⁰ Sur le contrôle juridictionnel de l'action administrative, et le contrôle de la légalité interne de l'acte administratif, et particulièrement les cas de détournement de pouvoir, voy. Clément Chauvet, « Arbitraire et discrétionnaire en droit administratif », in *La faveur et le droit*, par Gilles J. Guglielmi (Presses Universitaires de France, 2009), 344-46.

⁸⁵¹ Sur le pouvoir discrétionnaire, l'arbitraire et le droit administratif, voy. par exemple : Chauvet, « Arbitraire et discrétionnaire en droit administratif »; Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*; Goyard-Fabre, *Les principes philosophiques du droit politique moderne*; Danièle Lochak, « Le droit administratif, rempart contre l'arbitraire? », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, Droit administratif. Bilan critique, 46 (septembre 1988): 43-55; Lino Di Qual, *La compétence liée*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ), vol. 59, Bibliothèque de droit public (Paris, 1964); Jean-Claude Venezia, *Le pouvoir discrétionnaire*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ), Bibliothèque de droit public (Paris, 1959); *Mélanges R. Carré de Malberg* (Paris: Sirey, 1933).

Le respect de tels principes, normes et procédures par des opérateurs globaux, tels que le Conseil de sécurité notamment ou tout autre acteur global⁸⁵², est au cœur du projet normatif de la théorie du « droit administratif global » (Global administrative law). Ce dernier énonce une série de principes de procédure et de normes substantielles qui doivent encadrer la production normative globale afin de responsabiliser les acteurs. Parmi ces principes et normes, l'on retrouve notamment les exigences de procédures participatives, publiques et transparentes ; l'adoption de décisions raisonnées et motivées, susceptibles d'un recours ; ou encore le respect d'une série de critères qualitatifs de la norme comprenant la proportionnalité, le raisonnable, le nécessaire ou encore les attentes légitimes.⁸⁵³

2) Les outils encadrant le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité

Sans chercher l'analogie entre les ordres juridiques national et international – par ailleurs peu pertinente voire risquée en raison des différences structurelles qui distinguent ces deux ordres⁸⁵⁴ –, il s'agira ici de rechercher dans l'ordre international l'existence d'outils et mécanismes susceptibles de fixer les limites dans l'exercice du pouvoir de discrétion du Conseil de sécurité que lui confèrent notamment l'article 39 de la Charte des Nations Unies – qualification de la situation – et les articles 41 et 42 du même texte, qui lui offrent différentes options d'intervention – mesures coercitives avec ou sans emploi de la force armée. Plus particulièrement, ce très bref retour sur la lutte contre l'arbitraire en droit moderne occidental nous a permis d'identifier trois types d'outils et mécanismes de nature à encadrer le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité que sont : la transparence des débats et de la motivation des résolutions ; l'existence de voie de recours

⁸⁵² Benedict Kingsbury et Lorenzo Casini, « Global Administrative Law Dimensions of International Organizations Law », *International Organizations Law Review* 6, n° 2 (2009): 319-58.

⁸⁵³ Benedict Kingsbury, Nico Krisch, et Richard B. Stewart, « The Emergence of Global Administrative Law », *Law and Contemporary Problems* 68, n° 3 & 4 (2005 2004): 15-62.

⁸⁵⁴ La démonstration du manque de pertinence du raisonnement analogique entre les ordres juridiques nationaux et internationaux tient notamment dans la thèse de l'indétermination du droit international et dans l'organisation singulière de l'ordre juridique international, tous deux développés dans le cadre de l'introduction de cette thèse.

et de mécanismes de contrôle ou sanction⁸⁵⁵, et enfin la décision fondée sur et en respect des normes existantes, élément sur lequel nous reviendrons plus longuement ci-dessous.

Les deux premiers éléments cités, de nature à encadrer et limiter le Conseil de sécurité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré sont soit inexistantes soit inopérants

En premier lieu, concernant les débats qui président à la décision d'intervention, il faut souligner d'emblée, et à l'instar de nombreux auteurs, qu'ils se caractérisent par la culture du secret. À cet égard, il faut brièvement souligner ici que si la question fut soulevée lors de l'élaboration de la Charte des Nations Unies, les débats d'alors ont échoué à réunir un consensus, notamment entre les États membres permanents. Partant, et afin de ne pas bloquer l'adoption de la Charte, il fut convenu que le Conseil fonctionnerait sur un cadre procédural provisoire⁸⁵⁶ jusqu'à ce que se forme un consensus. Ce consensus n'a jamais fait surface. Malgré les campagnes menées au sein de l'ONU en vue de réformer les méthodes de travail de l'organe⁸⁵⁷, le règlement provisoire adopté en 1946 constitue

⁸⁵⁵ Si l'objet de notre recherche – l'impérialisme – nous a conduit à analyser les conditions de recours au chapitre VII sous l'angle des limites du pouvoir discrétionnaire du Conseil, d'autres auteurs ont choisi des perspectives différentes, à l'instar de Jared Schott qui, pour sa part, a préféré se référer au critère substantiel de « déclaration d'urgence » pour mener son analyse. Voy. Schott, « Chapter VII as Exception: Security Council Action and the Regulative Ideal of Emergency ».

⁸⁵⁶ La dernière version du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, toujours en vigueur, a été adoptée par le Conseil le 21 décembre 1982, sous la cote S/96/Rev.7. Disponible en ligne : <https://documents.un.org>

⁸⁵⁷ Sur ces initiatives de réformes, voy. par exemple : Jonas von Freiesleben, « Security Council Reform », *Managing Change at the United Nations*, Center for UN Reform Education, avril 2008, 1-20. p. 4 :

« From 1993 onwards, the Security Council Member States launched several initiatives to change the Council's working methods, although they failed to formalize their 'Rules of Procedure'. Initiatives included: publicizing the daily work program (S/26015); publishing tentative monthly work schedule (S/26176); making almost final ('in blue') draft resolutions available (S/1999/165); providing greater transparency on procedures of the sanctions committee (S/1995/234, S/1995/438, S/1996/54), on peacekeeping operations (S/PRST/1994/22); initiating meetings between Council and troop-contributing countries (S/PRST/1994/22); and launching 'Arria-style meetings', in which a member of the Council could invite experts or representatives of civil society for a discussion without issuing a formal statement. Although these initiatives on working methods seemed to be appreciated by the general membership, the pressure for Security Council expansion continued unabated. »; voy. également : Romain Esmenjaud, « Les méthodes de travail du Conseil de Sécurité », Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP), 18 juin 2010, <http://www.operationspaix.net/42-dossier-special-les-methodes-de-travail-du-conseil-de-securite.html>, [consulté le 20 septembre 2019]; Susan Hulton, « Council Working Methods and Procedure », in *The UN*

toujours la base procédurale de l'organe et ne fut amendé qu'une seule fois, en 1982, en vue d'ajouter l'arabe comme langue officielle.⁸⁵⁸ Ainsi constate-t-on que la publicité et la transparence des débats – en tout cas s'agissant des négociations qui président à l'adoption ou non des résolutions relatives aux menaces contre la paix et la sécurité – sont inexistantes, et ne peuvent dès lors être considérées comme une limite à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'organe.⁸⁵⁹

Quant à la question des voies de recours et des mécanismes de contrôle des résolutions du Conseil de sécurité, la majeure partie de la doctrine, à l'instar de Jared Schott, considère que les résolutions du Conseil de sécurité prises en vertu de l'article 39 qui nous intéresse ne peuvent pas faire l'objet de tels recours.⁸⁶⁰ Cette position est encore renforcée les décisions rendues par des juges internationaux, tels que le Tribunal spécial pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadic* en 1995⁸⁶¹, le Tribunal spécial pour le Rwanda avec l'affaire *Kanyabashi* en 1997⁸⁶², ou encore la Cour de Justice de l'Union européenne avec l'affaire *Kadi* en 2008.⁸⁶³ Ainsi, tandis que les recours contre les résolutions sont inexistantes, le contrôle de légalité des résolutions du Conseil de sécurité est, dans les faits, rendu impossible, et, pour certains, inopportun.⁸⁶⁴ À titre d'exemple, Alain Pellet, comme

Security Council: from the Cold War to the 21st century, par David Malone, Project of the International Peace Academy (Boulder, Colo: Lynne Rienner, 2004), 237-52.

⁸⁵⁸ von Freiesleben, « Security Council Reform », 1.

⁸⁵⁹ Voy. également le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies* disponible en ligne sur le site de l'ONU : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/repertoire/structure> [consulté le 18 août 2019] ; Voy. également le *Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité* – et plus spécifiquement le Chapitre IX *Publicité des séances, procès-verbaux* – disponible en ligne sous la cote S/96/Rev.7.

⁸⁶⁰ « Amongst the international legal community, it is widely accepted that a Council determination or inaction under Article 39 (as opposed to the exercise of powers thereafter) is nonjusticiable. » Schott, « Chapter VII as Exception: Security Council Action and the Regulative Ideal of Emergency », 38.

⁸⁶¹ TPIY, Ch. appel, 2 octobre 1995, Aff. *Tadic*.

⁸⁶² *Prosecutor v. Joseph Kanyabashi*, Case No. ICTR-96-15-T, Decision on Defense Motion, 20 (June 18, 1997).

⁸⁶³ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 septembre 2008, *Yassin Abdullah Kadi, Al Barakaat International Foundation c/ Conseil de l'Union européenne*, Commission des Communautés européennes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P

⁸⁶⁴ Entre autres, énumérant les voies de contrôle théoriquement possibles ou disponibles, Alain Pellet reconnaît que ce contrôle est difficile à effectuer, puis le qualifiant plus loin d'impossible. Toutefois estime-t-il – et c'est la raison pour laquelle la position de l'auteur est ici rapportée – un tel contrôle pourrait s'avérer

d'autres, estime que, déjà limité par le contenu de la Charte des Nations Unies, le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité ne devrait pas faire l'objet d'un contrôle trop excessif, sous peine de voir ce dernier sombrer de nouveau, dans la paralysie.

Reste donc à observer le troisième et dernier instrument identifié comme étant susceptible d'encadrer le Conseil de sécurité dans ses décisions et de limiter son pouvoir discrétionnaire afin que celui-ci ne tombe pas dans l'arbitraire. La volonté d'introduire un principe de primauté du droit dans l'ordre international, et, plus encore, de hisser les dispositions de la Charte des Nations Unies au sommet d'une potentielle hiérarchie des normes de droit international est particulièrement visible à l'article 103 de la Charte qui dispose

*En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.*⁸⁶⁵

La primauté des droits et obligations de la Charte sur les autres textes internationaux a également été reconnue par certains tribunaux et instruments juridiques régionaux et internationaux, tels que la Cour de justice de l'Union européenne⁸⁶⁶, ou encore la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969⁸⁶⁷, engageant une partie de la doctrine à considérer, ou, à tout le moins à débattre sur, la constitutionnalité de l'ordre juridique

inoportun et malvenu : en effet, selon l'auteur, le Conseil de sécurité ne disposerait pas d'un pouvoir absolu mais seulement discrétionnaire, au sens que lui donne le droit administratif – position que nous ne partageons pas – et juge par ailleurs qu'un excès de contrôle serait contreproductif car de nature à ligoter le Conseil de sécurité dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationale. Voy. Alain Pellet, « Rapport introductif : peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité ? », in *Actes du XXVIIIe colloque de Rennes* (Société française de droit international. Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Paris: Pedone, 1994), 255.

⁸⁶⁵ Charte des Nations Unies, article 103.

⁸⁶⁶ Voy. par exemple : TPICE, arrêt du 21 septembre 2005, *Ahmed Ali Yusuf et Barakaat International Foundation c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. T-306/01 ; Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 septembre 2008, *Yassin Abdullah Kadi, Al Barakaat International Foundation c/ Conseil de l'Union européenne, Commission des Communautés européennes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P.

⁸⁶⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 30.

international, et de la place de la Charte des Nations Unies dans cet ordre.⁸⁶⁸ Cette volonté d'imposer, à l'extérieur, un principe de primauté du droit et une forme de hiérarchisation des normes juridiques internationales est également visible à l'intérieur de l'organisation, à travers les obligations et l'encadrement des compétences des différents organes.

Dans l'accomplissement de ces devoirs⁸⁶⁹, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.⁸⁷⁰

L'article 24 alinéa 2 de la Charte des Nations Unies pose ici une première limite au Conseil qui, dans l'exercice de ses compétences – pouvoir de discrétion inclus –, doit se référer et se conformer en premier lieu aux buts et principes de l'Organisation énoncés au chapitre 1^{er} de la Charte.

Concernant plus spécifiquement le domaine au cœur de cette recherche, à savoir l'intervention humanitaire, une deuxième limite à l'exercice de son pouvoir de discrétion est posée par le même article 39 qui le lui confère. En effet, et comme nous venons de le dire, le Conseil de sécurité tire sa compétence discrétionnaire de l'article 39 de la Charte des Nations Unies, qui lui confère la capacité de qualifier – ou non – une situation dont il est saisi de « menace contre la paix », de « rupture de la paix » ou d' « acte d'agression » ;

⁸⁶⁸ Ainsi que le souligne Jared Schott, « [t]he Council, as a creature of the Charter, must abide by some form of a constitutional rule of law. Indeed, even a weak construction of the constitutional maxim that 'a stream cannot rise higher than its source' suggests that the Council's authority is simultaneously conferred and limited by the Charter, even though the Council may enjoy broader powers than the states delegating those powers to it. The ICTY has asserted that the Council is 'subjected to certain constitutional limitations', and while subsequent practice has conclusively ruled some out, several substantive limits remain. », Schott, « Chapter VII as Exception: Security Council Action and the Regulative Ideal of Emergency », 61.

Sur le constitutionnalisme global/mondial voy. par exemple : Régis Chemain et Alain Pellet, éd., *La charte des Nations Unies, constitution mondiale?*, Cahiers internationaux / CEDIN 20 (Paris: Pedone, 2006). Voy. également : Tacheva et Brown, « Global Constitutionalism and the Responsibility to Protect »; Peters, « The Merits of Global Constitutionalism Symposium: Global Constitutionalism - Process and Substance - Kandersteg, Switzerland, January 17-20, 2008 »; Peters, « Global Constitutionalism Revisited Why Obey International Law ».

⁸⁶⁹ L'article fait ici référence à l'alinéa précédent : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. », Charte des Nations Unies, article 24 al.1.

⁸⁷⁰ Charte des Nations Unies, article 24 al. 2.

et, le cas échéant, de prendre – ou non – des mesures visées aux articles 41 et 42 de la Charte, lesquels lui offrent, là encore, une certaine liberté de choix entre diverses options. En effet, alors que l'article 41 évoque une liste non exhaustive de mesures auxquelles le Conseil peut recourir, l'article 42 confie à l'organe le soin d' « estimer » si les mesures précitées se sont révélées inadéquates, ou, par anticipation, si elles se seraient révélées comme telles. Ou, pour le dire autrement, l'article 42 confère au Conseil la capacité de procéder à une évaluation de faits concrets ou projetés, qui lui permettra de recourir à la force le cas échéant. Ce même article 39 vient toutefois limiter la marge de manœuvre octroyée au Conseil en ce qu'il dispose, d'une part que le recours aux mesures du chapitre VII de la Charte est conditionné au préalable par la qualification de la situation dont il est saisi, et d'autre part, que ces mesures devront être prises en vue de « maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »⁸⁷¹

Ces deux limites conventionnelles à l'exercice du pouvoir discrétionnaire confié au Conseil en matière d'intervention ne sont pas sans poser problème. Nous venons de voir ici et plus haut dans ce chapitre que la nature et le nombre des mesures ainsi que leur durée de mise en œuvre dépendaient du pouvoir d'appréciation du Conseil, et que ce pouvoir d'appréciation – tout comme l'exercice des missions des organes des Nations Unies – sont limités, en premier lieu, par l'impératif de conformité aux buts et principes des Nations Unies établis par la Charte, posé par l'article 24 alinéa 2 de la Charte – le respect des buts et principes énoncés au chapitre I –, repris par l'article 39, soulignant la finalité de ce pouvoir : maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale⁸⁷², au moyen de mesures collectives⁸⁷³, coercitives ou pacifiques.⁸⁷⁴ Ainsi que le font remarquer certains auteurs tels que Karel Wellens, la qualification de menace à la paix constitue un concept politique.⁸⁷⁵ L'auteure rappelle toutefois la position de la Chambre d'appel du Tribunal pénal

⁸⁷¹ Charte des Nations Unies, article 39.

⁸⁷² Charte des Nations Unies, article 39.

⁸⁷³ Charte des Nations Unies, article 1 al. 1.

⁸⁷⁴ Charte des Nations Unies, article 1 al.1, articles 41 et 42.

⁸⁷⁵ Karel Wellens, « The UN Security Council and the New Threats to the Peace: Back to the Future », *Journal of Conflict and Security Law* 8, n° 1 (avril 2003): 17.

international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire *Tadic*, qui précise que si la qualification d'une situation est laissée à la discrétion du Conseil, celle-ci n'est toutefois pas illimitée dans la mesure où l'organe a l'obligation d'agir dans le cadre et en respect des buts et principes posés par la Charte.⁸⁷⁶ Faisait lui aussi référence à cet arrêt, Jared Schott considère pour sa part que si les limites « constitutionnelles » tracées par la Charte restent floues, subsistent toutefois des limites fondamentales à l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le Conseil. L'auteur évoque les principes de nécessité et de proportionnalité de la décision et de la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 41 et 42 de la Charte, ainsi que le respect des droits humains, qui serait imposé, entre autres, par l'article 24 de la Charte. Toutefois, sur ce dernier point, Schott fait valoir que bien que le droit international des droits de l'Homme soit en effet applicable à l'Organisation, et malgré la nature quasi constitutionnelle de la Charte, ces dispositions ont été rédigées en termes flous et abstraits, remettant dès lors en question l'effectivité de leur caractère contraignant.⁸⁷⁷ Enfin, Alexander Orakhelashvili fait quant à lui remarquer que l'exigence de conformité de l'interprétation de cet article avec les buts et principes de la Charte vise d'abord et avant tout à réunir la légitimité nécessaire à la mise en œuvre effective des résolutions – légitimité sur laquelle reposent par ailleurs le fonctionnement et l'effectivité de toute l'organisation.⁸⁷⁸ Autrement dit, et considérant la nature politique du concept de maintien de la paix précédemment évoqué, cet impératif de conformité des résolutions du Conseil aux buts et principes des Nations constituerait moins un cadre juridique visant à

⁸⁷⁶ Chambre d'appel du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c/ Tadic, alias « Dule »*, arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, cas n° IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995, § 29.

⁸⁷⁷ Schott, « Chapter VII as Exception: Security Council Action and the Regulative Ideal of Emergency », 61-63.

⁸⁷⁸ « *The standards of ascertainment of the compatibility of Article 39 determinations with the purposes and principles of the Charter are necessary above all for the considerations of legitimacy. In general, international law has the genuine degree of legitimacy, sometimes greater than national law, in that it is created by the express will of the legal person to which it applies. The accumulation of wide enforcement powers within the Council is based on the delegation by States, but this very delegation produces the result that is rather exceptional in terms of the basic nature and structure of international law. Even more so, as the indeterminate concept of the 'threat to the peace' can trigger the measures seriously affecting the rights of States.* », Orakhelashvili, « Power of the UN Security Council to Determine the Existence of a "Threat to the Peace" », 64.

encadrer l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Conseil, qu'un instrument en vue de légitimer ses décisions et résolutions. Cette position, que nous partageons, revêt un caractère d'autant plus incontestable qu'elle rejoint d'une part, la thèse de l'indétermination du droit international, et d'autre part, celle du caractère discursif de ce dernier, qui ont été plus largement développées au chapitre 4 de cette thèse. Cet impératif de conformité ne peut donc être considéré comme une limite effective à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière d'intervention en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Reste la limite de source conventionnelle posée par l'article 39 de la Charte, qui conditionne l'exercice de cette compétence à la qualification préalable – et *a minima* –, de menace à la paix. Comme nous l'avons démontré au début de ce chapitre, les recherches sur l'évolution de la qualification de menace à la paix et à la sécurité internationale à travers les résolutions du Conseil de sécurité ne nous ont pas permis d'identifier des critères objectifs et précis de nature à caractériser une telle qualification. Elles ont plutôt mis en évidence la singularité de la forme de rédaction de l'organe, nous conduisant à conclure au caractère *ad hoc* de ce type de résolution. En effet, si, comme Alexander Orakhelashvili, l'on a pu constater ponctuellement un degré de transparence satisfaisant dans l'exposition des motivations et du raisonnement du Conseil dans certaines résolutions pour motiver la qualification⁸⁷⁹, nous avons observé au cours de notre recherche empirique que la qualification de « menace à la paix et à la sécurité » se situe très fréquemment en fin de préambule, et à tout le moins, à la suite d'une énumération successive d'éléments et de circonstances visant à motiver la qualification. Toutefois, et de manière récurrente, aucun de ces éléments n'est explicitement et directement rattaché à la qualification⁸⁸⁰, laissant au

⁸⁷⁹ Entre autres, les préambules des résolutions 1676 (2006) et 1735 (2006) du Conseil de sécurité – concernant respectivement la Somalie et Al-Qaeda –, « [...]identify the specific and objectively observable situations as 'threats to the peace', explain how these phenomena can and should be combated or eliminated, and adopt the relevant Chapter VII measures in pursuance of these transparently stated goals. The link between the threats identified and measures adopted is transparently maintained. Under this approach, the international community can have a clear picture on how and for which purposes the mandate it entrusts to the 15-member Council is used and enforced. », Orakhelashvili, 65-67.

⁸⁸⁰ Voy. également, Wellens, « The UN Security Council and the New Threats to the Peace: Back to the Future" », 21.

lecteur l'impression que le fondement de la qualification réside dans une accumulation singulière et *ad hoc* de ceux-ci.⁸⁸¹ Autrement dit, le flou qui caractérise la formulation et l'organisation des résolutions, et plus précisément, l'impossibilité de rattacher directement un élément – ou le cumul de certains éléments précisément identifiés – à la qualification met en échec toute tentative de rationalisation de la pratique du Conseil selon cette perspective.⁸⁸² Partant, cette caractéristique que revêtent les résolutions du Conseil annihile toute possibilité de créer des précédents, tuant dans l'œuf toutes tentatives ou volonté de systématiser une qualification fondée sur des critères objectifs. Sur ce point, Karel Wellens fait valoir que si une lecture légaliste des résolutions n'est pas possible considérant la forme singulière de ces textes, ce dernier « défaut » reste néanmoins tempéré par le fait que la formulation des résolutions fait l'objet de longues et intensives négociations.⁸⁸³ C'est un point de vue que nous ne partageons pas dans la mesure où ces négociations ne sont pas rendues publiques et ne permettent donc pas, elles non plus, de

⁸⁸¹ Reconnaissant également une qualification *ad hoc* par la Conseil de sécurité, Karel Wellens fait remarquer – et nous l'avons vu lors de notre étude empirique – que le Conseil a également adopté des résolutions thématiques, de nature déclaratoire et ne produisant donc directement aucun effet : « [...] *the council has followed a double-track approach. While dealing with particular individual cases, on an ad hoc basis, whenever there was a need and a political willingness, the council, quite clearly, has also opted to adopt resolutions and statements of a general, declaratory nature, sometimes even without a direct link to particular cases or events.* », Wellens, 30.

⁸⁸² Voy. Schott, « Chapter VII as Exception: Security Council Action and the Regulative Ideal of Emergency », 41.: « *The Council continues to avoid limiting its discretion in a calculated fashion, though it now does so explicitly, most frequently in its resolutions, by highlighting the uniqueness or particularity of the circumstances. This 'ad hocism' prevents the emergence of precedent and allows the Council to avoid predetermined triggers. Nonetheless, the Council's awareness of the precedential value of its words demonstrates its continuing attention to legalism. Indeed, as the admitted violation of customary law is widely considered the best evidence of the existence of that law, so too must the Council's noted awareness of the legal effects of its resolutions suggest that its political discretion ultimately remains confined to a juridical system.* ».; Voy. également Karel Wellens : « *The inevitable case-by-case approach does not prevent the identification of some general trends or patterns in the causes which have given rise to pronouncements or determinations.[...] The unique nature of a situation or the particular circumstances in a country may be invoked by the council to justify corresponding action (Resolution 1031) but these features have not necessarily been instrumental in the pronouncement or determination of a threat to the peace. The aim of avoiding setting a precedent thus attaches to the subsequent action and not to the prior pronouncement or determination.* », Wellens, « The UN Security Council and the New Threats to the Peace: Back to the Future" », 33-34.

⁸⁸³ Wellens, « The UN Security Council and the New Threats to the Peace: Back to the Future" », 20.

déterminer quels critères président à la qualification, et donc, au recours aux mesures coercitives du chapitre VII.

La recherche empirique menée au cours du titre I de ce chapitre a montré que l'appareillage normatif relatif au recours à la force armée, notamment à des fins humanitaires, était complété par l'exercice par le Conseil de sécurité du pouvoir discrétionnaire que lui confère la Charte des Nations Unies. Or, il ressort des recherches menées au titre II, d'une part, que la composition et la structure de cet organe sont de nature à rendre les décisions qu'il rend vulnérables aux jeux de puissance, et d'autre part, que l'exercice de cette discrétion ne rencontrait pas de limite substantielle. Ce constat nous conduit donc à explorer, en dernier lieu, les différentes propositions en vue de réformer l'organe et propres, d'une part, à limiter les dérives de l'action armée déjà évoquées, et, d'autre part, à répondre aux attentes de Kofi Annan, alors Secrétaire général des Nations Unies, qui écrivait, en 2005 :

*Un système de sécurité collective ne peut être pris au sérieux que dans la mesure où il assure la sécurité de tous ses membres, quels qu'ils soient, où qu'ils soient, qu'ils soient nantis ou non et quels que soient les rapports qu'ils entretiendraient avec les grandes puissances.*⁸⁸⁴

III. L'impossible réforme du Conseil de sécurité

Les défauts – et leurs conséquences – que présente l'ingénierie de l'action armée résident principalement, nous l'avons vu, dans le pouvoir discrétionnaire d'un organe non représentatif et dont certains membres jouissent de privilèges, qui l'exerce grâce à des normes juridiques indéterminées, sans rencontrer de limite en raison, notamment, de mécanismes de contrôle ou de sanction inexistantes ou effectifs.

Ainsi que nous l'avons souligné plus haut dans ce chapitre, la cartographie démographique mondiale du 21^e siècle ne correspond en rien à celle de 1945. Ajoutée à la

⁸⁸⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* : rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, A/59/565 (2 décembre 2004), § 40.

forte croissance démographique, la répartition des populations sur la planète a été radicalement transformée, notamment en raison des vagues de décolonisation⁸⁸⁵ puis de la dislocation de l'Union soviétique.⁸⁸⁶ Partant, tandis qu'en 1945 la signature de la Charte des Nations Unies avait réuni 50 États – qui représentaient alors 80 pour cent de la population mondiale⁸⁸⁷ –, l'organisation compte aujourd'hui 193 membres, soit près de quatre fois plus qu'à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Pourtant, et malgré l'incidence de ces différents bouleversements démographiques et géopolitiques, l'organe est resté inchangé depuis l'élargissement de 1963 évoqué plus haut. Ce déséquilibre ainsi que les conséquences de ce modèle de régulation – exposées plus haut dans cette recherche – ont engagé certains États et institutions sur la voie de la réforme. Ainsi, en parallèle des évolutions conceptuelles et des réformes substantielles mises en œuvre au sein de l'organisation s'est également posée la question de la réforme du Conseil de sécurité. Les deux principaux objets des projets de réforme concernent la composition de l'organe et ses

⁸⁸⁵ Bien que certains États autrefois sous domination coloniale aient commencé à accéder à l'indépendance à la fin du 19^e/début du 20^e, le processus de décolonisation s'est accéléré à partir de la conférence de Bandung en 1955, conférence d'initiative asiatique réunissant essentiellement des pays asiatiques et africains. De cette conférence naîtra le mouvement des non-alignés (NAM) qui s'opposa aux deux blocs durant la Guerre froide, et qui constitue aujourd'hui le principal mouvement des États du Tiers-Monde au sein de l'ONU.

Puis, par sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, par laquelle elle déclara d'abord, au paragraphe 2, que « Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. » ; et ensuite, au paragraphe 5, que « Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous les autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complète. », Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, A/RES/1514(XV) (14 décembre 1960), § 5.

Selon l'ONU, 80 anciennes colonies ont accédé à l'indépendance depuis la création de l'Organisation mondiale. Voy. le site de l'ONU, plus particulièrement à la section réservée aux travaux du Comité spécial des 24 : www.un.org

⁸⁸⁶ Pour rappel, voy. le site de l'ONU, section Histoire de la Charte des Nations Unies : <http://www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1945-san-francisco-conference/index.html> [consulté le 2 février 2018].

⁸⁸⁷ Voir le site de l'ONU, à la section Histoire de la Charte des Nations Unies : <http://www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1945-san-francisco-conference/index.html>

méthodes de travail – qui viennent d’être évoquées – et le droit de veto.⁸⁸⁸ Nous retiendrons ici les propositions les plus avancées dans leurs développements et notamment celles faites par le Groupe de travail sur la question de l’augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité (A), celles du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (B), et enfin, celles des principaux groupes d’influence (C).

A. Les propositions du Groupe de travail sur la question de l’augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité

Alors que la question de la réforme du Conseil de sécurité figure à l’ordre du jour de l’Assemblée générale des Nations Unies depuis 1979⁸⁸⁹, l’Assemblée, en 1993, s’appuyant sur le rapport du Secrétaire général⁸⁹⁰, a constaté qu’il y avait lieu de

*réexaminer la question du nombre des membres du Conseil de sécurité et les questions connexes à la lumière de l’augmentation considérable du nombre des Membres des Nations Unies, particulièrement des pays en voie de développement, ainsi que de l’évolution des relations internationales.*⁸⁹¹

Rappelant l’égalité souveraine de tous les États et en vue de renforcer l’efficacité du Conseil, l’Assemblée générale, par cette même résolution 48/26, a décidé de créer un

⁸⁸⁸ Comme le fait remarquer Jonas von Freiesleben, la question des méthodes de travail s’avérait moins délicate à traiter de la mesure où leur modification ne nécessitait pas d’amender la Charte en recourant à l’article 108 de celle-ci, mais ne requirait qu’une simple résolution. Par conséquent, écrit l’auteur, et bien que ce thème ait toutefois été évoqué dans certaines propositions visant plus spécifiquement l’élargissement et le droit de veto, « [...] *such reforms look less daunting to achieve in the eyes of many delegations. Consequently, discussions on working methods reform - inside as well as outside of the Working Group - were allowed to progress fairly independently of the enlargement debate.* », von Freiesleben, « Security Council Reform », 4.

⁸⁸⁹ Sihvo, « Pandora’s Box: Reviewing the Composition of the UN Security Council in the Light of British and French Experience 1945-1963 », 276., note 19. Cette question fut inscrite à l’ordre du jour de l’Assemblée générale à l’initiative de l’Inde et de 35 autres États. Pourtant pour des raisons politiques, elle ne fut traitée qu’à partir de décembre 1992 : voy. von Freiesleben, « Security Council Reform », 3.

⁸⁹⁰ Résolution 48/264 de l’Assemblée générale des Nations Unies, *Revitalisation des travaux de l’assemblée générale*, A/RES/48/264 (20 juillet 1993). Par sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992, l’Assemblée avait prié le Secrétaire général de mener une consultation auprès de tous les États membres de l’ONU afin de recueillir les observations de ces derniers sur une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité. Le rapport initial du secrétaire général se compose des observations écrites produites par les États et groupes d’États – notamment le NAM [voy. également la Déclaration de Jakarta, 1992].

⁸⁹¹ Résolution 48/26 de l’Assemblée générale, *Question de la représentation équitable au conseil de sécurité et de l’augmentation du nombre de ses membres*, A/RES/48/26 (3 décembre 1993), al.5.

Groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité.⁸⁹² Ce Groupe de travail a depuis lors présenté un rapport à l'Assemblée générale à chaque session de cette dernière.

Parmi les avancées les plus remarquables du Groupe figure la proposition dite *Razali*,⁸⁹³ soumise à l'Assemblée générale en 1997⁸⁹⁴. Razali Ismail est alors Ambassadeur et Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'ONU, mais également Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, et, dès lors, Président du Groupe de travail.⁸⁹⁵ Pendant cette 51^e session de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a tenu 42 séances, dont trois sessions de fond visant à accueillir et présenter le résultat des différentes consultations officieuses tenues en dehors du Groupe, ainsi que des propositions soumises par les États et groupes d'États. D'une session à l'autre les propositions soumises lors de la session précédente pouvaient être discutées et amendées par d'autres États, étant entendu que les membres du bureau du Groupe avaient également la possibilité de soumettre des projets.⁸⁹⁶ Ce fut le cas lors de la première session de fond du Groupe qui se déroula du 10 au 21 mars 1997⁸⁹⁷. La proposition du Président du Groupe de travail, Razali Ismail, figure à l'annexe 2 de ce compte-rendu des travaux du Groupe.⁸⁹⁸ Celui-ci propose d'ouvrir le

⁸⁹² Résolution 48/26 (1993) de l'Assemblée générale, § 1.

⁸⁹³ En effet, et comme le souligne Jonas von Freiesleben, « *Although eventually unsuccessful, this innovative proposal deserves mentioning because its use of an 'intermediary structure' inspired later proposals, and its failure had consequences for the reform process that followed.* », von Freiesleben, « Security Council Reform », 4.

⁸⁹⁴ Résolution 51/47 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité*, A/51/47 (8 août 1997).

⁸⁹⁵ Résolution 51/47 (1997) de l'Assemblée générale, § 4.

⁸⁹⁶ Résolution 51/47 (1997) de l'Assemblée générale, §§ 6 à 9.

⁸⁹⁷ Résolution 51/47 (1997) de l'Assemblée générale, § 6.

⁸⁹⁸ Le rapport précise que cette proposition avait déjà fait l'objet d'une publication le 20 mars 1997, sous la cote A/AC.247/1997/crp.1. Cette annexe II figure à la suite de la résolution 51/47 (1997) de l'Assemblée générale.

Conseil de sécurité à neuf nouveaux membres, dont cinq permanents et quatre non permanents, portant ainsi le nombre de membres siégeant au Conseil de 15 à 24.⁸⁹⁹ Selon cette proposition, devaient être élus nouveaux membres permanents : un État en développement d’Afrique; un État en développement d’Asie; un État en développement d’Amérique latine ou des Caraïbes ; et deux États industrialisés.⁹⁰⁰ Parmi les quatre nouveaux États membres non permanents devaient être élus : un État d’Afrique ; un État d’Asie ; un État d’Europe orientale ; et un État d’Amérique latine ou des Caraïbes.⁹⁰¹ Toutefois, concernant le droit de veto associé au statut de membre permanent prévu en 1945, Razali proposait de ne pas octroyer un tel droit aux nouveaux membres permanents, et, de surcroît, de « décourager » les États membres permanents originels à limiter l’usage de ce droit aux seules questions relatives au Chapitre VII de la Charte (recours à la force).⁹⁰²

Ce projet de réforme devait également venir modifier les modalités de vote des résolutions au sein du Conseil. En effet, il prévoyait qu’à la suite de l’élection des nouveaux membres, serait mise au vote une résolution afin d’amender l’article 27 de la Charte, de manière à ce que les décisions du Conseil soient dorénavant adoptées par le vote affirmatif de 15 membres sur les 24, sans toutefois préciser le nombre de votes affirmatifs des membres permanents⁹⁰³.

Parmi les modifications des méthodes du travail du Conseil de sécurité, Razali proposait, entre autres : d’augmenter le nombre de séances publiques ; de rapprocher les Présidents de l’Assemblée générale, du Conseil de sécurité, des grandes commissions, et les États membres du Conseil en institutionnalisant des rencontres mensuelles ; des réunions d’information périodiques concernant les activités de fond du Conseil, destinées à tous les États et convoquées par le Président du Conseil ; favoriser les échanges entre le

⁸⁹⁹ Résolution 51/47 (1997) de l’Assemblée générale, Annexe II, § 1 a).

⁹⁰⁰ Résolution 51/47 (1997) de l’Assemblée générale, Annexe II, § 1 b).

⁹⁰¹ Résolution 51/47 (1997) de l’Assemblée générale, Annexe II, § 1 c).

⁹⁰² Résolution 51/47 (1997) de l’Assemblée générale, Annexe II, § 4 a).

⁹⁰³ Résolution 51/47 (1997) de l’Assemblée générale, Annexe II, § 6 b).

Conseil et les États les plus concernés par les questions traitées par ce dernier ; organiser plus souvent des débats d'informations avant que le Conseil ne se prononce sur une question dont il est saisi ; encourager la participation et l'implication de tous les États, soit en les conviant aux délibérations des organes subsidiaires, soit encore en leur permettant d'exprimer leur position lors de certaines séances privées ; ou encore, de solliciter plus fréquemment la Cour internationale de justice en vue d'obtenir des avis consultatifs, ainsi que les organisations et organismes régionaux concernant des questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁹⁰⁴ Enfin, la volonté d'améliorer la transparence des travaux, échanges et activités du Conseil de sécurité se matérialisait également par la demande faite à l'organe de rendre publics ses rapports annuels et spéciaux à l'Assemblée générale.⁹⁰⁵

Pour le dire en quelques mots, la proposition *Razali* offrait des solutions aux trois principaux points et problématiques sur lesquels se cristallisaient les appels à la réforme du Conseil : l'élargissement du Conseil de sécurité dont les modalités tiennent compte des réalités démographiques et économiques mondiales à l'aube du 21^e siècle ; une restriction substantielle de l'usage du droit de veto ; une plus grande transparence sur les échanges et débats au sein du Conseil, et une participation renforcée des États membres de l'organisation ne siégeant pas au Conseil.

Toutefois, si certains groupes d'États⁹⁰⁶ exprimaient des positions plus ou moins analogues à la proposition *Razali*, d'autres s'y sont opposés et ont conduit à l'abandon de cette proposition. Ce fut le cas de l'Italie et de ses alliés, et du Mouvement des Non-Alignés. En outre, l'Italie⁹⁰⁷ – soutenue par l'Espagne, l'Argentine, le Canada, le Mexique,

⁹⁰⁴ Résolution 51/47 (1997) de l'Assemblée générale, Annexe II, § 9.

⁹⁰⁵ Résolution 51/47 (1997) de l'Assemblée générale, Annexe II, § 10.

⁹⁰⁶ Afin de gagner de l'influence, les États membres de l'ONU se sont regroupés en fonction de leurs intérêts communs ou de leurs politiques extérieures. La composition et l'orientation politique de certains de ces groupes seront développées ci-après.

⁹⁰⁷ Qui constitue, en 1992, un contributeur important au budget des Nations Unies, tant en termes de dépenses régulières que dans le domaine du maintien de la paix. Voy. Jonas VON FREIESLEBEN, « Security Council Reform », *Managing Change at the U. N.* 2008.1-20, 2.

la Corée du Sud et le Pakistan⁹⁰⁸ –, a quant à elle proposé une réforme s’opposant, en de nombreux points, à la proposition *Razali*. Entre autres choses, si elle se trouvait encline à élargir le nombre de membres du Conseil avec 10 nouveaux sièges⁹⁰⁹, celle-ci était fermement opposée à la création de nouveaux sièges permanents en raison, entre autres, des « difficultés liées à la prolifération du droit de véto et des dangers correspondants. »⁹¹⁰ Selon Jonas von Freiesleben, l’Italie craignait alors que l’Allemagne obtienne un siège permanent, ce qui, dans un contexte de développement de l’Union européenne et d’une possible politique étrangère commune, n’allait pas dans le sens de ses intérêts d’alors.⁹¹¹

Concernant la création de ces 10 sièges non permanents, et afin de favoriser la représentativité et le processus démocratique au sein du Conseil, elle proposait un roulement entre 30 États, chacun siégeant pendant deux ans, puis étant exclu pendant quatre ans⁹¹², au rythme d’élections périodiques organisées à l’Assemblée générale à la majorité des deux tiers. Si l’Italie et ses alliés cherchaient à défendre une répartition géographique des nouveaux sièges de manière à rééquilibrer la représentation de la population mondiale, ils soutenaient néanmoins la création d’un siège pour les États d’Europe orientale, et deux pour le groupe des États d’Europe occidentale et autres États, avançant qu’ « à lui seul [ce groupe] continu[ait] d’assumer 65,13 % du budget ordinaire de l’ONU et 73,675 % du budget du maintien de la paix »⁹¹³. Par ailleurs, cette proposition suggérerait une sélection des membres non permanents sur des critères essentiellement

⁹⁰⁸ von Freiesleben, 3. Comme le souligne l’auteur, ce groupe d’États est alors dénommé « Coffee Club » avant d’être rebaptisé quelques années plus tard par « Uniting for Consensus », ou « S’unir pour le consensus ».

⁹⁰⁹ Résolution 51/47 (1997) de l’Assemblée générale, Annexe XIII, § 2.

⁹¹⁰ Résolution 51/47 (1997) de l’Assemblée générale, Annexe XIII, §§ 1 et 7.

⁹¹¹ von Freiesleben, « Security Council Reform », 2. Jonas von Freiesleben précise par ailleurs : « *Before long, Germany and Japan both began advocating for permanent seats for themselves. The two countries had contributed heavily to the Gulf War efforts, and dramatically increased their contributions to the United Nations as a whole. Simultaneously, public opinion in the two countries began to favor an increased involvement in world affairs. By 1992, Japan and Germany had become, respectively, the second and third largest contributors to the regular budget of the UN.* »

⁹¹² Résolution 51/47 (1997) de l’Assemblée générale, Annexe XIII, § 2.

⁹¹³ Il s’agit des chiffres avancés par la proposition italienne en 1997. Voy. Résolution 51/47 (1997) de l’Assemblée générale, Annexe XIII, § 2.

financiers et matériels – la contribution des États membres aux activités de l’ONU, la capacité de ces derniers à participer à des fonds de contribution volontaire, et l’obligation pour les États membres siégeant d’augmenter de 10 % leur part de contribution –, critères auxquels s’ajoutait celui d’une répartition géographique équitable.⁹¹⁴

Le Mouvement des Non-Alignés – représenté alors par l’Égypte –, s’était déjà réuni à plusieurs reprises autour de cette question.⁹¹⁵ Certains points de la proposition soumise par le Mouvement des NAM rejoignent ceux de l’Italie et de ses soutiens, notamment en ce qui concerne la composition du Conseil. Le Mouvement estimait notamment que le Conseil devait s’ouvrir à au moins 11 membres supplémentaires, en créant uniquement des sièges non permanents. Cet élargissement devait se baser sur le principe de répartition géographique équitable, incluant notamment les membres du Mouvement, évalués comme sous-représentés.⁹¹⁶ Les deux propositions s’accordent également sur l’usage d’un droit de veto limité aux questions se rapportant au chapitre VII de la Charte (maintien de la paix), en vue de le faire totalement interdire à plus long terme.⁹¹⁷ Enfin, la proposition du Mouvement met particulièrement l’accent sur la nécessité de réformer les méthodes de travail du Conseil.⁹¹⁸ Sont notamment évoqués : la transparence, la responsabilisation et la démocratisation des méthodes et procédures de travail ainsi que des décisions de l’organe.⁹¹⁹

Ces divergences entre d’un côté, la proposition *Razali*, et de l’autre, les positions italienne et du Mouvement des NAM furent d’une certaine manière tranchés. L’année

⁹¹⁴ Résolution 51/47 (1997) de l’Assemblée générale, Annexe XIII, § 3.

⁹¹⁵ C’est d’ailleurs à l’initiative de 35 États membres de ce mouvement qu’en 1992 fut mise à l’ordre du jour de la 48^e session de l’Assemblée générale la question de la réforme du Conseil de sécurité, qui n’avait pas été traitée depuis 1979 (A/RES/47/62). Voy. notamment von Freiesleben, « Security Council Reform », 3.

⁹¹⁶ Résolution 51/47 (1997) de l’Assemblée générale, Annexe XI, §§ 28 et 29.

⁹¹⁷ Résolution 51/47 (1997) de l’Assemblée générale, Annexe XI, § 30.

⁹¹⁸ Résolution 51/47 (1997) de l’Assemblée générale, Annexe XI, § 32.

⁹¹⁹ Résolution 51/47 (1997) de l’Assemblée générale, Annexe XI, § 28.

suivante, l'Assemblée générale adoptait la résolution 53/30.⁹²⁰ Conformément à sa résolution 46/26 précitée – portant sur la réforme et la création du Groupe de travail –, et dans la mesure où « il importe de parvenir à un accord général » sur les questions touchant de près ou de loin à la réforme du Conseil, cette résolution stipule que les résolutions portant sur ces questions seront adoptées par une majorité des deux tiers au moins de l'Assemblée générale. De surcroît, la résolution faisant explicitement référence au chapitre XVIII de la Charte – et donc à l'article 108 – cette majorité doit également comprendre le vote affirmatif des cinq États permanents. Selon Jonas von Freiesleben, cette résolution matérialise la victoire des positions italienne et du Mouvement des NAM, rendant plus difficile encore d'adopter des modifications même mineures concernant le Conseil de sécurité.⁹²¹ Pour l'auteur :

*Although, the Working Group continued to devote a large number of sessions to the subject, with Member States monotonously arguing for or against new permanent seats, it became increasingly apparent that they would be unable to reach even a minimum common position on enlarging the Security Council.*⁹²²

B. Le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces

Cet élan de réforme fut ravivé en 2003 par le Secrétaire général d'alors, Kofi Annan, s'exprimant devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 septembre :

*Qu'il me soit permis de vous dire, Excellences, qu'aux yeux de vos peuples, le fait qu'un accord est difficile à réaliser n'excuse pas votre incapacité à le réaliser. Si vous voulez que le Conseil et les décisions qu'il prend suscitent davantage de respect, surtout dans le monde en développement, il vous faut aborder plus résolument la question de sa composition.*⁹²³

⁹²⁰ Résolution 53/30 adoptée par l'Assemblée générale, *Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes*, A/RES/53/30 (23 novembre 1998).

⁹²¹ von Freiesleben, « Security Council Reform », 4-5.

⁹²² von Freiesleben, 5.

⁹²³ Allocution du Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 septembre 2003 (A/28/PV.7). voy. également von Freiesleben, 5.

Lors de cette allocation, le Secrétaire général a également proposé de composer un groupe de haut niveau d'éminentes personnalités chargé d'examiner les nouveaux obstacles à la paix et à la sécurité et de moyens pour les surmonter, et d'examiner les principaux organes de l'ONU et de faire des propositions visant à les renforcer. Ce Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement est créé deux mois plus tard. Chargé

*d'évaluer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, de dire en quoi nos politiques et nos institutions actuelles [de l'ONU lui] permettent d'y faire face et de recommander des mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens de pourvoir à la sécurité collective au XXI^e siècle.*⁹²⁴

Le Groupe rend son rapport « Un monde plus sûr : notre affaire à tous » à l'Assemblée générale le 2 décembre 2004. La 4^e partie du rapport – exclusivement consacrée aux questions de restructuration de l'organisation –, accueille deux propositions de réforme du Conseil de sécurité. Ces deux formules – désignées par Modèle A et Modèle B – cherchent à donner effet à l'article 23 de la Charte, en prenant en compte à la fois le degré de contribution des États aux activités de l'organisation et une répartition géographique équitable des sièges, à ne pas nuire à l'efficacité de l'organe, et à démocratiser et responsabiliser ce dernier.⁹²⁵

La base commune aux deux modèles est une répartition géographique des sièges selon les quatre grandes régions que sont l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, et les Amériques⁹²⁶. Le modèle A porte sur la création de six sièges permanents sans droit de veto, dont deux États africains, deux États du groupe Asie et Pacifique, un d'Europe et un des Amériques. Cette formule comprend également la création de trois sièges non permanents d'un mandat de deux ans non renouvelable, portant donc le nombre de sièges non permanents de 10 à 13. La répartition de la totalité des sièges non permanents se ferait comme suit : quatre pour l'Afrique, trois pour le groupe Asie et Pacifique, deux pour

⁹²⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* : rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, A/59/565 (2 décembre 2004), § 3.

⁹²⁵ Rapport, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, § 249.

⁹²⁶ Rapport, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, §251.

l'Europe et quatre pour les Amériques.⁹²⁷ Le modèle B exclut quant à lui la création de nouveaux sièges permanents mais propose la création d'une nouvelle catégorie de siège. Il s'agissait de créer huit sièges avec un mandat de quatre ans renouvelable, et d'un siège d'un mandat de deux ans non renouvelable. Les modalités de distribution de ces sièges diffèrent du modèle A mais poursuivent le même objectif : attribuer en tout six sièges à chaque groupe d'États.⁹²⁸ Enfin concernant les critères de désignation de nouveaux membres du Conseil, le Groupe de hautes personnalités suggérait, concernant les sièges permanents ou à mandat prolongé, que l'Assemblée générale donne la préférence aux États figurant parmi les trois premiers contributeurs – au budget ordinaire ou par contributions volontaires – de leur groupe.⁹²⁹ Il ne serait toutefois pas octroyé de droit de veto à ces nouveaux sièges permanents, et, bien que le Groupe de hautes personnalités reconnaisse ne pas avoir trouvé de moyen pratique en vue d'abolir ce privilège anachronique dont sont pourvus les membres permanents originels, le Groupe suggère néanmoins, que ces derniers renoncent à en faire usage en cas de génocide ou de violation massive des droits de l'homme.⁹³⁰ Enfin, le Groupe recommande de poursuivre les efforts accomplis en matière de transparence des débats et de la responsabilisation des États membres du Conseil de sécurité, et suggère d'institutionnaliser et de consacrer ces nouveaux dispositifs dans le Règlement intérieur du Conseil.⁹³¹

Cette proposition se heurta toutefois aux divergences de vues des différents groupes d'États. L'opposition majeure, selon von Freiesleben, se situait entre le groupe mené par

⁹²⁷ Rapport, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, § 252.

⁹²⁸ Rapport, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, § 253.

⁹²⁹ Rapport, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, § 254.

⁹³⁰ Rapport, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, §256. Afin de donner effet à cette proposition, le Groupe de personnalités propose également que soit mis en place un « vote indicatif » en amont du vote officiel de la résolution : le résultat de ce « vote indicatif » ne devait pas avoir de force exécutoire, mais aurait permis de responsabiliser les États tentés d'user de leur droit de veto.

⁹³¹ Rapport, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, § 258.

l'Italie⁹³² – le *Coffee Club* devenu *Uniting for Consensus* – cherchant le consensus et s'opposant à la création de nouveaux sièges permanents, et le groupe dit G4 – réunissant l'Allemagne, le Brésil, l'Inde et le Japon – brigant quant à eux un siège permanent, préférant soumettre la réforme au vote plutôt que la recherche d'un consensus par négociations, qualifiant cette dernière option comme étant des « excuses » à l'inaction.⁹³³

C. Les propositions des groupes d'influence

En 2005, prenant en considération les positions et arguments exposés par les États, ainsi que le rapport du Groupe de hautes personnalités et la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000⁹³⁴, le Secrétaire général, Kofi Annan, remit à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »⁹³⁵. Bien que centré sur l'interdépendance de ces trois domaines, le rapport laisse également une large place à la question du renforcement de l'organisation *via* la réforme institutionnelle. Le Secrétaire général rappelle ici aux États que conformément à la Déclaration du Millénaire en 2000, ceux-ci se sont engagés à « redoubler d'efforts » pour réformer le Conseil de sécurité⁹³⁶. Le Secrétaire reprend ici les deux modèles A et B proposés par le Groupe de hautes personnalités, et demande aux États de se positionner sur l'un d'eux – voire d'en proposer d'autres inspirés de ces derniers – d'ici le Sommet mondial prévu en 2005⁹³⁷, et de trouver

⁹³² Le groupe est bientôt rejoint par le Qatar, la Turquie, le Ghana, le Costa Rica, le Canada, le Maroc, San Marino, les Émirats arabes unis, le Bangladesh et la Ligue Arabe. von Freiesleben, « Security Council Reform », 5.

⁹³³ von Freiesleben, 5.

⁹³⁴ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration du Millénaire*, A/RES/55/2 (8 septembre 2000). Cette Déclaration a été adoptée à la suite du Sommet du Millénaire qui s'est tenu du 6 au 8 septembre 2000, réunissant les chefs d'État et de gouvernement de l'ONU.

⁹³⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous* : rapport du Secrétaire général, A/59/2005 (24 mars 2005).

⁹³⁶ Rapport, *Dans une liberté plus grande*, § 160 ; voir également la Déclaration du Millénaire, résolution 55/2 de l'Assemblée générale, § 30.

⁹³⁷ Le Sommet mondial s'est tenu du 14 au 16 septembre 2005 au siège de l'Organisation, et a réuni 170 chefs d'État et de gouvernement.

un accord de préférence par consensus, mais en tout cas, sans avoir à reporter encore une fois cette décision.⁹³⁸

Ainsi que le fait remarquer von Freiesleben, cet appel à l'action du Secrétaire général eut pour principal effet de diviser plus encore les États, ces derniers se regroupant par intérêts afin de créer et défendre la proposition de réforme la plus adaptée à leurs intérêts et desseins.⁹³⁹ Émergèrent en effet de nombreuses propositions et contre-propositions qu'il n'est pas nécessaire de toutes développer dans le cadre de cette recherche. Il nous faut en premier lieu présenter les trois groupes d'États les plus influents dans ce processus de négociations – ceux auxquels il est le plus souvent fait référence dans la littérature –: le G4 ; *Uniting for Consensus* ; et le Groupe africain ou l'*Ezulwini Consensus*⁹⁴⁰.

Le G4 se compose alors du Japon, de l'Allemagne, du Brésil et de l'Inde, dont la proposition de réforme sera ensuite soutenue par 23 autres États.⁹⁴¹ Leur proposition vise à créer six nouveaux sièges permanents sans droit de veto⁹⁴² – deux États africains, deux États asiatiques un État latino-américain, et un État d'Europe orientale ou des autres États⁹⁴³ et quatre nouveaux sièges non permanents – un pour l'Afrique, un pour l'Asie, un

⁹³⁸ Rapport, *Dans une liberté plus grande*, § 169.

⁹³⁹ von Freiesleben, « Security Council Reform », 6.

⁹⁴⁰ « *Renewed interest in potential UNSC reform triggered member states to assemble into three main blocks that each proposed their own reform plans.* », Banteka, « Dangerous Liaisons: The Responsibility to Protect and a Reform of the U.N. Security Council », 402. Pour un descriptif plus détaillé des propositions des groupes d'États, voy. par exemple : Brian Cox, « United Nations Security Council Reform: Collected Proposals and Possible Consequences », *South Carolina Journal of International Law and Business* 6, n° 1 (Fall 2009): 105-15.

⁹⁴¹ Il s'agit de l'Afghanistan, de la Belgique, du Bhoutan, de la République Tchèque, le Danemark, Fiji, de la France, la Géorgie, la Grèce, Haïti, du Honduras, de l'Islande, des Kiribati, de la Lettonie, des Maldives, Nauru, les Palaos, du Paraguay, de la Pologne, du Portugal, des îles Salomon, des Tuvalu et de l'Ukraine, Banteka, « Dangerous Liaisons: The Responsibility to Protect and a Reform of the U.N. Security Council », 403.

⁹⁴² Le projet initial proposait que soit octroyé un droit de veto aux nouveaux sièges permanents, mais comme le fait remarquer Freiesleben, le droit de veto a été retiré temporairement de la proposition – il devait être ré-étudié 15 ans plus tard au moins – afin d'obtenir le soutien du plus grand nombre d'États. von Freiesleben, « Security Council Reform », 6.

⁹⁴³ Freiesleben est quant à lui d'avis que quatre des six sièges permanents devaient revenir aux quatre États membres du G4 et les deux restants à des États africains, ce qui, en tout état de cause, ne va pas à l'encontre de la répartition énoncée ici. von Freiesleben, 6.

pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et un pour l'Europe de l'Est. Ainsi que le fait remarquer Brian Cox, cette proposition constitue une fusion entre le modèle A proposé par la Groupe de hautes personnalités – orientée vers l'effectivité, la crédibilité et la légitimité du Conseil – et la « philosophie » de la proposition *Razali* – mettant particulièrement sur une meilleure représentativité des membres du Conseil.⁹⁴⁴

Le groupe *Uniting for Consensus* – anciennement *Coffee Club* – regroupe le Pakistan, l'Italie, le Canada, l'Argentine, la Colombie, le Costa Rica, Malte, le Mexique, la Corée du Sud, San Marino, l'Espagne et la Turquie. Comme nous l'avons évoqué plus haut, la proposition soumise antérieurement par l'Italie et ses soutiens s'inscrivait contre la proposition *Razali* mais également contre la position d'alors des G4. Par conséquent, le *Uniting for Consensus* propose quant à lui un projet de réforme inspirée du Modèle B du Groupe de hautes personnalités : ce projet prévoit de passer de 15 à 25 membres en créant uniquement des sièges non permanents pour un mandat de deux ans renouvelable immédiatement. La répartition de la totalité des sièges non permanents devait être la suivante : six États africains ; cinq États asiatiques ; quatre États latino-américains ou caribéens ; trois États d'Europe occidentale ou d'autres États ; et deux États d'Europe orientale. S'il n'était pas question pour le groupe d'ajouter de nouveaux sièges permanents, leur projet prévoyait cependant de limiter l'usage du droit de veto octroyé à ces derniers, en vue de l'éliminer à longue échéance.⁹⁴⁵ Les arguments avancés pour soutenir cette proposition consistent pour l'essentiel à mettre l'accent sur la nécessité de trouver un format permettant une représentation équitable de tous les États et de tous les intérêts au

⁹⁴⁴ Cox, « United Nations Security Council Reform: Collected Proposals and Possible Consequences », 105-6; Banteka, « Dangerous Liaisons: The Responsibility to Protect and a Reform of the U.N. Security Council », 403-4.; von Freiesleben, « Security Council Reform », 6. Lydia Swart, « Reform of the Security Council from 2007 to 2013 », in *Governing & Managing Change at the United Nations. Reform of the Security Council from 1945 to September 2013*, par Center for UN Reform Education, vol. 1, 2013, 46-48. Voy. également la proposition du G4 soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 juillet 2005 (A/59/L.64).

⁹⁴⁵ Banteka, « Dangerous Liaisons: The Responsibility to Protect and a Reform of the U.N. Security Council », 404-5; von Freiesleben, « Security Council Reform », 6; Cox, « United Nations Security Council Reform: Collected Proposals and Possible Consequences », 106-8.

sein du Conseil, de manière à favoriser le processus démocratique, à renforcer la transparence des procédures et renforcer les mécanismes d'*accountability*.⁹⁴⁶

Enfin, le troisième groupe d'influence, composé de plusieurs États africains – majoritairement exclus, en raison de la domination coloniale, des négociations de 1944-1945 –, proposa un projet communément dénommé l'*Ezulwini Consensus*, visant à porter à 26 le nombre de membres siégeant. Les États africains devaient obtenir deux sièges permanents et deux sièges non permanents, les États asiatiques, deux sièges permanents et un non permanent, les États d'Amérique latine et des Caraïbes, un siège permanent et un non permanent, et enfin, l'Europe occidentale et les autres États devaient quant à eux obtenir un siège permanent. L'*Ezulwini Consensus* se démarque des autres propositions d'abord par le fait qu'il octroyait aux nouveaux membres permanents le même droit de veto que celui accordé aux membres permanents originels.⁹⁴⁷ L'autre singularité de la proposition est que celle-ci ne se rapproche d'aucun des modèles proposés par le Groupe de hautes personnalités, leur préférant des références au rapport du Secrétaire général « Dans une liberté plus grande » précédemment cité. En effet, et comme le souligne Brian Cox, les arguments soutenant ce projet de réforme consistent à dire que pour atteindre les objectifs identifiés par Kofi Annan visant à garantir la paix et la sécurité internationales – à savoir, garantir la liberté des individus à vivre à l'abri du besoin, de la peur, et dans la dignité – ne pourraient être atteints qu'en établissant une représentativité équitable au sein du Conseil – c'est-à-dire, selon l'*Ezulwini Consensus*, en trouvant un juste équilibre entre États développés et en développement.⁹⁴⁸

Lors de la période entourant les préparations du Sommet Mondial de 2005, Jonas von Freiesleben rapporte que les rumeurs au sujet d'un possible rapprochement entre le G4 et

⁹⁴⁶ Cox, « United Nations Security Council Reform: Collected Proposals and Possible Consequences », 107. Voy. également Swart, « Reform of the Security Council from 2007 to 2013 », 51-52.

⁹⁴⁷ Cox, « United Nations Security Council Reform: Collected Proposals and Possible Consequences », 108-9; Banteka, « Dangerous Liaisons: The Responsibility to Protect and a Reform of the U.N. Security Council », 405-6; von Freiesleben, « Security Council Reform », 6.

⁹⁴⁸ Cox, « United Nations Security Council Reform: Collected Proposals and Possible Consequences », 108; Swart, « Reform of the Security Council from 2007 to 2013 », 43-46.

les États africains – dont la seule véritable divergence, nous venons de le voir, portait sur le droit de veto – ont engendré la méfiance puis une opposition entre les membres permanents du Conseil – la Chine et la Russie plaidant pour un report de l’adoption de la réforme, les États-Unis d’Amérique donnant leur accord pour l’attribution d’un siège permanent au Japon mais s’opposant à un élargissement du conseil au-delà de 20 membres.⁹⁴⁹ Et l’auteur de conclure :

*As a result, on 13 September 2005, the proposals of the Uniting for Consensus, the G4 and the African group lapsed without any action having been taken. It had been a close call, but in the end the African insistence on the right of veto and the US and Chinese opposition to Germany and Japan, respectively, had sufficiently obstructed the process to block any concrete results.*⁹⁵⁰

Après cet échec à réunir le consensus nécessaire à la réforme de la composition du Conseil lors du Sommet mondial⁹⁵¹ – les discussions qui suivirent concernaient plus les méthodes du Conseil, abandonnant l’épineuse question de l’élargissement⁹⁵², mais restant sans effet. Après des mois de négociations informelles et juste avant l’ouverture de la 61^e session de l’Assemblée générale⁹⁵³, il fut proposé que

the question of equitable representation on and increase in the membership of the Security Council and other matters related to the Security Council should be considered during the 62nd session of the General Assembly, so that further concrete results may be achieved, including through intergovernmental

⁹⁴⁹ von Freiesleben, « Security Council Reform », 6-7.

⁹⁵⁰ von Freiesleben, 7.

⁹⁵¹ « *The Secretary-General, rather than the membership, had tried to be a catalyst for change, but the effort only succeeded in generating heated dialogue. Some have noted that Annan also seemed to have misunderstood just how deep the divisions between Member States ran on this issue.* », von Freiesleben, 8.

⁹⁵² Voy. notamment la proposition des S5 – groupe réunissant la Suisse, Singapour, la Jordanie, le Costa Rica et le Liechtenstein – dont l’ébauche consistait à demander au Conseil « *to consult with all Member States on resolutions, and requested that the five permanent members explain every veto to the General Assembly.* » von Freiesleben, 8. Voy. également le projet de réforme soumis à l’Assemblée générale le 17 mars 2006 (A/60/L.49). Voy. également les travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et autres questions de procédures, créé en 1993, ressuscité par le Conseil et présidé par le Japon en 2006.

⁹⁵³ von Freiesleben, 12-14.

*negotiations, building on the progress achieved so far, particularly in the 61st session, as well as the positions and proposals made by all Member States.*⁹⁵⁴

En septembre s'ouvrait une nouvelle voix de négociations, matérialisée par la création d'un nouveau forum, celui des négociations intergouvernementales, dont la création avait d'abord été proposée par le futur groupe « L69 », qui tire son nom de ce projet soumis à l'Assemblée générale par la résolution A/61/L69 du 11 septembre 2007. Ce groupe est également appelé « *India resolution* » ou « *India proposal* » en raison de l'implication de l'Inde dans la rédaction de ce projet, soutenu par le Brésil et l'Afrique du Sud – à eux trois, ils forment le groupe IBSA, qui se réunit régulièrement depuis le début du processus de réforme dans les années 1990 –, ainsi que le Nigéria : von Freiesleben fait remarquer à ce sujet que les trois premiers soutiennent la création de nouveaux sièges permanents, tandis que l'on suspecte que la création d'un deuxième siège permanent africain a été promise au Nigéria par ces derniers en échange de son soutien.⁹⁵⁵ Ce projet de résolution – également supporté par l'Afrique du Sud, le Bénin, le Bhoutan, Cap-Vert, le Congo, Fidji, Grenade, Haïti, les Îles Salomon, la Jamaïque, le Libéria, Maurice, Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et les Seychelles – proposait d'une part l'organisation de négociations intergouvernementales visant à trouver un accord commun sur la réforme du Conseil de sécurité, et d'autre part, un encadrement strict des négociations qui devait porter sur cinq points : l'augmentation du nombre de membres permanents et non permanents ; une meilleure représentation des pays en développement une représentation des pays développés et des pays en transition d'une manière qui tienne mieux compte des réalités du monde d'aujourd'hui ; une amélioration générale des méthodes de travail du Conseil de sécurité, permettant notamment de garantir un meilleur accès aux petits États insulaires ; et la création d'un mécanisme d'examen.⁹⁵⁶

⁹⁵⁴ Voir le projet de rapport soumis par le Président à l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 2007 (A/AC.247/2007/L.1/REV.1)

⁹⁵⁵ von Freiesleben, « Security Council Reform », 13.

⁹⁵⁶ Projet de résolution présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 septembre 2007 (A/61/L69). Bien que la résolution ne fût pas mise au vote, elle inspira le Groupe de travail qui inclut la proposition de ce nouveau forum d'échanges dans son rapport. Voy. notamment le compte-rendu du Groupe de travail à

Cette proposition de création d'un nouveau forum via des négociations intergouvernementales fut reprise par la Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, et les questions connexes au Conseil de sécurité dans son rapport annuel amendé le 17 septembre 2007, puis entérinée par l'Assemblée générale.⁹⁵⁷

Le cadre et les modalités de ces négociations intergouvernementales firent eux-mêmes l'objet d'âpres discussions.⁹⁵⁸ Un an plus tard, le 15 septembre 2008, et afin de faire avancer les négociations, le Président du Groupe et de l'Assemblée générale avait alors proposé cinq points de négociations : le statut des nouveaux sièges créés avec l'élargissement du Conseil (sièges permanents ou non permanents), le droit de veto et son usage, la représentation régionale de la composition des États membres, les méthodes de travail et l'étendue de l'élargissement du Conseil, et enfin les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.⁹⁵⁹

De début 2009 à début 2010, le forum s'était accordé pour travailler sur la compilation de textes et propositions devant servir plus tard de base aux négociations à proprement parler.⁹⁶⁰ En mai 2010, le texte de négociations finalisé – comportant notamment les 30 propositions soumises par les États ou groupes d'États⁹⁶¹ – fut envoyé aux délégations.

composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, résolution A/61/47 ; Voy. également : Swart, « Reform of the Security Council from 2007 to 2013 », 26-27.

⁹⁵⁷ Swart, 23.

⁹⁵⁸ Swart, 27; von Freiesleben, « Security Council Reform », 15-17.

⁹⁵⁹ Résolution 62/557 de l'Assemblée générale. Swart, « Reform of the Security Council from 2007 to 2013 ». Swart, 24.

⁹⁶⁰ Swart, « Reform of the Security Council from 2007 to 2013 », 31-35.

⁹⁶¹ Ces propositions ont été déposées par : le groupe africain ; le groupe arabe ; la Bolivie ; le Canada et le Mexique ; la communauté caribéenne ; la Chine, Cuba, le Danemark ; le groupe de l'Europe orientale ; le G4 ; l'Italie et la Colombie ; Monaco ; le Mouvement des Non-alignés ; la Corée du Nord ; le Liechtenstein ; le L69 ; la Norvège, le Pakistan ; l'Organisation des États islamiques ; le Pérou ; les Philippines ; le P5 ; la Fédération de Russie ; la Slovénie ; la Corée du Sud ; le S5 ; l'Uruguay ; le Royaume Uni et la France ; les États-Unis d'Amérique, le Venezuela. Voy. : Swart, 35.

Depuis lors, les États et groupes d'États continuent les discussions visant à réformer le Conseil de sécurité sans toutefois parvenir à des résultats vraiment significatifs. Sans qu'il soit utile, au regard des objectifs de cette présente recherche, de revenir sur les derniers progrès obtenus dans ce domaine, force est toutefois de constater le blocage – jusque-là insurmontable – du processus de négociation concernant la réforme de l'organe. Entre autres, les divergences irréductibles entre États ou groupes d'États – dont par ailleurs la composition et les alliances fluctuent en fonction des intérêts du moment – ajoutées à la lenteur du processus de décision, rendent les perspectives de réussite fort pessimistes.

Ce blocage semble toutefois profiter à quelques-uns. Les cinq membres permanents forment également un groupe d'États influent. En effet, comme le souligne Lydia Swart, les P5 restent les premiers bénéficiaires du *statu quo*, qu'encourageant publiquement les efforts fournis en vue de réformer le Conseil de sécurité, et s'opposant aux propositions touchant à la création de sièges permanents ou d'une nouvelle catégorie de siège. Citant les propos d'une source interne, l'auteure évoque d'ailleurs l'hypothèse d'une stratégie visant, à dessein, à préserver le *statu quo* :

One insider has suggested that the diversity among P5 positions on Security Council Reform might be intentional, designed to slow the process down by making it even harder for the other Member States to formulate solutions. However, one G4 diplomat presumes that when there is significant progress during the reform process, the P5 will formulate a common position, saying, 'When push comes to shove, the P5 will act together'.⁹⁶²

La France et le Royaume-Uni sont considérés comme plus ouverts à la réforme : en effet, conscients du décalage entre les privilèges qui sont les leurs et leur faible poids démographique sur la scène mondiale, et par anticipation d'un basculement des forces au sein du Conseil de sécurité, on ne s'étonne pas de les voir explorer des positions dissidentes à la recherche de soutiens et d'une place de choix si un tel bouleversement venait à se

⁹⁶² Swart, 52.

produire au sein du Conseil de sécurité.⁹⁶³ En autres choses et à titre d’illustration, ces deux États s’étaient montrés très ouverts sur la question de l’encadrement de l’usage du droit de veto : la France et le Mexique avaient proposé – sans succès – un projet de résolution en ce sens en 2015, obtenant le soutien de 80 États.⁹⁶⁴

Cette brève présentation du processus de réforme du Conseil de sécurité enclenché en 1993 ne prétend pas à l’exhaustivité. Elle permet néanmoins de saisir les enjeux politiques sous-jacents mis en lumière par les différentes alliances interétatiques, et qui, jusqu’à ce jour, explique ce quasi *statu quo*.

Au regard de ce qui vient d’être dit, nous pouvons identifier deux principaux facteurs – par ailleurs interdépendants – au blocage des négociations en vue de réformer le Conseil de sécurité : d’une part, des modalités d’accord sur une réforme de l’organe – que celles-ci restent conformes à l’impératif de consensus sur lequel s’est accordée la communauté internationale dans les années 1990, ou qu’elles reviennent aux dispositions conventionnelles de la Charte⁹⁶⁵ – limitent considérablement les chances de parvenir à un accord. D’autre part, et par conséquent, ces modalités ne peuvent se passer, au mieux, de l’accord de chacun des cinq membres permanents actuels – la Chine, les États-Unis d’Amérique, la France et le Royaume-Uni –, lesquels, au regard des propositions de réforme présentées ici, n’auraient rien à gagner dans ce projet.

⁹⁶³ Pour plus d’information sur les groupes présentés : <http://centerforunreform.org/sites/default/files/Timeline%20November%202015%20final.pdf> [consulté le 18 février 2018]

⁹⁶⁴ Chiffres en date du 21 octobre 2015. Voy. le site de la Délégation permanente de la France auprès de l’ONU : <https://onu.delegfrance.org>.

⁹⁶⁵ Charte des Nations Unies, articles 108 et 109.

L'analyse proposée dans le cadre de ce chapitre, et qui repose sur une recherche à la fois empirique et doctrinale a mis en exergue deux caractéristiques majeures de l'ingénierie de l'action armée à but humanitaire, permettant de mieux appréhender le phénomène d'instrumentalisation de cette ingénierie.

La première caractéristique, mise en évidence par l'analyse pragmatique des résolutions du Conseil de sécurité, a trait à la grande flexibilité de l'appareillage normatif relatif à l'action armée. Il est en effet apparu d'une part, que ce cadre juridique était composé de normes indéterminées, et d'autre part, que la structure et le contenu des résolutions du Conseil de sécurité ne permettaient pas de montrer que la qualification de « menace » – qui, rappelons-le est de nature à ouvrir la voie au chapitre VII et donc au recours à la force – reposait sur des critères objectifs précisément identifiables. A défaut de critères encadrant ces qualifications aux conséquences géopolitiques considérables, nous avons analysé les contraintes institutionnelles qui pesaient sur le Conseil de sécurité de nature à réguler l'exercice de son pouvoir. Aussi, en examinant le rôle du Conseil de sécurité dans ce processus de qualification, nous avons mis en lumière la seconde caractéristique de cette ingénierie qui a trait, quant à elle au large pouvoir discrétionnaire dont dispose l'organe pour qualifier la situation de laquelle il est saisi. Ce second élément nous a par conséquent conduit à nous interroger sur les limites rencontrées par l'exercice de ce pouvoir. À cet égard, il a été constaté que non seulement, les mécanismes de contrôle et de voies de recours contre ces résolutions étaient soit inexistants soit inopérants, et, que, de surcroît, la composition du Conseil de sécurité chargé d'exercer ce pouvoir discrétionnaire était telle qu'elle le rendait vulnérable aux jeux de pouvoir – notamment en raison d'une différence de statut entre les membres qui le compose et qui confère aux membres permanents un droit de veto.

Considérant, dès lors, le caractère instrumental de la notion de « menace contre la paix et la sécurité internationale » – de nature à fonder une intervention armée –, nous avons, en dernier lieu, exploré la question de la réforme de l'organe. À cet égard, s'il a été observé que la question était déjà traitée depuis de nombreuses années au sein de l'ONU, l'examen du déroulement du projet de réforme et du contenu des propositions a révélé que ces

initiatives étaient elles aussi soumises aux jeux politique et soulevaient de enjeux tels qu'ils rendaient la réforme sinon impossible, extrêmement complexe.

En tout état de cause, pour les besoins de cette démonstration, il faut retenir de cette analyse le caractère instrumental de la notion de « menace contre la paix » – et donc de l'intervention armée à but humanitaire – qui participe, d'une part, d'un cadre juridique composé de normes substantiellement indéterminées qui échouent à poser des critères précis strictement identifiés permettant de qualifier objectivement une situation, et d'autre part, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par le Conseil de sécurité, dont la structure et la composition le rendent vulnérable aux jeux politiques. C'est cette ingénierie, dont les normes, outils et mécanismes, sont rebelles à toute détermination, contrôle, et mécanismes de régulation visant à limiter le pouvoir discrétionnaire ainsi exercé, qui est instrumentalisée à des fins impérialistes.

CHAPITRE 7

—

L'ingénierie de l'action économique et financière subordonnée aux contraintes de l'ordre économique mondial

La première partie de cette thèse s'est, d'une part, attachée à décrire l'évolution conceptuelle de la pratique des différents acteurs de l'aide humanitaire, et, d'autre part, a permis d'identifier un phénomène de mutation du concept de sécurité et de paix internationales, laquelle a eu d'importantes incidences sur la pratique des acteurs étudiés dans le cadre de cette thèse. Concernant plus spécifiquement les acteurs économiques et financiers – ici, les institutions financières internationales (IFI) – le chapitre 3 a mis en évidence le processus d'intégration de ces derniers dans le champ de l'humanitaire, leur participation à ce que nous appelons la dynamique globale humanitaire, *via* des activités de développement durable et humain, ayant potentiellement un volet préventif, et jouant un rôle clé dans la phase de reconstruction post-confliktuelle. Pour rappel, cet examen a souligné la corrélation entre l'évolution des activités des institutions financières internationales et la mutation progressive du concept de sécurité – autrefois statocentré, et désormais centré sur l'humain –, donnant naissance au concept de Sécurité humaine⁹⁶⁶ et de Développement humain.⁹⁶⁷ Ces deux derniers concepts, nous l'avons vu, se caractérisent par une dynamique d'interdépendance entre les différents domaines qui correspondent aux besoins humains fondamentaux et qui composent le concept de Sécurité humaine.⁹⁶⁸ Alors que de par leurs missions, les ONG s'affairent dans les domaines de la

⁹⁶⁶ Sur la Sécurité humaine, voy. notamment et pour rappel : Estrada Tanck, « Human Security and Public International Law »; Wählisch, « Human Security »; Oberlietner, « Human Security: A Challenge to International Law »; Jones, « Human Security and Social Development 2004 Sutton Colloquium »; Asplund et Reyes, « Human Security, Human Development and the Millennium Development Goals »; King et Christopher J. L. Murray, « Rethinking Human Security ».

⁹⁶⁷ Sur le Développement humain, voy. notamment et pour rappel : Dufour, « Développement durable, humain. La cohérence discursive des contradictions »; Asplund et Reyes, « Human Security, Human Development and the Millennium Development Goals »; Feyter, « Contracting for Human Development: International Law and Development Revisited ».

⁹⁶⁸ Sur l'interconnexion entre la Sécurité humaine et le Développement humain, voy. : Wählisch, « Human Security ».

santé, de l'hygiène ou encore des abris, les institutions financières internationales, quant à elles, et au regard de leur mission originelle, s'investissent davantage dans la lutte contre la pauvreté et secteurs connexes. Ces acteurs opèrent donc selon des perspectives différentes et avec des outils propres mais leurs actions se complètent et s'inscrivent dans le champ humanitaire avec pour vocation d'aider et d'accompagner des bénéficiaires – étatiques, collectifs, individuels – qui se démarquent par une certaine vulnérabilité.

Au cours du chapitre 3, nous avons également constaté que la pauvreté était un élément clef de la pratique des institutions financières internationales, puisque d'une part, c'est cette notion qui, dans le cadre de la mutation paradigmatique de sécurité, a introduit ces acteurs dans le champ humanitaire, et car, d'autre part, c'est la conception de cette notion de pauvreté – et de développement humain et économique – qui oriente à titre principal les actions et programmes des institutions financières dans le domaine du développement. Ces constats et les autres éléments démonstratifs nous fondaient à alléguer que le champ conceptuel de l'humanitaire était ainsi instrumentalisé par les institutions financières internationales et visaient à servir en réalité un projet impérialiste. Il est possible de pousser plus avant l'analyse à l'égard non plus du champ conceptuel mais bien de l'instrumentalisation de l'ingénierie des institutions financières internationales.

Pour poursuivre la démonstration de l'instrumentalisation de l'ingénierie du champ de l'humanitaire au service de l'impérialisme capitaliste, l'analyse de l'ingénierie du développement déployée par les institutions de Bretton Woods est une étape indispensable du raisonnement. Si les institutions financières internationales n'avaient pas pour vocation à investir le champ politique ou social, et devaient se limiter au domaine économique et financier – conformément aux actes constitutifs de 1944 –, les frontières entre ces champs sectoriels vont être peu à peu nuancées, revues et révisées.⁹⁶⁹ Aussi, ces institutions

⁹⁶⁹ Pour rappel, sur l'évolution du mandat de la Banque Mondiale et du Fonds monétaire international, voy. notamment : Lipsy, « Explaining Institutional Change: Policy Areas, Outside Options, and the Bretton Woods Institutions »; Conway et Fischer, « The International Monetary Fund in a Time of Crisis: A Review of Stanley Fischer's "IMF Essays from a Time of Crisis: The International Financial System, Stabilization,

prétendument apolitiques vont commencer à intégrer des dimensions politiques et sociales dans leurs programmes. Si pendant longtemps elles adoptèrent une perspective exclusivement macroéconomique reposant sur la valorisation du libre-échange et de la croissance, excluant les questions sociales, le paradigme change dès les années 1990. Ce changement est amorcé par un discours et un projet, que nous analyserons, – celui de James Wolfensohn, Président de la Banque Mondiale – qui initie une réforme profonde et opportuniste. Pour le résumer de manière schématique : les institutions identifient un ennemi commun : la pauvreté⁹⁷⁰ ; et elles s'approprient un moyen de lutter contre cet ennemi : le développement. Un tel positionnement est inattaquable et paraît extrêmement louable. Et pourtant, à l'analyse, nous montrerons que tant le discours – c'est-à-dire l'assise politique du projet – que les outils mis en place afin d'atteindre ces objectifs peuvent être appréhendés comme un cheval de Troie servant les intérêts impérialistes néolibéraux. Nous soutenons et démontrerons tout au long de ce chapitre que l'ingénierie des institutions financières internationales est instrumentalisée, et nous monterons plus loin que cette instrumentalisation répond à des finalités impérialistes.

Pour mener à bien cet aspect de la démonstration dans le champ parfois complexe et technique des institutions financières internationales, il a paru nécessaire de revenir dans

and Development »; Prévost, « Droits et lutte contre pauvreté : où en sont les Institutions de Bretton Woods ? »; Boisson de Chazournes, « Chapitre 6. Banque mondiale et développement social. Les termes d'un partenariat », 6; Krueger, « Whither the World Bank and the IMF? »; Sägerser, « Les institutions financières internationales »; Bradlow et Grossman, « Limited Mandates and Intertwined Problems: A New Challenge for the World Bank and the IMF »; Carreau, « Why not Merge the International Monetary Fund (IMF) with the International Bank for Reconstruction and Development (World Bank) »; Cahn, « Challenging the New Imperial Authority: The World Bank and the Democratization of Development ».

⁹⁷⁰ Pour rappel, sur la pauvreté et l'évolution des mandats du FMI et de la Banque mondiale, voy. notamment : Michael A. Clemens et Michael Kremer, « The New Role for the World Bank », *The Journal of Economic Perspectives* 30, n° 1 (2016): 53-76; Elham Seyedsayamdost, « Development as End of Poverty: Reform or Reinvention », *Global Governance* 21, n° 4 (2015): 515-36; Pamela Blackmon, « Rethinking Poverty through the Eyes of the International Monetary Fund and the World Bank », *International Studies Review* 10, n° 2 (2008): 179-202; Catherine Weaver et Susan Park, « The Role of the World Bank in Poverty Alleviation and Human Development in the Twenty-First Century: Introduction », *Global Governance* 13, n° 4 (2007): 461-68; Catherine Weaver et Ralf J. Leiteritz, « Our Poverty Is a World Full of Dreams: Reforming the World Bank », *Global Governance* 11, n° 3 (2005): 369-88; Sandra Blanco, « The 1960's and 1970's: The World Bank Attacks Poverty; Developing Countries Attack the IMF », *Transnational Law & Contemporary Problems* 9, n° 1 (1999): 109-18.

un premier temps sur l'incidence normative de cette mutation paradigmatique dans le domaine d'activités des IFI. Cette dernière a en effet conduit les IFI à adopter une nouvelle norme laquelle prend la forme d'un Cadre de développement intégré, et duquel dépend, entre autres, la stratégie actuelle de réduction de la pauvreté (I). Il sera question dans un deuxième temps d'examiner les outils à proprement parler dont disposent ces institutions pour mener à bien leur mission (II) dans les limites des deux normes conceptuelles qui viennent d'être évoquées, pour finir, dans un troisième temps, par une analyse des effets produits par ces programmes (III).

I. Une approche holistique du développement : le Cadre de développement intégré

Si les IFI ont été introduites dans le champ de l'aide au développement dès les années 1990⁹⁷¹ – c'est-à-dire lors de la réorientation de leurs missions initiales respectives de reconstruction et de redressement de l'économie mondiale après la Seconde Guerre mondiale – il n'est pas utile pour les besoins de notre recherche de revenir plus en avant sur les outils de régulation dont disposaient alors les IFI⁹⁷². L'évolution des fonctions des

⁹⁷¹ Ohnesorge, « État de droit (rule of law) et développement économique. L'étrange discours des institutions financières internationales ». [« L'irruption de l'État de droit dans la rhétorique internationale du développement date en gros de la chute du Mur de Berlin et a été favorisée par une combinaison de circonstances. Depuis leur création au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les institutions financières internationales ont, dans leurs textes constitutifs, des dispositions générales restreignant l'ingérence dans les affaires politiques des pays emprunteurs. Dans un monde soudainement devenu unipolaire, où les pays en développement et en « transition » ne pouvaient demander aide qu'à l'Occident, les IFI et les États qu'elles servaient se sont sentis entravés par ces dispositions. Celles-ci furent certes conservées, mais stratégiquement réinterprétées de manière à ne pas interdire aux IFI d'exiger tel ou tel changement dans le système juridique des pays emprunteurs [...]. La justification intellectuelle de cette extension de l'action des IFI a été fournie par la montée du néo-institutionnalisme en économie, selon lequel les règles de droit et les institutions peuvent avoir une profonde influence sur les résultats économiques [...] : ce qui est évident, et n'est d'ailleurs qu'une reformulation des idées avancées par Max Weber il y a un siècle. Mais cela ne veut pas dire que les règles de droit et les institutions perdent leur caractère politique. C'est pourtant la « découverte » de l'influence du droit sur les résultats économiques que les IFI invoquent officiellement pour expliquer leur volonté, désormais, d'exiger de leurs emprunteurs qu'ils modifient leur système juridique [...]. Cette réinterprétation stratégique des textes constitutifs, dont le moteur est clairement fourni par le changement du contexte géopolitique de leurs activités, est longtemps restée relativement silencieuse. », p. 49].

⁹⁷² Voy. sur les IFI : Juan Antonio Morales, « Les institutions financières internationales vues du Sud », *Reflets et perspectives de la vie économique* Tome XLII, n° 2 (2003): 57- 71; Yves Tavernier, « Critiquer les institutions financières internationales », *L'Économie politique* 10, n° 2 (2001): 18- 43; Boisson de Chazournes, « Chapitre 6. Banque mondiale et développement social. Les termes d'un partenariat », Pierre

IFI et plus précisément de la Banque mondiale et, à titre secondaire, du FMI, ayant déjà fait l'objet d'une analyse au titre du chapitre 3, il est apparu que les années 1990 avaient été la dernière période de mutation conceptuelle importante de l'approche de ces dernières. Nous circonscrivons donc notre recherche d'identification et de compréhension de ces mécanismes et outils de régulation à la période qui lui succède jusqu'à aujourd'hui.

Alors que les actions mises en œuvre par les IFI dans les années 1980 ont fait l'objet de vives critiques en raison de leurs effets délétères sur, entre autres, le niveau de vie des populations qu'elles étaient censées aider⁹⁷³, les IFI ont été amenées à revoir leur approche à partir du début des années 1990. Cette autocritique a révélé la nécessité pour les IFI d'adopter ce que James Wolfensohn – ancien président de la Banque Mondiale – avait appelé en 1996 un « nouveau paradigme »⁹⁷⁴, qui devait prendre la forme d'une approche plus globale et plus intégrée du développement⁹⁷⁵, incluant notamment la réduction de la pauvreté.⁹⁷⁶ Cette transformation de l'approche des IFI – autrefois centrée exclusivement sur les facteurs économiques, et désormais ouvertes aux facteurs humains – s'est traduite par une modification progressive des mécanismes et outils de régulation de la pratique de ces dernières. Pour comprendre ces glissements, il convient de contextualiser la mise en place de ces outils.

Dans le cadre limité des fonctions des IFI dans le domaine de l'intervention humanitaire – et plus précisément, du développement – le fruit de cette évolution conceptuelle dans le cadre de l'aide au développement par les IFI se matérialise essentiellement, en ce qui

de Senarclens, « Chapitre 1. Les nouveaux enjeux de la régulation sociale », in *Maîtriser la mondialisation. La régulation sociale internationale*, par Pierre de Senarclens (Paris: Presses de Sciences Po, 2000), 27- 60.

⁹⁷³ Cet aspect ainsi que les études ayant mis en lumière les effets des programmes des IFI durant les années 1980 ont été évoqués plus avant au chapitre 3.

⁹⁷⁴ J. Wolfensohn (1998) *Address by James D. Wolfensohn, President of the World Bank Group, to the Board of Governors of the World Bank Group, at the Joint Annual Discussion*, 6 au 8 octobre 1998, (<http://imf.org/external/am/1998>).

⁹⁷⁵ Marc Raffinot, « L'appropriation (ownership) des politiques de développement: de la théorie à la pratique », *Mondes en développement* 149, n° 1 (2010): 87- 104.

⁹⁷⁶ Boisson de Chazournes, « Chapitre 6. Banque mondiale et développement social. Les termes d'un partenariat », 6.

concerne notre objet de recherche, par l'adoption de trois nouvelles normes : la première prend la forme d'une nouvelle approche qui se veut holistique, désignée sous l'expression de *Comprehensive Development Framework* – en français, Cadre de développement intégré; la deuxième, subsumée sous la première, est une stratégie, communément désignée sous le terme *Poverty Reduction Strategy Paper* (Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté) ; enfin, la troisième constitue une boîte à outils de régulation à proprement parler et contient des services financiers qui seront examinés ici. Ces deux derniers éléments normatifs étant des composantes du premier, la suite de la démonstration se concentrera essentiellement sur le Cadre de développement intégré, étant entendu que le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté et d'autres outils connexes pourront être convoqués ponctuellement et au besoin.

Le résultat de l'élaboration de cette approche globale du développement fondée sur ce « nouveau paradigme » – pour reprendre les termes de Wolfensohn – prend forme à la fin des années 1990 sous le terme de *Comprehensive Development Framework* (CDF)⁹⁷⁷, en français, Cadre de développement intégré.⁹⁷⁸ Il convient de rappeler ici quelques éléments de contexte qui ont contribué à ce glissement paradigmatique. En janvier 1999, et dans la suite logique de l'évolution conceptuelle de la fonction des IFI dans la cadre de la lutte contre la pauvreté⁹⁷⁹, James Wolfensohn soumettait au Conseil, à la direction et aux services du Groupe de la Banque mondiale une proposition portant sur un cadre de développement intégré en janvier 1999.⁹⁸⁰ Reconnaisant l'évolution du Groupe de la Banque mondiale ainsi que l'harmonisation des rôles du FMI et de la Banque mondiale – le premier étant chargé de la stabilisation macroéconomique et du contrôle des États

⁹⁷⁷ Blackmon, « Rethinking Poverty through the Eyes of the International Monetary Fund and the World Bank », 189.

⁹⁷⁸ Sur le cadre de développement intégré : Richard Cameron Blake, « The World Bank's Draft Comprehensive Development Framework and the Micro-Paradigm of Law and Development New Development », *Yale Human Rights & Development Law Journal*, n° 3 (2000): 158-89.

⁹⁷⁹ Voy. les développements sur ce point sous le chapitre 3.

⁹⁸⁰ James D Wolfensohn, « Proposition concernant un cadre de développement intégré [Avant-projet] », 21 janvier 1999, 36.

bénéficiaires de l'action des IFI, et la seconde, des aspect structurels et sociaux du développement⁹⁸¹ – Wolfensohn appuya la nécessité de penser l'action en faveur du développement humain et économique de manière globale, insistant sur l'interdépendance des actions entreprises dans ce domaine par différents acteurs – FMI, Banque mondiale, banques régionales ou encore, partenaires privés⁹⁸² et États membres (ou « clients », pour reprendre les mots de l'ancien président).

Le bilan soumis par Wolfensohn se composait de deux volets. Le premier concernait les aspects macroéconomiques, dont il soulignait que les outils et référents – tels que les statistiques économiques pour les premiers et le Produits intérieur brut (PIB) pour les seconds – étaient tout à fait maîtrisés par les IFI et les ministres des finances, de manière à pouvoir trancher sans trop de difficultés sur la question de savoir à quelle catégorie appartient un Etat donné et, partant, s'il avait droit à bénéficier de crédits de l'Association internationale de développement (IDA), qui aide les pays les plus pauvres, ou à l'initiative pays pauvres très endettés (PPTE), fondée sur une action coordonnée de plusieurs acteurs, dont le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. Pour le dire autrement, le volet macroéconomique de l'action globale des IFI en faveur du développement était relativement balisé, chacun ayant adopté un langage et des référents communs.⁹⁸³ Le

⁹⁸¹ Wolfensohn, 3.

⁹⁸² Sur les banques régionales de développement (qui ne seront pas étudiées ici), voy. notamment : Sunita Pitamber, « The African Development Bank's Support to Post-Conflict States », *PRISM* 5, n° 2 (2015): 106- 15; Raj M. Desai et James Raymond Vreeland, « Global Governance in a Multipolar World: The Case for Regional Monetary Funds », *International Studies Review* 13, n° 1 (2011): 109- 21; Enrique R. Carrasco, Wesley Carrington, et HinJin Lee, « Governance and Accountability: The Regional Development Banks », *Boston University International Law Journal* 27, n° 1 (2009): 1- 60; Robert W. Kneller, « Human Rights, Politics, and the Multilateral Development Banks », *Yale Studies in World Public Order* 6, n° 2 (1980 1979): 361-428A.

De manière générale, sur les partenariats publics-privés, les ONG et la Banque Mondiale, et sur les interactions d'acteurs, voy. par exemple : Deborah A. Bräutigam et Monique Segarra, « Difficult Partnerships: The World Bank, States, and NGOs », *Latin American Politics and Society* 49, n° 4 (2007): 149- 81; Kim D. Reimann, « A View from the Top: International Politics, Norms and the Worldwide Growth of NGOs », *International Studies Quarterly* 50, n° 1 (2006): 45- 67; Allan Gerson, « Peace Building: The Private Sector's Role », *American Journal of International Law* 95, n° 1 (2001): 102- 19; Paul J. Nelson, « Deliberation, Leverage or Coercion? The World Bank, NGOs, and Global Environmental Politics », *Journal of Peace Research* 34, n° 4 (1997): 467- 70.

⁹⁸³ Wolfensohn, « Proposition concernant un cadre de développement intégré [Avant projet] », 5.

second volet du bilan, tout aussi nécessaire, concernait quant à lui l'évaluation des aspects structurels, sociaux et humains du développement. Or, et bien qu'évoquant l'existence de certains indicateurs – comme les taux de mortalité, de chômage ou encore de scolarisation – ce volet ne disposait pas de cadre d'évaluation et d'analyse d'une précision similaire à celui du premier volet ; ou, pour le dire autrement, les caractéristiques du domaine d'action ainsi que les indicateurs précédemment évoqués, ne permettaient pas de créer, comme c'est le cas pour le volet macroéconomique, « un cadre comptable [de] l'état d'avancement des travaux structurels et les progrès accomplis sur le plan social ». L'ancien président de la Banque mondiale identifiait deux facteurs principaux participant de cet obstacle : d'une part, un manque de ressources et d'expérience des organismes compétents sollicités, dont, par ailleurs, l'intervention restait limitée ; et, d'autre part, des États qui eux seuls disposaient d'une responsabilité globale en matière de développement – en vertu de leur souveraineté – mais qui n'avaient pourtant pas toujours les ressources – voire la volonté – requises⁹⁸⁴. Faisant remarquer en parallèle le manque ou des difficultés de coordination et de coopération entre les différents acteurs – qu'il s'agisse des Nations Unies, des ONG, ou encore des acteurs du secteur privé –, James Wolfensohn plaida en faveur de la mise en place d'un cadre intégré, c'est-à-dire, d'une approche commune mais également « convenue » avec l'État bénéficiaire – le « client ». Partant, l'ancien président de la Banque mondiale proposa d'adopter une approche globale du développement, intégrant les deux volets précités ainsi que les acteurs concernés précédemment mentionnés.

Ce Cadre de développement intégré implique donc de prendre en compte – et dans le même temps – différents paramètres économiques et non-économiques, et, afin de favoriser un développement stable et durable, de s'inscrire dans une vision stratégique à long terme, en procédant par priorité, et en faisant des États bénéficiaires des acteurs actifs. À défaut de ligne stratégique et d'une vision globale, les progrès accomplis pourraient être

⁹⁸⁴ Wolfensohn, 5-6.

réduits à néant, et les ressources dispensées en vain⁹⁸⁵. James Wolfensohn présenta dans ce document son Cadre de développement intégré sous forme de tableau – qu’il nomma « matrice » – réunissant, à l’horizontal, les principaux paramètres à prendre en considération – et qu’il appela « préalables » à la croissance durable et au recul de la pauvreté – et, à la verticale, les quatre types d’acteurs intervenants dans le secteur du développement. Les quatre acteurs identifiés par Wolfensohn sont : les gouvernements (les autorités publiques des différents échelons, ainsi que l’organe parlementaire) ; les organismes multilatéraux et bilatéraux⁹⁸⁶ ; la société civile sous toutes ses formes⁹⁸⁷ ; et le secteur privé, national et étranger⁹⁸⁸. Et l’auteur de préciser, d’une part, que la Banque mondiale n’aura pas vocation à coordonner l’ensemble de ces acteurs, mais que, d’autre part, l’État est amené à jouer le rôle central dans la mise en œuvre de ces programmes. Quant aux « préalables » proposés par l’auteur, ils sont au nombre de 13, auxquels s’ajoutent, si nécessaire, des « préalables spécifiques » liés à l’une ou l’autre des

⁹⁸⁵ Sur la nécessité d’adopter une stratégie globale en définissant des priorités, Wolfensohn donne dans cet avant-projet des images éloquentes qu’il nous a paru utile de retranscrire ici : « Le fait est que le succès de la plupart des projets dépend de nombreux paramètres extérieurs au projet lui-même. Il est inutile de construire de nouvelles écoles si les routes nécessaires pour y amener les enfants n’existent pas et si l’on ne dispose pas de maîtres compétents, ni des manuels et du matériel voulus. Si l’on crée des banques et des institutions financières en l’absence d’un système bancaire soumis à un contrôle, on aboutit à une situation chaotique. Les initiatives visant à assurer l’égalité des chances aux deux sexes n’ont pas de sens si les femmes doivent consacrer chaque jour de nombreuses heures à des corvées d’eau ou de combustible pour la cuisine. Si l’on s’efforce de scolariser tous les enfants au niveau primaire sans leur assurer des soins prénatals et postnatals, cela signifie que l’on scolarisera des enfants dont la santé mentale et physique laisse à désirer. La mise en place d’un système de santé aura des effets positifs très nettement réduits si l’on ne veille pas, par ailleurs, à assurer l’approvisionnement en eau salubre et les services d’assainissement voulus. L’équité est un objectif irréalisable lorsque la corruption règne au sein d’une administration au personnel inefficace et incompétent. », Wolfensohn, 9.

⁹⁸⁶ Sans viser l’exhaustivité, l’auteur évoque notamment : le FMI, les institutions et programmes des Nations Unies, l’OIT, l’Union européenne, la Banque régionale de développement, les organismes bilatéraux, et les organisations internationales. Wolfensohn, « Proposition concernant un cadre de développement intégré [Avant-projet] », 27.

⁹⁸⁷ Considérée par Wolfensohn comme « le facteur numéro un de développement, non pas d’un point de vue monétaire, mais certainement par sa contribution humaine, son expérience et son histoire », la société civile désigne notamment : les religions et organisations religieuses ; les fondations ; les syndicats et associations d’employés ; les organisations patronales ; les organisations non gouvernementales opérant au plan international ; les organisations non gouvernementales locales ; les groupes locaux organisés pour des consultations et pour l’exécution de projets ; et les Organisations de populations autochtones. Wolfensohn, 28-29.

⁹⁸⁸ Wolfensohn, 24-25.

particularités de l'État bénéficiaire⁹⁸⁹, l'ensemble étant réparti en quatre catégories. Les préalables relatifs aux aspects structurels sont : un gouvernement compétent et intègre ; un système juridique et judiciaire efficace ; un système financier bien organisé et contrôlé ; et un filet de sécurité sociale et des programmes sociaux. Les préalables relatifs aux aspects humains sont l'établissement d'éducation et de diffusion du savoir, ainsi que les questions touchant à la santé et à la population (particulièrement en termes démographiques). La troisième catégorie de préalables porte sur les aspects matériels, à savoir : l'eau et l'assainissement ; la question de l'énergie ; les routes, transports et télécommunications ; et enfin, le développement durable et les problèmes environnementaux et culturels. Les préalables relatifs à la quatrième catégorie se formulent en termes de stratégie, que sont : la stratégie rurale ; la stratégie urbaine ; la stratégie concernant le secteur privé ; et enfin, les éventuels préalables adaptés aux contextes et besoins spécifiques de l'État⁹⁹⁰.

L'on constate ici – outre une forte intrusion dans les affaires internes de l'État souverain bénéficiaire de l'aide des IFI – que la largeur du spectre des activités de développement énumérées justifie aisément de qualifier l'approche de « globale ». En effet, si l'on retrouve des facteurs relativement proches des domaines économiques et financiers – la réglementation et le contrôle des secteurs bancaires et de l'investissement, l'adoption de politiques favorisant le plein emploi, voire, la lutte contre la corruption –, d'autres étaient en effet habituellement considérés comme étant relativement extérieurs à ce domaine – le respect des droits de l'Homme⁹⁹¹, des programmes sociaux spéciaux pour les populations autochtones, l'enseignement préscolaire, ou la préservation du patrimoine culturel – et échappaient donc à l'élaboration des programmes ou stratégies de certains acteurs alors

⁹⁸⁹ À titre d'exemple, James Wolfensohn fait référence à la lutte contre le trafic de cocaïne pour la Bolivie, « préalable » qui ne serait que peu pertinent dans un autre État.

⁹⁹⁰ Wolfensohn, « Proposition concernant un cadre de développement intégré [Avant-projet] », 11-22.

⁹⁹¹ Sur le FMI, la Banque mondiale et les droits de l'Homme, voy. par exemple : Hourani, « Chapter 6. Aid and Redevelopment: International Finance and the Reconstruction of Beirut: War by Other Means? »; Mac Darrow, *Between Light and Shadow: The World Bank, the International Monetary Fund and International Human Rights Law*, 1st ed., Studies in International Law 1 (Oxford: Hart, 2006); Hagan, « The IMF's Role in a Post-Conflict Situation »; Bahram Ghazi Shariat Panahi, *The Imf, the World Bank Group, and the Question of Human Rights* (Ardsley, N.Y: Transnational Publishers, 2005).

que la pauvreté n'était pensée qu'en termes économiques. Comme le rappelle Laurence Boisson de Chazournes, « [l]es départements juridiques des institutions de Bretton Woods ont tenté en certaines circonstances de se faire le relais de ces préoccupations en s'appuyant sur le fait que les chartes constitutives ne permettent pas de mener des activités à coloration politique, celles-ci ayant été exclues en 1944 du champ de compétence des organisations »⁹⁹². Même si cet élargissement du champ opérationnel a donc soulevé des questions, la « difficulté a été de tracer les frontières entre l'économique, le politique et le social ».⁹⁹³

Ce Cadre de développement intégré ainsi constitué vise à apporter certaines garanties d'efficacité de l'action globale en faveur du développement et la pérennité des effets produits. Plus précisément, écrit Wolfensohn,

*[l]'objectif majeur de la matrice est de donner à tous les acteurs [...] un cadre d'information susceptible d'assurer l'ouverture voulue, de servir de base à une coordination des efforts et de permettre d'évaluer l'efficacité des programmes et des stratégies. La matrice est ouverte à tous. C'est un pas vers l'intégration, la transparence et la responsabilisation. Utilisée correctement, elle devrait aider à mettre fin aux médisances et permettre de faire des critiques et des compliments légitimes et constructifs, et avant tout, servir de base à l'évaluation et à la responsabilisation.*⁹⁹⁴

En complément de la structure de la matrice – censée garantir un certain niveau de transparence, de responsabilisation, et donc, d'efficacité –, Wolfensohn intégra des éléments portant sur la question de l'évaluation des résultats, ou, pour le dire autrement, sur la question des mécanismes de redevabilité ou d'*accountability*. Il suggéra ici une forme relativement dense puisqu'il proposa d'annexer à cette « matrice » un certain nombre d'éléments dont : un récapitulatif des objectifs visés pour chacun des secteurs d'intervention ; pour chacun d'eux, les résultats obtenus ainsi que les orientations futures ; une stratégie et un calendrier d'exécution. Wolfensohn évoqua également la possibilité

⁹⁹² Boisson de Chazournes, « Chapitre 6. Banque mondiale et développement social. Les termes d'un partenariat ». § 16.

⁹⁹³ Boisson de Chazournes. § 16.

⁹⁹⁴ Wolfensohn, « Proposition concernant un cadre de développement intégré [Avant projet] », 25.

d'« imaginer une liste plus détaillée de projets réalisés, en cours et prévus, ainsi qu'une liste des institutions apportant leur concours et une description détaillée des projets prévus et entrepris, avec indication de leurs résultats. »⁹⁹⁵ Enfin, sur la base de ces résultats annexés, l'ancien président de la Banque mondiale proposa que des spécialistes des domaines concernés et gouvernements se réunissent afin de convenir du plan d'exécution pour les trois années suivantes ou plus, étant précisé que ces différents résultats et plans d'exécution devraient être transparents et accessibles tant aux autres acteurs du développement que des populations.⁹⁹⁶

Cette approche du développement – holistique, mobilisant une stratégie globale fondée sur l'intégration d'acteurs et de paramètres variés et s'inscrivant dans une vision à long terme d'un développement équitable – a d'abord été implantée, dès mars 1999, à titre expérimental dans 13 régions ou pays du monde.⁹⁹⁷ Le 30 août 2000, le Conseil des administrateurs de la Banque mondiale, réuni en séance plénière, a examiné le rapport relatif aux résultats obtenus par ces programmes pilotes, intitulé « *Comprehensive Development Framework – Report on Country Experience, March 1999-July 2000* »⁹⁹⁸. L'évaluation des succès enregistrés et des difficultés rencontrées fut présentée par objectifs, qu'il n'est toutefois pas utile d'énumérer ici. Si le détail de l'évaluation n'est pas pertinent pour notre recherche, il faut toutefois retenir que cette nouvelle approche a globalement connu un franc succès auprès des pays participants⁹⁹⁹, encourageant d'autres États à adopter cette nouvelle démarche.¹⁰⁰⁰ Par ailleurs, l'identification des obstacles et difficultés rencontrés a permis aux rédacteurs de ce rapport de proposer des ajustements

⁹⁹⁵ Wolfensohn, 31.

⁹⁹⁶ Wolfensohn, 30-31.

⁹⁹⁷ Il s'agit de la Cisjordanie, Gaza, la Bolivie, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Ghana, le Maroc, l'Ouganda, la République dominicaine, la République kirghize, la Roumanie et le Viet Nam. Development Committee, « *Comprehensive Development Framework: Progress Report* », 7 septembre 2000., § 2.

⁹⁹⁸ Development Committee.

⁹⁹⁹ Development Committee. § 9, pp. 2-3

¹⁰⁰⁰ Development Committee. § 2, p. 1.

de l'approche à destination de la Banque mondiale, mais également des organisations et des États partenaires.¹⁰⁰¹ Fort de ce premier succès, le Cadre de développement intégré proposé par James Wolfensohn à la fin des années 1990 a été adopté par l'ensemble des acteurs intervenants dans ce domaine.

La présentation de cette approche nous permet donc de constater que celle-ci va au-delà du concept de « développement humain », ou de la nature de l'approche – « globale », « intégrée » – puisqu'elle impose des normes qui prennent ici la forme des principes sur lesquelles elle repose, et à titre principal : la nécessité d'adopter une vision à long terme, d'obtenir des États bénéficiaires qu'ils s'approprient le programme et les réformes sous-jacentes ; un intérêt accru porté aux résultats relatifs à une croissance durable et équitable, et enfin, de créer des partenariats rationalisés et diversifiés. L'examen de cette approche de Cadre de développement intégré nous est utile dans la mesure où, s'appliquant au domaine du développement de manière globale, celle-ci s'impose également aux mécanismes et outils de régulation qui intéressent à proprement parler notre objet de recherche. Les bénéficiaires de ces mécanismes et programmes sont caractérisés par leur vulnérabilité particulière, analysée ici dans le cadre conceptuel de la sécurité humaine. En ce sens, ce sont ces États et ces populations qui sont les bénéficiaires de prestations humanitaires, prenant la forme d'une aide au développement, d'une forme de protection – civile ou militaire – humanitaire ou encore de programmes de reconstruction. Chaque acteur agissant potentiellement dans les différentes phases temporelles que sont la prévention, l'intervention ou la protection, ou encore la reconstruction. On le voit, avec l'approche holistique du développement consacrée par les institutions financières internationales, le développement s'impose comme un concept pieuvre, dont les tentacules interventionnistes pénètrent le champ humanitaire – en amont, au cœur, et en aval des crises humanitaires – et contribuent à influencer non seulement sur les crises elles-mêmes mais aussi les actions humanitaires entreprises par les autres acteurs.

¹⁰⁰¹ Development Committee., §§ 14 à 19, pp. 16-20

II. Les outils d'intervention : le cas du Plan d'ajustement structurel

Afin de poursuivre l'analyse de la pratique des IFI dans le champ de l'aide au développement, il convient d'identifier avec précision les acteurs concernés par ces activités, en revenant dans un premier temps sur la structure complexe du Groupe de la Banque mondiale et de certains de ses partenaires institutionnels (A) avant d'examiner l'outil commun à la Banque mondiale et au FMI dans le cadre de leur mission d'aide au développement : le Plan d'ajustement structurel (PAS) (B).

A. Le Groupe de la Banque mondiale et l'aide au développement

Tel qu'expliqué dans le cadre du chapitre 3, ce que nous désignons, pour le besoin de notre recherche, par le terme IFI sont les institutions nées des accords de Bretton Woods, à savoir : la Banque mondiale – anciennement, la Banque internationale pour le développement et la reconstruction – et le Fonds monétaire international. Le Groupe de la Banque mondiale, nous l'avons vu, se compose de cinq institutions : le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), l'Agence multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA), la Société Financière internationale (IFC), et enfin, l'Association Internationale de développement (IDA) et la Banque mondiale (anciennement la Banque internationale pour la reconstruction et le développement). Les trois premières institutions – déjà évoquées au chapitre 3 – ont été écartées de la présente thèse puisque, bien que partageant une mission commune – lutter contre la pauvreté et favoriser le développement aux moyens de solutions durables et équitables – seules les activités de la BIRD (désignée également dans la suite de la thèse par « Banque mondiale ») et de l'IDA concernent et interviennent directement auprès des États.¹⁰⁰² Comme nous l'avons expliqué au titre du chapitre 3, et à l'instar de nombreux auteurs, la BIRD constituait initialement une banque d'investissement à destination des pays en développement. Quant à l'IDA, il s'agit d'une institution financière qui intervient

¹⁰⁰² Comme évoqué au chapitre 3, le CIRDI, la MIGA et l'IFC participent également à favoriser le développement, mais tandis que la première constitue une institution de conseil et d'arbitrage en matière d'investissement internationaux, les missions des suivantes visent spécifiquement et directement les acteurs du secteur privés, les États étant considérés sur un second plan.

en dernier recours auprès des États affiliés, c'est-à-dire à la condition que les moyens financiers que pourrait fournir l'IDA ne pourraient pas être dispensés soit par des acteurs du secteur privé, soit par la Banque mondiale.¹⁰⁰³ Concernant l'action conjointe de ces deux institutions – mais cela vaut aussi pour l'ensemble des IFI impliquées dans l'aide au développement – la littérature mentionne quelques dysfonctionnements, que Jean-Pierre Cling, Mireille Razafindrakoto et François Roubaud imputent, pour l'essentiel, à une structure sectorielle très concentrée sur les financements : non seulement les fonds alloués étaient essentiellement destinés à financer des infrastructures telles que des routes ou des barrages – les secteurs de l'éducation, de la santé ou de l'agriculture étant jugés trop peu rentables ou trop instables malgré une forte demande –, et l'institution refusait de surcroît d'octroyer des fonds aux États les plus pauvres en raison de leur incapacité à honorer les remboursements dans la mesure où les emprunts étaient fixés au taux du marché.¹⁰⁰⁴ C'est ainsi que, afin de compléter la mission de la BIRD, l'IDA fut créée en vue de proposer des prêts à taux réduits (« prêts concessionnels ») aux pays les plus pauvres. Grâce à cette nouvelle ouverture du secteur financier international, précisent les auteurs, les encours des prêts proposés par l'IDA ont dépassé celui de la BIRD durant les années 2000.¹⁰⁰⁵ Aujourd'hui, si la Banque mondiale et l'IDA ne s'adressent pas aux mêmes catégories d'États, les services qu'elles proposent peuvent être considérés comme étant équivalents puisqu'ils constituent des outils semblables, adaptés cependant selon la catégorie à laquelle appartient l'État bénéficiaire des services. Enfin, et aux côtés de ces deux acteurs financiers agissant dans le champ de l'aide développement tel qu'étudié dans le cadre de la présente démonstration, en figure un troisième d'importance majeure : le Fonds monétaire international (FMI), déjà présenté au cours du chapitre 3. Qu'il s'agisse de la BIRD, de

¹⁰⁰³ Statut de l'IDA, article V, sect. 1 c).

¹⁰⁰⁴ Jean-Pierre Cling, Mireille Razafindrakoto, et François Roubaud, « La Banque mondiale, entre transformations et résilience », *Critique internationale* 53, n° 4 (2011): 45.

¹⁰⁰⁵ Cling, Razafindrakoto, et Roubaud, 46.

Concernant la diversification des secteurs de financement, il a déjà été démontré au chapitre 3 de la présente recherche, que celle-ci a débuté à partir de la fin des années 1960 sous l'impulsion du Président de la Banque mondiale, Robert McNamara, et s'est poursuivie puis intensifiée sous la présidence de James Wolfensohn.

l'IDA ou du FMI, se mobilisant isolément ou de concert, les outils utilisés par ces institutions restent sensiblement les mêmes : il s'agit de services financiers prenant essentiellement la forme de prêt et, quoique plus rarement, la forme de don (pour les interventions de la BIRD et de l'IDA).

L'objet de ce chapitre vise à identifier le mécanisme utilisé par ces IFI dans le champ de l'aide au développement à destination des États, et, à titre secondaire, des populations, dont nous montrerons en particulier la nature et la vocation interventionnistes. Partant, au regard des similitudes qu'entretiennent les différents outils mobilisés par ces institutions, et dans la mesure où cette recherche entend mener une analyse aussi globale que possible, nous choisissons, pour les besoins de la démonstration et sans toutefois dénaturer le propos, de circonscrire la présente analyse à l'outil impliquant à la fois le Groupe de la Banque mondiale et le FMI – deux entités distinctes – : le Plan d'ajustement structurel.

B. Le Plan d'ajustement structurel de la Banque mondiale et du FMI

Au cours du chapitre 3 de cette thèse et du chapitre présent, il a souvent été question des fonctions qu'occupaient et qu'occupent désormais les deux institutions dans le domaine du développement. Plus précisément, il a été souligné que la transformation progressive de l'approche du développement et de la pauvreté à partir du début des années 1990 avait eu plus d'incidences sur la Banque mondiale que sur le FMI. En effet, et comme il en a déjà été fait mention, le FMI, dont les fonctions et les outils ont évolué, a développé l'essentiel de ses activités dans le domaine très technique de la régulation des flux financiers internationaux et du maintien de la stabilité financière internationale. De son côté, la Banque mondiale, dont les fonctions sont davantage orientées vers le développement et la lutte contre la pauvreté, s'est davantage impliquée dans cette mutation de la conception et de la pratique du développement, d'autant qu'elle se trouve être à l'initiative – à tout le moins dans le milieu institutionnel – de l'adoption de cette approche holistique. Par conséquent, bien que le contenu même du Cadre de développement intégré implique, comme son nom l'indique, une démarche globale et coordonnée des acteurs du développement, la Banque mondiale occupe une fonction motrice de l'action des IFI dans

l'aide au développement. Pourtant, les deux institutions opèrent sur des terrains d'opération parfois similaires, et leurs actions s'entrecoupent. Aussi, si le rôle du FMI reste plutôt secondaire dans le champ du développement humain¹⁰⁰⁶, il est un sujet qui fait converger tant les aspects macroéconomiques, qu'humains et sociaux : il s'agit de la dette des États. En effet, c'est en vue de répondre à la « crise de la dette » des États en voie de développement dans le courant des années 1970 et 1980 (1) qu'a été créé le Plan d'ajustement structurel (2), mobilisant à la fois le FMI et la Banque mondiale.

1) La « crise de la dette » des États en voie de développement des années 1970/1980

Les travaux de recherche portant sur ce qui est couramment désigné sous le terme de « crise de la dette » ou « la dette du Tiers Monde » sont pléthores.¹⁰⁰⁷ Si une analyse complète de ce phénomène dépasserait le cadre et l'objectif de la présente démonstration, il convient néanmoins d'exposer ici le contexte de création des outils d'intervention des IFI – ici, les Plans d'ajustement structurel – afin de saisir son influence sur la pratique actuelle de ces institutions dans le champ de l'aide au développement et son impact sur le champ humanitaire. Pour introduire cette démonstration, il faut donc, à titre préliminaire, revenir sur certaines précisions d'ordre lexical et contextuel, ce détour étant indispensable pour comprendre plus loin comment ces outils sont instrumentalisés de manière interventionniste, et ce, conformément à la méthode déconstructiviste retenue dans le cadre de la présente thèse.

¹⁰⁰⁶ À cet égard, Blackmon explique « *Although not explicitly listed in its responsibilities, the IMF has more recently explained that it can reduce poverty indirectly through its mandate with the statement that: The IMF is a monetary, not a development, institution, but it has an important role to play in reducing poverty in its member countries: sustainable economic growth, which is essential for cutting poverty, requires sound macroeconomic policies, and these are at the heart of the IMF's mandate (International Monetary Fund 2001:46).* », Blackmon, « Rethinking Poverty through the Eyes of the International Monetary Fund and the World Bank », 184.

¹⁰⁰⁷ Voy. : Zied Ftiti, « Crise de la dette souveraine et marchés financiers Européens : une contribution au débat », *Gestion 2000* 33, n° 5 (2016): 25- 53; « Éditorial. Crise de la dette : un déni persistant », *Esprit* (blog), octobre 2011, www.esprit.press.fr; Renaud Vivien, « L'annulation de la dette du Tiers Monde », *Courrier hebdomadaire du CRISP* n° 2046-2047, n° 1 (1 février 2010): 5- 75; Christopher G. Locke et Fredoun Z. Ahmadi-Esfahani, « The Origins of the International Debt Crisis », *Comparative Studies in Society and History* 40, n° 2 (1998): 223- 46.

Christian Walter distingue quatre types de crises financières : les crises monétaires, bancaires, les crises financières systématiques et les crises de la dette extérieure. Cette dernière, écrit l'auteur, désigne une situation dans laquelle un État n'est plus en mesure d'assurer le service de sa dette extérieure, qu'elle soit souveraine ou privée.¹⁰⁰⁸ Plus précisément, France Morrisette faisait remarquer au début de ladite crise que

*[l]’ensemble de la communauté internationale s’entend pour considérer qu’il y a problème de dette quand un État se trouve dans la situation où ses réserves et ses devises librement utilisables, qui proviennent des opérations de sa balance des comptes courants, s’avèrent insuffisantes pour couvrir les obligations du service de sa dette et celles qu’il a déjà contractées au chapitre de ses importations. Dans un tel cas, on dira que l’État connaît une crise déclarée de sa balance des paiements.*¹⁰⁰⁹

Cette balance des paiements – c’est-à-dire, pour le dire simplement, le calcul du ratio entre le crédit et le débit de l’État –, précise-t-elle, se compose de trois sections que sont les biens et services, les transferts et les mouvements de capitaux. Or, pour honorer les services de la dette – que sont les amortissements et les intérêts –, l’État en voie de développement ne pourra compter que sur le crédit produit dans le cadre des deux premières sections, puisque celui-ci se compose de devises mises à libre disposition dudit État – ce qui n’est pas le cas des mouvements de capitaux.¹⁰¹⁰ C’est donc lorsque cette balance des paiements se trouve déséquilibrée que l’on évoquera un « problème » – voire un risque de « crise » – de la dette. Plus précisément, explique l’auteure, le risque de crise

¹⁰⁰⁸ [notre traduction]. Plus précisément, afin de mieux saisir ce qui distingue ces différentes situations : « *A currency crisis is characterized by a devaluation of the currency, which forces the authorities to defend the currency by expending large volumes of international reserves or by sharply raising interest rates. A financial market crisis refers – as the term indicates – to the financial markets, including the banking sector and the stock markets. In that type of crisis, the stability of the financial system is put into question by actual or potential bank runs or stock market crashes which may compel government intervention. Systemic financial crises refer to severe disruptions of financial markets with large adverse effects on the real economy.* », Christian Walter, « Debt Crisis », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, juillet 2014., §§2 à 4.

¹⁰⁰⁹ France Morrisette, « Le Problème de La Dette Des Pays En Développement », *Canadian Yearbook of International Law* 19 (1981): 53.

¹⁰¹⁰ Morrisette, 51-52.

– ou le « risque de pénurie de devises causée par le service de la dette »¹⁰¹¹ – se mesurait grâce au coefficient représentant « [...] la proportion des recettes d'exportation de biens et de services qu'un État utilise pour couvrir son service de la dette »¹⁰¹². D'un point de vue plus concret, l'on évoquera un « problème » de la dette – voire, une « crise » – lorsque le pays en voie de développement se trouve contraint à réduire ses importations de produits de base ou nécessaires à la poursuite de son plan de développement pour être en mesure d'honorer un service ou ses obligations financières.¹⁰¹³ Enfin, en ce qui a trait à la dette extérieure elle-même, elle désigne ce qui est dû par l'État au titre de ses emprunts venant de diverses sources.¹⁰¹⁴ La dette extérieure se compose de trois volets – également appelés « composantes » – correspondant, pour le dire simplement, aux trois types de prêteurs que sont les acteurs privés, bilatéraux, et multilatéraux¹⁰¹⁵, dont les conditions d'emprunts et de remboursements (qui seront évoquées un peu plus loin) varient.

Les origines de la crise de la dette du début des années 1980 qui occupe cette démonstration font consensus au sein de la littérature spécialisée, laquelle évoque systématiquement deux événements majeurs pour l'économie et la finance internationales : les deux chocs pétroliers de 1973 et 1979. Ces chocs pétroliers, engendrant une forte hausse des prix du pétrole mais également des produits issus de cette ressource, ont des conséquences relativement différentes selon les zones économiques mondiales. Les États

¹⁰¹¹ Morrissette, 52.

¹⁰¹² Morrissette, 52.

¹⁰¹³ Morrissette, 54. Quant au terme « balance des paiements », et concernant spécifiquement les pays en voie de développement, l'auteure explique qu'il désigne l'équilibre entre les trois sections que sont les biens et services, les transferts, et les mouvements de capitaux. Pour le dire plus simplement, il s'agit du ratio entre le crédit et le débit du pays.

¹⁰¹⁴ La dette extérieure s'entend en brut et en net : la dette extérieure brute désigne la somme des emprunts que l'État a contactés auprès de sources non-nationales ou auprès d'entités non-résidentes, tandis que la dette extérieure nette s'entend du résultat du montant desdits emprunts auquel sont soustraites les sommes que lui-même a prêté. Voy. notamment : Marc Raffinot et Marin Ferry, *La dette des pays en développement*, 2019.

¹⁰¹⁵ Véronique Kessler, « La dette du Tiers Monde : 1970-1990. In, Le financement de l'économie mondiale : l'expérience historique. », *Revue d'économie financière*, n° 14 (1990): 161-63; Morrissette, « Le Problème de La Dette Des Pays En Développement », 54-71.

les plus vulnérables à cette hausse de prix sont essentiellement les pays en voie de développement – en raison d’une situation économique et financière déjà précaire. Les conséquences de ce choc pétrolier concernent à la fois les États en voie de développement dont l’économie et l’industrie dépendent d’importations de produits pétroliers, mais également ceux qui disposent de réserves d’hydrocarbure, et qui, attirés par la hausse du prix de ces ressources naturelles, vont emprunter à l’extérieur afin de moderniser leur industrie d’extraction, leur matériel de raffinerie, ou encore, pour entreprendre de nouveaux forages.¹⁰¹⁶

Alors qu’entre les deux chocs de 1973 et 1979, « [...] la dette est multipliée par plus de quatre [...], le PNB des pays en développement n’est multiplié que par 2,5 et les exportations de biens et services par trois. »¹⁰¹⁷ Toutefois, bien que cette hausse des prix creuse d’autant le déficit de ces États déjà fort endettés, ce déficit reste compensé par une grande disponibilité des financements. Pour le dire autrement, cette période est marquée, en parallèle, par une importante disponibilité de financements extérieurs de sources privées. Ainsi, bien que fortement endettés, les États trouvent à l’extérieur des fonds disponibles sous forme de capitaux bancaires privés afin de compenser leur déficit. Par

¹⁰¹⁶ Kessler, « La dette du Tiers Monde : 1970-1990. In, Le financement de l’économie mondiale : l’expérience historique. », 164. Millet et Toussaint évoquent également à ce sujet, « [...] les ‘méga-projets’ énergétiques ou d’infrastructures (barrages, centrales thermiques, routes, voies ferrées...), très souvent inadaptés et mégalomaniaques, que l’on a surnommés ‘éléphants blancs’. » Ces auteurs soulignent ici l’absence de contrôle de la gestion des dépenses des crédits alloués par le secteur privé, et dénoncent l’absence de retombées économiques sur les populations locale, ou, pour le dire autrement, l’absence de stratégie de développement humain : « Le but n’était pas d’améliorer la vie quotidienne des populations sur place, mais plutôt de parvenir à extraire les richesses naturelles du Sud et les transporter facilement vers le marché mondial. Par exemple, le barrage d’Inga au Zaïre a permis à partir de 1972 de tirer une ligne à haute tension sans précédent de 1.900 km vers le Katanga, province riche en minerais en vue de leur extraction. Mais cette ligne ne s’est pas accompagnée de l’installation de transformateurs pour fournir de l’électricité aux villages qu’elle survole... D’autres barrages souvent pharaoniques ont été possibles grâce aux financements du Nord : Kedung Ombo en Indonésie, Bhumibol et Pak Mun en Thaïlande, Haut-Krishna et Sardar Sardovar en Inde, Tarbeta au Pakistan, Ruzizi au Rwanda, Yaceryta sur la rivière entre l’Argentine et le Paraguay, Blabuina, Tucurui et Itaparica au Brésil... », Damien Millet et Éric Toussaint, *65 questions/65 réponses sur la dette, le FMI et la Banque mondiale* (Bruxelles : Paris: CADTM ; Syllepse, 2011)., p. 49

¹⁰¹⁷ Kessler, « La dette du Tiers Monde : 1970-1990. In, Le financement de l’économie mondiale : l’expérience historique. », 160.

ailleurs, précise Kessler, ces financements issus du secteur privé permettent à ces mêmes États d'éviter, dans le même temps,

*l'ajustement de leur croissance interne à une énergie dont le coût est multiplié par quatre, régler leurs factures pétrolières et importer massivement des pays occidentaux, ravis de voir ces marchés florissants prendre la relève de marchés intérieurs en fort ralentissement.*¹⁰¹⁸

Si, comme le fait remarquer l'auteure, la dette reste relativement limitée lors du deuxième choc pétrolier de 1979, il existe de fortes disparités entre les États, l'Amérique latine étant la région du monde la plus affaiblie par les conséquences du choc.¹⁰¹⁹ L'endettement se creuse mais reste relativement contenu en raison, ici encore, des possibilités d'emprunts auprès d'acteurs privés, et essentiellement des banques commerciales.

Cette augmentation des emprunts extérieurs auprès du secteur privé n'est cependant pas sans poser problème, et constitue l'une des principales raisons ayant amené à la crise de 1982. À la suite du premier choc pétrolier, les banques – notamment occidentales – se trouvent dans une situation de surabondance de fonds prêtables, en raison, d'une part, de la naissance et du développement des euromarchés durant les années 1960¹⁰²⁰, et d'autre part, en raison d'importants dépôts effectués par les pays de l'OPEP¹⁰²¹ qui, avec le choc

¹⁰¹⁸ Kessler, 160.

¹⁰¹⁹ Kessler, 160-61.

¹⁰²⁰ Concernant le terme « euromarché », celui-ci désigne, plus le dire simplement, le marché sur lequel circulent ce que l'on appelle couramment des « eurodollars ». Millet et Toussaint, co-auteurs d'un ouvrage visant à expliquer au grand public le rôle de la Banque mondiale et du FMI dans la création puis la gestion de la dette, offrent une explication vulgarisée mais précise de ce que sont ces eurodollars et de leur implication dans le contexte de gestation de la crise : « Après la seconde guerre mondiale, les États-Unis ont mis en place le plan Marshall pour la reconstruction de l'Europe. Ils ont investi massivement dans l'économie européenne pour l'aider à se remettre debout et les pays européens sont redevenus très vite des partenaires commerciaux privilégiés. De plus en plus de dollars se sont mis à circuler à travers le monde, et les autorités américaines ont tenté de freiner les demandes de conversion de dollars en or (qui était possible avant 1971), pour ne pas assécher leurs coffres-forts. Elles ont encouragé alors les investissements des entreprises américaines à l'étranger, pour éviter le retour des dollars en excès et une flambée de l'inflation [voir lexique]. Voilà pourquoi dans les années 1960, les banques occidentales regorgeaient de dollars (les “ eurodollars ”). Elles les ont prêtés alors à des conditions avantageuses aux pays du Sud, qui cherchaient à financer leur développement, notamment les États africains nouvellement indépendants et les pays d'Amérique latine en forte croissance. », Millet et Toussaint, *65 questions/65 réponses sur la dette, le FMI et la Banque mondiale*.

¹⁰²¹ Organisation des pays exportateurs de pétrole.

pétrolier et la hausse des prix, se trouvent quant à eux dans une situation de surplus qu'ils doivent donc stocker.¹⁰²² Jugeant, à tort, que les crédits accordés aux États en voie de développement comportent moins de risques que ceux accordés aux entreprises¹⁰²³, se développe ce que Véronique Kessler appelle un « marché d'emprunteurs » sur la scène internationale, révélant par-là « une économie de l'endettement. »¹⁰²⁴ Or, mues par une dynamique marchande et de mise en concurrence sur ce nouveau marché, ces banques, ne disposant pas de critères objectifs visant à identifier les situations de surendettement de ce type de débiteurs, continuent de prêter à des États déjà fortement endettés et, de surcroît, sur la base de crédits *roll-over*, c'est-à-dire à taux variables, revus tous les 3 à 6 mois, en fonction, pour le dire simplement, de l'état des fonds disponibles de ladite banque.¹⁰²⁵

C'est dans ce contexte de grande instabilité sur la scène financière et économique internationale que s'ouvre la décennie 1980, marquée, dans ce secteur, par un changement radical de la politique monétaire des États-Unis d'Amérique, et des pays du Nord. Le deuxième choc pétrolier de 1979 entretient de nombreuses différences avec le précédent, et a engendré une gestion différente des États – notamment du Nord –, concentrés sur la lutte contre l'inflation ainsi engendrée. Cet objectif s'accompagne d'une stratégie de contrôle de la masse monétaire disponible, laquelle vise à laisser augmenter les taux d'intérêt, entraînant, dans le même temps, une croissance négative dans les pays industrialisés, et une croissance plus faible dans les pays en voie de développement.¹⁰²⁶ Si cette stratégie atteint une partie de son objectif – limiter l'inflation – elle entraîne toutefois l'adoption de politiques économiques protectionnistes – notamment à l'égard des pays en voie de développement¹⁰²⁷ –, et une flambée des taux d'intérêt réels, d'abord sur le dollar

¹⁰²² Kessler, « La dette du Tiers Monde : 1970-1990. In, Le financement de l'économie mondiale : l'expérience historique. », 167.

¹⁰²³ Kessler, 168.

¹⁰²⁴ Kessler, 168.

¹⁰²⁵ Kessler, 167-68.

¹⁰²⁶ Kessler, 170.

¹⁰²⁷ Kessler, 171.

étatsunien, puis sur les autres monnaies.¹⁰²⁸ C'est dans ce contexte macroéconomique – pour résumer, une crise du capitalisme et la baisse du taux de profit, le « virage ultralibéral » des États-Unis face à l'inflation, et la baisse des prix des produits exportés par les pays en voie de développement¹⁰²⁹ – que se déclare, entre 1980 et 1982, la crise de la dette des pays en voie de développement à proprement parler :

Tous les facteurs énumérés ci-dessus se conjuguent pour accroître les difficultés de paiements des pays en développement : la récession au Nord, la détérioration des termes de l'échange, le protectionnisme et bien sûr la montée des taux d'intérêt qui alourdit la charge de la dette, puisque près des deux tiers de celle-ci est indexée sur le Libor.¹⁰³⁰

Le Mexique sera, en août 1982, le premier des États ainsi financés, à se trouver dans l'incapacité d'honorer ses engagements financiers et à se déclarer en défaut de paiement.¹⁰³¹ Il sera suivi par d'autres États, comme par exemple le Venezuela, le Brésil, l'Argentine, ou encore le Nigéria et le Zaïre.¹⁰³² C'est au regard du risque réel d'amplification et d'expansion de la crise à de nombreux autres États qu'interviennent alors les autorités monétaires et financières internationales.

2) Le Plan d'ajustement structurel (PAS)

Les Plans ou Programmes d'ajustement structurel (PAS) sont le fruit d'une tentative conjointe de la Banque mondiale et du FMI de limiter l'amplification de la crise et de ses conséquences sur la scène internationale¹⁰³³, la première étant chargée des politiques sectorielles et de privatisations, et la seconde, des aspects budgétaires et

¹⁰²⁸ Kessler, 171.

¹⁰²⁹ Voy. également :Millet et Toussaint, *65 questions/65 réponses sur la dette, le FMI et la Banque mondiale*.

¹⁰³⁰ Kessler, « La dette du Tiers Monde : 1970-1990. In, Le financement de l'économie mondiale : l'expérience historique. », 172.

¹⁰³¹ Concernant plus précisément les détails de cette première crise mexicaine de 1982 (la seconde eut lieu en 1995), voy. par exemple : Walter, « Debt Crisis ». §§ 7 à 11.

¹⁰³² Walter.§ 8.

¹⁰³³ Cling, Razafindrakoto, et Roubaud, « La Banque mondiale, entre transformations et résilience », 47.

macroéconomiques.¹⁰³⁴ Olivier Lafourcade et Michèle Guerard mettent en lumière le tournant opéré dans la théorie du développement dans les années 1980 : auparavant pensée en termes d'investissement et de technologie, la théorie du développement s'est davantage concentrée sur les questions de politique économique à partir du deuxième choc pétrolier, imposant un modèle interventionniste qui, posant « [...] en principe directeur que les pays en développement ne pouvaient s'en remettre au jeu du marché pour assurer une modernisation rapide de leur économie », attribuait dès lors à l'État « un rôle prépondérant dans la production et la réglementation de l'activité économique. »¹⁰³⁵ :

*Typiquement, dans le cadre de ce modèle, l'État privilégiait le développement industriel aux dépens de l'agriculture, encourageait la fabrication de produits de substitution à l'importation par le biais de politiques commerciales fortement protectionnistes et cherchait à étendre le champ de son action à presque tous les secteurs de l'activité économique. Les secteurs-clés étaient fréquemment monopolisés par les entreprises publiques, tandis que l'activité du secteur privé était soumise à divers degrés de contrôle et de réglementation, et souffrait d'un effet d'éviction par le secteur public dans le rationnement du crédit et des devises.*¹⁰³⁶

Tel qu'expliqué plus haut, ces politiques économiques interventionnistes et protectionnistes ont trouvé leurs limites avec la crise de 1982, et à ce modèle s'en est substitué un autre, reposant sur « une stratégie tendant à laisser jouer plus librement les forces du marché tout en s'appuyant sur un secteur public plus performant et à vocation mieux définie. »¹⁰³⁷

Suivant cet élan de réorientation théorique du développement et des politiques économiques qui viennent d'être évoqués, la Banque mondiale crée un nouvel outil visant à répondre à la crise : les prêts à l'ajustement structurel (également appelé « plan d'ajustement structurel »). Ces « prêts-programmes » consistent à allouer des fonds aux

¹⁰³⁴ Cling, Razafindrakoto, et Roubaud, 47.

¹⁰³⁵ Olivier Lafourcade et Michèle Guerard, « Banque mondiale et ajustement structurel. », in *Bretton Woods : mélanges pour un cinquantenaire. Hors-série*, Revue d'économie financière, 1994, 356.

¹⁰³⁶ Lafourcade et Guerard, 356.

¹⁰³⁷ Lafourcade et Guerard, 357.

États en échange de réformes de leurs politiques économiques identifiées comme étant de nature à favoriser leur sortie de situation de crise et de reprendre le chemin de la croissance¹⁰³⁸. Plus précisément, écrivent-ils, ces programmes poursuivent deux objectifs : « redresser les déséquilibres financiers internes et externes tout en mettant en place un cadre incitatif favorable à l'efficacité et à la croissance. »¹⁰³⁹ Impliquant à la fois des mesures de stabilisation ainsi que des réformes d'ordre structurel, la Banque mondiale et le FMI agissent de fait, de concert. Complémentaires, et mises en œuvre de manière coordonnée, les activités de la première ont essentiellement trait aux aspects macroéconomiques et institutionnels et visent un développement durable¹⁰⁴⁰, tandis que celles de la seconde sont davantage centrées sur les aspects macroéconomiques, et visent essentiellement à maintenir ou retrouver une stabilité financière, à travers des outils de gestion de l'offre et de la demande.¹⁰⁴¹ La spécificité de ces prêts-programmes réside donc en une contrepartie de nature contractuelle qui ne se limite pas uniquement, pour l'emprunteur, à remboursement le prêt et des taux d'intérêt, mais également en honorant les promesses de réformes dans les secteurs mentionnés : plus concrètement, pour chaque programme de réforme présenté au titre de demande de prêt, les institutions définissent un montant à allouer à ce dernier, les versements étant effectués par tranche selon les objectifs remplis par l'emprunteur.¹⁰⁴² Pour le dire autrement, la conditionnalité se traduit par des

¹⁰³⁸ Lafourcade et Guerard, 358.

¹⁰³⁹ Lafourcade et Guerard, 359.

¹⁰⁴⁰ Et les auteurs de préciser : La Banque mondiale « [...] porte son attention : sur les stratégies de développement, au niveau global et sectoriel ; sur les politiques jouant sur l'affectation économique des ressources, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public ; sur les priorités de la dépense publique et la réforme administrative ; sur la restructuration de la production et du commerce dans les différents secteurs de l'économie, y compris le secteur des entreprises publiques et le secteur financier ; et sur les politiques d'investissement et la mobilisation des ressources pour le développement. », Lafourcade et Guerard, 360.

¹⁰⁴¹ Plus précisément, le FMI « [...] porte son attention sur les divers instruments de gestion de la demande et de l'offre au niveau global y compris les politiques monétaires, fiscales et du taux de change qui affectent directement les grands équilibres, les paiements extérieurs et la stabilité des prix », Lafourcade et Guerard, 360.

¹⁰⁴² Si cette brève description suffit à poursuivre la présente démonstration, la description de la dynamique de ces prêts qu'en font Lafourcade et Guerard peut être de nature à mieux renseigner le lecteur dans une discipline qui n'est pas la nôtre : « À la différence des prêts-projets traditionnels, qui continuent à représenter le plus gros des financements Banque/IDA, les prêts à l'ajustement ne sont pas liés à l'exécution de projets

décaissements du prêt alloué en fonction et à mesure des objectifs de réformes atteints. Partant, la progression des programmes associés aux versements échelonnés du prêt sont soumis à évaluation. Cette évaluation, dénommée « Revue de programme », est menée périodiquement par le Conseil d'administration du FMI, qui les approuve ou, à défaut, propose des modifications. Cette *Revue de programme* repose sur des engagements de politiques économiques pris par l'État et qui peuvent être regroupés en quatre catégories : des mesures dites préalables – c'est-à-dire déterminées avant l'approbation du financement¹⁰⁴³ ; des critères de réalisation quantitatifs – il s'agit de « conditions spécifiques et mesurables à remplir pour pouvoir achever une revue »¹⁰⁴⁴ ; des objectifs indicatifs qui viennent compléter les critères de réalisation quantitatifs¹⁰⁴⁵ ; et enfin, des repères structurels – qui constituent des « mesures de réforme (souvent non quantifiables) essentielles pour atteindre les objectifs du programme. »¹⁰⁴⁶.

d'investissement. Le montant des prêts est déterminé dans le cadre d'une analyse du programme de réformes envisagé, de la stratégie d'ajustement de l'économie à moyen terme et des besoins de financements extérieurs du pays emprunteur. Les fonds sont disponibles pour le financement à l'importation pratiquement sans restriction permettant aux tirages, effectués normalement en deux ou trois tranches, de se faire beaucoup plus rapidement que dans le cas des prêts sur projets (ceux-ci prennent souvent de nombreuses années). En contrepartie de chaque tirage, l'accord de prêt indique les étapes critiques du programme de réformes, dont l'exécution constitue la condition préalable. Réformes et aide à la balance des paiements sont ainsi étroitement liés, selon une formule qui permet à la Banque d'engager un dialogue sur les questions de politique économique plus poussé et plus musclé que par le passé avec les pays réclamant son assistance, tout en desserrant l'étouffement de la contrainte financière extérieure. », Lafourcade et Guerard, 361-62.

¹⁰⁴³ En outre, ces mesures préalables « [...] garantissent que le programme repose sur des bases adéquates pour pouvoir être mené à bien ou qu'il sera remis sur la bonne voie s'il s'écarte des politiques convenues. Elles peuvent se rapporter, par exemple, à l'élimination des contrôles de prix ou à l'adoption d'une loi de finance conforme au cadre budgétaire du programme. », FMI, « Fiche technique : La conditionnalité du FMI », IMF. Disponible en ligne : www.imf.org

¹⁰⁴⁴ Ces critères de réalisation quantitatif « [...] réfèrent toujours à des variables macroéconomiques sur lesquelles le pays a une emprise, telles que certains agrégats de la monnaie et du crédit, les réserves internationales, les soldes budgétaires ou l'emprunt extérieur. Par exemple, un programme peut prévoir un niveau minimum de réserves internationales nettes, un plafond pour les actifs intérieurs nets de la banque centrale ou un plafond pour l'emprunt de l'État. », « Fiche technique : La conditionnalité du FMI ».

¹⁰⁴⁵ Ces objectifs indicatifs « sont définis lorsque les critères de réalisation quantitatifs ne peuvent pas être établis à cause d'incertitudes statistiques quant aux tendances économiques (par exemple les mois ultérieurs d'un programme). Une fois que ces incertitudes se dissipent ces objectifs deviennent normalement des critères de réalisation quantitatifs avec les modifications qui s'imposent. », « Fiche technique : La conditionnalité du FMI ».

¹⁰⁴⁶ Ces repères structurels « servent de références pour évaluer la mise en œuvre du programme durant une revue. Ils varient d'un programme à l'autre et peuvent par exemple prendre la forme d'initiatives visant à

Enfin, concernant la nature même des conditionnalités imposées par le FMI, il s'agit de réformes relevant de la doctrine promue par le futur *consensus de Washington*¹⁰⁴⁷, plus précisément de : la libéralisation du commerce; la libéralisation des finances et du capital les marchés ; la déréglementation des marchés commerciaux, financiers et des capitaux ; la privatisation du secteur public ; et l'adoption d'une certaine discipline fiscale.¹⁰⁴⁸ Quant aux conditions posées par la Banque mondiale, elles visent plus spécifiquement le rôle de l'État dans les domaines de l'économie, de la relation entre les secteurs privés et publics, ou encore le commerce et l'industrie, en promouvant la libéralisation des investissements et du commerce, la libéralisation des marchés financiers et des capitaux, ainsi que la déréglementation et l'austérité budgétaire analogues aux prêts du FMI.¹⁰⁴⁹

Le recours à cet outil, initialement conçu pour tempérer les conséquences des chocs pétroliers puis en vue de circonscrire la crise et soutenir les États vers un retour à la stabilité économique et à la croissance, a perduré bien au-delà de la période de crise, en dépit d'une efficacité variable. Entre autres effets, de nombreux auteurs dénoncent d'importantes disparités dans les effets produits par ces prêts-programmes selon les États bénéficiaires. En effet, les succès du plan d'ajustement structurel rencontrés par exemple en Corée, en Thaïlande en Indonésie, ou au Ghana n'ont pas suffi à compenser les échecs et les effets délétères sur les populations sur le continent africain, ni la multiplication des prêts comme

améliorer le fonctionnement du secteur financier, à consolider les dispositifs de sécurité sociale ou à renforcer la gestion des finances publiques. », « Fiche technique : La conditionnalité du FMI ».

¹⁰⁴⁷ Ce consensus repose notamment sur les travaux de l'économiste John Williamson, dont les mesures d'idéologie libérale ont été reprises en 1989 par les IFI qui, soutenues par les États-Unis, les ont appliquées aux États présentant des difficultés d'ordre économique. Sur le consensus de Washington, et notamment les suites qui y ont été données, voy. pour rappel : Lal, « Is the Washington Consensus Dead »; Birdsall et Fukuyama, « The Post-Washington Consensus »; Norton, « Introduction: The Washington Consensus Redefined »; Williamson, « A Short History of the Washington Consensus Preface »; Rodrik et Bank, « Goodbye Washington Consensus, Hello Washington Confusion? A Review of the World Bank's "Economic Growth in the 1990s: Learning from a Decade of Reform" »; Ohnesorge, « État de droit (rule of law) et développement économique. L'étrange discours des institutions financières internationales »; Gathii, « Human Rights, the World Bank and the Washington Consensus: 1949-1999 ».

¹⁰⁴⁸ Sabine Schlemmer-Schulte, « International Monetary Fund, Structural Adjustment Program (SAP) », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2014. § 4.

¹⁰⁴⁹ Schlemmer-Schulte. § 14.

par exemple au Mexique, en Jamaïque ou en Turquie¹⁰⁵⁰, qui peinent à retrouver la stabilité et la croissance économiques promises, ni même à prévenir de nouvelles crises comme en Asie du Sud-Est et au Mexique.¹⁰⁵¹ De surcroît, à la question de l'efficacité – sur laquelle nous reviendrons – s'est ajoutée celle du manque de suivi des dépenses et de l'opacité de la répartition des fonds, donnant lieu à des cas de corruption de hauts fonctionnaires, de détournements, voire, de financements de matériel militaire par certaines dictatures et mouvements d'opposition.¹⁰⁵²

Concernant plus précisément l'objet de cette démonstration – l'intervention humanitaire, et ici, spécifiquement, l'aide au développement, comme nous l'avons déjà évoqué dans le cadre du chapitre 3, à l'instar de nombreux auteurs, Pamela Blackmon a mis l'accent sur l'existence d'une contradiction entre, d'une part, l'injonction qui est faite aux États en développement de lutter contre la pauvreté, et d'autre part, les obligations financières qui sont les leurs relativement à leur endettement. Cette contradiction n'est pas sans poser problème :

Improving social policies by using resources toward programs for health and education cannot be done effectively when these resources are being diverted in order to repay debt obligations (Andrews, Boote, Rizavi, and Singh 1999).¹⁰⁵³

En effet, écrit-elle, pendant les années 1980, les actions et programmes du FMI et la Banque mondiale se sont davantage concentrés sur le développement économique des

¹⁰⁵⁰ Lafourcade et Guerard, « Banque mondiale et ajustement structurel. », 362-63.

¹⁰⁵¹ La 2^e crise monétaire qui touche le Mexique débute en 1994 ; concernant la crise financière asiatique, elle débute en juillet 1997 avec une crise monétaire en Thaïlande (dévaluation de la monnaie), et s'étend notamment à la Corée du Sud et l'Indonésie.

¹⁰⁵² Concernant spécifiquement le financement de matériel Millet et Toussaint écrivent pour leur part : « Nombre de dictatures ont maintenu leur emprise sur les populations en achetant à crédit des armes, avec la complicité active ou passive des créanciers. Les populations d'aujourd'hui remboursent donc une dette qui a permis d'acheter les armes responsables de la disparition des leurs, que l'on pense aux 30.000 disparus en Argentine sous la dictature (1976-1983), aux victimes du régime d'apartheid en Afrique du Sud (1948-1994) ou du génocide au Rwanda (1994). L'argent emprunté servait aussi à alimenter les caisses noires des régimes en place, pour compromettre les partis d'opposition et financer des campagnes électorales coûteuses et des politiques clientélistes. », Millet et Toussaint, *65 questions/65 réponses sur la dette, le FMI et la Banque mondiale*.

¹⁰⁵³ Blackmon, « Rethinking Poverty through the Eyes of the International Monetary Fund and the World Bank », 180.

États qu'ils assistaient, sans considération sur l'impact de ces programmes sur les populations. L'auteure mentionne les études menées sur l'efficacité de ces programmes, lesquelles ont révélé que les politiques d'ajustements imposées par ces deux institutions ont aggravé le niveau de pauvreté dans les États visés par les programmes¹⁰⁵⁴.

Ce constat a inévitablement conduit à de nombreuses critiques – sur lesquelles nous reviendrons au titre suivant –, engageant la communauté scientifique ainsi que le FMI et la Banque mondiale¹⁰⁵⁵ à s'interroger, nous l'avons vu au cours du chapitre 3, sur leurs rôles dans la lutte contre la pauvreté et leur engagement dans la société civile, et à adopter une approche holistique et globale. Cette mutation progressive de la conception du développement a encouragé les deux institutions à réajuster leurs programmes et outils d'allègement de la dette : à l'aspect structurel de l'ajustement s'est ajouté l'aspect sectoriel – en ce sens que, dépassant le cadre strictement économique, l'« ajustement » s'étend désormais aux différents domaines du développement tant économique que social. Dès lors, les IFI ne trouvant guère de limites dans leur champ d'intervention en faveur de l'aide au développement, Lafourcade et Guerard, soulevant la question de la pertinence du maintien d'une telle terminologie – l'« ajustement » – estiment, en 1994, que désormais,

¹⁰⁵⁴ Les études sur lesquelles se base l'auteure sont : Frances Stewart, *Adjustment and Poverty: Options and Choices*, 1995, London, Routledge, 1995. ; Evelyne Huber, « Globalization and Social Policy Developments in Latin America », in *Globalization and the Future of the Welfare State*, Miguel Glatzer, Dietrich Rueschemeyer (Pittsburgh: PA: University of Pittsburgh Press, 2005), 75- 105. ; Ngaire Woods, *The Globalizers: the IMF, the World Bank, and their Borrowers*, Cornell studies in money (Ithaca, N.Y: Cornell University Press, 2006). Voy. également : Robert Hunter Wade, « On the Causes of Increasing World Poverty and Inequality, or Why the Matthew Effect Prevails », *New Political Economy* 9, n° 2 (1 juin 2004): 163- 88.; Michel Chossudovsky, *The Globalisation of Poverty: Impacts of IMF and World Bank Reforms* (London: Zed Books [u.a.], 1997).

¹⁰⁵⁵ Voy. pour l'essentiel la publication conjointe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international de 1989 : World Bank, International Monetary Fund, et Development Committee, éd., *Strengthening Efforts to Reduce Poverty*, Development Committee, no. 19 (Washington, D.C., U.S.A: Joint Ministerial Committee of the Boards of Governors of the World Bank and the International Monetary Fund on the Transfer of Real Resources to Developing Countries (Development Committee) : Available from World Bank Publications Sales Unit, 1989).

[l]’ajustement structurel doit être compris comme un processus dynamique permanent ne correspondant à rien de moins que la pratique d’une bonne gestion du développement économique¹⁰⁵⁶.

Ajouté à l’expansion du champ d’action de l’intervention des IFI en matière d’aide au développement, et afin de répondre aux critiques et de s’adapter aux besoins spécifiques des États les plus pauvres, cette démarche holistique a donc conduit à abandonner la version du plan d’ajustement structurel tel que décrit précédemment pour donner naissance à de nouveaux outils, plus centrés sur la lutte contre la pauvreté que sur l’ « ajustement ».

III. L’interventionnisme « à la carte » des institutions financières internationales

Il doit être souligné ici que de l’avis de certains, à l’instar d’Éric Toussaint, si le nom de l’instrument a été changé, il n’en demeure pas moins que les outils qui ont succédé aux programmes d’ajustement structurel poursuivent les mêmes objectifs selon la même dynamique de conditionnalité (A) et dont les résultats restent mitigés (B).

A. De « nouveaux » outils d’intervention

Dans la mesure où la structure du mécanisme – qui fait l’objet de ce chapitre – reste inchangée, s’il n’est pas utile pour le besoin de la démonstration d’en établir une liste exhaustive, il nous faut toutefois mettre en évidence ici les similitudes qu’entretiennent ces nouveaux instruments avec les PAS largement critiqués. Dans un contexte politique international tendant à recentrer tant les concepts que les actions sur l’humain, l’évolution des instruments – et de l’approche – adoptés par les IFI partir de la fin des années 1990 se fait en parallèle des préparatifs du Sommet mondial et des objectifs du Millénaire qui lui sont associés¹⁰⁵⁷ – dont l’éradication de l’extrême pauvreté et de la faim. Actuellement, et

¹⁰⁵⁶ Lafourcade et Guerard, « Banque mondiale et ajustement structurel. », 363.

¹⁰⁵⁷ Les Objectifs du Millénaire pour le Développement sont le fruit des travaux onusiens basés sur des concertations internationales à l’aube des années 2000 et identifiés lors du Sommet du millénaire, qui s’est déroulé du 6 au 8 septembre 2000 au siège de l’ONU à New York. Voy. le site de l’ONU consacré aux OMD : <https://www.un.org/millenniumgoals/> [consulté le 24 avril 2019] ; Voy. également le chapitre 3 de

bien que davantage concentrée sur la réduction de la pauvreté que sur les aspects purement financiers et économiques, l'aide des IFI en faveur du développement comporte toujours des instruments financiers prenant la forme de prêts concessionnels auxquels sont associés des réformes d'ajustement structurel et sectoriel.¹⁰⁵⁸

Plus précisément, sans toutefois entrer inutilement dans les détails, le FMI propose actuellement différents prêts concessionnels – appelés désormais « facilité de financement concessionnel » – proposés aux pays à faibles revenus et créés en 2010 : la facilité élargie de crédit (anciennement « la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance ») créé en 2009 ; la facilité de crédit de confirmation ; et la facilité de crédit rapide.¹⁰⁵⁹ Chacun de ces trois programmes visent à « [a]ider les pays à faible revenu à parvenir durablement à une situation macroéconomique stable et viable qui conduit à une croissance vigoureuse et une réduction durable de la pauvreté [...] », et sont uniquement accessibles aux pays membres du FMI éligibles à un crédit selon les conditions de la Banque mondiale sous l'égide de l'IDA.¹⁰⁶⁰ Quant à la Banque mondiale – incluant l'IDA –, elle a adopté une nouvelle politique opérationnelle en 2004, puis révisée en 2014. Cette nouvelle orientation a exclu le terme de plan d'ajustement structurel qu'elle a remplacé par les prêts de soutien aux politiques de développement. Ces derniers, souligne Sabine

cette thèse ; Concernant la réalisation des OMD, voy. par exemple le rapport de 2015 du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, « Huitième objectif du Millénaire pour le développement. L'état du partenariat mondial pour le développement », Nations Unies, New-York, 2015, disponible en ligne : <https://www.un.org/millenniumgoals/> [consulté le 24 avril 2019] ;

¹⁰⁵⁸ Sur les prêts et, plus généralement, sur les politiques des IFI, voy. par exemple : Ragazzi, « Financial Institutions, International »; Martin Ravallion, « The World Bank: Why It Is Still Needed and Why It Still Disappoints », *The Journal of Economic Perspectives* 30, n° 1 (2016): 77- 94; Axel Dreher, Jan-Egbert Sturm, et James Raymond Vreeland, « Politics and IMF Conditionality », *Journal of Conflict Resolution* 59, n° 1 (2015): 120- 48; Schlemmer-Schulte, « International Bank for Reconstruction and Development (IBRD) »; Schlemmer-Schulte, « International Monetary Fund (IMF) »; Randall W. Stone, « The Scope of IMF Conditionality », *International Organization* 62, n° 4 (2008): 589- 620; John W. Head, « Evolution of the Governing Law for Loan Agreements of the World Bank and Other Multilateral Development Banks », *The American Journal of International Law* 90, n° 2 (1996): 214- 34; Jr. Fred L. Smith, « The Politics of IMF Lending », *Cato Journal* 4, n° 1 (1984): 211- 47.

¹⁰⁵⁹ Voy. : Fonds monétaire international, « Bâtir un avenir partagé » (FMI, 2018), 50; Sabine Schlemmer-Schulte, « International Monetary Fund, Structural Adjustment Program (SAP) », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2014, § 10

¹⁰⁶⁰ Fonds monétaire international, « Bâtir un avenir partagé », 50.

Schlemmer-Schulte, ont toutefois gardé la même structure que les anciens plans d'ajustement¹⁰⁶¹ :

*According to the new policy, development policy lending aims to help a borrower to achieve sustainable reductions in poverty through a programme of policy and institutional actions that promote growth and enhance the well-being and increase the incomes of poor people.*¹⁰⁶²

En effet, le FMI confirme que s'il y a bien eu un allègement significatif des conditionnalités liées aux prêts accordés dans le cadre de Stratégie de réduction de la dette (SRP)¹⁰⁶³, celui-ci ne s'applique qu'aux prêts consentis dans le cadre de la SRP, c'est-à-dire, aux pays à faibles revenus. Ces derniers pays n'ont plus à soumettre des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté – documents denses et fort complexes – ni de rapports annuels d'avancement. En lieu et place de ces derniers, les pays à faibles revenus – dans le cadre de la SRP –, présentent désormais des documents allégés dénommés Document de développement économique lesquels reposent sur des critères minimalistes. Malgré cette transformation, laissant à penser que tant la Banque mondiale que le FMI ont

¹⁰⁶¹ Sabine Schlemmer-Schulte, « International Monetary Fund, Structural Adjustment Program (SAP) », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2014, § 17.

¹⁰⁶² Et de préciser : « *Development policy operations are supportive of, and consistent with, the country's economic and sectoral policies, and institutions aimed at accelerated sustainable growth and efficient resource allocation. They typically support a programme of policy and institutional actions, for example, to improve the investment climate, diversify the economy, create employment, and meet applicable international commitments. Further Bank concerns of development lending are environment and natural resources management, governance and public expenditure management, procurement, and financial accountability systems.* », Sabine Schlemmer-Schulte, « International Monetary Fund, Structural Adjustment Program (SAP) », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2014, § 17.

¹⁰⁶³ Cette démarche de stratégie de lutte contre la pauvreté (SRP) a été créée en 1999 et faisait autrefois partie intégrante de l'Initiative en faveur des pays pauvres et très endettés (PPTE). Partant, et conformément aux procédures relatives à la PPTE, la SRP impliquait également que « [l]es pays devaient préparer des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et des rapports annuels d'avancement dans la perspective de l'allègement de leur dette. Ces mêmes documents servaient par ailleurs de base à des programmes appuyés par le FMI dans les pays à faible revenu afin de leur permettre de mener des stratégies capables d'assurer une réduction de la pauvreté et une croissance durables. ». En 2014, la Banque a exclu la SRP dès le PPTE – opérant donc une distinction entre les prêts à destination des États très endettés, et ceux à « faibles revenus » - permettant ainsi au FMI d'alléger les conditionnalités liés aux SRP. Voy. : Fiche techniques du FMI, « Stratégies de réduction de la pauvreté dans les programmes appuyés par le FMI », 16 mars 2016, disponible en ligne : <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/prspf.htm> [consulté le 24 avril 2019].

pris acte des effets pervers produits par les anciens programmes d'ajustements structurels, les PPTE – les Pays pauvres et très endettés – ne sont pas concernés par cet allègement.¹⁰⁶⁴ Pour le dire autrement, si l'allègement de la conditionnalité est effectif pour les pays à faibles revenus, les pays les plus vulnérables – ayant le plus besoin de l'aide publique au développement – continuent de subir une conditionnalité stricte, relativement semblable à celle qui caractérisait les programmes d'ajustement structurel.¹⁰⁶⁵

Enfin, il faut souligner ici qu'en parallèle de la transformation des outils d'intervention des IFI se déroulait en 2012 la Conférence de Rio¹⁰⁶⁶ qui établit de nouveaux « objectifs universels », dénommés Objectifs de développement durable (ODD). Ces ODD viennent remplacer les Objectifs du Millénaire pour le Développement précédemment évoqués, et, comme le souligne Oxfam, cherchent à aller au-delà de l'« effet pansement » produit par les OMD :

*Les ODD ont pour ambition non pas d'atténuer, mais d'éradiquer la faim et l'extrême pauvreté. Ils s'attaquent également aux domaines qui aggravent la pauvreté, et visent ainsi à lutter contre les inégalités, à freiner le changement climatique et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les droits des femmes. Ces domaines politiques sont également des causes de la pauvreté.*¹⁰⁶⁷

¹⁰⁶⁴ Voy. : Fiche techniques du FMI, « Stratégies de réduction de la pauvreté dans les programmes appuyés par le FMI », 16 mars 2016, disponible en ligne : <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/prspf.htm> [consulté le 24 avril 2019].

¹⁰⁶⁵ C'est également ce que soulignait la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement dans son rapport de 2002, « Le développement économique en Afrique. De l'ajustement structurel à la réduction de la pauvreté : qu'y-a-t-il de nouveau ? », 26 juillet 2002, présenté au Conseil du commerce et du développement lors de sa 49^e session (7-18 octobre 2002), TD/B/49/8.

¹⁰⁶⁶ De son nom complet « la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », et également désigné sous le terme Rio+20, s'est déroulée du 20 au 22 juin 2012 à Rio, Brésil. Elle s'inscrit dans le prolongement du Sommet de Rio de 1992 – déjà évoqué au chapitre 3 – qui a marqué la reconnaissance par la communauté internationale de la rupture paradigmatique opérée dans le champ du développement, entendu jusqu'alors en termes essentiellement économiques, et s'orientant depuis, vers un développement durable et humain. Voy. le chapitre 3.

¹⁰⁶⁷ Oxfam, « Le rôle de l'aide dans le monde post-2015. Redevabilité et appropriation », septembre 2016, 2.

Et le rapport d'Oxfam de préciser que les ODD reposent sur une approche axée sur les droits, mais qui se veut aussi globale en ce sens qu'elle entend traiter à la fois les causes et les conséquences de la pauvreté (et des inégalités), de manière exhaustive et simultanée¹⁰⁶⁸. Quant à Philippe Hugon, il évoque les quatre principaux objectifs poursuivis par les ODD que sont :

- 1. compléter le travail des OMD en touchant le dernier quintile de la population, tout en prenant en compte les nouveaux défis des pays en forte croissance démographique ;*
- 2. définir des « planchers individuels » constitué d'un ensemble de droits et de services auxquels doivent avoir accès tous les individus sans exception (droits humains) ;*
- 3. établir des plafonds collectifs » prenant en compte dans chaque domaine les limites imposées par la nature et la capacité des technologies ;*
- 4. mobiliser les capacités de mise en œuvre.¹⁰⁶⁹*

Ces ODD sont au nombre de 17 et désignés comme suit : 1. Pas de pauvreté ; 2. Faim « zéro » ; 3. Bonne santé et bien-être ; 4. Éducation de qualité ; 5. Égalité entre les sexes ; 6. Eau propre et assainissement ; 7. Énergie propre et d'un coût abordable ; 8. Travail décent et croissance économique ; 9. Industrie, innovation et infrastructure ; 10. Inégalités réduites ; 11. Villes et communautés durables ; 12. Consommation et production responsables ; 13. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ; 14. Vie aquatique ; 15. Vie terrestre ; 16. Paix, justice et institutions efficaces ; 17. Partenariats pour la réalisation des objectifs.

Toutefois, et à l'instar de l'évolution des outils utilisés par les IFI en matière de développement, force est d'observer ici aussi la persistance de problématiques, notamment celle du financement. En outre, et à titre d'exemple, dans un rapport conjoint de 2016 de

¹⁰⁶⁸ Oxfam, 2-3.

¹⁰⁶⁹ Hugon, « Du bilan mitigé des Objectifs du Millénaire pour le développement aux difficultés de mise en œuvre des Objectifs de développement durable », 24.

l'Agence Française de Développement et du PNUD, Gail Hurley et Tancrède Voituriez évoquaient la question du poids de la dette pesant sur « pays les moins avancés » et les « lourdes » conditionnalités associées aux prêts, et prenant la forme de programmes d'allègement de la dette proposés.¹⁰⁷⁰ Cet élément, soulignent-ils, est confirmé par des études empiriques réalisées depuis 2010 qui tendent à montrer un « durcissement » des conditionnalités imposées pour l'administration de fonds publics.¹⁰⁷¹ Dans un rapport de 2016, Oxfam soulignait pour sa part que

*[m]algré les promesses faites pour aligner davantage l'aide aux besoins exprimés par les gouvernements et la société civile des pays en développement, le contrôle exercé par les bailleurs sur les politiques, la gouvernance et les pratiques associées à l'aide est tel que l'aide privilégie souvent les intérêts des bailleurs eux-mêmes.*¹⁰⁷²

Afin d'insister sur l'importance cruciale de l'aide publique, et en dépit de la promotion d'une diversification des sources de financement promue par la stratégie sous-tendant les ODD, Oxfam rappelle que les financements de source privée – desquels provient la majeure partie des ressources financières à destination du développement – n'en demeurent pas moins animés par des « incitations de marché ». Partant, cette dynamique mercantile présente des risques très importants tant pour la durabilité du développement que pour la

¹⁰⁷⁰ Gail Hurley et Tancrède Voituriez, « Financement des objectifs de développement durable (ODD) dans les pays les moins avancés (PMA) : diversification de la boîte à outils financière et gestion de la vulnérabilité » (Agence Française de Développement et Programme des Nations Unies pour le Développement, mai 2016), 28.

¹⁰⁷¹ Hurley et Voituriez, 28.

¹⁰⁷² Oxfam, « Le rôle de l'aide dans le monde post-2015. Redevabilité et appropriation », 13. Plus précisément sur les risques encourus par les États financés par des bailleurs privés : « [...] il n'est pas certain que l'utilisation de l'aide par les bailleurs [privés] pour tirer parti des investissements privés aboutisse à des résultats probants en faveur des populations pauvres en matière de développement. Par exemple, les investissements privés dans l'industrie extractive peuvent avoir des impacts considérables sur le plan environnemental, social et des droits humains pour les communautés pauvres. Pire, la valeur de tels investissements pour le développement est limitée. D'après une étude menée par l'*International Council on Mining and Metals*, l'industrie minière représentait 60 à 90 % des IDE dans les pays en développement étudiés, mais n'a généré que 1 à 2 % du total des emplois dans ces pays³⁷. Parallèlement, Oxfam a estimé que le pétrole produit dans les pays en développement sur la période 2010-2014 avait permis à ces États d'encaisser 1 550 milliards de dollars, une somme cinq fois plus importante que le manque de financement existant dans 42 des pays les plus pauvres au monde pour l'éducation et la santé. Du fait du manque de transparence et d'une redevabilité insuffisante, les citoyens concernés n'ont pas les moyens de s'assurer que ces recettes sont investies pour lutter contre la pauvreté et stimuler le développement. »

stabilité économique des États que ces sources privées de financements sont censées soutenir.¹⁰⁷³

Malgré une transformation globale notable du champ de développement depuis les années 1980 – tant en termes normatifs avec les nouveaux outils des IFI, qu’en termes conceptuels avec la création des Objectifs pour le Développement Durable – la communauté internationale des États, et, plus précisément ici, les IFI, n’ont pas réussi à rompre fondamentalement avec d’anciens schémas. Pour le dire autrement, malgré une évolution visible et actée du concept du développement durable et humain, le mécanisme de corégulation de l’action des IFI en matière de développement demeure inchangé, en dépit d’une évolution, de surface, dans la dénomination tant des outils que des stratégies. Par ailleurs, les critiques relatives tant aux interventions qu’aux résultats des programmes des IFI demeurent.

B. L’efficacité incertaine des outils d’aide au développement

En effet, malgré, d’une part, un assouplissement du contenu des plans de réformes auxquels sont conditionnés les octrois de prêts et, d’autre part, l’intégration de l’État au processus d’élaboration de ces programmes, l’efficacité de ces « ajustements » structurels et sectoriels varie fortement d’un État ou d’une région à l’autre. En outre, le contenu de ces réformes, fortement orientées, nous l’avons dit, par les dogmes d’une politique économique libérale et instituées comme modèle de Bonne gouvernance¹⁰⁷⁴, ne constituent en rien la garantie d’un retour à la stabilité financière, ni d’une croissance plus significative.¹⁰⁷⁵ Certains États n’arrivent pas à dépasser cet état de fragilité, et la

¹⁰⁷³ Oxfam, 15.

¹⁰⁷⁴ Ce modèle de Bonne gouvernance a déjà été évoqué au cours du chapitre 3.

¹⁰⁷⁵ C’est ce que soulignaient déjà Lafourcade et Guerard en 1994 : « En 1992, après plus de dix ans d’expérience avec la pratique de l’ajustement structurel, la Banque ratifie ce choix sans ambage : « Réformer les politiques économiques, c’est faire un bon placement. À court terme, bien entendu, il y a un prix à payer... Mais, à plus long terme, les coûts sont largement justifiés par les dividendes de croissance et d’efficacité qu’on en retire. » Une étude réalisée à peu près à la même époque illustre à quel point les politiques économiques qui faussent les mécanismes du marché peuvent nuire à la productivité des investissements.

succession de ces prêts-programmes les mettent sous « perfusion », en situation de dépendance financière vis-à-vis de la communauté internationale. Pourtant, le lien de causalité entre croissance économique et ce modèle de Bonne gouvernance est loin de faire consensus.

Entre autres voix divergentes, Nicolas Meisel et Jacques Ould Aoudia se sont interrogés sur les liens entre Bonne gouvernance et pérennisation et vitesse de développement.¹⁰⁷⁶ Les auteurs entendaient montrer que la Bonne gouvernance constituait un facteur de pérennisation du développement à moyen et long terme, sans toutefois influencer sur la vitesse de développement. Les résultats obtenus de leur analyse tendent à montrer que les États jouissant de la plus forte et la plus rapide croissance économique – celle dont ont besoin ces États sous perfusion –, ne se sont pas dirigés vers les standards promus par la Bonne gouvernance, entendue ici selon un critère de dépersonnalisation des règles de droit propre aux systèmes de droit moderne occidentaux et relativement similaire à la conception onusienne précédemment mentionnée. Au contraire, ils ont progressé dans le sens inverse, et c'est seulement à l'issue de cette poussée de croissance que ces États, dans une stratégie d'intégration de l'ordre économique international et d'ouverture aux marchés extérieurs, tendent à adopter les standards que partagent – on le constate sur les graphiques proposés par les auteurs – les États occidentaux. Or, et c'est ce que soulignent Meisel et Ould Aoudia, le discours et la stratégie des IFI orientés sur la Bonne gouvernance enjoignent les États de passer directement d'un état de « sous-développement » à un état de « développé » en suivant immédiatement les critères de la Bonne gouvernance. Or les graphiques tendent à montrer que les États en développement qui profitent de la plus forte et rapide croissance économique ne se situent pas du côté du graphique associé au plus haut degré de

L'analyse de 1.200 projets de la Banque et de son affiliée, la Société financière internationale (SFI), sur une période de 20 ans a révélé que le taux de rentabilité économique des investissements exécutés dans un environnement relativement libre de politiques interventionnistes est nettement plus élevé (de 50 à 100 pour cent en moyenne) qu'en cas de distorsions marquées du régime de commerce extérieur, du taux de change, des taux d'intérêts et des finances publiques. ». Lafourcade et Guerard, « Banque mondiale et ajustement structurel. », 358.

¹⁰⁷⁶ Nicolas Meisel et Jacques Ould Aoudia, « L'insaisissable relation entre « bonne gouvernance » et développement », (2008) 59-6 Rev. Économique 1159.

conformité aux standards de Bonne gouvernance, mais restent au contraire du côté opposé.

Les auteurs en concluent :

Au total, ce graphique confirme que la « bonne gouvernance » ne désigne finalement rien d'autre qu'un stade avancé dans la formalisation des règles, propre aux pays développés. Deuxièmement, l'étirement des pays en développement dans le bas du graphique questionne la relation communément établie entre « bonne gouvernance » et développement économique.¹⁰⁷⁷

Le lien de causalité et de dépendance entre des réformes de type libéral et la croissance économique ou le retour à la stabilité financière d'un État est loin d'être établi, et constitue une idée préconçue. Plus précisément, s'il existe un lien de corrélation entre croissance économique et stabilité politique et sécurité juridique (peu importe la nature), la forte croissance économique de certains États (on pense ici au « miracle asiatique ») n'entretient aucun lien de corrélation avec une évolution de la structure politique allant vers un essor démocratique, un renforcement de l'État de droit ou toute autre mesure d'ordre sectoriel promue par la Banque mondiale. Par conséquent, les auteurs remettent explicitement en question « [...] la priorité à la marche vers la « bonne gouvernance » qui constitue, depuis une quinzaine d'années, l'une des prescriptions majeures des politiques d'aide publique au développement [...] », et qui prend la

forme d'une injonction faite aux pays en développement [...] de progresser coûte que coûte vers les systèmes de régulation économique, politique et sociale formalisés qui prévalent dans les pays développés : droits de propriété formels, régulation des marchés, efficacité et transparence de l'action publique, systèmes juridiques et judiciaires efficaces, démocratie etc.¹⁰⁷⁸

Les années 2010 tendent à confirmer cette position, puisqu'elles ont montré que le risque de crises financières, et plus particulièrement de crises relatives à la dette extérieure, ne se circonscrivent pas aux seuls États en voie de développement ou dont l'infrastructure tant politique qu'institutionnelle demeurent fragiles, mais sont de nature à s'étendre

¹⁰⁷⁷ Meisel et Aoudia, 1170.

¹⁰⁷⁸ Meisel et Aoudia, 1172.

également aux États industrialisés dont l'organisation repose sur les modèles libéraux précités.¹⁰⁷⁹

Tandis que le chapitre 3 de la partie I de cette thèse – relative à l'évolution du champ conceptuel de l'action humanitaire – a décrit, entre autres, le processus d'immixtion des IFI dans l'espace humanitaire grâce, notamment, au concept de Développement humain et de Sécurité humaine, le présent chapitre visait quant à lui à examiner l'ingénierie de l'action des IFI dans ce même champ.

Tel qu'il l'a été démontré au cours de ce chapitre, la régulation de la pratique des IFI en matière d'aide au développement repose sur une dynamique de corégulation, en ce sens que les prêts-programmes prennent une forme contractuelle de nature à produire des effets de régulation : en effet, la définition du montant prêté est fonction du programme de réforme présenté par l'État candidat, et, une fois approuvé, l'échelonnement des versements dudit prêt est fonction des résultats obtenus par l'État dans la mise en œuvre desdites réformes. En ce sens, ce mécanisme de régulation diffère de celui de la pratique du Conseil de sécurité en matière d'intervention armée, puisque ce dernier se compose d'une part, d'un concept déclencheur – agression, rupture ou menace à la paix et à la sécurité internationales – dont la qualification relève de la compétence du même organe, et laquelle offre à ce dernier un éventail d'options dans le cadre duquel il peut choisir d'intervenir ou non. En d'autres termes, alors que le mécanisme de régulation de l'intervention du Conseil de sécurité repose sur une dynamique de réglementation – quoique, nous l'avons vu, cette qualification doit être largement nuancée au regard de la large marge de discrétion dont dispose l'organe¹⁰⁸⁰ –, la régulation des activités des IFI dans le secteur de l'aide au développement repose avant tout sur le consentement de parties

¹⁰⁷⁹ L'on évoquera sur ce point les cas de la Grèce et du Portugal à titre d'exemple.

¹⁰⁸⁰ Voy. le chapitre 6.

réunies autour d'une proposition financière assortie de conditions, révélant dès lors un mécanisme animé par une dynamique contractuelle. Partant, la nature même de ce mécanisme suffit à expliquer une variabilité de l'intervention des IFI face à deux situations entretenant de nombreuses similitudes.

Le caractère contractuel du mécanisme de régulation des interventions des IFI devrait théoriquement être également de nature à garantir les États contre les interventions abusives, en ce sens que le consentement et, de surcroît ici, la participation active de l'État, se trouvent de fait, au cœur du mécanisme. En effet, au regard de la forme juridique de l'intervention – le prêt –, les deux parties – les IFI et l'État – sont théoriquement libres de consentir ou non à l'intervention. Toutefois, en dépit du caractère contractuel de l'intervention, de nombreux auteurs estiment pourtant que ces interventions revêtent, dans la pratique, un certain degré de contrainte. Cette contrainte, nous l'avons vu, participe d'une part, de la situation financière et économique souvent critique dans laquelle se trouve l'État contractant, et d'autre part, de la conditionnalité associée aux prêts et imposée, en dernier lieu, par les IFI chargées d'approuver ou non les Revues de programmes précédemment décrites. Ainsi, les États visés n'ont souvent d'autre choix que d'accepter d'une part, les offres de financement qui leur sont offertes, mais également les réformes profondes auxquelles ces offres sont conditionnées. Or, ainsi que nous venons de le constater, le contenu de ces réformes, loin de correspondre à la neutralité et à la fonction strictement technique que devaient observer et endosser la Banque mondiale et le FMI lors de leur création, se caractérisent par d'importantes intrusions dans des domaines appartenant, en principe, à la compétence de l'État, en ce qu'elles touchent tant à la gouvernance politique qu'économique ou encore sociale de ces derniers.

C'est spécifiquement ce point – qui rejoint par ailleurs les résultats des recherches menées au titre des chapitres 5 et 6 portant respectivement sur les ingénieries des actions civiles et armées des deux autres types d'acteurs humanitaires –, mis en perspective dans la dynamique globale humanitaire, qui sera exploré au cours du chapitre 8 suivant, et ce, en vue de donner un sens à ces phénomènes de dérives observées dans les effets produits

par l'action globale humanitaire et aux éléments de contraintes retrouvés dans l'ingénierie organisant les activités de chacun des types d'acteurs humanitaires identifiés.

CHAPITRE 8

L'impérialisme humanitaire au service du capitalisme

La déconstruction du champ conceptuel humanitaire proposée en première partie de cette thèse visait à démontrer une instrumentalisation de l'idéologie à des fins impérialistes. Cette étape de la démonstration fut complétée, dans la seconde partie de la thèse, par la déconstruction ce que nous avons appelé l'ingénierie humanitaire. Les trois chapitres précédents consacrés respectivement aux instruments et mécanismes de régulation des interventions civiles, armées, et financières et économiques – s'appuyant sur trois cas représentatifs et emblématiques de l'ensemble de cette ingénierie dans plusieurs secteurs d'intervention – ont systématiquement mis en lumière deux caractéristiques essentielles pour notre thèse, qu'il convient de rappeler ici et dont il faut poursuivre la démonstration.

La première caractéristique qui se dégage de l'analyse des outils d'ingénierie de l'humanitaire réside dans leur capacité à produire des effets globaux de régulation permettant de contrôler et d'orienter les comportements des acteurs. Ces mécanismes de régulation sont parfois difficiles à appréhender, et convoquent des outils de réglementation, d'autorégulation, voire de corégulation. Mais, l'on retiendra qu'ils produisent des effets globaux de régulation dans les divers secteurs étudiés : cela permet, par des éléments incitatifs ou de contrainte d'orienter les comportements des acteurs à des fins déterminées. Or, nous avons montré que ces outils et normes qui forment l'ingénierie humanitaire sont instrumentalisés afin de réguler le comportement des acteurs de manière à servir certains intérêts. Cela nous amène à conclure au caractère instrumental de l'ingénierie globale humanitaire. Pour rappel, l'instrumentalisation de l'intervention armée à but humanitaire repose sur deux éléments : le premier est la mutation du concept de souveraineté qui, autrefois entendu strictement, a progressivement fait apparaître un corolaire au respect et à la garantie des prérogatives étatiques, se présentant sous la forme d'obligations et de responsabilité nouvelles pour l'État – en l'occurrence la Responsabilité

de protéger – le tout permettant d'étendre le champ d'intervention possible ; le second réside dans l'existence d'un large pouvoir discrétionnaire dont dispose le Conseil de sécurité des Nations Unies lequel, bénéficiant d'une part, de normes au contenu indéterminé, et d'autre part, de l'émergence de nouvelles responsabilités pour les États, dispose d'un champ d'intervention élargi. Ce dernier ne trouve guère de limites que dans les convergences ou divergences des positions politiques des membres permanents qui composent l'organe. L'instrumentalisation des outils d'ingénierie des institutions financières internationales et de ceux des ONG réside pour leur part, et pour l'essentiel, dans les conditions spécifiques d'allocation des fonds : dans le cas des IFI, nous l'avons souligné, l'État en faillite ou en difficulté économique n'aura d'autres choix que de mettre en œuvre les réformes imposées par le FMI et la BM s'il souhaite obtenir des fonds, tandis que les ONG – à l'exception, peut-être, des rares organisations fonctionnant exclusivement sur des fonds privés – i.e. les dons de particuliers – n'auront d'autre choix que de proposer des programmes conformes aux attentes des bailleurs de fonds pour espérer obtenir des subventions de poursuivre leur mission.

À cette instrumentalisation de l'action humanitaire globale produite par la forme spécifique de cette ingénierie humanitaire s'ajoute un deuxième élément qui réside quant à lui dans la prépondérance d'un modèle de gouvernance précis promu par chacun des trois types d'acteurs. Plus précisément, et cela a été souligné tant en première qu'en deuxième partie de thèse, l'humanisation du droit international a produit d'autres triptyques schématiques que celui des acteurs, et notamment un triptyque de l'action, qui se décline notamment sous la forme de prévention – réaction – reconstruction. Il a été démontré, à la fois à travers la déconstruction du champ conceptuel humanitaire et au cours de la déconstruction de l'ingénierie humanitaire, qu'avec l'humanisation du droit et la naissance du concept de Sécurité humaine, le Développement humain – tel que conçu initialement par les IFI, puis diffusé à travers les ONG *via* les bailleurs de fonds – occupait une place prépondérante et constituait le squelette de l'élaboration des programmes de prévention de crise, mais également de reconstruction ou de consolidation post-crise.

Partant, et pour le dire plus brièvement, la deuxième caractéristique majeure de l'ingénierie humanitaire tient quant à elle, à la promotion, voire l'imposition d'un modèle précis de gouvernance aux États et régions ciblés par l'intervention. Il faut donc aller plus loin encore dans la démonstration, et tenter d'appréhender la finalité ultime de l'instrumentalisation, ainsi que de l'imposition d'un tel modèle de gouvernance.

Au regard des effets globaux, incitatifs ou contraignants, de régulation de l'action humanitaire ainsi que des quelques éléments composant ce modèle de gouvernance promu – constitutifs, nous l'avons vu, du modèle politique démocratique libéral et du modèle économique capitaliste – évoqués à diverses reprises à mesure du développement de la présente thèse, nous pouvons soutenir que les motivations premières de cet impérialisme humanitaire ont trait au modèle économique occidental : le capitalisme¹⁰⁸¹. Mais il nous faut poursuivre la démonstration et étayer ce point précis. Aussi, nous démontrerons d'abord comment la structure et la dynamique singulière du capitalisme engendrent inévitablement des comportements impérialistes (I). Dans un deuxième temps, cette hypothèse sera confortée grâce à l'examen de la loi de la baisse tendancielle du taux de profit et des influences contraires qui lui sont associées, et dont l'intervention humanitaire partage de nombreuses caractéristiques (II). Enfin, et confirmant la perspective économique adoptée ici, nous constaterons que l'articulation des deux composantes majeures du concept de « Bonne gouvernance » telle que promue par les instances internationales – que sont d'une part, un modèle politique démocratique libéral, et d'autre part, un modèle économique capitaliste – constitue les conditions idéales de l'épanouissement et de l'expansion du mode de production capitaliste (III), sans véritables considérations, toutefois, pour la garantie et l'opérationnalisation des droits humains.

I. Un impérialisme humanitaire à des fins capitalistes

Considérant tant les conditions et l'environnement propices à l'émergence d'effets négatifs ou contreproductifs de l'action humanitaire que la nature de ces derniers, les

¹⁰⁸¹ Sur l'humanitarisme et le capitalisme, voy. par exemple : Ashworth, « The Relationship between Capitalism and Humanitarianism »; Haskell, « Capitalism and the Origins of the Humanitarian Sensibility, Part 1 »; Haskell, « Capitalism and the Origins of the Humanitarian Sensibility, Part 2 ».

résultats obtenus de la déconstruction de l'évolution conceptuelle et de l'ingénierie humanitaire conduisent inévitablement à s'interroger sur la prédominance de l'aspect économique dans les motivations participant de ce qui a été qualifié plus tôt d'impérialisme humanitaire¹⁰⁸². Confortés par les travaux de plusieurs auteurs, l'on évoquera en premier lieu la question de la relation entre phénomène impérialiste et capitalisme, pour comprendre comment, dans un second temps, l'action humanitaire contribue à ralentir l'inéluctable autodestruction du modèle économique capitaliste :

*[l]impérialisme est le capitalisme arrivé à un stade de développement où s'est affirmée la domination des monopoles et du capital financier, où l'exportation des capitaux a acquis une importance de premier plan, où le partage du monde a commencé entre les trusts internationaux et où s'est achevé le partage de tout le territoire du globe entre les plus grands pays capitalistes.*¹⁰⁸³

L'hypothèse retenue quant à une motivation du phénomène impérialiste qui serait d'ordre économique de type capitaliste¹⁰⁸⁴ s'est imposée au regard de certains éléments mis en lumière tout au long de la déconstruction de la dynamique globale humanitaire,

¹⁰⁸² Sur l'impérialisme humanitaire, en général, notamment : Joanna Davidson, « Humanitarian Intervention as Liberal Imperialism: A Force for Good? », *POLIS Journal* 7 (2012): 128-64; Ray Bush, Giuliano Martiniello, et Claire Mercer, « Humanitarian Imperialism », *Review of African Political Economy* 38, n° 129 (2011): 357-65; Jean Bricmont, *Humanitarian Imperialism: Using Human Rights to Sell War* (New York: Monthly Review Press, 2006); Kennedy, « Reassessing International Humanitarianism: The Dark Sides »; Orford, *Reading humanitarian intervention*.

¹⁰⁸³ Lénine, *L'impérialisme, stade suprême du capitalisme*, éditions de Pékin, p. 106, 1917.

¹⁰⁸⁴ Sur le lien entre l'impérialisme et le capitalisme, voy. Jukka Gronow, « Chapter 8 - Imperialism and Its Alternatives », in *On the Formation of Marxism, Karl Kautsky's Theory of Capitalism, the Marxism of the Second International and Karl Marx's Critique of Political Economy* (Brill, 2016), 107- 25; Jukka Gronow, « Chapter 9 - Imperialism as the Last Stage of Capitalism », in *On the Formation of Marxism, Karl Kautsky's Theory of Capitalism, the Marxism of the Second International and Karl Marx's Critique of Political Economy* (Brill, 2016), 126- 33; Jukka Gronow, « Chapter 11 - Imperialism as the Truth about Capitalism », in *On the Formation of Marxism, Karl Kautsky's Theory of Capitalism, the Marxism of the Second International and Karl Marx's Critique of Political Economy* (Brill, 2016), 151- 56; Bachand, « Suraccumulation du capital, surproduction, impérialisme et droit international »; Frédérick-guillaume Dufour et Michel-Philippe Robitaille, « Globalisation capitaliste, discipline néolibérale et souveraineté néoconservatrice : retour sur quelques distinctions conceptuelles », *Revue québécoise de droit international* 24, n° 1 (2011): 45- 68; Salomón Kalmanovitz et Anne-Marie Métaillé, « «Théorie de la dépendance» ou Théorie de l'impérialisme? », *Sociologie du travail* 17, n° 1 (1975): 78- 104; Palloix, « Impérialisme et mode d'accumulation international du capital. Essai d'une approche du néo-impérialisme »; Winslow, « Marxian, Liberal, and Sociological Theories of Imperialism ».

lesquels peuvent être classés sous les cinq caractéristiques de l'impérialisme, identifiés par Lénine il y a déjà plus de 100 ans, et dont nous pouvons évoquer ici les principaux éléments. La première caractéristique de l'impérialisme mise en lumière par Lénine est la création de monopoles due à la concentration de la production et du capital, à un degré tel qu'ils jouent désormais un rôle décisif dans la vie économique. Cette première caractéristique est associée à la deuxième qui est la formation d'associations capitalistes internationales qui se partagent le monde entre elles. La troisième caractéristique est la naissance d'un capital financier – fruit de la fusion du capital industriel et du capital bancaire – faisant émerger une oligarchie financière. La quatrième caractéristique de l'étape impérialiste du capitalisme, selon Lénine, est l'accroissement exceptionnel de l'exportation des capitaux, par opposition à celle des marchandises, tandis que la cinquième et dernière caractéristique réside quant à elle dans la division territoriale du monde entre les principales puissances capitalistes.¹⁰⁸⁵

L'on constate que les cinq caractéristiques identifiées par Lénine au début du siècle dernier, ont été mises en lumière, peu ou prou, tout au long de la partie I de cette thèse, consacrée à l'évolution du champ conceptuel humanitaire : d'abord, les rappels historiques mentionnés dans le cadre du chapitre 2 relatif au système de sécurité collective ont mis en lumière que l'issue de la Guerre froide avait constitué, en outre, la victoire d'un modèle politique – démocratique et libéral – mais également économique – capitaliste – sur un

¹⁰⁸⁵ Lénine, *L'impérialisme, stade suprême du capitalisme*, éditions de Pékin, 1917. Afin de resituer le propos dans la pensée de l'auteur, voy. par exemple : Hélène Carrère D'Encausse, « Unité prolétarienne et diversité nationale. Lénine et la théorie de l'autodétermination », *Revue française de science politique* 21, n° 2 (1971): 221-55; Renata Fritsch-Bournazel, « L'image de Lénine en Occident », *Revue française de science politique* 21, n° 2 (1971): 316-36; Georges Haupt, « Guerre et révolution chez Lénine », *Revue française de science politique* 21, n° 2 (1971): 256-80; Nicole Racine-Furlaud, « Le parti socialiste (S.F.I.O.) devant le bolchevisme et la Russie soviétique, 1921-1924 », *Revue française de science politique* 21, n° 2 (1971): 281-315; Imre Szabo, « Lénine et le droit », *Revue internationale de droit comparé* 22, n° 4 (1970): 675-86, <https://doi.org/10.3406/ridc.1970.15830>; Stuart R. Schram, « Lénine, philosophe ou tacticien ? », *Revue française de science politique* 8, n° 4 (1958): 932-35.

À propos de l'impérialisme dans la pensée de Lénine, voy. par exemple Christian Palloix, « La question de l'impérialisme chez V. I. Lénine et Rosa Luxemburg », *L'Homme et la société* 15, n° 1 (1970): 103- 38.

Pour lire une position plus critique à l'égard de la pensée de Lénine sur ce point – qualifiée de « fantasmagorie » (p. 82) –, position que nous ne partageons pas, voy. par exemple Kostas Papaioannou, « Capitalisme et impérialisme », *Commentaire* 25, n° 1 (1984): 80.

autre – quant à lui socialiste et communiste. La déconstruction du champ conceptuel humanitaire a également permis de constater un phénomène de centralisation des activités des différents domaines de la vie internationale. Dans le champ humanitaire, cette dynamique s’est traduite par une centralisation des activités, mais également des acteurs au niveau international, souvent par l’intermédiation de l’ONU, et ce, qu’il s’agisse des acteurs non gouvernementaux, armés ou économiques. Ainsi, la victoire puis la diffusion du modèle économique capitaliste associées à une organisation des affaires internationales désormais centralisées et confiées à des entités interétatiques font fortement écho aux deux premières caractéristiques de l’impérialisme identifiées par Lénine – que sont, pour rappel, la création de monopoles due à la concentration de la production et du capital et la formation d’associations capitalistes internationales qui se partagent le monde entre elles. Les analyses proposées relatives aux institutions financières internationales, tant sur le plan conceptuel que sur l’aspect de l’ingénierie – ont quant à elles expliqué comment la Banque mondiale et le FMI – pris pour exemples dans le cadre de cette thèse, mais le propos pourrait être transposé aux banques régionales¹⁰⁸⁶ ou à d’autres acteurs économiques, bancaires ou financiers – étaient devenus des acteurs incontournables tant au regard de leur mission de stabilisation de la vie économique internationale que dans celle du développement humain – évoquant au passage les conséquences de la financiarisation de l’économie. Force est de constater là encore de fortes similitudes avec les troisième et quatrième caractéristiques identifiées par Lénine et mentionnées plus haut : l’émergence d’une oligarchie financière et l’accroissement des exportations de capitaux. Enfin – et il s’agit de la dernière des hypothèses qui occupe la présente démonstration – là où Lénine évoquait, en 1917, un partage territorial du monde entre les principales puissances capitalistes, il est de notre avis que – dans la cadre de notre thèse qui se limite au champ

¹⁰⁸⁶ Sur les banques régionales, qui ne seront pas évoquées dans le cadre de cette thèse, voy. par exemple : Pitamber, « The African Development Bank’s Support to Post-Conflict States »; Desai et Vreeland, « Global Governance in a Multipolar World: The Case for Regional Monetary Funds »; Carrasco, Carrington, et Lee, « Governance and Accountability: The Regional Development Banks »; Kneller, « Human Rights, Politics, and the Multilateral Development Banks ». Sur les banques publiques et le développement, voy. par exemple : Gunther Handl, « The Legal Mandate of Multilateral Development Banks As Agents for Change toward Sustainable Development », *American Journal of International Law* 92, n° 4 (1998): 642-65.

humanitaire – la persistance du manque d’efficacité et des effets néfastes produits par la pratique humanitaire est la conséquence d’une concurrence entre de puissantes entités – qu’elles soient étatiques, interétatiques ou économiques – dans le partage des nouveaux marchés. Ces derniers concernent tantôt les États au sortir d’un conflit – et qu’il faut reconstruire –, tantôt les États qui, abandonnant un modèle politique et économique défavorable aux investissements – soit à la suite de réformes dans le cadre d’une action des IFI ou des programmes proposés par les bailleurs *via* les ONG, soit à la suite d’une intervention armée sous mandat onusien. Nous reviendrons plus spécifiquement sur cette dernière caractéristique dans les pages qui suivent.

Certains auteurs, à l’instar de Lénine¹⁰⁸⁷, considèrent l’impérialisme comme une étape spécifique et nécessaire au développement de l’économie de type capitaliste, tandis que d’autres, à l’instar de Kautsky, estiment que l’impérialisme est plutôt un moyen politique mis en œuvre par les États pour garantir un certain taux de profit.¹⁰⁸⁸ Si l’exploration des positions et des raisons qui opposent les tenants de ces différentes thèses dépasse le cadre de cette démonstration, il faut souligner ici avec Jukka Gronow, que pour Lénine, la plus grosse faiblesse de la théorie de Kautsky réside d’une part, dans la distinction que celui-ci opère entre les facteurs politiques et économiques de l’impérialisme, et d’autre part, dans l’affirmation selon laquelle les intérêts capitalistes pourraient tout aussi bien être satisfaits par un autre type de politique, qui lui, ne serait ni violent ni réactionnaire. Cette position, selon Lénine, n’a plus rien de marxiste, mais s’apparente au contraire à une forme de réformisme bourgeois, faisant de Kautsky, selon Lénine, un « ennemi du marxisme » : en effet, loin de s’opposer radicalement aux conséquences produites par ce dernier stade du capitalisme – l’impérialisme –, cette position n’a d’autre effet que de permettre le maintien

¹⁰⁸⁷ Afin de resituer le propos dans la pensée de l’auteur, voy. par exemple : Carrère D’Encausse, « Unité prolétarienne et diversité nationale. Lénine et la théorie de l’autodétermination »; Fritsch-Bournazel, « L’image de Lénine en Occident »; Haupt, « Guerre et révolution chez Lénine »; Racine-Furlaud, « Le parti socialiste (S.F.I.O.) devant le bolchevisme et la Russie soviétique, 1921-1924 »; Szabo, « Lénine et le droit »; Schram, « Lénine, philosophe ou tacticien ? »

¹⁰⁸⁸ Les positions de Lénine et de Kautsky au sujet de l’impérialisme et du capitalisme ont été plus amplement développées par Jukka Gronow : Gronow, « Chapter 9 - Imperialism as the Last Stage of Capitalism », 127.

d'un modèle économique néfaste – selon les marxistes.¹⁰⁸⁹ Jukka Gronow estime pour sa part, ce que nous partageons, que la position défendue par Kautsky au début du siècle dernier est aujourd'hui dangereuse – en ce sens que, considérant, l'organisation et la gestion actuelles des affaires mondiales, elle contribue à la légitimation de l'impérialisme en défendant l'idée d'un développement non contradictoire du capitalisme.¹⁰⁹⁰ Cela n'est pas sans rappeler, d'une part, la rhétorique humanitaire, largement développée au titre du chapitre 4 de cette thèse, qui, s'appuyant sur un langage singulier et des normes au contenu indéterminé, permet de légitimer l'une ou l'autre action de la communauté internationale au lieu d'en dénoncer les effets ; et d'autre part, ce que Rémi Bachand désigne comme une rhétorique droits-de-l'homme.¹⁰⁹¹

Force est de constater que les différentes assertions présentées ici, malgré des divergences parfois profondes, font chacune référence au caractère expansionniste inhérent à la dynamique même de l'économie de type capitaliste. À cet égard – et pour un lecteur peu familier des sciences économiques – la notion d'internationalisation du capital consiste sans doute un excellent point de départ à l'explication du caractère expansionniste du capitalisme en ce sens qu'elle en illustre ledit phénomène. Comme le soulignent Barkin et Rozo, l'usage de l'expression par la littérature spécialisée a rendu la notion ambiguë et polysémique. Tantôt désigne-t-elle simplement les prémisses de ce que l'on appellera plus tard la mondialisation, tantôt fait-elle référence à la position des entreprises dans l'ordre économique mondiale, ou à celle des pays en voie de développement sur le marché international, ou encore – sans pour autant être exhaustif – au processus de transformation

¹⁰⁸⁹ Gronow, 129.

Et c'est précisément sur cet aspect de sa théorie que Kautsky fut le plus critiqué : « *Kautsky was to be criticised mainly because his analysis led to the dangerous conclusion that imperialism can develop into a new stage of peaceful and non-aggressive capitalism. It is exactly this conclusion that made Kautsky's conception essentially a reformist one, to be criticised as such.* »

¹⁰⁹⁰ Gronow, 129.

¹⁰⁹¹ Bachand, « Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme au fondement de l'hégémonie occidentale ».

des économies nationales en vue d'intégrer le marché mondial.¹⁰⁹² Si la notion évoque souvent le phénomène de globalisation, Christian Palloix fait quant à lui remarquer que l'expression, ou en tout cas, la référence au processus qu'elle désigne, n'est pas nouvelle, puisque déjà évoquée par Lénine, Rosa Luxemburg, ou encore Boukharine.¹⁰⁹³ Bien qu'ayant rencontré des définitions scientifiques et techniques de l'internationalisation du capital, la densité et la technicité de celles-ci dépassent de très loin le cadre et l'objectif de la présente recherche, et imposent dès lors de se limiter à une définition courte, vulgarisée mais utile à la démonstration.¹⁰⁹⁴ L'on retiendra donc, pour l'essentiel, que l'internationalisation du capital désigne le processus de développement international du mode de production capitaliste, lequel procède de « l'inexorable processus d'expansion du capital, tant dans ses dimensions sociales que géographiques, pour la structuration du mode de production capitaliste à l'échelle mondiale »¹⁰⁹⁵.

Le caractère inexorable de ce processus d'expansion – et donc, l'un des moteurs du phénomène impérialiste étudié dans le cadre de cette thèse – trouve son origine dans deux des principales spécificités du système économique capitaliste, à savoir d'une part, un processus de mise en valeur, ou, pour le dire plus simplement, la recherche systématique – car vitale pour la survie et le maintien de ce système – d'un taux de profit (II) ; et, d'autre part, son mode de production et l'accumulation du capital associée, fondés sur une contradiction structurellement indépassable (III).

¹⁰⁹² David Barkin et Carlos Rozo, « L'agriculture et l'internationalisation du capital », *Revue Tiers Monde* 22, n° 88 (1981): 724, en note de bas de page.

¹⁰⁹³ Palloix, « Impérialisme et mode d'accumulation international du capital. Essai d'une approche du néo-impérialisme », 235.

¹⁰⁹⁴ Sur ces définitions, voy. par exemple Barkin et Rozo, « L'agriculture et l'internationalisation du capital »; Nicos Poulantzas, « L'internationalisation des rapports capitalistes et l'États-Nation », *Les Temps Modernes*, n° 319 (1973); Palloix, « Impérialisme et mode d'accumulation international du capital. Essai d'une approche du néo-impérialisme ». Pour une critique de la position de ces deux derniers auteurs, voir par exemple : Groupe S.i.f.i et al., « Internationalisation du capital et processus productif : une approche critique », *Cahiers d'Économie Politique* 1, n° 1 (1974): 9-121.

¹⁰⁹⁵ Barkin et Rozo, « L'agriculture et l'internationalisation du capital », 724-25.

II. L'intervention humanitaire : une influence contraire de la baisse tendancielle du taux de profit

La première des caractéristiques du modèle capitaliste retenues dans le cadre de la présente démonstration pour expliquer la dynamique expansionniste de ce dernier – et, de manière subsidiaire, le phénomène impérialiste qu'il draine inévitablement – réside dans une recherche vitale – pour le maintien de ce système économique – et donc systématique de profit, aussi minime soit-il.¹⁰⁹⁶ Or, la réalisation de ce profit repose, dans le cadre de ce modèle capitaliste, sur une contradiction fondamentale qui cherche à allier le caractère social de la production¹⁰⁹⁷ – le prolétariat – et le caractère privé de la propriété et des relations de propriété qui animent les échanges économiques – la bourgeoisie ou les « capitalistes » –, les premiers étant, au vu de leur condition, subordonnés aux seconds.¹⁰⁹⁸

Sans entrer dans les détails techniques de théories appartenant aux sciences économiques – qui outrepasseraient les besoins de la présente démonstration – l'on soulignera, avec Rémi Bachand s'appuyant sur Karl Marx, que le profit se réalise grâce au caractère inégalitaire que caractérise les échanges qui animent la dynamique capitaliste : il s'agit plus précisément, de la différence entre le salaire que percevra celui ou celle qui, apportant une valeur ajoutée grâce à sa force de travail, transformera une matière première en produit fini¹⁰⁹⁹, et le prix de la vente de ce produit fini qu'obtiendra le vendeur – ou « capitaliste » pour le dire avec Bachand.¹¹⁰⁰ En d'autres termes, la thèse marxiste du

¹⁰⁹⁶ Ou encore, pour reprendre les principales caractéristiques économiques du capitalisme telles qu'identifiées par de François Bonneville : « En tant que régime économique, le capitalisme se caractérise par la propriété privée des moyens de production, la primauté des détenteurs de capitaux, la concurrence entre les entreprises, l'initiative individuelle et la recherche du profit. », Bonneville, « Le capitalisme : fin ou moyen de l'État ? Regard juridique sur le 150e anniversaire du "Capital" de Karl Marx », 242.

¹⁰⁹⁷ Ewa Czerwińska-Schupp et Maciej Żurowski, « A Contribution to the Theory of Imperialism », in *Otto Bauer (1881-1938), Thinker and Politician* (Brill, 2017), 91-92.

¹⁰⁹⁸ Voy. notamment : Harold Wolpe, « Structure de classe et inégalité sociale : principes théoriques de l'analyse de la stratification sociale », *L'Homme et la société* 8, n° 1 (1968): 183-99. Voy. encore : Institut Villey, « Marx et le droit », *Droit & Philosophie*, n° 10 (novembre 2008): 307.

¹⁰⁹⁹ Ou qui aura transformé le produit de manière à ce qu'il puisse passer à une autre étape de la production. L'accent est mis ici, moins, sur la réalisation du produit tel que vendu que sur la force de travail, sollicitée à différentes étapes de la transformation des matières premières en produits finis, et prêt à l'échange commercial.

¹¹⁰⁰ Bachand, « Suraccumulation du capital, surproduction, impérialisme et droit international », 5.

capitalisme, se distinguant donc de celle des libéraux, est élaborée autour du travail et de la mise en valeur de celui-ci, et, ce faisant, révèle un mode de production de la richesse reposant sur l'exploitation de la force de travail des salariés par les capitalistes, de manière à produire un excédent de valeur, constitutif du taux de profit.¹¹⁰¹ Enfin, outre l'accès à la main d'œuvre, la réalisation de profit est fonction de deux autres éléments indispensables : l'accès aux matières premières – pour la fabrication du produit –, et l'existence de marchés adéquats afin de vendre, à profit, ces derniers.¹¹⁰²

Outre l'antagonisme entre salariés et capitalistes, cette recherche perpétuelle du taux de profit propre à ce mode de production capitaliste bute contre un des paradoxes indépassables qui habitent le capitalisme : la loi de la baisse tendancielle du taux de profit.¹¹⁰³ En effet, l'on considère, conformément à la thèse de Marx – qui y consacre la troisième partie du tome III du *Capital* – que le capital se compose, entre autres, d'un capital constant – matières premières et outils de production par exemple – qui tend à augmenter, et d'un capital variable et source du profit – la force de travail précédemment citée –, qui a tendance, quant à lui, à diminuer. Sans qu'il soit utile, considérant les besoins et les limites de la présente démonstration, d'expliquer en détail la dynamique, au

¹¹⁰¹ Bonneville, « Le capitalisme : fin ou moyen de l'État ? Regard juridique sur le 150e anniversaire du "Capital" de Karl Marx », 243.

¹¹⁰² Bachand, « Suraccumulation du capital, surproduction, impérialisme et droit international », 5.

Pour la thèse marxiste originelle de la dynamique capitaliste, voy : Karl Marx, *Le Capital, Livre I*, trad. par J. Roy, Chronologie et avertissement de Louis Althusser (Paris: Garnier-Flammarion, 1972). Voy. également : Bernard Dupont, « Les cycles d'accumulation du capital dans la théorie marxiste », *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy* 66, n° 1 (8 juillet 2014): 173-98; Gilles Dostaler, « Valeur et prix dans la théorie marxiste, un débat séculaire », *Actuel Marx* 1, n° 1 (1987): 36-46.

¹¹⁰³ Notons que la thèse de la loi de la baisse tendancielle du taux de profit de Marx fait l'objet de diverses controverses qu'il n'est pas utile de toutes explorer ici. Bachand explique notamment que les attaques envers cette thèse se cristallisent souvent sur la nature unidimensionnelle de la relation causale qui lie les différents phénomènes, telle que théorisée par Marx, tandis que l'auteur souligne quant à lui l'interdépendance qui les anime. Toutefois, notons que les critiques se concentrant sur des points très précis de ladite thèse, elles ne sont pas de nature à invalider la présente démonstration. Bachand, « Suraccumulation du capital, surproduction, impérialisme et droit international », 5- 6. Voy. également : Philippe Adair, « La baisse tendancielle du taux de profit chez Marx (pertinence et limites d'un pronostic) », *Cahiers d'Économie Politique* 10, n° L'hétérodoxie dans la pensée économique. Marx-Keynes-Schumpeter (1985): 305- 22; Bruno Théret et Michel Wieviorka, « 1 - La loi de la baisse tendancielle du taux général de profit chez Marx et chez Boccara », in *Critiques de l'économie politique*, par Bruno Théret (La Découverte, 1978), 35- 40.

demeurant fort complexe, de la loi de la baisse tendancielle du taux de profit, il faut retenir ici que ce phénomène entraîne des crises économiques aiguës : en effet, mu par une inexorable recherche de profit, aussi minime soit-il, se produit alors une augmentation de la productivité se traduisant par une augmentation du capital absolu – et notamment, une augmentation de la part du capital fixe – qui, lorsque corrélée à une baisse du taux de profit – c’est-à-dire, du capital variable –, entraîne inévitablement une situation de surproduction et de suraccumulation du capital.¹¹⁰⁴ Partant, pour limiter cette baisse du taux de profit, le système capitaliste cherche à augmenter la part de capital variable évoqué plus haut, et dispose, pour ce faire, de plusieurs options appelées « influences contraires ». L’on peut identifier six types d’influences contraires que sont : l’intensification de l’exploitation du travail ; la diminution des salaires et du prix des éléments constituant le capital fixe, dont les matières premières ; la surpopulation relative qui favorise la prolétarianisation de la population ; le commerce extérieur qui permet la découverte – ou la conquête – de nouveaux marchés ; l’accroissement du capital-action ; et enfin, l’élimination des parties les plus faibles du capital (autrement dit, la faillite).¹¹⁰⁵

Alors que les travaux de Rémi Bachand tendent à offrir une interprétation des corrélations entre d’une part, l’évolution des règles et de la pratique du droit international, et, d’autre part, l’évolution du taux de profit selon des périodes identifiées par l’auteur¹¹⁰⁶, nous nous appuyerons quant à nous sur les travaux de ce dernier pour souligner les

¹¹⁰⁴ Pour le lecteur peu familier des sciences économiques, voy. l’analyse et l’exposé, dense mais plus accessible, qu’en fait Rémi Bachand : Bachand, « Suraccumulation du capital, surproduction, impérialisme et droit international ».

¹¹⁰⁵ Bachand, 7.

¹¹⁰⁶ Rémi Bachand, « Suraccumulation du capital, surproduction, impérialisme et droit international », *Revue Québécoise de Droit International*, n° 28.1 (5 décembre 2015): 8 et ss.

Afin d’évaluer les prédictions des auteurs du début du siècle dernier, il peut être intéressant ici de mentionner la fragmentation de l’évolution du modèle capitaliste que ceux-ci anticipaient alors, comme Otto Bauer par exemple, qui identifiait pour sa part trois étapes de développement inévitables et nécessaires à sa dynamique propre que sont, d’abord, le capitalisme manufacturier des 16^{ème} et 17^{ème} siècles, puis du capitalisme libéral des 18^{ème} et 19^{ème} siècles, et enfin, l’impérialisme à proprement parler à partir des années 1890. Czerwińska-Schupp et Żurowski, « A Contribution to the Theory of Imperialism », 91-92.

similarités, nombreuses, entre ces influences contraires précédemment évoquées et certains éléments caractéristiques de l'évolution conceptuelle de la pratique des acteurs humanitaires, et, subsidiairement, de l'influence de cette évolution conceptuelle sur l'ingénierie humanitaire, exposée au titre de la présente partie.

D'abord, force est de constater ici les nombreuses similarités entre les influences contraires susmentionnées – destinées à tempérer la crise du capital (liée à son expansion) et à maintenir, coûte que coûte, un taux de profit –, et la pratique et les conditions posées par les institutions financières internationales dans leur programme d'ajustement structurel, d'échelonnement de la dette, ou de prêts. Les conditions d'allocation de prêt fixées par ces institutions ont pour effet d'ouvrir et de stabiliser de nouveaux marchés de vente – l'on pense ici aux réformes visant le désengagement de l'État du secteur privé et l'adhésion de ce dernier aux normes économiques, commerciales et financières internationales, réformes mises en lumière dans le cadre du chapitre 7 de la thèse –, et de manière à rassurer les investisseurs étrangers.¹¹⁰⁷ En outre, l'intervention des IFI favorise inévitablement l'ouverture de nouveaux marchés potentiellement exploitables – sous condition – par le modèle capitaliste, tandis que leurs réformes offrent en parallèle un accès aux ressources et aux matières premières permettant la fabrication du produit fini. Dans le même temps, la situation économique et sociale dans laquelle se trouve l'État bénéficiant du concours de ces institutions implique souvent un revenu moyen extrêmement bas et une protection des droits sociaux et du travail relativement faible. Les populations de ces États représentent donc une force de travail extraordinaire et une main-d'œuvre peu coûteuse. Ces similarités troublantes entre les influences contraires – condition d'expansion du mode de production capitaliste – et les effets des programmes du FMI et de la Banque mondiale laissent particulièrement dubitatif si l'on considère le caractère contraignant – mais non

¹¹⁰⁷ Ce point sera plus largement développé au II du présent chapitre. À ce stade de la lecture, voy. notamment David Restrepo Amariles, « Chapitre 6 - The mathematical turn : l'indicateur Rule of Law dans la politique de développement de la Banque Mondiale », in *Gouverner par les standards et les indicateurs: de Hume aux rankings*, par Benoît Frydman et Arnaud van Waeyenberge, Penser le droit 23 (Bruxelles: Bruylant, 2014), 193-234. ; ou encore Victoria Harris, « Consolidating Ideology in Law? Legal and Judicial Reform Programmes at the World Bank », *Bretton Woods Project*, 25 juillet 2007, <https://www.brettonwoodsproject.org/2007/07/art-554671/> [consulté le 14 juillet 2019].

juridique – de leurs méthodes et la justification officielle de celles-ci, à savoir, la réduction de la pauvreté ou l'aide au développement – humain et durable, plutôt qu'économique. Ces méthodes deviennent suspectes lorsque, comme Rémi Bachand¹¹⁰⁸ nous intégrons cette démonstration à une analyse plus globale de la pratique des acteurs humanitaires, et notamment, de l'intervention armée à but humanitaire.

En effet, alors que les actions des ONG – conditionnées, rappelons-le, par les attentes des bailleurs de fonds explicitées ci-dessus – suivent une grille d'élaboration semblable à celles des réformes imposées par les IFI, les interventions armées, quant à elles, constituent un outil de dernier recours pour l'expansionnisme capitaliste. En effet, lorsque les stratégies d'ouverture de marchés, relativement « douces » – en tout cas en apparence –, que constituent les actions humanitaires des ONG ou même des IFI, ne suffisent pas à ramener l'État visé dans le champ d'expansion du capitalisme, reste alors l'action armée, soutenue, nous l'avons vu, par l'un ou l'autre argumentaire légitimant que permet la rhétorique humanitaire décrite au chapitre 4 précédent : car, en effet, puisque l'intervention humanitaire – qu'elle soit civile ou armée – est désormais associée à un impératif de prévention, mais également de reconstruction, elle permet l'imposition, en amont ou en aval de l'intervention armée, d'un modèle de gouvernance bien précis – déjà évoqué et plus largement développé sous le point suivant –, dont les caractéristiques favorisent la mise en place du modèle économique capitaliste, en dépit, il faut le souligner, de l'autonomie dont jouissent en principe les peuples et les États, dans la détermination de leurs propres modèles de gouvernance tant politique qu'économique.

Pour résumer, la dynamique humanitaire globale déconstruite tant dans son aspect conceptuel que du point de vue de son ingénierie – déconstructions produites au cours des parties I et II respectivement – prend tout son sens lorsque les résultats alors obtenus sont relus sous le spectre de la perspective économique. La mutation paradigmatique – l'humanisation du droit international – qu'a subie l'évolution de l'action humanitaire

¹¹⁰⁸ Bachand, « Suraccumulation du capital, surproduction, impérialisme et droit international », 44.

globale s'est traduite, nous l'avons constaté, par un interventionnisme croissant. Mais elle a par ailleurs eu pour conséquence de produire une rhétorique humanitaire permettant de légitimer, nous l'avons souligné également, presque n'importe quelle initiative de la communauté internationale, pourvu que celle-ci revête les canons langagiers humanitaires précédemment identifiés. Si l'on fait ici référence aux spécificités de cette rhétorique humanitaire, cela n'est pas sans rappeler plus généralement la théorie de l'indétermination du droit international qui, telle que développée par Martti Koskeniemi, produit une structure argumentaire qui, tantôt à l'appui d'arguments apologétiques, tantôt à l'appui d'arguments utopistes, permet de justifier – et, à l'inverse, de contrer – l'un ou l'autre narratif légitimant ladite action.¹¹⁰⁹

Enfin, cette perspective répond aussi mais surtout – bien que partiellement¹¹¹⁰ – à la question principale qui motivait la recherche présentée ici, à savoir la raison du manque d'efficacité de l'intervention humanitaire, laquelle jouit pourtant, depuis les années 1990, de développements théoriques et opérationnels – identifiées au cours des précédents chapitres –, qui obéraient, *a priori*, une amélioration significative du sort des populations bénéficiaires de ces interventions, que celles-ci soient de secours, économiques, ou armées.

Avant de pouvoir conclure définitivement à la validité de notre hypothèse – c'est-à-dire que tant l'évolution du champ conceptuel que l'ingénierie humanitaire revêtent un caractère impérialiste en ce qu'elles sont conditionnées par la nature expansionniste du

¹¹⁰⁹ Sur l'indétermination du droit et la structure discursive mentionnée voy. nos propos introductifs et les références citées sous l'introduction générale. Voy. : Koskeniemi, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*. Sur l'indétermination en général voy. également: David Wolitz, « Indeterminacy, Value Pluralism, and Tragic Cases », *Buffalo Law Review* 62, n° 3 (2014): 529-98; Mark Modak-Truran, « Secularization, Legal Indeterminacy, and Habermas's Discourse Theory of Law », *Florida State University Law Review* 35, n° 1 (2008 2007): 73-118; Gerald B. Werlaufer, « Gunmen, Straw Men, and Indeterminacy: H.L.A. Hart, John Austin, and the Concept of Law Essay », *Iowa Law Review* 82, n° 5 (1997 1996): 1487-1500; Anthony D'Amato, « Aspects of Deconstruction: Refuting Indeterminacy with One Bold Thought », *Northwestern University Law Review* 85, n° 1 (1991 1990): 113-18; Anthony D'Amato, « Pragmatic Indeterminacy », *Northwestern University Law Review*, n° 1 (1991 1990): 148-89.

¹¹¹⁰ Bien qu'il s'agisse d'un facteur que nous considérons comme central et principal, et que, par conséquent, nous avons décidé d'explorer à titre principal dans le cadre de cette thèse, nous soulignons que les finalités économiques basées sur un modèle économique de type capitaliste ne constituent pas à elles seules le moteur du phénomène impérialiste – fort complexe – habitant l'action humanitaire telle que décrite dans le cadre de cette thèse.

capitalisme – il faut élucider un dernier point : en quoi le modèle de gouvernance promu tant par les IFI, les ONG et le Conseil de sécurité – ainsi que les entités qui président à l'action de ces dernières, telles que l'IASC, l'ONU, et les bailleurs de fonds par exemple – favorise spécifiquement l'expansion du capital. C'est précisément l'exploration de la deuxième spécificité du modèle économique capitaliste retenue plus haut – à savoir celle du mode de production de la richesse propre au capitaliste – qui devrait répondre à cette dernière question.

III. Le mode de production capitaliste, l'accumulation du capital, et l'imposition d'un modèle précis de gouvernance

L'une des spécificités de la structure du capitalisme retenue et identifiée comme étant constitutive de la dynamique expansionniste du modèle économique capitaliste réside dans la singularité de mode de production du capitalisme, et de production des richesses. Alors que la recherche systématique de profit révèle cette expansion inéluctable du capital, le mode de production du capital, et plus précisément, le mode d'accumulation du capital révèle quant à lui les modalités de cette expansion, que l'on peut dès lors appeler « impérialisme ». Ce modèle économique repose en effet sur une dualité irréductible et indépassable. Parce qu'il repose sur une dynamique expansionniste *via* un procès d'accumulation inexorable, le capital ne peut évoluer dans un environnement mondial dont l'économie serait unifiée et reposerait sur le modèle capitaliste. En effet, cette unification du modèle économique à l'échelle mondiale empêcherait à terme la conquête de nouveaux marchés – ceux-ci étant déjà tous disponibles au capital et exploité par lui – et ferait donc obstacle au procès d'accumulation inhérent au mode de production capitaliste. Ainsi, en l'absence de réalisation de taux de profit, le modèle économique capitaliste serait voué à s'éteindre.¹¹¹¹ D'un autre côté, si le capitalisme ne peut s'épanouir dans un environnement économiquement unifié, sa logique endogène ne permet pas à ce modèle économique de cohabiter avec d'autres modèles économiques. L'accumulation qui caractérise le mode de

¹¹¹¹ Palloix, « Impérialisme et mode d'accumulation international du capital. Essai d'une approche du néo-impérialisme », 243-46.

production capitaliste induit en effet une logique interne au sein de laquelle la valeur ne se réalise que par l'intériorisation d'éléments extérieurs. Partant, revenant continuellement sur lui-même, « [...] le capital n'a pour horizon que le capital, convertissant les éléments extérieurs qu'il agrafe en sa propre image, les cristallisant peu ou prou. »¹¹¹² Émerge donc ici « [...] cette dualité de l'accumulation, qui d'un côté ne peut se donner les conditions complètes et autonomes de son existence (extériorité) et qui de l'autre côté ne s'en referme pas moins constamment sur elle-même (intériorité) »¹¹¹³.

Tandis que les recherches menées dans le cadre du titre précédent ont permis d'expliquer comment l'action humanitaire pouvait constituer une influence contraire, et, par-là, participer à la réalisation du taux de profit, les spécificités du mode de production capitaliste, et plus particulièrement le phénomène d'internalisation des éléments extérieurs propre au procès d'accumulation du capital, fait écho aux résultats des recherches relatives au modèle de gouvernance promu par l'ensemble des acteurs humanitaires.

La première partie de cette thèse s'est achevée sur le constat d'une instrumentalisation des idéaux humanitaires à des fins impérialistes, reposant notamment sur l'émergence d'un langage humanitaire commun, et, entre autres, l'existence de concepts fédérateurs tels que celui de Sécurité humaine – fruit du phénomène d'humanisation du droit et du changement paradigmatique qui en est issu – mais également celui de Bonne gouvernance, qui, quant à lui, également influencé par la globalisation du champ humanitaire, tend à opérationnaliser le précédent, et pour ce faire, recouvre différents critères identifiés comme étant de nature, d'une part, à maintenir la paix, et d'autre part, à favoriser un développement humain et durable.¹¹¹⁴ À cet égard, nous avons constaté que ce concept de

¹¹¹² Palloix, 245.

¹¹¹³ Palloix, 245.

¹¹¹⁴ Voy. pour rappel : Wählisch, « Human Security »; Dufour, « Développement durable, humain. La cohérence discursive des contradictions »; Asplund et Reyes, « Human Security, Human Development and the Millennium Development Goals »; Feyter, « Contracting for Human Development: International Law and Development Revisited »; Campenella, « The United Nations' New Approach to Human Development and Poverty »; Ramphal, « Futhering Human Development ».

Bonne gouvernance se compose de deux volets. Institutionnalisé par la Banque mondiale en 1989, le premier volet du concept, historique, est donc de nature économique. L'évolution de la pratique des IFI dans le domaine du développement est venue nourrir ce volet économique, empreint, nous l'avons constaté, des caractéristiques propres aux modèles économiques de type capitaliste. L'étude de l'évolution de la pratique humanitaire tant des acteurs non gouvernementaux que des acteurs armés a quant à elle mis en lumière le second volet du concept de Bonne gouvernance qui, quant à lui a trait aux aspects institutionnels : un modèle politique de type démocratique et libéral.

L'articulation de ces deux volets est particulièrement visible dans le champ de la pratique des IFI. En effet, l'on a également constaté que les IFI ont progressivement intégré dans leurs programmes et les réformes associées, des éléments dépassant le champ économique et intéressant davantage les réformes institutionnelles. Pour rappel, cette intégration et la diversification des actions des IFI sont le fruit du changement de conception du développement – désormais entendu en termes durable et humain – qui s'est opéré, entre autres, à la suite des vives critiques engendrées par les effets délétères des programmes strictement économiques proposés alors par ces institutions.¹¹¹⁵ Par ailleurs, le lien entre ces réformes institutionnelles, sous le modèle de la *Rule of Law*, et le développement économique a été expressément reconnu et mis en avant par la Banque mondiale à partir de son rapport annuel de 2002. Autrement dit, la déconstruction du champ conceptuel humanitaire proposée en partie I a montré que l'évolution de la pratique des IFI, et particulièrement l'intégration d'un volet institutionnel à leurs différents programmes, se superpose au narratif lié au développement humain et durable, et spécifiquement, à la lutte contre la pauvreté et les inégalités.

Outre le fait que ce narratif – que nous avons appelé « rhétorique humanitaire » – a été largement critiqué dans le cadre du chapitre 4, en ce qu'il constituait un outil de

¹¹¹⁵ Voy. les chapitres 3 et 7 de cette thèse.

légitimation d'interventions humanitaires parfois injustifiées voire illégales¹¹¹⁶, les éléments soulevés au cours du présent chapitre et soutenant la thèse d'un impérialisme motivé par des fins économiques, la thèse d'une articulation des deux modèles économique et politique de la Bonne gouvernance justifié par un impératif humain doit être abandonnée, au profit d'une lecture cette fois plus économique et axé sur la fonction régulatrice de ces concepts. Dans une telle perspective, il appert que si la *Rule of Law*¹¹¹⁷ constitue le volet juridique de la Bonne gouvernance¹¹¹⁸, c'est moins pour les idéaux humanistes que véhiculent les normes qu'il contient, qu'en tant que modèle institutionnel et politique nécessaire à la mise en œuvre du volet économique du concept de Bonne gouvernance.

D'un point de vue historique, d'abord, Anthony Anghie met en exergue la nature impérialiste du projet porté par ce concept de Bonne gouvernance, lequel s'inscrit dans une longue lignée de projets substantiellement similaires.¹¹¹⁹ Ce type de projets se caractérise par deux éléments indissociables que sont d'une part, une mission civilisatrice, et d'autre part, la progression du commerce.¹¹²⁰ En ce sens, les tentatives des États occidentaux de promouvoir la Bonne gouvernance, tel que diffusé par les IFI, dans le monde non européen ne sont qu'un exemple d'un ensemble beaucoup plus large d'initiatives relatives à la promotion de la démocratie, aux marchés libres et à la primauté du droit. Ces initiatives, écrit-il, ont une structure de base commune, le projet de reproduire

¹¹¹⁶ Voy. le chapitre 4 de la présente thèse.

¹¹¹⁷ Sur la *Rule of Law*, voy. notamment les références mentionnées dans : Chesterman, « Rule of Law ». Voy. également : Ahmed A. White, « Capitalism, Social Marginality, and the Rule of Law's Uncertain Fate in Modern Society », *Arizona State Law Journal* 37, n° 3 (2005): 759-830; Ohnesorge, « État de droit (rule of law) et développement économique. L'étrange discours des institutions financières internationales ».

¹¹¹⁸ Sur la Bonne gouvernance: David Williams, *The World Bank and Social Transformation in International Politics: Liberalism, Governance and Sovereignty*, Routledge/Warwick studies in globalisation (New York, NY: Routledge, 2008); Brian C Smith, *Good Governance and Development*, 2007; Jolle Demmers, A. E. Fernández Jilberto, et Barbara Hogenboom, éd., *Good Governance in the Era of Global Neoliberalism: Conflict and Depoliticisation in Latin America, Eastern Europe, Asia, and Africa*, Routledge studies in the modern world economy 47 (London; New York: Routledge, 2004); Sam Agere, *Promoting Good Governance: Principles, Practices and Perspectives* (London: Commonwealth Secretariat, 2000).

¹¹¹⁹ Antony Anghie, « Civilization and Commerce: The Concept of Governance in Historical Perspective », *Villanova Law Review* 45, n° 5 (2000): 896.

¹¹²⁰ Anghie, 896.

dans le monde non occidental un ensemble de principes et d'institutions considérés comme ayant été perfectionnés dans le monde occidental et que le monde non occidental doit adopter pour progresser et parvenir à la stabilité.¹¹²¹ C'est pourquoi, précise-t-il, le concept de Bonne gouvernance cible spécifiquement les États du Tiers-monde plutôt que les États occidentaux.¹¹²²

Concernant plus spécifiquement notre hypothèse, Gathii¹¹²³ qui considère que l'intégration du volet *Rule of Law* au concept de Bonne gouvernance présente aux moins deux avantages pour les IFI, et plus spécifiquement pour la Banque mondiale. D'abord, l'intégration de la notion de *Rule of Law* dans le modèle de Bonne gouvernance, permet aux IFI – ici la Banque mondiale – de mesurer et de sélectionner les droits humains compatibles avec l'agenda économique qui est le leur. Dit autrement, et comme cela a été précisé au titre du chapitre 7 précédent, la Banque mondiale n'a repris de la *Rule of Law*, telle que développée par les philosophes du droit, que les éléments qui lui permettent d'accompagner et d'accomplir la politique économique qu'elle détermine. Le deuxième avantage a trait à ce que nous avons déjà évoqué et développé en amont dans cette thèse, en ce qu'il réside dans le crédit qu'offre le discours des droits humains à la poursuite des réformes économiques. Sur ce dernier point, l'auteur soulève un problème que nous n'avons pas encore expressément mentionné : alors que la politique économique menée par les IFI antérieurement à l'adoption du concept de Bonne gouvernance, offrait le flanc aux critiques des défenseurs des droits de l'homme en raison, nous l'avons vu, des effets néfastes de la politique économique ultralibérale menée par les IFI sur les populations, l'adoption d'une perspective plus humaniste du développement, et plus encore, l'adoption

¹¹²¹ Anghie, 894. La traduction est de nous.

¹¹²² Anghie, 895.

¹¹²³ James Thuo Gathii, « Good Governance as a Counter Insurgency Agenda to Oppositional and Transformative Social Projects in International Law », *Buffalo Human Rights Law Review*, 1999, 107-74; James Thuo Gathii, « Retelling Good Governance Narratives on Africa's Economic and Political Predicaments: Continuities and Discontinuities in Legal Outcomes between Markets and States », *Villanova Law Review* 45, n° 5 (2000): 971-1036.

de la Bonne gouvernance et de son volet *Rule of Law* (ROL) a eu tendance, écrit l'auteur, à neutraliser les critiques d'antan.¹¹²⁴

Considérant l'angle d'analyse du concept de ROL adopté par Restrepo, qui considère le concept dans sa fonction de régulation, il nous a paru intéressant, au regard de la déconstruction des mécanismes de régulation de la pratique des IFI proposée au titre du chapitre 6, de développer plus largement la démonstration de cet auteur. S'intéressant au concept de *Rule of Law* en tant qu'indicateur de l' « état de santé du droit des pays »¹¹²⁵, David Restrepo affirme que le choix de la *Rule of Law* comme indicateur de bonne gouvernance par la Banque mondiale, n'est ni un fait isolé – puisque, souligne-t-il, il s'agit d'un indicateur choisi dans différents domaines par d'autres entités¹¹²⁶ – ni un hasard. Adoptant une perspective s'intéressant à la régulation, Restrepo montre que, dans le contexte général de globalisation des champs de la vie internationale,

*la Rule of Law [est devenue] un « concept-pont » fixant des attentes normatives entre une gouvernance qui libéralise la régulation, et une activité économique qui nécessite un minimum de standards normatifs pour se développer au niveau transnational.*¹¹²⁷

À propos de cette première affirmation, il a été évoqué au cours du chapitre 7 de la présente thèse, que les échecs des programmes mis en place par les IFI jusqu'à la fin des années 1980 avaient impulsé la mutation de la conception du développement, orientée, dès lors, sur l'humain. Plus précisément, les effets délétères et vivement critiqués encourageant ce changement de paradigme, étaient le fruit, nous l'avons vu, de la perspective d'alors des IFI qui se caractérisait par une approche économique néolibérale, sans autre considération pour les aspects institutionnels. Or, comme le soulignent de nombreux auteurs, il ne peut

¹¹²⁴ Gathii, « Good Governance as a Counter Insurgency Agenda to Oppositional and Transformative Social Projects in International Law ».

¹¹²⁵ Restrepo Amariles, « Chapitre 6 - The mathematical turn : l'indicateur Rule of Law dans la politique de développement de la Banque Mondiale », 193-94.

¹¹²⁶ L'auteur évoque essentiellement des initiatives privées de la *American Bar Association* et le *Rule of Law index* ou encore les projets *Rule of Law*. Restrepo Amariles, 195.

¹¹²⁷ Restrepo Amariles, 195.

y avoir de développement économique suffisant et stable en l'absence d'appareil institutionnel fiable et solide, dans la mesure où c'est justement cet appareil institutionnel qui doit offrir un cadre aux transactions économiques et, ainsi, garantir et sécuriser les investissements.¹¹²⁸ C'est à partir de ce constat, écrit Restrepo, que, s'appropriant la théorie de la Nouvelle économie institutionnelle développée par Douglas North¹¹²⁹, les IFI ont commencé à associer aux réformes économiques un volet institutionnel basé sur le modèle de la *Rule of Law*.

Bien qu'initialement adopté dans une conception faible – en raison de son effet stabilisateur plutôt qu'à l'égard du contenu des normes qui lui sont associées¹¹³⁰ –, le concept de *Rule of Law* va prendre davantage de substance à mesure de l'évolution de la pratique des IFI et de la transformation de l'économie mondiale. À cet égard, l'analyse menée dans le cadre de cette thèse sur l'évolution de la pratique des IFI dans le domaine de l'aide au développement est sans équivoque. Autrefois absente des programmes de réformes, l'étude menée dans le cadre de cette thèse sur les programmes d'ajustement structurels suffit à mesurer la profondeur et le large spectre que couvre désormais la substance du concept de *Rule of Law*. Plus encore, et comme le souligne Restrepo, les critères de gouvernance associés à la *Rule of Law* ne s'imposent plus simplement en raison de la persistance d'une pratique. Le modèle de *Rule of Law* s'impose désormais comme

¹¹²⁸ Restrepo Amariles, 199.

¹¹²⁹ David Restrepo résume la théorie de la Nouvelle économie institutionnelle telle que développée par Douglas North comme suit : « North avait indiqué que les institutions jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement économique du marché, car elles « déterminent les règles du jeu d'un société ». Selon North, une protection adéquate des droits de propriété était nécessaire afin de conserver des coûts de transaction qui garantissent une dynamique contractuelle, assurée elle aussi par les institutions. En effet, North considérait que l'incapacité des sociétés de développer des mécanismes coercitifs à bas coût pour assurer l'exécution des contrats était la cause plus importante de la stagnation et de sous-développement dans le tiers-monde. La théorie du NEI remettait donc l'accent sur l'État, sans pour autant, remettre en cause la place centrale du marché dans le fonctionnement de l'économie. L'État devait désormais renforcer les institutions et les règles juridiques afin de garantir le fonctionnement économique sur la base d'une protection effective du droit de propriété et des échanges contractuels. », Restrepo Amariles, 199-200.

Sur la théorie de la Nouvelle économie institutionnelle, voy. en général : Douglass C. North, *Institutions, Institutional Change, and Economic Performance*, The Political Economy of Institutions and Decisions (Cambridge ; New York: Cambridge University Press, 1990).

¹¹³⁰ Restrepo Amariles, « Chapitre 6 - The mathematical turn : l'indicateur Rule of Law dans la politique de développement de la Banque Mondiale », 201.

indicateur de Bonne gouvernance juridique et institutionnelle des États, dont les variables sont déterminées par ces mêmes IFI. Ainsi, au regard de la teneur des variables de l'indicateur *Rule of Law* – illustrées par la nature des réformes auxquelles sont conditionnés les programmes d'ajustement structurels précédemment évoqués par exemple – et considérant le concept-fédérateur que constitue la Bonne gouvernance, c'est-à-dire, l'incidence de la détermination des composantes de ce concept sur la pratique des autres acteurs humanitaires, non gouvernementaux et armés¹¹³¹, l'on en conclut que, loin de poursuivre l'objectif de réalisation des idéaux humanistes que porte, en lui, le concept de *Rule of Law*, celui-ci, en tant que volet juridique du concept fédérateur de Bonne gouvernance – sur lequel se fonde l'ensemble des activités humanitaire, tous acteurs confondus – vient, en premier lieu, faciliter la mise en œuvre du volet économique de la Bonne gouvernance – largement emprunt du modèle économique capitaliste. De surcroît, et de manière secondaire, l'adoption de la *Rule of Law* en tant qu'indicateur de Bonne gouvernance juridique et institutionnelle, tend à alimenter la rhétorique humanitaire identifiée au chapitre 4, en associant à l'imposition d'un modèle économique précis des impératifs institutionnels liés à la rhétorique des droits humains et de la démocratie, à laquelle appartient le concept originel de la *Rule of Law*.

Ainsi, pour résumer, cette démonstration sur le plan théorique nous fonde à conclure que la *Rule of Law* ne s'est pas imposée comme volet juridique du concept de Bonne gouvernance en vertu de la portée humaniste des normes qui la constituent initialement – ce que tendait pourtant à montrer, de prime abord, l'analyse de l'évolution du champ conceptuel de la pratique humanitaire des IFI proposée en partie I. Pour rappel, cette affirmation avait été largement déconstruite à l'occasion du chapitre 4 relatif à l'instrumentalisation des idéaux humanitaires *via* la rhétorique « héroïque » visant à légitimer les interventions humanitaires. La *Rule of Law* s'est imposée comme volet

¹¹³¹ Davd Restrepo nous confirme ce point : « Le processus de standardisation du droit est accéléré par le soutien de la Banque au moyen de la mise à disposition des ressources et de modèles de réformes. La capacité de la Banque Mondiale de fixer des priorités mondiales, au niveau des politiques de développement, produit une réaction en chaîne, qui conduit d'autres organisations, internationales ou régionales, à promouvoir des standards de régulation fondés sur les indicateurs de la Banque. », Restrepo Amariles, 232.

juridique du concept de Bonne gouvernance en ce qu'elle constitue un modèle institutionnel stable qui offre un environnement politique favorable à l'expansion du modèle économique capitaliste, qui, faut-il le rappeler, constitue également le modèle économique promu par le concept fédérateur de Bonne gouvernance.

Tandis que le premier pan de l'analyse offerte ici – théorique – pourrait venir expliquer le décalage observé, tout au long de cette thèse, entre d'une part, la richesse des développements conceptuels, opérationnels et de l'ingénierie humanitaires, et d'autre part, l'efficacité modeste de l'action globale humanitaire fondée sur ce cadre normatif, il est encore renforcé par les différents travaux portant sur la mise en œuvre concrète de ce modèle de Bonne gouvernance. Cette lecture du concept de Bonne gouvernance selon une perspective économique, et plus particulièrement, de la fonction de la *Rule of Law* comme volet juridique du concept et outil de régulation de la politique économique promue pas les IFI, est confirmée par les études empiriques relatives à la mise en œuvre des programmes humanitaires fondés sur ce concept. Sans qu'il soit utile de revenir sur les développements antérieurs, soulignons néanmoins que cette nouvelle analyse est de nature à expliquer le décalage persistant observé tout au long de cette thèse entre d'une part, la richesse des développements conceptuels, opérationnels et de l'ingénierie humanitaires, et d'autre part, l'efficacité générale modeste de l'action globale humanitaire fondée sur ce cadre normatif. Il explique également les mesures rapidement prises dans certains champs spécifiques de la structure institutionnelle et juridique de certains États cibles de l'intervention. En effet, sans qu'il soit utile de multiplier les exemples, l'on comprend pourquoi, dans la période qui suivait immédiatement les interventions, certains secteurs du droit touchant à la gestion des ressources naturelles ou aux conditions du commerce extérieur, furent soumis aux réformes dans l'« urgence » tandis que les besoins juridiques et institutionnels étaient ceux de populations sortant de décennies de dictature ou de conflit civil.

Enfin, et pour clore cette cet examen de l'effectivité de la mise en œuvre de ce concept de Bonne gouvernance, outre le nombre d'auteurs mentionnés recoupant nos assertions, il

faut finir de compléter cette analyse en évoquant les travaux de Rosa Ehrenreich Brooks relatifs à la diffusion dudit modèle de *Rule of Law*, lesquels, sans infirmer notre hypothèse, viennent la compléter et l'analyser sous un angle différent. L'auteure fait état des « déceptions coûteuses »¹¹³² de la diffusion de ce modèle de Bonne gouvernance en convoquant successivement différents cas de mise en œuvre du modèle. En outre, sont cités : le Kosovo, le Timor oriental, la Sierra Leone, l'Afghanistan ou encore l'Irak. Chacun de ces États a fait l'objet de programmes fort ambitieux de mise en place du modèle de *Rule of Law*, mobilisant d'importantes ressources à la fois financières et matérielles, mais également humaines¹¹³³, allant jusqu'à être totalement ou partiellement administrés par des acteurs internationaux tels que les Nations Unies, l'OSCE, l'UE ou encore l'OTAN. En dépit des efforts mobilisés et des réformes mises en œuvre, Brooks soulignait en 2003, qu'aucun de ces États n'était encore parvenu à trouver une stabilité institutionnelle suffisante pour permettre le retrait total des acteurs tiers dans l'administration des structures vitales étatiques.¹¹³⁴ Plus encore, loin d'offrir la stabilité annoncée, souligne Brooks, les populations de ces États ont pâti des effets néfastes produits par l'intervention, et notamment de l'« occupation » par ces acteurs externes, évoquant, entre autres, l'augmentation des prix des produits de bases ou la distorsion de l'économie locale.¹¹³⁵ L'explication que donne Brooks à ce manque d'efficacité de l'intervention humanitaire, et plus spécifiquement, de l'instauration du modèle de *Rule of Law* tel que promu par le modèle de Bonne gouvernance, réside essentiellement dans l'absence de considération des spécificités culturelles locales qu'induit un tel concept. Pour illustrer, son propos, l'auteure s'appuie sur le cas du Kosovo, et mettant en opposition, d'une part,

¹¹³² Ehrenreich Brooks, « The New Imperialism: Violence, Norms, and the “Rule of Law” », 2280.

¹¹³³ Ehrenreich Brooks, 2278.

¹¹³⁴ Ehrenreich Brooks, 2279-83. Pour le Timor oriental, l'auteure précise que malgré les récentes élections d'alors, il restait encore de nombreux acteurs extérieurs supervisant des programmes pour le gouvernement.

¹¹³⁵ Ehrenreich Brooks, 2283.

les spécificités culturelles et ethniques de l'État¹¹³⁶, et d'autre part, le caractère uniforme du modèle de gouvernance promu par les administrateurs, l'auteure évoque à la fois les difficultés rencontrées par les administrateurs internationaux dans leurs programmes de gouvernance, ainsi que les graves effets engendrés par ce changement de cadre institutionnel, qui, à son paroxysme, engendra de nouvelles hostilités entre Albanais et Serbes.¹¹³⁷ Il ressort de cette étude que pour s'installer de manière pérenne, un modèle de gouvernance, quel qu'il soit, doit, en premier lieu, présenter des caractéristiques propres à une appropriation par la population. En l'absence d'appropriation culturelle de la part de la population, le chaos ainsi engendré bénéficie à une certaine tranche de la population exploitant l'instabilité institutionnelle¹¹³⁸, alimentant, par là même, les difficultés auxquelles se confrontent les administrateurs internationaux.¹¹³⁹

Il ressort de cette démonstration deux grilles d'analyse complémentaires, économique et culturelle, de l'effectivité du modèle de Bonne gouvernance, tel que promu initialement par les IFI, et diffusé par l'ensemble des acteurs humanitaires. L'on constate d'abord que le concept de *Rule of Law*, tel que conçu par la Banque mondiale, ne reflète pas les valeurs humanistes supposées être véhiculées par la notion, mais vise à soutenir des réformes économiques en offrant un environnement institutionnel stable et favorable à l'investissement. En outre, et pour le dire différemment, si, comme nous l'avons constaté et souligné ici, et au cours des chapitres 3 et 7 de cette thèse, des éléments de type économique pouvaient être de nature à déclencher une intervention des IFI, la violations flagrantes et manifestes des principes fondateurs de la *Rule of Law* – comme dans le cas précédemment cité de la politique d'apartheid en Afrique du Sud par exemple – ne font

¹¹³⁶ Le statut du Kosovo n'étant pas juridiquement tranché, nous avons toutefois choisit d'utiliser le terme « État ». Sur la question du statut juridique, voy. la résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la situation en Kosovo, S/RES/1244(1999) (10 juin 1999).

¹¹³⁷ Ehrenreich Brooks, « The New Imperialism: Violence, Norms, and the "Rule of Law" », 2291.et s.

¹¹³⁸ L'auteure les appelle les « conflicts entrepreneurs ». Pour la démonstration, par ailleurs fort pertinente tant pour les individus que pour les acteurs internationaux, voy. Ehrenreich Brooks, 2302.et s.

¹¹³⁹ Pour la démonstration, voy. Ehrenreich Brooks, 2294.

toutefois pas obstacle à l'allocation de fonds de la part des IFI. Ensuite, l'on a constaté avec Rosa Ehrenreich Brooks, que ce projet d'uniformisation de l'environnement économique est par ailleurs incompatible avec le pluralisme qu'implique le phénomène d'appropriation culturelle que nécessite la mise en place, pérenne, d'un tel modèle de gouvernance. Ainsi, l'on pourrait être tenté de conclure que, malgré les faiblesses qu'il comporte, ce concept pourrait être amélioré d'un point de vue technique et opérationnel – notamment en vue de l'appropriation effective de ce modèle par les populations cibles –, mais se poserait alors la question de savoir dans quelle mesure ces améliorations ne participeraient pas à venir renforcer ce phénomène d'instrumentalisation de la *Rule of Law* et des droits de l'Homme à des fins impérialistes. Néanmoins, et au regard de l'articulation tant théorique que conceptuelle et institutionnelle entre une certaine conception de la Rule of Law et du développement humain et durable qu'habite – et diffuse – le concept de Bonne gouvernance, l'on est fondé à conclure que les caractéristiques propres à ce modèle de gouvernance illustrent et accompagnent le phénomène d'internalisation des éléments extérieurs propre au procès de mode production capitaliste – l'accumulation – tout en bénéficiant de la légitimité que lui confère le discours humanitariste – pour reprendre les termes de la démonstration proposée au titre du chapitre 4 de cette thèse – ou « droits-de-l'homme » – pour reprendre les termes de Rémi Bachand.¹¹⁴⁰

Bien que brièvement énoncées et mises en perspectives dans le champ humanitaire, ces deux spécificités du modèle économique capitaliste – la recherche de profit et l'accumulation du capital – suffisent à démontrer le caractère potentiellement impérialiste de l'action humanitaire : il a en effet été démontré ici d'une part, que l'action humanitaire en tant qu'intervention, revêtait des caractéristiques semblables aux influences contraires, visant à tempérer la loi tendancielle du taux de profit, et donc, à favoriser l'expansion du

¹¹⁴⁰ Bachand, « Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme au fondement de l'hégémonie occidentale ».

modèle économique capitaliste ; et d'autre part, que les modalités de mise en œuvre de ladite intervention – le modèle de Bonne gouvernance promu par les IFI et adopté par les autres acteurs humanitaires – accompagnaient quant à elle le mode de production capitaliste, en ce qu'elles favorisent d'internalisation par le système économique capitaliste des éléments extérieurs à celui-ci, nécessaire à la réalisation du taux de profit, essentiel pour le maintien de ce modèle économique.

En d'autres termes, alors que l'action humanitaire permet l'ouverture de nouveaux marchés économiques à conquérir, et occupe, dès lors, la même fonction que d'autres influences contraires, l'imposition du modèle de Bonne gouvernance – promu par l'ensemble de l'ingénierie humanitaire – permet quant à elle d'offrir une structure favorable à l'exploitation de ces nouveaux marchés selon les critères du modèle capitaliste, et s'assimile, dès lors, à la phase d'internalisation des éléments extérieurs propre au procès d'accumulation du capital.

Conclusions de la partie II

Suivant une structure analogue à celle adoptée en partie I, la recherche menée dans le cadre de cette seconde partie visait à poursuivre la démonstration en montrant qu'outre l'instrumentalisation du champ conceptuel de l'humanisation, de nature à étendre les possibilités interventionnistes, les actions des acteurs humanitaires s'appuient sur une ingénierie humanitaire – composée d'outils, d'instruments, de normes et de mécanismes – qui est elle-même instrumentalisée afin de servir certains intérêts, en l'occurrence ceux de l'impérialisme capitaliste. Il fallait donc, conformément à notre approche non seulement pragmatique, mais également critique, « disséquer » certains éléments choisis de cette ingénierie afin de saisir pleinement ce phénomène d'instrumentalisation. Aussi, dans un premier temps – dans le cadre des chapitres 5, 6 et 7 –, nous avons voulu rendre compte de cet examen de l'ingénierie humanitaire en la présentant utilement, respectivement aux actions des ONG, à l'action armée du Conseil de sécurité, et aux activités de développement des IFI, avant, dans un second temps – dans le cadre du chapitre 8 –, d'en proposer une lecture globale et critique des éléments saillants mis en lumière par cette déconstruction.

L'analyse de l'ingénierie humanitaire produite au cours des chapitres 5, 6 et 7, a fait ressortir des éléments essentiels pour notre démonstration. Elle a mis en évidence, certes à des degrés variables, des éléments incitatifs ou de contrainte associés à l'action humanitaire, de nature à conforter l'interventionnisme croissant des acteurs humanitaires déjà mis en lumière au cours de la partie I relative, quant à elle à l'évolution du champ conceptuel humanitaire. Il ressort en effet de l'analyse des outils et mécanismes d'intervention pris pour exemple, que les acteurs des interventions – et notamment militaires ou encore bancaires et financiers – agissent grâce à une ingénierie construite de manière à leur permettre d'accroître leur politique interventionniste, sans rendre de comptes, et tout en imposant des conditions répondant à des critères qu'ils déterminent ou interprètent librement. À ce titre, l'ingénierie qui encadre le recours à la force tel qu'activé par le Conseil de sécurité fait le lit du pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en étant caractérisée par l'absence de voie de recours et de mécanisme de contrôle des

décisions d'intervention – décisions qui, de surcroît, relèvent de la compétence d'un organe dont la composition et le règlement intérieur placent ses membres permanents en position de force. De même, l'ingénierie qui encadre l'action des IFI leur laisse une marge de manœuvre particulièrement large pour imposer des conditions et des normes spécifiques, et ce, notamment en conditionnant leurs prêts à la mise en œuvre de réformes. Enfin, si les ONG semblent pour leur part agir grâce à l'appui d'une ingénierie moins institutionnalisée, nous avons montré qu'elle pouvait être identifiée et qu'elle était construite de manière à réguler le comportement de ces acteurs, et ce, notamment par l'intermédiation des bailleurs de fonds conditionnant l'allocation de fonds aux ONG au respect, par celles-ci, de standards et normes d'intervention. Aussi, les ONG sont régulées par les cadres normatifs imposés par les bailleurs de fonds et autres acteurs institutionnels – ONG qui n'ont en effet d'autres choix que de conformer leurs programmes aux politiques et normes adoptées par les bailleurs pour obtenir les financements dont elles sont très souvent dépendantes, – et répercutent inévitablement, les normes et standards qui les lient dans le champ opérationnel et sur le destinataire de l'aide. Leurs actions ne contrarient pas les politiques interventionnistes, elles les préparent, les accompagnent et les appuient. On voit ici à l'œuvre toute l'instrumentalisation de la dynamique globale humanitaire.

Mais il fallait aller encore plus loin dans notre démonstration en vue de cerner la nature des intérêts servis et protégés par cette instrumentalisation, sachant que notre hypothèse soutenait que cette instrumentalisation servait les intérêts du capitalisme. Sur ce point, l'analyse globale de l'ingénierie humanitaire a mis en lumière un phénomène de diffusion voire d'imposition du modèle de Bonne gouvernance, dont on a souligné qu'il se composait d'un volet politique relativement similaire au modèle de *Rule of Law*, et d'un modèle économique qui quant lui, entretient de fortes similitudes avec le modèle capitalisme libéral.¹¹⁴¹ Ce point ressort plus explicitement de l'analyse de l'ingénierie des actions de développement prodiguées par les IFI, mais transparaît également de l'analyse

¹¹⁴¹ Ce modèle de Bonne gouvernance a été évoqué à plusieurs reprises dans cette thèse et a notamment été développé plus avant aux chapitres 3 et 7.

des ingénieries des ONG et de l'intervention humanitaire. C'est ce dernier constat – l'imposition d'un modèle – qui, notamment au regard du contenu du modèle de Bonne gouvernance, nous a conduit, dans le chapitre huit, à explorer les corrélations entre l'interventionnisme croissant des acteurs humanitaire la dynamique expansionniste du modèle économique capitaliste. L'on retiendra pour l'essentiel qu'il ressort de cet examen que l'action humanitaire agit comme une influence contraire visant à pallier la loi de la baisse tendancielle du taux de profit –, en ce qu'elle contribue à ouvrir de nouveaux marchés et à installer les bases nécessaires à une exploitation de ceux-ci selon la structure économique de type capitaliste.

CONCLUSION

Convoquant une approche à la fois critique, pragmatique et interdisciplinaire, cette thèse entendait démontrer et saisir un phénomène d'instrumentalisation tant du champ conceptuel que de l'ingénierie humanitaires, servant les intérêts de l'impérialisme capitaliste.

Adoptant une approche globale de l'espace et de la dynamique humanitaires, nous avons analysé le rôle et les interactions d'un triptyque d'acteurs humanitaires – civils, militaires et financiers – agissant à divers degrés dans ce domaine, et qui concourent eux-mêmes, de par leurs activités, à, d'une part, modeler l'action humanitaire dans ses trois dimensions principales – secours et assistance, protection, développement – et, d'autre part, contribuer ainsi aux trois phases majeures et circulaires de l'action humanitaire : prévention, intervention, reconstruction.

La première partie de la thèse a démontré que chaque catégorie d'acteurs a étendu son champ d'action grâce à une évolution conceptuelle caractérisée – à première vue – par un phénomène global d'humanisation, propre à fonder et à légitimer un interventionnisme croissant. Cet interventionnisme s'est matérialisé, pour les ONG, par un assouplissement de certains principes humanitaires – et particulièrement ceux de neutralité et d'indépendance – et la promotion d'un droit ou devoir d'ingérence qui devait contraindre les États à accepter l'intervention de ces organisations – et qui, pour rappel, ne fut jamais reconnu. Pour l'acteur armé, et, dans le cadre de notre thèse, le Conseil de sécurité, cette extension du champ d'action s'est traduite par une introduction progressive de considérations humaines – respect des droits humains, droit international humanitaire ou encore droit des migrations – tant dans les mandats des forces armées que dans le processus de décision d'intervention, initiée par une pratique *ad hoc* du Conseil, qui contribua à voir émerger et consacrer le concept de Responsabilité de protéger. Quant à l'action des IFI, l'étude du champ empirique retenu a montré que c'est la mutation du concept de

développement – autrefois entendu en termes économiques, et, à partir des années 1990, en termes humains et durable – qui a introduit la Banque mondiale et le FMI dans le champ humanitaire, via les activités de développement liées, notamment à la lutte contre la pauvreté.

Il ressort de cette analyse une convergence de commutations conceptuelles qui vient établir un lien entre un interventionnisme croissant des acteurs humanitaires et la mutation du concept de sécurité à l'échelle globale qui, sous l'effet de l'« humanisation » du champ international, a abandonné une conception statocentrée et restrictive pour se centrer sur l'humain, faisant ainsi émerger le concept de Sécurité humaine. Dans le même temps, il a été observé un paradoxe entre d'une part cet élan global d'humanisation de la vie internationale et les efforts considérables mis en œuvre – matériels, humains et normatifs – et d'autre part, la persistance d'effets délétères produits par l'action humanitaire. Ce paradoxe fut résolu à l'appui d'un examen critique dudit phénomène d'humanisation. Il est entre autres apparu que cette humanisation – de surface – contribuait à l'instrumentalisation du champ conceptuel humanitaire en ce sens que, reposant sur un langage et une rhétorique humanitaires fondés sur le vocabulaire des acteurs non gouvernementaux, elle venait légitimer les actions d'autres acteurs – armés et financiers par exemple –, lesquels jouissent, ce faisant, de l'image d'Épinal que véhicule la rhétorique humanitaire fondée sur un langage humanitaire commun et reposant sur les valeurs originelles de l'action humanitaire non gouvernementale.

La seconde partie de la thèse a quant à elle démontré l'instrumentalisation de l'ingénierie humanitaire – qui se compose d'un ensemble d'outils, d'instruments, de normes et de mécanismes visant à réguler les comportements et établir les modalités d'intervention – servant, pour l'essentiel, les intérêts économiques et faisant le lit du capitalisme. La déconstruction de cette ingénierie, – qui, à l'image de la première partie, s'est déroulée en trois temps autour d'un triptyque d'acteurs –, a mis en évidence les éléments incitatifs ou de contrainte propres à chacun des sous-secteurs qui composent le champ humanitaire global et étudiés à travers les cas de l'action humanitaire des acteurs

non gouvernementaux, de l'action armée du Conseil de sécurité, et enfin des activités de développement – et plus spécifiquement les prêts et programmes – prodiguées par la Banque mondiale et le FMI. À cet égard, il a été constaté à la lumière de l'étude des outils et mécanismes d'intervention analysés, en particulier en ce qui concerne le Conseil de sécurité d'une part et les IFI d'autre part, que leurs actions s'appuient sur une ingénierie fabriquée de manière à stimuler leur politique interventionniste, et tout en leur laissant une large marge de manœuvre, voire des pouvoirs discrétionnaires leur permettant d'imposer leurs conditions, leurs interprétations, leurs choix et leurs standards. Quant aux ONG, elles sont elles aussi enfermées dans une ingénierie humanitaire largement tributaire des conditions imposées par des bailleurs de fonds qui jouissent à leur tour de pouvoirs larges et qui peuvent utiliser leur position de domination pour imposer ici encore des normes, conditions, et orientations qui contribuent à forger, voire à formater, les actions des acteurs humanitaires que sont notamment les ONG.

Cette déconstruction de l'ingénierie humanitaire a également démontré que l'action humanitaire globale participait, à de nombreux égards, à la diffusion voire l'imposition d'un modèle précis de gouvernance – identifié en amont comme le modèle de Bonne gouvernance initialement conçu et développé par la Banque mondiale et le PNUD. Partant, et considérant les deux volets qui compose ledit modèle – celui de la *Rule of Law* et celui du capitalisme libéral – le dernier chapitre de cette partie a mis en exergue l'existence d'une corrélation entre, d'une part, l'interventionnisme croissant de l'action humanitaire – démontré tout au long de la thèse – et, d'autre part, l'expansionnisme qui caractérise la dynamique animant le modèle économique capitaliste. Il est apparu, au cours de cette analyse critique, que l'action humanitaire agissait comme une influence contraire à la baisse tendancielle du taux de profit propre au capitalisme, contribuant ainsi au maintien et à l'expansion de ce modèle économique. En définitive, l'analyse proposée dans le cadre de ce chapitre final est venue donner un sens au paradoxe qui habite l'action humanitaire – et qui peut se résumer au décalage observé entre d'une part, le discours humanisant et l'appareillage normatif, humain et matériel considérable qui entoure l'action, et d'autre part, les dérives engendrées par celle-ci – en établissant et rendant compte de

l'instrumentalisation d'une dynamique globale humanitaire de plus en plus intrusive et interventionniste, et ce, à des fins capitalistes, nous fondant, dès lors, à qualifier le phénomène d'impérialiste.

BIBLIOGRAPHIE

I. Doctrine

- Abbasi, Salar. « A Conceptual Incongruence between International Laws of Self-Defense and the International Core Crime of Aggression ». *Penn State Journal of Law and International Affairs* 6, n° 1 (2018): 179-202.
- Achour, Yadh ben. « Islam et Droit International Humanitaire ». *International Review of Red Cross* 62, n° 722 (1980): 59-69.
- Adair, Philippe. « La baisse tendancielle du taux de profit chez Marx (pertinence et limites d'un pronostic) ». *Cahiers d'Économie Politique* 10, n° L'hétérodoxie dans la pensée économique. Marx-Keynes-Schumpeter (1985): 305-22.
- Ager, Alaister, et Joey Ager. « Faith and the Discourse of Secular Humanitarianism ». *Journal of Refugee Studies* 24, n° 3 (1 septembre 2011): 456-72.
- Agere, Sam. *Promoting Good Governance: Principles, Practices and Perspectives*. London: Commonwealth Secretariat, 2000.
- Ahmed, Nafeez Mosaddeq. *Behind the war on terror: western secret strategy and the struggle for Iraq*. Gabriola Island, BC: New Society Publishers, 2003.
- Aksu, Esref, et Chen Kertcher. *The United Nations, Intra-State Peacekeeping and Normative Change*. Manchester University Press, 2003.
- Alexander, Hartley Burr. « Rousseau and Political Humanitarianism ». *The Journal of Philosophy, Psychology and Scientific Methods* 14, n° 22 (1917): 589-611.
- Ali, Shahla, et Tom Kabau. « Non-State Actors and the Evolution of Humanitarian Norms: Implications of the Sphere Charter in Health and Nutrition Relief ». *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, n° 5 (2014): 70-104.
- Alston, Philip. « Lethal Robotic Technologies: The Implications for Human Rights and International Humanitarian Law ». *Journal of Law, Information and Science* 21, n° 2 (2011): 35-60.
- . « Resisting the Merger and Acquisition of Human Rights by Trade Law: A Reply to Petersmann ». *European Journal of International Law* 13, n° 4 (2002): 815-44.
- Anderson, Kenneth. « Accountability as Legitimacy Global Governance, Global Civil Society and the United Nations ». *Brooklyn Journal of International Law* 36, n° 3 (2011 2010): 841-90.
- . « Humanitarian Inviolability in Crisis: The Meaning of Impartiality and Neutrality for U.N. and NGO Agencies Following the 2003-2004 Afghanistan

- and Iraq Conflicts U.S. Foreign Policy and Human Rights ». *Harvard Human Rights Journal* 17 (2004): 41-74.
- Anghie, Antony. « Civilization and Commerce: The Concept of Governance in Historical Perspective ». *Villanova Law Review* 45, n° 5 (2000).
- Arai-Takahashi, Yutaka. « The Principle of Humanity under International Humanitarian Law in the Is/Ought Dichotomy ». *Japanese Yearbook of International Law* 54 (2011): 333-64.
- Arend, Anthony C, et Robert J Beck. *International Law and the Use of Force: Beyond the U.N. Charter Paradigm*. Taylor and Francis. Routledge, 2014.
- Asad, Talal. « Reflections on Violence, Law, and Humanitarianism ». *Critical Inquiry* 41, n° 2 (2015): 390-427.
- Ashworth, John. « The Relationship between Capitalism and Humanitarianism ». *The American Historical Review* 92, n° 4 (1987): 813-28.
- Asplund, Bo, et Romeo A. Reyes. « Human Security, Human Development and the Millennium Development Goals ». *Indonesian Journal of International Law* 1, n° 1 (2004 2003): 35-45.
- « Assistance ». In *Dictionnaires de français Larousse*, s. d. <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>.
- Atias, Christian. *Théorie contre arbitraire: éléments pour une théorie des théories juridiques*. 1re éd. Les Voies du droit. Paris: Presses universitaires de France, 1987.
- Atlani-Duault, Laëtitia. « Les ONG à l'heure de la « bonne gouvernance » ». *Autrepart* 35, n° 3 (2005): 3-17.
- Attina, Fulvio. « European Aid to Foreign Countries in Emergencies - Are ECHO and the EU Large-Donor Countries on the Same Track ». *Romanian Journal of European Affairs* 14, n° 3 (2014): 5-21.
- Bachand, Rémi. « La critique en droit international : Réflexions autour des livres de Koskenniemi, Anghie et Miéville ». *Revue québécoise de droit international* 19, n° 2 (2006).
- . « Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme au fondement de l'hégémonie occidentale ». *Revue québécoise de droit international Hors-série* (septembre 2014): 69-97.
- . « Les quatre strates du droit international analysées du point de vue des subalternes », *Revue québécoise de droit international*, 24.1 (2011).
- . *Les subalternes et le droit international : une critique politique*. Paris: Éditions A. Pedone, 2018.

- . « L'intersectionnalité : dominations, exploitations, résistances et émancipation ». *Politique et Sociétés* 33, n° 1 (2014): 3.
- . « Suraccumulation du capital, surproduction, impérialisme et droit international », *Revue Québécoise de Droit International*, n° 28.1 (5 décembre 2015).
- Bachand, Rémi, et Mouloud Idir. « Décoloniser les esprits en droit international: La « responsabilité de protéger » et l'alliance entre naïfs de service et rhétoriciens de l'impérialisme ». *Mouvements* 72, n° 4 (2012): 89.
- Baldwin, Robert, Martin Cave, et Martin Lodge. *Understanding Regulation: Theory, Strategy, and Practice*. 2nd ed. New York: Oxford University Press, 2012.
- Bannelier, Karine, et Bannelier-Christakis-Corten-Klein, éd. *L' intervention en Irak et le droit international*. Cahiers internationaux / CEDIN 19. Paris: Pedone, 2004.
- Banteka, Nadia. « Dangerous Liaisons: The Responsibility to Protect and a Reform of the U.N. Security Council ». *Columbia Journal of Transnational Law* 54, n° 2 (2016): 383-423.
- Barkin, David, et Carlos Roza. « L'agriculture et l'internationalisation du capital ». *Revue Tiers Monde* 22, n° 88 (1981): 723-45.
- Barnett, Michael. « Evolution without Progress? Humanitarianism in a World of Hurt ». *International Organization* 63, n° 4 (2009): 621-63.
- . « Humanitarianism Transformed ». *Perspectives on Politics* 3, n° 04 (décembre 2005).
- Barnett, Michael N. *Empire of Humanity: a History of Humanitarianism*. Ithaca, N.Y: Cornell University Press, 2011.
- . « International Paternalism and Humanitarian Governance ». *Global Constitutionalism* 1, n° 3 (2012): 485-521.
- Barnett, Michael N., et Janice Gross Stein, éd. *Sacred Aid: Faith and Humanitarianism*. New York: Oxford University Press, 2012.
- Barnett, Michael N., et Thomas G. Weiss. *Humanitarianism Contested: Where Angels Fear to Tread*. Routledge global institutions 51. Milton Park, Abingdon, Oxon, [England] ; New York: Routledge, 2011.
- , éd. *Humanitarianism in Question: Politics, Power, Ethics*. Cornell Paperbacks. Ithaca, NY: Cornell Univ. Press, 2008.
- Barnett, Michael, et Peter Walker. « Regime Change for Humanitarian Aid ». *Foreign Affairs* 94, n° 4 (2015): 130-43.
- Baron, David P. « Morally Motivated Self-Regulation ». *The American Economic Review* 100, n° 4 (2010): 1299-1329.

- Barsalou, Olivier. « David Kennedy, Nouvelles approches de droit international, Paris, A. Pedone, 2009 [compte-rendu] ». *Revue québécoise de droit international* 22, n° 1 (2009): 175-79.
- Bass, Gary Jonathan. *Freedom's Battle: the Origins of Humanitarian Intervention*. 1st Vintage books ed. New York: Vintage, 2009.
- Battistella, Dario. « Chapitre 1 - Théorie et relations internationales ». In *Théories des relations internationales*, 5e éd.:11-46. Références. Paris: Presses de Sciences Po, 2015.
- . « Chapitre 2 - Les relations internationales dans l'histoire des idées politiques ». In *Théories des relations internationales*, 3e édition:47-76. Références. Paris: Presses de Sciences Po, 2009.
- Baussier, Sylvie. *Henry Dunant, père de l'action humanitaire*. Paris: Oskar, 2009.
- Baxter, R. R. « The Evolving Laws of Armed Conflicts Perspective ». *Military Law Review*, n° 60 (1973): 99-112.
- Beckhart, B. H. « The Bretton Woods Proposal for an International Monetary Fund ». *Political Science Quarterly* 59, n° 4 (1944): 489-528.
- Beitone, Alain. « Chapitre 6 - Économie et sociologie du développement ». In *Économie, sociologie et histoire du monde contemporain*, 283-336. Paris: Armand Colin, 2013.
- Bellamy, Alex J. « Ethics and Intervention: The "Humanitarian Exception" and the Problem of Abuse in the Case of Iraq ». *Journal of Peace Research* 41, n° 2 (2004): 131-47.
- , éd. *Humanitarian intervention: Critical Concepts in Military, Strategic and Security Studies*. Critical concepts in military, strategic and security studies. Abingdon, Oxon ; New York, NY: Routledge, 2017.
- Bellamy, Alex J., et Paul Williams, éd. *Providing Peacekeepers: the Politics, Challenges, and Future of United Nations Peacekeeping Contributions*. 1st ed. Oxford, U.K: Oxford University Press, 2013.
- Bellot, Jean-Marc, et Jean-Marc Châtaigner. « Chapitre 8 - Réduire la pauvreté. À quoi sert le PNUD ? ». In *Faire la paix. La part des institutions internationales*, 199-239. Références. Paris: Presses de Sciences Po, 2009.
- Benedek, Wolfgang. « General Agreement on Tariffs and Trade (1947 and 1994) ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, mars 2015.
- Beneyto, José María, et David Kennedy, éd. *New Approaches to International Law: the European and the American Experiences*. The Hague, The Netherlands: T.M.C. Asser Press, 2012.

- Bénicourt, Emmanuelle. « La pauvreté selon le PNUD et la Banque mondiale ». *Études rurales* 159-160, n° 3-4 (2001): 35-53.
- Benner, Thorsten, Stephan Mergenthaler, et Philipp Rotmann. *The New World of UN Peace Operations: Learning to Build Peace?* Oxford: Oxford University Press, 2011.
- Benthall, Jonathan. « Puripetal Force in the Charitable Field ». *Asian Ethnology* 75, n° 1 (2016): 29-51.
- Benyekhlef, Karim, Antonia Pereira de Sousa, Mathieu Amouroux, et Karim Seffar. *Une possible histoire de la norme: les normativités émergentes de la mondialisation*. Montréal: Éditions Thémis, 2008.
- Berdahl, Clarence A. « United States and the League of Nations ». *Michigan Law Review* 27, n° 6 (1929 1928): 607-36.
- Berenstein, Alexandre. « La Charte des Nations Unies et le Pacte de la S. d. N. ». *Die Friedens-Warte* 45, n° 5/6 (1945): 393-406.
- Bermann, George A., et Petros C. Mavroidis. *WTO Law and Developing Countries*. Cambridge University Press, 2007.
- Bernard, Vincent. « The Humanitarian Ethos in Action Principles Guiding Humanitarian Action: Editorial ». *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 7-18.
- Bettati, Mario. *Le droit d'ingérence: mutation de l'ordre international*. Paris: O. Jacob, 1996.
- . « Le droit d'ingérence : sens et portée ». *Le Débat* 67, n° 5 (1991): 4-14.
- Bettati, Mario, et Bernard Kouchner. *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir?* Paris: Denoël, 1987.
- Beyerlin, Ulrich. « Sustainable Development ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2013.
- Bigo, Didier. « Chapitre 12. Nouveaux regards sur les conflits ? » In *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, 309-54. Références. Paris: Presses de Sciences Po, 1998.
- . « Les conflits post bipolaires : dynamiques et caractéristiques ». *Cultures & Conflits* 8, n° 4 (1992).
- Bilkova, Veronika. « New Challenges to the Classification of Armed Conflicts ». *Recueils de La Société Internationale de Droit Pénal Militaire et de Droit de La Guerre*, n° 20 (2015): 287-304.
- Bills, David. « International Human Rights and Humanitarian Intervention: The Ramifications of Reform on the United Nations' Security Council ». *Texas International Law Journal* 31, n° 1 (1996): 107-30.

- Binder, Andrea, et Claudia Meier. « Opportunity Knocks: Why Non-Western Donors Enter Humanitarianism and How to Make the Best of It ». *International Review of the Red Cross* 93, n° 884 (2011): 1135-50.
- Bird, Graham. « Changing Partners: Perspectives and Policies of the Bretton Woods Institutions ». *Third World Quarterly* 15, n° 3 (septembre 1994): 483-503.
- Birdsall, Nancy, et Francis Fukuyama. « The Post-Washington Consensus ». *Foreign Affairs* 90, n° 2 (2011): 45-53.
- Birn, Donald S. « The League of Nations Union and Collective Security ». *Journal of Contemporary History* 9, n° 3 (1974): 131-59.
- Blackmon, Pamela. « Rethinking Poverty through the Eyes of the International Monetary Fund and the World Bank ». *International Studies Review* 10, n° 2 (2008): 179-202.
- Blake, Richard Cameron. « The World Bank's Draft Comprehensive Development Framework and the Micro-Paradigm of Law and Development New Development ». *Yale Human Rights & Development Law Journal*, n° 3 (2000): 158-89.
- Blanco, Sandra. « The 1960's and 1970's: The World Bank Attacks Poverty; Developing Countries Attack the IMF ». *Transnational Law & Contemporary Problems* 9, n° 1 (1999): 109-18.
- Blatz, W. E. *Human Security*. Heritage. University of Toronto Press, 1966.
- Blondel, Jean-Luc. « Genèse et Évolution Des Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge et Du Croissant-Rouge ». *International Review of Red Cross* 73, n° 790 (1991): 369-77.
- . « Signification Du Mot Humanitaire Au vu Des Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge et Du Croissant-Rouge ». *International Review of Red Cross* 71, n° 780 (1989): 532-40.
- Bloom, Robert A. « Steps To Define Offenses Against the Law of Nations ». *Western Reserve Law Review* 18, n° 5 (1967): 1572-99.
- Blum, Yehuda Z. « Proposals for UN Security Council Reform ». *The American Journal of International Law* 99, n° 3 (2005): 632-49.
- Bodin, Jean. *Les six livres de la République* [1583]. Arthème Fayard. Paris, 1986.
- Boidin, Paul. *Les lois de la guerre et les deux conférences de La Haye : 1899-1907*. Paris: A. Pedone, 1908.
- Boisson de Chazournes, Laurence. « Chapitre 6. Banque mondiale et développement social. Les termes d'un partenariat ». In *Maîtriser la mondialisation. La régulation sociale internationale*, par Pierre de Senarclens, 193-215. Académique. Paris: Presses de sciences PO, 2000.

- Boltanski, Luc. *La Souffrance à distance*. Editions Métailié, 1993.
- Bonneville, François. « Le capitalisme : fin ou moyen de l'État ? Regard juridique sur le 150e anniversaire du "Capital" de Karl Marx ». *Droits* 66, n° 2 (2017): 241-62.
- Boon, Kristen E. « Open for Business: International Financial Institutions, Post-Conflict Economic Reform, and the Rule of Law ». *New York University Journal of International Law and Politics* 39, n° 3 (2007 2006): 513-82.
- Bordo, Michael D. « Is There a Good Case for a New Bretton Woods International Monetary System? » *The American Economic Review* 85, n° 2 (1995): 317-22.
- Bossuat, Gérard. « L'apport des Européens au soulagement des drames humanitaires du XXe siècle ». *Matériaux pour l'histoire de notre temps* 95, n° 3 (2009): 1-4.
- Bouchet-Saulnier, Françoise. *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*. Quatrième édition, mise À jour et Augmentée. Paris: La Découverte, 2013.
- Bourdieu, Pierre. « Pour un savoir engagé ». *Le Monde diplomatique*, 1 février 2002. <https://www.monde-diplomatique.fr/2002/02/BOURDIEU/8602>.
- Bower, Graham. « Peace versus the League of Nations ». *Transactions of the Grotius Society* 7 (1921): 89-108.
- Bradlow, Daniel D. « The Role of the World Bank in Postconflict Situations ». *American Society of International Law Proceedings* 95 (2001): 236-39.
- Bradlow, Daniel D., et Claudio Grossman. « Limited Mandates and Intertwined Problems: A New Challenge for the World Bank and the IMF ». *Human Rights Quarterly* 17, n° 3 (1995): 411-42.
- Brauman, Rony. « Émotion et action humanitaire ». *Études* 410, n° 1 (2009): 9-19.
- Bräutigam, Deborah A., et Monique Segarra. « Difficult Partnerships: The World Bank, States, and NGOs ». *Latin American Politics and Society* 49, n° 4 (2007): 149-81.
- Bricmont, Jean. *Humanitarian Imperialism: Using Human Rights to Sell War*. New York: Monthly Review Press, 2006.
- . *L'impérialisme humanitaire: droit humanitaire, droit d'ingérence, droit du plus fort?* Montréal: Lux, 2006.
- Brodiez, Axelle, et Bruno Dumons. « Éditorial : Faire l'histoire de l'humanitaire ». *Mouvement Social - MOUVEMENT SOC* 227, n° 2 (1 janvier 2009): 3-8.
- Brown Scott, James. *The Hague Peace Conferences of 1899 and 1907*. Johns Hopkins Press. 2 vol. Baltimore, 1909.
- Brown Weiss, Edith, et Ahila Sornarajah. « Good Governance ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, juin 2013.

- Brownlie, Ian. *International Law and the Use of Force by States*. Oxford : New York: Clarendon Press ; Oxford University Press, 1981.
- Brunel, Sylvie. « L'humanitaire, nouvel acteur des relations internationales ». *Revue internationale et stratégique* 41, n° 1 (2001): 93.
- Bugnion, Francois. « Customary International Humanitarian Law ». *ISIL Year Book of International Humanitarian and Refugee Law*, 2007, 1-49.
- Bugnion, François. « Droit de Genève et droit de La Haye ». *Revue internationale de la Croix-Rouge* 83, n° 844 (décembre 2001): 901-22.
- Bugnion, Francois. « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire ». *International Review of Red Cross* 84, n° 847 (2002): 523-46.
- Building Trust in Diverse Teams: The Toolkit for Emergency Response. Policy & Practice*. Oxford, England: Oxfam GB, 2007.
- Buirette, Patricia. *Le droit international humanitaire*. Repères, 2019.
- Bukharin, Nikolaï. *Imperialism and World Economy*. Place of publication not identified: Nabu Press, 2010.
- Bush, Ray, Giuliano Martiniello, et Claire Mercer. « Humanitarian Imperialism ». *Review of African Political Economy* 38, n° 129 (2011): 357-65.
- Butler, Richard. « Reform of the United Nations Security Council ». *Penn State Journal of Law & International Affairs* 1, n° 1 (avril 2012): ii-39.
- Buzan, Barry. « New Patterns of Global Security in the Twenty-First Century ». *International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)* 67, n° 3 (1991): 431-51.
- Byron, Christine. « Armed Conflicts: International or Non-International ». *Journal of Conflict & Security Law*, n° 1 (2001): 63-90.
- Cabrillac, Rémy, et Christophe Albiges. *Dictionnaire du vocabulaire juridique* 2014. Paris: LexisNexis, 2013.
- Cahn, Jonathan. « Challenging the New Imperial Authority: The World Bank and the Democratization of Development ». *Harvard Human Rights Journal*, 1993, 159-94.
- Campenella, Cristina N. « The United Nations' New Approach to Human Development and Poverty ». *New York Law School Journal of Human Rights* 17, n° 3 (2001 2000): 951-56.
- Canto-Sperber, Monique. *L'idée de guerre juste. Éthique et philosophie morale*. Paris: Presses universitaires de France, 2010.
- Carrasco, Enrique, et M. Ayhan Kose. « Income Distribution and the Bretton Woods Institutions: Promoting and Enabling Environment for Social Development ». *Transnational Law & Contemporary Problems* 6, n° 1 (1996): 1-46.

- Carrasco, Enrique R., Wesley Carrington, et HinJin Lee. « Governance and Accountability: The Regional Development Banks ». *Boston University International Law Journal* 27, n° 1 (2009): 1-60.
- Carreau, Dominique. « Why not Merge the International Monetary Fund (IMF) with the International Bank for Reconstruction and Development (World Bank) ». *Fordham Law Review* 62, n° 7 (1 janvier 1994): 1989.
- Carrère D'Encausse, Hélène. « Unité prolétarienne et diversité nationale. Lénine et la théorie de l'autodétermination ». *Revue française de science politique* 21, n° 2 (1971): 221-55.
- Carswell, Andrew J. « Classifying the Conflict: A Soldier's Dilemma Typology of Armed Conflicts ». *International Review of the Red Cross* 91, n° 873 (2009): 143-62.
- Carty, Anthony. « Critical International Law: Recent Trends in the Theory of International Law ». *European Journal of International Law* 2, n° 1 (1991): 66-96.
- Cassese, Antonio. « The Geneva Protocols of 1977 on the Humanitarian Law of Armed Conflict and Customary International Law ». *UCLA Pacific Basin Law Journal*, 1984, 55-118.
- Catellin, Sylvie, et Laurent Loty. « Sérendipité et indiscipline ». *Hermès, La Revue* 67, n° 3 (2013): 32-40.
- Cesarano, Filippo. *Monetary Theory and Bretton Woods: The Construction of an International Monetary Order*. 1st ed. *Historical Perspectives on Modern Economics*. Cambridge: Cambridge Univ. Press, 2006.
- « Chapitre 13. Développer des capacités pour évaluer la gouvernance démocratique : le Programme mondial du PNUD ». *Revue de l'OCDE sur le développement* 9, n° 2 (2008): 229-44.
- Chaponnière, Corinne. *Henry Dunant, la croix d'un homme*. Paris: Perrin, 2010.
- Chauvet, Clément. « Arbitraire et discrétionnaire en droit administratif ». In *La faveur et le droit*, par Gilles J. Guglielmi, 335. Presses Universitaires de France, 2009.
- Chemain, Régis, et Alain Pellet, éd. *La charte des Nations Unies, constitution mondiale? Cahiers internationaux / CEDIN* 20. Paris: Pedone, 2006.
- Chesterman, Simon. « Rule of Law ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, juillet 2007.
- Chimni, B. S. « Capitalism, Imperialism, and International Law in the Twenty-First Century ». *Oregon Review of International Law* 14, n° 1 (2012): 17-45.
- Chossudovsky, Michel. *The Globalisation of Poverty: Impacts of IMF and World Bank Reforms*. London: Zed Books [u.a.], 1997.

- Clapham, Andrew, et Paola Gaeta, éd. *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*. First edition. Oxford handbook. Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, 2014.
- Clapham, Andrew, Paola Gaeta, Marco Sassòli, Iris van der Heijden, et Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, éd. *The 1949 Geneva Conventions: a commentary*. First edition. Oxford commentaries on international law. Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, 2015.
- Clemens, Michael A., et Michael Kremer. « The New Role for the World Bank ». *The Journal of Economic Perspectives* 30, n° 1 (2016): 53-76.
- Cling, Jean-Pierre, Mireille Razafindrakoto, et François Roubaud. « La Banque mondiale, entre transformations et résilience ». *Critique internationale* 53, n° 4 (2011): 43-65.
- Cling, Jean-Pierre, et François Roubaud. *La Banque mondiale*. Paris: La Découverte, 2008.
- Coconnier, Marie-Laure Le, et Bruno Pommier. « Chapitre IX - Défis de coordination ». In *L'action humanitaire*, 3e éd.:110-21. Que sais-je ? Paris: Presses universitaires de France, 2017.
- Colloque international sur le droit à l'assistance. UNESCO. Paris, 1995.
- Conway, Patrick, et Stanley Fischer. « The International Monetary Fund in a Time of Crisis: A Review of Stanley Fischer's "IMF Essays from a Time of Crisis: The International Financial System, Stabilization, and Development" ». *Journal of Economic Literature* 44, n° 1 (2006): 115-44.
- Corten, Olivier. *Le droit contre la guerre: l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*. 2. éd. revue et augmentée. Paris: Ed. Pédone, 2014.
- . « Opération Iriqi Freedom : peut-on admettre l'argument de l'autorisation implicite du Conseil de sécurité? » *Revue Belge de Droit International* 2003, n° 1 (2003).
- Corten, Olivier, et Pierre Klein. « Action humanitaire et chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies ». *Annuaire français de droit international* 39, n° 1 (1993): 105-30.
- Corten, Olivier, et Bruno Simma. *The Law Against War: The Prohibition on the Use of Force in Contemporary International Law*. Traduit par Christopher Sutcliffe. *French Studies in International Law* 4. Oxford Portland, Oregon: Hart Publishing, 2012.
- Cotter, Cédric, et Irène Herrmann. « Les dynamiques de la rhétorique humanitaire : Suisse, États-Unis et autres neutres ». *Relations internationales* 159, n° 3 (2014): 49-67.

- Cottrell, Patrick. *The League of Nations: Enduring Legacies of the First Experiment at World Organization*. Milton Park, Abingdon, Oxon ; New York, NY: Routledge, 2018.
- Coursier, Henri. « Définition du droit humanitaire ». *Annuaire français de droit international* 1, n° 1 (1955): 223-27.
- Couzigou, Irène. « Le respect des droits de l’homme dans les actions du Conseil de sécurité des Nations Unies ». *Civitas Europa* 41, n° 2 (2018): 67-92.
- Cover, Robert M. « Foreword: Nomos and Narrative ». *Harvard Law Review* 97, n° 1 (1984 1983): 4-68.
- Cox, Brian. « United Nations Security Council Reform: Collected Proposals and Possible Consequences ». *South Carolina Journal of International Law and Business* 6, n° 1 (Fall 2009): 89-128.
- Cronogue, Graham. « Responsibility to Protect: Syria the Law, Politics, and Future of Humanitarian Intervention Post-Libya ». *Journal of International Humanitarian Legal Studies* 3, n° 1 (2012): 124-59.
- Czerwińska-Schupp, Ewa, et Maciej Żurowski. « A Contribution to the Theory of Imperialism ». In *Otto Bauer (1881-1938), 86-117. Thinker and Politician*. Brill, 2017.
- Dachy, Eric. « L’action humanitaire : réalités et représentations ». *Les Temps Modernes* 627, n° 2 (2004): 22-42.
- Daillier, Patrick, et Hague Academy of International Law. *Les opérations multinationales consécutives à des conflits armés en vue du rétablissement de la paix*. Leiden, the Netherlands: Martinus Nijhoff, 2005.
- D’Amato, Anthony. « Aspects of Deconstruction: Refuting Indeterminacy with One Bold Thought ». *Northwestern University Law Review* 85, n° 1 (1991 1990): 113-18.
- . « Pragmatic Indeterminacy ». *Northwestern University Law Review*, n° 1 (1991 1990): 148-89.
- Danaher, Kevin, éd. *Democratizing the Global Economy: The Battle against the World Bank and the International Monetary Fund. A Global Exchange Book*. Monroe, ME: Common Courage Press, 2001.
- Dany, Charlotte. « Politicization of Humanitarian Aid in the European Union ». *European Foreign Affairs Review* 20, n° 3 (2015): 419-38.
- Darbellay, Frédéric, et Theres Paulson, éd. *Au miroir des disciplines : réflexions sur les pratiques d’enseignement et de recherche inter- et transdisciplinaires*. Bern ; New York: Peter Lang, 2011.

- Darrow, Mac. *Between Light and Shadow: The World Bank, the International Monetary Fund and International Human Rights Law*. 1st ed. Studies in International Law 1. Oxford: Hart, 2006.
- . « Directions in Security Council Reform ». *Australian Year Book of International Law*, n° 16 (1995): 285-310.
- Davey, Eleanor, John Borton, Matthew Foley, Overseas Development Institute, et Humanitarian Policy Group. *A History of the Humanitarian System: Western Origins and Foundations*. London: Overseas Development Institute Humanitarian Policy Group, 2013.
- David, Charles Philippe, Karine Prémont, et Julien Turreille. *L'erreur: l'échec américain en Irak cinq ans plus tard*. Sillery, QC: Septentrion, 2008.
- David, Éric. *Principes de droit des conflits armés*. 3e éd. Bruxelles: Bruylant, 2002.
- Davidson, Joanna. « Humanitarian Intervention as Liberal Imperialism: A Force for Good? » *POLIS Journal* 7 (2012): 128-64.
- De Schutter, Olivier. « Les Critical Legal Studies Au Pays Du Droit International Public ». *Droit et Société*, n° 22 (1992): 585-608.
- Delabie, Lucie. « Les nouvelles approches du droit international ». *Revue québécoise de droit international*, 2016, 57-77.
- Delpla, Isabelle. « Une chute dans l'échelle de l'humanité ou les topiques de l'aide humanitaire pour ses bénéficiaires ». *Mots. Les langages du politique*, n° 73 (1 novembre 2003): 97-116.
- Demmers, Jolle, A. E. Fernández Jilberto, et Barbara Hogenboom, éd. *Good Governance in the Era of Global Neoliberalism: Conflict and Depoliticisation in Latin America, Eastern Europe, Asia, and Africa*. *Routledge studies in the modern world economy* 47. London ; New York: Routledge, 2004.
- Desai, Raj M., et James Raymond Vreeland. « Global Governance in a Multipolar World: The Case for Regional Monetary Funds ». *International Studies Review* 13, n° 1 (2011): 109-21.
- Development Committee. « Comprehensive Development Framework: Progress Report », 7 septembre 2000.
- Di Qual, Lino. *La compétence liée*. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ). Vol. 59. Bibliothèque de droit public. Paris, 1964.
- Dijkzeul, Dennis. « United Nations Development Programme: The Development of Peace ». *International Peacekeeping* 5, n° 4 (Winter 1998): 92-119.
- Dijkzeul, Dennis, et Markus Moke. « Public Communication Strategies of International Humanitarian Organizations Communication ». *International Review of the Red Cross* 87, n° 860 (2005): 673-92.

- Dinstein, Yoram. *War, Aggression and Self-Defence*. Cambridge: Cambridge University Press, 2001.
- Djukić, Dražan, et Niccolò Pons, éd. *The Companion to International Humanitarian Law*. International humanitarian law series, volume 55. Leiden, The Netherlands ; Boston: Brill Nijhoff, 2018.
- Dobbins, James, Seth G. Jones, Keith Crane, et Beth Cole DeGrasse. « Humanitarian Relief ». In *The Beginner's Guide to Nation-Building*, 109-34. RAND Corporation, 2007.
- Donnelly, Jack. « Human Rights, Humanitarian Crisis, and Humanitarian Intervention Humane Intervention ». *International Journal*, n° 4 (1993 1992): 607-40.
- Dostaler, Gilles. « Valeur et prix dans la théorie marxiste, un débat séculaire ». *Actuel Marx* 1, n° 1 (1987): 36-46.
- Drahos, Peter. *Regulatory Theory Foundations and Applications*, 2017.
- Dreher, Axel, Jan-Egbert Sturm, et James Raymond Vreeland. « Politics and IMF Conditionality ». *Journal of Conflict Resolution* 59, n° 1 (2015): 120-48.
- Dromi, Shai M. « Soldiers of the Cross: Calvinism, Humanitarianism, and the Genesis of Social Fields ». *Sociological Theory* 34, n° 3 (2016): 196-219.
- Duby, Georges. *Les Trois Ordres ou l'imaginaire du féodalisme*. Paris: Gallimard, 1978.
- Duffield, Mark. « Bosnia and the Future of Military Humanitarianism ». *Middle East Report*, n° 187/188 (1994): 16-17.
- Dufour, Françoise. « Développement durable, humain. La cohérence discursive des contradictions ». *Mots. Les langages du politique* 96, n° 2 (2011): 81-96.
- Dufour, Frédérick-guillaume, et Michel-Philippe Robitaille. « Globalisation capitaliste, discipline néolibérale et souveraineté néoconservatrice : retour sur quelques distinctions conceptuelles ». *Revue québécoise de droit international* 24, n° 1 (2011): 45-68.
- Dunant, Henry. *Un souvenir de Solferino*. Genève: Comité international de la Croix-Rouge, 2009.
- Dupont, Bernard. « Les cycles d'accumulation du capital dans la théorie marxiste ». *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy* 66, n° 1 (8 juillet 2014): 173-98.
- Dutton, Yvonne. « The First Global Prosecutor: Promise and Constraints ». *Global Governance* 22, n° 2 (2016): 307-8.
- Eberwein, Wolf-Dieter. « Le Paradoxe humanitaire ? Normes et pratiques ». *Cultures & Conflits*, n° 60 (1 décembre 2005): 15-37.

- « Éditorial. Crise de la dette : un déni persistant ». *Esprit* (blog), octobre 2011. www.esprit.press.fr.
- Edwards, Michael, et David Hulme. « Policy Arena. NGO Performance and Accountability in the Post-Cold War World ». *Journal of International Development* 7, n° 6 (1995): 849-56.
- Ehrenreich Brooks, Rosa. « The New Imperialism: Violence, Norms, and the “Rule of Law” », *Michigan Law Review*, 101 (2003): 62.
- Ella, Léandre Mvé. « La responsabilité du Conseil de sécurité en cas de manquement à la responsabilité de protéger ». *Civitas Europa* 41, n° 2 (2018): 111-27.
- Elson, Diane. « Development and International Financial Institutions: An Interpretation of the Bretton Woods System ». *Review of African Political Economy* 21, n° 62 (décembre 1994): 511-24.
- Esmenjaud, Romain. « Les méthodes de travail du Conseil de Sécurité ». Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP), 18 juin 2010. <http://www.operationspaix.net/42-dossier-special-les-methodes-de-travail-du-conseil-de-securite.html>.
- Estrada Tanck, Dorothea. « Human Security and Public International Law ». *Anuario Espanol de Derecho Internacional*, n° 32 (2016): 373-406.
- « Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement, vol. 1 ». *Nation Unies*, 1969.
- « Étude de la capacité du système des Nations unies pour le développement, vol. 2 ». *Nation Unies*, 1969.
- Evans, Gareth, Ramesh Thakur, et Robert A. Pape. « Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect ». *International Security* 37, n° 4 (2013): 199-214.
- Évrard, Jérôme. « Acteurs de l’urgence, de la crise et de la guerre : querelle de famille ? » *Inflexions* 5, n° 1 (2007): 49-59.
- Eyffinger, Arthur. « Christianity and International Humanitarian Law ». *Sri Lanka Journal of International Law* 15 (2003): 29-38.
- Fassin, Didier. *Humanitarian Reason: A Moral History of the Present Times*. Berkeley: University of California Press, 2012.
- . *La raison humanitaire : une histoire morale du temps présent*. Hautes études. Paris: Gallimard : Seuil, 2010.
- Fassin, Didier, et Mariella Pandolfi, éd. *Contemporary States of Emergency: the Politics of Military and Humanitarian Interventions*. New York : Cambridge, Mass: Zone Books ; Distributed by the MIT Press, 2010.
- Fast, Larissa. « Unpacking the Principle of Humanity: Tensions and Implications ». *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 111-32.

- Feldman, Ilana. « The Quaker Way: Ethical Labor and Humanitarian Relief ». *American Ethnologist* 34, n° 4 (2007): 689-705.
- Feldman, Jean-Philippe. « Libéralisme, anarcho-capitalisme et impérialisme ». *Droits* 67, n° 1 (2018): 31-47.
- Fernbach, Alfred P. « The United Nations Security Council ». *Virginia Law Review* 32, n° 1 (1946 1945): 114-46.
- Ferris, E. « Faith and Humanitarianism: It's Complicated ». *Journal of Refugee Studies* 24, n° 3 (1 septembre 2011): 606-25.
- Ferris, Elizabeth. « Faith-Based and Secular Humanitarian Organizations ». *International Review of the Red Cross* 87, n° 858 (juin 2005): 311-26.
- Feyter, Koen De. « Contracting for Human Development: International Law and Development Revisited ». *Asia Pacific Law Review* 10, n° 1 (2002): 49-74.
- « Fiche technique : La conditionnalité du FMI ». IMF, s. d.
- Fonds monétaire international. « Bâtir un avenir partagé ». FMI, 2018.
- Forsythe, David P. « The ICRC: A Unique Humanitarian Protagonist ». *International Review of the Red Cross* 89, n° 865 (2007): 63-96.
- . « The United Nations, Human Rights, and Development ». *Human Rights Quarterly* 19, n° 2 (1997): 334-49.
- Fosse, Marit, et John Fox. *The League of Nations: From Collective Security to Global Rearmament*. New York: United Nations Publications, 2012.
- Foucault, Michel. « Des supplices aux cellules ». In *Dits et écrits, Vol. II*. 151 [1975]. Paris: Gallimard, 1994.
- . *Surveiller et punir : naissance de la prison*. Collection TEL. Paris: Gallimard, 2008.
- Franck, Thomas M. « Terrorism and the Right of Self-Defense ». *The American Journal of International Law* 95, n° 4 (2001): 839-43.
- Frankenberg, Gunter. « Critical Theory ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2010.
- Fred L. Smith, Jr. « The Politics of IMF Lending ». *Cato Journal* 4, n° 1 (1984): 211-47.
- Freiesleben, Jonas von. « Security Council Reform ». *Managing Change at the United Nations*, Center for UN Reform Education, avril 2008, 1-20.
- Fritsch-Bournazel, Renata. « L'image de Lénine en Occident ». *Revue française de science politique* 21, n° 2 (1971): 316-36.
- Frouville, Olivier De. « Une conception démocratique du droit international ». *Revue européenne des sciences sociales*, n° XXXIX-120 (1 juillet 2001): 101-44.

- Frowein, Jochen A. Review of Review of The Humanization of International Law, par Theodor Meron. *The American Journal of International Law* 101, n° 3 (2007): 680-84.
- Frydman, Benoît. « Comment penser le droit global ? » Working Papers du Centre Perelman de Philosophie du Droit, janvier 2012. <http://www.philodroit.be>.
- . « Le rapport du droit aux contextes selon l'approche pragmatique de l'École de Bruxelles ». *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 70, n° 1 (2013): 92-98.
- . *Le sens des lois: histoire de l'interprétation et de la raison juridique*. Collection Penser le droit 4. Bruxelles: Bruylant [u.a.], 2005.
- Ftiti, Zied. « Crise de la dette souveraine et marchés financiers Européens : une contribution au débat ». *Gestion* 2000 33, n° 5 (2016): 25-53.
- Furniss, Jamie, et Daniel Meier. « Le laïc et le religieux dans l'action humanitaire, une introduction ». *A contrario* 18, n° 2 (2012): 7-36.
- Gaggioli, Gloria. *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*. Paris: Pedone, 2013.
- Garigue, Philippe. « Intervention-Sanction and Droit d'ingérence in International Humanitarian Law ». *International Journal* 48, n° 4 (1993 1992): 668-86.
- Garwood-Gowers, Andrew. « The Responsibility to Protect and the Arab Spring: Libya as the Exception, Syria as the Norm ». *University of New South Wales Law Journal* 36, n° 2 (2013): 594-618.
- Gathii, James. « Human Rights, the World Bank and the Washington Consensus: 1949-1999 ». *American Society of International Law Proceedings*, n° 94 (2000): 144-45.
- . « Imperialism, Colonialism, and International Law ». *Buffalo Law Review* 54, n° 4 (1 janvier 2007): 1013.
- Gathii, James Thuo. « Good Governance as a Counter Insurgency Agenda to Oppositional and Transformative Social Projects in International Law ». *Buffalo Human Rights Law Review*, 1999, 107-74.
- . « Retelling Good Governance Narratives on Africa's Economic and Political Predicaments: Continuities and Discontinuities in Legal Outcomes between Markets and States ». *Villanova Law Review* 45, n° 5 (2000): 971-1036.
- Geib, Robin. « Armed Violence in Fragile States: Low-Intensity Conflicts, Spillover Conflicts, and Sporadic Law Enforcement Operations by Third Parties ». *International Review of the Red Cross* 91, n° 873 (2009): 127-42.

- « General Assembly Declaration on the Establishment of a New International Economic Order ». *The American Journal of International Law* 68, n° 4 (1974): 798-801.
- Genevey, Pierre. « Le désarmement après le traité de Versailles ». *Politique étrangère* 32, n° 1 (1967): 87-112.
- Gent, Stephen E., Mark J. C. Crescenzi, Elizabeth J. Menninga, et Lindsay Reid. « The Reputation Trap of NGO Accountability ». *International Theory* 7, n° 3 (2015): 426-63.
- Gentile, Pierre. « Humanitarian Organizations Involved in Protection Activities: A Story of Soul-Searching and Professionalization ». *International Review of the Red Cross* 93, n° 884 (2011): 1165-92.
- Gerson, Allan. « Peace Building: The Private Sector's Role ». *American Journal of International Law* 95, n° 1 (2001): 102-19.
- Getson, Stephanie. « Invisible, Insecure, and Inaccessible: The Humanitarian Crisis in Chad ». *Georgetown Journal of International Affairs* 9, n° 1 (2008): 137-44.
- Ghazi Shariat Panahi, Bahram. *The Imf, the World Bank Group, and the Question of Human Rights*. Ardsley, N.Y: Transnational Publishers, 2005.
- Ghebali, Victor-Yves. « La gestion des conflits internationaux par la Société des Nations: Rétrospective critique ». *Études internationales* 31, n° 4 (2000): 675.
- Ginneken, Anique H. M. van. *Historical Dictionary of the League of Nations*. Lanham, Md: Scarecrow Press, 2006.
- Godecki, Anita. « Human Security and Managing Financial Crises: Can Human Security Be Effectively Managed ». *Chinese Journal of International Law* 6, n° 1 (2007): 135-56.
- Goertz, Gary, Paul F. Diehl, et Alexandru Balas. *The Puzzle of Peace: the Evolution of Peace in the International System*. New York: Oxford University Press, 2016.
- Goetze, Catherine. « Statebuilding: Statebuilding in a Vacuum: Sierra Leone and the Missing International Political Economy of Civil Wars ». In *The Post-Conflict Environment: Investigation and Critique*, édité par Daniel Bertrand Monk et Jacob Mundy, 25-67. *Investigation and Critique*. University of Michigan Press, 2014.
- Goltzberg, Stefan. « À La Recherche de l'Arbitraire. Du Droit à La Sémiotique et Retour ». *International Journal for the Semiotics of Law - Revue Internationale de Sémiotique Juridique* 26, n° 3 (septembre 2013): 543-54.
- Goodman, Ryan. « Humanitarian Intervention and Pretexts for War ». *The American Journal of International Law* 100, n° 1 (2006): 107-41.

- Goodrich, Leland M., et Edvard Hambro. Charter of the United Nations. The London Institute of World Affairs. London, 1949.
- Gordon, Stuart, et Antonio Donini. « Romancing Principles and Human Rights: Are Humanitarian Principles Salvageable ». *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 77-110.
- Goyard-Fabre, Simone. *Les principes philosophiques du droit politique moderne*. 1. éd. Thémis. Paris: Presses universitaires de France, 1997.
- Grammatico, Daniel. « Militaires et humanitaires, le principal outil de gestion des crises ». *Inflexions* 5, n° 1 (2007): 33-47.
- Grand, Camille, et Pierre Grosser. « 2 - Les crises de la Guerre froide ». In *Les Relations internationales depuis 1945*, 20-37. Crescendo. Hachette Éducation, 2000.
- Gray, Christine D. *International Law and the Use of Force*. Fourth edition. Oxford, United Kingdom ; New York, NY: Oxford University Press, 2018.
- Green, James A. « Questioning the Peremptory Status of the Prohibition of the Use of Force ». *Michigan Journal of International Law* 32, n° 2 (2011): 215-57.
- Green, L. C. « Gentlemen's Agreements and the Security Council ». *Current Legal Problems* 13, n° 1 (1 janvier 1960): 255-75.
- Griffin, Elizabeth. « The Ethical Responsibilities of Human Rights, NGOs ». *International Journal of Not-for-Profit Law* 15, n° 2 (2013): 5-23.
- Gronow, Jukka. « Chapter 8 - Imperialism and Its Alternatives ». In *On the Formation of Marxism, 107-25. Karl Kautsky's Theory of Capitalism, the Marxism of the Second International and Karl Marx's Critique of Political Economy*. Brill, 2016.
- . « Chapter 9 - Imperialism as the Last Stage of Capitalism ». In *On the Formation of Marxism, 126-33. Karl Kautsky's Theory of Capitalism, the Marxism of the Second International and Karl Marx's Critique of Political Economy*. Brill, 2016.
- . « Chapter 11 - Imperialism as the Truth about Capitalism ». In *On the Formation of Marxism, 151-56. Karl Kautsky's Theory of Capitalism, the Marxism of the Second International and Karl Marx's Critique of Political Economy*. Brill, 2016.
- Guiho, Pierre, Jacques Bichot, et Michel L. Martin. *Dictionnaire: droit, science politique, économie, gestion, comptabilité, fiscalité*. [Paris]: L'Hermès, 1994.
- Gunningham, Neil, et Darren Sinclair. « Smart Regulation ». In *Regulatory Theory: Foundations and Applications*, édité par Peter Drahos, 133-48. Acton ACT, Australia: ANU Press, 2017.

- Haberler, Gottfried. « Reflections of the Future of the Bretton Woods System ». *The American Economic Review* 43, n° 2 (1953): 81-95.
- Haéri, Paul. « Militaires et humanitaires en phase de post-conflit : concurrence ou complémentarité ? » *Inflexions* 5, n° 1 (2007): 61-76.
- Hagan, Sean. « The IMF's Role in a Post-Conflict Situation ». *Case Western Reserve Journal of International Law* 38, n° 1 (2007 2006): 59-94.
- Hall, Nina W. T. « A Catalyst for Cooperation: The Inter-Agency Standing Committee and the Humanitarian Response to Climate Change ». *Global Governance* 22, n° 3 (2016): 369-88.
- Handl, Gunther. « The Legal Mandate of Multilateral Development Banks As Agents for Change toward Sustainable Development ». *American Journal of International Law* 92, n° 4 (1998): 642-65.
- Haq, Mahbub ul. « Negotiating the Future ». *Foreign Affairs* 59, n° 2 (Winter -1981 1980): 398-417.
- Haque, Adil Ahmad. « Indeterminacy in the Law of Armed Conflict ». *International Law Studies Series. US Naval War College.*, n° 95 (2019): 118-[i].
- Harris, Victoria. « Consolidating Ideology in Law? Legal and Judicial Reform Programmes at the World Bank ». *Bretton Woods Project*, 25 juillet 2007. <https://www.brettonwoodsproject.org/2007/07/art-554671/>.
- Harrison, James. *The Human Rights Impact of the World Trade Organisation. Studies in International Trade Law*. Oxford ; Portland, Or: Hart, 2007.
- Harroff-Tavel, Marion. « Neutralité et Impartialité - De l'importance et de La Difficulté, Pour Le Mouvement International de La Croix-Rouge et Du Croissant-Rouge, d'être Guidé Par Ces Principes ». *International Review of Red Cross* 71, n° 780 (1989): 563-80.
- Hart, H. L. A. *The Concept of Law*. Third edition. Clarendon law series. Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, 2012.
- Haskell, Thomas L. « Capitalism and the Origins of the Humanitarian Sensibility, Part 1 ». *The American Historical Review* 90, n° 2 (1985): 339-61.
- . « Capitalism and the Origins of the Humanitarian Sensibility, Part 2 ». *The American Historical Review* 90, n° 3 (1985): 547-66.
- Haug, Hans. « La Neutralité Comme Principe Fondamental de La Croix-Rouge ». *International Review of Red Cross* 78, n° 822 (1996): 675-78.
- Haupt, Georges. « Guerre et révolution chez Lénine ». *Revue française de science politique* 21, n° 2 (1971): 256-80.

- Head, John W. « Evolution of the Governing Law for Loan Agreements of the World Bank and Other Multilateral Development Banks ». *The American Journal of International Law* 90, n° 2 (1996): 214-34.
- Heath, J. Benton. « Managing the “Republic of NGOs”: Accountability and Legitimation Problems Facing the UN Cluster System ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law* 47, n° 1 (2014): 239-94.
- Hehir, Aidan. *Humanitarian Intervention: an Introduction*. Houndmills, Basingstoke, Hampshire ; New York: Palgrave Macmillan, 2010.
- Hehir, Aidan, Natasha Kuhrt, et Andrew Mumford, éd. *International Law, Security and Ethics: Policy Challenges in the Post-911 World*. *Contemporary Security Studies*. London ; New York, NY: Routledge, 2011.
- Helal, Mohamed S. « Justifying War and the Limits of Humanitarian ». *Fordham International Law Journal* 37, n° 3 (2014): 92.
- Helmersen, Sondre Torp. « The Prohibition of the Use of Force as Jus Cogens: Explaining Apparent Derogations ». *Netherlands International Law Review* 61, n° 2 (août 2014): 167-93.
- Henckaerts, Jean-Marie. « The Development of International Humanitarian Law and the Continued Relevance of Custom ». *Asia-Pacific Yearbook of International Humanitarian Law*, n° 3 (2007): 1-55.
- Henckaerts, Jean-Marie, Louise Doswald-Beck, et Comité international de la Croix-Rouge. *Droit international humanitaire coutumier*. Vol. I. Bruxelles: Bruylant, 2006.
- Hennebel, Ludovic, et Gregory Lewkowicz. « Corégulation et responsabilité sociale des entreprises ». In *Responsabilité des entreprises et corégulation*, Bruylant., 147-226. Bruxelles, 2007.
- Heraclides, Alexis, et Ada Dialla. « 1. Humanitarian intervention today ». In *Humanitarian Intervention in the Long Nineteenth Century*, 1-8. *Setting the Precedent*. Manchester University Press, 2015.
- . « 2. The Origins of the Idea of Humanitarian Intervention: Just War and against Tyranny ». In *Humanitarian Intervention in the Long Nineteenth Century*, 14-30. *Setting the Precedent*. Manchester University Press, 2015.
- . « 4. International law and humanitarian intervention ». In *Humanitarian Intervention in the Long Nineteenth Century*, 57-80. *Setting the Precedent*. Manchester University Press, 2015.
- Hill, Thomas. « Kant and Humanitarian Intervention ». *Philosophical Perspectives* 23 (2009): 221-40.
- Hobbes, Thomas. *Léviathan ou matière, forme et puissance de l'Etat chrétien et civil*. Traduit par Gérard Mairet. Paris: Gallimard, 2000.

- Holenstein, Anne-Marie. « Governmental Donor Agencies and Faith-Based Organizations ». *International Review of the Red Cross* 87, n° 858 (2005): 367-74.
- Holleufer, Gilbert. « Éthique et Images de l'humanitaire ». *International Review of Red Cross* 78, n° 822 (1996): 655-59.
- Hossain, Kamal, éd. *Legal Aspects of the New International Economic Order*. [Nachdr. der Ausg.] 1980. Bloomsbury Academic Collections: Economics. London: Bloomsbury, 2013.
- Hourani, Najib. « Chapter 6. Aid and Redevelopment: International Finance and the Reconstruction of Beirut: War by Other Means? » In *The Post-Conflict Environment: Investigation and Critique*, édité par Daniel Bertrand Monk et Jacob Mundy, 187-218. Ann Arbor: University of Michigan Press, 2014.
- Hours, Bernard. « L'action humanitaire : thérapie et/ou idéologie de la globalisation ? » *Sud/Nord* 17, n° 2 (2002): 9-18.
- Howarth, David. *Law as Engineering: Thinking about What Lawyers Do*. Cheltenham: Elgar, 2013.
- Howse, Robert. « Human Rights in the WTO: Whose Rights, What Humanity? Comment on Petersmann ». *European Journal of International Law* 13, n° 3 (2002): 651-59.
- Huber, Evelyne. « Globalization and Social Policy Developments in Latin America ». In *Globalization and the Future of the Welfare State*, Miguel Glatzer, Dietrich Rueschemeyer., 75-105. Pittsburgh: PA: University of Pittsburgh Press, 2005.
- Hudson, Kimberly A. *Justice, Intervention, and Force in International Relations: Reassessing Just War Theory in the 21st Century*. Contemporary security studies. London ; New York: Routledge, 2009.
- Hugon, Philippe. « Du bilan mitigé des Objectifs du Millénaire pour le développement aux difficultés de mise en œuvre des Objectifs de développement durable ». *Mondes en développement* 174, n° 2 (2016): 15-32.
- Huguenin-Benjamin, Roland. « Can Public Communication Protect Victims? » *International Review of the Red Cross* 87, n° 860 (2005): 661-72.
- Hulton, Susan. « Council Working Methods and Procedure ». In *The UN Security Council: from the Cold War to the 21st century*, par David Malone, 237-52. Project of the International Peace Academy. Boulder, Colo: Lynne Rienner, 2004.
- Humanitarian Policy Group. « Humanitarian NGOs: Challenges and Trends », *Overseas Development Institute*, n° 12 (juillet 2013): 1-4.
- Hurley, Gail, et Tancrede Voiturez. « Financement des objectifs de développement durable (ODD) dans les pays les moins avancés (PMA) : diversification de la

- boîte à outils financière et gestion de la vulnérabilité ». Agence Française de Développement et Programme des Nations Unies pour le Développement, mai 2016.
- Institut Villey. « Marx et le droit ». *Droit & Philosophie*, n° 10 (novembre 2008): 307.
- International Commission on Intervention and State Sovereignty, et International Development Research Centre (Canada). *La responsabilité de protéger: rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États*. Ottawa: Centre de recherches pour le développement international, 2001.
- Isely, Efram R., éd. *United Nations Peacekeeping in the 21st Century*. Global Political Studies. New York: Nova Science Publishers, 2010.
- Jackson, Robert H. « Armed Humanitarianism Humane Intervention ». *International Journal* 48, n° 4 (1993 1992): 579-606.
- Jakobsen, Peter Viggo. « Focus on the CNN Effect Misses the Point: The Real Media Impact on Conflict Management Is Invisible and Indirect ». *Journal of Peace Research* 37, n° 2 (2000): 131-43.
- . « National Interest, Humanitarianism or CNN: What Triggers UN Peace Enforcement after the Cold War? ». *Journal of Peace Research* 33, n° 2 (1996): 205-15.
- Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste. « Éthique et politique de l'intervention humanitaire armée ». *Critique internationale* 39, n° 2 (2008): 161-82.
- . *La guerre au nom de l'humanité: Tuer ou laisser mourir*. 1re édition. Paris: Presses universitaires de France, 2012.
- Jeannotte, Marc. « Lexique: Sécurité humaine ». Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP), s. d. <http://www.operationspaix.net/105-resources/details-lexique/securite-humaine.html>.
- Jessup, Philip C. « International Security: The American Role in Collective Action for Peace ». *Council on Foreign Relations*, 1935, 158.
- Jhering, Rudolf von. *La lutte pour le droit*. Paris: Dalloz, 2006.
- Jones, John F. « Human Security and Social Development 2004 Sutton Colloquium ». *Denver Journal of International Law and Policy* 33, n° 1 (2005 2004): 92-103.
- Jouannet, Emmanuelle, Hélène Ruiz Fabri, et Société de législation comparée, éd. *Impérialisme et droit international en Europe et aux États-Unis: mondialisation et fragmentation du droit, recherches sur un humanisme juridique critique: première journée d'étude, Paris, 22 novembre 2006*. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris (Series), v. 13. Paris: Société de législation comparée, 2007.

- Juhem, Philippe. « La légitimation de la cause humanitaire : un discours sans adversaires ». *Mots. Les langages du politique* 65, n° 1 (2001): 9-27.
- Kalin, Walter. « Principles Relating to Humanitarian Assistance Section IV ». *Studies in Transnational Legal Policy*, n° 38 (2008): 111-24.
- Kalmanovitz, Salomón, et Anne-Marie Métaillé. « «Théorie de la dépendance» ou Théorie de l'impérialisme ? » *Sociologie du travail* 17, n° 1 (1975): 78-104.
- Kalshoven, Frits. « Impartialité et Neutralité Dans Le Droit et La Pratique Humanitaires ». *International Review of Red Cross* 71, n° 780 (1989): 541-62.
- Kanwar, Vik. « The Post-Human Humanitarian Law: The Law of War in the Age of Robotic Weapons ». *Harvard National Security Journal* 6, n° 2 (2011): 616-28.
- Kawamura, Noriko, Yoichiro Murakami, et Shin Chib, éd. *Building New Pathways to Peace*. Seattle, WA: University of Washington Press, 2015.
- Kelsen, Hans. *Théorie pure du droit*. Éditions de la Baconnière. Neuchatel, 1953.
- Kelsey, Jeffrey T. G. « Hacking into International Humanitarian Law: The Principles of Distinction and Neutrality in the Age of Cyber Warfare ». *Michigan Law Review* 106, n° 7 (2008): 1427-52.
- Kennedy, David. *International Law and Its Others*. Édité par Anne Orford. Cambridge [u.a.: Cambridge Univ. Press, 2006.
- . « Law and the Political Economy of the World ». *Leiden Journal of International Law* 26, n° 01 (mars 2013): 7-48.
- . *Nouvelles approches sur le droit international*. *Doctrine-s*. Paris: Pedone, 2009.
- . *Of War and Law*. Princeton [N.J.]: Princeton University Press, 2006.
- . « Reassessing International Humanitarianism: The Dark Sides ». In *International Law and its Others*, édité par Anne Orford. Cambridge: Cambridge University Press, 2006.
- . « War and International Law: Distinguishing Military and Humanitarian Professions ». Édité par Anthony M. Helm. *The Law of War in the 21st Century: Weaponry and the Use of Force*, *International Law Studies*, 82 (2007): 3-33.
- . « War and International Law: Distinguishing Military and Humanitarian Professions ». Édité par Anthony M. Helm. *International Law Studies* 82 *The Law of War in the 21st Century: Weaponry and the Use of Force* (2006): 3-33.
- . « When Renewal Repeats: Thinking against the Box Millennium Issue: Shaping the Parameters of International Law in the New Millennium ». *New York University Journal of International Law and Politics*, n° 2 (2000 1999): 335-500.

- Kent, Randolph C. « Humanitarian Assistance and Inter-Agency Co-Ordination and Co-Operation: Constraints and Prospects in an African Context ». *International Journal of Refugee Law* 7, n° Special Issue (1995): 235-49.
- Kessler, Véronique. « La dette du Tiers Monde : 1970-1990. In, Le financement de l'économie mondiale : l'expérience historique. » *Revue d'économie financière*, n° 14 (1990): 157-99.
- Kherad, Rahim, Université d'Angers, et Laboratoire angevin de recherches sur les actes juridiques, éd. *Les implications de la guerre en Irak: colloque international: mercredi 12 mai 2004 et jeudi 13 mai 2004 [organisé par la] Faculté de droit, d'économie et de gestion de l'Université d'Angers*. Paris: A. Pedone, 2005.
- Kilby, Patrick. « From a Code of Ethics to a Code of Conduct ». In *NGOs and Political Change: A History of the Australian Council for International Development*, 165-82. Australia: ANU Press, 2015.
- Kindleberger, Charles P. « Bretton Woods Reappraised ». *International Organization* 5, n° 1 (1951): 32-47.
- King, Gary, et Christopher J. L. Murray. « Rethinking Human Security ». *Political Science Quarterly* 116, n° 4 (2001): 585-610.
- Kingsbury, Benedict, et Lorenzo Casini. « Global Administrative Law Dimensions of International Organizations Law ». *International Organizations Law Review* 6, n° 2 (2009): 319-58.
- Kingsbury, Benedict, Nico Krisch, et Richard B. Stewart. « The Emergence of Global Administrative Law ». *Law and Contemporary Problems* 68, n° 3 & 4 (2005 2004): 15-62.
- Klein, Pierre. « Les institutions financières internationales et les droits de la personne ». *Revue Belge de Droit International* 32, n° 1 (1999): 97-114.
- Kneller, Robert W. « Human Rights, Politics, and the Multilateral Development Banks ». *Yale Studies in World Public Order* 6, n° 2 (1980 1979): 361-428A.
- Knorr, Klaus. « The Bretton Woods Institutions in Transition ». *International Organization* 2, n° 1 (1948): 19-38.
- Koebner, Richard. « The Concept of Economic Imperialism ». *The Economic History Review* 2, n° 1 (1949): 1-29.
- Kolb, Robert. *Advanced Introduction to International Humanitarian Law*. Elgar advanced introductions. Cheltenham, UK ; Northampton, MA, USA: Edward Elgar, 2014.
- , éd. *Commentaire sur le Pacte de la Société des Nations. Organisation internationale et relations internationales 77*. Bruxelles: Bruylant [u.a.], 2015.

- . *Ius in bello: le droit international des conflits armés*. Collection de droit international public. Bâle: Helbing & Lichtenhahn, 2003.
- Kolb, Robert, et Gloria Gaggioli, éd. *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*. Research Handbooks in Human Rights. Cheltenham: Elgar, 2013.
- Kondoch, Boris, éd. *International Peacekeeping. The Library of Essays in International Law*. Aldershot, England ; Burlington, VT: Ashgate, 2007.
- Koskeniemi, Martti. *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*. Cambridge: Cambridge University Press, 2006.
- . *La politique du droit international. Doctrines*. Paris: Pedone, 2007.
- . « The Police in the Temple Order, Justice and the UN: A Dialectical View ». *European Journal Of International Law* 6 (1995): 325-48.
- Kouchner, Bernard. « Humanitaire et militaire ». *Inflexions* 5, n° 1 (2007): 23-31.
- Kouchner, Bernard, Juliette Simont, et Michel Kail. « L'humanitaire a changé le monde ». *Les Temps Modernes* 627, n° 2 (2004): 10-21.
- Krafess, Jamal. « The Influence of the Muslim Religion in Humanitarian Aid ». *International Review of the Red Cross* 87, n° 858 (2005): 327-42.
- Kraft, Kathryn. « Faith and Impartiality in Humanitarian Response: Lessons from Lebanese Evangelical Churches Providing Food Aid ». *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 395-422.
- Krasno, Jean. « Legitimacy, Representation, and Accountability: A Proposal for UN Security Council Reform ». *Yale Journal of International Affairs* 1, n° 2 (2006 2005): 93-102.
- Krueger, Anne O. « Whither the World Bank and the IMF? » *Journal of Economic Literature* 36, n° 4 (1998): 1983-2020.
- Kunz, Joseph. « Le 50e Anniversaire des Conventions de La Haye de 1907 ». *Revue Hellenique de Droit International*, n° 10 (1957): 6-21.
- Kyazze, Amelia B. « Walking the Walk: Evidence of Principles in Action from Red Cross and Red Crescent National Societies ». *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 211-34.
- Labbe, Jeremie, et Pascal Daudin. « Applying the Humanitarian Principles: Reflecting on the Experience of the International Committee of the Red Cross ». *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 183-210.
- LaBerge, Pierre. « Trois Éthiques de l'intervention Humanitaire. Études: Colloque Du 7 Avril 1994 ». *Revue Québécoise de Droit International* 8, n° 1 (1994 1993): 133-41.

- Lacharriere, Guy de. « Commentaires Sur le “Rapport Pearson” ». Cahiers Vilfredo Pareto 9, n° 24 (1971): 197-204.
- Lachenmann, Frauke, Rüdiger Wolfrum, et Max-Planck-Stiftung für Internationalen Frieden und Rechtsstaatlichkeit, éd. The law of armed conflict and the use of force: the Max Planck encyclopedia of public international law. First edition. Thematic series, volume 2. Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, 2017.
- Lafourcade, Olivier, et Michèle Guerard. « Banque mondiale et ajustement structurel. » In Bretton Woods : mélanges pour un cinquantenaire. Hors-série, 355-67. Revue d'économie financière, 1994.
- Lake, David A. « Anarchy, Hierarchy, and the Variety of International Relations ». International Organization 50, n° 1 (1996): 1-33.
- Lal, Deepak. « Is the Washington Consensus Dead ». Cato Journal 32, n° 3 (2012): 493-512.
- Lanzmann, Claude. « L'humanitaire et le tragique de l'histoire ». Les Temps Modernes 627, n° 2 (2004): 1-9.
- Laugier, Henri. « Pour une réforme du Conseil économique et social ». Politique étrangère 16, n° 4/5 (décembre 1951): 313-24.
- Laurent, Philippe. « Vers un nouvel ordre économique international. Dix ans de recherches ». Etudes Tome 358, n° 6 (1983): 755-68.
- Lawrence Lowell, Abott. « A League to Enforce Peace ». World Peace Foundations Pamphlet Series, n° 5 (1915).
- Lazear, Edward P. « Economic Imperialism ». The Quarterly Journal of Economics 115, n° 1 (2000): 99-146.
- Le Coconnier, Marie-Laure, et Bruno Pommier. « Chapitre II - L'indépendance ébranlée ». In L'action humanitaire, 3e éd.:20-35. Que sais-je ? Paris cedex 14: Presses Universitaires de France, 2017.
- . L'action humanitaire. Vol. 3e éd. Que sais-je ? Paris cedex 14: Presses Universitaires de France, 2017.
- Lemaire, Julie. « La Responsabilité de protéger : un nouveau concept pour de vieilles pratiques ? » Note d'Analyse du GRIP, 31 janvier 2012.
- Lemay, Violaine, et Michelle Cumyn. « La recherche et l'enseignement en faculté de droit : le coeur juridique et la périphérie interdisciplinaire d'une discipline éprouvée ». In Actes des 4e et 5e journées d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridique, édité par Georges Azzaria, 39-93. Yvon Blais. Cowansville, 2017.

- Lemay, Violaine, et Benjamin Prud'homme. « Former l'apprenti juriste à une approche du droit réflexive, critique et sereinement positiviste : l'heureuse expérience d'une revisite du cours « Fondements du droit » à l'Université de Montréal ». *Les Cahiers de droit* 52, n° 3-4 (2011): 581.
- Lenain, Patrick. « I. / Le FMI et le régime de Bretton Woods », 8-28. *Repères*. Paris: La Découverte, 2004.
- Lessambo, Felix I. *International Financial Institutions and Their Challenges: A Global Guide for Future Methods*. New York City, NY: Basingstoke, Hampshire : Palgrave Macmillan, 2015.
- Létourneau, Charles, et Haingo Rakotonirina. « Générations d'opérations de paix ». Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP), s. d.
- Levie, Howard S. « History of the Law of War on Land ». *International Review of the Red Cross* 882, n° 838 (juin 2000): 339-50.
- Lévi-Strauss, Claude. « L'ethnologue est un bricoleur ». *Le Nouvel Observateur*, décembre 2009.
- Liivoja, Rain, et Timothy L. H McCormack. *Routledge Handbook of the Law of Armed Conflict*, 2016.
- Likin, Max. « Médecins sans frontières et l'apparition d'un consensus humanitaire ». *Matériaux pour l'histoire de notre temps* 95, n° 3 (2009): 25-29.
- Liotta, P.H., et Taylor Owen. « Why Human Security ». *Whitehead Journal of Diplomacy and International Relations* 7, n° 2 (2006): 37-54.
- Lipchitz, Anna, et Clara Delmon. « Le Programme des Nations unies pour le développement, un « machin » onusien utile ? » *Revue Internationale et Stratégique* 79, n° 3 (11 octobre 2010): 64-74.
- Lipsy, Phillip Y. « Explaining Institutional Change: Policy Areas, Outside Options, and the Bretton Woods Institutions ». *American Journal of Political Science* 59, n° 2 (2015): 341-56.
- Lochak, Danièle. « Le droit administratif, rempart contre l'arbitraire ? » *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, Droit administratif. Bilan critique*, 46 (septembre 1988): 43-55.
- Locke, Christopher G., et Fredoun Z. Ahmadi-Esfahani. « The Origins of the International Debt Crisis ». *Comparative Studies in Society and History* 40, n° 2 (1998): 223-46.
- Locke, John. *Traité du gouvernement civil*. London, 1690.
- Lopes, Paulo Serge. « L'humanitaire et les Opérations extérieures : point de vue et action critique d'une ONG (Médecins sans Frontières – France) ». *Les Champs de Mars* 15, n° 1 (2004): 153-77.

- Lowe, Vaughan, et Antonios Tzanakopoulos. « Humanitarian Intervention ». In Max Planck Encyclopedia of Public International Law, mai 2011.
- Lu, Catherine. Just and Unjust Interventions in World Politics Public. Basingstoke,: Palgrave Macmillan, 2011.
- Luck, Edward C. « Sovereignty, Choice, and the Responsibility to Protect ». Global Responsibility to Protect 1 (2009): 10-21.
- Mac Amhlaigh, Cormac. « Harmonising Global Constitutionalism ». Global Constitutionalism, n° 2 (2016): 173-206.
- Macak, Kubo. « A Matter of Principle(s): The Legal Effect of Impartiality and Neutrality on States as Humanitarian Actors ». International Review of the Red Cross 97, n° 897/898 (2015): 157-82.
- Machiavel, Nicolas. Le Prince. Éditions Ivrea. Paris, 2001.
- MacLean, George A. « Human Security and the Globalization of International Security ». Whitehead Journal of Diplomacy and International Relations 7, n° 2 (2006): 89-100.
- Maertens, Lucile, et Raphaëlle Parizet. « “On ne fait pas de politique !” Les pratiques de dépolitisation au PNUD et au PNUE ». Critique internationale, n° 76 (mars 2017): 41-60.
- Mahiou, Ahmed. « Du droit économique au nouvel ordre économique international : quelques réflexions ». Revue internationale de droit économique t. XXVII, n° 4 (2013): 523-32.
- Maillard, Denis. « 1968-2008 : le Biafra ou le sens de l’humanitaire ». Revue Humanitaire. Enjeux, pratiques, débats, n° 18 (1 avril 2008).
- Malone, David M. « Le Conseil de sécurité dans les années 90’ : essor et récession ? » Politique étrangère 65, n° 2 (t 2000): 403-21.
- Many, V. S. Humanitarian Intervention Today. Collected Courses of the Hague Academy of International Law 313, 2005.
- . « “Humanitarian” Intervention Today ». Collected Courses of the Hague Academy of International Law 313, 2005.
- Marsoof, Saleem. « Islam and International Humanitarian Law ». Sri Lanka Journal of International Law 15 (2003): 23-28.
- Martone, Gerald. « Relentless Humanitarianism Global Insights ». Global Governance 8, n° 2 (2002): 149-54.
- Marx, Karl. Le Capital, Livre I. Traduit par J. Roy. Chronologie et avertissement de Louis Althusser. Paris: Garnier-Flammarion, 1972.
- Mason, Edward S., et Robert E. Asher. The World Bank since Bretton Woods. Brookings Institutions Press., 1973.

- Megherbi, Nacira, et Florian Aumond. « Le PNUD et la Sécurité humaine ». In *La sécurité humaine: théorie et pratiques: en l'honneur du Doyen Dominique Breillat: Colloque international, [5 et 6 février 2009, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers]*, édité par Rahim Kherad et Centre d'études sur la coopération juridique internationale. Paris: Éditions Pedone, 2010.
- Meisel, Nicolas, et Jacques Ould Aoudia. « L'insaisissable relation entre « bonne gouvernance » et développement ». *Revue économique* 59, n° 6 (2008): 1159.
- Mélanges R. Carré de Malberg. Paris: Sirey, 1933.
- Melzer, Nils. « Keeping the Balance between Military Necessity and Humanity: A Response to Four Critiques of the ICRC's Interpretive Guidance on the Notion of Direct Participation in Hostilities ». *New York University Journal of International Law and Politics* 42, n° 3 (2010): 831-916.
- Mercier, Arnaud. « War and Media: Constancy and Convulsion ». *International Review of the Red Cross* 87, n° 860 (2005): 649-60.
- Meron, Theodor. « Francis Lieber's Code and Principles of Humanity ». *Columbia Journal of Transnational Law* 36, n° 1-2 (1998): 269-82.
- . « Revival of Customary Humanitarian Law ». *The American Journal of International Law* 99, n° 4 (2005): 817-34.
- . « The Continuing Role of Custom in the Formation of International Humanitarian Law ». *The American Journal of International Law* 90, n° 2 (1996): 238-49.
- . « The Humanization of Humanitarian Law ». *The American Journal of International Law* 94, n° 2 (avril 2000): 239.
- . *The Humanization of International Law*. Hague Academy of International Law monographs, v. 3. Leiden ; Boston: Martinus Nijhoff, 2006.
- . « The Martens Clause, Principles of Humanity, and Dictates of Public Conscience ». *The American Journal of International Law* 94, n° 1 (2000): 78-89.
- Meurant, Jacques. « Inter Arma Caritas: Evolution and Nature of International Humanitarian Law ». *Journal of Peace Research* 24, n° 3 (1987): 237-49.
- Michaut, Françoise. *La recherche d'un nouveau paradigme de la décision judiciaire à travers un siècle de doctrine américaine*. Collection Logiques juridiques. Paris: L'Harmattan, 2000.
- . *Le droit dans tous ses états à travers l'oeuvre de Robert M. Cover*. Paris: L'Harmattan, 2001.
- Miliband, David, et Ravi Gurumurthy. « Improving Humanitarian Aid Essays ». *Foreign Affairs* 94, n° 4 (2015): 118-29.

- Millet, Damien, et Éric Toussaint. 65 questions/65 réponses sur la dette, le FMI et la Banque mondiale. Bruxelles : Paris: CADTM ; Syllepse, 2011.
- Milner, Jean-Claude. « La roue de l'humanitaire ». *Les Temps Modernes* 627, n° 2 (2004): 43-56.
- Modak-Truran, Mark. « Secularization, Legal Indeterminacy, and Habermas's Discourse Theory of Law ». *Florida State University Law Review* 35, n° 1 (2008 2007): 73-118.
- Mohd Kamal, Mohd Hisham. « Is Neutral Humanitarian Action Permissible under Islamic Law ». *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 423-32.
- Monnet, Éric. « La théorie des “capabilités” d'Amartya Sen face au problème du relativisme ». *Tracés : Revue de Sciences Humains*, ENS Éditions, 2007, 103-20.
- Montbrial, Thierry de. « Réflexions sur la théorie des relations internationales ». *Politique étrangère* 64, n° 3 (1999): 467-90.
- Montesquieu, Charles de. *De l'Esprit des Lois*. Genève, 1748.
- Morales, Juan Antonio. « Les institutions financières internationales vues du Sud ». *Reflets et perspectives de la vie économique Tome XLII*, n° 2 (2003): 57-71.
- Moreau Defarges, Philippe. *Droits d'ingérence : Dans le monde post-2001. Nouveaux débats 4*. Paris: Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2005.
- Moreillon, Jacques. « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge, Paix et Droits de l'Homme ». *International Review of Red Cross* 62, n° 724 (1980): 171-83.
- Morrisette, France. « Le Problème de La Dette Des Pays En Développement ». *Canadian Yearbook of International Law* 19 (1981): 50-131.
- Motsch, Pascaline. « Les droits de l'homme dans les missions de construction de la paix ». *Civitas Europa* 41, n° 2 (2018): 51-65.
- Mouton, Jean-Denis. « Conclusions. « Le Conseil de sécurité et le respect des droits de l'homme » ». *Civitas Europa* 41, n° 2 (2018): 151-54.
- Mufti, Aamir R. « A Response to Talal Asad's “Reflections on Violence, Law, and Humanitarianism” ». *Critical Inquiry* 41, n° 2 (2015): 428-34.
- Murphy, Craig. *The United Nations Development Programme: a Better Way?* Cambridge ; New York: Cambridge University Press, 2006.
- Murphy, Sean D. « Criminalizing Humanitarian Intervention ». *Case Western Reserve Journal of International Law* 41, n° 2-3 (2009): 341-78.
- . « Security Council, Legitimacy, and the Concept of Collective Security after the Cold War, The ». *Columbia Journal of Transnational Law* 32, n° 2 (1995 1994): 201-88.

- Muttitt, Greg. *Fuel on the fire: oil and politics in occupied Iraq*. New York: New Press, 2012.
- Mutua, Makau. *Human Rights: A Political and Cultural Critique*. Pennsylvania Studies in Human Rights. Pennsylvania, Pa: Univ of Pennsylvania Pr, 2008.
- . « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights ». *Harvard International Law Review* 42, n° 1 (2001): 46.
- Nadeau, Christian, et Julie Saada. *Guerre juste, guerre injuste : histoire, théories et critiques*. 1. ed. *Philosophies* 198. Paris: Presses Univ. de France, 2009.
- Nanda, Ved P. « The Future under International Law of the Responsibility to Protect after Libya and Syria ». *Michigan State University College of Law International Law Review* 21, n° 1 (2013): 1-42.
- Nardin, Terry, Melissa S. Williams, et American Society for Political and Legal Philosophy, éd. *Humanitarian Intervention*. *Nomos* 47. New York: New York University Press, 2006.
- Nasu, Hitoshi. « Chapter VII Powers and the Rule of Law: The Jurisdictional Limits ». *Australian Year Book of International Law* 26, n° 1 (2007): 87-118.
- . *International Law on Peacekeeping: a Study of Article 40 of the UN Charter*. *Empirical Studies in Theology* 17. Leiden ; Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2009.
- Nelson, Paul J. « Deliberation, Leverage or Coercion? The World Bank, NGOs, and Global Environmental Politics ». *Journal of Peace Research* 34, n° 4 (1997): 467-70.
- Newman, Dwight. « A Human Security Council: Applying a Human Security Agenda to Security Council Reform ». *Ottawa Law Review*, n° 2 (2000 1999): 213-42.
- Newman, Edward. « Human Security: Reconciling Critical Aspirations With Political “Realities” ». *The British Journal of Criminology* 56, n° 6 (1 novembre 2016): 1165-83.
- North, Douglass C. *Institutions, Institutional Change, and Economic Performance*. *The Political Economy of Institutions and Decisions*. Cambridge ; New York: Cambridge University Press, 1990.
- Norton, Joseph J. « Introduction: The Washington Consensus Redefined ». *Law and Business Review of the Americas* 15, n° 1 (2009): 163-64.
- Novosseloff, Alexandra. *The UN Military Staff Committee: Recreating a Missing Capacity*. Routledge, 2018.
- Oberlietner, Gerd. « Human Security: A Challenge to International Law ». *Global Governance* 11, n° 2 (2005): 185-204.

- O'Connell, Mary Ellen. *International Law and the Use of Force: Cases and Materials*. 2nd ed. University Casebook Series. New York : [St. Paul, Minn.]: Foundation Press ; Thomson/West, 2009.
- Ohanyan, Anna. « Policy Wars for Peace: Network Model of NGO Behavior ». *International Studies Review* 11, n° 3 (2009): 475-501.
- Ohnesorge, John K.M. « État de droit (rule of law) et développement économique. L'étrange discours des institutions financières internationales ». *Critique internationale* 18, n° 1 (2003): 46-56.
- Oludoun, Temitope. « Peace and Security as a Catalyst for the Reform of the UN Security Council ». *Review of International Law and Politics*, n° 39 (2014): 63-96.
- Orakhelashvili, Alexander. *Collective security*. Oxford: Oxford University Press, 2011.
- . « Power of the UN Security Council to Determine the Existence of a “Threat to the Peace” ». *Irish Yearbook of International Law*, n° 1 (2006): 61-100.
- Orford, Anne, éd. *International Law and its Others*. Cambridge ; New York: Cambridge University Press, 2006.
- . *Reading Humanitarian Intervention: Human Rights and the Use of Force in International Law*. Cambridge studies in international and comparative law. Cambridge ; New York: Cambridge University Press, 2003.
- Ost, François, et Michel Van de Kerchove. « Pour une épistémologie de la recherche interdisciplinaire en droit ». *Revue interdisciplinaire d'études juridiques, Droit en contexte*, 8, n° 1 (1982): 1-7.
- Ostrower, Gary B. *The League of Nations: from 1919-1929*. Partners for peace series. Garden City Park, N.Y: Avery Pub. Group, 1996.
- Oxfam. « Le rôle de l'aide dans le monde post-2015. Redevabilité et appropriation », septembre 2016, 54.
- Pacreau, Xavier. *De l'intervention au Kosovo en 1999 à l'intervention en Irak de 2003: analyse comparative des fondements politiques et juridiques*. Global understanding series. Paris: LGDJ, 2006.
- Palloix, Christian. « Impérialisme et mode d'accumulation international du capital. Essai d'une approche du néo-impérialisme ». *Revue Tiers Monde* 15, n° 57 (1974): 233-52.
- . « La question de l'impérialisme chez V. I. Lénine et Rosa Luxemburg ». *L'Homme et la société* 15, n° 1 (1970): 103-38.
- Papaioannou, Kostas. « Capitalisme et impérialisme ». *Commentaire* 25, n° 1 (1984): 79-86.

- Pape, Robert A. « When Duty Calls: A Pragmatic Standard of Humanitarian Intervention ». *International Security* 37, n° 1 (2012): 41-80.
- Paris, Roland. « Human Security: Paradigm Shift or Hot Air? » *International Security* 26, n° 2 (2001): 87-102.
- Parmelee, Maurice. « The Rise of Modern Humanitarianism ». *American Journal of Sociology* 21, n° 3 (1915): 345-59.
- Pattberg, P. H. « The Institutionalization of Private Governance: How Business and Nonprofit Organizations Agree on Transnational Rules ». *Governance* 18, n° 4 (2005): 589-610.
- Pattison, James. *Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect: Who Should Intervene?* Oxford ; New York: Oxford University Press, 2010.
- Paulus, Andreas, et Mindia Vashakmadze. « Asymmetrical War and the Notion of Armed Conflict - a Tentative Conceptualization ». *International Review of the Red Cross* 91, n° 873 (2009): 95-126.
- Paust, Jordan J. « Dr. Francis Lieber and the Lieber Code ». *American Society of International Law Proceedings* 95 (2001): 112-14.
- Paveau, Marie-Anne. « Populisme : itinéraires discursifs d'un mot voyageur ». *Critique*, Centre National des Lettres, janvier 2012, 75-84.
- Pearson, Lester B. *Vers une action commune pour le développement du Tiers Monde - Rapport de la commission d'étude du développement international*. Paris: Denoël, 1969.
- Pedersen, Susan. *The Guardians: The League of Nations and the Crisis of Empire*. First edition. Oxford: Oxford University Press, 2015.
- Pellet, Alain. « Rapport introductif : peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité ? » In *Actes du XXVIIIe colloque de Rennes*, 255. Paris: Pedone, 1994.
- Pender, John. « From “Structural Adjustment” to “Comprehensive Development Framework”: Conditionality Transformed? » *Third World Quarterly* 22, n° 3 (juin 2001): 397-411.
- Perisic, Petra. « Implications of the Conflicts in Libya and Syria for the Responsibility to Protect Doctrine ». *Zbornik Pravnog Fakulteta u Zagrebu* 67, n° 5 (2017): 783-814.
- Perrot, Marie-Dominique, Gilbert Rist, et Fabrizio Sabelli. *La mythologie programmée : l'économie des croyances dans la société moderne*. 1. éd. *Économie en liberté*. Paris: Presses Univ. de France, 1992.
- Peters, Anne. « Global Constitutionalism Revisited Why Obey International Law ». *International Legal Theory*, 2005, 39-68.

- . « Le constitutionnalisme global : Crise ou consolidation ? » *Jus Politicum*, n° 19 (2018): 59-70.
- . « The Merits of Global Constitutionalism Symposium: Global Constitutionalism - Process and Substance - Kandersteg, Switzerland, January 17-20, 2008 ». *Indiana Journal of Global Legal Studies*, n° 2 (2009): 397-412.
- Petersmann, Ernst-Ulrich. « Taking Human Dignity, Poverty and Empowerment of Individuals More Seriously: Rejoinder to Alston ». *European Journal of International Law* 13 (2002): 845-51.
- Phang, Andrew. « Critical Legal Studies, Economic Development and Human Rights ». *Law & Justice - The Christian Law Review* 142/143 (1999): 122-39.
- Picard, Michael Henessy. « Le constitutionnalisme d'occupation en Iraq ». Thèse de doctorat en droit international, Université du Québec à Montréal, 2017.
- Pictet, Jean. « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge ». *International Review of Red Cross* 61, n° 717 (1979): 130-47.
- . « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge ». *International Review of Red Cross* 61, n° 718 (1979): 185-97.
- . « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge ». *International Review of Red Cross* 62, n° 721 (1980): 29-34.
- . « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge ». *International Review of Red Cross* 62, n° 723 (1980): 130-41.
- . « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge ». *International Review of Red Cross* 62, n° 725 (1980): 252-57.
- . « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge ». *International Review of Red Cross* 62, n° 722 (1980): 70-78.
- . « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge ». *International Review of Red Cross* 62, n° 724 (1980): 193-97.
- . *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge : Commentaire*. Genève : Institut Henry-Dunant., 1979.
- . « Les Principes Fondamentaux de La Croix-Rouge et La Paix ». *International Review of Red Cross* 66, n° 746 (1984): 67-95.
- Pitamber, Sunita. « The African Development Bank's Support to Post-Conflict States ». *PRISM* 5, n° 2 (2015): 106-15.
- Plattner, Denise. « La Neutralité Du CICR et La Neutralité de l'assistance Humanitaire ». *International Review of Red Cross* 78, n° 818 (1996): 169-90.
- Pommier, Bruno. « Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà ». *Revue internationale de la Croix-Rouge* 93, n° 3 (2011): 171-93.

- Ponelle, Virginie. « Éthique et action humanitaire ». In *Traité de bioéthique*, 442-57. Poche - Espace éthique. Toulouse: ERES, 2010.
- Poulantzas, Nicos. « L'internationalisation des rapports capitalistes et l'États-Nation ». *Les Temps Modernes*, n° 319 (1973).
- Pound, Roscoe. *An Introduction to the Philosophy of Law*. Nex Haven: Yale University Press., 1922.
- Poustogarov, Vladimir. « Un Humaniste Des Temps Modernes: Fiodor Fiodorovitch Martens (1845-1909) ». *International Review of Red Cross*, n° 819 (1996): 322-38.
- Prévost, Benoît. « Droits et lutte contre pauvreté : où en sont les Institutions de Bretton Woods ? » *Mondes en développement* 4, n° 128 (2004): 115-24.
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). *Rapport mondial sur le Développement humain 1994*. Paris: Économica, 1994.
- « Protection ». In *Dictionnaires de français Larousse*. Consulté le 12 mai 2015. <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>.
- Puppo, Alberto. « Reasonable Stability vs. Radical Indeterminacy Theory of International Law ». *Revus: Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law*, n° 30 (2016): 81-102.
- Purvis, Nigel. « Critical Legal Studies in Public International Law ». *Harvard International Law Journal* 32, n° 1 (1991): 81-128.
- Pusterla, Francesca, et Elia Pusterla. « Uniqueness of the EU Humanitarian Aid Policy between Sovereignty and Humanitarian Concerns, The ». *European Foreign Affairs Review* 20, n° 2 (2015): 247-66.
- Quéinnec, Erwan. « La performance opérationnelle des ONG humanitaires : une analyse en termes d'enjeux institutionnels ». *Revue Tiers Monde* 175, n° 3 (2003): 657.
- Racine-Furlaud, Nicole. « Le parti socialiste (S.F.I.O.) devant le bolchevisme et la Russie soviétique, 1921-1924 ». *Revue française de science politique* 21, n° 2 (1971): 281-315.
- Raffinot, Marc. « L'appropriation (ownership) des politiques de développement : de la théorie à la pratique ». *Mondes en développement* 149, n° 1 (2010): 87-104.
- Raffinot, Marc, et Marin Ferry. *La dette des pays en développement*, 2019.
- Ragazzi, Maurizio. « Financial Institutions, International ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2017.
- Rakovec, Marko, Tjasa Tanko, et Matevz Pezdirc. « Crime of Aggression ». *Pravnik* 67, n° 3-4 (2012): 199-228.

- Ramonet, Ignacio. *Irak: histoire d'un désastre*. Collection L'espace critique. Paris: Galilée, 2005.
- Ramphal, Shridath S. « Futhering Human Development ». *Commonwealth Law Bulletin* 14, n° 3 (1988): 1165-71.
- Rappard, William E. « Où en est la Société des Nations ». *Esprit International: The International Mind* 5, n° 18 (1931): 226-44.
- . « The League of Nations as a Historical Fact ». *International Conciliation*, n° 11 (juin 1927): 279-302.
- Ratner, Steven R., et Anne-Marie Slaughter. « Appraising the Methods of International Law: A Prospectus for Readers ». *The American Journal of International Law* 93, n° 2 (1999): 291-302.
- Ravallion, Martin. « The World Bank: Why It Is Still Needed and Why It Still Disappoints ». *The Journal of Economic Perspectives* 30, n° 1 (2016): 77-94.
- Re, Edward D. « International Law and the United Nations ». *St. John's Law Review*, n° 21 (1947 1946): 144-75.
- Reimann, Kim D. « A View from the Top: International Politics, Norms and the Worldwide Growth of NGOs ». *International Studies Quarterly* 50, n° 1 (2006): 45-67.
- Reinhart, Carmen M., et Christoph Trebesch. « The International Monetary Fund: 70 Years of Reinvention ». *Journal of Economic Perspectives* 30, n° 1 (février 2016): 3-28.
- Reiser, Dana Brakman, et Claire R. Kelly. « Linking NGO Accountability and the Legitimacy of Global Governance ». *Brooklyn Journal of International Law* 36, n° 3 (2011 2010): 1011-74.
- Restrepo Amariles, David. « Chapitre 6 - The mathematical turn : l'indicateur Rule of Law dans la politique de développement de la Banque Mondiale ». In *Gouverner par les standards et les indicateurs: de Hume aux rankings*, par Benoît Frydman et Arnaud van Waeyenberge, 193-234. *Penser le droit* 23. Bruxelles: Bruylant, 2014.
- . « Conclusion. Le droit comme instrument de progrès ? Sur l'idée d'ingénierie juridique ». In *Les défis du droit global*, par Caroline Bricteux et Benoît Frydman. Bruxelles: Bruylant, 2018.
- Reyes, Jan Rachel. « Deliver Us from Our Protectors: Accountability for Violations Committed by Humanitarian Aid Staff against Refugee Women and Children Comment ». *University of San Francisco Law Review* 44, n° 1 (2010 2009): 211-40.
- Rezé (dir.), Michel. « L'impérialisme culturel américain ? » *Revue Française d'Études Américaines*, n° 24-25 (1985).

- Richmond, Oliver P. « Human Security and Its Subjects ». *International Journal* 68, n° 1 (2013 2012): 205-26.
- Rieffer-Flanagan, Barbara Ann. « Is Neutral Humanitarianism Dead? Red Cross Neutrality: Walking the Tightrope of Neutral Humanitarianism ». *Human Rights Quarterly* 31, n° 4 (2009): 888-915.
- Rigaudière, Albert. *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*. Paris: Economica, 2001.
- Rintelen, Fritz-Joachim von, et Herbert W. Schneider. « Positivism, Humanitarianism, and Humanity ». *Philosophy and Phenomenological Research* 11, n° 3 (1951): 413-17.
- Rist, Gilbert. *Le développement : histoire d'une croyance occidentale*. Presses de Sciences Po. Références, 2015.
- Robinson, Piers. « The CNN Effect: Can the News Media Drive Foreign Policy? » *Review of International Studies* 25, n° 2 (1999): 301-9.
- . « The Policy-Media Interaction Model: Measuring Media Power during Humanitarian Crisis ». *Journal of Peace Research* 37, n° 5 (2000): 613-33.
- Rodrik, Dani, et World Bank. « Goodbye Washington Consensus, Hello Washington Confusion? A Review of the World Bank's "Economic Growth in the 1990s: Learning from a Decade of Reform" ». *Journal of Economic Literature* 44, n° 4 (2006): 973-87.
- Roessler, Frieder. *The Legal Structure, Functions & Limits of the World Trade Order: A Collection of Essays*. London: Cameron May, 2000.
- Ross, Michael L. « How Do Natural Resources Influence Civil War? Evidence from Thirteen Cases ». *International Organization* 58, n° 1 (2004): 35-67.
- Rossi, Christopher R. « The International Community, South Sudan, and the Responsibility to Protect ». *New York University Journal of International Law and Politics* 49, n° 1 (2017 2016): 129-80.
- Rousseau, Jean-Jacques. *Du contrat social ou Principes du droit politiques*. France, 1762.
- Rowe, John Carlos. « Culture, US Imperialism, and Globalization ». *American Literary History* 16, n° 4 (2004): 575-95.
- Roy, Sayan. « A Critique on Current Paradigms of Economic 'Growth' and 'Development' in the Context of Environment and Sustainability Issues » 16, n° 1 (2016): 74-90.
- Ruys, Tom. « Defining the Crime of Aggression: The Kampala Consensus ». *Military Law and Law of War Review* 49, n° 1-2 (2010): 95-140.

- Ruys, Tom, Olivier Corten, et Alexandra Hofer, éd. *The Use of Force in International Law: a Case-Based Approach*. First edition. Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, 2018.
- Ruysen, Théodore. « De la Société des Nations aux “Nations Unies” ». *Revue de Métaphysique et de Morale* 51, n° 1 (1946): 49-88.
- Ryfman, Philippe. « Non-Governmental Organizations: An Indispensable Player of Humanitarian Aid ». *International Review of the Red Cross* 89, n° 865 (2007): 21-46.
- . *Une histoire de l’humanitaire*. Paris: La Découverte, 2008.
- . *Une histoire de l’humanitaire*. Vol. 3e éd. Repères. Paris: La Découverte, 2016.
- Ryngaert, Cedric. « The Humanization of International Law - Reflections on Theodor Meron’s Hague Lecture Review Essay ». *Human Rights & International Legal Discourse* 1, n° 2 (2007): 425-42.
- Sacerdoti, Giorgio. « New International Economic Order (NIEO) ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, septembre 2015.
- Sägesser, Caroline. « Les institutions financières internationales ». *Courrier hebdomadaire du CRISP* 1601, n° 16 (1998): 1-46.
- Saint-Germain, Raymonde. « Le protecteur du citoyen: un rempart contre l’arbitraire ». *Éthique publique* 9, n° 2 (1 janvier 2007).
- Salek, Lucy V. « Faith Inspiration in a Secular World: An Islamic Perspective on Humanitarian Principles Principles ». *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 345-70.
- Salmon, Jean J. A., éd. *Dictionnaire de droit international public*. Universités francophones. Bruxelles: Bruylant, 2001.
- Sandgren, Claes. « Legal Development Cooperation: Conditions, Principles, and Methods ». *Studies in International Financial, Economic, and Technology Law* 6 (2004 2003): 15-50.
- Sandoz, Yves. « Droit ou devoir d’ingérence, droit à l’assistance : de quoi parle-t-on ? » *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1992, 795.
- Saura, Jaume. « Lawful Peacekeeping: Applicability of International Humanitarian Law to United Nations Peacekeeping Operations ». *Hastings Law Journal* 58, n° 3 (2007 2006): 479-532.
- Savelsberg, Joachim J. « The Humanitarian Aid Field and Doctors Without Borders ». In *Representing Mass Violence, 103-33. Conflicting Responses to Human Rights Violations in Darfur*. University of California Press, 2015.

- Schenkenberg van Mierop, Ed. « Coming Clean on Neutrality and Independence: The Need to Assess the Application of Humanitarian Principles ». *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 295-318.
- Schlemmer-Schulte, Sabine. « International Bank for Reconstruction and Development (IBRD) ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2014.
- . « International Monetary Fund (IMF) ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2014.
- . « International Monetary Fund, Structural Adjustment Program (SAP) ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2014.
- Schlochauer, Hans-Jürgen. « Bryan Treaties (1913-14) ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, août 2007.
- Schmitz, Hans Peter, Paloma Raggio, et Tosca Bruno-van Vijfeijken. « Accountability of Transnational NGOs: Aspirations vs. Practice ». *Nonprofit and Voluntary Sector Quarterly* 41, n° 6 (décembre 2012): 1175-94. <https://doi.org/10.1177/0899764011431165>.
- Schoiswohl, Michael. « United Nations Development Programme (UNDP) ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, août 2017.
- Schott, Jared. « Chapter VII as Exception: Security Council Action and the Regulative Ideal of Emergency ». *Northwestern University Journal of International Human Rights* 6, n° 1 (2007): 24-80.
- Schram, Stuart R. « Lénine, philosophe ou tacticien ? » *Revue française de science politique* 8, n° 4 (1958): 932-35.
- Schumpeter, Joseph Alois, Suzanne de Segonzac, Pierre Bresson, et Jean-Claude Passeron. *Impérialisme et classes sociales*. Paris: Flammarion, 1984.
- Schwöbel, Christine E. J. *Global Constitutionalism in International Legal Perspective*. *Queen Mary studies in international law*, v. 4. Leiden ; Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2011.
- Scott, George. *The Rise and Fall of the League of Nations*. London: Hutchinson, 1973.
- Sen, Amartya. *Development as Freedom*. Oxford ; New York: Oxford University Press, 2001.
- Senarclens, Pierre de. « Chapitre 1. Les nouveaux enjeux de la régulation sociale ». In *Maîtriser la mondialisation. La régulation sociale internationale*, par Pierre de Senarclens, 27-60. Paris: Presses de Sciences Po, 2000.
- Serrano, Monica. « The Responsibility to Protect: Libya and Cote d'Ivoire ». *Amsterdam Law Forum* 3, n° 3 (2011): 92-101.

- Serrurier, Enguerrand. « La résurgence du droit au développement : recherche sur l'humanisation du droit international ». Droit public, Clermont Auvergne, 2018.
- Seybolt, Taylor B. « Harmonizing the Humanitarian Aid Network: Adaptive Change in a Complex System ». *International Studies Quarterly* 53, n° 4 (2009): 1027-50.
- Seyedsayamdost, Elham. « Development as End of Poverty: Reform or Reinvention ». *Global Governance* 21, n° 4 (2015): 515-36.
- Shepard, William S. « One Hundredth Anniversary of the Lieber Code ». *Military Law Review* 21 (1963): 157-64.
- Shraga, Daphna. « UN Peacekeeping Operations: Applicability of International Humanitarian Law and Responsibility for Operations-Related Damage ». *The American Journal of International Law* 94, n° 2 (2000): 406-12.
- S.i.f.i, Groupe, Wladimir Andreff, Ghislain Deleplace, Françoise Dubœuf, Lucien Gillard, F. Gonzales-Vigil, Jean-Louis Lespès, et Liliane Sardais. « Internationalisation du capital et processus productif : une approche critique ». *Cahiers d'Économie Politique* 1, n° 1 (1974): 9-121.
- Sihvo, Jukka. « Pandora's Box: Reviewing the Composition of the UN Security Council in the Light of British and French Experience 1945-1963 ». *Nordic Journal of International Law* 66, n° 2-3 (1997): 273-300.
- Simm, Gabrielle. « Humanitarian Accountability ». *Human Rights Defender* 23, n° 1 (2014): 5-7.
- Simms, Brendan, et David J. B. Trim, éd. *Humanitarian Intervention: A History*. First paperback edition. Cambridge: Cambridge Univ. Press, 2013.
- Sinclair, Darren. « Self-Regulation Versus Command and Control? Beyond False Dichotomies ». *Law & Policy* 19, n° 4 (1997): 529-59.
- Singer, H. W. « The New International Economic Order: an Overview ». *The Journal of Modern African Studies* 16, n° 4 (1978): 539-48.
- Sinha, Manoj Kumar. « Hinduism and International Humanitarian Law ». *International Review of the Red Cross* 87, n° 858 (2005): 285-94.
- Smith, Brian C. *Good Governance and Development*, 2007.
- Smuts, Jan Christiaan. *The League of Nations: A Practical Suggestion*. Nation Press, 1919.
- Smyth, Sophie. « NGOs and Legitimacy in International Development ». *University of Kansas Law Review* 61, n° 2 (2013 2012): 377-440.
- Solomon, Norman. « Judaism and the Ethics of War ». *International Review of the Red Cross* 87, n° 858 (2005): 295-310.

- Sonnenberg, Stephan. « The Complexity of Humanitarian Neutrality in a Political World ». *Negotiation Journal* 25, n° 1 (2009): 125-30.
- Sorel, Jean-Marc, éd. *Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles*: [Colloque, 2 juillet 2009, à Paris: organisé par le Centre d'Etude et de Recherche en Droit International, CERDIN, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne]. *Cahiers internationaux / CERDIN* 23. Paris: A. Pedone, 2010.
- Spar, Debora, et James Dail. « Of Measurement and Mission: Accounting for Performance in Non-Governmental Organizations ». *Chicago Journal of International Law* 3, n° 1 (2002): 171-82.
- Sphere Association. *Le manuel Sphère: la charte humanitaire et les standards minimum de l'intervention humanitaire*. Genève, 2018.
- Spieker, Heike. « Humanitarian Assistance, Access in Armed Conflict and Occupation ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, septembre 2015.
- Stahn, Carsten. « Responsibility to Protect: Political Rhetoric or Emerging Legal Norm ». *American Journal of International Law* 101 (2007): 99-120.
- Steets, Julia, François Grünewald, Andrea Binder, Véronique de Geoffroy, Domitille Kauffmann, Susanna Krüger, Claudia Meier, et Bonaventure Sokpoh. « Cluster Approach Evaluation 2 Synthesis Report ». IASC, 2010.
- Stephan, Paul B. « Accountability and International Lawmaking: Rules, Rents and Legitimacy ». *Northwestern Journal of International Law & Business*, n° 17 (1997 1996): 681-735.
- . « The New International Law - Legitimacy, Accountability, Authority, and Freedom in the New Global Order ». *University of Colorado Law Review* 70, n° 4 (1999): 1555-88.
- Stern, Ernest H. « The Agreements of Bretton Woods ». *Economica* 11, n° 44 (1944): 165-79.
- Stewart, Frances. *Adjustment and Poverty: Options and Choices*, 1995, London, Routledge, 1995.
- Stoll, Peter-Tobias. « World Trade Organization (WTO) ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, octobre 2014.
- Stone, Randall W. « The Scope of IMF Conditionality ». *International Organization* 62, n° 4 (2008): 589-620.
- Strbac, Katarina, Natasa Petrusic, et Katarina Terzic. « Redefining the Role of Humanitarian Organizations in Civil Emergencies ». *Connections* 6, n° 4 (2007): 45-61.

- Sulyok, Gabor. « Thoughts on the Necessity of Security Council Reform ». *Acta Juridica Hungarica* 48, n° 2 (2007): 143-68.
- Sunstein, Cass R. « Social Norms and Social Roles ». *Columbia Law Review* 96, n° 4 (1996): 903-68.
- Swart, Lydia. « Reform of the Security Council from 2007 to 2013 ». In *Governing & Managing Change at the United Nations. Reform of the Security Council from 1945 to September 2013*, par Center for UN Reform Education, Vol. 1, 2013.
- Szabo, Imre. « Lénine et le droit ». *Revue internationale de droit comparé* 22, n° 4 (1970): 675-86. <https://doi.org/10.3406/ridc.1970.15830>.
- Szporluk, Michael. « A Framework for Understanding Accountability of International NGOs and Global Good Governance ». *Indiana Journal of Global Legal Studies* 16, n° 1 (2009): 339-62.
- Tacheva, Blagovesta, et Garrett Wallace Brown. « Global Constitutionalism and the Responsibility to Protect ». *Global Constitutionalism* 4, n° 3 (2015): 428-67.
- Tamanaha, Brian Z. *A General Jurisprudence of Law and Society*. Oxford Socio-Legal Studies. Oxford: Oxford Univ. Press, 2001.
- . *Law as a Means to an End Threat to the Rule of Law*. Cambridge: Cambridge University Press, 2006.
- Tams, Christian J. « The Humanization of International Law Book Reviews ». *German Yearbook of International Law*, 2006, 714-16.
- Tardy, Thierry. « L'ONU et la gestion des conflits yougoslaves (1991-1995) : faillite d'une institution, faillite des États ? ». *Relations internationales* 128, n° 4 (2006): 37.
- Tavernier, Yves. « Critiquer les institutions financières internationales ». *L'Économie politique* 10, n° 2 (2001): 18-43.
- Teitel, Ruti G. *Humanity's Law*. Oxford ; New York: Oxford University Press, 2011.
- Terry, Fiona. « Humanitarian Ethics: A Guide to the Morality of Aid in War and Disaster [Book Review] ». *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 469-76.
- Thakur, Ramesh, et Thomas G. Weiss. « R2P: From Idea to Norm - and Action ». *Global Responsibility to Protect* 1 (2009): 22-53.
- Théret, Bruno, et Michel Wieviorka. « 1 - La loi de la baisse tendancielle du taux général de profit chez Marx et chez Boccara ». In *Critiques de l'économie politique*, par Bruno Théret, 35-40. La Découverte, 1978.
- Thibault, Jean-François. « Martti Koskenniemi: Indeterminacy ». *Critical Legal Thinking (blog)*, s. d.

- Thompson, Andrew. « Humanitarian Principles Put to the Test: Challenges to Humanitarian Action during Decolonization ». *International Review of the Red Cross* 97, n° 897/898 (2015): 45-76.
- Thonier, Mélanie. « Les actions civilo-militaires : une finalité opérationnelle. Témoignage d'un acteur de terrain ». *Inflexions* 5, n° 1 (2007): 77-83.
- Thurer, Daniel. « Dunant's Pyramid: Thoughts on the Humanitarian Space Humanitarian Actors ». *International Review of the Red Cross* 89, n° 865 (2007): 47-62.
- Tom Ruys. « The Meaning Of "Force" and the Boundaries of the Jus ad Bellum: are "Minimal" Uses of Force Excluded from UN Charter Article 2(4)? » *The American Journal of International Law* 108, n° 2 (2014): 159-210.
- Trimble, Philip R. « International Law, World Order, and Critical Legal Studies Review Essay ». *Stanford Law Review* 42, n° 3 (1990 1989): 811-[ii].
- Trindade, Antônio Augusto Cançado. *International Law for Humankind: Towards a New Jus Gentium*. Leiden ; Boston: Martinus Nijhoff Publishers, 2010.
- . « International Law for Humankind: Towards a New Jus Gentium (II) : General Course on Public International Law (Volume 317) ». *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 31 décembre 2005.
- Trindade, Antonio Augusto Cancado. « The Humanization of International Law: The Human Person as Subject of the Law of Nations ». *Revista Da Faculdade de Direito Da Universidade Federal de Minas Gerais*, 2014, 25-66.
- Tryon, James L. « The Hague Conferences ». *The Yale Law Journal* 20, n° 6 (avril 1911): 470.
- Tsagourias, Nikolaos K., et Alasdair Morrison. *International Humanitarian Law: Cases, Materials and Commentary*. Cambridge New York, NY Port Melbourne New Delhi Singapore: Cambridge University Press, 2018.
- Tshiyembe, Mwayila. *Le droit de la sécurité internationale*. Collection Géopolitique mondiale. Paris: L'Harmattan, 2010.
- Turgis, Sandrine. « Les moyens d'alerte du Conseil de sécurité des Nations Unies en cas de violation des droits de l'homme ». *Civitas Europa* 41, n° 2 (2018): 33-50.
- Turner, Jenia Iontcheva. « Justice, Rule of Law, and Economic Reconstruction in Post-Conflict States ». *Studies in International Financial, Economic, and Technology Law*, n° 8 (2007): 253-65.
- Turns, David. « International Humanitarian Law Classification of Armed Conflicts in Iraq since 2003, The ». *International Law Studies*. US Naval War College 86, n° 1 (2010): 97-126.

- Tushnet, Mark. « Survey Article: Critical Legal Theory (Without Modifiers) in the United States ». *Journal of Political Philosophy* 13 (3 mars 2005): 99-112.
- Twining, William. *General Jurisprudence: Understanding Law from a Global Perspective*. Cambridge: Cambridge Univ. Press, 2009.
- Tzevelekos, Vassilis P. « Revisiting the Humanisation of International Law: Limits and Potential ». *Erasmus Law Review*, 2013, 62-76.
- Udombana, Nsongurua J. « When Neutrality Is a Sin: The Darfur Crisis and the Crisis of Humanitarian Intervention in Sudan ». *Human Rights Quarterly* 27, n° 4 (2005): 1149-99.
- Ulleland, Trude Kvam. « The Cluster Approach for Organizing Emergency Response: A Case Study of Myanmar and Haiti (2008) ». *Mémoire*, University of Bergen, 2013.
- UNESCO, éd. *Le Courrier. Une fenêtre ouverte sur le monde*, n° XXIIIe année (février 1970).
- Van Engleland, Anciee. « When Two Visions of a Just World Clash: International Humanitarian Law and Islamic Humanitarian Law ». *International Studies Journal* 3, n° 2 (2006): 1-44.
- Venezia, Jean-Claude. *Le pouvoir discrétionnaire*. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ). Bibliothèque de droit public. Paris, 1959.
- Vergnaud, Gérard. « La théorie des champs conceptuels ». *Publications de l'Institut de recherche mathématiques de Rennes Vème école d'été de didactique des mathématiques et de l'information*, n° fascicule S6 (1989): 47-50.
- . « Pourquoi la théorie des champs conceptuels? » *Infancia y Aprendizaje* 36, n° 2 (1 janvier 2013): 131-61.
- . « Quelques orientations théoriques et méthodologiques des recherches françaises en didactique des mathématiques ». In *Actes du 5e Colloque PME*, 2:7-17. Grenoble, 1981.
- Vetterlein, Antje. « Economic Growth, Poverty Reduction, and the Role of Social Policies: The Evolution of the World Bank's Social Development Approach ». *Global Governance* 13, n° 4 (décembre 2007): 513-33.
- Vinbury, Naomi. « Cluster Approach: Gaps and Shortcomings in Un Coordination of Humanitarian Actors in Post-Earthquake Haiti and Implications for Policy Concerns of the New Humanitarian School of Thought », 2017.
- Vite, Sylvain. « Typology of Armed Conflicts in International Humanitarian Law: Legal Concepts and Actual Situations ». *International Review of the Red Cross* 91, n° 873 (2009): 69-94.

- Vivien, Renaud. « L'annulation de la dette du Tiers Monde ». *Courrier hebdomadaire du CRISP* n° 2046-2047, n° 1 (1 février 2010): 5-75.
- Wade, Robert Hunter. « On the Causes of Increasing World Poverty and Inequality, or Why the Matthew Effect Prevails ». *New Political Economy* 9, n° 2 (1 juin 2004): 163-88.
- Wählisch, Martin. « Human Security ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, décembre 2016.
- Walker, Peter, et Catherine Russ. « Fit for Purpose: The Role of Modern Professionalism in Evolving the Humanitarian Endeavour ». *International Review of the Red Cross* 93, n° 884 (2011): 1193-1210.
- Walter, Christian. « Debt Crisis ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, juillet 2014.
- Walters, F. P. *A History of the League of Nations*. London: Oxford University Press, 1952.
- Wapner, Paul. « Defending Accountability in NGOs Essay ». *Chicago Journal of International Law* 3, n° 1 (2002): 197-206.
- . « Introductory Essay: Paradise Lost - NGOs and Global Accountability ». *Chicago Journal of International Law* 3, n° 1 (2002): 155-60.
- Weaver, Catherine, et Susan Park. « The Role of the World Bank in Poverty Alleviation and Human Development in the Twenty-First Century: Introduction ». *Global Governance* 13, n° 4 (2007): 461-68.
- Weaver, Catherine, et Ralf J. Leiteritz. « Our Poverty Is a World Full of Dreams: Reforming the World Bank ». *Global Governance* 11, n° 3 (2005): 369-88.
- Weightman, M. A. « Self-Defense in International Law ». *Virginia Law Review* 37, n° 8 (1951): 1095-1115.
- Weiss, Thomas G., et Larry Minear, éd. *Humanitarianism Across Borders: Sustaining Civilians in Times of War. Emerging global issues*. Boulder, Colo: Lynne Rienner, 1993.
- Wellens, Karel. « The UN Security Council and the New Threats to the Peace: Back to the Future" ». *Journal of Conflict and Security Law* 8, n° 1 (avril 2003): 15-70.
- Weller, M., Alexia Solomou, et Jake William Rylatt, éd. *The Oxford Handbook of the Use of Force in International Law*. First edition. Oxford handbooks. Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, 2015.
- Weller, Marc. « The Relativity of Humanitarian Neutrality and Impartiality Implementation, Compliance and Effectiveness: Protecting Minorities: Lessons of International Peacekeeping ». *American Society of International Law Proceedings* 91 (1997): 441-49.

- Werlauffer, Gerald B. « Gunmen, Straw Men, and Indeterminacy: H.L.A. Hart, John Austin, and the Concept of Law Essay ». *Iowa Law Review* 82, n° 5 (1997-1996): 1487-1500.
- Westra, Joel H. *International Law and the Use of Armed Force: The UN Charter and the Major Powers*. Contemporary Security Studies. Routledge, 2008.
- Wet, Erika de, et Sir Michael Wood. « Collective Security ». In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, juillet 2013.
- White, Ahmed A. « Capitalism, Social Marginality, and the Rule of Law's Uncertain Fate in Modern Society ». *Arizona State Law Journal* 37, n° 3 (2005): 759-830.
- White, Nigel D., et Christian Henderson, éd. *Research Handbook on International Conflict and Security Law: Jus Ad Bellum, Jus in Bello, and Jus Post Bellum*. Research Handbooks in International Law. Cheltenham: Elgar, 2013.
- Whittall, Jonathan. « Is Humanitarian Action Independent from Political Interests? » *SSRN Electronic Journal*, 2015.
- Wigger, Andreas. « Encountering Perceptions in Parts of the Muslim World and Their Impact on the ICRC's Ability to Be Effective ». *International Review of the Red Cross* 87, n° 858 (2005): 343-66.
- Wigneswaran, C. V. « Hinduism and International Humanitarian Law ». *Sri Lanka Journal of International Law* 15 (2003): 17-22.
- Williams, David. *The World Bank and Social Transformation in International Politics: Liberalism, Governance and Sovereignty*. Routledge/Warwick studies in globalisation. New York, NY: Routledge, 2008.
- Williamson, John. « A Short History of the Washington Consensus Preface ». *Law and Business Review of the Americas* 15, n° 1 (2009): 7-26.
- Winslow, E. M. « Marxian, Liberal, and Sociological Theories of Imperialism ». *Journal of Political Economy* 39, n° 6 (1931): 713-58.
- Wolfensohn, James D. « Proposition concernant un cadre de développement intégré [Avant projet] », 21 janvier 1999, 36.
- Wolitz, David. « Indeterminacy, Value Pluralism, and Tragic Cases ». *Buffalo Law Review* 62, n° 3 (2014): 529-98.
- Wolpe, Harold. « Structure de classe et inégalité sociale : principes théoriques de l'analyse de la stratification sociale ». *L'Homme et la société* 8, n° 1 (1968): 183-99.
- Wong, Julia C. « Humanitarian Coordination and Response: International Partnership in Face of Natural Disasters ». *CUREJ: College Undergraduate Research Electronic Journal*, University of Pennsylvania, 1 avril 2012.

- Woods, Ngaire. « Making the IMF and the World Bank More Accountable ». *International Affairs* (Royal Institute of International Affairs 1944-) 77, n° 1 (2001): 83-100.
- . *The Globalizers: the IMF, the World Bank, and their Borrowers*. Cornell studies in money. Ithaca, N.Y.: Cornell University Press, 2006.
- World Bank, International Monetary Fund, et Development Committee, éd. *Strengthening Efforts to Reduce Poverty*. Development Committee, no. 19. Washington, D.C., U.S.A.: Joint Ministerial Committee of the Boards of Governors of the World Bank and the International Monetary Fund on the Transfer of Real Resources to Developing Countries (Development Committee) : Available from World Bank Publications Sales Unit, 1989.
- Yilmaz, Muzaffer Ercan. « Intra-State Conflicts in the Post-Cold War Era ». *International Journal on World Peace* 24, n° 4 (2007): 11-33.
- Yoshihara, Susan. *Waging War to Make Peace: U.S. Intervention in Global Conflicts*. Santa Barbara, CA: Praeger Security International, 2010.
- Zeng, Lingliang. « Humanizing Tendency of Contemporary International Law ». *Frontiers of Law in China* 4, n° 1 (2009): 1-30.
- Zifcak, Spencer. « The Responsibility to Protect after Libya and Syria ». *Melbourne Journal of International Law* 13, n° 1 (2012): 59-93.
- Zourek, Jaroslav. « Enfin une définition de l'agression ». *Annuaire Français de Droit International* 20, n° 1 (1974): 9-30.

II. Documents des Nations Unies

A. Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

- Résolution 63/308 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Responsabilité de protéger*, A/RES/63/308 (14 septembre 2009)
- Résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Document final du Sommet mondial de 2005*, A/RES/60/1 (16 septembre 2005)
- Résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration du Millénaire*, A/RES/55/2 (8 septembre 2000)
- Résolution 53/30 adoptée par l'Assemblée générale, *Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes*, A/RES/53/30 (23 novembre 1998)

- Résolution 48/264 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Revitalisation des travaux de l'assemblée générale*, A/RES/45/264 (20 juillet 1993)
- Résolution 48/26 de l'Assemblée générale, *Question de la représentation équitable au conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres*, A/RES/48/26 (3 décembre 1993)
- Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies*, A/RES46/182 (19 décembre 1991)
- Résolution 45/102 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire*, A/RES/102 (14 décembre 1990)
- Résolution 45/101 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Nouvel ordre humanitaire international*, A/RES/45/101(14 décembre 1990)
- Résolution 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, A/RES/45/100 (14 décembre 1990).
- Résolution 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, A/RES/43/131 (8 décembre 1988).
- Résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technicité en un Programme des Nations Unies pour le développement*, A/RES/2009(XX) (22 novembre 1965)
- Résolution 1991 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social*, A/RES/1991(XVIII)A-B (17 décembre 1963).
- Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, A/RES/1514(XV) (14 décembre 1960)
- Résolution 998 (ES-I) de l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en session extraordinaire d'urgence, *La question de la Palestine*, A/RES/998 (ES-I) (4 novembre 1956)

- Résolution 52 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Conseils techniques à donner aux États Membres par l'Organisation des Nations Unies*, A/RES/52/(I) (14 décembre 1946)
- Résolution 58 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Transfert aux Nations Unies des fonctions consultatives exercées en matière de service social par l'UNRRA (Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction)*, A/RES/58(I) (14 décembre 1946)

B. Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

- Résolution 2014 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation au Moyen-Orient*, S/RES/2014 (2011) (21 octobre 2011)
- Résolution 1996 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan*, S/RES/1996 (2011) (8 juillet 2011)
- Résolution 1975 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation en Côte d'Ivoire*, S/RES/1975 (2011) (30 mars 2011)
- Résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité, *La situation en Jamahiriya arabe libyenne*, S/RES/1973(2011) (17 mars 2011)
- Résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, *Paix et sécurité en Afrique*, S/RES/1970(2011) (26 février 2011)
- Résolution 1735 (2006) du Conseil de sécurité, *Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, S/RES/1735(2006) (22 décembre 2006)
- Résolution 1706 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan*, S/RES/1706 (2006) (31 août 2006)
- Résolutions 1676 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation en Somalie*. S/RES/1676(2006) (10 mai 2006)
- Résolution 1674 du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Protection des civils dans les conflits armés*, S/RES/1674 (2006) (28 avril 2006)
- Résolution 1484 (2003) du Conseil de sécurité, *La situation concernant la République démocratique du Congo*, S/RES/1484(2003) (30 mai 2003)

- Résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité, *La situation entre l'Iraq et le Koweït*, S/RES/1441(2002) (8 novembre 2002)
- Résolution 1410 (2002) du Conseil de sécurité, *Situation au Timor oriental*, S/RES/1410(2002) (17 mai 2002)
- Résolution 1386 (2001) du Conseil de sécurité, *Situation en Afghanistan*, S/RES/1386(2001) (20 décembre 2001)
- Résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité, *Sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, S/RES/1377(2001) (12 novembre 2001)
- Résolution 1368 (2001) du Conseil de sécurité, *Sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes*, S/RES/1368(2001) (12 septembre 2001)
- Résolution 1366 (2001) du Conseil de sécurité, *Sur le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention de conflits armés*, S/RES/1366(2001) (30 août 2001)
- Résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, *Situation en Afghanistan*, S/RES/1333(2000) (19 décembre 2000)
- Résolution 1314 (2000) du Conseil de sécurité, *Les enfants et les conflits armés*, S/RES/1314(2000) (11 août 2000)
- Résolution 1296 (2000) du Conseil de sécurité, *Protection des civils en période de conflits armés*, S/RES/1296(2000) (19 avril 2000)
- Résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité, *Situation en République démocratique du Congo*, S/RES/1291(2000) (24 février 2000)
- Résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité, *Situation en République démocratique du Congo*, S/RES/1279(1999) (30 novembre 1999)
- Résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité, *Situation au Timor oriental*, S/RES/1272(1999) (25 octobre 1999)
- Résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, *Situation en Sierra Leone*, S/RES/1270(1999) (22 octobre 1999)
- Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, *Situation en Afghanistan*, S/RES/1267(1999) (15 octobre 1999)

- Résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, *Sur les civils au cours de conflits armés*, S/RES/1265(1999) (17 septembre 1999)
- Résolution 1264 (1999) du Conseil de sécurité, *Situation au Timor oriental*, S/RES/1264(1999) (5 septembre 1999)
- Résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité, *Sur les enfants dans des situations de conflit armé*, S/RES/1261(1999) (25 août 1999).
- Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, *Sur la situation au Kosovo*, S/RES/1244(1999) (10 juin 1999)
- Résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, *Sur la situation au Kosovo (RFY)*, S/RES/1199(1998) (23 septembre 1998)
- Résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité, *Situation en Angola*, S/RES/1173(1998) (12 juin 1998)
- Résolution 1135 (1997) du Conseil de sécurité, *Situation en Angola*, S/RES/1135(1997) (29 octobre 1997)
- Résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité, *Situation en Sierra Leone*, S/RES/1132(1997) (8 octobre 1997)
- Résolution 1127 (1997) du Conseil de sécurité, *Situation en Angola*, S/RES/1127(1997) (28 août 1997)
- Résolution 1120 (1997) du Conseil de sécurité, *Situation en Croatie (UNTAES)*, S/RES/1120(1997) (14 juillet 1997)
- Résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Situation au Kosovo (RFY)*, S/RES/1199 (23 septembre 1998)
- Résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, *République de Bosnie-Herzégovine [création Force multinationale de mise en œuvre de la paix (IFOR)]*, S/RES/1031(1995) (15 décembre 1995)
- Résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, *L'Iraq et le Koweït (autorisation d'importation du pétrole iraquien)*, S/RES/986(1995) (14 avril 1995)
- Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, *Situation concernant le Rwanda (création tribunal international)*, S/RES/955(1994) (8 novembre 1994)

- Résolution 940 (1994) du Conseil de sécurité, *Question concernant Haïti (autorisation force multinationale)*, S/RES/940(1994) (2 août 1994)
- Résolution 929 (1994) du Conseil de sécurité, *Situation concernant le Rwanda (opération multinationale)*, S/RES/929(1994) (22 juin 1994)
- Résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité, *Extension du mandat d'assistance de l'ONU au Rwanda et l'imposition de l'embargo sur les armes au Rwanda*, S/RES/918(1994) (17 mai 1994)
- Résolution 917 adoptée par le Conseil de sécurité, *Sanctions pour la restauration de la démocratie et au retour du Président légitimement élu en Haïti*, (6 mai 1994)
- Résolution 875 (1993) du Conseil de sécurité, *Haïti*, S/RES/875(1993) (16 octobre 1993)
- Résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, *Rwanda*, S/RES/872(1993) (5 octobre 1993)
- Résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité, *Haïti*, S/RES/841(1993) (16 juin 1993)
- Résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Somalie*, S/RES/837 (1993) (6 juin 1993)
- Résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, *Bosnie-Herzégovine*, S/RES/836(1993) (4 juin 1993)
- Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, *Tribunal (Ex-Yougoslavie)*, S/RES/827(1993) (25 mai 1993)
- Résolution 824 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Bosnie-Herzégovine*, S/RES/824(1993) (6 mai 1993)
- Résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité, *Somalie*, S/RES/814(1993) (26 mars 1993)
- Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, *Tribunal (Ex-Yougoslavie)*, S/RES/808(1993) (22 février 1993)
- Résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité, *Somalie*, S/RES/794(1992) (3 décembre 1992)

- Résolution 776 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Bosnie-Herzégovine*, S/RES/776(1992) (14 septembre 1992)
- Résolution 775 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Somalie*, S/RES/775 (1992) (28 août 1992)
- Résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, *Bosnie-Herzégovine*, S/RES/770(1992) (13 août 1992)
- Résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Bosnie-Herzégovine*, S/RES/758(1992) (8 juin 1992)
- Résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, *Bosnie-Herzégovine*, S/RES/757(1992) (30 mai 1992)
- Résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Somalie*, S/RES/751(1992) (24 avril 1992)
- Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation en Somalie* : rapport du Secrétaire général, S/23829 (21 avril 1992)
- Résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, *Jamahiriya arabe libyenne*, S/RES/748(1992) (31 mars 1992)
- Résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, *République fédérale de Yougoslavie*, S/RES/743(1992) (21 février 1992)
- Résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *République fédérale de Yougoslavie*, S/RES/743(1992) (21 février 1992)
- Résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, *Somalie*, S/RES/733(1992) (23 janvier 1992)
- Résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, *République fédérale socialiste de Yougoslavie*, S/RES/713(1991) (25 septembre 1991)
- Résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité, *Iraq-Koweït*, S/RES/689(1991) (9 avril 1991)
- Résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, *Iraq*, S/RES/688(1991) (5 avril 1991)

- Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, *Iraq-Koweït*, S/RES/687(1991) (3 avril 1991)
- Résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, *Iraq-Koweït*, S/RES/661(1990) (6 août 1990)
- Résolution 119 (1956) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Plainte de l'Égypte*, S/RES/119(1956) (31 octobre 1956)
- Résolution 118 (1956) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Exigences quant au règlement de l'affaire de Suez*, S/RES/118(1956) (13 octobre 1956)
- Résolution 113 (1956) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La question de la Palestine*, S/RES/113(1956) (4 avril 1956)
- Résolution 114 (1956) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La question de la Palestine*, S/RES/113(1956) (4 avril 1956)
- Résolution 111 (1956) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La question de la Palestine*, S/RES/111(1956) (19 janvier 1956)
- Résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La question de la Palestine*, S/RES/54(1948) (15 juillet 1948)
- Résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La question de la Palestine*, S/RES/50(1948) (29 mai 1948)
- Résolution 47 (1948) du Conseil de sécurité des Nations Unies, *La question Inde-Pakistan*, S/RES/47(1948) (21 avril 1948)

C. Secrétaire général des Nations Unies et autres documents des Nations Unies

- Rapport du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux tel que soumis à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme au Yémen, y compris les violations et exactions commises depuis septembre 2014*, A/HRC/42/17 (9 août 2019)
- Secrétaire général des Nations Unies, *Responsibility to protect: lessons learned for prevention*, Report of the Secretary-General, A/73/898–S/2019/463 (10 juin 2019)
- Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies, *Mise en œuvre de la responsabilité de protéger : application du principe de responsabilité en matière*

- de prévention* : rapport du Secrétaire général, A/71/1016 et S/2017/556 (9 août 2017)
- Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies, *Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations* : rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies, A/70/95 et S/2015/446 (17 juin 2015)
 - Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan*, S/RES/1996 (2011) (8 juillet 2011)
 - Assemblée générale des Nations Unies, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous* : rapport du Secrétaire général, A/59/2005 (24 mars 2005).
 - Assemblée générale des Nations Unies, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* : rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, A/59/565 (2 décembre 2004)
 - Allocution du Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 septembre 2003 (A/28/PV.7)
 - Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies [ou « Rapport Brahimi »]*, A/55/305 et S/2000/809 (21 août 2000)
 - Assemblée générale des Nations Unies, *Nous, les peuples : le rôle des Nations unies au XXI^e siècle* : rapport du Secrétaire général, A/54/2000 (27 mars 2000)
 - Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'organisation des nations unies lors du génocide de 1994 au Rwanda* : lettre du Secrétaire général, S/1999/1257 (16 décembre 1999)
 - Assemblée générale des Nations Unies, *La chute de Srebrenica* : rapport du Secrétaire général, A/54/549 (15 novembre 1999)
 - Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité*, A/51/47 (8 août 1997)

- Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation en Somalie* : rapport du Secrétaire général, S/1995/231 (28 mars 1995)
- Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation en Somalie* : rapport du Secrétaire général, S/24480 (24 août 1992)
- Rapport du Secrétaire général présenté le 6 juin 1992 (S/24075) au Conseil de sécurité, en application de sa résolution 757(1992)
- Note du Président du Conseil de sécurité, S/23500(11 février 1992)
- Rapport du Secrétaire général présenté le 21 avril 1992 au Conseil de sécurité (S/23829)

III. Documents des organisations régionales

A. Parlement européen

- Résolution P6-TA(2006)0387 du Parlement européen, le 28 septembre 2006

B. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

- Résolution 117 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Renforcement de la Responsabilité de protéger en Afrique*, 42^e session ordinaire, 28 novembre 2007

C. Conseil exécutif de l'UA

- Conseil exécutif de l'Union africaine, *Position commune africaine sur la réforme des Nations Unies. « Le consensus d'Ezulwini »*, 7^e session extraordinaire, Ext ./ EX.CL./ 2 (VII), B. i), 7-8 mars 2005, Addis-Abeba (Éthiopie)

IV. Jurisprudence

- CIJ, *République démocratique du Congo c. Ouganda*, arrêt, CIJ Recueil 2005
- CIJ, *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, fond, arrêt, CIJ Recueil 1986
- CIJ, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, Recueil 1951
- Cour de Justice de l'Union européenne, (grande chambre) du 3 septembre 2008, *Yassin Abdullah Kadi, Al Barakaat International Foundation c/ Conseil de l'Union européenne*, Commission des Communautés européennes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P

- TPICE, arrêt du 21 septembre 2005, *Ahmed Ali Yusuf et Barakaat International Foundation c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. T-306/01
- Tribunal spécial pour le Rwanda, *Prosecutor v. Joseph Kanyabashi*, Case No. ICTR-96-15-T, Decision on Defense Motion, 20 (June 18, 1997)
- Tribunal spécial pour l'Ex-Yougoslavie, Ch. appel, 2 octobre 1995, Aff. *Tadic*

V. Traités, accords et conférences

- Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, en 2009
- Acte constitutif de l'Union africaine, 2000
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998
- Conférence de San Francisco, 1995
- Accords de Marrakech, 1994
- Déclaration de Jakarta, 1992
- Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, 1977
- Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969
- Conférence de Bandung, 1955
- Conventions de Genève, 1949
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948
- Charte de Bogota, 1948
- *General Agreements on Tariffs and Trade* (GATT), 1947
- Conférence de Yalta, 1945
- Charte des Nations Unies, 1945
- Accord de Bretton Woods, 1944
- Conférence de Dumbarton Oaks, 1944
- Déclaration de Moscou, 1943
- Déclaration de Washington, 1942
- Charte de l'Atlantique, 1941

- Pacte de la SDN, 1919
- Traité de Versailles 1919
- Deuxième Conférence internationale de la Paix réunie à La Haye, 1907
- Convention de La Haye relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, 1899
- Première Conférence internationale de la paix réunie à La Haye, 1899

Table des Matières

Liste des acronymes et des principales abréviations.....	11
INTRODUCTION	17
I. Énoncé de la thèse	17
II. Genèse et contextualisation du projet de recherches doctoral.....	17
III. Intérêt de la thèse et approche de l’objet des recherches	20
IV. Délimitation du champ de recherche	25
A. Sur le champ conceptuel de l’humanitaire	25
B. Sur l’ingénierie humanitaire :	27
C. Le champ empirique	29
V. Cadre conceptuel.....	31
Impérialisme.....	31
Humanitarisme / Instrumentalisation	33
Assistance et protection humanitaires	35
Intervention ou action humanitaire ?.....	39
VI. Aspects de méthode et approches retenues.....	42
A. La méthode pragmatique	43
B. L’approche critique.....	47
C. L’approche interdisciplinaire.....	51
VII. Plan de la thèse	55
PARTIE I – Le champ conceptuel de l’humanitaire porteur de projets impérialistes : l’humanitarisme	57
Introduction de la Partie I.....	59
CHAPITRE 1 – La politisation des acteurs humanitaires non gouvernementaux : une mutation des principes de neutralité et d’indépendance	61
I. L’humanitaire saisi par la religion, la morale et la philosophie	63
II. Des valeurs humanitaires au droit international humanitaire.....	70
III. Du droit humanitaire à l’action humanitaire	83
A. Les principes humanitaires énoncés par le Mouvement international de la Croix- Rouge et du Croissant-Rouge.....	84
B. Des exigences de neutralité et d’indépendance mises à l’épreuve de la pratique	93

IV. L'émergence d'un <i>nomos</i> humanitaire et ses dérives	102
***	105
CHAPITRE 2 – L'humanisation de l'intervention armée : d'une souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité.....	107
I. De la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies : la régulation de la sécurité collective.....	109
A. Les différentes visions du projet de paix international : les travaux préparatoires de la création de la Société des Nations	110
1) <i>La vision étatsunienne</i>	112
2) <i>La vision britannique</i>	114
3) <i>La vision française</i>	114
4) <i>L'adoption d'un projet commun</i>	115
B. Les échecs de la Société des Nations.....	116
C. La sécurité collective saisie par l'Organisation des Nations Unies.....	122
1) <i>Les travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies</i>	122
2) <i>De la SDN à l'ONU : entre ajustements et innovations</i>	125
II. L'introduction des préoccupations humanitaires dans le champ du maintien de la paix et de la sécurité internationales	132
A. Les premières opérations onusiennes de maintien de la paix.....	133
B. La diversification des mandats de maintien de la paix	136
C. La multiplication des critères de déclenchement de l'intervention	141
III. La Responsabilité de protéger (R2P) : cristallisation de la mutation du concept de sécurité internationale	150
A. L'élaboration du concept de Responsabilité de protéger	151
B. L'adoption et la reconnaissance du concept de R2P	160
C. La mise en œuvre de la R2P	166
***	170
CHAPITRE 3 – L'humanisation de l'intervention économique et financière : de la stabilisation économique au Développement humain	173
I. La Banque mondiale et du Fonds Monétaire International comme acteurs techniques et apolitiques de l'ordre économique mondial.....	174
A. Le projet normatif des accords de Bretton Woods	175

B. La technicité et la neutralité politique des institutions économiques internationales	181
II. La cristallisation de l'interdépendance entre développement, sécurité et économie internationales	183
A. L'intérêt croissant de la communauté internationale pour le développement	184
B. Le glissement de la finance et de l'économie vers le développement	189
C. Le changement de paradigme : le Développement humain et la Sécurité humaine	194
III. L'incidence des mutations des concepts de développement et de sécurité sur les activités des institutions financières.....	200
A. L'évolution de la mission de la Banque mondiale	201
B. L'évolution de la mission du Fonds monétaire international	205
C. La « Bonne gouvernance » : modèle d'opérationnalisation des concepts de Développement humain et de Sécurité humaine	208
***	210
CHAPITRE 4 – L'humanitarisme au service de projets impérialistes	213
I. Le paradoxe de l'humanisation.....	214
A. L'humanisation du droit international public : l'affirmation des valeurs humanistes.....	216
B. L'instrumentalisation de l'humanisation du droit international	222
II. La rhétorique humanitaire	227
A. L'émergence d'un langage commun	228
B. La métaphore héroïque	234
***	241
Conclusion de la partie I	243
PARTIE II – L'ingénierie humanitaire porteuse de projets impérialistes : l'expansionnisme	247
Introduction de la partie II	249
CHAPITRE 5 – La régulation de l'action humanitaire des acteurs non gouvernementaux	251
I. Penser l'ordre humanitaire : la réforme humanitaire onusienne.....	253
II. Réguler l'action humanitaire des acteurs non gouvernementaux.....	260
A. L'adoption de normes de conduite : les codes de conduite et guides.....	261

B. L'adhésion aux normes de conduite : les incitations financières	264
III. La mise en œuvre des normes de conduite : la redevabilité.....	267
A. Quel(s) mécanisme(s) de redevabilité pour les acteurs humanitaires et les bailleurs de fonds ?.....	268
B. L'influence des modalités de financement sur le mécanisme de redevabilité des acteurs non étatiques	274
IV. Les effets des normes de conduite : le cas de la distribution de l'aide humanitaire	276
A. Un décalage entre les normes de conduite et les besoins spécifiques	277
B. L'aide humanitaire, outil de diffusion d'un modèle de gouvernance.....	279
***	284
CHAPITRE 6 – L'ingénierie de l'action armée tributaire des jeux de puissance politique	287
I. La détermination casuistique des conditions d'intervention armée.....	288
A. Une recherche empirique du mécanisme de régulation de l'intervention armée à but humanitaire.....	290
B. L'indétermination des normes et l'ingénierie interventionniste du Conseil de sécurité.....	311
II. Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité face à l'intervention armée à but humanitaire	313
A. La composition du Conseil de sécurité : le statut particulier des membres permanents.....	314
B. L'absence de contre-pouvoir et de mécanismes d' <i>accountability</i>	318
1) <i>Le pouvoir discrétionnaire versus le pouvoir arbitraire en droit</i>	319
2) <i>Les outils encadrant le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité</i> ...323	
III. L'impossible réforme du Conseil de sécurité	332
A. Les propositions du Groupe de travail sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité	334
B. Le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces.....	340
C. Les propositions des groupes d'influence.....	343
***	351
CHAPITRE 7 – L'ingénierie de l'action économique et financière subordonnée aux contraintes de l'ordre économique mondial	355

I. Une approche holistique du développement : le Cadre de développement intégré .	358
II. Les outils d'intervention : le cas du Plan d'ajustement structurel.....	368
A. Le Groupe de la Banque mondiale et l'aide au développement.....	368
B. Le Plan d'ajustement structurel de la Banque mondiale et du FMI	370
1) <i>La « crise de la dette » des États en voie de développement des années 1970/1980</i>	371
2) <i>Le Plan d'ajustement structurel (PAS)</i>	377
III. L'interventionnisme « à la carte » des institutions financières internationales	384
A. De « nouveaux » outils d'intervention	384
B. L'efficacité incertaine des outils d'aide au développement	390
***	393
CHAPITRE 8 – L'impérialisme humanitaire au service du capitalisme.....	397
I. Un impérialisme humanitaire à des fins capitalistes.....	399
II. L'intervention humanitaire : une influence contraire de la baisse tendancielle du taux de profit.....	406
III. Le mode de production capitaliste, l'accumulation du capital, et l'imposition d'un modèle précis de gouvernance	412
***	423
Conclusions de la partie II	425
CONCLUSION	429
BIBLIOGRAPHIE.....	433
I. Doctrine	433
II. Documents des Nations Unies.....	479
A. Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.....	479
B. Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.....	481
C. Secrétaire général des Nations Unies et autres documents des Nations Unies...	486
III. Documents des organisations régionales	488
A. Parlement européen	488
B. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	488
C. Conseil exécutif de l'UA	488
IV. Jurisprudence	488

V. Traités, accords et conférences	489
Table des Matières	491